



The European Agricultural Fund for Rural Development:  
Europe investing in rural areas

## France - Rural Development Programme (Regional) - Reunion

<b>CCI</b>	2014FR06RDRP004
<b>Type de programme</b>	Programme de développement rural
<b>Pays</b>	France
<b>Région</b>	Réunion
<b>Période de programmation</b>	2014 - 2022
<b>Autorité de gestion</b>	Conseil Général de La Réunion
<b>Version</b>	11.1
<b>Statut de la version</b>	Adopté par CE
<b>Date de dernière modification</b>	20/01/2023 - 15:30:13 CET

## Table des matières

1. INTITULÉ DU PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT RURAL.....	11
1.1. Modification.....	11
1.1.1. Type de modification au titre du règlement (UE) n° 1305/2013 .....	11
1.1.2. Modification apportée aux informations fournies dans l'AP .....	11
1.1.3. Modification liée à l'article 4, paragraphe 2, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 808/2014 (non soumise aux limites établies dans cet article).....	11
1.1.4. Consultation du comité de suivi [article 49, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1303/2013].....	11
1.1.5. Description de la modification - article 4, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 808/2014.....	11
2. ÉTAT MEMBRE OU SUBDIVISION ADMINISTRATIVE .....	43
2.1. Zone géographique couverte par le programme .....	43
2.2. Niveau de nomenclature de la région.....	46
3. ÉVALUATION EX-ANTE .....	47
3.1. Description du processus, y compris le calendrier des principaux événements et les rapports intermédiaires, en ce qui concerne les étapes clés de l'évolution du PDR.....	47
3.2. Tableau structuré contenant les recommandations de l'évaluation ex ante et indiquant la manière dont elles ont été prises en compte.....	49
3.2.1. Analyse AFOM.....	50
3.2.2. Cadre de performance 1 .....	51
3.2.3. Cadre de performance 2 .....	51
3.2.4. Cadre de performance 3 .....	52
3.2.5. Cohérence avec les autres dispositifs régionaux 1 .....	52
3.2.6. Cohérence avec les autres dispositifs régionaux 2 .....	52
3.2.7. Cohérence avec les principes horizontaux .....	53
3.2.8. Cohérence avec les principes horizontaux 2 .....	53
3.2.9. Cohérence interne 1 .....	54
3.2.10. Cohérence interne 2 .....	54
3.2.11. Cohérence interne 3 .....	55
3.2.12. Description de la stratégie.....	55
3.2.13. EES .....	55
3.2.14. Identification des besoins 1 .....	56
3.2.15. Identification des besoins 2.....	56
3.2.16. Identification des besoins 3.....	57
3.2.17. Identification des besoins 4.....	57
3.2.18. Identification des besoins 5.....	58
3.2.19. Indicateurs de contexte 1.....	58
3.2.20. Indicateurs de contexte 2.....	58
3.2.21. Lien entre AFOM, besoins et objectifs spécifiques .....	59

3.2.22. Pertinence de la stratégie.....	59
3.2.23. Plan des indicateurs 1.....	60
3.2.24. Plan des indicateurs 2.....	60
3.2.25. Plan des indicateurs 3.....	61
3.2.26. Risque sur la consommation des mesures.....	61
3.3. Rapport de l'évaluation ex-ante.....	62
4. ANALYSE SWOT ET RECENSEMENT DES BESOINS .....	63
4.1. SWOT .....	63
4.1.1. Description générale exhaustive de la situation actuelle de la zone de programmation, sur la base d'indicateurs contextuels communs et spécifiques d'un programme et d'autres informations qualitatives actualisées .....	63
4.1.2. Forces recensées dans la zone de programmation .....	76
4.1.3. Faiblesses recensées dans la zone de programmation.....	80
4.1.4. Opportunités recensées dans la zone de programmation .....	84
4.1.5. Menaces recensées dans la zone de programmation .....	88
4.1.6. Indicateurs contextuels communs .....	91
4.1.7. Indicateurs contextuels spécifiques d'un programme .....	107
4.2. Évaluation des besoins.....	110
4.2.1. 01-Renforcement du dispositif d'accompagnement technique des agriculteurs et des acteurs des zones rurales .....	123
4.2.2. 02-Amélioration des connaissances sur l'utilisation du foncier et information des différents acteurs du monde agricole.....	124
4.2.3. 03-Orientation de la recherche/développement pour promouvoir une agriculture compétitive dans une dynamique agro-écologique.....	125
4.2.4. 04-Soutien à l'innovation dans l'agro-alimentaire pour répondre aux besoins locaux et améliorer les performances du secteur.....	126
4.2.5. 05-Consolidation du transfert de savoirs entre les équipes de recherche et les professionnels agricole.....	126
4.2.6. 06-Adaptation de la formation des actifs agricoles aux enjeux économiques et environnementaux de l'agriculture réunionnaise .....	127
4.2.7. 07-Préservation du foncier nécessaire au développement des activités agricoles sur le territoire communal ou intercommunal.....	128
4.2.8. 08-Optimisation des espaces agricoles par la modernisation des surfaces et l'amélioration de l'accès aux exploitations.....	128
4.2.9. 09-Soutien à la modernisation de tous les types d'exploitations.....	129
4.2.10. 10-Appui à la diversification des productions agricoles.....	129
4.2.11. 11-Consolidation de la production de canne à sucre.....	130
4.2.12. 12-Appui au renouvellement des exploitations agricoles .....	131
4.2.13. 13-Valorisation des produits locaux à travers les démarches de certification.....	131
4.2.14. 14-Augmentation de la valeur ajoutée des produits locaux par la transformation agro-alimentaire.....	132

4.2.15.	15-Sécurisation du potentiel de production agricole face aux risques sanitaires, environnementaux et climatiques.....	132
4.2.16.	16-Renforcement des systèmes de culture et des pratiques agricoles favorables à la préservation de la biodiversité .....	133
4.2.17.	17-Amélioration des pratiques agricoles concourant à la performance environnementale pour les petites exploitations maraîchères.....	134
4.2.18.	18-Préservation de la richesse des milieux naturels et forestiers réunionnais .....	134
4.2.19.	19-Amélioration de la qualité des ressources en eau dans les bassins versants prioritaires .....	135
4.2.20.	20-Renforcement de la fertilité des sols et lutte contre l'érosion .....	135
4.2.21.	21-Optimisation de l'irrigation en faveur d'une gestion efficiente et raisonnée de la ressource en eau .....	136
4.2.22.	22-Sécurisation de l'irrigation dans les zones non couvertes par des équipements hydro-agricoles .....	136
4.2.23.	23-Amélioration du bilan énergétique des exploitations agricoles.....	137
4.2.24.	24-Valorisation des sous-produits et déchets agricoles à des fins énergétiques, notamment par la méthanisation .....	137
4.2.25.	25-Valorisation agronomique des sous-produits et déchets dans l'agriculture.....	138
4.2.26.	26-Amélioration de la maîtrise de la fertilisation azotée et diffusion des pratiques agricoles limitant son utilisation.....	139
4.2.27.	27-Maintien du stockage de carbone par l'agriculture et les forêts .....	139
4.2.28.	28-Développement de la filière bois locale pour redynamiser l'emploi et l'artisanat local .....	140
4.2.29.	29-Renforcement des activités économiques dans les secteurs porteurs pour les Hauts .....	140
4.2.30.	30-Préservation et valorisation du patrimoine culturel et naturel riche et diversifié des Hauts ....	141
4.2.31.	31-Mise en œuvre d'une gouvernance spécifique adaptée au développement des Hauts .....	141
4.2.32.	32-Préservation de la qualité de vie des Hauts par la poursuite de la structuration des bourgs ....	142
4.2.33.	33-Préservation de la qualité de vie des Hauts par la sécurisation de l'accès à l'eau.....	142
4.2.34.	34-Amélioration de l'accès et de l'usage des TIC dans les Hauts .....	143
5.	DESCRIPTION DE LA STRATÉGIE .....	144
5.1.	Justification des besoins retenus auxquels le PDR doit répondre et du choix des objectifs, des priorités, des domaines prioritaires et de la fixation des cibles sur la base d'éléments probants issus de l'analyse SWOT et de l'évaluation des besoins. Le cas échéant, inclusion, dans le programme, d'une justification des sous-programmes thématiques. Cette justification démontrera notamment le respect des exigences visées à l'article 8, paragraphe 1, point c), i) et iv), du règlement (UE) n° 1305/2013.....	144
5.2.	Combinaison et justification des mesures de développement rural pour chaque domaine prioritaire, y compris la justification des dotations financières en faveur des mesures et de l'adéquation des ressources financières par rapport aux objectifs définis par l'article 8, paragraphe 1, points c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1305/2013. La combinaison de mesures inscrites dans la logique d'intervention est fondée sur les éléments de preuve issus de l'analyse SWOT ainsi que la justification et la hiérarchisation des besoins figurant au point 5.1...	155
5.2.1.	P1: favoriser le transfert de connaissances et l'innovation dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie, ainsi que dans les zones rurales.....	155

5.2.2. P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts .....	158
5.2.3. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture .....	161
5.2.4. P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie .....	164
5.2.5. P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie .....	170
5.2.6. P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales .....	174
5.3. Description de la manière dont les objectifs transversaux seront traités, y compris les exigences spécifiques énoncées à l'article 8, paragraphe 1, point c) et v), du règlement (UE) n° 1305/2013 .....	178
5.4. Tableau récapitulatif de la logique d'intervention indiquant les priorités et domaines prioritaires retenus pour le PDR, les objectifs quantifiés et la combinaison de mesures à utiliser pour les atteindre (tableau généré automatiquement à partir des informations fournies aux sections 5.2 et 11) .....	182
5.5. Description de la capacité de conseil en vue de la fourniture des conseils et du soutien adéquats concernant les exigences réglementaires et les actions relatives à l'innovation, afin de démontrer les mesures prises conformément à l'article 8, paragraphe 1, point c) vi), du règlement (UE) n° 1305/2013 .....	185
6. ÉVALUATION DES CONDITIONS EX-ANTE .....	187
6.1. Informations supplémentaires .....	187
6.2. Conditions ex-ante .....	188
6.2.1. Liste des mesures à prendre pour les conditions ex ante générales .....	219
6.2.2. Liste des mesures à prendre pour les conditions ex ante liées à des priorités.....	220
7. DESCRIPTION DU CADRE DE PERFORMANCE .....	221
7.1. Indicateurs.....	221
7.1.1. P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts .....	225
7.1.2. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture .....	225
7.1.3. P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie .....	226
7.1.4. P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie .....	226
7.1.5. P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales .....	227
7.2. Autres indicateurs .....	229

7.2.1. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture .....	229
7.2.2. P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie .....	230
7.3. Réserve.....	231
8. DESCRIPTION DES MESURES RETENUES .....	232
8.1. Description des conditions générales, appliquées à plus d'une mesure, y compris, le cas échéant, la définition de la zone rurale, les niveaux de référence, la conditionnalité, l'utilisation prévue des instruments financiers, l'utilisation prévue des avances et les dispositions communes en matière d'investissement, y compris les dispositions des articles 45 et 46 du règlement (UE) n° 1305/2013 .....	232
8.2. Description par mesure .....	238
8.2.1. M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14) .....	238
8.2.2. M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15) .....	257
8.2.3. M04 - Investissements physiques (article 17).....	274
8.2.4. M05 - Reconstitution du potentiel de production agricole endommagé par des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques et mise en place de mesures de prévention appropriées (article 18) .....	365
8.2.5. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19).....	374
8.2.6. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20) .....	410
8.2.7. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26) .....	463
8.2.8. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28).....	498
8.2.9. M11 - Agriculture biologique (article 29).....	590
8.2.10. M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31) .....	614
8.2.11. M16 - Coopération (article 35) .....	652
8.2.12. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013).....	673
9. PLAN D'ÉVALUATION .....	703
9.1. Objectifs et finalité.....	703
9.2. Gouvernance et coordination .....	703
9.3. Sujets et activités d'évaluation .....	704
9.4. Données et informations .....	705
9.5. Calendrier.....	706
9.6. Communication.....	707
9.7. Ressources.....	707
10. PLAN DE FINANCEMENT .....	708
10.1. Participation annuelle du Feader (en euros).....	708

10.2. Taux unique de participation du Feader applicable à l'ensemble des mesures réparties par type de région visées à l'article 59, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013 .....	710
10.3. Ventilation par mesure ou par type d'opération, assortie des taux spécifiques de contribution du Feader (en €, ensemble de la période 2014-2022) .....	711
10.3.1. M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14) .....	711
10.3.2. M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15) .....	712
10.3.3. M04 - Investissements physiques (article 17).....	713
10.3.4. M05 - Reconstitution du potentiel de production agricole endommagé par des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques et mise en place de mesures de prévention appropriées (article 18) .....	715
10.3.5. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19).....	716
10.3.6. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20) .....	717
10.3.7. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26) .....	718
10.3.8. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28).....	719
10.3.9. M11 - Agriculture biologique (article 29).....	720
10.3.10. M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31) .....	721
10.3.11. M16 - Coopération (article 35) .....	722
10.3.12. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013).....	723
10.3.13. M20 - Assistance technique demandée par les États membres (articles 51 à 54).....	724
10.4. Ventilation indicative par mesure pour chaque sous-programme.....	726
11. PLAN DES INDICATEURS .....	727
11.1. Plan des indicateurs.....	727
11.1.1. P1: favoriser le transfert de connaissances et l'innovation dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie, ainsi que dans les zones rurales.....	727
11.1.2. P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts .....	730
11.1.3. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture .....	733
11.1.4. P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie .....	736
11.1.5. P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie .....	741
11.1.6. P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales .....	746
11.2. Aperçu des résultats prévus et des dépenses prévues, par mesure et par domaine prioritaire (généré automatiquement).....	752

11.3. Effets secondaires: détermination des contributions potentielles des mesures/sous-mesures de développement rural programmées au titre d'un domaine prioritaire donné à d'autres domaines prioritaires/cibles.....	756
11.4. Tableau montrant comment les mesures/régimes environnementaux sont programmés pour la réalisation d'un ou de plusieurs objectifs environnementaux/climatiques .....	762
11.4.1. Terres agricoles.....	762
11.4.2. Zones forestières .....	765
11.5. Objectif et réalisation spécifique du programme .....	766
12. FINANCEMENT NATIONAL COMPLÉMENTAIRE .....	767
12.1. M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14).....	767
12.2. M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15).....	768
12.3. M04 - Investissements physiques (article 17).....	768
12.4. M05 - Reconstitution du potentiel de production agricole endommagé par des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques et mise en place de mesures de prévention appropriées (article 18) .....	769
12.5. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19).....	769
12.6. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20).....	769
12.7. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26).....	769
12.8. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28).....	769
12.9. M11 - Agriculture biologique (article 29).....	770
12.10. M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31) .....	770
12.11. M16 - Coopération (article 35) .....	770
12.12. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013).....	770
13. ÉLÉMENTS NÉCESSAIRES POUR L'ÉVALUATION RELATIVE AUX AIDES D'ÉTAT .....	771
13.1. M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14).....	773
13.2. M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15).....	773
13.3. M04 - Investissements physiques (article 17).....	774
13.4. M05 - Reconstitution du potentiel de production agricole endommagé par des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques et mise en place de mesures de prévention appropriées (article 18) .....	774
13.5. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19).....	775
13.6. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20).....	775
13.7. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26).....	776
13.8. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28).....	777
13.9. M11 - Agriculture biologique (article 29).....	777



13.10. M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31) .....	777
13.11. M16 - Coopération (article 35) .....	778
13.12. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013).....	778
14. INFORMATIONS SUR LA COMPLÉMENTARITÉ .....	780
14.1. Description des moyens d'assurer la complémentarité et la cohérence avec: .....	780
14.1.1. Avec d'autres instruments de l'Union et, en particulier, avec les Fonds ESI, le pilier 1, dont l'écologisation, et d'autres instruments de la politique agricole commune.....	780
14.1.2. Lorsqu'un État membre a choisi de soumettre un programme national et une série de programmes régionaux comme indiqué à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013, informations sur la complémentarité entre ces programmes .....	786
14.2. Le cas échéant, informations sur la complémentarité avec d'autres instruments de l'Union, dont LIFE .....	786
15. MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME .....	788
15.1. Désignation par l'État membre de toutes les autorités visées à l'article 65, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 et description sommaire de la structure de gestion et de contrôle du programme requise par l'article 55, paragraphe 3, point i), du règlement (UE) n° 1303/2013 et les dispositions de l'article 74, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1303/2013 .....	788
15.1.1. Autorités.....	788
15.1.2. Description sommaire de la structure de gestion et de contrôle du programme et des modalités de l'examen indépendant des plaintes.....	788
15.2. Composition envisagée du comité de suivi.....	792
15.3. Dispositions prévues pour assurer la publicité du programme, y compris au moyen du réseau rural national, en faisant référence à la stratégie d'information et de publicité, qui décrit en détail les dispositions pratiques en matière d'information et de publicité pour le programme, visées à l'article 13 du règlement (UE) n° 808/2014.....	793
15.4. Description des mécanismes qui assurent la cohérence avec les stratégies locales de développement mises en œuvre dans le cadre de Leader, les activités envisagées au titre de la mesure «Coopération» visée à l'article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013, la mesure «Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales» visée à l'article 20 de ce règlement, et des autres Fonds ESI .....	796
15.5. Description des actions visant à réduire la charge administrative pour les bénéficiaires au titre de l'article 27, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013 .....	796
15.6. Description de l'usage de l'assistance technique, y compris les activités relatives à la préparation, à la gestion, au suivi, à l'évaluation, à l'information et au contrôle du programme et de sa mise en œuvre, ainsi que les activités relatives aux périodes de programmations précédentes ou subséquentes visées à l'article 59, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013 .....	797
16. LISTE DES MESURES POUR ASSOCIER LES PARTENAIRES .....	799
16.1. Elaboration des types d'opérations du programme par les groupes techniques .....	799
16.1.1. Objet de la consultation correspondante .....	799
16.1.2. Résumé des résultats .....	799

16.2. Elaboration des versions intermédiaires du programme et validation par le partenariat et l'instance de concertation.....	799
16.2.1. Objet de la consultation correspondante .....	799
16.2.2. Résumé des résultats .....	799
16.3. Elaboration du diagnostic stratégique territorial et de la stratégie intégrée plurifonds .....	799
16.3.1. Objet de la consultation correspondante .....	799
16.3.2. Résumé des résultats .....	800
16.4. Négociations locales du programme .....	800
16.4.1. Objet de la consultation correspondante .....	800
16.4.2. Résumé des résultats .....	800
16.5. Recensement des propositions des acteurs du territoire.....	800
16.5.1. Objet de la consultation correspondante .....	800
16.5.2. Résumé des résultats .....	801
16.6. Explications ou informations supplémentaires (facultatives) pour compléter la liste de mesures ...	801
17. RÉSEAU RURAL NATIONAL.....	803
17.1. Procédure et calendrier de mise en place du réseau rural national (ci-après le «RRN»).....	803
17.2. Organisation prévue du réseau, à savoir la manière dont les organisations et les administrations concernées par le développement rural, et notamment les partenaires visés à l'article 54, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1305/2013, seront associés, et la manière dont les activités de mise en réseau seront facilitées .....	803
17.3. Description succincte des principales catégories d'activités à entreprendre par le RRN conformément aux objectifs du programme .....	804
17.4. Ressources disponibles pour la mise en place et le fonctionnement du RRN .....	805
18. ÉVALUATION EX ANTE DU CARACTÈRE VÉRIFIABLE ET CONTRÔLABLE ET DU RISQUE D'ERREUR.....	806
18.1. Déclaration de l'autorité de gestion et de l'organisme payeur sur le caractère vérifiable et contrôlable des mesures soutenues au titre du PDR .....	806
18.2. Déclaration de l'organisme indépendant du point de vue fonctionnel des autorités responsables de la mise en œuvre du programme confirmant l'adéquation et l'exactitude des calculs des coûts standard, des coûts supplémentaires et des pertes de revenus.....	807
19. DISPOSITIONS TRANSITOIRES .....	819
19.1. Description des conditions transitoires par mesure.....	819
19.2. Tableau indicatif des reports.....	820
20. SOUS-PROGRAMMES THÉMATIQUES.....	821
Documents .....	822

## 1. INTITULÉ DU PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT RURAL

France - Rural Development Programme (Regional) - Reunion

### 1.1. Modification

1.1.1. Type de modification au titre du règlement (UE) n° 1305/2013

b. Décision au titre de l'article 11, point a), deuxième ou troisième alinéa

1.1.2. Modification apportée aux informations fournies dans l'AP

1.1.3. Modification liée à l'article 4, paragraphe 2, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 808/2014 (non soumise aux limites établies dans cet article)

1.1.4. Consultation du comité de suivi [article 49, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1303/2013]

*1.1.4.1. Date*

17-11-2022

*1.1.4.2. Avis du comité de suivi*

Favorable

1.1.5. Description de la modification - article 4, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 808/2014

*1.1.5.1. 1 - Remaquetage 2022*

1.1.5.1.1. Raisons et/ou problèmes d'exécution justifiant la modification

**Le remaquetage 2022 du PDRR concerne:**

- **Le réajustement financier avec redéfinition inférieure à 50 % de la cible quantifiée liée à un**

domaine prioritaire ;

- La modification de la section 7 cadre de performance ;
- La modification de la section 10 plan de financement ;
- La modification de la section 11 plan des indicateurs.

## **1. Description des adaptations proposées**

### **1.1) Réajustements financiers**

Sur le FEADER socle, les dispositifs suivants sont réabondés :

<b>TO</b>	<b>Intitulé TO</b>
1.2.1	Transfert de connaissances et actions d'information
2.1.1	Service de conseil individualisé
4.1.9	Aides aux travaux d'aménagement foncier
6.1.1	Installation des jeunes agriculteurs - dotation et prêt bonifié
6.4.2	Petits hébergements touristiques et de la restauration privée dans les Hauts
7.5.2	Développement et amélioration de la desserte des sites naturels et forestiers réunionnais
8.4.1	Aide à la reconstitution du potentiel forestier endommagé
13	Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels (ICHN)
16.2.1	Mise au point de nouveaux produits, pratiques, procédés dans le secteur de l'agriculture et expérimentation agronomique
16.7.1	Animation territoriale et approche collective du développement des hauts
19.1.1	Soutien préparatoire aux stratégies de développement local

Sur le FEADER relance :

- Il est proposé de transférer le dispositif « Mécanisation des exploitations agricoles » (TO 4.1.3) du FEADER socle au FEADER Relance au taux de cofinancement de 100%.
- Le TO 4.3.5 – Amélioration des conditions d'alimentation en eau des Hauts est réabondé.

Les autres dispositifs sont ajustés à la baisse ou maintenus au même niveau.

**L'impact sur les mesures est le suivant :**

Sur le FEADER socle :

MESURE	ENVELOPPE DE LA MESURE (EN FEADER)	MODIFICATION MESURE	% MODIFICATION
01	44 099 124,71 €	48 311 502,56 €	9,55%
02	8 638 500,00 €	8 890 272,94 €	2,91%
04	200 783 646,65 €	195 030 042,42 €	-2,87%
05	38 719,66 €	38 719,66 €	0,00%
06	8 621 906,25 €	8 701 746,66 €	0,93%
07	34 119 974,77 €	31 451 320,78 €	-7,82%
08	19 984 000,00 €	18 109 764,10 €	-9,38%
10	28 863 000,00 €	27 808 050,71 €	-3,66%
11	1 712 433,17 €	1 447 354,81 €	-15,48%
13	43 200 000,00 €	47 796 157,12 €	10,64%
16	54 697 318,43 €	57 173 691,88 €	4,53%
19	25 363 376,36 €	25 363 376,36 €	0,00%
20	11 572 050,00 €	11 572 050,00 €	0,00%

Sur le FEADER relance :

MESURE	ENVELOPPE DE LA MESURE (EN FEADER)	MODIFICATION MESURE	% MODIFICATION
04	45 300 000,00 €	45 300 000,00 €	0,00%
20	1 561 300,00 €	1 561 300,00 €	0,00%

**Variation en % de la modification au niveau des Domaines Prioritaires :**

Sur le FEADER socle :

<b>DOMAINE PRIORITAIRE</b>	<b>ENVELOPPE DOMAINE PRIORITAIRE (en FEADER)</b>	<b>MODIFICATION DOMAINE PRIORITAIRE</b>	<b>% MODIFICATION</b>
2A	132 046 853,05 €	134 764 862,38 €	2,06%
2B	8 926 402,71 €	9 398 169,32 €	5,29%
3A	37 997 972,08 €	38 182 175,69 €	0,48%
3B	11 205 613,53 €	10 632 200,26 €	-5,12%
4A, B, C	126 416 734,43 €	128 024 399,35 €	1,27%
5A	79 006 978,80 €	77 540 978,50 €	-1,86%
5B	1 850 000,00 €	1 850 000,00 €	0,00%
5C	266 318,43 €	266 318,43 €	0,00%
6A	15 645 609,44 €	14 594 410,17 €	-6,72%
6B	56 759 517,52 €	54 868 485,91 €	-3,33%

Sur le FEADER relance :

<b>DOMAINE PRIORITAIRE</b>	<b>ENVELOPPE DOMAINE PRIORITAIRE (EN FEADER)</b>	<b>MODIFICATION DOMAINE PRIORITAIRE</b>	<b>% MODIFICATION</b>
2A	0,00 €	3 960 000,00 €	« Création »
3A	17 300 000,00 €	10 091 969,00 €	-41,66%
5A	28 000 000,00 €	31 248 031,00 €	11,60%

Sur le FEADER Socle + Relance :

<b>DOMAINE PRIORITAIRE</b>	<b>ENVELOPPE DOMAINE PRIORITAIRE (EN FEADER)</b>	<b>MODIFICATION DOMAINE PRIORITAIRE</b>	<b>% MODIFICATION</b>
2A	132 046 853,05 €	138 724 862,38 €	5,06%
2B	8 926 402,71 €	9 398 169,32 €	5,29%
3A	55 297 972,08 €	48 274 144,69 €	-12,70%
3B	11 205 613,53 €	10 632 200,26 €	-5,12%
4A, B, C	126 416 734,43 €	128 024 399,35 €	1,27%

5A	107 006 978,80 €	108 789 009,50 €	1,67%
5B	1 850 000,00 €	1 850 000,00 €	0,00%
5C	266 318,43 €	266 318,43 €	0,00%
6A	15 645 609,44 €	14 594 410,17 €	-6,72%
6B	56 759 517,52 €	54 868 485,91 €	-3,33%

## **1.2) Modification de la Section 10 : plan de financement (pages 714 à 732)**

### **2. Justifications des amendements**

Le bilan chiffré fin juillet 2022 présente un montant programmé de 476,8 millions d'euros de FEADER (90% de la maquette) et des paiements à hauteur de 285,2 millions d'euros (54% de la maquette).

Toutefois, le rythme de programmation est déséquilibré entre les différents dispositifs (engagement compris entre 36% et 113%) nécessitant un redéploiement des fonds entre les différents dispositifs d'aide. Cette modification de la maquette nécessite une modification du Programme de Développement Rural de La Réunion 2014/2022 (PDRR) à présenter à la Commission Européenne.

Ainsi, un travail de concertation a été initié dès mars 2022 entre les différents partenaires (Services instructeurs/ co-financeurs Etat, Région, Département) afin d'établir une nouvelle maquette financière qui permettra de répondre au mieux aux enjeux du territoire d'ici la fin du programme.

Le montant disponible restant à engager s'élève à fin juillet à 52 millions d'euros.

Les besoins réactualisés présentés par les services instructeurs ont fait état d'un besoin de crédits pour finaliser la programmation de 76 millions d'euros et d'une remontée de reliquats de 16 millions d'euros soit un manque identifié de 8 millions d'euros pour répondre à tous les besoins identifiés sur le territoire d'ici la fin du programme. Une priorisation des besoins a dû être opérée pour proposer une nouvelle maquette à l'équilibre en tenant compte des priorités suivantes :

#### **2.1) Maintien partiel des actions visant la diffusion de connaissance et l'expérimentation de 2023 sur le PDRR actuel**

Une volonté de maintenir l'emploi des structures qui bénéficient de fonds depuis le démarrage du programme a été privilégiée dans l'attente du démarrage du prochain programme, et compte tenu de l'impossibilité réglementaire de lancer en 2022 des appels à projets pour l'année 2023 sur le PSN 2023-2027.

Pour mémoire, ce maintien de l'emploi touche notamment le financement de 190 ETP/an sur le transfert de connaissances et actions d'information (TO 1.2.1) + 52 ETP/an sur l'aide au conseil individualisé (TO 2.1.1), et 180 ETP/an dans les centres techniques et de recherche (TO 16.2.1).

Au regard des crédits disponibles, le fonctionnement de la totalité de l'année 2023 peut être prise en compte, à l'exception du dispositif 16.2.1 où uniquement 6 mois seront pris en compte.

## **2.2) Maintien du budget LEADER et de l'animation territoriale des Hauts**

L'enveloppe LEADER a été maintenue à hauteur de 5% de l'enveloppe globale par respect du règlement FEADER n°1305/2013.

L'animation territoriale dans les Hauts bénéficie d'une augmentation (TO 1.1.1 et 16.7.1) afin de prendre en compte également la totalité du fonctionnement sur l'année 2023.

Seul un ajustement technique est proposé afin de prendre en charge les prestations liées à la préparation des appels à projets LEADER pour 2023-2027. En effet, l'objectif est de lancer l'appel à projet 2023-2027 avant le 1er janvier 2023 afin de ne pas prendre de retard sur le démarrage de la nouvelle programmation LEADER.

## **2.3) Préservation de l'enveloppe environnementale**

La règle de non-régression environnementale visant le pourcentage affecté aux mesures relevant de l'article 59 paragraphe 6 du règlement (UE) n°1305/2013 de la dernière maquette impose aux autorités de gestion de maintenir l'enveloppe affectée aux dispositifs environnementaux à chaque exercice de remaquetage.

Les dispositifs concernés sont les suivants :

<b>4.1.1</b>	Aide aux économies d'énergie - Plan de performance énergétique (PPE)
<b>4.1.4</b>	Soutien aux retenues collinaires et réservoirs d'eau des exploitations agricoles
<b>4.1.6</b>	Maîtrise de l'irrigation au sein de l'exploitation agricole
<b>4.3.2 et 4.3.2-R</b>	Optimisation, sécurisation et développement des périmètres irrigués
<b>4.3.5 et 4.3.5-R</b>	Amélioration des conditions d'alimentation en eau des Hauts ruraux
<b>8.3.1</b>	Défense des forêts contre l'incendie - Aide à l'adoption des mesures de prévention
<b>8.4.1</b>	Aide à la reconstitution du potentiel forestier endommagé
<b>8.5.1</b>	Préservation des espaces naturels et forestiers - Amélioration de la viabilité des forêts



8.6.1	Aides à l'exploitation forestière – Amélioration de la valeur économique des forêts
8.6.2	Aide aux entreprises sylvicoles
10.1	Mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC)
11.1.1	Aide à la conversion en agriculture biologique
11.2.1	Aide au maintien en agriculture biologique
13	Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels (ICHN)

Le taux de non-régression global de la V10 du PDRR était de 38,29% et les ajustements permettent de maintenir ce taux qui passe à 38,79%. La répartition entre dispositifs est cependant différente au regard notamment des sous-réalisations constatées sur les investissements forestiers, les MAEC, les mesures « agriculture biologique ». Aussi pour compenser ces sous réalisations, des abondements sont proposés sur l'ICHN (prise en compte de l'année 2023) sur la MAEC Apiculture (prise en compte de l'année 2023) et sur les investissements hydrauliques.

Par ailleurs, le critère de non-régression environnementale est vérifié autant sur le socle que sur la relance :

- Sur le socle, ce taux est de 36,21%
- Sur la relance, ce taux est de 66,68%

Les sous-réalisations sur les dispositifs MAEC et agriculture biologique sont liées à :

- **MAEC** : 3 causes majeures
  - des surestimations liées au manque d'outils et surtout au manque de fiabilité des outils mis à la disposition du service instructeur pour les évaluer (extractions ISIS perfectibles) ;
  - inéligibilité des demandes (pièces manquantes) ;
  - non respects des engagements qui conduisent à des ruptures de contrat.
- **BIO** : 2 causes majeures
  - des surestimations liées au manque d'outils et surtout au manque de fiabilité des outils mis à la disposition du service instructeur pour les évaluer (extractions ISIS perfectibles) ;
  - inéligibilité des demandes (absence de suivi de formation et surtout absence de documents de certification ou de diagnostic pour les dossiers CAB).

**Il convient cependant de préciser que des actions complémentaires sont mises en œuvre hors PDR qui ont contribué et vont contribuer à préserver l'environnement, la nature et la biodiversité :**

- Dispositif "Plan Bio 2020-2025" : 5 M€ budgétés

Le Département a lancé une étude afin de mettre en place un Plan départemental pour dynamiser la mise en place de l'agriculture biologique locale et pallier les fortes contraintes liées à l'insularité (surcoûts) et au climat tropical (pression maladie et insecte très forte).

Ce plan, validé en mars 2021, prévoit 20 actions déclinées selon les 4 axes suivants :

- Axe 1 : Rendre le FONCIER plus disponible pour l'AB : 1 M€
  - Axe 2 : Soutenir et développer la PRODUCTION en AB : 2,860 M€
  - Axe 3 : PROMOUVOIR la production en AB : 0,705 M€
  - Axe 4 : EXPERIMENTER des nouveaux modes de productions et DEVELOPPER de nouveaux marchés : 0,435 M€
- Dispositifs forêt et biodiversité du conseil départemental : 12 M€/an

La direction de l'Environnement du conseil départemental a un budget annuel de 12 M€ non cofinancé par le FEADER ou le FSE et directement lié à la préservation de la biodiversité dans le domaine forestier et sur les espaces naturels sensibles (ENS) :

*À titre d'exemple :*

- Subvention à la Société Publique Locale (SPL) EDEN pour la gestion du domaine forestier départemental en lien également avec le conservatoire du littoral : Investissements et entretien du domaine forestier : 2 M€/an
- Financement de l'ONF pour l'entretien des forêts : 4,2 M€/an
- Financement du conservatoire botanique qui travaille sur des itinéraires techniques spécifiques au domaine forestier et ENS : 200 K€

Ces actions ne sont pas co-financées par le FEADER car les contraintes de gestion qui s'imposent au bénéficiaire sont trop fortes, et qu'il n'a pas la capacité de les supporter.

- Plan de Relance France relatif à la Forêt : 1,24 M€ engagés

#### **2.4) Vérification de l'exigence de fléchage des crédits FEADER relance de 55% sur l'investissement et 37% sur l'environnement**

Les TO 4.3.2 et 4.3.5 représentent 67% de l'enveloppe relance, répondent aux exigences de l'article 58bis point 4 inséré par l'article 7 point 12 du règlement UE 2020/2220 du 23 décembre 2020, et contribuent « à l'amélioration de l'utilisation et de la gestion de l'eau ».

En termes d'impact sur le territoire, l'extension des périmètres irrigués et les retenues d'eau ont plusieurs vertus :

- Conforter la vocation agricole des pentes de l'île, ce qui permet de préserver les sols de l'érosion, lutter contre les friches et façonner les paysages ;
- Limiter les pressions sur la ressource en eau potable, les agriculteurs utilisant aujourd'hui l'eau potable en lieu et place de l'eau brute pour irriguer ; par ailleurs des rotations avec des camions ont dû être organisées par les communes ces dernières années pour pallier les effets du changement

climatique ;

- Répondre à la problématique du changement climatique : la satisfaction des besoins en eaux est une problématique primordiale. L'île connaît depuis plusieurs années des périodes de sécheresse de plus en plus longues et intenses.

Ces projets sont réalisés dans le respect de la réglementation, font l'objet d'une évaluation environnementale et sont bien inscrits dans le SDAGE (Schéma Départemental d'Aménagement et de Gestion des Eaux).

Les TO 4.2.1, 4.3.2, 4.3.5 et 4.1.3 représentent 97% de l'enveloppe relance et répondent aux exigences de l'article 58bis point 5 inséré par l'article 7 point 12 du règlement UE 2020/2220 du 23 décembre 2020. Ils permettront le développement économique et social des zones rurales en contribuant à la relance économique résiliente et durable.

**2.5) Réaffectation des crédits non utilisés et/ ou des reliquats vers les dispositifs d'investissement dans les exploitations agricoles prioritaires et les dispositifs d'investissement ou des dossiers de demandes d'aide sont identifiés et d'ores et déjà déposés**

Les dispositifs prioritaires sont les suivants :

- Aide à la mécanisation avec la création d'un dispositif sur la relance afin de compenser la non-utilisation des crédits sur le dispositif aide aux outils agro-industriels ;
- Dotation Jeunes Agriculteurs ;
- Voirie touristique forestière ;
- Petits hébergements touristiques et de la restauration privée dans les Hauts.

Au vu des éléments ci-dessus, la nouvelle maquette FEADER proposée est la suivante :

TO	INTITULE DES FICHES TYPES D'OPERATIONS	MAQUETTE ACTUELLE	PROPOSITION NOUVELLE MAQUETTE	JUSTIFICATIONS
		FEADER	FEADER	
1.1.1	Accroître les compétences des acteurs en milieu rural	1 399 124,71	1 378 298,71	Ajustement à la baisse même en prenant en compte les dossiers de 2023
1.1.2	Formations des actifs du secteur agricole et des filières adossées	1 000 000,00	674 074,25	Ajustement à la baisse au regard des reliquats attendus sur les dossiers non soldés – démarrage dès début 2023 dans le cadre du PSN

1.2.1	Transfert de connaissances et actions d'information	41 700 000,00	46 259 129,60	Ajustement à la hausse afin de prendre en compte les dossiers de 2023
2.1.1	Service de conseil individualisé	8 241 500,00	8 543 706,71	Ajustement à la hausse afin de prendre en compte les dossiers de 2023
2.2.1	Service de remplacement	330 000,00	290 000,00	Ajustement à la baisse au regard des reliquats attendus sur les dossiers non soldés – Pas de poursuite du dispositif dans le cadre du PSN
2.3.1	Formation des conseillers agricoles	67 000,00	56 566,23	Ajustement à la baisse au regard des reliquats attendus sur les dossiers non soldés – Pas de poursuite du dispositif dans le cadre du PSN
4.1.1	Aide aux économies d'énergie - Plan de performance énergétique (PPE)	1 850 000,00	1 850 000,00	Maintien de l'enveloppe au regard de la contrainte de non-régression environnementale, du potentiel de dossiers existants avec prise en compte de certains dossiers sur début 2023
4.1.2	Création ou modernisation des unités de production animale	22 500 000,00	22 500 000,00	Maintien de l'enveloppe au regard du potentiel de dossiers existants sur fin 2022 – Démarrage dès début 2023 dans le cadre du PSN
4.1.3	Mécanisation et équipement des exploitations	12 500 000,00	12 499 999,91	Ajustement à la hausse afin de prendre en compte

	agricoles			les dossiers déposés et les dossiers potentiels de début 2023 en créant un dispositif fille sur la relance
4.1.3 R	Mécanisation et équipement des exploitations agricoles		3 960 000,00	
4.1.4	Soutien aux retenues collinaires et réservoirs d'eau des exploitations agricoles	1 060 000,00	981 612,07	Maquette suffisante pour prendre en compte des dossiers existants sur fin 2022/début 2023
4.1.5	Gestion fourragère en production animale	1 870 000,00	1 709 480,45	Ajustement à la baisse au regard des reliquats attendus sur les dossiers non soldés Maquette suffisante pour prendre en compte des dossiers existants sur fin 2022/début 2023
4.1.6	Maîtrise de l'irrigation au sein de l'exploitation agricole	1 300 000,00	1 300 000,00	Maquette suffisante pour prendre en compte des dossiers existants sur fin 2022/début 2023
4.1.7	Soutien à la production végétale : cultures sous abris ou diversification	11 000 000,00	10 641 323,40	Ajustement à la baisse au regard des reliquats attendus sur les dossiers non soldés Maquette suffisante pour prendre en compte des dossiers existants sur fin 2022/début 2023
4.1.8	Soutien à la plantation de canne à sucre	17 750 000,00	16 750 178,95	Ajustement à la baisse au regard des reliquats attendus sur les dossiers non soldés Maquette suffisante pour prendre en

				compte des dossiers existants sur fin 2022 et début 2023
4.1.9	Aides aux travaux d'aménagement foncier	4 400 000,00	4 585 057,89	Ajustement à la hausse pour prendre en charge les dossiers déposés sur fin 2022 – Démarrage dès début 2023 dans le cadre du PSN
4.2.1	Outils agro-industriels	27 518 161,92	26 212 544,36	Ajustement à la baisse au regard des reliquats attendus sur les dossiers non soldés
4.2.1R	Outils agro-industriels	17 300 000,00	10 091 969,00	Ajustement à la baisse au regard des dossiers existants sur fin 2022/début 2023 – Orientations à la baisse compte tenu qu'un certain nombre de dossiers ont été pris en charge sur France Relance
4.3.1	Soutien à la desserte forestière	2 418 484,73	2 211 884,09	Ajustement à la baisse au regard des reliquats attendus sur les dossiers non soldés Maquette suffisante pour prendre en compte des dossiers existants sur fin 2022 et début 2023
4.3.2	Optimisation, sécurisation et développement des périmètres irrigués	65 890 000,00	64 788 659,99	Ajustement à la baisse au regard des reliquats attendus sur les dossiers non soldés Maquette suffisante pour prendre en compte des dossiers existants sur fin

				2022 et 2023
4.3.2R	Optimisation, sécurisation et développement des périmètres irrigués	8 500 000,00	8 332 700,00	Ajustement à la baisse au regard des dossiers déposés
4.3.3	Structuration de territoires prioritaires	2 100 000,00	1 978 700,10	Ajustement à la baisse au regard des dossiers déposés
4.3.4	Voiries communales à vocation de desserte agricole	18 127 000,00	16 682 538,03	Ajustement à la baisse au regard des reliquats attendus sur les dossiers non soldés Maquette suffisante pour prendre en compte des dossiers existants sur fin 2022 et début 2023
4.3.5	Amélioration des conditions d'alimentation en eau des Hauts ruraux	10 500 000,00	10 338 063,18	Ajustement à la baisse au regard des reliquats attendus sur les dossiers non soldés
4.3.5R	Amélioration des conditions d'alimentation en eau des Hauts ruraux	19 500 000,00	22 915 331,00	Ajustement à la hausse au regard de la contrainte de non-régression environnementale
5.2.1	Reconstitution du potentiel de production	38 719,66	38 719,66	Dispositif clos
6.1.1	Installation des jeunes agriculteurs - dotation et prêt bonifié	5 370 000,00	5 588 466,45	Ajustement à la hausse afin de prendre en compte les dossiers de 2022 – Démarrage dès début 2023 dans le cadre du PSN
6.3.1	Aide au démarrage pour le développement des petites exploitations	536 906,25	529 312,50	Ajustement à la baisse au regard des reliquats attendus sur les dossiers non soldés

6.4.1	Soutien et structuration du développement économique des Hauts -OPARCAS	815 000,00	517 473,03	Ajustement à la baisse au regard des dossiers recensés sur 2022 – Thématique basculée sur le FEDER à partir de 2023
6.4.2	Qualification des petits hébergements touristiques et de la restauration privée dans les Hauts	1 900 000,00	2 066 494,68	Ajustement à la hausse au regard des dossiers recensés sur 2022– Thématique basculée sur le FEDER à partir de 2023
7.1.1	Elaboration de schémas et plans de gestion des aménagements et activités en milieu naturel	588 159,75	320 845,76	Ajustement à la baisse au regard des dossiers recensés sur 2022 et 2023
7.5.1	Aménagements touristiques en milieux naturels et forestiers - Promotion des activités touristiques	7 400 000,00	6 452 453,48	Ajustement à la baisse au regard des dossiers recensés sur 2022 et 2023 et des reliquats attendus sur les dossiers non soldés
7.5.2	Développement et amélioration de la desserte des sites naturels et forestiers réunionnais	9 532 017,68	10 039 707,27	Ajustement à la hausse au regard des dossiers recensés sur 2022/2023
7.5.4	Mise en tourisme et aménagement des portes et itinéraires du parc national et du bien inscrit au patrimoine mondial	10 502 299,45	9 570 080,38	Ajustement à la baisse au regard des dossiers recensés sur 2022 et des reliquats attendus sur les dossiers non soldés – Thématique basculée sur le FEDER à partir de 2023
7.5.5	Amélioration de l'attractivité résidentielle et touristique des	2 374 824,03	2 107 436,50	Ajustement à la baisse au regard des dossiers recensés sur 2022 et des reliquats



	communes des Hauts			attendus sur les dossiers non soldés – Thématique basculée sur le FEDER à partir de 2023
7.6.1	Promouvoir développement durable, biodiversité et prise en compte de l'environnement, du patrimoine et des paysages	1 019 297,29	797 291,47	Ajustement à la baisse au regard des reliquats attendus sur les dossiers non soldés
7.6.2	Connaissance, entretien et préservation du patrimoine naturel, culturel et paysager	616 376,57	338 702,16	Ajustement à la baisse au regard des reliquats attendus sur les dossiers non soldés
7.6.3	Animation des Mesures Agro-Environnementales et Climatiques - MAEC	500 000,00	489 371,84	Ajustement à la baisse au regard des reliquats attendus sur les dossiers non soldés
7.6.4	Soutien aux opérations d'aménagement et de mise en valeur inscrites dans une démarche ex 7.5.1) qualité patrimoniale et touristique	1 587 000,00	1 335 431,92	Ajustement à la baisse au regard des dossiers recensés sur 2022 et des reliquats attendus sur les dossiers non soldés – Thématique basculée sur le FEDER à partir de 2023
8.3.1	Défense des forêts contre l'incendie - Aide à l'adoption des mesures de prévention	3 950 000,00	3 597 577,59	Ajustement à la baisse au regard des dossiers recensés sur 2022 et 2023 et des reliquats attendus sur les dossiers non soldés
8.4.1	Aide à la reconstitution du potentiel forestier endommagé	2 450 000,00	2 822 729,31	Ajustement à la hausse afin de tenir compte de la contrainte de non-régression environnementale : prise en compte des

				dossiers 2023
8.5.1	Préservation des espaces naturels et forestiers - Amélioration de la viabilité des forêts	9 550 000,00	8 711 569,33	Ajustement à la baisse au regard des dossiers recensés sur 2022 et 2023 et des reliquats attendus sur les dossiers non soldés
8.6.1	Aides à l'exploitation forestière – amélioration de la valeur économique des forêts	3 530 000,00	2 701 044,13	Ajustement à la baisse au regard des dossiers recensés sur 2022 et 2023 et des reliquats attendus sur les dossiers non soldés
8.6.2	Aide aux entreprises sylvicoles	504 000,00	276 843,75	Ajustement à la baisse au regard des dossiers recensés
10.1	Mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC)	28 863 000,00	27 808 050,71	Ajustement à la baisse au regard des reliquats dégagés sur les précédentes campagnes
				Maintien uniquement de la MAEC Apiculture sur 2023
				Pas de possibilités de prendre d'autres MAEC 2023 au regard du démarrage du PSN
11.1.1	Aide à la conversion en agriculture biologique	1 712 433,17	432 525,03	Ajustement à la baisse au regard des reliquats dégagés sur les précédentes campagnes
11.2.1	Aide au maintien en agriculture biologique		1 014 829,78	Pas de possibilités de prendre MAB et CAB 2023 au regard du démarrage du PSN

13	Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels (ICHN)	43 200 000,00	47 796 157,12	Ajustement à la hausse afin de tenir compte de la contrainte de non-régression environnementale : prise en compte des dossiers 2023
16.1.1	Mise en place et fonctionnement des groupes opérationnels du PEI	552 000,00	216 486,12	Ajustement à la baisse au regard des reliquats attendus sur les dossiers non soldés
16.2.1	Mise au point de nouveaux produits, pratiques, procédés dans le secteur de l'agriculture et expérimentation agronomique	48 800 000,00	51 248 515,55	Ajustement à la hausse afin de prendre en compte les dossiers de 2023 (1er semestre uniquement)
16.5.1	Investissements d'intérêt collectifs pour la valorisation agronomique des matières résiduelles organiques (MRO)	266 318,43	266 318,43	Dispositif clos
16.7.1	Animation territoriale et approche collective du développement des hauts	5 079 000,00	5 442 371,78	Ajustement à la hausse afin de prendre en compte les dossiers de 2023
19.1.1	Soutien préparatoire aux stratégies de développement local	29 769,81	59 769,81	Ajustement à la hausse afin de prendre en compte le soutien préparatoire pour Leader 23-27
19.2.1	Mise en œuvre de stratégie locale de développement	18 715 000,00	18 715 000,00	Enveloppe suffisante pour assurer une partie de l'année 2023
19.3.1	Actions de coopérations transnationale et territoriale	355 000,00	325 000,00	Ajustement à la baisse pour tenir compte du de la prise en compte du soutien préparatoire

				2023-2027
				Enveloppe suffisante pour assurer l'année 2023
19.4.1	Actions d'animation, de formation et d'acquisition de compétences	6 263 606,55	6 263 606,55	Enveloppe suffisante pour assurer l'année 2023
20.1.1	Assistance technique	11 572 050,00	11 572 050,00	
20R		1 561 300,00	1 561 300,00	
<b>TOTAL FEADER</b>		<b>528 555 350,00</b>	<b>528 555 350,00</b>	
<b>Dont total FEADER SOCLE</b>		<b>481 694 050,00</b>	<b>481 694 050,00</b>	
<b>Dont total FEADER RELANCE</b>		<b>46 861 300,00</b>	<b>46 861 300,00</b>	

	2A	2B	3A	3B	P4	5A	5B	5C	6A	6B	Total Mesure
M01	27 381 132,48 € <del>22 525 000,00 €</del> 19,74%	3 781 311,53 € <del>3 530 000,00 €</del> 40,23%	3 405 271,49 € <del>3 650 000,00 €</del> 7,05%	6 368 153,99 € <del>6 630 000,00 €</del> 59,89%	5 997 334,36 € <del>6 365 000,00 €</del> 4,68%				1 378 298,71 € <del>1 399 124,71 €</del> 9,44%		48 311 502,56 € <del>44 099 124,71 €</del>
M02	7 852 667,69 € <del>7 395 916,80 €</del> 5,66%	28 391,34 € <del>26 402,71 €</del> 0,30%	23 564,10 € <del>119 810,16 €</del> 0,05%	547 008,65 € <del>543 893,87 €</del> 5,14%	305 997,90 € <del>295 467,65 €</del> 0,24%	132 643,26 € <del>256 978,80 €</del> 0,12%					8 890 272,94 € <del>8 638 500,00 €</del>
M04	87 347 278,74 € <del>90 247 000,00 €</del> 62,96%		26 212 544,36 € <del>27 518 161,92 €</del> 54,30%			77 408 335,24 € <del>78 750 000,00 €</del> 71,15%	1 850 000,00 € <del>1 850 000,00 €</del> 100,00%		2 211 884,09 € <del>2 418 484,73 €</del> 15,16%		195 030 042,42 € <del>200 783 646,65 €</del>
M04 Relance	3 960 000,00 € <del>0,00 €</del> 2,85%					31 248 031,00 € <del>28 000 000,00 €</del> 28,72%					35 208 031,00 € <del>28 000 000,00 €</del>
M04 Relance			10 091 969,00 € <del>17 300 000,00 €</del>								10 091 969,00 € <del>17 300 000,00 €</del>
M05				38 719,66 € <del>38 719,66 €</del> 0,36%							38 719,66 € <del>38 719,66 €</del>
M06	529 312,50 € <del>536 906,25 €</del> 0,38%	5 588 466,45 € <del>5 370 000,00 €</del> 59,46%							2 583 967,71 € <del>2 715 000,00 €</del> 17,71%		8 701 746,66 € <del>8 621 906,25 €</del>
M07					1 946 211,23 € <del>2 723 833,61 €</del> 1,52%					29 505 109,55 € <del>31 396 141,16 €</del> 53,77%	31 451 320,78 € <del>34 119 974,77 €</del>
M08					15 131 876,23 € <del>15 950 000,00 €</del> 11,82%				2 977 887,88 € <del>4 034 000,00 €</del> 20,40%		18 109 764,10 € <del>19 984 000,00 €</del>
M10					27 808 050,71 € <del>28 863 000,00 €</del> 21,72%						27 808 050,71 € <del>28 863 000,00 €</del>
M11					1 447 354,81 € <del>1 712 433,17 €</del> 1,13%						1 447 354,81 € <del>1 712 433,17 €</del>
M13					47 796 157,12 € <del>43 200 000,00 €</del> 37,33%						47 796 157,12 € <del>43 200 000,00 €</del>
M16	11 654 470,98 € <del>11 342 000,00 €</del> 8,40%		8 540 795,75 € <del>6 710 000,00 €</del> 17,69%	3 678 317,96 € <del>3 993 000,00 €</del> 34,60%	27 591 416,99 € <del>27 307 000,00 €</del> 21,55%			266 318,43 € <del>266 318,43 €</del> 100,00%	5 442 371,78 € <del>5 079 000,00 €</del> 37,29%		57 173 691,88 € <del>54 697 318,43 €</del>
M19										25 363 376,36 € <del>25 363 376,36 €</del> 46,23%	25 363 376,36 € <del>25 363 376,36 €</del>
Total Domaines Prioritaires	138 724 862,38 € <del>132 046 853,05 €</del> 100,00%	9 398 169,32 € <del>8 926 402,71 €</del> 100,00%	48 274 144,69 € <del>55 297 972,08 €</del> 100,00%	10 632 200,26 € <del>11 205 613,53 €</del> 100,00%	128 024 399,35 € <del>126 416 734,43 €</del> 100,00%	108 789 009,50 € <del>107 006 978,80 €</del> 100,00%	1 850 000,00 € <del>1 850 000,00 €</del> 100,00%	266 318,43 € <del>266 318,43 €</del> 100,00%	14 594 410,17 € <del>15 645 609,44 €</del> 100,00%	54 868 485,91 € <del>56 759 517,52 €</del> 100,00%	
M20											11 572 050,00 € <del>11 572 050,00 €</del>
M20 Relance											1 561 300,00 € <del>1 561 300,00 €</del>

Section 10 - Plan de financement - pages 714 à 732

### 1.1.5.1.2. Effets attendus de la modification

Ces modifications permettront d'atteindre l'objectif de consommer la totalité des crédits alloués sur 2014-2022 et d'assurer une transition harmonieuse entre le PDR et le PSN, dans l'attente du déploiement des nouveaux dispositifs de façon progressive sur 2023 et 2024.

### 1.1.5.1.3. Incidence du changement sur les indicateurs

#### ***Section 7 : Cadre de performance (pages 228-238)***

Voir les modifications en rouge dans le tableau dans le tableau ci-joint.

#### ***Section 11 : plan des indicateurs (page 733 à 772)***

- 11.1 - Indicateurs financiers (montants en dépense publique)

Voir les modifications en rouge dans le tableau dans le tableau ci-joint.

- 11.2 - Indicateurs physiques

Voir les modifications dans le tableau dans le tableau ci-joint.

PRIORITE	NOM DE L'INDICATEUR CIBLE	VALEUR CIBLE 2025	PART DE LA RELANCE
Priorité 2 : Amélioration de la viabilité des exploitations et de la compétitivité	Dépense publique totale	<b>valeur cible</b> <b>(196 177 375,60)</b> <b>+ Complément/ajustement</b> <b>(35 700 000)</b> <b>= 223 664 341,01€</b> <b>231 877 375,60 €</b>	3 960 000,00 €
	Nombre d'exploitations agricoles bénéficiant d'un soutien au titre du PDR pour des investissements dans la restructuration ou la modernisation (2A) + exploitations avec un plan de développement d'entreprise/des investissements pour les jeunes agriculteurs, bénéficiant d'un soutien au titre du PDR (2B)	4 200	30
Priorité 3 : Promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal et la gestion des risques	Dépense publique totale	<b>valeur cible</b> <b>(78 541 793,27)</b> <b>+ Complément/ajustement</b> <b>(3 000 000)</b> <b>= 85 904 780,83€</b> <b>81 541 793,27€</b>	13 455 958,67 €
	Nombre d'opérations de soutien à l'investissement (3A)	60	12
Priorité 4 : Restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et la foresterie	Dépense publique totale	<b>168 555 645,91€</b> <b>170 699 199,13€</b>	
	Terres agricoles sous contrats de gestion qui contribuent à la biodiversité (4A) + amélioration de la gestion de l'eau (4B) + amélioration de la gestion des sols et prévention de l'érosion des sols (4C)	9 222 ha	
	Surface annuelle ICHN (ha)	30 000 ha	
Priorité 5 : Promouvoir l'utilisation efficace de l'eau, de l'énergie et les énergies renouvelables	Dépense publique totale	<b>136 164 396,31€</b> <b>137 457 760,24 €</b>	31 248 031,00 €
	Nombre d'opérations d'investissement dans les économies d'énergie et l'efficacité énergétique (5B)	65	
	Terres irriguées passant à un système d'irrigation plus efficace (5A)	700 ha	
Priorité 6 : Promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique des zones rurales	Dépense publique totale	<b>96 540 169,28€</b> <b>92 617 194,77 €</b>	
	Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien visant à améliorer les services de base et les infrastructures dans les zones rurales (6B)	<b>20</b> <b>22</b>	
	Population concernée par les groupes d'action locale (6B)	170 000	

Section 7 - Cadre de performance - pages 228-238

	2A	2B	3A	3B	P4	5A	5B	5C	6A	6B	Total Mesure
M01	36 508 176,64 € 30 033 333,33 € 19,88%	5 041 748,71 € 4 706 666,67 € 40,23%	4 540 361,99 € 4 866 666,67 € 7,05%	8 490 871,99 € 8 840 000,00 € 59,89%	7 996 445,81 € 8 486 666,67 € 4,68%				1 837 731,61 € 1 865 499,61 € 9,44%		64 415 336,74 € 58 798 832,95 €
M02	10 470 223,59 € 9 861 262,40 € 5,70%	37 855,12 € 35 203,61 € 0,30%	31 418,80 € 159 746,80 € 0,05%	729 344,87 € 725 191,83 € 5,14%	407 997,20 € 393 956,86 € 0,24%	176 857,68 € 342 638,40 € 0,13%					11 853 697,25 € 11 518 000,00 €
M04	116 463 038,32 € 120 329 333,33 € 63,42%		34 950 059,14 € 36 690 882,56 € 54,30%			103 211 113,65 € 105 000 000,00 € 76,66%	2 466 666,67 € 2 466 666,67 € 100,00%		2 949 178,79 € 3 224 646,31 € 15,16%		260 040 056,56 € 267 711 528,87 €
M04 Relance	3 960 000,00 € 0,00 € 2,16%		13 455 958,67 € 23 066 666,67 € 20,91%			31 248 031,00 € 28 000 000,00 € 23,21%					48 663 989,67 € 51 066 666,67 €
M05				51 626,21 € 51 626,21 € 0,36%							51 626,21 € 51 626,21 €
M06	705 750,00 € 715 875,00 € 0,38%	7 451 288,00 € 7 160 000,00 € 59,46%							3 445 290,28 € 3 620 000,00 € 17,71%		11 602 328,88 € 11 495 875,00 €
M07						2 594 948,31 € 3 631 778,15 € 1,52%				39 340 146,06 € 41 861 521,55 € 53,77%	41 935 094,37 € 45 493 299,69 €
M08						20 175 834,97 € 21 266 666,67 € 11,82%			3 970 517,17 € 5 378 666,67 € 20,40%		24 146 352,14 € 26 645 333,33 €
M10						37 077 400,95 € 38 484 000,00 € 21,72%					37 077 400,95 € 38 484 000,00 €
M11						1 929 806,42 € 2 283 244,23 € 1,13%					1 929 806,42 € 2 283 244,23 €
M13						63 728 209,49 € 57 600 000,00 € 37,33%					63 728 209,49 € 57 600 000,00 €
M16	15 539 294,63 € 15 122 666,67 € 8,46%		11 387 727,66 € 8 946 666,67 € 17,69%	4 904 423,95 € 5 324 000,00 € 34,60%	36 788 555,99 € 36 400 333,33 € 21,55%			355 091,24 € 355 091,24 € 100,00%	7 256 495,71 € 6 772 000,00 € 37,29%		76 231 589,18 € 72 029 757,91 €
M19										33 817 835,15 € 33 817 835,15 € 46,23%	33 817 835,15 € 33 817 835,15 €
Total Domaines Prioritaires	183 646 483,17 € 176 062 470,73 € 100,00%	12 530 892,43 € 11 901 870,28 € 100,00%	64 365 526,25 € 73 730 629,45 € 100,00%	14 176 267,01 € 14 940 818,05 € 100,00%	170 699 199,13 € 168 555 645,90 € 100,00%	134 636 002,33 € 133 342 638,40 € 100,00%	2 466 666,67 € 2 466 666,67 € 100,00%	355 091,24 € 355 091,24 € 100,00%	19 459 213,56 € 20 860 812,59 € 100,00%	73 157 981,21 € 75 679 356,69 € 100,00%	
M20											15 429 400,00 € 15 429 400,00 €
M20 Relance											1 561 300,00 € 1 561 300,00 €

Section 11\_11-1- Indicateurs financiers (montants en dépense publique)



Mesure	Indicateur	Cibles 2025 (Version 10)	T.O.	Cibles 2025 révisées (Version 11)	DP	DP secondaire
<b>M01</b>	Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Nombre de participants aux formations	1 371	1.1.2	2 285	2A	1C
	<del>Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Nombre de participants aux formations</del>	944	4.1.2	0	4A,B,C	4C
<b>M 02</b>	Nombres de bénéficiaires de services de conseil (2.1)	<del>22 300</del>	2.1.1	29 500	2A	
	Nombres de bénéficiaires de services de conseil (2.1)	60	2.1.1	75	2B	
	Nombres de bénéficiaires de services de conseil (2.1)	346	2.1.1	330	3A	
	Nombres de bénéficiaires de services de conseil (2.1)	<del>2 360</del>	2.1.1	2 800	3B	
	Nombres de bénéficiaires de services de conseil (2.1)	760	2.1.1	870	4A,B,C	
	Nombres de bénéficiaires de services de conseil (2.1)	970	2.1.1	1 100	5A	
<b>M 04</b>	Nombre d'exploitations bénéficiant du soutien à l'investissement pour les exploitations agricoles (4.1)	4 000	4.1.2, 4.1.3, 4.1.5, 4.1.7, 4.1.8, 4.1.9	4 000 (dont 30 sur la Relance)	2A	
	Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien à l'investissement (4.1, 4.3)	188 (dont 9 sur la Relance)	4.1.4	178	5A	
			4.1.6		5A	
			4.3.2	10 (dont 2 sur la Relance)	5A	
4.3.5		5A				
<b>M 06</b>	Nombre de bénéficiaires (exploitations) percevant l'aide au démarrage d'entreprises pour les jeunes agriculteurs (6.1)	200	6.1.1 + 6.1.2	200	2B	
	Nombre de bénéficiaires (exploitations) percevant l'aide au démarrage d'entreprises/un soutien à l'investissement dans des activités non agricoles dans des zones rurales (6.2 et 6.4)	71 49	6.4.1	40 18	6A	
			6.4.2	31	6A	
	T20- emplois créés dans les projets soutenus (DP 6A)	40 24	6.4.1	20 9	6A	
			6.4.2	20 15	6A	
<b>M 07</b>	Nombre d'opérations soutenues concernant des études/investissements liés au patrimoine culturel et naturel rural, y compris aux sites à haute valeur naturelle	46 19	7.5.2	2 7	6B	
			7.5.4	8	6B	
			7.5.5	5 4	6B	
	Nombre d'opérations soutenues concernant des études/investissements liés au patrimoine culturel et naturel rural, y compris aux sites à haute valeur naturelle (7.6)	4	7.6.4	3	6B	
<b>M 16</b>	Nombre de groupes opérationnels PEI aidés (mise en place et fonctionnement) (16.1)	111 124	16.1.1	6	2A	1A, 1B
	Nombre d'opérations autres (groupes, réseaux, clusters, projets pilotes) (16.2 à 16.9)		16.2.1	87 99	2A, 3A, 3B, 4A,B,C	
			16.5.1	1	5C	
			16.7.1	17 18	6A	

Section 11\_11-2 - Indicateurs physiques

#### 1.1.5.1.4. Lien entre la modification et l'AP

Pas d'impact sur l'Accord de Partenariat.

#### 1.1.5.2. 2 - Modification du taux de cofinancement FEADER – mesure 20 – Assistance technique « Relance »

##### 1.1.5.2.1. Raisons et/ou problèmes d'exécution justifiant la modification

### **1. Description des adaptations proposées**

En section 10.3.13, le taux de cofinancement applicable à la mesure 20 pour les fonds de la « Relance » aurait dû être de 100% au lieu de 75%.

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2022 (en %)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2022 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point a), du règlement (UE) n° 1305/2013 – Régions moins développées, régions ultrapériphériques et îles mineures de la mer Égée au sens du règlement (CEE) n° 2019/93	Main	75 %	11 572 050,00
Article 59, paragraphe 3, point a), du règlement (UE) n° 1305/2013 – Article 59, paragraphe 4, point e bis), du règlement (UE) n° 1305/2013 Next Generation EU (instrument de l'Union européenne pour la	Main	<b><u>75% remplacé par 100%</u></b>	1 561 300,00

relance) - Instrument de l'Union européenne pour la relance (Next Generation EU) / Régions moins développées et régions ultrapériphériques et îles mineures de la mer Égée au sens du règlement (CEE) n° 2019/93			
Total			13 133 350,00

## **2. Justifications des amendements**

L'autorité de gestion a décidé de fixer à 100 % au lieu de 75% le taux de cofinancement comme l'autorise la règlement sur les fonds EURI.

### 1.1.5.2.2. Effets attendus de la modification

L'application du taux de 100% permettra de mobiliser l'ensemble de l'enveloppe de l'assistance technique sur la Relance.

### 1.1.5.2.3. Incidence du changement sur les indicateurs

Aucun impact sur les indicateurs.

### 1.1.5.2.4. Lien entre la modification et l'AP

Aucun impact sur l'accord de partenariat.

### 1.1.5.3. 3 - Mise à jour de la section 13 du PDRR en lien avec le remaquetage proposé

#### 1.1.5.3.1. Raisons et/ou problèmes d'exécution justifiant la modification

**L'objet de cette fiche est de présenter les modifications liées au numéro de régime d'aide (erreur matérielle + évolution réglementaire) en section 13 et de mettre à jour les montants associés en lien avec le remaquetage proposé.**

#### **1. Description des adaptations proposées**

La section 13 est impactée par le remaquetage et les montants y afférents sont modifiées **en gras et surligné en jaune pour les nouveaux montants**, *et soulignés en italique et entre parenthèses pour les éléments supprimés* comme suit :

***Section 13 : ÉLÉMENTS NÉCESSAIRES POUR L'ÉVALUATION RELATIVE AUX AIDES D'ÉTAT***

**Le tableau est modifié de la manière suivante et les chiffres seront modifiés dans la partie texte**

#### **2. Justifications des amendements**

Les modifications de la section 13 sont la conséquence du remaquetage. Aussi, le numéro du régime d'aide AFR, erroné dans la version 10 du PDRR et remplacé depuis, a été remis à jour.

Mesure	Intitulé du régime d'aides	Feader (€)	Cofinancement national (en euros)	Financement national complémentaire (€)	Total (en euros)
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Régimes cadre exemptés SA 40207 prolongé par SA58981 et SA 52394 prolongé par S.A.59106 Règlement (UE) n°1407/2013 relatif aux aides de minimis modifié par le R.U.E 2020/972 du 2/07/2020	(44 099 124,71) <b>48 311 502,56</b>	(14 699 708,23) <b>16 103 834,19</b>		(58 798 832,94) <b>64 415 336,74</b>
M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)					
M04 - Investissements physiques (article 17)	Régime cadre exempté relatif aux aides à finalité régionale (AFR) n° SA.39252 prolongé par SA.(28976) 58976 puis remplacé par SA 103 603 - régime SA 41595 - partie B prolongé par décision SA.59142 - Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif aux aides de minimis modifié par le R.U.E 2020/972 du 2/07/2020	(246 083 646,65) <b>240 330 042,42</b>	(82 027 882,22) <b>80 110 014,14</b>	3 000 000,00	(331 111 528,87) <b>323 440 056,56</b>
M05 - Reconstitution du potentiel de production agricole endommagé par des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques et mise en place de mesures de prévention appropriées (article 18)					
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Régime cadre exempté relatif aux aides à finalité régionale (AFR) n° SA.39252 prolongé par SA.(28976) 58976 puis remplacé par SA 103 603	(8 621 906,25) <b>8 701 746,66</b>	(2 873 968,75) <b>2 900 582,22</b>		(11 495 875,00) <b>11 602 328,88</b>
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Régime cadre 43783 relatif aux aides aux services de base et à la rénovation des villages dans les zones rurales prolongé par décision SA.59142 Régime cadre exempté n° SA.39252 prolongé par SA.(28976) 58976 puis remplacé par SA 103 603	(34 119 974,77) <b>31 451 320,78</b>	(11 373 324,02) <b>10 483 773,59</b>		(45 493 298,69) <b>41 935 094,37</b>
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Régime SA 41595 - partie B prolongé par décision SA.59142 - Régime d'aide exempté SA 49726 - Régime cadre exempté n° SA.39252 prolongé par SA.(28976) 58976 puis remplacé par SA 103 603 - Règlement (UE) n°1407/2013 relatif aux aides de minimis / modifié par le R.U.E 2020/972 du 2/07/2020	(19 984 000,00) <b>18 109 764,10</b>	(6 661 333,33) <b>6 036 588,03</b>		(26 645 333,33) <b>24 146 352,14</b>
M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)					
M11 - Agriculture biologique (article 29)					
M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)					
M16 - Coopération (article 35)	Régime SA 45285 "Aides en faveur de la coopération dans le secteur forestier et dans les zones rurales" prolongé par décision SA.59142	(54 697 318,43) <b>57 173 691,89</b>	(18 232 430,47) <b>19 057 897,30</b>		(72 929 757,90) <b>76 231 589,18</b>
M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	- Régime cadre exempté n° SA.39252 (SA.28976) SA 103 603 - régime cadre notifié sur la base des LDF en fonction des projets à venir - Règlement (UE) n°1407/2013 relatif aux aides de minimis modifié par le R.U.E 2020/972 du 2/07/2020	25 363 376,36	8 454 458,78		33 817 835,14
Total (en euros)		(432 969 347,17) <b>429 441 444,76</b>	(144 323 115,70) <b>143 147 148,25</b>	3 000 000,00	(580 292 462,87) <b>575 588 593,02</b>

Section 13 - Éléments nécessaires pour l'évaluation relative aux aides d'état

### 1.1.5.3.2. Effets attendus de la modification

Ces modifications sont nécessaires pour la cohérence globale des modifications apportées au PDRR.

### 1.1.5.3.3. Incidence du changement sur les indicateurs

Sans objet.

### 1.1.5.3.4. Lien entre la modification et l'AP

Pas d'impact sur l'Accord de Partenariat.

#### 1.1.5.4. 4 - ICHN : Evolution des critères d'admissibilité et montant des aides

##### 1.1.5.4.1. Raisons et/ou problèmes d'exécution justifiant la modification

### **1. Description des adaptations proposées**

La mesure 13 relative aux ICHN et plus particulièrement les **T.O 13.1.1 Aide compensatoire aux handicaps naturels en zones de montagne** et **13.3.1 Aide compensatoire pour les zones soumises à des contraintes spécifiques** doit évoluer, les modifications des paragraphes concernés sont matérialisées en **gras pour les ajouts**, *et soulignées en italique et entre parenthèses pour les éléments supprimés* comme suit.

TO 13.1.1 Aide compensatoire aux handicaps naturels en zones de montagne :

#### 8.2.10.3.1.6. Conditions d'admissibilité

### **Éligibilité du demandeur :**

#### Relevant de l'exploitation

- Diriger une exploitation agricole dont la superficie agricole utilisée dépasse un seuil minimal (2ha)
- Détenir un minimum de 2 ha de surfaces fourragères et un cheptel d'une taille minimum de 2UGB.
- ou détenir une surface minimum de 0,5 ha en culture pour les exploitations en surfaces cultivées.

Ces critères permettent de garantir que les coûts administratifs ne dépassent pas le montant d'aide reçu.

#### Relevant de l'exploitant

**Etre agriculteur actif exploitant des terres agricoles situées dans les zones de montagne à La Réunion définies à l'article 32 du règlement UE n°1305/2013.**

- Un GAEC (groupement agricole d'exploitation en commun) est également éligible à l'indemnité **avec application du principe de transparence.** *(avec une dégressivité de l'aide appliquée au niveau des membres éligibles du GAEC selon les conditions prévues à l'article 31(4) du règlement (UE) n° 1305/2013.)*
- *(Les exploitations agricoles de forme sociétaire peuvent bénéficier de l'indemnité)* **Les exploitations agricoles de forme sociétaire peuvent bénéficier de l'indemnité dès lors qu'au moins un associé remplit les conditions d'éligibilité à l'aide.**

**Éligibilité des surfaces :** pas de modification

#### 8.2.10.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

### **Montant**

Le taux d'aide publique est de 100%

Tous les bénéficiaires touchent un paiement de base qui varie en fonction du type de surfaces :

Pour les surfaces cultivées, il sera de 340 € par ha pour les zones non irriguées et de **113 (112,98)** € par ha dans les zones irriguées dans la limite de 25 ha.

Pour les surfaces fourragères, il sera de 340 € pour les zones non irriguées et de **113 (112,98)** € par ha dans les zones irriguées dans la limite de 50 ha

Ce montant de base est dégressif au-delà des 25 premiers hectares pour les surfaces cultivées, et au-delà des 50 premiers ha pour les surfaces fourragères.

La justification de ces montants est basée sur la comparaison performances économiques des exploitations de la Réunion en montagne et celles des autres exploitations sur la base des travaux du CIRAD dont les détails se trouvent en annexe du présent PDR.

Montant de la dégressivité :

Pour les surfaces cultivées :

à partir du 26ème ha, et jusqu'à 50 ha, le montant est de 226 €/ha pour les zones non irriguées et de **75 (75,32)** € par ha dans les zones irriguées.

Au delà de 50 ha aucune indemnité n'est attribuée.

Pour les surfaces fourragères : à partir du 51ème ha, et jusqu'à 75 ha, le montant est de 226 €/ha pour les zones non irriguées et de **75 (75,32)** € par ha dans les zones irriguées.

Au delà de 75 ha aucune indemnité n'est attribuée.

*(Afin de respecter l'enveloppe notifiée de crédits à engager, un stabilisateur budgétaire pourra être défini annuellement. A partir de la campagne 2016, il devra être supérieur ou égal à 95 %. Il sera appliqué sur le montant total de la prime attribuée à chaque bénéficiaire.)*

**Modulation de l'ICHN selon le taux de chargement :** pas de modification

**Modulation de l'ICHN pour les agriculteurs pluriactifs :** pas de modification

**Plancher et plafond de paiement :**

**Le montant total de l'ICHN à l'échelle de l'exploitation divisé par le nombre d'hectares primés ne peut être inférieur à 25 €/ha et est plafonné à 450 €/ha.**

**Coefficient stabilisateur :**

**Afin de respecter l'enveloppe prévue pour l'ICHN, un stabilisateur budgétaire pourra être défini annuellement. Il sera appliqué sur le montant total de la prime attribuée à chaque bénéficiaire, dans**

**la limite de 10 %.**

13.3.1 Aide compensatoire pour les zones soumises à des contraintes spécifiques :

8.2.10.3.2.4. Bénéficiaires

Les paiements sont accordés aux agriculteurs actifs au sens de l'article 9 du Règlement (UE) n°1307/2013 (et dont la production est destinée, en tout ou partie à la commercialisation).

8.2.10.3.2.6. Conditions d'admissibilité

**Éligibilité du demandeur :**

Relevant de l'exploitation

- Diriger une exploitation agricole dont la superficie agricole utilisée dépasse un seuil minimal (2ha)
- Détenir un minimum de 2 ha de surfaces fourragères et un cheptel d'une taille minimum de 2UGB.
- ou détenir une surface minimum de 0,5 ha en culture pour les exploitations en surfaces cultivées.

Ces critères permettent de garantir que les coûts administratifs ne dépassent pas le montant d'aide reçu..

Relevant de l'exploitant

**Etre agriculteur actif exploitant des terres agricoles situées dans les zones soumises à des contraintes spécifiques à La Réunion définies à l'article 32 du règlement UE n°1305/2013.**

- Un GAEC (groupement agricole d'exploitation en commun) est également éligible à l'indemnité **avec application du principe de transparence.** (avec une dégressivité de l'aide appliquée au niveau des membres éligibles du GAEC selon les conditions prévues à l'article 31(4) du règlement (UE) n° 1305/2013.)
- (Les exploitations agricoles de forme sociétaire peuvent bénéficier de l'indemnité) **Les exploitations agricoles de forme sociétaire peuvent bénéficier de l'indemnité dès lors qu'au moins un associé remplit les conditions d'éligibilité à l'aide.**

**Éligibilité des surfaces:**

Les surfaces retenues pour le calcul de l'indemnité sont :

- les surfaces fourragères utilisées pour l'alimentation du cheptel de l'exploitation **ou pour la commercialisation**
- les surfaces cultivées (dont la production est destinée, en tout ou partie, à la commercialisation)

8.2.10.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant



Le taux d'aide publique est de 100%

### 1.1 Montants

La justification de ces montants est basée sur la comparaison des performances économiques des exploitations de La Réunion en zone spécifique et celles des autres exploitations

Tous les bénéficiaires touchent un paiement de base qui varie en fonction du type de surfaces agricoles :

Pour les surfaces cultivées, il est de **253 (252,71)** €/ha pour les zones non irriguées et de **113 (112,98)** € par ha dans les zones irriguées dans la limite de 25 ha.

Pour les surfaces fourragères, il est de **253 (252,71)** €/ha pour les zones non irriguées et de **113 (112,98)** € par ha dans les zones irriguées dans la limite de 50 ha.

### 1.2 Dégressivité :

Ce montant de base est dégressif au-delà des 25 premiers hectares pour les surfaces cultivées, et au-delà des 50 premiers ha pour les surfaces fourragères.

Pour les surfaces cultivées :

A partir du 26ème ha, et jusqu'à 50 ha, le montant est de **169 (168,47)** €/ha pour les zones non irriguées et de **75 (75,32)** € par ha dans les zones irriguées.

Au-delà de 50 ha aucune indemnité n'est attribuée.

Pour les surfaces fourragères :

A partir du 51ème ha, et jusqu'à 75 ha le montant est de **169 (168,47)** €/ha pour les zones non irriguées et de **75 (75,32)** € par ha dans les zones irriguées.

Au-delà de 75 ha aucune indemnité n'est attribuée

### 1.3 Modulations

Modulation selon le chargement animal : pas de modification

Modulation pour les agriculteurs pluriactifs : pas de modification

## **Plancher et plafond de paiement**

**Le montant total de l'ICHN à l'échelle de l'exploitation divisé par le nombre d'hectares primés ne peut être inférieur à 25 €/ha et est plafonné à 450 €/ha.**

### *1.4 Stabilisateur budgétaire*

Afin de respecter l'enveloppe notifiée de crédits à engager, un stabilisateur budgétaire pourra être défini annuellement. Il sera appliqué sur le montant total de la prime attribuée à chaque bénéficiaire. A partir de la campagne 2019, il devra être supérieur ou égal à (95) 90 %

## **2. Justifications des amendements**

Les modifications de la mesure 13 sont justifiées par la mise à jour de « TELEPAC » qui doit être opérationnel pour le PSN en 2023. Par conséquent, le financement de l'année 2023 est certes fléchées sur le PDRR 2014-2022 à La Réunion mais il convient d'anticiper les évolutions prévues au PSN et qui s'appliqueront à compter de 2023 pour toutes les régions quelle que soit la source de financement (FEADER 14-22 ou FEADER 23-27).

### 1.1.5.4.2. Effets attendus de la modification

Ces modifications sont nécessaires pour s'adapter à l'évolution des paramétrages en cours de l'outil ISIS et ne pas bloquer les paiements 2023.

### 1.1.5.4.3. Incidence du changement sur les indicateurs

Sans objet

### 1.1.5.4.4. Lien entre la modification et l'AP

Pas d'impact sur l'Accord de Partenariat.

## 2. ÉTAT MEMBRE OU SUBDIVISION ADMINISTRATIVE

### 2.1. Zone géographique couverte par le programme

Zone géographique:

Réunion
---------

Description:

L'île de La Réunion, d'une superficie de 2512 km<sup>2</sup> (circonférence de 207 km, avec 72 km de long et 51 km de large), est située dans le sud-ouest de l'océan Indien, à quelque 800 km à l'est de Madagascar et à 210 km de Port-Louis à l'île Maurice. L'île de La Réunion forme avec l'île Maurice, l'île Rodrigues et quelques îlots mauriciens l'archipel des Mascareignes. Elle se trouve par 55°29' de longitude Est et 21°5' de latitude Sud (voir carte ci-dessous).

La Réunion est un Département et Région d'Outre-Mer (DROM). Elle constitue une unité territoriale statistique de niveau deux (NUTS 2).

#### **Définition de la zone rurale dans le cadre du PDRR**

Selon la typologie urbaine – rurale utilisée par Eurostat, La Réunion est considérée comme une région à prédominance urbaine. Cette méthodologie, basée sur les densités de population au niveau communal, n'est pas adaptée à La Réunion. En effet, si les communes de l'île se caractérisent par une densité de population élevée (seules six d'entre-elles ont une densité inférieure à 150 habitant/km<sup>2</sup> et sont donc considérées comme rurales), les situations infra-communales sont très contrastées.

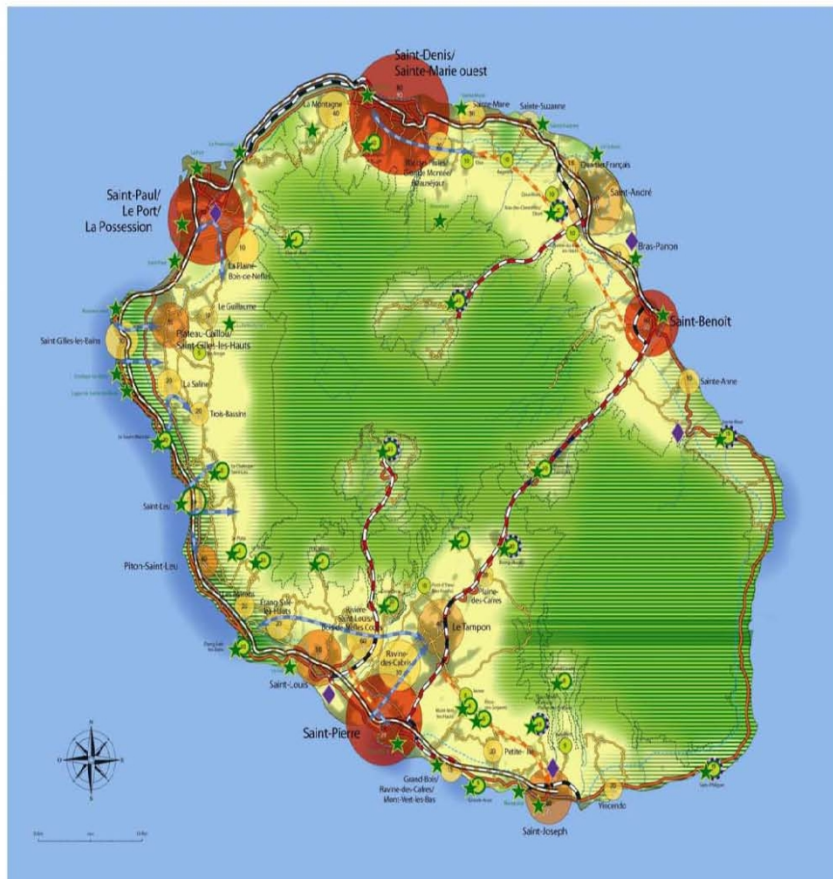
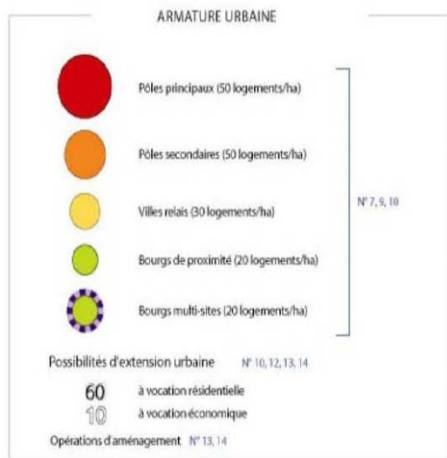
Selon le diagnostic réalisé dans le cadre de l'élaboration du Schéma d'Aménagement Régional (SAR) en 2011, les espaces urbanisés représentent 10% du territoire et sont concentrés sur la frange littorale. Comme représenté dans la carte de l'armature urbaine (ci-dessous), les espaces urbains ne représentent qu'une surface limitée des communes de l'île, qui comptent une majorité d'espaces agricoles et naturels.

Ainsi, la zone du Parc national couvre 76% de la surface de l'île et concerne l'ensemble des communes de l'île. Hormis le Port, toutes les communes de l'île possèdent au moins 40% de leur surface en zone de Parc national ou en espace agricole (voir tableau ci-dessous). A ce titre, elles peuvent être considérées comme des communes rurales.

Au vue de ces éléments et dans la continuité des programmations précédentes, l'ensemble du territoire de La Réunion représente les zones rurales dans le cadre de ce programme (y compris la commune du Port, dont une partie du territoire se trouve en zone de Parc national).



Localisation de La Réunion



Armature urbaine

Nom de la commune	Population totale	Densité population (hab/km2)	Surface (ha)	SAU (ha)	% SAU	Surface AOA (ha)	Surface cœur (ha)	% surface en zone de Parc
Les Aviron	10 730	408,30	2627,87	317	12%	1051,81	987,74	78%
Bras-Panon	11 860	133,94	8734,45	1153	13%	2116,91	5170,96	83%
Entre-Deux	6 224	118,19	5139,79	141	3%	2304,6	2835,19	100%
L' Étang-Salé	13 659	353,13	3844,74	500	13%	843,36	638,89	40%
Petite-Île	11 671	344,79	3398,55	1400	41%	1782,95	163,31	57%
La Plaine-des-Palmistes	5 297	63,16	8307,34	515	6%	2657,81	5649,53	100%
Le Port	38 668	2298,93	1606,25	39	2%	85,31	0	5%
La Possession	30 784	269,51	11854,85	235	2%	2171,31	8250,34	88%
Saint-André	54 311	1017,25	5438,03	2888	53%	1449,15	244,88	31%
Saint-Benoît	35 252	153,52	22996,69	3867	17%	4375,07	13499,62	78%
Saint-Denis	146 489	1025,91	14146,26	348	2%	4239,88	6049,71	73%
Saint-Joseph	36 459	204,81	17788,92	2815	16%	6653,19	6049,71	71%
Saint-Leu	31 298	264,34	11819,92	3131	26%	6672,61	1903,47	73%
Saint-Louis	52 507	507,31	9883,45	1715	17%	3365,08	3158,36	66%
Saint-Paul	104 818	436,21	24078,18	3995	17%	9184,21	5785,92	62%
Saint-Pierre	80 027	832,57	9647,01	4033	42%	1543,81	172	18%
Saint-Philippe	5 142	33,42	15480,12	1074	7%	3718,85	11761,27	100%
Sainte-Marie	30 293	339,68	8848,92	2111	24%	2551,16	2737,35	60%
Sainte-Rose	6 895	38,78	17756,78	1684	9%	4389,67	13367,11	100%
Sainte-Suzanne	22 627	391,13	5789,87	1756	30%	2040,7	801,19	49%
Salazie	7 590	73,08	10388,12	427	4%	5200,41	5187,71	100%
Le Tampon	74 174	411,39	18114,26	7448	41%	12721,79	3369,65	89%
Les Trois-Bassins	7 220	168,93	4255,51	1123	26%	2439,15	1063,6	82%
Cilaos	5 908	70,03	8438,61	97	1%	4136,94	4301,67	100%
TOTAL	829 903	331,45	250384,49	42812	17%	87695,73	103149,18	76%

Sources : INSEE, DAAF (RA 2010), Parc national

AOA = aire ouverte à l'adhésion des commune

Espaces naturels et agricoles

## 2.2. Niveau de nomenclature de la région

### Description:

Selon la décision d'exécution de la Commission du 18 février 2014 établissant la liste des régions éligibles à un financement du Fonds européen de développement régional et du Fonds social européen et des Etats membres éligibles à un financement par le Fonds de cohésion pour la période 2014-2020, La Réunion est classée dans les régions les moins développées.

### 3. ÉVALUATION EX-ANTE

#### 3.1. Description du processus, y compris le calendrier des principaux événements et les rapports intermédiaires, en ce qui concerne les étapes clés de l'évolution du PDR.

##### Les objectifs et le cadre de l'évaluation

L'évaluation ex ante a pour vocation d'être un outil d'aide à l'élaboration d'un programme opérationnel de qualité, cohérent et utile, répondant aux besoins à la fois des territoires et de la stratégie 2020 de l'Union européenne pour une croissance intelligente, durable et inclusive.

En tirant profit de travaux antérieurs et à partir d'un jugement et de recommandations indépendantes, l'évaluation ex ante constitue un processus itératif et interactif destiné à accompagner le partenariat Région-Etat au fur et à mesure de la rédaction des programmes, et permettre ainsi la prise en compte de ses recommandations d'évolution en temps réel.

Cette évaluation entend ainsi vérifier plusieurs composantes du programme :

- Appréciation de l'analyse AFOM liée au programme et de l'identification des besoins
- Appréciation du lien avec le cadre stratégique européen et national
- Appréciation de la pertinence de la stratégie du programme,
- Appréciation de sa cohérence interne et cohérence externe, et notamment la cohérence de l'allocation des dotations financières au regard de la stratégie et des leçons tirées des anciennes programmations
- Appréciation du dispositif de mise en œuvre et de suivi du programme, incluant les valeurs cibles du cadre de performance et du plan des indicateurs, ainsi que le plan d'évaluation
- Appréciation de la recevabilité du programme (conditionnalités ex-ante, priorités transversales, etc.)
- Prise en compte des recommandations de l'évaluation environnementale stratégique.

##### Un processus itératif et interactif avec les rédacteurs

L'évaluation ex ante est un processus interactif, qui s'appuie sur la capacité des évaluateurs et des rédacteurs du PDR à organiser la confrontation des avis, des sources d'information et des recommandations. Elle doit également être un processus itératif, permettant aux rédacteurs de prendre en compte les recommandations issues des analyses tout au long du projet.

Chaque version du programme (V1 à V4) a fait l'objet d'un rapport d'évaluation qui :

- porte un jugement sur les nouveaux apports ;
- propose des recommandations d'amélioration en vue de la future version ;
- vérifie la bonne prise en compte des recommandations issues des précédentes versions.

Les travaux de l'évaluateur ont été suivis par l'AGILE. L'évaluation ex-ante a forgé son opinion sur la base d'une revue documentaire approfondie et d'entretiens auprès des principales parties prenantes (partenariat, partenaires du programme et représentants de la profession) rencontrées au cours des mois de novembre 2013 et février 2014.

Base de travail  
Version du PO

**Composantes et critères de l'évaluation ex ante**

**Livrables  
et calendrier  
prévisionnel**

**V1**

**2 octobre 2013**

- Analyse de l'AFOM
- Leçons tirées de l'expérience
- Premières analyse de la pertinence et de la cohérence de la stratégie
- Premières analyse de la logique d'intervention

Rapport  
d'évaluation n° 1  
**4 novembre 2013**

**V1Bis**

**23 décembre  
2013**

- Appréciation de la prise en compte des recommandations
- Evaluation de la contribution attendue du programme à la Stratégie Europe 2020
- Compléments des analyses de la cohérence externe au regard des autres dispositifs régionaux

Rapport  
intermédiaire  
**17 Février 2014**

**V3**

**23 avril 2014**

- Appréciation de la prise en compte des recommandations
- Compléments des analyse de la cohérence externe au regard des autres programmes européens
- Analyse de la cohérence de l'allocation financière

Projet de rapport  
final

**V4**

**29 avril 2014**

- Evaluation des valeurs de référence et cibles
- Analyse de la prise en compte des priorités horizontales
- Evaluation du dispositif de mise en œuvre
- Intégration des recommandations de l'évaluation environnementale stratégique

**29 Mai 2014**

Calendrier évaluation ex ante



**3.2. Tableau structuré contenant les recommandations de l'évaluation ex ante et indiquant la manière dont elles ont été prises en compte.**

<b>Intitulé (ou référence) de la recommandation</b>	<b>Catégorie de recommandation</b>	<b>Date</b>
Analyse AFOM	Analyse SWOT, évaluation des besoins	04/11/2013
Cadre de performance 1	Fixation des objectifs, répartition des dotations financières	29/05/2014
Cadre de performance 2	Fixation des objectifs, répartition des dotations financières	29/05/2014
Cadre de performance 3	Fixation des objectifs, répartition des dotations financières	29/05/2014
Cohérence avec les autres dispositifs régionaux 1	Construction de la logique d'intervention	17/02/2014
Cohérence avec les autres dispositifs régionaux 2	Construction de la logique d'intervention	17/02/2014
Cohérence avec les principes horizontaux	Construction de la logique d'intervention	29/05/2014
Cohérence avec les principes horizontaux 2	Construction de la logique d'intervention	29/05/2014
Cohérence interne 1	Construction de la logique d'intervention	04/11/2013
Cohérence interne 2	Construction de la logique d'intervention	17/02/2014
Cohérence interne 3	Construction de la logique d'intervention	17/02/2014
Description de la stratégie	Construction de la logique d'intervention	04/11/2013
EES	Recommandations spécifiques EES	29/05/2014
Identification des besoins 1	Analyse SWOT, évaluation des besoins	04/12/2013
Identification des besoins 2	Analyse SWOT, évaluation des	04/11/2013

	besoins	
Identification des besoins 3	Analyse SWOT, évaluation des besoins	04/11/2013
Identification des besoins 4	Analyse SWOT, évaluation des besoins	04/11/2013
Identification des besoins 5	Analyse SWOT, évaluation des besoins	29/05/2014
Indicateurs de contexte 1	Analyse SWOT, évaluation des besoins	04/11/2013
Indicateurs de contexte 2	Analyse SWOT, évaluation des besoins	04/11/2013
Lien entre AFOM, besoins et objectifs spécifiques	Analyse SWOT, évaluation des besoins	04/11/2013
Pertinence de la stratégie	Construction de la logique d'intervention	17/02/2014
Plan des indicateurs 1	Fixation des objectifs, répartition des dotations financières	29/05/2014
Plan des indicateurs 2	Fixation des objectifs, répartition des dotations financières	29/05/2014
Plan des indicateurs 3	Fixation des objectifs, répartition des dotations financières	29/05/2014
Risque sur la consommation des mesures	Construction de la logique d'intervention	29/05/2014

### 3.2.1. Analyse AFOM

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 04/11/2013

Sujet:

Description de la recommandation.

Quantifier davantage les constats dans les parties relatives aux opportunités et menaces

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Non pris en compte car les indicateurs de contexte et les données disponibles ont été exploitées autant que possible dans l'analyse AFOM

### 3.2.2. Cadre de performance 1

Catégorie de recommandation: Fixation des objectifs, répartition des dotations financières

Date: 29/05/2014

Sujet:

Description de la recommandation.

Vérifier que le mode de calcul des valeurs cibles financières du cadre de performance s'appuie sur les dossiers programmés et non payés

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La valeur intermédiaire et la valeur cible des indicateurs financiers renvoient aux dépenses publiques réalisées, qui apparaissent ambitieuses au regard des réalisations 2007-2013.

### 3.2.3. Cadre de performance 2

Catégorie de recommandation: Fixation des objectifs, répartition des dotations financières

Date: 29/05/2014

Sujet:

Description de la recommandation.

Justifier de la présence d'un indicateur relatif à la gestion des risques qui est une thématique couverte par un programme dédié au niveau national et non par le PDR.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

L'indicateur s'appuie sur la mesure « reconstitution du potentiel de production »

### 3.2.4. Cadre de performance 3

Catégorie de recommandation: Fixation des objectifs, répartition des dotations financières

Date: 29/05/2014

Sujet:

Description de la recommandation.

Préciser certaines modalités de calcul notamment pour les indicateurs des priorités 5 et 6.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La méthode retenue est satisfaisante et suite aux recommandations de l'évaluateur, celle-ci a été explicitée au sein d'un guide méthodologique reprenant les hypothèses retenues pour construire le plan des indicateurs et le cadre de performance.

### 3.2.5. Cohérence avec les autres dispositifs régionaux 1

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 17/02/2014

Sujet:

Description de la recommandation.

S'assurer de la non-concurrence avec d'autres programmes sur les enjeux également mentionnés dans la Charte du Parc national et les cahiers de l'agriculture.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

S'agissant de documents stratégiques, la Charte du Parc et les Cahiers de l'Agriculture ne présentent pas de risques de concurrence avec le PDR, mais les actions du PDR s'inscrivent dans ces stratégies territoriales.

### 3.2.6. Cohérence avec les autres dispositifs régionaux 2

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 17/02/2014

Sujet:

Description de la recommandation.

Clarifier les opérations envisagées lorsque ces dernières sont peu ou pas renseignées/détaillées pour s'assurer de la non-redondance avec des programmes externes.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Les fiches mesures ont été complétées permettant de renseigner précisément sur la nature des opérations envisagées.

### 3.2.7. Cohérence avec les principes horizontaux

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 29/05/2014

Sujet:

Description de la recommandation.

Prendre en compte plus largement la promotion de l'égalité hommes-femmes au sein du PDR notamment au sein des mesures relatives à l'entrepreneuriat et à l'installation.

Préciser la présence du délégué aux droits des femmes et à l'égalité au sein du comité de suivi

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La Déléguée aux droits des femmes et à l'égalité est membre du Comité de suivi

### 3.2.8. Cohérence avec les principes horizontaux 2

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 29/05/2014

Sujet:

Description de la recommandation.

Préciser la présence du délégué aux droits des femmes et à l'égalité au sein du comité de suivi

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Recommandation prise en compte

### 3.2.9. Cohérence interne 1

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 04/11/2013

Sujet:

Description de la recommandation.

Renseigner les cibles à atteindre dans le tableau synthétique de la logique d'intervention (Section 5.4) ;

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Recommandation prise en compte.

### 3.2.10. Cohérence interne 2

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 17/02/2014

Sujet:

Description de la recommandation.

Clarifier les conditions de mise en œuvre et les instruments qui seront mis en place pour faire face aux enjeux d'articulation entre les opérations.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Les conditions de mise en œuvre ont été précisées

### 3.2.11. Cohérence interne 3

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 17/02/2014

Sujet:

Description de la recommandation.

Préciser les formulations trop générales de certains objectifs, ou éventuellement les étayer par des arguments issus de l'AFOM et du contexte spécifique à La Réunion.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Non, pas de changement au sein de la V3.

### 3.2.12. Description de la stratégie

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 04/11/2013

Sujet:

Description de la recommandation.

Revoir la partie de justification des besoins, conformément au cadre SFC (quatre pages)

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Recommandation prise en compte.

### 3.2.13. EES

Catégorie de recommandation: Recommandations spécifiques EES

Date: 29/05/2014

Sujet:

Description de la recommandation.

- Prendre en compte les conclusions de l'EES concernant les mesures à adopter pour limiter les effets négatifs du programme.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Des mesures ERC ont été intégrées dans les opérations (au niveau des coûts éligibles ou des conditions d'éligibilité).

#### 3.2.14. Identification des besoins 1

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 04/12/2013

Sujet:

Description de la recommandation.

Adopter la présentation du cadre SFC qui préconise que pour chaque besoin soient détaillés les priorités et les sous priorités couvertes, les thèmes transversaux couverts

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Recommandation prise en compte

#### 3.2.15. Identification des besoins 2

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 04/11/2013

Sujet:

Description de la recommandation.

Hiérarchiser ou prioriser la liste des besoins



Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Au sein de la V4, la stratégie a été structurée autour de 3 grandes priorités régionales et une priorité transversale

### 3.2.16. Identification des besoins 3

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 04/11/2013

Sujet:

Description de la recommandation.

Indiquer pour chaque besoin les éléments de l'AFOM ayant conduit à le formuler

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Au sein de la V4, la section 4.2 présente chaque besoin avec une description des éléments de l'AFOM auquel il répond

### 3.2.17. Identification des besoins 4

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 04/11/2013

Sujet:

Description de la recommandation.

Redéfinir le contenu et la formulation d'un certain nombre de besoins pour les rendre plus spécifiques au territoire et plus clairs (notamment ceux qui concernent le développement des hauts).

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Les besoins relatifs au Haut apparaissent spécifiques. Néanmoins les intitulés de certains besoins demeurent génériques tels que « renouvellement des exploitations agricoles ».

### 3.2.18. Identification des besoins 5

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 29/05/2014

Sujet:

Description de la recommandation.

Préciser le rattachement aux objectifs des besoins identifiés, en particuliers les besoins n°2, 13, 14, 17 et 28.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Le rattachement est bien indiqué dans la description des besoins et dans le tableau de correspondance avec les mesures, sauf pour le besoin 13 qui n'est pas retenu.

### 3.2.19. Indicateurs de contexte 1

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 04/11/2013

Sujet:

Description de la recommandation.

Justifier dans la colonne commentaire pourquoi 100% de la population est en zone urbaine à la Réunion

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Oui, le PDR précise qu'Eurostat classe La Réunion en zone entièrement urbaine.

### 3.2.20. Indicateurs de contexte 2

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 04/11/2013

Sujet:

Description de la recommandation.

Ajouter les indicateurs de contexte spécifiques mentionnés dans l'état des lieux et l'analyse AFOM

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Oui, la V4 voit l'ajout d'indicateurs de contexte spécifiques

### 3.2.21. Lien entre AFOM, besoins et objectifs spécifiques

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 04/11/2013

Sujet:

Description de la recommandation.

Augmenter la cohérence entre l'AFOM et les besoins :

- Expliciter la présence d'un besoin non évoqué par l'AFOM (le développement de la filière bois),
- Justifier le fait que certains éléments présentés par l'AFOM ne soient pas repris dans les besoins.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

- Ajoût des éléments relatifs au développement de la filière bois dans les opportunités et faiblesses
- Justification des besoins pris en compte dans le programme

### 3.2.22. Pertinence de la stratégie

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 17/02/2014

Sujet:

Description de la recommandation.

Prioriser les objectifs retenus par rapport aux besoins du territoire.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Au sein de la V4 la stratégie a été restructurée autour de 4 grandes priorités régionales, mais le nombre d'objectifs retenus reste important

### 3.2.23. Plan des indicateurs 1

Catégorie de recommandation: Fixation des objectifs, répartition des dotations financières

Date: 29/05/2014

Sujet:

Description de la recommandation.

Faire valider les valeurs cibles retenues lors d'un atelier partenarial

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Le renseignement des indicateurs a fait l'objet d'un travail de concertation avec les différentes parties du programme.

### 3.2.24. Plan des indicateurs 2

Catégorie de recommandation: Fixation des objectifs, répartition des dotations financières

Date: 29/05/2014

Sujet:

Description de la recommandation.

Elaborer un guide méthodologique décrivant la définition des indicateurs et le calcul des valeurs cibles : hypothèses retenues, sources utilisées, modalités de calcul, etc.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La méthode retenue est satisfaisante et suite aux recommandations de l'évaluateur, celle-ci a été explicitée

au sein d'un guide méthodologique reprenant les hypothèses retenues pour construire le plan des indicateurs et le cadre de performance.

### 3.2.25. Plan des indicateurs 3

Catégorie de recommandation: Fixation des objectifs, répartition des dotations financières

Date: 29/05/2014

Sujet:

Description de la recommandation.

Prendre en compte l'inflation dans le calcul des valeurs cibles

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Pris en compte dans certains calculs

### 3.2.26. Risque sur la consommation des mesures

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 29/05/2014

Sujet:

Description de la recommandation.

Prendre en compte les taux de consommation de la maquette 2007-2013 et prévoir un dispositif d'animation solide en conséquence, notamment sur les mesures de développement du tourisme, les mesures de coopération et les actions de formation.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Les dynamiques régionales laissent présager de nombreux projets sur les premières années de programmation.

Une animation ciblant les Hauts est à l'étude pour soutenir la programmation.



### 3.3. Rapport de l'évaluation ex-ante

Voir les documents joints

## 4. ANALYSE SWOT ET RECENSEMENT DES BESOINS

### 4.1. SWOT

4.1.1. Description générale exhaustive de la situation actuelle de la zone de programmation, sur la base d'indicateurs contextuels communs et spécifiques d'un programme et d'autres informations qualitatives actualisées

#### *Contexte socio-économique*

##### Un territoire éloigné, exigu et contraint

Département français ultramarin de l'océan Indien, La Réunion se situe à 9 400 km de Paris. Sur 250 370 ha de superficie totale (IC N°3), La Réunion aménageable est constituée en réalité d'un espace littoral d'un peu plus de 100 000 hectares. Le relief (plus de 3 000 m au Piton des Neiges) et les conditions climatiques hors normes ont façonné un relief soumis à de très forts risques naturels (érosion, mouvement de terrain, inondation), mais aussi un patrimoine naturel unique et exceptionnel, désormais classé en parc national et inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO.

Sur la périphérie, l'espace littoral fait l'objet de pressions d'aménagement fortes. Avec 335 habitants au km<sup>2</sup> (IC N°4), La Réunion est la troisième région la plus dense de France et doit répondre à la nécessité impérieuse de loger 837 868 habitants (IC N°1) et près d'un million à l'horizon 2030 (soit plus de 10 000 nouveaux habitants par an).

##### Une dynamique démographique atypique par rapport à l'Europe

L'histoire du peuplement de l'île a conduit à la construction d'une société multiculturelle unique, où coexistent différentes croyances et pratiques religieuses. Outre son dynamisme culturel, La Réunion se caractérise par une très forte vitalité démographique, notamment au regard des situations française et européenne. Un tiers de la population a moins de vingt ans. En 2012, les moins de quinze ans représentent 25 % de la population, les 15-64 ans 66,3% et les plus de 64 ans 8,7 % de la population (IC N°2).

##### Une économie en croissance constante, orientée vers le tertiaire marchand

Au cours des dernières années, le fort dynamisme de l'économie réunionnaise s'est traduit par un taux de croissance annuel moyen entre 2000 et 2010 de 3,5% en volume contre 1,1% au niveau national, en s'appuyant sur la commande publique et la modernisation de l'appareil productif.

En 2012, 246 700 emplois ont été recensés à La Réunion (IC N°11) pour un total de 49 262 entreprises. Le taux d'emploi (15-64 ans) est de 43,8%, réparti entre 38,4 % pour les femmes et 49,8% chez les hommes (IC N°5).

Touchée par la crise de 2008, l'économie réunionnaise se relève difficilement avec un taux de chômage autour de 30% de la population active, le taux le plus élevé de France et l'un des plus élevés d'Europe. En 2012, le chômage touche 28,5% des 15 ans ou plus, 27,5% des 20-64 ans et 24,7% des plus de 64 ans (IC N°7).

L'inégalité devant l'emploi est une réalité à La Réunion. Le ralentissement de l'activité économique et l'insuffisance de l'offre d'emplois entraînent des situations d'exclusion et une augmentation de la pauvreté.

En 2011, le taux de pauvreté est de 19,3% (IC N°9).

Les services marchands montrent leur capacité à résister à la crise, renforçant la tertiarisation de l'économie réunionnaise. Ainsi, le secteur tertiaire représente 83,8% de la valeur ajoutée brute, contre 1,1% pour le primaire et 15,1% pour le secondaire (IC N°10) et plus de 86% des emplois, contre 3,8% pour le primaire et 13% pour le secondaire (IC N°11). L'ensemble de ces secteurs atteint une productivité de 55 356 €/personne (IC N°12).

### *Agriculture et agro-alimentaire*

#### Une agriculture dynamique, qui a su augmenter sa compétitivité tout en conservant un modèle d'agriculture familiale

L'agriculture réunionnaise est portée par 7 620 exploitations au sens du recensement agricole[1] (IC N°17). Ce nombre est globalement stabilisé depuis le début des années 2000, même si les restructurations et les concentrations entraînent la disparition de 165 exploitations chaque année. Les petites exploitations au sens économique (production brute standard inférieure à 25 000 €) diminuent au profit des exploitations moyennes et grandes (production brute standard supérieure à 50 000 €). Celles-ci représentent désormais la moitié des exploitations de la Réunion et génèrent plus de 85% de la production brute standard. Dans le même temps, l'exploitation agricole réunionnaise moyenne a gagné 16% de surface en 10 ans. Avec 5,6 ha/exploitation, la surface moyenne reste toutefois faible : 65% des exploitations font moins de 5 ha et seulement 1% plus de 20 ha.

La population active agricole est stabilisée depuis 10 ans à plus de 15 970 personnes, alors que le travail agricole est évalué à 10 700 UTA (IC N°22). Les chefs d'exploitations et les actifs familiaux représentent 65% de cette population et fournissent 78% de la quantité de travail, dans un modèle d'exploitation familiale qui perdure. 61% des chefs d'exploitation exercent cette activité à temps complet. La majorité d'entre eux ont entre 40 et 50 ans et 10% moins de 35 ans (IC N°23). La diminution importante de ce taux depuis 2000 combine les effets du non-renouvellement des agriculteurs et de leur installation plus tardive.

Les emplois salariés concernent, pour leur part, 656 exploitations, et 9000 emplois, soit 3,7% des emplois de l'île (IC N°13). 13% des emplois sont permanents alors que l'emploi de personnels saisonniers se développe fortement.

Le résultat agricole atteint 28 925 € par exploitation et 17 066 € par unité de travail annuel (IC N°14). Par comparaison, il n'était que de 11 400 €/UTA en 1990. Le résultat agricole se rapproche donc de la moyenne nationale, grâce à une politique de soutien active (efforts d'investissements, nouvelles technologies, amélioration des techniques agricoles, de l'irrigation, soutien des infrastructures de recherche etc...). Il est toutefois fortement impacté par la hausse des consommations intermédiaires (engrais, aliments pour l'élevage, produits phytosanitaires, énergie), dont la valeur a augmenté de 50% en 20 ans, entraînant une stagnation du revenu agricole global.

[1] Unité économique qui participe à la production agricole et qui répond à des critères : (1) de production en respect des bonnes conditions agricoles et environnementales, (2) de taille (1 ha de SAU, soit 20 ares de cultures spécialisées,...), (3) de gestion (indépendante de toute autre unité)



### Des agriculteurs mieux formés mais un écart toujours important avec le niveau national

Le niveau de formation des agriculteurs progresse régulièrement, mais l'écart reste important avec le niveau national : seulement 11% des exploitants ont un diplôme agricole de niveau supérieur à celui du bac ou équivalent (niveau IV) contre 27% au niveau national.

L'enseignement agricole a fortement contribué à l'augmentation du niveau de compétences des agriculteurs et à l'augmentation de la compétitivité de l'agriculture réunionnaise, notamment par le développement de l'offre de formations agricoles par la voie de l'apprentissage. Environ 410 jeunes sont formés chaque année par les centres de formation d'apprentis, avec un taux d'insertion de 70% dans le secteur agricole. Depuis 2010, un Plan régional de développement des formations a également été mis en place.

La formation initiale s'appuie sur deux lycées agricoles publics, un lycée agricole privé, un réseau de maisons familiales rurales et deux centres de formation d'apprentis agricoles accueillant au total près de 1500 élèves et étudiants par an.

La formation continue pour les actifs agricoles est assurée par le centre de gestion et les établissements publics et privés de formation. Un tiers de ces formations sont axées sur les techniques agricoles ; le reste concerne la stratégie et le pilotage d'entreprises.

### Une production historiquement cannière qui réussit le défi de la diversification et progresse en valeur

Grâce au soutien des 1er et 2ème piliers de la PAC, l'agriculture réunionnaise s'est construite sur une politique de filières, soit orientée à l'export, soit vers le marché domestique.

#### *La canne à sucre*

La filière canne-sucre-rhum-bagasse constitue toujours le pivot du système agricole réunionnais. Elle s'inscrit dans le régime sucrier européen (la réforme de l'OCM sucre de 2006 prend en compte la situation spécifique des producteurs ultramarins). La Réunion en bénéficie puisqu'elle a été compensée de la baisse du prix et garde son quota de référence. La canne à sucre représente près de 57% de la surface agricole utile, soit 24 336 ha. La filière s'appuie sur 3 473 exploitations, soit près de 46% de l'ensemble des exploitations. Lors de la campagne sucrière de 2011, les deux usines sucrières de Bois Rouge et du Gol ont broyé 1 887 244 tonnes de canne, caractérisées par une richesse saccharine moyenne de 13,5%.

#### *Les fruits et légumes*

Les cultures fruitières et légumières couvrent environ 5 000 ha, soit 13% de la surface agricole utile. 1000 exploitations ont fait de la production de légumes leur activité principale et 800 la production de fruits. La majorité de ces exploitations relève du régime des petites exploitations : pour la filière légumes, 73 % des exploitations ont moins d'1 ha et représentent 33% de la sole légumière ; donc ¼ des exploitations exploitent 2/3 de la sole légumière. En raison des conditions climatiques, ces productions sont assez variables d'une année à l'autre. Les chiffres connus sur trois années permettent toutefois d'estimer les productions annuelles à un peu moins de 50 000 tonnes de fruits (ananas, bananes, letchi, agrumes, mangues,...) et à plus de 50 000 tonnes de légumes (tomates, pommes de terre, légumes feuilles,...). En plein essor, les filières fruits et légumes entament leur structuration dans l'optique d'une organisation en interprofession.

#### *Les productions animales*

L'élevage s'est développé depuis une trentaine d'années et atteint un cheptel estimé à 70 880 unités de gros bétail (IC N°21). Les surfaces dédiées à l'élevage (fourrages et surfaces toujours en herbe) atteignent 12 000 ha, soit 28% de la surface agricole utile. Si le poly-élevage concerne toujours 21% des exploitations, celles-ci tendent à se spécialiser. Des filières complètes se sont constituées depuis la fabrication d'aliments jusqu'à la mise sur le marché de produits finis. Ces filières sont parvenues à un stade de maturation qui leur a permis de s'organiser en une interprofession dynamique et capable de projections en termes de développement.

La valeur de la production agricole a augmenté de 20 % en vingt ans et atteint en 2011 près de 400 millions d'euros (1,4% du PIB de la Réunion.). L'augmentation de la compétitivité économique a permis de contrebalancer la réduction des surfaces agricoles par des gains significatifs de rendement et de productivité, grâce aux progrès réalisés au niveau technique et au développement de l'irrigation.

La canne est le premier contributeur à la valeur totale de la production agricole (33,2% en 2011 contre 28% en 2008 et 34% en 2004). Le second contributeur est la filière des fruits et légumes avec une part de 30,8%, contre 34% en 2008 et 32% en 2004, suivi de la production animale avec une part d'ensemble de 28,9%.

#### L'agroalimentaire est le premier secteur industriel de l'île

L'agroalimentaire est le premier secteur industriel de La Réunion, avec 38% du chiffre d'affaires et 32% des emplois[2]. L'industrie agroalimentaire repose sur un tissu de 807 entreprises dont deux groupes de dimension internationale, 305 entreprises de taille moyenne et 502 artisans commerciaux, principalement dans les métiers de la boulangerie et de la viande. Ces entreprises emploient 5 328 salariés, dont 1 512 se situent dans l'artisanat commercial. Malgré le contexte de crise avec la baisse de l'emploi dans le domaine industriel au niveau national, l'industrie agroalimentaire réunionnaise bénéficie d'une seconde année consécutive de créations nettes d'emplois.

Une part importante de ces industries transforme les produits issus de l'agriculture réunionnaise, en particulier la canne à sucre (sucre et rhum), de l'élevage (découpe, charcuterie, lait,...) ou des fruits (jus, confiture,...). Une autre partie importe la matière première (alimentation animale, boulangerie, conditionnement du riz et des légumes secs, boissons,...).

En première position pour le chiffre d'affaire l'industrie sucrière est caractérisée par des moyens importants (nombre de salariés et niveau moyen d'investissements élevés). La filière canne réunionnaise s'appuie sur deux usines régulièrement modernisées depuis 1996. Cette industrie fournit le premier poste d'exportation de l'île.

L'industrie des viandes occupe la deuxième position des industries agro-alimentaires en chiffre d'affaire et la première place en nombre d'emplois. Elle repose sur 50 entreprises industrielles et un réseau de nombreuses charcuteries artisanales. La Réunion compte sept abattoirs mais l'activité se concentre sur quatre abattoirs principaux liés au secteur de la coopération agricole.

L'industrie des boissons est la troisième industrie agroalimentaire en chiffre d'affaire. Elle se distingue dans le domaine de la brasserie, dans la fabrication de rhums, de boissons rafraichissantes et par l'industrie des eaux de table.

La transformation des fruits et légumes est encore limitée mais dispose d'une marge de progression importante.

[2] Source : Panorama des industries agroalimentaires à La Réunion, Agreste, février 2013

### Une couverture des besoins locaux en progrès constant mais qui peine à suivre la croissance démographique

La Réunion n'est pas autosuffisante en produits agricoles mais sa production locale contribue à atténuer l'impact de l'importation de produits alimentaires sur le PIB régional. Le taux de couverture générale était de 54% en 2010 (IS N°2) mais peine à suivre la dynamique démographique.

Les légumes et fruits frais offrent le meilleur rapport entre production locale et consommation locale, avec plus de 70% de la couverture des besoins locaux. Ce rapport avoisine les 37% pour les produits animaux, avec près de 100% pour les œufs, la viande fraîche de porc et de volaille et environ 12% pour le lait. Il n'atteint que 5% pour les fruits et légumes transformés : environ 33 000 tonnes de fruits et légumes surgelés et en conserve, jus, confitures, compotes etc. sont importés annuellement à la Réunion.

### Un pôle d'excellence en matière de recherche et d'innovation en agronomie et agroalimentaire

La recherche développement et innovation dans les secteurs de l'agronomie et de l'agroalimentaire s'appuie sur un réseau d'acteurs et de laboratoires performants : Université de la Réunion, CIRAD (deuxième implantation après Montpellier), eRcane (privé), ARMEFLHOR etc. La production agricole et l'alimentation constituent des domaines d'action du pôle de compétitivité Qualitropic, qui fédère les entreprises, les laboratoires de recherche et l'Université pour faciliter l'émergence et la gestion de projets collaboratifs. Les objectifs sont notamment d'améliorer le taux de couverture des besoins par les produits locaux, de renforcer la durabilité des systèmes de production et d'optimiser la gestion des ressources entre les différents usages.

L'un des enjeux de la recherche développement reste le transfert de connaissances et de technologie vers les activités de production agricole et agroalimentaire. L'adéquation entre les attentes des professionnels et les travaux des équipes de recherche constitue l'objectif du réseau d'innovation et de transfert agricole (RITA), mis en place actuellement pour la filière fruits et légumes.

### ***Gestion des espaces et des ressources naturelles***

#### Un enjeu majeur de préservation des espaces agricoles

Dans un contexte de forte pression démographique et urbaine, la préservation des espaces agricoles constitue un enjeu majeur pour l'agriculture réunionnaise. L'objectif affiché dans le SAR est la stabilisation de 50 000 ha de SAU.

Celle-ci couvre actuellement 42 810 ha, (IC N°18) soit 18% de la surface totale de l'île. Soumise à une importante pression foncière, la SAU a beaucoup diminué entre 1970 et 1980 (-18%) et 1990 et 2000 (-13%)[3].

Depuis, cette surface s'est stabilisée, notamment grâce à la remise en culture des friches, aux terres gagnées dans les Hauts et l'Ouest et à la mise en place du premier SAR. Les terres arables font toutefois encore les frais de la consommation des espaces. Elles couvrent 69,42% de la SAU et ont perdu 5 818 ha entre 2000 et 2010. La préservation des espaces agricoles passe par une optimisation des outils de protection existants (chartes agricoles communales, zones d'agriculture protégées, périmètres de protection des espaces naturels et agricoles), la récupération des terres agricoles en friche et une veille concertée sur le foncier dans le cadre

de la Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles (CDCEA).

[3] Source : Révision des Cahiers de l'agriculture et élaboration du plan régional d'agriculture durable (phase 1), avril 2013

### Un patrimoine forestier remarquable, préservé et valorisé

Le domaine forestier représente 102 000 ha (IC N°29), soit près de 40% de la surface de l'île. La forêt réunionnaise se caractérise par sa grande diversité et son taux d'endémisme élevé. Ce patrimoine naturel fait l'objet de dispositifs de protection adaptés, dont 70% en coeur du Parc national (IC N°38). Aujourd'hui, les espèces envahissantes et les incendies constituent ses principales menaces. La mise en place d'équipements liés à la défense de la forêt contre les incendies (piste, citernes, signalétique) constitue donc une priorité, de même que la restauration des milieux ravagés par les flammes ou envahis par les espèces exotiques.

La production sylvicole ne concerne que 3 500 ha de forêts et représente une production de 8.000 à 11.000 m<sup>3</sup> de grumes/an. Bien que marginale en valeur, elle est cependant essentielle pour alimenter la filière artisanale en bois de construction (Cryptoméria) et en bois d'ébénisterie (Tamarin) et doit être développée. Cette production locale ne couvre que 2,5% des besoins de l'île ; la quasi-totalité des bois sont donc importés, essentiellement d'Indonésie, d'Afrique du Sud et d'Europe. Au total, 590 entreprises assurent la seconde transformation du bois, soit plusieurs centaines d'artisans et quelques PME.

Au-delà de ce rôle de production, les forêts de la Réunion constituent un espace privilégié d'accueil du public pour le loisir et la détente et un atout pour le développement du tourisme. La croissance de la fréquentation des forêts, constatée depuis plusieurs années, a été favorisée par l'amélioration des équipements (sentiers et pistes, aires d'accueil, gîtes publics, etc.). Des actions d'animation sont également mises en œuvre afin de sensibiliser et d'impliquer les différents publics dans la valorisation du patrimoine forestier de l'île.

### Des dispositifs adaptés de protection de la biodiversité et des paysages

Les Hauts de la Réunion possèdent une biodiversité et des paysages riches et diversifiés, reconnus par la création du Parc national en 2007, et au plan international, par l'inscription en 2010 des « Pitons, cirques et remparts », au patrimoine mondial de l'UNESCO. Ainsi, 30% des habitats d'origine de l'île sont encore présents (contre moins de 5% dans les autres îles des Mascareignes). Ce patrimoine exceptionnel bénéficie donc aujourd'hui d'un dispositif de protection de haut niveau. Les espaces naturels de protection forte (49,7% du territoire) concernent notamment le cœur du Parc national et les espaces naturels remarquables du littoral. Les espaces de continuité écologique (16,5 % du territoire) préfigurent, pour leur part, la « trame verte et bleue ». La charte du Parc national définit pour l'ensemble de son périmètre un projet de territoire, prônant l'équilibre entre préservation des richesses naturelles et développement des activités humaines. Elle précise ainsi les différentes pratiques (agricoles, touristiques, loisirs ...) et les modes de gestion qui sont favorisés dans les différents territoires du parc. Elle fait également office de plan de gestion du « Bien » inscrit au Patrimoine mondial.

En outre, la charte du Parc indique 4 enjeux majeurs : 1- Préserver la diversité des paysages et accompagner leurs évolutions, 2-Inverser la tendance à la perte de biodiversité, 3-Valoriser le patrimoine culturel des Hauts, et enfin 4-Impulser une dynamique de développement économique des Hauts. Les enjeux liés à la biodiversité se déclinent dans le PDR par la mise en œuvre de dispositifs dédiés à la biodiversité réunionnaise par la conservation des espèces, des habitats et des fonctionnalités écologiques, par la lutte contre les espèces envahissantes animales et végétales et enfin par l'amélioration et le partage des

connaissances du patrimoine naturel.

#### Des sols fragiles, soumis à une forte érosion

La répartition des différents types de sols de La Réunion est une conséquence de l'âge des coulées volcaniques et des différents types de climat de l'île. Les andosols représentent environ 50% des sols réunionnais et plus de 70% des sols cultivés. Leur formation s'est en grande partie effectuée à partir des cendres volcaniques. Les autres principaux sols sont les sols ferralitiques (essentiellement sur la côte est), les sols bruns, les vertisols et les sols fersiallitiques sur la façade ouest. Ces sols jeunes et de texture fine sont particulièrement sensibles à l'érosion, dans un contexte de pentes élevées (25% de la surface de l'île a des pentes supérieures à 15%) et de fortes précipitations pendant la saison des pluies (couramment de l'ordre de 20 à 30 mm/h, pour atteindre 50 mm/h, voir 100 mm/h). On estime ainsi que l'érosion atteint 30 t/ha/an (IC N°42), entraînant une baisse de la fertilité des sols, le ravinement des parcelles et des apports terrigènes importants dans les eaux littorales.

#### Des ressources en eau inégalement réparties et des besoins importants qui nécessitent une gestion globale

Les ressources en eau de la Réunion sont abondantes mais inégalement réparties. On estime ainsi que les ressources mobilisables atteignent deux fois la valeur nécessaire pour couvrir les besoins de la population à l'horizon 2030. Cependant, cette situation recouvre des contrastes importants : si les ressources sont largement suffisantes à l'est et au nord de l'île, un déficit important est observé à l'ouest et au sud.

Les prélèvements en eau à destination des activités humaines s'élèvent à 222 millions de mètres cubes en 2010. 65% de ces prélèvements sont destinés à la consommation d'eau potable, 28% à l'irrigation des surfaces agricoles (41,3 millions de m<sup>3</sup>- IC N°39) et 5% à l'industrie.

Depuis les années 70, la Réunion a mis en œuvre d'importants aménagements hydrauliques structurants afin de répondre à ces besoins. A ce titre, le transfert des eaux de l'est vers l'ouest de l'île a permis d'augmenter fortement les superficies irriguées. Le potentiel de terres irrigables, au titre de ces aménagements (dont l'opération d'Irrigation du Littoral Ouest), est élevé, avec plus de 7000 ha à équiper ces prochaines années (1700 ha seront équipés dans le cadre de ce programme). Les travaux d'interconnexion entre les périmètres du sud sont en cours mais l'interconnexion avec l'ouest n'est pas achevée, de même que la sécurisation des ouvrages compte tenu de leur vulnérabilité.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des Eaux (SDAGE) est le plan de gestion du bassin hydrographique de La Réunion, permettant la mise en œuvre de la Directive cadre sur l'eau. L'élaboration du SDAGE 2016-2021 est en cours. Le projet de SDAGE 2016-2021 prévoit un ensemble d'orientations et d'actions pour atteindre les objectifs de la DCE. Dans ce cadre, l'évaluation des masses d'eau a été actualisée en 2013 : 81,5 % des masses d'eau souterraines et 62,5 % des cours d'eau sont caractérisés par un état écologique bon ou moyen (voir cartographie de l'état de masses d'eau). L'ensemble des 22 cours d'eau ont une concentration en nitrates inférieure à 10 mg/l et 64% des eaux souterraines (IC n°40). Aucune zone vulnérable par rapport à la Directive nitrates n'est identifiée dans l'île. Par ailleurs, les pesticides relevés dans les masses d'eau ne remettent pas en cause leur bon état physico-chimique. Toutefois, l'augmentation de leur détection nécessite une protection renforcée des bassins considérés comme vulnérables (5 aires d'alimentation des captages prioritaires ont ainsi été identifiées sur des critères de mauvaise qualité de l'eau - nitrates et pesticides, de détérioration ou du caractère stratégique de la ressource).

Sur le plan quantitatif, la situation très contrastée des ressources en eau, entre l'est et l'ouest de l'île se traduit également sur l'état des masses d'eau souterraines par un déficit observé au niveau de la frange

littorale ouest (cf figure ci-après), les autres masses d'eau souterraines apparaissant en bon état vis-à-vis de ce critère.

Le constat apparaît sensiblement identique s'agissant de la qualité physico-chimique des masses d'eau souterraines avec un contraste est/ouest marqué.

Il apparaît donc de façon relativement nette que l'un des enjeux du SDAGE, en réponse aux objectifs de retour au bon état des masses d'eau, et en lien avec la directive cadre sur l'eau, est de parvenir à une gestion globale des ressources en eau globalement abondantes, en vue d'une meilleure répartition sur l'ensemble du territoire et en particulier l'approvisionnement de la micro-région ouest.

### Changement climatique

Selon les estimations du GIEC, La Réunion devrait connaître en 2100 un réchauffement avec une fourchette comprise entre 1,0 et 3,2°C. Ces estimations s'accordent sur une augmentation des épisodes pluvieux intenses pendant l'été austral et une baisse plus marquée des précipitations pendant l'hiver austral, avec des périodes de sécheresse plus longues, particulièrement sur la façade ouest de l'île. Elles prévoient, par ailleurs, que les dépressions et cyclones tropicaux devraient être moins nombreux mais plus intenses. Les modèles prédisent une forte variabilité régionale des changements du niveau de la mer, sans que ne soit indiquée précisément cette hausse sur les côtes de La Réunion.

Ces scénarios climatiques permettent d'apprécier des effets aggravant sur les risques naturels auxquels La Réunion est déjà fortement exposée : augmentation des phénomènes de glissement de terrain, d'érosion, d'inondations,...

Ces modifications de températures, de précipitations et l'exposition renforcée aux risques pourront avoir des conséquences directes importantes sur l'agriculture et nécessitent des dispositifs d'adaptation appropriés, notamment en matière de gestion des risques.

En matière d'atténuation des changements climatiques, un enjeu majeur pour La Réunion est la diminution de l'utilisation des énergies fossiles (1 289,3 ktep en 2011). Il nécessite l'amélioration de l'efficacité énergétique dans tous les secteurs et le développement des énergies renouvelables. En 2012, ces énergies représentent déjà 34,6 % de la production électrique de l'île. Avec 17,4% de la production électrique totale, l'hydraulique est la principale source d'énergie renouvelable de l'île. Elle est suivie par la bagasse, issue de la canne à sucre, utilisée dans des centrales dites « charbon-bagasse ». La bagasse assure ainsi la production de 267,1 GWh en 2012, soit 9,5 % de la production électrique de l'île (IS N°1).

### ***Développement rural***

#### Une politique volontariste en faveur du développement rural

Délimités par décret en 1978, au regard d'un déséquilibre économique et social significatif, les Hauts constituent encore un territoire au niveau de développement relativement plus faible que le reste de l'île. La limite administrative des Hauts a été remplacée par la délimitation portant création du Parc national (décret n°2007-296 du 5 mars 2013). Ainsi la zone des Hauts couvre environ les 4/5ème de la superficie de l'île et concerne l'ensemble des 24 communes de l'île.

Les dispositifs spécifiques de rattrapage mis en place à compter des années 1970, tels que le Plan d'Aménagement des Hauts et le Programme de développement des Hauts Ruraux, ont contribué à la

réduction des écarts avec le reste de l'île. Le développement économique s'appuie aujourd'hui sur l'agriculture, le tourisme, l'artisanat et les services de proximité.

Le tourisme est devenu l'un des vecteurs importants du développement économique des Hauts. En 2011, 5015 lits ont été recensés dans les établissements collectifs de La Réunion (IC N°30). Avec près d'un touriste sur deux qui choisit désormais La Réunion comme destination de vacances pour la nature et la montagne, la structuration de l'offre touristique dans les Hauts et dans le Parc national constitue un enjeu essentiel. Ainsi en 2010, 34% des touristes ont séjourné au moins une nuit dans les Hauts (27% en 2003).

#### Infrastructures, équipements et services, un processus de rattrapage réussi à poursuivre

Malgré l'absence de villes en tant que telles, l'offre sanitaire est globalement satisfaisante à l'heure actuelle, tout comme les infrastructures et équipements. Toutefois, ceux-ci doivent s'adapter aux évolutions démographiques en cours, répondre à certaines carences (service à la petite enfance et infrastructures hydrauliques notamment) et s'orienter vers des approches plus qualitatives de l'aménagement, autour des villes relais et bourgs de proximité inscrits au SAR.

En matière de TIC, la part de la population réunionnaise couverte par le haut débit (94,8% en 2008 contre 98% au niveau national), ou par la 2G, atteste de la réussite de l'île à rattraper les standards européens. Toutefois, près de 15% des foyers et des entreprises sont en situation de fracture numérique, avec des débits inférieurs à 2 Mbits/s.

#### Une manière de vivre à préserver au sein du Parc national de La Réunion

Le territoire des Hauts est en adéquation avec la limite de la zone d'adhésion au Parc national, telle qu'elle est proposée dans sa charte. Bénéficiant d'une image de qualité et d'authenticité, les Hauts concentrent un patrimoine culturel à valoriser et préserver grâce à un développement équilibré et compatible avec les besoins et les attentes de sa population et des visiteurs extérieurs.

#### Un dynamisme démographique malgré un vieillissement de la population

Avec une population estimée à 171 194 habitants en 2009, les Hauts accueillent 20,8% de la population de l'île (IS N°3). La croissance de la population entre 1999 et 2008 y est légèrement plus forte (+1,65% en croissance annuelle) que dans le reste de l'île (+1,51%), mais les situations sont très différenciées. Les cirques et les communes de l'extrême sud perdent des habitants alors que les dynamiques de croissance sont positives dans les Hauts de l'ouest et du nord, au Tampon et à la Plaine des Palmistes.

Les Hauts connaissent un vieillissement de leur population : les six communes situées entièrement dans les Hauts présentent les taux les plus élevés de personnes de plus de 60 ans (de 12% à 16%, la moyenne des communes mixtes étant de 11%). Les jeunes ont tendance à quitter les Hauts, dans la mesure où ces territoires offrent peu d'opportunités en termes d'emploi.

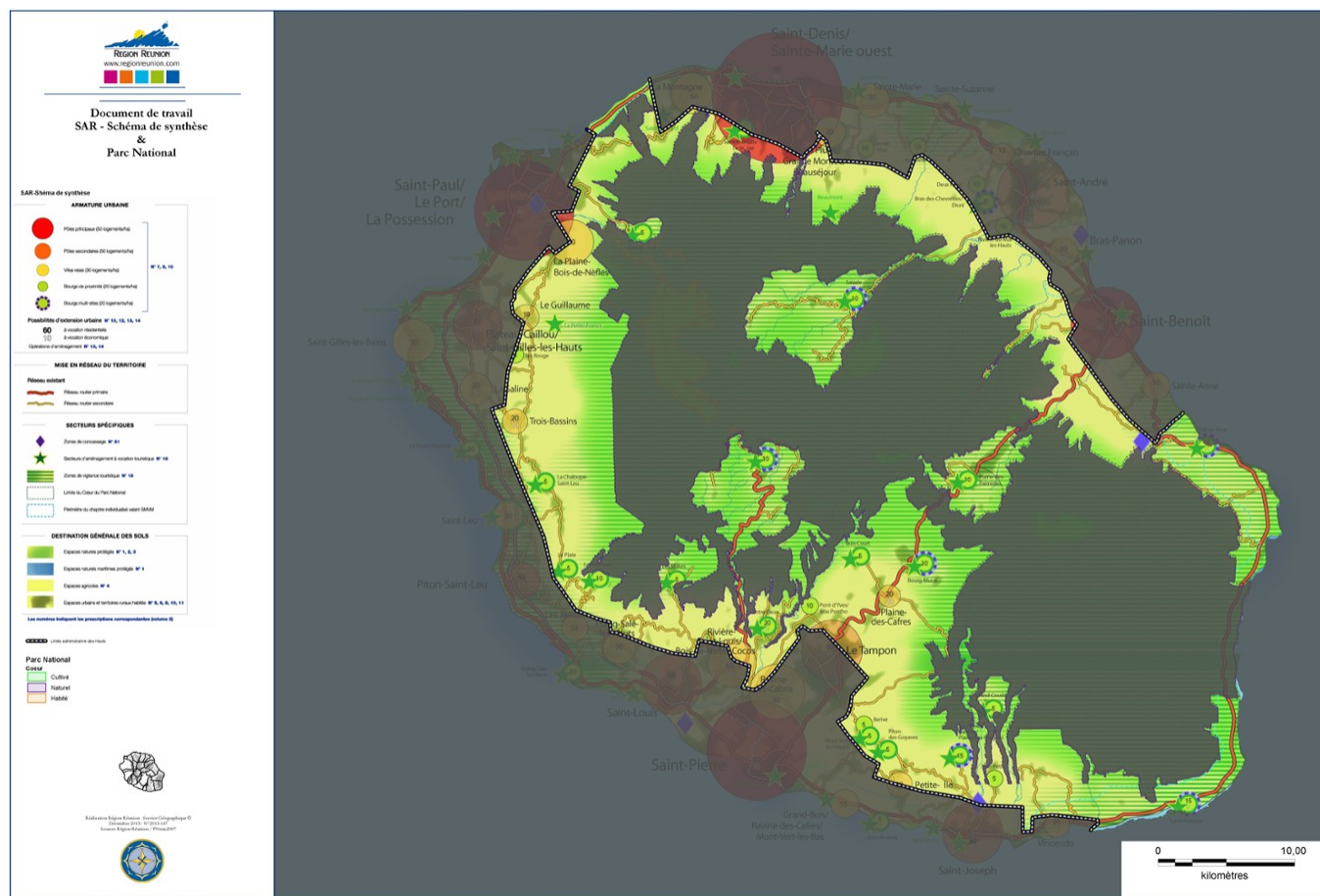
#### Le manque d'emploi, un handicap accentué, source de précarité supplémentaire

Le manque d'emploi dans les Hauts est une problématique encore plus aiguë que dans l'ensemble de l'île, le chômage touchant 37% de la population (IS N°4). Neuf communes des Hauts ont des taux de chômage supérieurs à 40%. Par ailleurs, les niveaux de qualification sont globalement inférieurs à ceux recensés pour

la population réunionnaise.

La faible représentation des structures d'éducation secondaire dans les zones rurales ne répond pas aux besoins de qualification. Les conditions (mobilité quotidienne ou internat, famille d'accueil) pour poursuivre en secondaire sont discriminantes pour les jeunes résidant dans les territoires enclavés.

Témoins de l'identité créole, les Hauts sont avant tout une «manière de vivre » basée sur des valeurs. Celles-ci doivent être préservées et valorisées tout en poursuivant le processus le rattrapage réussi avec l'ensemble de l'île, entamé il y a 30 ans.



Carte des Hauts



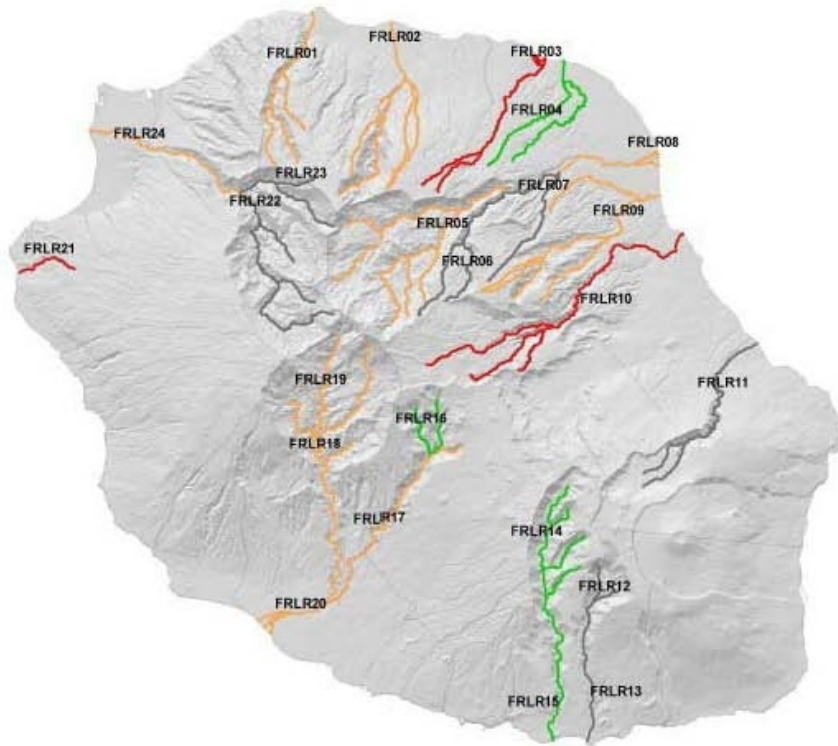


# SDAGE 2016 - 2021



## Etat Global des Masses d'Eau Cours d'Eau

Code	Nom
FRLR01	Rivière Saint Denis
FRLR02	Rivière des Plaines
FRLR03	Rivière Sainte-Suzanne
FRLR04	Rivière Saint-Jean
FRLR05	Cirque de Salazie
FRLR06	Bras de Caveme
FRLR07	Bras des Lignes
FRLR08	Rivière du Mitt aval
FRLR09	Rivière des Roches
FRLR10	Rivière des Marais
FRLR11	Rivière de l'Est
FRLR12	Rivière Langevin amont
FRLR13	Rivière Langevin aval
FRLR14	Rivière des Remparts amont
FRLR15	Rivière des Remparts aval
FRLR16	Grand Bassin
FRLR17	Bras de la Plaine
FRLR18	Cirque de Cléans
FRLR19	Bras de Cléans
FRLR20	Rivière Saint-Etienne
FRLR21	Rivière Saint-Gilles
FRLR22	Cirque de Mafata
FRLR23	Bras Sainte-Suzanne
FRLR24	Rivière des Galets aval



### Etat des lieux 2013 Etat global

- bon
- moyen
- mauvais
- Inconnu

Source : Comité de Bassin 2014  
Fond : ©IGN



Etat cours d'eau



# SDAGE 2016 - 2021



## Etat Global des Masses d'Eau Souterraines

Code ME	Nom ME
FRLG01	Famille de masses d'eau de Bourbon
FRLG02	Famille de masses d'eau de Bourbon du Parc - Cote Nord
FRLG03	Famille de masses d'eau de Bourbon du Parc - Cote Sud
FRLG04	Famille de masses d'eau de Bourbon de la Forêt
FRLG05	Famille de masses d'eau de Bourbon de la Forêt - Sud-Est
FRLG06	Famille de masses d'eau de Bourbon de la Forêt - Sud-Ouest
FRLG07	Famille de masses d'eau de Bourbon de la Forêt - Sud-Est - Sud-Ouest
FRLG08	Famille de masses d'eau de Bourbon de la Forêt - Sud-Est - Sud-Ouest - Sud
FRLG09	Famille de masses d'eau de Bourbon de la Forêt - Sud-Est - Sud-Ouest - Sud - Sud
FRLG10	Famille de masses d'eau de Bourbon de la Forêt - Sud-Est - Sud-Ouest - Sud - Sud - Sud
FRLG11	Famille de masses d'eau de Bourbon de la Forêt - Sud-Est - Sud-Ouest - Sud - Sud - Sud - Sud
FRLG12	Famille de masses d'eau de Bourbon de la Forêt - Sud-Est - Sud-Ouest - Sud - Sud - Sud - Sud - Sud
FRLG13	Famille de masses d'eau de Bourbon de la Forêt - Sud-Est - Sud-Ouest - Sud - Sud - Sud - Sud - Sud - Sud
FRLG14	Famille de masses d'eau de Bourbon de la Forêt - Sud-Est - Sud-Ouest - Sud - Sud - Sud - Sud - Sud - Sud - Sud
FRLG15	Famille de masses d'eau de Bourbon de la Forêt - Sud-Est - Sud-Ouest - Sud - Sud - Sud - Sud - Sud - Sud - Sud - Sud
FRLG16	Famille de masses d'eau de Bourbon de la Forêt - Sud-Est - Sud-Ouest - Sud - Sud - Sud - Sud - Sud - Sud - Sud - Sud - Sud
FRLG17	Famille de masses d'eau de Bourbon de la Forêt - Sud-Est - Sud-Ouest - Sud - Sud - Sud - Sud - Sud - Sud - Sud - Sud - Sud - Sud
FRLG18	Famille de masses d'eau de Bourbon de la Forêt - Sud-Est - Sud-Ouest - Sud - Sud - Sud - Sud - Sud - Sud - Sud - Sud - Sud - Sud - Sud
FRLG19	Famille de masses d'eau de Bourbon de la Forêt - Sud-Est - Sud-Ouest - Sud - Sud - Sud - Sud - Sud - Sud - Sud - Sud - Sud - Sud - Sud - Sud
FRLG20	Famille de masses d'eau de Bourbon de la Forêt - Sud-Est - Sud-Ouest - Sud - Sud - Sud - Sud - Sud - Sud - Sud - Sud - Sud - Sud - Sud - Sud - Sud
FRLG21	Famille de masses d'eau de Bourbon de la Forêt - Sud-Est - Sud-Ouest - Sud - Sud - Sud - Sud - Sud - Sud - Sud - Sud - Sud - Sud - Sud - Sud - Sud - Sud
FRLG22	Famille de masses d'eau de Bourbon de la Forêt - Sud-Est - Sud-Ouest - Sud - Sud - Sud - Sud - Sud - Sud - Sud - Sud - Sud - Sud - Sud - Sud - Sud - Sud - Sud
FRLG23	Famille de masses d'eau de Bourbon de la Forêt - Sud-Est - Sud-Ouest - Sud - Sud - Sud - Sud - Sud - Sud - Sud - Sud - Sud - Sud - Sud - Sud - Sud - Sud - Sud - Sud
FRLG24	Famille de masses d'eau de Bourbon de la Forêt - Sud-Est - Sud-Ouest - Sud - Sud - Sud - Sud - Sud - Sud - Sud - Sud - Sud - Sud - Sud - Sud - Sud - Sud - Sud - Sud - Sud
FRLG25	Famille de masses d'eau de Bourbon de la Forêt - Sud-Est - Sud-Ouest - Sud - Sud - Sud - Sud - Sud - Sud - Sud - Sud - Sud - Sud - Sud - Sud - Sud - Sud - Sud - Sud - Sud - Sud
FRLG26	Famille de masses d'eau de Bourbon de la Forêt - Sud-Est - Sud-Ouest - Sud - Sud - Sud - Sud - Sud - Sud - Sud - Sud - Sud - Sud - Sud - Sud - Sud - Sud - Sud - Sud - Sud - Sud - Sud
FRLG27	Famille de masses d'eau de Bourbon de la Forêt - Sud-Est - Sud-Ouest - Sud



### Etat des lieux 2013

Etat global

- bon
- mauvais

Source : Comité de Bassin 2014  
Fond : ©IGN



Etat eau souterraine



# SDAGE 2016 - 2021



## Etat Quantitatif des Masses d'Eau Souterraines

Code	Nom
FRLG100	Masses d'eau souterraines de Montmorand
FRLG101	Masses d'eau souterraines du Massif de la Chartreuse - Nord Savoie
FRLG102	Masses d'eau souterraines du Massif de la Chartreuse - Sud Savoie
FRLG103	Masses d'eau souterraines du Massif de la Chartreuse
FRLG104	Masses d'eau souterraines du Massif de la Chartreuse
FRLG105	Masses d'eau souterraines du Massif de la Chartreuse
FRLG106	Masses d'eau souterraines du Massif de la Chartreuse
FRLG107	Masses d'eau souterraines du Massif de la Chartreuse
FRLG108	Masses d'eau souterraines du Massif de la Chartreuse
FRLG109	Masses d'eau souterraines du Massif de la Chartreuse
FRLG110	Masses d'eau souterraines du Massif de la Chartreuse
FRLG111	Masses d'eau souterraines du Massif de la Chartreuse
FRLG112	Masses d'eau souterraines du Massif de la Chartreuse
FRLG113	Masses d'eau souterraines du Massif de la Chartreuse
FRLG114	Masses d'eau souterraines du Massif de la Chartreuse
FRLG115	Masses d'eau souterraines du Massif de la Chartreuse
FRLG116	Masses d'eau souterraines du Massif de la Chartreuse
FRLG117	Masses d'eau souterraines du Massif de la Chartreuse
FRLG118	Masses d'eau souterraines du Massif de la Chartreuse
FRLG119	Masses d'eau souterraines du Massif de la Chartreuse
FRLG120	Masses d'eau souterraines du Massif de la Chartreuse
FRLG121	Masses d'eau souterraines du Massif de la Chartreuse
FRLG122	Masses d'eau souterraines du Massif de la Chartreuse
FRLG123	Masses d'eau souterraines du Massif de la Chartreuse
FRLG124	Masses d'eau souterraines du Massif de la Chartreuse
FRLG125	Masses d'eau souterraines du Massif de la Chartreuse
FRLG126	Masses d'eau souterraines du Massif de la Chartreuse
FRLG127	Masses d'eau souterraines du Massif de la Chartreuse
FRLG128	Masses d'eau souterraines du Massif de la Chartreuse
FRLG129	Masses d'eau souterraines du Massif de la Chartreuse
FRLG130	Masses d'eau souterraines du Massif de la Chartreuse

### Etat des lieux 2013

#### Etat quantitatif

- bon
- médiocre

Source : Comité de Bassin 2014  
Fond : IGN

0 6 12 km



Etat Quantitatif des Masses d'Eau Souterraines



Etat Chimique  
des Masses d'Eau Souterraines

Code NC	Nom NC
FRLG101	Pointe d'Aboua - Masses d'eau souterraines de Bouan
FRLG102	Pointe d'Aboua - Masses d'eau souterraines de Bouan - Parc Royal
FRLG103	Pointe d'Aboua - Masses d'eau souterraines de Bouan - Parc Royal
FRLG104	Pointe d'Aboua - Masses d'eau souterraines de Bouan - Parc Royal
FRLG105	Pointe d'Aboua - Masses d'eau souterraines de Bouan - Parc Royal
FRLG106	Pointe d'Aboua - Masses d'eau souterraines de Bouan - Parc Royal
FRLG107	Pointe d'Aboua - Masses d'eau souterraines de Bouan - Parc Royal
FRLG108	Pointe d'Aboua - Masses d'eau souterraines de Bouan - Parc Royal
FRLG109	Pointe d'Aboua - Masses d'eau souterraines de Bouan - Parc Royal
FRLG110	Pointe d'Aboua - Masses d'eau souterraines de Bouan - Parc Royal
FRLG111	Pointe d'Aboua - Masses d'eau souterraines de Bouan - Parc Royal
FRLG112	Pointe d'Aboua - Masses d'eau souterraines de Bouan - Parc Royal
FRLG113	Pointe d'Aboua - Masses d'eau souterraines de Bouan - Parc Royal
FRLG114	Pointe d'Aboua - Masses d'eau souterraines de Bouan - Parc Royal
FRLG115	Pointe d'Aboua - Masses d'eau souterraines de Bouan - Parc Royal
FRLG116	Pointe d'Aboua - Masses d'eau souterraines de Bouan - Parc Royal
FRLG117	Pointe d'Aboua - Masses d'eau souterraines de Bouan - Parc Royal
FRLG118	Pointe d'Aboua - Masses d'eau souterraines de Bouan - Parc Royal
FRLG119	Pointe d'Aboua - Masses d'eau souterraines de Bouan - Parc Royal
FRLG120	Pointe d'Aboua - Masses d'eau souterraines de Bouan - Parc Royal
FRLG121	Pointe d'Aboua - Masses d'eau souterraines de Bouan - Parc Royal
FRLG122	Pointe d'Aboua - Masses d'eau souterraines de Bouan - Parc Royal
FRLG123	Pointe d'Aboua - Masses d'eau souterraines de Bouan - Parc Royal
FRLG124	Pointe d'Aboua - Masses d'eau souterraines de Bouan - Parc Royal
FRLG125	Pointe d'Aboua - Masses d'eau souterraines de Bouan - Parc Royal
FRLG126	Pointe d'Aboua - Masses d'eau souterraines de Bouan - Parc Royal
FRLG127	Pointe d'Aboua - Masses d'eau souterraines de Bouan - Parc Royal
FRLG128	Pointe d'Aboua - Masses d'eau souterraines de Bouan - Parc Royal
FRLG129	Pointe d'Aboua - Masses d'eau souterraines de Bouan - Parc Royal
FRLG130	Pointe d'Aboua - Masses d'eau souterraines de Bouan - Parc Royal
FRLG131	Pointe d'Aboua - Masses d'eau souterraines de Bouan - Parc Royal
FRLG132	Pointe d'Aboua - Masses d'eau souterraines de Bouan - Parc Royal
FRLG133	Pointe d'Aboua - Masses d'eau souterraines de Bouan - Parc Royal
FRLG134	Pointe d'Aboua - Masses d'eau souterraines de Bouan - Parc Royal
FRLG135	Pointe d'Aboua - Masses d'eau souterraines de Bouan - Parc Royal
FRLG136	Pointe d'Aboua - Masses d'eau souterraines de Bouan - Parc Royal
FRLG137	Pointe d'Aboua - Masses d'eau souterraines de Bouan - Parc Royal
FRLG138	Pointe d'Aboua - Masses d'eau souterraines de Bouan - Parc Royal
FRLG139	Pointe d'Aboua - Masses d'eau souterraines de Bouan - Parc Royal
FRLG140	Pointe d'Aboua - Masses d'eau souterraines de Bouan - Parc Royal



Etat des lieux 2013  
Etat chimique  
bon  
mauvais

Source : Comité de Bassin 2014  
Fond : ©IGN

Etat Chimique des Masses d'Eau Souterraines

4.1.2. Forces recensées dans la zone de programmation

**Compétitivité des secteurs agricole, sylvicole et agro-alimentaire**

**Recherche et innovation**

- La Réunion dispose d'un pôle de recherche dynamique dans les secteurs agricole et agro-alimentaire. Les organismes de recherche sont actifs et de rayonnement international. La recherche est historiquement à l'origine des principales innovations qui ont permis d'améliorer la compétitivité des filières (recherche variétale canne, sélection variétale sur les fruitiers,...).
- La Réunion est équipée d'un plateau technique remarquable en matière de recherche innovation dans ce domaine (pôle 3P ; ARMEFLHOR ...).
- Les acteurs de la recherche, de la formation et les professionnels de l'agriculture et de l'agroalimentaire sont organisés en réseau dans le cadre du pôle de compétitivité Qualitropic et du réseau d'innovation et de transfert agricole (RITA, ...).
- La Réunion constitue une base avancée en matière de recherche agricole dans l'océan Indien.

### ***Accompagnement et formation des agriculteurs***

- Les agriculteurs bénéficient d'un accompagnement adapté des techniciens de la Chambre d'Agriculture et des organisations professionnelles. Des outils spécifiques ont été développés pour optimiser cet accompagnement (guide des bonnes pratiques agricoles,...).
- La réalisation du projet global d'exploitation (PGE) préalablement aux investissements permet une professionnalisation croissante de la gestion technico-économique des exploitations.
- Le niveau de formation des agriculteurs progresse régulièrement, grâce aux dispositifs de formation initiale et continue proposés par les établissements agricoles, les coopératives et les centres de formation (47% des exploitants de moins de 35 ans ont une formation élémentaire et complète en agriculture – IC N°24).

### ***Equipement des exploitations et aménagements structurants***

- La modernisation des exploitations permet d'améliorer leur compétitivité.
- Les aménagements structurants mis en œuvre ces dernières décennies (aménagements fonciers, périmètres irrigués et retenues collinaires, voiries agricoles) ont également renforcé la compétitivité des exploitations.

### ***Installations***

- Le ratio des agriculteurs de moins de 35 ans sur ceux de plus de 55 ans est élevé à La Réunion (39% contre 21% au niveau national).
- Avec 30 installations par an entre 2007 et 2012, la dynamique d'installation est positive.

### ***Filières agricoles***

- Les filières agricoles réunionnaises sont professionnelles et bien structurées.
- Les filières animales contribuent à couvrir 37% des besoins locaux dont la quasi totalité du frais pour les porcs et volailles (IS N°2). Le développement des élevages de ruminants repose sur un potentiel fourrager existant conséquent.
- Les filières fruits et légumes répondent à 70% des besoins locaux en produits frais (IS N°2). L'existence d'un gradient pédoclimatique élevé est favorable à la diversité de ces productions.
- La filière canne reste le pilier de l'agriculture réunionnaise (57% de la SAU et 45% des exploitations). La population active qui travaille dans les exploitations cannières est de 10 500 personnes, dont 6 700 de manière permanente. La recherche sur les nouvelles variétés et la mécanisation des exploitations permettent d'augmenter la productivité.

### ***Gestion des risques***

- Les réseaux d'épidémio-surveillance et les contrôles aux frontières permettent de limiter la vulnérabilité de l'île aux risques sanitaires

### ***Transformation et valorisation des produits agricoles locaux***

- L'industrie agro-alimentaire est le premier secteur industriel de l'île avec 40% du chiffre d'affaires, 35% des emplois et 60% des exportations.
- Le secteur agro-alimentaire dispose d'un appareil productif moderne répondant aux normes

européennes.

- La production agricole et agroalimentaire s'inscrit dans des démarches de qualités aux standards européens. Elle se distingue ainsi des productions des pays voisins.

### ***Gestion des terres et de l'environnement***

#### ***Gestion des terres***

- Des aménagements structurants sont réalisés depuis 30 ans pour améliorer l'utilisation des terres agricoles.
- La Réunion est l'un des rares territoires nationaux à mettre en œuvre l'ensemble du dispositif des terres incultes.

#### ***Préservation des milieux naturels et forestiers et des paysages***

- L'agriculture participe à la qualité des paysages et à l'attractivité de l'île.
  - En 2013, plus d'un millier d'exploitations est engagé dans une mesure agro-environnementale, soit un tiers des exploitations déclarées à la PAC.
  - Le nombre d'exploitations en agriculture biologique a plus que doublé en 2013 et la surface certifiée a atteint 440 ha (IC N°19). La Réunion représente la moitié des exploitations bio des DOM, ainsi que des transformateurs et distributeurs.
  - La Réunion est le 4e département français pour l'agriculture raisonnée.
  - Les espaces forestiers à forte valeur patrimoniale et environnementale font l'objet de dispositifs de protection adaptés dans le cadre du parc national, des réserves naturelles et biologiques.
- Les BCAE en vigueur depuis 2006 à La Réunion, intègrent l'obligation pour les agriculteurs de lutter, sur les surfaces cultivées, contre les espèces végétales invasives afin d'éviter l'érosion de la structure des sols et d'assurer l'entretien minimal des terres. Une dizaine d'espèces sont ainsi ciblées.

#### ***Gestion des sols***

- 15 à 16 000 ha sont utilisés pour répandre les effluents d'élevage. La valorisation locale des déchets et sous-produits issus de l'activité agricole permet de diminuer la dépendance aux intrants importés.
- Le SDAGE et le guide des bonnes pratiques agricoles précisent les actions à mener en matière de réduction de l'utilisation des engrais et pesticides et de maîtrise des pollutions.

#### ***Gestion et utilisation efficace de l'eau***

- Les ressources en eau sont abondantes et de qualité.
- La Réunion a développé un savoir-faire en matière de gestion combinée des ressources (souterraines et superficielles), dans le respect des milieux aquatiques et de la préservation de la qualité.

### ***Maîtrise de l'énergie et développement des énergies renouvelables***

- La mise en œuvre des plans de performance énergétique des exploitations permet une amélioration du bilan énergétique des exploitations (économie d'énergie, modification des pratiques agricoles, production d'énergies renouvelables).
- La bagasse permet la production de 9,8 % de l'électricité produite dans l'île (IS N°1).
- La filière bois-énergie est soutenue dans le cadre d'un pôle d'excellence rurale.

### ***Atténuation du changement climatique***

- Le puits de carbone lié à l'UTCF (utilisation des terres, leurs changements et la forêt) contribuerait à réduire les émissions brutes de gaz à effet de serre de 16%.

### ***Développement rural***

#### ***Insertion économique***

- Les activités économiques se diversifient dans les Hauts, autour de produits identitaires, des services et du tourisme.
- 30 ans de Plan d'Aménagement des Hauts ont permis une amélioration du niveau de qualification.

#### ***Tourisme***

- Les Hauts sont un territoire porteur de nombreux terroirs à valoriser et constituent un espace d'accueil privilégié pour les activités de loisirs et sportives de nature.
- La zone des Hauts concentre l'essentiel des sites remarquables de l'île inscrits au patrimoine mondial de l'UNESCO.
- Elle possède également un patrimoine culturel vivace, marqueur prégnant d'identité au travers de ses composantes matérielles et immatérielles, concourant à l'attractivité touristique.
- La fréquentation touristique (tourisme local et extérieur) est en plein essor.

#### ***Aménagement et services de base***

- Le territoire des Hauts est marqué par sa diversité fonctionnelle (habitat, production, loisirs). Il abrite 63% des espaces agricoles, 25% de la tache urbaine, 20% des zones urbaines à densifier, 66% des espaces ruraux habités.
- Avec 93% des espaces naturels situés dans les Hauts et 85% des zones de continuité écologique, ce territoire est porteur de fortes aménités.
- Les Hauts connaissent une amélioration du niveau des services de base, contribuant à l'augmentation de l'attractivité résidentielle de ce territoire.

#### ***Gouvernance***

- Historiquement, les Hauts sont un territoire porteur de leaders et d'initiatives pionnières (élevage ; transformation agro-alimentaire ; hébergement rural)
- Une action associative dynamique prend le relais de la puissance publique qui, par une approche partenariale historique, a su initier ainsi un faisceau d'acteurs locaux.
- A travers le Plan d'Aménagement des Hauts et le programme LEADER, une gouvernance locale

particulière a pu être développée dans les Hauts.

- Elle s'appuie sur une forte culture du lien social et de très nombreuses initiatives associatives.

#### 4.1.3. Faiblesses recensées dans la zone de programmation

##### ***Compétitivité des secteurs agricole, sylvicole et agro-alimentaire***

###### ***Recherche et innovation***

- L'agronomie en zone tropicale, de part ses spécificités, suppose la mise en œuvre de pratiques culturelles adaptées : protection des cultures, sélection variétale, protection animale, mise au point d'itinéraires techniques. De nombreux domaines de recherche et d'expérimentation doivent encore être approfondis dans la perspective d'une transition agro-écologique.
- L'adaptation de la recherche aux nouveaux enjeux (agro-écologie, adaptation/atténuation aux effets du changement climatique, bio-économie) nécessite de moderniser, d'adapter les équipements existants, et de mettre en réseau des acteurs pour optimiser les plateaux de connaissance (réseau d'innovation et de transfert)
- Le lien entre sciences et pratiques s'améliore mais doit encore être renforcé pour mieux faire correspondre les attentes des professionnels et l'offre de la recherche.
- Les filières canne à sucre et élevage ne disposent pas encore de RITA. L'adéquation entre les besoins de la profession agricole et la définition des programmes de recherche doit être renforcée.
- Les références technico-économique sont encore incomplètes. Elles doivent être complétées et actualisées.

###### ***Accompagnement et formation des agriculteurs***

- L'écart de formation des agriculteurs reste important avec le niveau national : seulement 19% des exploitants ont une formation élémentaire et complète en agriculture (IC N°24).
- Les niveaux des conseillers agricoles sont hétérogènes.

###### ***Equipement des exploitations et aménagements structurants***

- Les bâtiments d'élevage nécessitent d'importantes rénovations (performances énergétiques, ...) avec des coûts de construction plus élevés qu'en France hexagonale.
- La mécanisation est encore insuffisante, notamment dans les exploitations cannières (tracteur, coupeuse canne, pulvérisateur,...).
- Le taux de raccordement à l'eau et l'équipement individuel sont encore insuffisants (seulement 20% de la SAU est irriguée – IC N° 20), entraînant une nécessaire poursuite des aménagements structurants.
- La vulnérabilité de certains équipements et aménagements hydrauliques (prises d'eau en rivière, etc.) nécessite des travaux de sécurisation.
- Les conditions d'accès aux lieux de production agricole et d'élevage restent peu sécurisées. L'enclavement de certains secteurs et les difficultés de mécanisation entraînent déprise agricole et friches.
- De nombreuses propriétés foncières sont morcelées ou de dimension réduite rendant leur mise en



valeur particulièrement délicate.

### ***Installations***

- 90% des installations ne sont pas aidées (sans DJA et prêts bonifiés). Les candidats sans capacités professionnelle sont de l'ordre de 46 %.
- 53% des exploitations ne disposent pas de repreneur connu (moyenne nationale : 51%).
- La proportion des agriculteurs de moins de 35 ans diminue et indique un faible renouvellement de la population agricole.
- Peu de foncier agricole est disponible pour les installations.

### ***Filières***

- Le potentiel fourrager nécessaire au développement des filières de ruminants est sous exploité en termes de surface, de productivité et de gestion/planification.
- 50% des exploitations cannières sont de petite taille économique. La SAU moyenne de ces exploitations est proche de 6 ha.
- Les espaces dédiés à la diversification végétale sont encore insuffisants au regard des objectifs de développement.
- Le taux de couverture du marché des fruits et légumes transformés localement n'est que de 5%.

### ***Production sylvicole***

- La production sylvicole est très insuffisante pour faire face aux besoins locaux.
- Le relief escarpé et l'éloignement des surfaces sylvicoles rendent l'exploitation difficile et diminuent la rentabilité de cette activité. L'évacuation du bois, en particulier, est limitée par l'absence ou le mauvais état des voiries et les pentes importantes.

### **Adaptation au changement climatique - gestion des risques**

- Les agriculteurs ne bénéficient pas de mesures préventives pour répondre aux aléas climatiques, pourtant fréquents dans l'île.
- Les mesures d'analyse de risque ou de prévention liées à l'introduction d'organismes exotiques nuisibles sont encore insuffisantes.

### ***Transformation et valorisation des produits agricoles locaux***

- Les coûts de production sont structurellement élevés en raison des handicaps structurels importants (insularité, relief accidenté, étroitesse du marché, éloignement de l'Europe), de la taille réduite des opérateurs et des faibles capacités à l'export. La concurrence est élevée avec les produits importés, notamment sur les produits d'entrée de gamme.
- Les démarches de certification ou de qualification sont encore insuffisantes.

### ***Gestion des terres et de l'environnement***

#### ***Gestion des terres***

- La surface agricole utile a perdu 10 000 ha en 30 ans. La sole cannière est la plus touchée par la diminution de la SAU, qui concerne notamment les zones littorales.
- Les agriculteurs manquent d'information sur le marché foncier.

### ***Préservation des milieux naturels et forestiers et des paysages***

- Les contraintes naturelles de La Réunion (dont 53% de la surface est classée en zone de montagne et 47% en zone soumise à d'autres contraintes - IC n°32) rend la mise en valeur agricole difficile dans une grande partie de l'île et augmente fortement les coûts de production dans certaines zones. L'agriculture permet pourtant le maintien des agro-systèmes et des corridors écologiques et contribue à la qualité des paysages de l'île, comme souligné par le Schéma d'Aménagement Régional adopté en 2011.
- La production biologique est encore faible malgré les aides européennes et départementales. Elle ne répond pas à demande locale en produits biologiques.
- Les espèces invasives sont devenues la première menace pour les milieux naturels et forestiers : une centaine d'espèces de plantes sont considérées comme envahissantes dans l'île (liste des plantes invasives sur le site <http://www.especesinvasives.re/especes-invasives/especes-invasives-a-la-reunion/>). Le longose (*Hedychium gardneriarum*), le galabert (*Lantana camara*), la liane papillon (*Hiptage benghalensis*), l'avocat marron (*Litsea glutinosa*), le tabac-boeuf (*Clidernia hirta*) sont des exemples de plantes très invasives qui modifient fortement les forêts de l'île, s'implantent dans les friches et les prairies ainsi que dans les parcelles agricoles. La présence de ces espèces menace les espèces endémiques et indigènes de l'île et modifie fortement les milieux naturels. Elle impacte également l'agriculture en perturbant la structure et la fertilité des sols et nécessite des interventions manuelles ou mécaniques accrues.
- La vulnérabilité des milieux naturels et forestiers aux incendies de forêt est renforcée par la fragilité et éloignement des écosystèmes endémiques et la durée des temps d'intervention en moyens lourds.

### ***Gestion des sols***

- Les fortes pentes et les pluies tropicales torrentielles entraînent une érosion intense des sols (décapage de certaines terres agricoles de l'ordre de 50 cm à 1 m en 70 ans).
- 20% des sols réunionnais (tous sols confondus) sont considérés comme déficients en matière organique (données des analyses de sols du laboratoire d'agronomie du CIRAD). Les sols bruns, les sols ferrallitiques et les sols vertiques ont une bonne fertilité chimique générale. Les sols bruns andiques ont des indices de fertilité les plus bas pour le phosphore et les plus hauts pour le potassium. Ces sols sont donc particulièrement sensibles à une baisse de la teneur en matière organique, liée à un travail répété du sol ou à une baisse des restitutions organiques.
- La fertilisation azotée repose très largement sur l'importation d'engrais minéraux.
- Il n'existe pas, dans l'île, d'établissement de valorisation et de transformation des emballages vides des produits phytosanitaires.

### ***Gestion et utilisation efficace de l'eau***

- Le maillage des réseaux d'eau est insuffisant : certaines zones ne sont pas couvertes par les équipements hydroagricoles et seule 20% de la SAU est irriguée.
- Les bonnes pratiques en matière d'utilisation et de gestion de l'eau doivent être renforcées, notamment dans les grandes cultures.
- En maraîchage, la pression de pathogène est forte en climat tropical. De plus il existe une réelle

difficulté pour disposer de produits phytosanitaires homologués pour la plupart des produits tropicaux.

- Sur le bassin Réunion, la qualité physico-chimique des nappes et des eaux de surface est globalement de bonne qualité. Cependant, une dégradation peut être constatée ponctuellement résultant des pressions multiples liées aux activités humaines.
- Sur les masses d'eau de type « cours d'eau » et « plan d'eau » concernées par une pression modérée à très forte de l'utilisation des pesticides en agriculture (lesquelles restent très minoritaires), le réseau de surveillance mis en place par l'Office de l'Eau relève de fréquentes détections de pesticides en 2010, sans remettre en cause le bon état chimique et physico-chimique des masses d'eau au regard des règles d'évaluation fixées par la Directive Cadre sur l'Eau. Une masse d'eau souterraine sur les 27 suivies est en mauvais état chimique en raison de la contamination par les pesticides (atrazine)

### ***Maîtrise de l'énergie et développement des énergies renouvelables***

- L'utilisation des sources d'énergies renouvelables représente un coût pour les exploitations. La recherche de la rentabilité n'entraîne par d'emblée le recours à ces énergies alternatives.

### ***Atténuation du changement climatique***

- Le secteur agricole contribue à 8% des émissions de gaz à effet de serre (IC N°45) et notamment aux émissions d'ammoniac (effluents d'élevage et engrais azotés).

### ***Développement rural***

#### ***Insertion économique***

- Les perspectives d'emplois sont limitées dans les Hauts. Le taux de chômage y est supérieur au reste de l'île. 41% des actifs des Hauts travaillent hors de leur commune de résidence.
- Le développement économique est limité par des difficultés d'amorce financière, une étroitesse des marchés locaux, une concurrence du littoral affaiblissant certains secteurs économiques (par exemple les commerces de proximité).
- Le niveau de qualification dans les Hauts reste inférieur à la moyenne régionale.

### ***Tourisme***

- La mise en tourisme des territoires n'est pas à la hauteur de la valeur du potentiel qu'ils recèlent : certains sites emblématiques demandant à être mieux valorisés, en particulier ceux inscrits au patrimoine mondial de l'UNESCO.
- Le patrimoine immatériel est encore peu préservé et valorisé (savoir faire, tradition orale, mode d'habiter, pratiques sociales...).
- L'offre touristique est encore disparate ; les « pôles d'accroche touristique » sont insuffisamment structurés.
- Des lacunes existent en termes d'accueil et de services en lien avec l'activité touristique.

### ***Aménagement et services de base***

- Le mode d'habitat des Hauts, essentiellement individuel, est en inadéquation avec les besoins

croissants en logements.

- Les opérations d'aménagement (habitat collectif, espaces publics, centralités des bourgs) ne prennent pas suffisamment en compte l'identité locale et les modes de vie des Hauts.
- Une absence de solidarité existe entre les territoires du littoral et les Hauts, entraînant un manque de lisibilité des fonctions spécialisées (production, habitat, loisir) de ces territoires.

### ***Gouvernance***

- Les interventions en termes d'accompagnement des acteurs sont très éparpillées et peu coordonnées.
- Les acteurs des Hauts sont moins représentés que par le passé dans les instances décisionnelles de l'île.

#### 4.1.4. Opportunités recensées dans la zone de programmation

### ***Compétitivité des secteurs agricole, sylvicole et agro-alimentaire***

#### ***Recherche et innovation***

- La Réunion constitue une base avancée de la recherche en agronomie dans l'océan Indien. Cette recherche peut exporter les connaissances acquises à l'international et en particulier dans l'océan Indien, notamment dans le cadre de la coopération régionale.
- Le fort engagement national sur le développement des projets agro-écologiques et plans attenants au niveau national constitue une opportunité pour le développement de la recherche et de l'innovation sur ces thématiques.
- La mise en place de la sous commission « recherche et développement » de la COREAMR permettra de suivre la cohérence des programmes financés par des subventions publiques.
- La mise en place de la stratégie S3 permettra de stimuler l'innovation.

#### ***Accompagnement et formation des agriculteurs***

- L'élaboration en cours du Plan Régional de l'Enseignement Agricole permet d'anticiper les besoins en formation et de mettre en adéquation la carte de formation initiale et continue avec le contexte actualisé de l'emploi agricole et para-agricole.

#### ***Equipement des exploitations et aménagements structurants***

- Les aménagements structurants dans le secteur de l'eau (ILO notamment) ont permis une forte augmentation des superficies irrigables.
- La poursuite des projets structurants dans le domaine de l'eau est en cours. Il s'agit notamment de l'extension haute du périmètre du Bras de la Plaine, de la poursuite du projet d'irrigation du littoral ouest et des travaux d'interconnexion des périmètres du sud. Des études pour la mobilisation de nouvelles ressources en eau pour les régions Est et Nord ont également été réalisées.

#### ***Installations***

- Un gain de SAU est possible dans les Hauts, notamment par la reconquête des friches. Ce foncier pourrait permettre l'installation de nouveaux jeunes agriculteurs. Les candidats à l'installation manquent, en effet, de foncier et de structures d'exploitation.

### ***Production sylvicole***

- Avec 40% du sol occupé par des forêts, le potentiel de production sylvicole est important.
- Les besoins croissants en bois d'œuvre offrent des opportunités intéressantes pour son développement.

### ***Adaptation au changement climatique - gestion des risques***

- Le Schéma Régional Climat Air Energie de La Réunion, adopté en novembre 2013 identifie le secteur de l'agriculture, de l'élevage et des forêts comme l'un des secteurs prioritaires en matière d'adaptation au changement climatique. Les objectifs sont d'adapter la production agricole à un climat modifié dans une optique d'autonomie alimentaire, de préserver les milieux agricoles pour les rendre plus résilients et de renforcer le système de prévention et de protection des forêts vis-à-vis des risques naturels.
- Le programme national de gestion des risques pour la période 2014-2020 permettra de renforcer la prévention et la gestion des risques au niveau de l'exploitation par des dispositifs nationaux d'assurance et de mutualisation.
- Le programme de gestion du risque d'inondation (PGRI) identifie les territoires prioritaires qui feront l'objet des phases suivantes de la directive inondation : approfondissement de la connaissance du risque, puis au vu de cette connaissance, détermination d'objectifs de gestion du risque formalisés dans les PGRI et dans les stratégies locales de gestion. D'ici 2023, les stratégies locales de gestion du risque inondation permettront la prévention du risque inondation dans 6 autres territoires prioritaires
- Les plans de prévention des risques (PPR) constituent l'un des principaux outils de prévention des risques et s'imposent aux documents d'urbanisme. Par ailleurs, le risque cyclonique bénéficie, depuis des années, d'une approche de prévention exemplaire.
- Les réseaux d'épidémiologie-surveillance et les contrôles aux frontières permettent de limiter la vulnérabilité de l'île aux risques sanitaires

### ***Filières***

- La demande alimentaire en progression (expansion démographique de plus de 10.000 habitants/an) peut constituer une opportunité pour les filières de diversification animales et végétales. En particulier, la filière fruits et légumes possède une forte marge de développement pour assurer les besoins en produits frais et transformés.
- Pour les filières animales, le projet de développement de l'élevage et des filières des interprofessions (DEFI) est porté par les interprofessions animales ARIBEV et ARIV. Il vise à gagner 10 points de parts de marché en 10 ans pour les produits interprofessionnels laitiers et carnés, tout en apportant une réponse à l'équation emploi/prix/pouvoir d'achat.
- S'agissant de la filière sucre, au delà de la nécessité de maintenir la capacité d'écoulement des sucres sur le marché, la filière doit résolument s'inscrire dans une démarche de complémentarités inter-filières et d'une gestion environnementale durable.

### ***Transformation et valorisation des produits agricoles locaux***

- Au vu de son faible taux de couverture des besoins locaux, le secteur de la transformation des fruits et légumes possède un fort potentiel.
- Le dynamisme du marché intérieur et les potentiels débouchés régionaux (Maurice, Madagascar, Afrique du Sud, Mayotte) pourraient offrir des opportunités pour le développement de l'agroalimentaire.

### ***Gestion des terres et de l'environnement***

#### ***Gestion des terres***

- La Réunion dispose d'un potentiel de friches à reconquérir (7000 ha, dont la moitié serait potentiellement valorisable pour l'agriculture, l'objectif est de valoriser 250 ha chaque année). La valorisation des friches répond à un besoin de terre agricole, pour augmenter la production (notamment en canne à sucre et pâturages).
- La mutualisation des données sur le foncier est en cours.

#### ***Préservation des milieux naturels et forestiers et des paysages***

- Le fort engagement ministériel pour l'agro-écologie (« produisons autrement ») se décline en 3 axes (connaître et capitaliser, diffuser et former, inciter) et six programmes d'actions.
- La demande des consommateurs en produits biologiques augmente.
- Un programme national (Ambition BIO 2017) vise à soutenir le développement de l'agriculture biologique.
- Les systèmes de prévention, de surveillance et de lutte contre les incendies de forêt s'améliorent.
- Une stratégie de lutte contre les espèces invasives à La Réunion a été adoptée en 2010.

#### ***Gestion des sols***

- La Réunion dispose d'un gisement d'environ 837 000 tonnes de matières organiques (Source : Mission de Valorisation Agricole des Déchets)
- Des études et projets (GIROVAR par exemple dans l'Ouest de l'île) sont menées depuis 1996 pour favoriser la valorisation agricole des matières organiques
- Les aménagements anti-érosifs et les dispositifs de lutte contre l'érosion sont encouragés dans le cadre des bonnes pratiques agricoles

#### ***Gestion et utilisation efficace de l'eau***

- La stratégie de gestion globale de l'eau à l'échelle de l'île est une orientation forte du SDAGE, déclinée dans le cadre du Plan Départemental de l'Eau et des Aménagements Hydrauliques.
- La mise en place du plan Ecophyto 2018 permet d'apporter aux agriculteurs des solutions durables et sécurisées face aux difficultés rencontrées dans la lutte phytosanitaire. Ce plan se trouve renforcé par le projet agro-écologique du ministère de l'Agriculture.
- Le projet de SDAGE 2016-2021 précise les objectifs pour les différentes masses d'eau et définit des orientations et actions pour l'atteinte de ces objectifs, conformément à la DCE.

#### ***Atténuation du changement climatique***

- Des outils de planification et de stratégie sont mis en place à l'échelle de l'île (Observatoire Réunionnais de l'Air, Plan Régional de la Qualité de l'Air, Plan de Surveillance de la Qualité de l'Air, Schéma Régional Climat Air Energie).
- La réduction des consommations d'énergie fossile, par la maîtrise de l'énergie et le développement des énergies renouvelables constitue le principal objectif du SRCAE en matière d'atténuation du changement climatique. Les secteurs de l'agriculture et de la foresterie y contribueront, à travers les PPE, les projets de méthanisation en cours...

### ***Développement rural***

#### ***Insertion économique***

- Le tissu économique des Hauts est moins dense que sur le reste de l'île (55 établissements pour 1000 habitants contre 91,5/1000 sur l'ensemble de l'île). Il existe donc une marge de progression pour le développement des activités économiques.
- Les perspectives de développement économique concernent notamment : les produits touristiques, les services marchands, l'agriculture de qualité, la transformation agro-alimentaire...
- Les contraintes particulières des Hauts sont acceptées par la population, qui est apte à l'innovation et au changement.
- Les politiques publiques de développement touristique et de soutien aux autres secteurs économiques sont partagées et offrent des perspectives en termes d'emploi.

#### ***Tourisme***

- Les sites naturels à forte valeur ajoutée, sur lesquels repose la différenciation touristique de La Réunion et son positionnement en tant que « destination nature», se situent dans les Hauts.
- La qualité du cadre de vie est reconnue et constitue un facteur d'attractivité pour le tourisme et les loisirs.
- Le potentiel des activités touristiques et de loisirs de pleine nature est diversifié et encore sous-exploité. Il offre des alternatives à une offre balnéaire en proie à des difficultés.

#### ***Aménagement et services de base***

- Les fonctions et évolutions de ce territoire sont largement prises en compte dans les documents de planification (SAR, SCOT, PLU).
- Les efforts d'aménagement public déployés depuis plusieurs années offrent maintenant des conditions favorables de développement.
- Le schéma directeur d'aménagement numérique de La Réunion prévoit une couverture intégrale du territoire par le très haut débit à l'horizon 2025.

#### ***Gouvernance***

- Une gouvernance nouvelle a été impulsée avec succès via le programme LEADER (une centaine d'acteurs locaux dans les comités techniques locaux), avec une volonté partenariale très forte de

poursuivre une politique coordonnée et ambitieuse pour les Hauts.

#### 4.1.5. Menaces recensées dans la zone de programmation

##### ***Compétitivité des secteurs agricole, sylvicole et agro-alimentaire***

##### ***Equipement des exploitations et aménagements structurants***

- Les voiries rurales sont soumises à d'importantes détériorations en raison des fortes pentes et des épisodes pluvieux intenses.
- Le potentiel de mécanisation des cultures est limité par le relief marqué de l'île.

##### ***Installations***

- La concurrence pour les surfaces disponibles est forte en raison de la pression foncière.
- Le travail agricole, jugé difficile, n'est pas valorisé aux yeux de la nouvelle génération.

##### ***Gestion des risques***

- La Réunion est l'une des régions françaises les plus exposées aux aléas naturels (cyclones, volcanisme, érosion, mouvements de terrain...). A cela se rajoutent les effets potentiels du changement climatique (multiplication des cyclones et de leur intensité, allongement des périodes de sécheresse sévères et fréquences plus importantes).
- Sa proximité de pays à risque phyto- et zoo-sanitaire renforce sa vulnérabilité.
- Le risque de zoonoses existant dans la région est susceptible d'impacter fortement la production, en raison de la forte concentration de la production avicole.

##### ***Filières***

- Les changements ou aléas climatiques et/ou saisonniers peuvent mettre en péril la disponibilité fourragère pour les élevages.
- La forte dépendance aux intrants extérieurs renforce la vulnérabilité des filières aux fluctuations des coûts de matières premières.
- Concurrence des produits importés par rapport aux produits locaux sur les entrées de gamme qui répondent à la demande d'une grande partie de la population réunionnais. Les accords de partenariats économiques avec les pays ACP constituent un risque de distorsion de concurrence.
- La SAU cannière diminue et la production sucrière stagne autour de 2 millions de tonnes. Si ce phénomène se poursuivait le seuil de rentabilité des usines sucrières ne serait plus atteint.

##### ***Gestion des terres et de l'environnement***

##### ***Gestion des terres***



- Le foncier agricole est très convoité en raison de l'exiguïté de l'île et des contraintes de son relief.

### ***Préservation des milieux naturels et forestiers et des paysages***

- Le nombre d'incendies de type criminel est en augmentation au cours des dernières années.
- De nombreuses espèces exotiques envahissantes sont présentes et menacent les dynamiques naturelles de la végétation.
  - Les difficultés et les coûts de production élevés dans les zones pentues et en altitude peuvent conduire à la déprise agricole dans ces zones, avec des risques de fermeture des milieux, de propagation accrue des espèces invasives et d'augmentation de l'érosion.

### ***Gestion des sols***

- Les boues produites par les stations d'épuration ne peuvent être entièrement épandues en raison de leurs grandes quantités.
- Des problèmes techniques, sanitaires et de normalisation du produit final de la valorisation de ces boues sont encore à résoudre.

### ***Gestion et utilisation efficace de l'eau***

- Les ressources en eau sont vulnérables (salinité, étiage, turbidité) et doivent être préservées au niveau qualitatif et quantitatif.
- La saisonnalité des pluies s'accroît, de même que les autres facteurs climatiques aggravants (cyclones, inondations,...).

### ***Maîtrise de l'énergie et développement des énergies renouvelables***

- La Réunion est fortement dépendante des énergies fossiles (88%).
- L'utilisation des énergies renouvelables au niveau des exploitations (solaire, biomasse, biogaz,...) entraîne des surcoûts élevés.

### ***Développement rural***

#### ***Insertion économique***

- Les secteurs économiques traditionnels sont menacés : canne, élevage, la "boutique" traditionnelle,...
- Les fonctions productives des Hauts sont concurrencées par les fonctions résidentielles, qui menacent certains secteurs économiques (comme la petite agriculture, l'élevage,...).
- Les jeunes sont attirés par le mode de vie urbain qui les éloigne des Hauts, entraînant des difficultés de transmission des savoir-faire, notamment dans les domaines de l'artisanat et de l'agriculture.

#### ***Tourisme***

- Les prévisions d'accroissement de la fréquentation des espaces pour les loisirs et le tourisme, au regard de la fragilité de certains milieux naturels, imposent la mise en place d'outils efficaces de

gestion des flux.

### ***Aménagement et services de base***

- Les volontés d'aménagement et de régulation des dynamiques urbaines ne contrecarrent pas les dynamiques privées.
- Les habitants de certains secteurs sont dans l'impossibilité d'acquérir du foncier en raison de la pression foncière croissante de certains territoires, proches des bassins de vie urbains.

### ***Gouvernance***

- Le risque d'uniformisation des valeurs et des modes de vie est présent avec un individualisme croissant et une perte des liens sociaux.

#### 4.1.6. Indicateurs contextuels communs

<b>I Situation socioéconomique et rurale</b>					
1 Population					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
totale	Habitants	837 868	2012 p		
Comment: <i>Source INSEE</i>					
zones rurales	% du total	100	2012 e		
Comment: <i>La Réunion est un territoire à dominante rurale</i>					
zones intermédiaires	% du total	0	2012		
zones urbaines	% du total	0	2012 p		
2 Pyramide des âges					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
population totale < 15 ans	% de la population totale	25	2012 p		
Comment: <i>Source INSEE</i>					
population totale 15 - 64 ans	% de la population totale	66,3	2012 p		
Comment: <i>Source INSEE</i>					
population totale > 64 ans	% de la population totale	8,7	2012 p		
Comment: <i>Source INSEE</i>					
zones rurales < 15 ans	% de la population totale	25	2012 p		
Comment: <i>Source INSEE</i>					
zones rurales 15 - 64 ans	% de la population totale	66,3	2012 p		
Comment: <i>Source INSEE</i>					
zones rurales > 64 ans	% de la population totale	8,7	2012 p		
Comment: <i>Source INSEE</i>					
3 Territoire					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
total	km2	2 504	2012		
zones rurales	% de la superficie totale	100	2012		
Comment: <i>Sources : Parc national, DAAF (RA 2010)</i>					
zones intermédiaires	% de la superficie totale	0	2012		
zones urbaines	% de la superficie	0	2012		

	totale				
<b>4 Densité de population</b>					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
ensemble du territoire	Habitants/km2	335	2012		
Comment: <i>Source EUROSTAT</i>					
zones rurales	Habitants/km2	335	2012		
<b>5 Taux d'emploi</b>					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
total (15-64 ans)	%	43,8	2012		
Comment: <i>Source INSEE</i>					
hommes (15-64 ans)	%	49,8	2012		
Comment: <i>Source INSEE</i>					
femmes (15-64 ans)	%	38,4	2012		
Comment: <i>Source INSEE</i>					
* zones rurales (peu peuplées) (15-64 ans)	%	43,8	2012		
Comment: <i>Source INSEE</i>					
total (20-64 ans)	%	49,6	2012		
Comment: <i>Source INSEE</i>					
hommes (20-64 ans)	%	56,8	2012		
Comment: <i>Source INSEE</i>					
femmes (20-64 ans)	%	43,3	2012		
Comment: <i>Source INSEE</i>					
<b>6 Taux d'emploi indépendant</b>					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
total (15-64 ans)	%	13,5	2012		
Comment: <i>Source EUROSTAT</i>					
<b>7 Taux de chômage</b>					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
total (15-74 ans)	%	28,5	2012		
Comment: <i>Source INSEE</i>					
jeunes (15-24 ans)	%	54,2	2012		
Comment: <i>Source INSEE</i>					
zones rurales (peu peuplées) (15-74 ans)	%	28,5	2012		
Comment: <i>Source INSEE</i>					
jeunes (15-24 ans)	%	54,2	2012		

Comment: <i>Source INSEE</i>					
8 PIB par habitant					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
total	Indice PPA (UE - 27 = 100)	68	2010		
* zones rurales	Indice PPA (UE - 27 = 100)	NA			
9 Taux de pauvreté					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
total	% de la population totale	19,3	2011		
Comment: <i>Source EUROSTAT</i>					
* zones rurales (peu peuplées)	% de la population totale	19,3	2011		
10 Structure de l'économie (VAB)					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
économie totale	Mio EUR	13 951,4	2010		
Comment: <i>Source EUROSTAT</i>					
secteur primaire	% du total	1,1	2010		
Comment: <i>Source EUROSTAT</i>					
secteur secondaire	% du total	15,1	2010		
Comment: <i>Source EUROSTAT</i>					
secteur tertiaire	% du total	83,8	2010		
Comment: <i>Source EUROSTAT</i>					
zones rurales	% du total	100	2010		
zones intermédiaires	% du total	0	2010		
zones urbaines	% du total	0	2010		
11 Structure de l'emploi					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
économie totale	1000 personnes	246,7	2012		
Comment: <i>Source EUROSTAT</i>					
secteur primaire	% du total	3,8	2012		
Comment: <i>Source EUROSTAT</i>					
secteur secondaire	% du total	13	2012		
Comment: <i>Source EUROSTAT</i>					
secteur tertiaire	% du total	83,2	2012		
Comment: <i>Source EUROSTAT</i>					
zones rurales	% du total	100	2012		
zones intermédiaires	% du total	0	2012		
zones urbaines	% du total	0	2012		

12 Productivité du travail par secteur économique					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
économie totale	EUR/personne	55 356,8	2009		
Comment: <i>Source EUROSTAT</i>					
secteur primaire	EUR/personne	539,4	2009		
Comment: <i>Source EUROSTAT</i>					
secteur secondaire	EUR/personne	1 704,1	2009		
Comment: <i>Source EUROSTAT</i>					
secteur tertiaire	EUR/personne	1 098,2	2009		
Comment: <i>Source EUROSTAT</i>					
zones rurales	EUR/personne	55 356,8	2009		
zones intermédiaires	EUR/personne	0	2009		
zones urbaines	EUR/personne	0	2009		

<b>II Agriculture/analyse sectorielle</b>					
13 Emploi par activité économique					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
économie totale	1000 personnes	246,7	2012		
Comment: <i>Source EUROSTAT</i>					
agriculture	1000 personnes	9	2012		
Comment: <i>Source EUROSTAT</i>					
agriculture	% du total	3,7	2012		
Comment: <i>Source EUROSTAT</i>					
foresterie	1000 personnes	0,2	2012		
Comment: <i>Source EUROSTAT</i>					
foresterie	% du total	0,1	2012		
Comment: <i>Source EUROSTAT</i>					
industrie agroalimentaire	1000 personnes	3,4	2012		
Comment: <i>Source EUROSTAT</i>					
industrie agroalimentaire	% du total	1,4	2012		
Comment: <i>Source EUROSTAT</i>					
tourisme	1000 personnes	6	2012		
Comment: <i>Source EUROSTAT</i>					
tourisme	% du total	2,4	2012		
Comment: <i>Source EUROSTAT</i>					
14 Productivité du travail dans l'agriculture					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
productivité totale	EUR/UTA	17 066,9	2011		
Comment: <i>Source EUROSTAT</i>					
15 Productivité du travail dans la foresterie					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
productivité totale	EUR/UTA	37 789	2011		
Comment: <i>Comment: en l'absence de données, un indicateur proxy est proposé à partir des données sur le secteur bois (Source : Rencontres régionales pour la filière bois à la Réunion). Le chiffre d'affaire du secteur bois (ameublement et bâtiment) est estimé à 67 M€. Ce secteur occupe 1773 actifs ( scieurs, ébénistes, artisans,... Source : Chambre des métiers). La productivité du secteur est donc estimée à 37 789 €/actif.</i>					

16 Productivité du travail dans l'industrie agroalimentaire					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
productivité totale	EUR/personne	43 616,6	2010		
Comment: <i>Source EUROSTAT</i>					
17 Exploitations agricoles (fermes)					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
nombre total	Nombre	7 620	2010		
Comment: <i>Source EUROSTAT</i>					
taille d'exploitation < 2 ha	Nombre	3 070	2010		
Comment: <i>Source EUROSTAT</i>					
taille d'exploitation 2-4,9 ha	Nombre	1 920	2010		
Comment: <i>Source EUROSTAT</i>					
taille d'exploitation 5-9,9 ha	Nombre	1 710	2010		
Comment: <i>Source EUROSTAT</i>					
taille d'exploitation 10-19,9 ha	Nombre	670	2010		
Comment: <i>Source EUROSTAT</i>					
taille d'exploitation 20-29,9 ha	Nombre	110	2010		
Comment: <i>Source EUROSTAT</i>					
taille d'exploitation 30-49,9 ha	Nombre	70	2010		
Comment: <i>Source EUROSTAT</i>					
taille d'exploitation 50-99,9 ha	Nombre	70	2010		
Comment: <i>Source EUROSTAT</i>					
taille d'exploitation > 100 ha	Nombre	10	2010		
Comment: <i>Source EUROSTAT</i>					
taille économique d'exploitation < 2000 production standard (PS)	Nombre	490	2010		
Comment: <i>Source EUROSTAT</i>					
taille économique d'exploitation 2 000 - 3 999 PS	Nombre	290	2010		
Comment: <i>Source EUROSTAT</i>					



taille économique d'exploitation 4 000 - 7 999 PS	Nombre	680	2010		
Comment: <i>Source EUROSTAT</i>					
taille économique d'exploitation 8 000 - 14 999 PS	Nombre	1 060	2010		
Comment: <i>Source EUROSTAT</i>					
taille économique d'exploitation 15 000 - 24 999 PS	Nombre	1 440	2010		
Comment: <i>Source EUROSTAT</i>					
taille économique d'exploitation 25 000 - 49 999 PS	Nombre	1 950	2010		
Comment: <i>Source EUROSTAT</i>					
taille économique d'exploitation 50 000 - 99 999 PS	Nombre	1 190	2010		
Comment: <i>Source EUROSTAT</i>					
taille économique d'exploitation 100 000 - 249 999 PS	Nombre	440	2010		
Comment: <i>Source EUROSTAT</i>					
taille économique d'exploitation 250 000 - 499 999 PS	Nombre	50	2010		
Comment: <i>Source EUROSTAT</i>					
taille économique d'exploitation > 500 000 PS	Nombre	30	2010		
Comment: <i>Source EUROSTAT</i>					
taille physique moyenne	ha de SAU/exploitation	5,6	2010		
Comment: <i>Source EUROSTAT</i>					
taille économique moyenne	EUR de PS/exploitation	40 253,54	2010		
Comment: <i>Source EUROSTAT</i>					
taille moyenne en unités de travail (personnes)	Personnes/exploitation	2,1	2010		
Comment: <i>Source EUROSTAT</i>					
taille moyenne en unités de travail (UTA)	UTA/exploitation	1,5	2010		
Comment: <i>Source EUROSTAT</i>					
18 Surface agricole					

Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
SAU totale	ha	42 810	2010		
Comment: <i>Source EUROSTAT</i>					
terres arables	% de la SAU totale	69,4	2010		
Comment: <i>Source EUROSTAT</i>					
prairies permanentes et pâturages	% de la SAU totale	23,7	2010		
Comment: <i>Source EUROSTAT</i>					
cultures permanentes	% de la SAU totale	6,7	2010		
Comment: <i>Source EUROSTAT</i>					
19 Surface agricole en agriculture biologique					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
certifiée	ha de SAU	440	2013		
Comment: <i>Source DAAF</i>					
en conversion	ha de SAU	155	2013		
Comment: <i>Source DAAF</i>					
part de la SAU (certifiée et en conversion)	% de la SAU totale	1,4	2013		
Comment: <i>Source DAAF</i>					
20 Terres irriguées					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
total	ha	8 750	2010		
Comment: <i>Source EUROSTAT</i>					
part de la SAU	% de la SAU totale	20,4	2010		
Comment: <i>Source EUROSTAT</i>					
21 Unités de gros bétail					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
nombre total	UGB	70 880	2010		
Comment: <i>Source EUROSTAT</i>					
22 Main-d'œuvre agricole					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
main-d'œuvre agricole régulière totale	Personnes	15 970	2010		
Comment: <i>Source EUROSTAT</i>					

main-d'œuvre agricole régulière totale	UTA	10 700	2010		
Comment: <i>Source EUROSTAT</i>					
23 Pyramide des âges des chefs d'exploitation agricole					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
nombre total de chefs d'exploitation	Nombre	7 620	2010		
Comment: <i>Source EUROSTAT</i>					
part des < 35 ans	% du total des gestionnaires	10,5	2010		
Comment: <i>Source EUROSTAT</i>					
ratio <35 / >= 55 ans	Nombre de jeunes gestionnaires pour 100 gestionnaires âgés	39,4	2010		
Comment: <i>Source EUROSTAT</i>					
24 Formation agricole des chefs d'exploitation					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
part du nombre total de chefs d'exploitation ayant une formation agricole élémentaire ou complète	% du total	19	2010		
Comment: <i>Source EUROSTAT</i>					
part des chefs d'exploitation < 35 ans ayant une formation agricole élémentaire ou complète	% du total	47,5	2010		
Comment: <i>Source EUROSTAT</i>					
25 Revenu des facteurs agricoles					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
revenu total	EUR/UTA	15 339,8	2011		
Comment: <i>Source EUROSTAT</i>					
revenu total (indice)	Indice 2005 = 100	83	2011		
Comment: <i>Source EUROSTAT</i>					
26 Revenu d'entreprise agricole					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
Niveau de vie des agriculteurs	EUR/UTA	14 267	2012		
Comment: <i>Utilisation d'un indicateur proxy : le revenu comptable avant impôt (RCAI) par UTA</i>					

<i>Source RICA juin 2013</i>					
Niveau de vie des agriculteurs en proportion du niveau de vie des personnes occupées dans les autres secteurs	%	70	2012		
Comment: Niveau de vie moyen des actifs occupés = 1700 EUR/UC (Source : INSEE, 2010), soit 20 400 EUR/UC/an					
27 Productivité totale des facteurs dans l'agriculture					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
productivité totale (indice)	Indice 2005 = 100	103,7	2011		
Comment: Source EUROSTAT					
28 Formation brute de capital fixe dans l'agriculture					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
Formation brute de capital fixe	Mio EUR	11,1	2011		
Comment: Source EUROSTAT					
part de la VAB de l'agriculture	% de l'agriculture dans la VAB	7	2010		
Comment: Source EUROSTAT					
29 Forêts et autres terres boisées (000)					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
total	1000 ha	102	2010		
Comment: Enquête sur l'utilisation des sols en 2010, Teruti Lucas					
part de la superficie totale des terres	% de la superficie totale des terres	40,6	2010		
30 Infrastructures touristiques					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
nombre de lits en établissements collectifs	Nombre de places-lits	5 015	2012		
Comment: Source EUROSTAT					
zones rurales	% du total	100	2012		
zones intermédiaires	% du total	0	2012		
zones urbaines	% du total	0	2012		

<b>III Environnement/climat</b>					
31 Occupation des sols					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
part des terres agricoles	% de la superficie totale	17,3	2010		
Comment: <i>Enquête sur l'utilisation des sols en 2010, Teruti Lucas</i>					
part des prairies naturelles	% de la superficie totale	3,6	2010		
Comment: <i>Enquête sur l'utilisation des sols en 2010, Teruti Lucas</i>					
part des terres forestières	% de la superficie totale	40,6	2010		
Comment: <i>Enquête sur l'utilisation des sols en 2010, Teruti Lucas</i>					
part des espaces de forêts et de végétation arbustive en mutation	% de la superficie totale	21,5	2010		
Comment: <i>Enquête sur l'utilisation des sols en 2010, Teruti Lucas</i>					
part des espaces naturels	% de la superficie totale	7,3	2010		
Comment: <i>Enquête sur l'utilisation des sols en 2010, Teruti Lucas</i>					
part des terres artificialisées	% de la superficie totale	8,8	2010		
Comment: <i>Enquête sur l'utilisation des sols en 2010, Teruti Lucas</i>					
part des autres terres	% de la superficie totale	0,9	2010		
Comment: <i>Enquête sur l'utilisation des sols en 2010, Teruti Lucas</i>					
32 Zones soumises à des contraintes naturelles					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
total	% de la SAU totale	100	2013		
Comment: <i>Source DAAF</i>					
montagne	% de la SAU totale	53	2013		
Comment: <i>Source DAAF</i>					
autres	% de la SAU totale	47	2013	0	2019
Comment: <i>Source DAAF</i>					
spécifiques	% de la SAU totale	0	2013	47	2019
Comment: <i>Source DAAF</i>					
33 Intensité de l'agriculture					

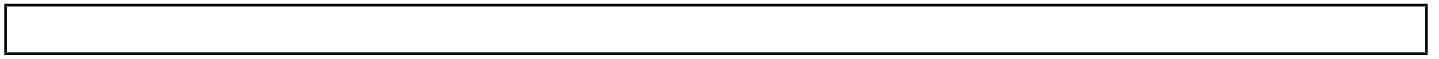
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
faible intensité	% de la SAU totale	7	2014		
<p>Comment: <i>Comment: en l'absence de données, un indicateur proxy est proposé sur la base de la charge en intrants (fertilisants, produits phytosanitaires et semences) par ha. Les catégories sont définies comme suit ( calculs effectués par la DAAF sur la base du recensement agricole 2010 et du coût des intrants RICA) :</i></p> <p>- faible intensité : charge en intrants inférieure à 125 €/ha</p> <p>- intensité moyenne : charge en intrants comprise entre 125 €/ha et 295 €/ha</p> <p>- haute intensité : charge en intrants supérieure à</p>					
intensité moyenne	% de la SAU totale	19	2014		
<p>Comment: <i>Comment: en l'absence de données, un indicateur proxy est proposé sur la base de la charge en intrants (fertilisants, produits phytosanitaires et semences) par ha. Les catégories sont définies comme suit ( calculs effectués par la DAAF sur la base du recensement agricole 2010 et du coût des intrants RICA) :</i></p> <p>- faible intensité : charge en intrants inférieure à 125 €/ha</p> <p>- intensité moyenne : charge en intrants comprise entre 125 €/ha et 295 €/ha</p> <p>- haute intensité : charge en intrants supérieure à</p>					
haute intensité	% de la SAU totale	74	2014		
<p>Comment: <i>Comment: en l'absence de données, un indicateur proxy est proposé sur la base de la charge en intrants (fertilisants, produits phytosanitaires et semences) par ha. Les catégories sont définies comme suit ( calculs effectués par la DAAF sur la base du recensement agricole 2010 et du coût des intrants RICA) :</i></p> <p>- faible intensité : charge en intrants inférieure à 125 €/ha</p> <p>- intensité moyenne : charge en intrants comprise entre 125 €/ha et 295 €/ha</p> <p>- haute intensité : charge en intrants supérieure à</p>					
pâturages	% de la SAU totale	23,7	2010		
<p>Comment: <i>surfaces toujours en herbe (prairies permanentes et parcours et landes productifs) identifiées lors du recensement agricole de 2010, DAAF</i></p>					
34 Zones Natura 2000					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
part du territoire	% du territoire	0	2014		
<p>Comment: <i>La Réunion n'est pas concernée par cet indicateur</i></p>					
part de la SAU (y compris prairies naturelles)	% de la SAU	0	2014		
<p>Comment: <i>La Réunion n'est pas concernée par cet indicateur</i></p>					
part de la surface forestière totale	% de la surface forestière	0	2014		
<p>Comment: <i>La Réunion n'est pas concernée par cet indicateur</i></p>					
35 Indice des populations d'oiseaux des champs					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
total (indice)	Indice 2000 = 100	0	2014		
<p>Comment: <i>La Réunion n'est pas concernée par cet indicateur</i></p>					
36 État de conservation des habitats agricoles (formations herbeuses)					

Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
favorable	% des évaluations d'habitats	0	2014		
Comment: <i>La Réunion n'est pas concernée par cet indicateur</i>					
défavorable - insuffisant	% des évaluations d'habitats	0	2014		
Comment: <i>La Réunion n'est pas concernée par cet indicateur</i>					
défavorable - mauvais	% des évaluations d'habitats	0	2014		
Comment: <i>La Réunion n'est pas concernée par cet indicateur</i>					
inconnu	% des évaluations d'habitats	0	2014		
Comment: <i>La Réunion n'est pas concernée par cet indicateur</i>					
<b>37 Agriculture à haute valeur naturelle</b>					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
total	% de la SAU totale	0	2014		
Comment: <i>La Réunion n'est pas concernée par cet indicateur. Un indicateur proxy est proposé : Part de SAU en contrat MAE favorable à la préservation de l'eau et des sols : 21% (Source : DAAF Réunion)</i>					
<b>38 Forêts protégées</b>					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
classe 1.1	% de la surface de forêts et autres terres boisées	0	2014		
classe 1.2	% de la surface de forêts et autres terres boisées	70	2014		
Comment: <i>Estimation à partir des surfaces boisées situées en cœur du Parc national (Source : Direction de l'Environnement, Conseil Général)</i>					
classe 1.3	% de la surface de forêts et autres terres boisées	5	2014		
classe 2	% de la surface de forêts et autres terres boisées	25	2014		
<b>39 Prélèvements d'eau dans l'agriculture</b>					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
total	1000 m3	41 298,8	2010		
Comment: <i>Source EUROSTAT</i>					
<b>40 Qualité de l'eau</b>					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
Excédent potentiel d'azote sur les terres agricoles	kg N/ha/année	51,8	2005 p		

Comment: <i>En l'absence de données disponibles pour La Réunion, utilisation de la valeur nationale moyenne 2005-2008</i>					
Excédent potentiel de phosphore sur les terres agricoles	kg P/ha/année	2,5	2005 p		
Comment: <i>En l'absence de données disponibles pour La Réunion, utilisation de la valeur nationale moyenne 2005-2008</i>					
Nitrates dans l'eau douce - Eaux superficielles: qualité élevée	% des sites faisant l'objet d'un suivi	100	2011		
Comment: <i>Source Office de l'Eau</i>					
Nitrates dans l'eau douce - Eaux superficielles: qualité moyenne	% des sites faisant l'objet d'un suivi	0	2011		
Comment: <i>Source Office de l'Eau</i>					
Nitrates dans l'eau douce - Eaux superficielles: qualité faible	% des sites faisant l'objet d'un suivi	0	2011		
Comment: <i>Source Office de l'Eau</i>					
Nitrates dans l'eau douce - Eaux souterraines: qualité élevée	% des sites faisant l'objet d'un suivi	64	2011		
Comment: <i>Source Office de l'Eau</i>					
Nitrates dans l'eau douce - Eaux souterraines: qualité moyenne	% des sites faisant l'objet d'un suivi	26	2011		
Comment: <i>Source Office de l'Eau</i>					
Nitrates dans l'eau douce - Eaux souterraines: qualité faible	% des sites faisant l'objet d'un suivi	10	2011		
Comment: <i>Source Office de l'Eau</i>					
41 Matière organique dans le sol des terres arables					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
Estimation totale du stock de carbone organique	Mégatonnes	5,7	2013		
Comment: <i>Source estimations CIRAD. Calculs effectués à partir de 3 types de sols: sols canniers, sols prairiaux, autres sols</i>					
Teneur moyenne en carbone organique	g/kg	39	2013		
Comment: <i>Source estimations CIRAD. Calculs effectués à partir de 3 types de sols: sols canniers, sols prairiaux, autres sols</i>					
42 Érosion des sols par l'eau					



Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
taux de perte de sols par érosion hydrique	Tonnes/ha/année	30	2002		
Comment: <i>Cartographie de l'aléas "érosion des sols" à la Réunion, BRGM, 2002</i>					
surface agricole affectée	1000 ha	32,6	2014		
Comment: <i>En l'absence de données sur la surface agricole affectée par l'érosion, l'indicateur proxy proposé est la surface agricole caractérisée par une pente supérieure à 7,5% (sols considérés comme soumis à l'érosion dans les conditions climatiques de la Réunion).</i> Source : DAAF					
surface agricole affectée	% de la surface agricole	77	2014		
43 Production d'énergie renouvelable issue de l'agriculture et de la foresterie					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
issue de l'agriculture	ktep	98,1	2012		
Comment: <i>le bilan énergétique de La Réunion indique, en 2012, une valorisation énergétique de 530 435 tonnes de bagasse, pour une production de 98,1 ktep</i>					
issue de la foresterie	ktep	0	2012		
44 Utilisation d'énergie dans l'agriculture, la foresterie et l'industrie agroalimentaire					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
agriculture et foresterie	ktep	33,8	2011		
Comment: <i>Source DAAF</i>					
utilisation par ha (agriculture et foresterie)	kg d'équivalent pétrole par ha de SAU	0,8	2011		
Comment: <i>Source DAAF</i>					
industrie agroalimentaire	ktep	48,3	2012		
Comment: <i>En l'absence de donnée sur l'utilisation de l'énergie par l'industrie agroalimentaire, l'indicateur proxy proposé est la consommation d'énergie du secteur industriel. Source : Bilan énergétique de La Réunion, 2012</i>					
45 Émissions de gaz à effet de serre provenant de l'agriculture					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
total de l'agriculture (CH <sub>4</sub> , N <sub>2</sub> O et émissions/absorptions des sols)	1000 tonnes d'équivalent CO <sub>2</sub>	339,5	2009		
Comment: <i>Source bilan des émissions de GES à la Réunion, Agence Régionale Energie Réunion</i> <i>Emissions du secteur agricole (y compris pêche) estimées à 21 tCO<sub>2</sub> (consommation d'énergie), 5618 tCH<sub>4</sub> (fermentation entérique et déjections animales) et 646 tN<sub>2</sub>O (dont 559 tN<sub>2</sub>O dans les sols)</i>					
part des émissions totales de GES	% du total d'émissions nettes	8	2009		
Comment: <i>Source bilan des émissions de GES à la Réunion, Agence Régionale Energie Réunion</i> <i>Emissions du secteur agricole (y compris pêche) estimées à 21 tCO<sub>2</sub> (consommation d'énergie), 5618 tCH<sub>4</sub> (fermentation entérique et déjections animales) et 646 tN<sub>2</sub>O (dont 559 tN<sub>2</sub>O dans les sols)</i>					



#### 4.1.7. Indicateurs contextuels spécifiques d'un programme

Secteur	Code	Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
III Environnement/climat	IS 5.1	Part de stations de prélèvements avec un nombre de détections de pesticides égal à 0	50	%	2012
Comment: <i>Source : Office de l'eau</i>					
III Environnement/climat	IS 6.4	Nombre d'espèces végétales en danger	80	espèces végétales en danger	2013
Comment: <i>UICN</i>					
II Agriculture/analyse sectorielle	IS 2.2	Rapport entre la production locale et la consommation de légumes frais, congelés, conserves...	56	%	2013
Comment: <i>Source : DAAF</i>					
III Environnement/climat	IS 5.5	Part de stations de prélèvements avec un nombre de détections de pesticides supérieur à 30	0	%	2012
Comment: <i>Source : Office de l'eau</i>					
I Situation socioéconomique et rurale	IS 4.1	Taux de chômage dans les Hauts	37	%	2012
I Situation socioéconomique et rurale	IS 3.1	Population des Hauts	171194	Population	2009
II Agriculture/analyse sectorielle	IS 2.6	Rapport entre la production locale et la consommation de viandes et produits animaux dont la viande porcine fraîche	99	%	2011
Comment: <i>Source : DAAF</i>					
III Environnement/climat	IS 1.2	Part de la roduction électricité d'origine photovoltaïque sur l'ensemble production électrique	6.7	%	2012
Comment: <i>Source : Observatoire Energie Réunion (Oer)</i>					
III Environnement/climat	IS 5.2	Part de stations de prélèvements avec un nombre de détections de pesticides entre 1 et 6	43	%	2012
Comment: <i>Source : Office de l'eau</i>					
I Situation socioéconomique et rurale	IS 3.2	Part de la population des Hauts sur la population totale	20.8	%	2009
II Agriculture/analyse sectorielle	IS 2.4	Rapport entre la production locale et la consommation de fruits frais, congelés,	62	%	2013

		conserves...			
Comment: <i>Source : DAAF</i>					
II Agriculture/analyse sectorielle	IS 2.8	Rapport entre la production locale et la consommation de produits laitiers (équivalents litres de lait)	36	%	2011
Comment: <i>Source : DAAF</i>					
III Environnement/climat	IS 5.3	Part de stations de prélèvements avec un nombre de détections de pesticides entre 7 et 15	7	%	2012
Comment: <i>Source : Office de l'eau</i>					
III Environnement/climat	IS 1.1	Production électricité d'origine photovoltaïque	190.4	Gwh	2012
Comment: <i>Source : Observatoire Energie Réunion (Oer)</i>					
III Environnement/climat	IS 8.1	Projets de préservation de la biodiversité financés par le programme BEST	3	Projets	2014
Comment: <i>Site du programme BEST</i>					
I Situation socioéconomique et rurale	IS 7.1	Conservation des habitats : surface des ZNIEFF	154300	ha	2012
Comment: <i>DEAL</i>					
III Environnement/climat	IS 6.2	Nombre d'espèces animales en danger	15	espèces animales en danger	2013
Comment: <i>UICN</i>					
III Environnement/climat	IS 6.3	Nombre d'espèces végétales en danger critique	91	espèces végétales en danger critique	2013
Comment: <i>UICN</i>					
II Agriculture/analyse sectorielle	IS 2.1	Rapport entre la production locale et la consommation de légumes frais	73	%	2013
Comment: <i>Source : DAAF</i>					
III Environnement/climat	IS 1.3	Production électricité à partir de la bagasse-canne à sucre	267.1	Gwh	2012
Comment: <i>Source : Observatoire Energie Réunion (Oer)</i>					
III Environnement/climat	IS 1.4	Part de la production électricité à partir de la bagasse-canne à sucre sur l'ensemble production électrique	9.5	%	2012
Comment: <i>Source : Observatoire Energie Réunion (Oer)</i>					
II Agriculture/analyse	IS 2.3	Rapport entre la	69	%	2013

sectorielle		production locale et la consommation de fruits frais			
Comment: <i>Source : DAAF</i>					
III Environnement/climat	IS 6.1	Nombre d'espèces animales en danger critique	14	espèces animales en danger critique	2013
Comment: <i>UICN</i>					
II Agriculture/analyse sectorielle	IS 2.7	Rapport entre la production locale et la consommation de viandes et produits animaux dont les volailles fraîches	98	%	2011
Comment: <i>Source : DAAF</i>					
II Agriculture/analyse sectorielle	IS 2.5	Rapport entre la production locale et la consommation de viandes et produits animaux	37	%	2013
Comment: <i>Source : DAAF</i>					
III Environnement/climat	IS 5.4	Part de stations de prélèvements avec un nombre de détections de pesticides entre 16 et 30	0	%	2012
Comment: <i>Source : Office de l'eau</i>					

## 4.2. Évaluation des besoins

Intitulé (ou référence) du besoin	P1			P2		P3		P4			P5					P6			Objectifs transversaux		
	1A	1B	1C	2A	2B	3A	3B	4A	4B	4C	5A	5B	5C	5D	5E	6A	6B	6C	Environnement	Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements	Innovation
01- Renforcement du dispositif d'accompagnement technique des agriculteurs et des acteurs des zones rurales	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X				X			X		X
02- Amélioration des connaissances	X			X	X	X	X	X	X	X	X								X		X

s sur l'utilisation du foncier et information des différents acteurs du monde agricole																					
03- Orientation de la recherche/développement pour promouvoir une agriculture compétitive dans une dynamique agro-écologique		X		X		X	X	X	X	X									X	X	X
04- Soutien à l'innovation dans l'agro-alimentaire pour		X				X															X

répondre aux besoins locaux et améliorer les performances du secteur																					
05- Consolidation du transfert de savoirs entre les équipes de recherche et les professionnels agricoles	X	X																X	X	X	
06- Adaptation de la formation des actifs agricoles aux enjeux économiques et enviro			X	X				X										X	X		



nnementaux de l'agriculture réunionnaise																						
07-Préservation du foncier nécessaire au développement des activités agricoles sur le territoire communal ou intercommunal				X																		X
08-Optimisation des espaces agricoles par la modernisation des surfaces et l'amélioration de l'accès aux				X	X																	X

exploitations																						
09- Soutien à la modernisation de tous les types d'exploitations				X																X		
10- Appui à la diversification des productions agricoles				X																X	X	X
11- Consolidation de la production de canne à sucre				X																X	X	X
12- Appui au renouvellement des exploitations agricoles					X															X		

13- Valori- sation des produi- ts locaux à traver- s les déma- rches de certifi- cation						X													X		
14- Augm- entati- on de la valeur ajouté e des produi- ts locaux par la transf- ormati- on agro- alime- ntaire						X													X		
15- Sécuri- sation du potent- iel de produ- ction agrico- le face aux risque- s sanitai- res, enviro- nneme							X												X	X	X

ntaux et climat iques																						
16- Renfo rceme nt des systè mes de cultur e et des pratiq ues agrico les favors bles à la préser vation de la biodiv ersité								X	X	X											X	X
17- Améli oratio n des pratiq ues agrico les conco urant à la perfor mance enviro nneme ntale pour les petites explo itations marai chères								X	X	X											X	X

18- Préser- vation de la riches- se des milieu x nature ls et foresti ers réunio nnais								X									X		X	X	
19- Améli- oratio- n de la qualit- é des ressou- rces en eau dans les bassin- s versan- ts priorit- aires								X	X	X									X		
20- Renfo- rceme- nt de la fertilit- é des sols et lutte contre l'érosi- on								X	X	X									X	X	
21- Optim- isation de l'irriga-				X															X		

tion en faveur d'une gestion efficiente et raisonnée de la ressource en eau																						
22- Sécurité de l'irrigation dans les zones non couvertes par des équipements hydro-agricoles				X						X									X			
23- Amélioration du bilan énergétique des exploitations agricoles				X						X											X	X
24- Valorisation des											X								X	X	X	

sous-produits et déchets agricoles à des fins énergétiques, notamment par la méthanisation																						
25-Valorisation agronomique des sous-produits et déchets dans l'agriculture												X							X	X	X	
26-Amélioration de la maîtrise de la fertilisation azotée et diffusion des pratiques agricoles limitant son utilisation									X				X						X	X		

tion																					
27- Mainti en du stocka ge de carbo ne par l'agric ulture et les forêts								X							X						X
28- Dével oppe ment de la filière bois locale pour redyn amiser l'empl oi et l'artisa nat local															X				X		X
29- Renfo rceme nt des activit és écono mique s dans les secteu rs porteu rs pour les Hauts															X	X					
30- Préser															X	X			X		



<p>vation et valori sation du patrim oine cultur el et nature l riche et divers ifié des Hauts</p>																					
<p>31- Mise en œuvre d'une gouve rnance spécifi que adapté e au dévelo ppeme nt des Hauts</p>															X	X					X
<p>32- Préser vation de la qualit é de vie des Hauts par la pours uite de la struct uratio n des bourg s</p>																X			X		

33-Préser- vation de la qualit é de vie des Hauts par la sécuri sation de l'acçè s à l'eau																	X				
34-Améli- oratio n de l'acçè s et de l'usag e des TIC dans les Hauts																		X			

#### 4.2.1. 01-Renforcement du dispositif d'accompagnement technique des agriculteurs et des acteurs des zones rurales

##### Priorités/Domaines prioritaires

- 1A) Favoriser l'innovation, la coopération et le développement de la base de connaissances dans les zones rurales
- 1C) Favoriser l'apprentissage tout au long de la vie et la formation professionnelle dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie
- 2A) Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole
- 2B) Faciliter l'entrée d'exploitants agricoles suffisamment qualifiés dans le secteur de l'agriculture, et en particulier le renouvellement des générations
- 3A) Améliorer la compétitivité des producteurs primaires en les intégrant mieux dans la chaîne agroalimentaire au moyen des programmes de qualité, en conférant une valeur ajoutée aux produits agricoles, et par le biais de la promotion sur les marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts, des groupements de producteurs et des organisations interprofessionnelles
- 3B) Soutien à la prévention et à la gestion des risques au niveau des exploitations
- 4A) Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens
- 4B) Améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides
- 4C) Prévenir l'érosion des sols et améliorer la gestion des sols
- 5A) Développer l'utilisation efficace de l'eau dans l'agriculture
- 5B) Développer l'utilisation efficace de l'énergie dans l'agriculture et la transformation alimentaire
- 6A) Faciliter la diversification, la création et le développement de petites entreprises ainsi que la création d'emplois

##### Objectifs transversaux

- Environnement
- Innovation

##### Description

Le dispositif d'accompagnement des agriculteurs, assuré par la chambre d'agriculture et les organisations professionnelles, est performant. Il doit toutefois s'adapter aux nouveaux enjeux de l'agriculture réunionnaise (agro-écologie, gestion des ressources, compétitivité économique,...). Les services de conseil doivent également être renforcés pour améliorer l'accompagnement des projets des agriculteurs, à travers notamment l'approche globale des exploitations agricoles (AGEA). Les besoins en accompagnement concernent plus généralement les acteurs du milieu rural, pour lesquels des modalités innovantes, en lien

avec les territoires, les publics et activités, seront développées. Il s'agira ainsi de :

- Proposer aux professionnels du monde agricole un ensemble cohérent d'actions de transfert de connaissance, d'information et de conseils
- Mettre en place un dispositif d'accompagnement spécifique des acteurs du monde rural
- Apporter une solution de remplacement à l'agriculteur s'absentant de son exploitation
- Actualiser la formation des conseillers agricoles notamment vers les nouvelles techniques agroécologiques

#### 4.2.2. 02-Amélioration des connaissances sur l'utilisation du foncier et information des différents acteurs du monde agricole

##### Priorités/Domaines prioritaires

- 1A) Favoriser l'innovation, la coopération et le développement de la base de connaissances dans les zones rurales
- 2A) Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole
- 2B) Faciliter l'entrée d'exploitants agricoles suffisamment qualifiés dans le secteur de l'agriculture, et en particulier le renouvellement des générations
- 3A) Améliorer la compétitivité des producteurs primaires en les intégrant mieux dans la chaîne agroalimentaire au moyen des programmes de qualité, en conférant une valeur ajoutée aux produits agricoles, et par le biais de la promotion sur les marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts, des groupements de producteurs et des organisations interprofessionnelles
- 3B) Soutien à la prévention et à la gestion des risques au niveau des exploitations
- 4A) Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens
- 4B) Améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides
- 4C) Prévenir l'érosion des sols et améliorer la gestion des sols
- 5A) Développer l'utilisation efficace de l'eau dans l'agriculture

##### Objectifs transversaux

- Environnement
- Innovation

##### Description

La préservation des espaces agricoles nécessite la mise en œuvre d'actions concertées entre les différents acteurs professionnels et les institutionnels pour diffuser l'information sur le marché foncier (observatoire

du foncier, Comité Technique de Coordination Foncière, vulgarisation des informations, SIG). Cette meilleure connaissance doit permettre d'optimiser la gestion du foncier agricole avec notamment la reconquête et la valorisation des friches et repose sur les priorités suivantes :

- Mieux informer les agriculteurs et le monde agricole sur la situation foncière agricole
- Exercer une veille sur la consommation du foncier

#### 4.2.3. 03-Orientation de la recherche/développement pour promouvoir une agriculture compétitive dans une dynamique agro-écologique

##### Priorités/Domaines prioritaires

- 1B) Renforcer les liens entre l'agriculture, la production alimentaire et la foresterie, la recherche et l'innovation, y compris aux fins d'améliorer la gestion et les performances dans le domaine de l'environnement
- 2A) Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole
- 3A) Améliorer la compétitivité des producteurs primaires en les intégrant mieux dans la chaîne agroalimentaire au moyen des programmes de qualité, en conférant une valeur ajoutée aux produits agricoles, et par le biais de la promotion sur les marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts, des groupements de producteurs et des organisations interprofessionnelles
- 3B) Soutien à la prévention et à la gestion des risques au niveau des exploitations
- 4A) Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens
- 4B) Améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides
- 4C) Prévenir l'érosion des sols et améliorer la gestion des sols
- 5C) Faciliter la fourniture et l'utilisation de sources d'énergie renouvelables, de sous-produits, des déchets, des résidus et d'autres matières premières non alimentaires à des fins de bioéconomie

##### Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements
- Innovation

##### Description

Dans la perspective de la transition agro-écologique de La Réunion, de nombreux domaines de recherche et d'expérimentation doivent être approfondis afin de développer des pratiques culturales adaptées aux différents contextes agro-climatiques de l'île. Il s'agira notamment de compléter et d'actualiser les

références technico-économiques. L'adaptation de la recherche à ces nouveaux enjeux (agro-écologie, changement climatique, bio-économie) nécessite de moderniser les équipements existants et de mettre en réseau des acteurs pour optimiser les plateaux de connaissance. Les objectifs seront donc de :

- Mettre en œuvre un programme de recherche agronomique innovant (bi-économie et agroécologie) en concertation avec le monde agricole
- Disposer d'itinéraires technico-économiques transférables aux techniciens agricoles et appropriables par les agriculteurs

#### 4.2.4. 04-Soutien à l'innovation dans l'agro-alimentaire pour répondre aux besoins locaux et améliorer les performances du secteur

##### Priorités/Domaines prioritaires

- 1B) Renforcer les liens entre l'agriculture, la production alimentaire et la foresterie, la recherche et l'innovation, y compris aux fins d'améliorer la gestion et les performances dans le domaine de l'environnement
- 3A) Améliorer la compétitivité des producteurs primaires en les intégrant mieux dans la chaîne agroalimentaire au moyen des programmes de qualité, en conférant une valeur ajoutée aux produits agricoles, et par le biais de la promotion sur les marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts, des groupements de producteurs et des organisations interprofessionnelles

##### Objectifs transversaux

- Innovation

##### Description

Premier secteur industriel de l'île, l'agro-alimentaire contribue fortement à la création de valeur ajoutée et d'emplois. Ce secteur peut encore se développer pour améliorer le taux de couverture des besoins locaux en produits transformés, notamment en entrée de gamme. Cet enjeu nécessite de renforcer l'innovation dans ce secteur afin de développer de nouveaux procédés et d'améliorer les performances des entreprises agro-alimentaires.

#### 4.2.5. 05-Consolidation du transfert de savoirs entre les équipes de recherche et les professionnels agricole

##### Priorités/Domaines prioritaires

- 1A) Favoriser l'innovation, la coopération et le développement de la base de connaissances dans les zones rurales
- 1B) Renforcer les liens entre l'agriculture, la production alimentaire et la foresterie, la recherche et l'innovation, y compris aux fins d'améliorer la gestion et les performances dans le domaine de

l'environnement

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements
- Innovation

Description

L'adéquation entre les besoins des professionnels des secteurs agricole et agroalimentaire et la définition des programmes de recherche est rendue possible par la mise en réseau de ces acteurs (pôle de compétitivité, RITA, plateformes de recherche). Elle doit toutefois être renforcée et étendue dans le cadre de projets collectifs concernant l'amélioration des itinéraires techniques, la sécurisation sanitaire et économique des productions, le développement de nouveaux marchés. Les pratiques transférées combineront productivité, agroécologie et gestion durables des ressources. Ce besoin contribuera ainsi aux objectifs en matière de changement climatique, de préservation de l'environnement et d'innovation.

4.2.6. 06-Adaptation de la formation des actifs agricoles aux enjeux économiques et environnementaux de l'agriculture réunionnaise

Priorités/Domaines prioritaires

- 1C) Favoriser l'apprentissage tout au long de la vie et la formation professionnelle dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie
- 2A) Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole
- 4B) Améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements

Description

Malgré l'amélioration du niveau de formation des agriculteurs, l'écart reste important avec le niveau national. L'élévation du niveau de formation des agriculteurs est pourtant un enjeu important pour le développement d'une agriculture compétitive, adaptée à la demande, respectueuse de l'environnement. La formation des agriculteurs contribuera également aux objectifs en matière de changement climatique en favorisant des systèmes de productions moins consommateurs d'intrants, conformément aux objectifs du SRCAE pour le secteur agricole.

Les dispositifs de formation des actifs agricoles seront donc être poursuivis pour améliorer la rentabilité des exploitations dans le respect de l'environnement, d'adaptation et d'atténuation des changements climatiques.

#### 4.2.7. 07-Préservation du foncier nécessaire au développement des activités agricoles sur le territoire communal ou intercommunal

##### Priorités/Domaines prioritaires

- 2A) Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole

##### Objectifs transversaux

- Environnement

##### Description

Les espaces agricoles couvrent 42 810 ha et sont soumis à une forte pression foncière. La stabilisation de la SAU est un enjeu majeur pour l'agriculture réunionnaise, reconnu dans le Schéma d'Aménagement Régional (SAR). Celui-ci prévoit, dans ses orientations, la préservation de 50 000 ha à des fins agricoles. Cet objectif nécessite une implication des communes et des intercommunalités, à travers l'élaboration et l'application de chartes de développement agricole.

#### 4.2.8. 08-Optimisation des espaces agricoles par la modernisation des surfaces et l'amélioration de l'accès aux exploitations

##### Priorités/Domaines prioritaires

- 2A) Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole
- 2B) Faciliter l'entrée d'exploitants agricoles suffisamment qualifiés dans le secteur de l'agriculture, et en particulier le renouvellement des générations

##### Objectifs transversaux

- Environnement

##### Description

Le relief accidenté de La Réunion et l'enclavement de nombreuses parcelles limitent les possibilités de mécanisation de l'agriculture, entraînant déprise agricole et friches. Par ailleurs, de nombreuses propriétés



foncières sont morcelées ou de dimension réduite rendant leur mise en valeur particulièrement délicate. Ce besoin suppose donc de :

- Améliorer la desserte des espaces agricoles dans le cadre de projets structurants de création et/ ou de modernisation de voiries rurales
- Augmenter les surfaces agricoles exploitables et mécanisables

#### 4.2.9. 09-Soutien à la modernisation de tous les types d'exploitations

Priorités/Domaines prioritaires

- 2A) Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole

Objectifs transversaux

- Environnement

Description

L'équipement productif des exploitations est encore insuffisant et le niveau de mécanisation faible, en particulier dans les petites exploitations. Ces dernières, malgré leur diminution, représentent encore plus de la moitié des exploitations réunionnaises. En raison de leurs très faibles revenus, ces exploitations ont difficilement accès aux aides à la modernisation ; pourtant, l'amélioration de leur viabilité est un enjeu pour le maintien de l'agriculture familiale à la Réunion. Il s'agira ainsi de :

- Soutenir le développement des petites exploitations
- Accompagner la modernisation des équipements productifs des exploitations

#### 4.2.10. 10-Appui à la diversification des productions agricoles

Priorités/Domaines prioritaires

- 2A) Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements

- Innovation

#### Description

Les filières de diversification végétale et animale se sont fortement développées et structurées à La Réunion. Ainsi, les productions avicoles et porcines permettent de répondre à la quasi-totalité des besoins locaux. Dans les autres filières, le taux de couverture des besoins locaux peut encore être augmenté. Leur renforcement nécessite des investissements adaptés, notamment afin de rénover les bâtiments d'élevage et d'augmenter les surfaces dédiées à la diversification végétale. Des investissements collectifs structurants sont également nécessaires pour faire face aux enjeux de compétitivité du marché et d'innovation des filières.

Par ailleurs, la diversification des productions agricoles permet aux agriculteurs d'adapter les pratiques et les productions au changement climatique. L'adaptation de la production agricole à un climat modifié dans une optique d'autonomie alimentaire est ainsi un objectif du SRCAE pour le secteur de l'agriculture.

Les objectifs en lien avec ce besoin sont ainsi de :

- Adapter les moyens de productions animales aux exigences réglementaires et de performances zootechniques
- Augmenter le nombre et la qualité des parcelles en production fourragère
- Accompagner les projets collectifs agricoles et à caractère innovant
- Augmenter les surfaces en productions végétales diversifiées, notamment sous abris, pour satisfaire les besoins locaux

#### 4.2.11. 11-Consolidation de la production de canne à sucre

##### Priorités/Domaines prioritaires

- 2A) Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole

##### Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements
- Innovation

#### Description

La filière canne demeure un pilier de l'agriculture réunionnaise, tant en terme d'emplois que de production de valeur ajoutée. Elle est toutefois confrontée à une réduction de ses surfaces et à des coûts croissants de production qui fragilisent la viabilité économique des exploitations. Pour faire face à ces difficultés, la filière dispose d'un potentiel d'innovation important. Par ailleurs, la culture de la canne contribue aux objectifs en matière de changement climatique par le puits de carbone qu'elle représente et par la réduction

du recours aux énergies fossiles qu'entraîne la valorisation de la bagasse.

Il s'agira donc d'inciter les exploitants agricoles à planter de la canne à sucre, notamment en valorisant le potentiel génétique de la sélection variétale et les pratiques respectueuses de l'environnement.

#### 4.2.12. 12-Appui au renouvellement des exploitations agricoles

##### Priorités/Domaines prioritaires

- 2B) Faciliter l'entrée d'exploitants agricoles suffisamment qualifiés dans le secteur de l'agriculture, et en particulier le renouvellement des générations

##### Objectifs transversaux

- Environnement

##### Description

La dynamique d'installations à La Réunion est positive. Elle ne permet toutefois pas d'assurer le renouvellement des exploitations. La diminution de la proportion des agriculteurs de moins de 35 ans est un signe du faible renouvellement de la population agricole et des installations plus tardives. La plupart d'entre elles ne bénéficient d'aucune aide. Ces installations sont pourtant nécessaires pour dynamiser les plans de relance des filières animales et végétales. L'objectif sera donc d'augmenter le nombre d'installations de jeunes agriculteurs

#### 4.2.13. 13-Valorisation des produits locaux à travers les démarches de certification

##### Priorités/Domaines prioritaires

- 3A) Améliorer la compétitivité des producteurs primaires en les intégrant mieux dans la chaîne agroalimentaire au moyen des programmes de qualité, en conférant une valeur ajoutée aux produits agricoles, et par le biais de la promotion sur les marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts, des groupements de producteurs et des organisations interprofessionnelles

##### Objectifs transversaux

- Environnement

##### Description

Les productions locales bénéficient d'une certification d'origine et, pour le letchi et l'ananas Victoria, d'un label de qualité. Ces démarches de certification ou de qualification sont encore insuffisantes et doivent être renforcées afin d'améliorer la valeur ajoutée des produits locaux.

#### 4.2.14. 14-Augmentation de la valeur ajoutée des produits locaux par la transformation agro-alimentaire

##### Priorités/Domaines prioritaires

- 3A) Améliorer la compétitivité des producteurs primaires en les intégrant mieux dans la chaîne agroalimentaire au moyen des programmes de qualité, en conférant une valeur ajoutée aux produits agricoles, et par le biais de la promotion sur les marchés locaux et des circuits d’approvisionnement courts, des groupements de producteurs et des organisations interprofessionnelles

##### Objectifs transversaux

- Environnement

##### Description

Les agriculteurs réunionnais sont globalement bien intégrés dans la chaîne agro-alimentaire grâce à leurs organisations professionnelles et aux réseaux de commercialisation existant. Le secteur agro-alimentaire de La Réunion est performant mais doit faire face à des coûts de production élevés. Le secteur de la transformation des fruits et légumes ne couvre qu’une faible part des besoins de l’île et dispose d’un potentiel important. L’un des objectifs est donc de moderniser les entreprises agro-alimentaires

#### 4.2.15. 15-Sécurisation du potentiel de production agricole face aux risques sanitaires, environnementaux et climatiques

##### Priorités/Domaines prioritaires

- 3B) Soutien à la prévention et à la gestion des risques au niveau des exploitations

##### Objectifs transversaux

- Environnement
  - Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements
  - Innovation

##### Description

La Réunion est soumise à d’importants risques naturels (cyclones, inondations,...) renforcés par le changement climatique. Son insularité et son climat tropical la rendent également vulnérable aux risques phyto- et zoo-sanitaires. Pourtant, peu de mesures préventives existent pour les agriculteurs. Il n’existe pas non plus de fonds de mutualisation permettant de sécuriser les revenus des agriculteurs soumis à ces risques. Il s’agira ainsi de :

- Favoriser les investissements de type préventif pour atténuer les conséquences des évènements

climatiques majeurs et permettre la reconstitution du potentiel agricole affecté

- Mettre en place un fonds de mutualisation et indemniser les agriculteurs en cas de besoin.

#### 4.2.16. 16-Renforcement des systèmes de culture et des pratiques agricoles favorables à la préservation de la biodiversité

##### Priorités/Domaines prioritaires

- 4A) Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens
- 4B) Améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides
- 4C) Prévenir l'érosion des sols et améliorer la gestion des sols

##### Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements

##### Description

La Réunion bénéficie d'une biodiversité et de paysages exceptionnels, reconnus au niveau mondial et largement protégés par différents dispositifs. L'agriculture joue un rôle important dans la qualité des paysages de l'île, des agro-systèmes et des corridors écologiques. Pourtant les contraintes naturelles de l'île (dont 52% de la surface est classée en zone de montagne et 48% en zone soumise à d'autres contraintes) entraînent des difficultés et des coûts élevés de production et des risques de déprise agricole. Cette dernière provoquerait la fermeture des paysages, la prolifération des espèces invasives, l'augmentation de l'érosion et une perte de biodiversité.

Par ailleurs, les bonnes pratiques agricoles sont encouragées (guide, itinéraires techniques,...) et plus d'un millier d'agriculteurs sont engagés dans les MAE. Ces pratiques doivent être renforcées afin de concilier production agricole et préservation de l'environnement de l'île, à travers les objectifs suivants :

- Proposer et diffuser des pratiques favorisant la biodiversité fonctionnelle
- Augmenter de manière significative les superficies engagées dans une démarche de certification en agriculture biologique
- Atténuer les effets de la situation de handicap naturel sur le revenu de l'exploitant agricole

#### 4.2.17. 17-Amélioration des pratiques agricoles concourant à la performance environnementale pour les petites exploitations maraîchères

##### Priorités/Domaines prioritaires

- 4A) Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens
- 4B) Améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides
- 4C) Prévenir l'érosion des sols et améliorer la gestion des sols

##### Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements

##### Description

De nombreuses exploitations (500 en 2010) notamment maraîchères envisagent une conversion en agriculture biologique, sans pour autant s'engager dans cette démarche. La grande majorité de celles-ci relève du régime des petites exploitations. Dans un double objectif de diversification de l'offre qualitative alimentaire locale et de maintien du potentiel de production en fruits et légumes, il est nécessaire de poursuivre la stratégie amorcée lors du précédent programme, allant dans le sens du développement de la production agricole biologique. Cependant un bilan du précédent programme met l'accent sur la faible attractivité des compensations proposées au regard des surcoûts engendrés. Pourtant ce type d'agriculture permettrait une meilleure prise en compte de l'environnement dans les filières qui génèrent un CA élevé et faciliterait la mise en place d'une politique volontariste en faveur du développement durable et de l'agro-écologie.

#### 4.2.18. 18-Préservation de la richesse des milieux naturels et forestiers réunionnais

##### Priorités/Domaines prioritaires

- 4A) Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens
- 6A) Faciliter la diversification, la création et le développement de petites entreprises ainsi que la création d'emplois

##### Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements

## Description

Avec une occupation de 40% de la surface de l'île, les forêts de La Réunion contribuent à la richesse de son patrimoine naturel. Leur fragilité est renforcée par le fort taux d'endémisme. Ces milieux sont fortement menacés par les espèces invasives et les incendies de forêts. Les objectifs sont donc de :

- Augmenter les surfaces forestières traitées par des travaux de conservation
- Améliorer les systèmes de prévision, de prévention, de surveillance et de lutte contre les incendies
- Planifier la gestion des espaces naturels

### 4.2.19. 19-Amélioration de la qualité des ressources en eau dans les bassins versants prioritaires

#### Priorités/Domaines prioritaires

- 4A) Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens
- 4B) Améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides
- 4C) Prévenir l'érosion des sols et améliorer la gestion des sols

#### Objectifs transversaux

- Environnement

## Description

Les eaux de surface et souterraines de La Réunion sont globalement de bonne qualité. Cependant, des pollutions diffuses ou ponctuelles sont parfois constatées, notamment sur les nappes, en lien avec l'usage des produits phytosanitaires. La protection des bassins versants prioritaires pour l'alimentation en eau potable et la préservation des milieux aquatiques est donc nécessaire. Elle repose sur l'augmentation des surfaces engagées dans des pratiques agricoles compatibles avec la protection de la qualité de l'eau.

### 4.2.20. 20-Renforcement de la fertilité des sols et lutte contre l'érosion

#### Priorités/Domaines prioritaires

- 4A) Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens
- 4B) Améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides
- 4C) Prévenir l'érosion des sols et améliorer la gestion des sols

#### Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements

#### Description

Les fortes pentes, les pluies tropicales torrentielles qui prévalent à La Réunion et la jeunesse des sols favorisent une érosion intense. Ce phénomène se traduit par une perte de la fertilité des sols. Les pratiques permettant de préserver et renforcer la fertilité des sols doivent donc être encouragées, notamment à travers la fertilisation organique. La Réunion dispose pour cela d'un gisement conséquent de matières organiques issues de l'agriculture, des déchets verts, de l'agro-industrie et des stations d'épuration. La valorisation agronomique de cette matière organique permettra donc de répondre à ce besoin et de répondre partiellement au problème de la gestion des déchets à la Réunion. En effet, en raison de leurs quantités, les boues produites par les stations d'épuration ne peuvent être entièrement valorisées au niveau agricole. Les pratiques permettant de lutter contre l'érosion doivent également être soutenues, notamment en favorisant le maintien d'une couverture végétale tout au long de l'année et en favorisant l'écoulement des eaux.

#### 4.2.21. 21-Optimisation de l'irrigation en faveur d'une gestion efficiente et raisonnée de la ressource en eau

##### Priorités/Domaines prioritaires

- 2A) Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole
- 5A) Développer l'utilisation efficace de l'eau dans l'agriculture

##### Objectifs transversaux

- Environnement

#### Description

Les ressources en eau de La Réunion sont caractérisées par leur inégale répartition géographique et saisonnière. Les importants investissements réalisés ces dernières décennies ont permis d'améliorer l'approvisionnement en eau des régions ouest et sud. Toutefois, le maillage des réseaux d'eau est encore insuffisant : certaines zones ne sont pas couvertes par les équipements hydro-agricoles et seule 20% de la SAU est irriguée. Par ailleurs, l'équipement des exploitations en matériel d'irrigation efficace doit être renforcé. L'objectif est donc d'augmenter les surfaces équipées en systèmes d'irrigation efficaces.

#### 4.2.22. 22-Sécurisation de l'irrigation dans les zones non couvertes par des équipements hydro-agricoles

##### Priorités/Domaines prioritaires



- 2A) Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole
- 5A) Développer l'utilisation efficace de l'eau dans l'agriculture

#### Objectifs transversaux

- Environnement

#### Description

Outre le maillage des réseaux hydrauliques, les dispositifs de retenues collinaires ont fait leur preuve pour sécuriser l'approvisionnement en eau des zones soumises à de longues périodes de déficit hydrique. La poursuite de ces investissements doit donc être soutenue afin d'augmenter la capacité de stockage en eau au niveau des exploitations.

#### 4.2.23. 23-Amélioration du bilan énergétique des exploitations agricoles

##### Priorités/Domaines prioritaires

- 2A) Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole
- 5B) Développer l'utilisation efficace de l'énergie dans l'agriculture et la transformation alimentaire

#### Objectifs transversaux

- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements
- Innovation

#### Description

Malgré les potentialités de La Réunion en production d'énergie renouvelable (solaire, éolien,...), peu d'exploitations ont recours à ces énergies, principalement en raison de leur coût. Les plans de performance énergétique des exploitations proposent de les intégrer dans une approche globale d'amélioration du bilan énergétique des exploitations et permettent de programmer les investissements nécessaires. Il s'agit donc d'aider aux économies d'énergie et à l'utilisation des énergies renouvelables dans le cadre de la modernisation des exploitations.

#### 4.2.24. 24-Valorisation des sous-produits et déchets agricoles à des fins énergétiques, notamment par la méthanisation

##### Priorités/Domaines prioritaires

- 5C) Faciliter la fourniture et l'utilisation de sources d'énergie renouvelables, de sous-produits, des déchets, des résidus et d'autres matières premières non alimentaires à des fins de bioéconomie

#### Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements
- Innovation

#### Description

Avec près de 10% de la production électrique de l'île provenant de la bagasse, coproduit obtenu après l'extraction du sucre, La Réunion est particulièrement avancée en matière de valorisation énergétique de sa biomasse. D'autres substrats agricoles (déjections animales, résidus de culture), sylvicoles et agro-alimentaires peuvent être valorisés à des fins énergétiques, notamment par la méthanisation.

Ce besoin contribue aux objectifs en matière d'innovation, de préservation de l'environnement et de changement climatique. Il s'inscrit notamment dans l'objectif de réduction de la dépendance aux énergies fossiles par la valorisation énergétique de la biomasse du SRCAE.

#### 4.2.25. 25-Valorisation agronomique des sous-produits et déchets dans l'agriculture

##### Priorités/Domaines prioritaires

- 5C) Faciliter la fourniture et l'utilisation de sources d'énergie renouvelables, de sous-produits, des déchets, des résidus et d'autres matières premières non alimentaires à des fins de bioéconomie

#### Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements
- Innovation

#### Description

La valorisation agricole des matières résiduelles organiques est également un enjeu important à La Réunion, tant pour augmenter le recyclage des déchets que pour limiter les importations d'intrants. Afin de diminuer la dépendance de l'agriculture réunionnaise aux importations d'intrants, en particulier d'azote minéral, la gestion de l'azote dans une logique globale sur le territoire est une priorité. Cette valorisation concerne prioritairement les déchets et sous-produits de l'élevage et de l'agro-industrie, combinés avec d'autres matières résiduelles organiques. Favoriser la mise en place de projets collectifs de traitement des déchets, effluents, sous produits organiques en vue de leur valorisation agronomique est donc un objectif dans le cadre de ce besoin.

Ce besoin contribue aux objectifs en matière d'innovation, de préservation de l'environnement et de

changement climatique. Il s'inscrit notamment dans l'objectif de réduction des émissions de GES du SRCAE.

#### 4.2.26. 26-Amélioration de la maîtrise de la fertilisation azotée et diffusion des pratiques agricoles limitant son utilisation

##### Priorités/Domaines prioritaires

- 4B) Améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides
- 5D) Réduire les émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac provenant de l'agriculture

##### Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements

##### Description

L'agriculture réunionnaise est dépendante des engrais minéraux importés. La Réunion dispose pourtant de sources d'azote organique potentiellement valorisables (matières résiduelles organiques) pour la fabrication d'engrais normés et homologués. L'usage raisonné de ces engrais permettrait également d'améliorer les qualités biologiques des sols, de limiter l'érosion et de maintenir la qualité de l'eau. L'objectif est ainsi d'augmenter les surfaces engagées dans des pratiques de maîtrise de la fertilisation azotée.

Ce besoin contribue aux objectifs en matière d'innovation, de préservation de l'environnement et de changement climatique. Il s'inscrit notamment dans l'objectif de réduction des émissions de GES du SRCAE.

#### 4.2.27. 27-Maintien du stockage de carbone par l'agriculture et les forêts

##### Priorités/Domaines prioritaires

- 4A) Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens
- 5E) Promouvoir la conservation et la séquestration du carbone dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie

##### Objectifs transversaux

- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements

##### Description

Les forêts et l'agriculture de La Réunion permettent la constitution d'un puits de carbone contribuant à réduire les émissions brutes de gaz à effet de serre de 16%. Ce puits de carbone doit être maintenu grâce à la préservation des espaces naturels et forestiers et la diffusion des pratiques agricoles favorables au stockage du carbone dans le sol.

#### 4.2.28. 28-Développement de la filière bois locale pour redynamiser l'emploi et l'artisanat local

##### Priorités/Domaines prioritaires

- 6A) Faciliter la diversification, la création et le développement de petites entreprises ainsi que la création d'emplois

##### Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements

##### Description

La production sylvicole réunionnaise est limitée et ne couvre qu'une très faible part des besoins locaux. Les forêts de production sont difficiles d'accès, leur exploitation entraîne des coûts de mobilisation élevés. La filière bois locale présente pourtant un potentiel de développement d'emplois et de création de valeur ajoutée, à travers la transformation et la commercialisation des produits forestiers. Il s'agira donc de :

- Encourager un plus grand nombre d'entreprises d'exploitation forestière à acquérir, renouveler ou compléter leur matériel
- Augmenter la production de bois d'œuvre ou énergie pour la filière locale et faciliter son exploitation

#### 4.2.29. 29-Renforcement des activités économiques dans les secteurs porteurs pour les Hauts

##### Priorités/Domaines prioritaires

- 6A) Faciliter la diversification, la création et le développement de petites entreprises ainsi que la création d'emplois
- 6B) Promouvoir le développement local dans les zones rurales

##### Objectifs transversaux

##### Description

(tourisme, filières agricoles identitaires, ...)

Le taux de chômage dans les Hauts est supérieur à celui déjà très élevé du reste de l'île. Les Hauts présentent pourtant de réelles perspectives de développement économique, dans des secteurs porteurs d'emplois (tourisme, filières agricoles identitaires, services à la personne, commerce, nouvelles technologies) s'appuyant sur les atouts de ces territoires et sur l'entrepreneuriat. Les objectifs sont donc de :

- Soutenir les activités en lien avec le tourisme
- Appuyer la création d'activités économiques dans les Hauts pour tous les publics
- Soutenir la diversification des activités en lien avec l'agriculture et les filières identitaires

#### 4.2.30. 30-Préservation et valorisation du patrimoine culturel et naturel riche et diversifié des Hauts

##### Priorités/Domaines prioritaires

- 6A) Faciliter la diversification, la création et le développement de petites entreprises ainsi que la création d'emplois
- 6B) Promouvoir le développement local dans les zones rurales

##### Objectifs transversaux

- Environnement

##### Description

Les Hauts abritent 93% des espaces naturels de la Réunion et l'ensemble de l'aire d'adhésion au parc national. Ces territoires sont également riches d'un patrimoine culturel diversifié (savoir faire, tradition orale, mode d'habiter, pratiques sociales...). Facteur d'attractivité, ce patrimoine naturel et culturel doit être préservé et mieux valorisé pour renforcer la mise en tourisme des Hauts, en accord avec les objectifs suivants :

- Préserver les paysages des Hauts par l'intégration des aménagements et la sensibilisation du public
- Renforcer la mise en tourisme du Parc national par des aménagements et équipements adaptés
- Préserver et dynamiser le patrimoine culturel des Hauts

#### 4.2.31. 31-Mise en œuvre d'une gouvernance spécifique adaptée au développement des Hauts

##### Priorités/Domaines prioritaires

- 6A) Faciliter la diversification, la création et le développement de petites entreprises ainsi que la création d'emplois
- 6B) Promouvoir le développement local dans les zones rurales

##### Objectifs transversaux

- Innovation

#### Description

Compte-tenu de leur histoire et de leur composition sociale, des interventions en termes d'accompagnement très éparpillées et peu coordonnées, d'une représentation moindre que par le passé dans les instances décisionnelles de l'île, les territoires des Hauts nécessitent des moyens d'animation et une gouvernance particulière leur permettant de peser au niveau régional. Cette gouvernance s'inscrit dans le prolongement de la politique concertée en faveur des Hauts menée depuis 35 ans et visera notamment à mobiliser et accompagner les acteurs des Hauts dans leurs projets de développement.

#### 4.2.32. 32-Préservation de la qualité de vie des Hauts par la poursuite de la structuration des bourgs

##### Priorités/Domaines prioritaires

- 6B) Promouvoir le développement local dans les zones rurales

##### Objectifs transversaux

- Environnement

#### Description

Porteurs d'une forte identité créole et d'une manière de vivre basée sur des valeurs, les Hauts bénéficient d'une qualité de vie qui contribue à son attractivité. Cette qualité de vie doit être préservée malgré la forte dynamique démographique et l'augmentation des besoins en services qui en découlent. Il s'agit donc de renforcer l'accès aux services pour la population des Hauts, dans des opérations d'aménagement et de structuration des bourgs intégrant les identités locales.

#### 4.2.33. 33-Préservation de la qualité de vie des Hauts par la sécurisation de l'accès à l'eau

##### Priorités/Domaines prioritaires

- 6B) Promouvoir le développement local dans les zones rurales

##### Objectifs transversaux

#### Description

La dynamique démographique des Hauts entraîne également des besoins accrus en matière d'accès à l'eau alors même que certaines zones de ce territoire disposent de ressources superficielles non pérennes et de ressources souterraines profondes. L'interconnexion avec les réseaux hydrauliques existants doit donc être recherchée (notamment dans le sud ouest de l'île) et la construction de retenues de grande capacité envisagée (notamment dans les cirques), dans l'objectif de sécuriser l'accès à l'eau pour l'ensemble des

usages.

#### 4.2.34. 34-Amélioration de l'accès et de l'usage des TIC dans les Hauts

##### Priorités/Domaines prioritaires

- 6C) Améliorer l'accessibilité, l'utilisation et la qualité des technologies de l'information et de la communication (TIC) dans les zones rurales

##### Objectifs transversaux

##### Description

Si la couverture en haut débit s'est fortement améliorée à la Réunion, des disparités importantes subsistent sur le territoire. Les zones enclavées des Hauts connaissent des taux de pénétration du haut débit plus faibles que dans le reste de l'île (moins de 50% à Salazie, Cilaos et la Plaine des Palmistes), principalement en raison de contraintes techniques. L'accès aux TIC et l'amélioration de leur utilisation constituent pourtant des vecteurs de désenclavement pour ces territoires.

## 5. DESCRIPTION DE LA STRATÉGIE

**5.1. Justification des besoins retenus auxquels le PDR doit répondre et du choix des objectifs, des priorités, des domaines prioritaires et de la fixation des cibles sur la base d'éléments probants issus de l'analyse SWOT et de l'évaluation des besoins. Le cas échéant, inclusion, dans le programme, d'une justification des sous-programmes thématiques. Cette justification démontrera notamment le respect des exigences visées à l'article 8, paragraphe 1, point c), i) et iv), du règlement (UE) n° 1305/2013**

L'analyse AFOM du territoire a conduit à l'identification d'une stratégie de développement rural, cohérente avec la Stratégie intégrée plurifonds, le Plan Réunionnais de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire Durable (PRAAD), les Nouveaux Cahiers de l'Agriculture et les objectifs stratégiques pour les Hauts. Cette stratégie se décline en trois priorités régionales et une priorité transversale :

### **1. Optimiser les systèmes de production agricole et agro-alimentaire**

Evoluant dans un contexte de plus en plus contraint (diminution du foncier agricole, concurrence économique, changement climatique,...), l'agriculture et l'agro-alimentaire doivent augmenter leur productivité et leurs performances tout en diminuant leur dépendance aux importations et en intégrant la gestion durable des ressources. Cette priorité repose ainsi sur la poursuite du développement et de la structuration des productions agricoles, leur sécurisation face aux aléas naturels et climatiques et leur valorisation afin d'augmenter les débouchés et d'augmenter la part de marché des produits pays dans l'offre alimentaire.

Afin de répondre à cette priorité régionale, les besoins retenus dans le cadre du PDRR sont les suivants :

Besoin 9: Soutien à la modernisation de tous les types d'exploitations

Besoin 10 : Appui à la diversification des productions agricoles

Besoin 11 : Consolidation de la production de canne à sucre

Besoin 12 : Renouvellement des exploitations agricoles

Besoin 14 : Augmentation de la valeur ajoutée des produits locaux par la transformation agro-alimentaire

Besoin 15 : Sécurisation du potentiel de production agricole face aux risques sanitaires, environnementaux et climatiques. L'un des objectifs associés à ce besoin, concernant la mise en place un fonds de mutualisation ne sera pas pris en compte au niveau régional, mais le sera au niveau national.

Besoin 21 : Optimisation de l'irrigation en faveur d'une gestion efficiente et raisonnée de la ressource en eau

Besoin 22 : Sécurisation de l'irrigation dans les zones non couvertes par des équipements hydro-agricoles

Le besoin 13 (Valorisation des produits locaux à travers les démarches de certification) contribue également à cette priorité mais ne sera pas retenu dans le cadre du programme. En effet, les actions correspondantes



seront portées par le Conseil Général sans l'appui du FEADER.

## **2. Préserver et valoriser les ressources naturelles et les espaces agricoles**

Dotée d'un patrimoine environnemental riche et reconnu au niveau international, d'une démographie dynamique et d'un territoire marqué par de fortes contraintes naturelles, La Réunion fait face à un enjeu majeur de préservation de ses espaces agricoles et de ses ressources naturelles. La préservation des espaces agricoles nécessite la protection du foncier agricole actuel (missions de la CDCEA, lutte contre le morcellement, chartes de développement agricole) ainsi que la reconquête des friches. Elle repose également sur la compensation des surcoûts liés aux contraintes naturelles de l'île (pente et altitude notamment), qui touchent la totalité de la SAU et entraînent un risque de déprise agricole dans certaines zones. La préservation des ressources naturelles concerne notamment la gestion durable et équilibrée des ressources en eau, la protection des sols, de la biodiversité et des paysages de l'île, ainsi que la préservation et la valorisation des espaces naturels et forestiers.

Les besoins suivants seront retenus dans le PDRR en lien avec cette priorité :

Besoin 8 : Optimisation des espaces agricoles par la modernisation des surfaces et l'amélioration de l'accès aux exploitations et parcelles agricoles

Besoin 16 : Maintien et renforcement des systèmes de culture et des pratiques agricoles favorables à la préservation de la biodiversité et des paysages

**Besoin 17 : Amélioration des pratiques agricoles allant dans le sens de la performance environnementale pour les petites exploitations maraîchères**

Besoin 18 : Préservation de la richesse des milieux naturels et forestiers réunionnais

Besoin 19 : Amélioration de la qualité des ressources en eau dans les bassins versants prioritaires

Besoin 20 : Renforcement de la fertilité des sols et lutte contre l'érosion

Besoin 23 : Amélioration du bilan énergétique des exploitations agricoles en augmentant l'utilisation des énergies renouvelables et la maîtrise de l'énergie.

Besoin 25 : Valorisation agronomique des sous-produits et déchets dans l'agriculture

Besoin 26 : Amélioration de la maîtrise de la fertilisation azotée et diffusion des pratiques agricoles limitant son utilisation

Les besoins suivants, qui s'inscrivent également dans cette priorité, ne seront pas retenus dans le cadre du PDRR :

Besoin 7 : préservation du foncier nécessaire au développement des activités agricoles sur le territoire communal ou intercommunal en cohérence avec les orientations d'aménagement régionales. Pour répondre à ce besoin, l'action d'élaboration et de mise en œuvre des chartes de développement agricole sera poursuivie avec les communes et intercommunalités. Cette action est portée par le Conseil Général de La Réunion sans l'appui du FEADER.

Besoin 24 : valorisation des sous-produits et déchets agricoles à des fins énergétiques. La valorisation énergétique de la biomasse à travers la méthanisation est soutenue par le FEDER pour la période 2014-2020, dans le cadre de l'objectif d'augmentation de la production d'énergie renouvelable.

Besoin 27 : maintien du stockage de carbone par l'agriculture et les forêts. Dans le contexte particulier de La Réunion, ce besoin recoupe la préservation des forêts (besoin 18) et l'adoption de pratiques agricoles renforçant la fertilité des sols (besoin 20).

### **3. Renforcer l'attractivité des Hauts et favoriser la création d'emplois**

L'agriculture et les activités en milieu rural sont porteuses d'emplois et vecteurs d'insertion sociale, dans un territoire marqué par un taux de chômage élevé. Enfin de conforter l'emploi agricole, la promotion des métiers de l'agriculture et la facilitation des installations sont des priorités. Le développement de l'emploi en milieu rural repose également sur la dynamisation d'autres filières porteuses pour les Hauts (tourismes, services,...). Le développement économique et la maintien de la qualité de vie dans les Hauts nécessitent de renforcer l'attractivité de ces territoires, en rapport avec leur patrimoine naturel et culturel et le niveau de services offerts.

Le PDRR s'attachera à répondre aux besoins suivants dans le cadre de cette priorité :

Besoin 28 : Développement de la filière bois locale pour redynamiser l'emploi et l'artisanat local

Besoin 29 : Renforcement des activités économiques dans les secteurs porteurs pour les Hauts (tourisme, filières agricoles identitaires, ...)

Besoin 30 : Préservation et valorisation du patrimoine culturel et naturel riche et diversifié des Hauts

Besoin 31 : Mise en œuvre d'une gouvernance spécifique adaptée au développement des Hauts

Besoin 33 : Préservation de la qualité de vie des Hauts par la sécurisation de l'accès à l'eau

Deux des besoins identifiés dans l'analyse AFOM et concourant à cette priorité ne seront pas retenus dans le PDRR :

Besoin 32 : préservation de la qualité de vie des Hauts par la poursuite de la structuration des bourgs. Les opérations de structuration des bourgs des Hauts et d'amélioration de la qualité des services est prévue dans le FEDER pour 2014-2020.

Besoin 34 : amélioration de l'accès et de l'usage des TIC dans les Hauts. Les deux premières phases du déploiement du haut débit et du très haut débit sur l'ensemble de la Réunion sont soutenues par le FEDER pour la période 2014-2020. Est notamment prévue l'amélioration du débit dans les zones enclavées des Hauts.

### **4. Priorité transversale : Investir dans l'innovation et développer les compétences**

La recherche appliquée et l'innovation concourent aux trois priorités régionales ci-dessous, en contribuant à l'amélioration des performances des secteurs agricole et agro-alimentaire et à la gestion durable des ressources. L'innovation concernera également le développement des Hauts et la valorisation de

l'environnement dans ces territoires.

La dynamisation des compétences concernent également ces trois priorités, en s'adressant aux actifs agricoles et aux acteurs du monde rural. Le transfert des résultats de la recherche appliquée et de l'innovation constituera un maillon essentiel du développement des compétences.

Les besoins suivants seront retenus dans le cadre de cette priorité transversale :

Besoin 1 : Renforcement du dispositif d'accompagnement technique des agriculteurs et des acteurs des zones rurales

Besoin 2 : Amélioration des connaissances sur l'utilisation du foncier et information des différents

Besoin 3 : Orientation de la recherche/développement pour promouvoir une agriculture compétitive dans une dynamique agro-écologique

Besoin 4 : Soutien à l'innovation dans le secteur agro-alimentaire pour répondre aux besoins alimentaires locaux et améliorer les performances du secteur

Besoin 5 : Consolidation du transfert de savoirs par une meilleure adéquation entre les attentes des professionnels et les offres des équipes de recherche

Besoin 6 : Adaptation de la formation des actifs agricoles aux enjeux économiques et environnementaux de l'agriculture

Sur les 34 besoins identifiés à l'issue de l'analyse AFOM, six ne sont donc pas retenus dans le cadre du PDR. Suite à la sélection des besoins, trois domaines prioritaires ne seront par traités dans le programme :

- Domaine prioritaire 6C : le seul besoin contribuant à ce domaine prioritaire (besoin 34 – amélioration de l'accès et de l'usage des TIC dans les Hauts) n'est pas retenu dans le programme.

- Domaine prioritaire 5D : le seul besoin contribuant à ce domaine prioritaire est l'amélioration de la maîtrise de la fertilisation azotée et la diffusion des pratiques agricoles limitant son utilisation (besoin 26), En effet, les principales émissions de gaz à effet de serre produites par l'agriculture réunionnaise proviennent des déjections animales et de la fermentation entérique ainsi que de l'usage des engrais minéraux azotés. L'amélioration de la fertilisation azotée, à travers l'augmentation de la substitution des engrais minéraux par les engrais organiques, contribuera donc à une diminution des émissions de gaz à effet de serre (domaine prioritaire 5D), mais également à une meilleure gestion des engrais et donc de la qualité de l'eau (domaine prioritaire 4B). Par simplification, seul ce domaine prioritaire sera retenu dans le cadre de la stratégie du PDRR.

En ce qui concerne la gestion de la qualité de l'air, le SRCAE a été validé en 2013.

Des nombreux échanges techniques préalables et des débats publics, il en ressort 70 orientations distribuées selon 7 secteurs thématiques : Energie, Transports et déplacement, Aménagement urbanisme et cadre de vie, ressources en eau, milieux naturels, Agriculture élevages et forêts, Santé et cadre de vie.

Au niveau du diagnostic, l'agriculture (au sens large) intervient dans 8% des émissions nettes des gaz à effet de serre, dont l'origine provient des engrais azotés et des élevages de ruminants. Le CO2 représente 97% de

ces émissions, dont l'origine se trouve dans la production d'électricité à partir et les déplacements à partir des énergies fossiles, mais aussi l'industrie du ciment.

Côté émission de polluants, l'agriculture représente 20% de l'ensemble des polluants produits, dont de l'ammoniac dû principalement à l'épandage des lisiers d'animaux d'élevage et à la rumination, et dans une moindre mesure le protoxyde d'azote émis lors de l'épandage de fertilisants minéraux sur les sols agricoles.

**Les objectifs du SRCAE en matière d'agriculture, d'élevage et de forêt, sont de préserver les milieux agro-forestiers et développer les filières agroalimentaires pour viser l'autosuffisance alimentaire afin de garantir une meilleure résilience du territoire qu'aujourd'hui.**

Ces objectifs du SRCAE de réduction des émissions se déclinent en 3 axes:

1. le développement des énergies renouvelables (EnR)
  - Atteindre 50% de part EnR dans le mix énergétique électrique en 2020 et aller vers l'autonomie électrique en 2030
  - la réduction des émissions de gaz à effet de serre GES et la maîtrise de la demande en énergie (MDE)
2. Réduire les émissions de GES de 10% en 2020 par rapport à 2011
  - Améliorer l'efficacité énergétique électrique de 10 % en 2020 et de 20% en 2030 par rapport à l'évolution tendancielle soit réduire l'intensité énergétique électrique (exprimée en consommation d'énergie électrique/PIB en € constant 2000) de 19,1 tep/M€ en 2010 à 18,1 tep/M€ en 2020, et à 17,8 tep/M€ en 2030
  - Diminuer de 10% le volume d'importation du carburant fossile pour le secteur des transports en 2020 par rapport à 2011 (de 410ktep en 2011 à 369ktep en 2020)
  - Atteindre 50 à 60 % des logements équipés en eau chaude solaire (ECS) en 2020, et 70 à 80% en 2030
3. la lutte contre la pollution atmosphérique (Air)
  - Respect des normes réglementaires en vigueur en améliorant les stations de surveillance de la qualité de l'air

Dans le domaine de l'agriculture, plusieurs expériences concrètes sont lancées à la Réunion en matière de valorisation de la biomasse (canne-fibre, biogaz, filière bois-énergie) et dans le domaine du photovoltaïque pour optimiser l'énergie dans les exploitations agricoles (mesures PPE et panneaux photovoltaïques dont l'utilisation est définie au SAR).

- Domaine prioritaire 5E : l'amélioration de la séquestration du carbone repose principalement sur la préservation des très nombreux couverts forestiers de l'île, identifiée dans le besoin 18 (préservation de la richesse des milieux naturels et forestiers réunionnais) Ce besoin se rattache prioritairement au domaine prioritaire 4A. Le domaine prioritaire 5E n'est donc pas retenu en tant que tel dans le programme.

**Le PDRR de La Réunion retient donc 28 besoins répondant aux priorités régionales et en lien avec 15 domaines prioritaires.**

Besoins retenus dans le PDR Réunion	Objectifs du PDR Réunion	Types d'opérations du PDR Réunion	Mesures mobilisées (hors mesures transversales)	Domaines prioritaires principaux	Autres domaines prioritaires
1. Renforcement du dispositif d'accompagnement technique des agriculteurs et des acteurs des zones rurales	Proposer aux professionnels du monde agricole un ensemble cohérent d'actions de transfert de connaissance, d'information et de conseils	Transfert de connaissances et actions d'informations	Mesure 1 : Transfert de connaissances et actions d'information	1A	2A, 2B, 3A, 3B, 4A, 4B, 4C, 5A
		Service de conseils individualisés	Mesure 2 : Services de conseil	1A	2A, 2B, 3A, 3B, 4A, 4B, 4C, 5A
	Mettre en place un dispositif d'accompagnement spécifique des acteurs du monde rural	Accroître des compétences des acteurs en milieu rural	Mesure 1 : Transfert de connaissances et actions d'information	1A	6A
	Apporter une solution de remplacement à l'agriculteur s'absentant de son exploitation	Service de remplacement et de gestion agricole	Mesure 2 : Services de conseil	1A	2A
2. Amélioration des connaissances sur l'utilisation du foncier et information des différents acteurs du monde agricole pour une meilleure gestion de la sole agricole	Actualiser la formation des conseillers agricoles notamment vers les nouvelles techniques agroécologiques	Formation des conseillers agricoles	Mesure 2 : Services de conseil	1C	2A, 2B, 3A, 3B, 4A, 4B, 4C, 5A
	Mieux informer les agriculteurs et le monde agricole sur la situation foncière agricole	Transfert de connaissances et actions d'informations	Mesure 1 : Transfert de connaissances et actions d'information	1A	2A, 2B, 3A, 3B, 4A, 4B, 4C, 5A
3. Orientation de la recherche/développement pour promouvoir une agriculture compétitive dans une dynamique agro-écologique	Exercer une veille sur la consommation du foncier				
	Mettre en œuvre un programme de recherche agronomique innovant (bi-économie et agroécologie) en concertation avec le monde agricole	Recherche appliquée et expérimentation agronomique	Mesure 16 : Coopération	1B	2A, 3A, 3B, 4A, 4B, 4C
4. Soutien à l'innovation dans le secteur agro-alimentaire pour répondre aux besoins alimentaires locaux et améliorer les performances du secteur	Disposer d'itinéraires technico-économiques transférables aux techniciens agricoles et appropriables par les agriculteurs				
	Soutenir l'innovation dans le secteur agro-alimentaire	Recherche appliquée et expérimentation agronomique	Mesure 16 : Coopération	1B	2A, 3A, 3B, 4A, 4B, 4C

Programme de Développement Rural de La Réunion

## 01 Justification des besoins

5. Consolidation du transfert de savoirs par une meilleure adéquation entre les attentes des professionnels et les offres des équipes de recherche	Augmenter le nombre de projets pilotes portés par un collectif de partenaires agricoles	Mise en place et fonctionnement des groupes opérationnels du PEI	Mesure 16 : Coopération	1A	2A
6. Adaptation de la formation des actifs agricoles aux enjeux économiques et environnementaux de l'agriculture	Poursuivre la formation des actifs agricoles pour améliorer la rentabilité des exploitations dans le respect de l'environnement	Formations des actifs du secteur agricole et des filières adossées OPCA FAF	Mesure 1 : Transfert de connaissances et actions d'information	1C	2A, 4B
8. Optimisation des espaces agricoles, en modernisant les surfaces et en améliorant l'accès aux exploitations et parcelles agricoles	Améliorer la desserte des espaces agricoles dans le cadre de projets structurants de création et/ ou de modernisation de voiries rurales	Voies communales à vocation de desserte agricole	Mesure 4 : Investissements physiques	2A	
	Augmenter les surfaces agricoles exploitables et mécanisables	Structuration de territoires prioritaires Aides aux travaux d'aménagement foncier		2A	
9. Soutien à la modernisation de tous les types d'exploitations	Soutenir le développement des petites exploitations	Développement des petites exploitations agricoles	Mesure 6 : Développement des exploitations agricoles et des entreprises	2A	
	Accompagner la modernisation des équipements productifs des exploitations	Mécanisation et équipement des exploitations agricoles	Mesure 4 : Investissements physiques	2A	
10. Diversification des productions agricoles	Adapter les moyens de productions animales aux exigences réglementaires et de performances zootechniques	Création ou modernisation des unités de production animale	Mesure 4 : Investissements physiques	2A	
	Augmenter le nombre et la qualité des parcelles en production fourragère	Gestion fourragère en productions animales	Mesure 4 : Investissements physiques	2A	
	Accompagner les projets collectifs agricoles et à caractère innovant	Investissements d'intérêt collectif pour le secteur de la production agricole	Mesure 16 : Coopération	2A	
	Augmenter les surfaces en productions végétales diversifiées, notamment sous abris, pour satisfaire les besoins locaux	Diversification des exploitations agricoles Soutien à la production végétale : culture sous abris ou diversification	Mesure 4 : Investissements physiques	2A	

Programme de Développement Rural de La Réunion

## 02 Justification des besoins

11. Consolidation de la production de canne à sucre	Inciter les exploitants agricoles à planter de la canne à sucre, notamment en valorisant le potentiel génétique de la sélection variétale	Soutien à la plantation de canne à sucre	Mesure 4 : Investissements physiques	2A	
12. Renouveau des exploitations agricoles	Augmenter le nombre d'installations de jeunes agriculteurs	Installation des jeunes agriculteurs	Mesure 6 : Développement des exploitations agricoles et des entreprises	2B	
14. Augmentation de la valeur ajoutée produite localement à travers la transformation agroalimentaire	Moderniser les entreprises agro-alimentaires	Outils agro-industriels	Mesure 4 : Investissements physiques	3A	
15. Sécurisation du potentiel de production agricole face aux risques sanitaires, environnementaux et climatiques	Favoriser les investissements de type préventif pour atténuer les conséquences des événements climatiques majeurs et permettre la reconstitution du potentiel agricole affecté	Reconstitution du potentiel de production et investissements dans des actions préventives visant à réduire les conséquences de catastrophes naturelles et d'événements catastrophiques	Mesure 5 : Reconstitution du potentiel de production et prévention	3B	
	Mettre en place un fonds de mutualisation et indemniser les agriculteurs en cas de besoin	Fonds de mutualisation	Mesure nationale		
16. Maintien et renforcement des systèmes de culture et des pratiques agricoles favorables à la préservation de la biodiversité et des paysages	Proposer et diffuser des pratiques favorisant la biodiversité fonctionnelle	Mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC)	Mesure 10 : Agro-environnement-climat	4A, 4B, 4C	
	Augmenter de manière significative les superficies engagées dans une démarche de certification en agriculture biologique	Mesure agriculture biologique	Mesure 11 : Agriculture biologique	4A, 4B, 4C	
	Atténuer les effets de la situation de handicap naturel sur le revenu de l'exploitant agricole	Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels (ICHN)	Mesure 13 : Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles	4A	
17. Amélioration des pratiques agricoles allant dans le sens de la performance environnementale pour les petites exploitations maraîchères	Augmenter la part des petites exploitations maraîchères engagées en agriculture bio et MAEC	Mesure agriculture biologique MAEC	Mesure 10 : Agro-environnement-climat Mesure 11 : Agriculture biologique	4A, 4B, 4C	
18. Préservation de la richesse des milieux naturels et forestiers réunionnais	Planifier la gestion des espaces naturels	Schémas et plans de gestion des aménagements et activités en milieux naturels	Mesure 7 : Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales	6B	

Programme de Développement Rural de La Réunion

### 03 Justification des besoins

	Augmenter les surfaces forestières traitées par des travaux de conservation	Préservation des espaces naturels et forestiers – Amélioration de la viabilité des forêts	Mesure 8 : Investissements dans les zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts	4A	
	Améliorer les systèmes de prévision, de prévention, de surveillance et de lutte contre les incendies	Défense des forêts contre l'incendie – Aide à la reconstitution du potentiel forestier, à l'adoption de mesures de prévention		4A	
19. Préservation de la qualité des ressources en eau dans les bassins versants prioritaires	Augmenter les surfaces engagées dans des pratiques agricoles compatibles avec la protection de la qualité de l'eau	Mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) Agriculture biologique	Mesure 10 : Agro-environnement-climat Mesure 11 : Agriculture biologique	4A, 4B, 4C	
20. Renforcement de la fertilité des sols et lutte contre l'érosion	Augmenter les surfaces engagées dans des pratiques agricoles maintenant la qualité des sols et limitant l'érosion	Mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) Agriculture biologique	Mesure 10 : Agro-environnement-climat Mesure 11 : Agriculture biologique	4A, 4B, 4C	
21. Optimisation de l'irrigation en faveur d'une gestion efficace et raisonnée de la ressource en eau	Augmenter les surfaces équipées en systèmes d'irrigation efficaces	Développement des périmètres irrigués Maîtrise de l'irrigation au sein de l'exploitation agricole	Mesure 4 : Investissements physiques	5A	
22. Sécurisation de l'irrigation dans les zones non couvertes par des aménagements hydroagricoles	Augmenter la capacité de stockage en eau au niveau de l'exploitation	Soutien aux retenues collinaires et réservoirs d'eau des exploitations agricoles	Mesure 4 : Investissements physiques	5A	
23. Amélioration du bilan énergétique des exploitations agricoles	Aider aux économies d'énergie et à l'utilisation des énergies renouvelables dans le cadre de la modernisation des exploitations	Aide aux économies d'énergie – Plan de performance énergétique (PPE)	Mesure 4 : Investissements physiques	5B	
25. Valorisation agronomique des sous-produits et déchets agricoles	Favoriser la mise en place de projets collectifs de traitement des déchets, effluents, sous produits organiques en vue de leur valorisation agronomique	Investissements collectifs pour la valorisation agronomique des matières résiduelles organiques (MRO)	Mesure 16 : Coopération	5C	
26. Maîtrise de la fertilisation azotée et diffusion des pratiques agricoles limitant son utilisation	Augmenter les surfaces engagées dans des pratiques de maîtrise de la fertilisation azotée	Mesure agriculture biologique MAEC	Mesure 10 : Agro-environnement-climat Mesure 11 : Agriculture biologique	4A, 4B, 4C	

Programme de Développement Rural de La Réunion

#### 04 Justification des besoins



28. Développement de la filière bois locale pour redynamiser l'emploi et l'artisanat local	Encourager un plus grand nombre d'entreprises d'exploitation forestière à acquérir, renouveler ou compléter leur matériel	Soutien à la mobilisation du bois	Mesure 4 : Investissements physiques	6A	
	Augmenter la production de bois d'œuvre ou énergie pour la filière locale et faciliter son exploitation	Aides à l'exploitation forestière (voiries, débardage) Aide aux entreprises sylvicoles	Mesure 8 : Investissements dans les zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts	6A	
29. Renforcement des activités économiques dans les secteurs porteurs pour les Hauts (tourisme, agro-alimentaire, commerce, ...)	Soutenir les activités en lien avec le tourisme	Qualification des petits hébergements touristiques et de la restauration privée dans les Hauts	Mesure 6 : Développement des exploitations et des entreprises	6A	
	Appuyer la création d'activités économiques dans les Hauts pour tous les publics	Soutien et structuration du développement économique des Hauts Développement économique et commerce de proximité Insertion-entreprenariat (public en difficulté cible spécifique)	Mesure 6 : Développement des exploitations et des entreprises	6A	
	Soutenir la diversification des activités en lien avec l'agriculture et les filières identitaires	Soutien des démarches de diversification complémentaires à l'agriculture Développement rural par les filières de produits identitaires Aménagement de terroirs	Mesure 19 : LEADER	6B	
30. Préservation et valorisation du patrimoine culturel et naturel riche et diversifié des Hauts	Préserver et dynamiser le patrimoine culturel des Hauts	Savoir-faire et lien social Sauvegarde et rénovation du petit patrimoine Promotion et création culturelle dans les Hauts	Mesure 19 : LEADER	6B	
	Préserver les paysages des Hauts par l'intégration des aménagements et la sensibilisation du public	Connaissance, entretien et préservation du patrimoine naturel, culturel et paysager Promouvoir le développement durable, la biodiversité et la prise en compte de l'environnement	Mesure 7 : Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales	6B	
	Renforcer la mise en tourisme du Parc national par des aménagements et équipements adaptés	Amélioration qualitative de l'offre d'hébergement publique de montagne Aménagements touristiques en milieux naturels et forestiers Développement et amélioration	Mesure 7 : Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales	6B	

Programme de Développement Rural de La Réunion

## 05 Justification des besoins

		de la desserte des sites naturels et forestiers réunionnais Mise en tourisme du Parc National et du bien inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO Portes et itinéraires de découverte du parc national		
31. Mise en œuvre d'une gouvernance spécifique adaptée au développement des Hauts	Mobiliser et accompagner les acteurs des Hauts dans leurs projets de développement	Animation territoriale et gouvernance des Hauts Animation LEADER Coopération LEADER	Mesure 16 : Coopération	6A
			Mesure 19 : LEADER	6B
33. Préservation de la qualité de vie des Hauts par la sécurisation de l'accès à l'eau	Sécuriser l'accès à l'eau pour l'ensemble des usages	Amélioration des conditions d'alimentation en eau des Hauts ruraux (retenus grande capacité) Sécurisation des aménagements hydrauliques	Mesure 7 : Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales	6B

Programme de Développement Rural de La Réunion

06 Justification des besoins

**5.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural pour chaque domaine prioritaire, y compris la justification des dotations financières en faveur des mesures et de l'adéquation des ressources financières par rapport aux objectifs définis par l'article 8, paragraphe 1, points c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1305/2013. La combinaison de mesures inscrites dans la logique d'intervention est fondée sur les éléments de preuve issus de l'analyse SWOT ainsi que la justification et la hiérarchisation des besoins figurant au point 5.1.**

5.2.1. P1: favoriser le transfert de connaissances et l'innovation dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie, ainsi que dans les zones rurales

*5.2.1.1. 1A) Favoriser l'innovation, la coopération et le développement de la base de connaissances dans les zones rurales*

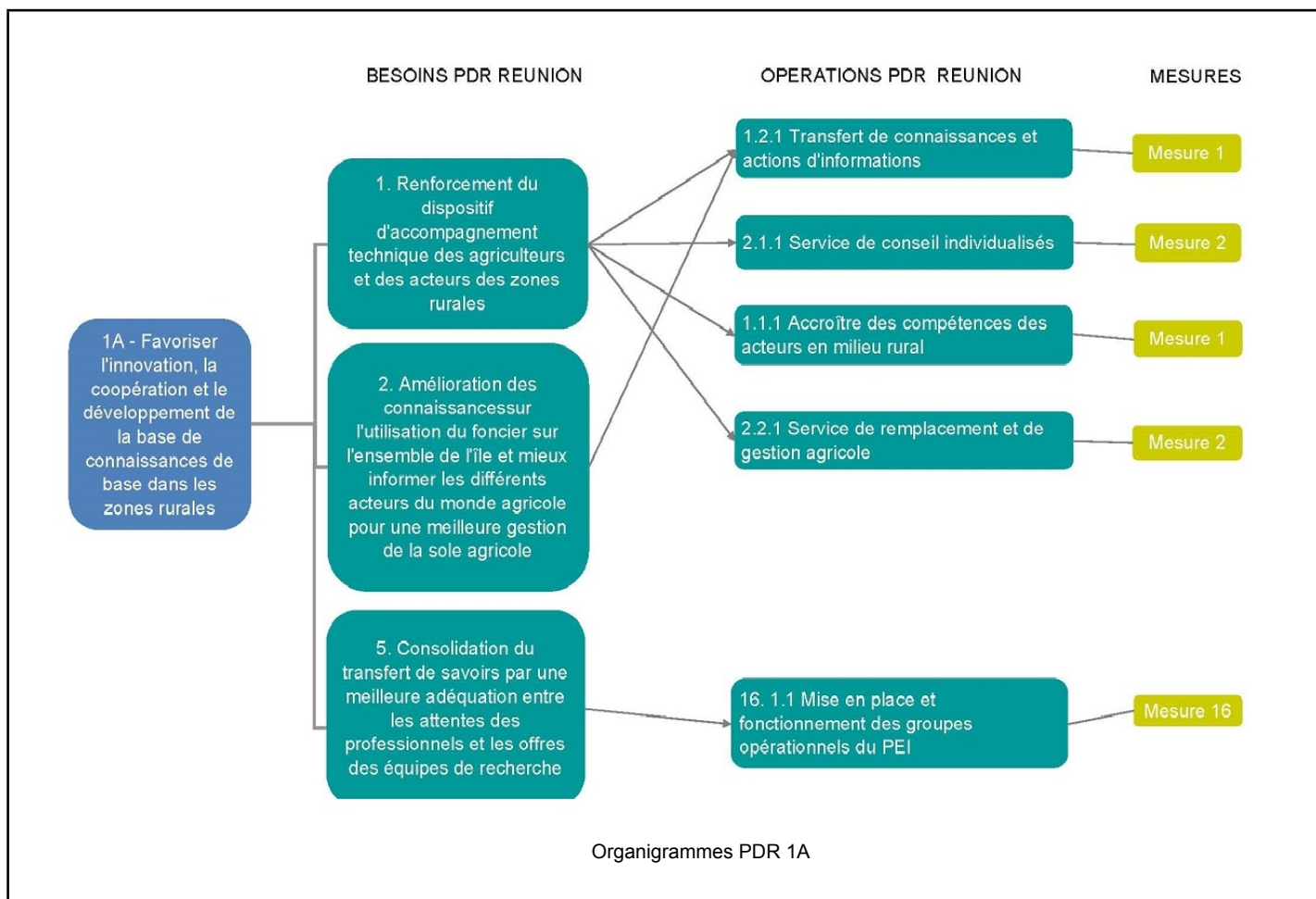
5.2.1.1.1. Choix des mesures de développement rural

- M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)
- M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)
- M16 - Coopération (article 35)

**5.2.1.1.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural**

Favoriser l'innovation et élargir la base des connaissances dans le secteur agricole et plus largement dans les zones rurales nécessitent le renforcement du dispositif d'accompagnement technique des agriculteurs et des acteurs des zones rurales (besoin 1), l'amélioration des connaissances sur l'utilisation du foncier et l'information des acteurs du monde agricole (besoin 2) ainsi que la consolidation du transfert de savoirs (besoin 5).

Il s'agira notamment d'assurer le transfert de connaissances générales et issues des résultats de la recherche par des actions d'information (Mesure 1). Cette mesure permettra également de mutualiser les connaissances sur le foncier agricole et de mener des actions d'information en faveur des acteurs en milieu rural. Elle sera étroitement associée aux services de conseils (Mesure 2), sous la forme d'accompagnement des agriculteurs et de conseils individualisés. Ces dispositifs viseront à améliorer la compétitivité de l'agriculture, sa contribution à l'atténuation et à l'adaptation au changement climatique et la préservation de l'environnement. Ils contribueront donc, de manière transversale, à l'ensemble des domaines prioritaires et répondront à plusieurs des besoins identifiés. Des formations spécifiques seront proposées aux conseillers agricoles afin d'actualiser les connaissances transmises (Mesure 2). La mise en place des groupes opérationnels du PEI (Mesure 16) permettra de mobiliser les connaissances et des pratiques innovantes et d'en favoriser le transfert à l'ensemble des acteurs du groupe opérationnel pour répondre de façon efficace aux problématiques rencontrées par les professionnels. A l'inverse, les groupes opérationnels du PEI pourront également favoriser une collaboration active entre les acteurs de terrain confrontés à une problématique locale, afin de faire émerger des besoins de recherche, d'innovation, ou d'expérimentation



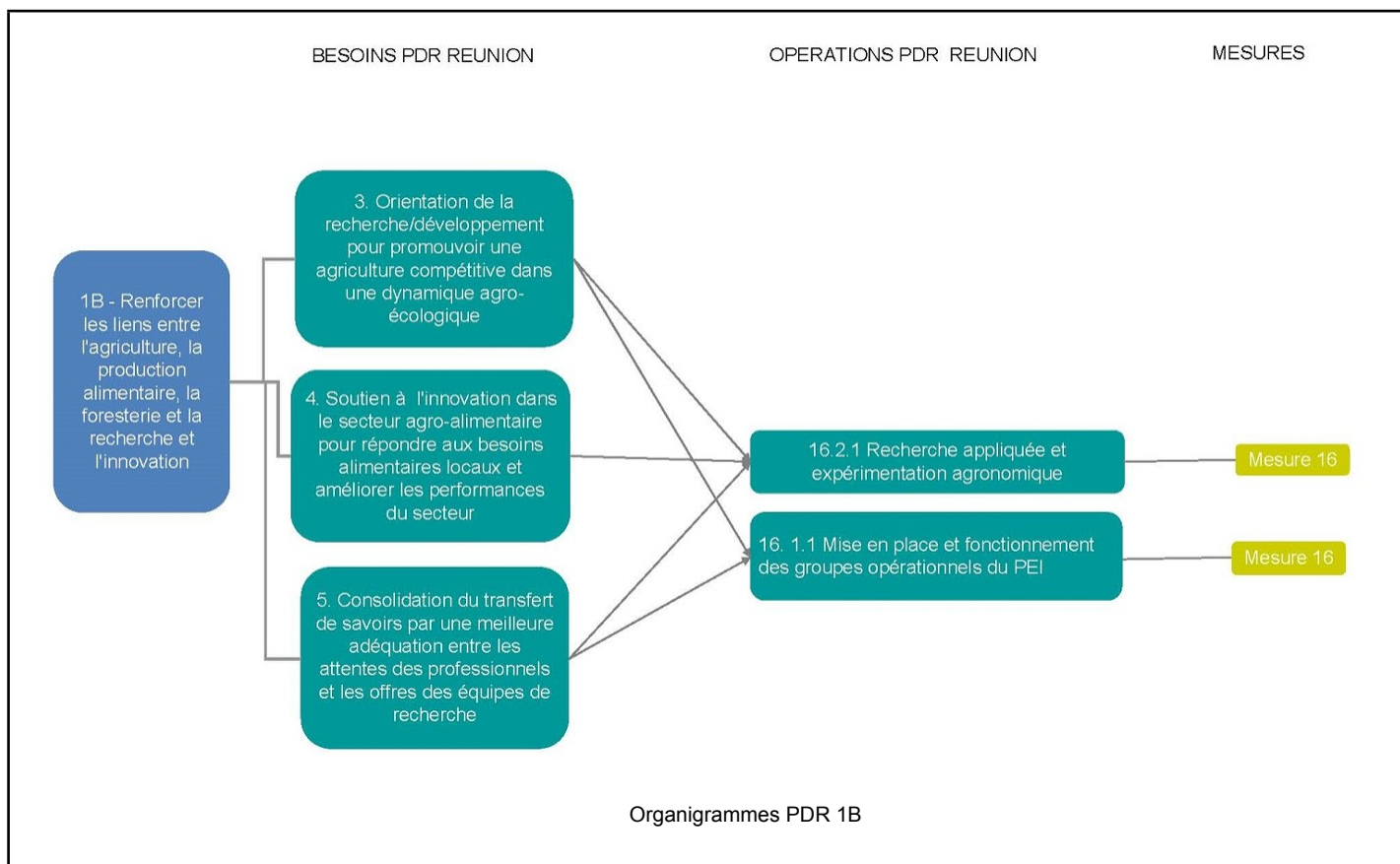
5.2.1.2. 1B) Renforcer les liens entre l'agriculture, la production alimentaire et la foresterie, la recherche et l'innovation, y compris aux fins d'améliorer la gestion et les performances dans le domaine de l'environnement

#### 5.2.1.2.1. Choix des mesures de développement rural

- M16 - Coopération (article 35)

#### 5.2.1.2.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

L'adaptation de la recherche agricole et agro-alimentaire aux nouveaux enjeux (agro-écologie, changement climatique, bioéconomie) et le transfert des résultats de cette recherche constituent les principaux besoins identifiés (besoins 3, 4 et 5). Ils reposent sur la mise au point de nouveaux produits, pratiques, outils, procédés dans le secteur de l'agriculture et d'expérimentation, menés en partenariat par les différents acteurs de la recherche-développement (Mesure 16). L'adéquation de ces programmes aux besoins des agriculteurs et des entreprises sera renforcée dans le cadre de cette mesure, à travers la mise en place de réseaux et plateformes, notamment à travers les groupes opérationnels du PEI.



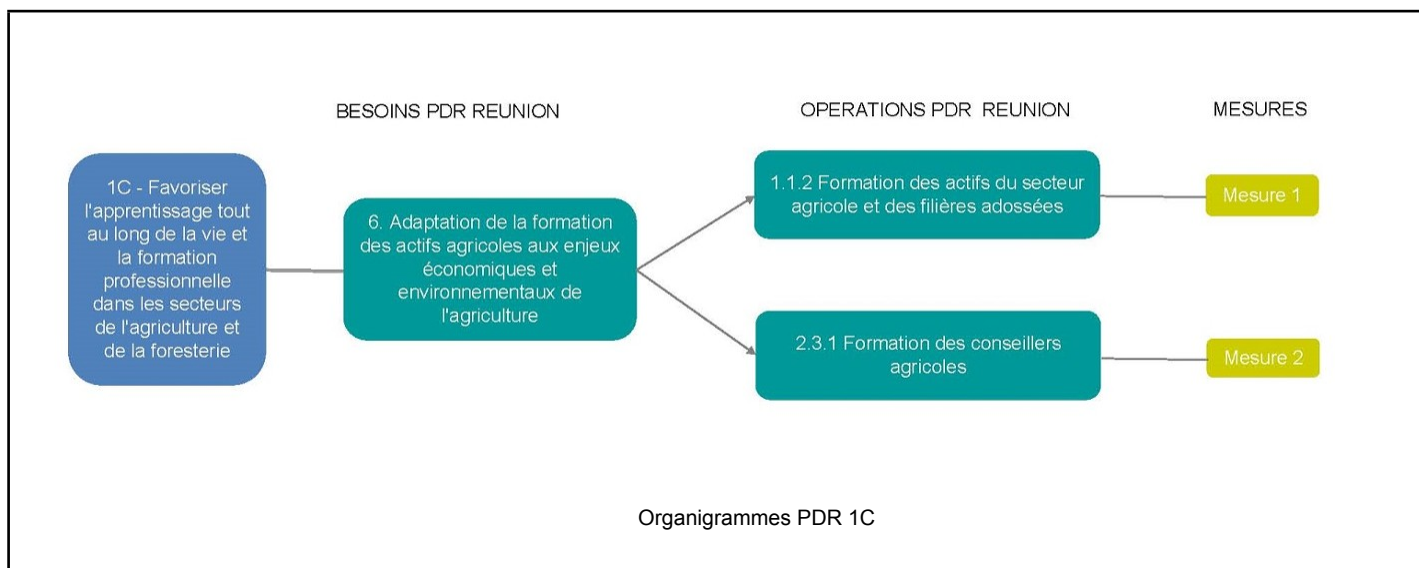
5.2.1.3. 1C) Favoriser l'apprentissage tout au long de la vie et la formation professionnelle dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie

#### 5.2.1.3.1. Choix des mesures de développement rural

- M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)

#### 5.2.1.3.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

L'élévation du niveau de formation des agriculteurs est un enjeu important, au vu du différentiel qui existe encore avec le niveau national et des évolutions économiques, scientifiques et techniques. L'adaptation de la formation des actifs agricoles aux enjeux économiques et environnementaux de l'agriculture réunionnaise (besoin 6) est nécessaire. Il s'agit pour cela de proposer aux agriculteurs un dispositif de formation continue permettant l'amélioration de leurs connaissances dans ces différents domaines (Mesure 1) et une aide à la formation des conseillers (Mesure 2). La formation dans les domaines de la gestion des risques de catastrophe et de la lutte contre le changement climatique, la formation qui favorise une réorientation des compétences vers des pratiques à faible émission de carbone (formations ciblées sur des questions liées au climat, telles que la gestion de l'eau, l'érosion des sols, la diversification des cultures ou encore la lutte contre les maladies et les espèces envahissantes) seront encouragées. Ces formations permettront de préserver une agriculture compétitive, adaptée à la demande et respectueuse de l'environnement.



5.2.2. P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts

5.2.2.1. 2A) *Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole*

5.2.2.1.1. Choix des mesures de développement rural

- M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)
- M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)
- M04 - Investissements physiques (article 17)
- M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)
- M16 - Coopération (article 35)

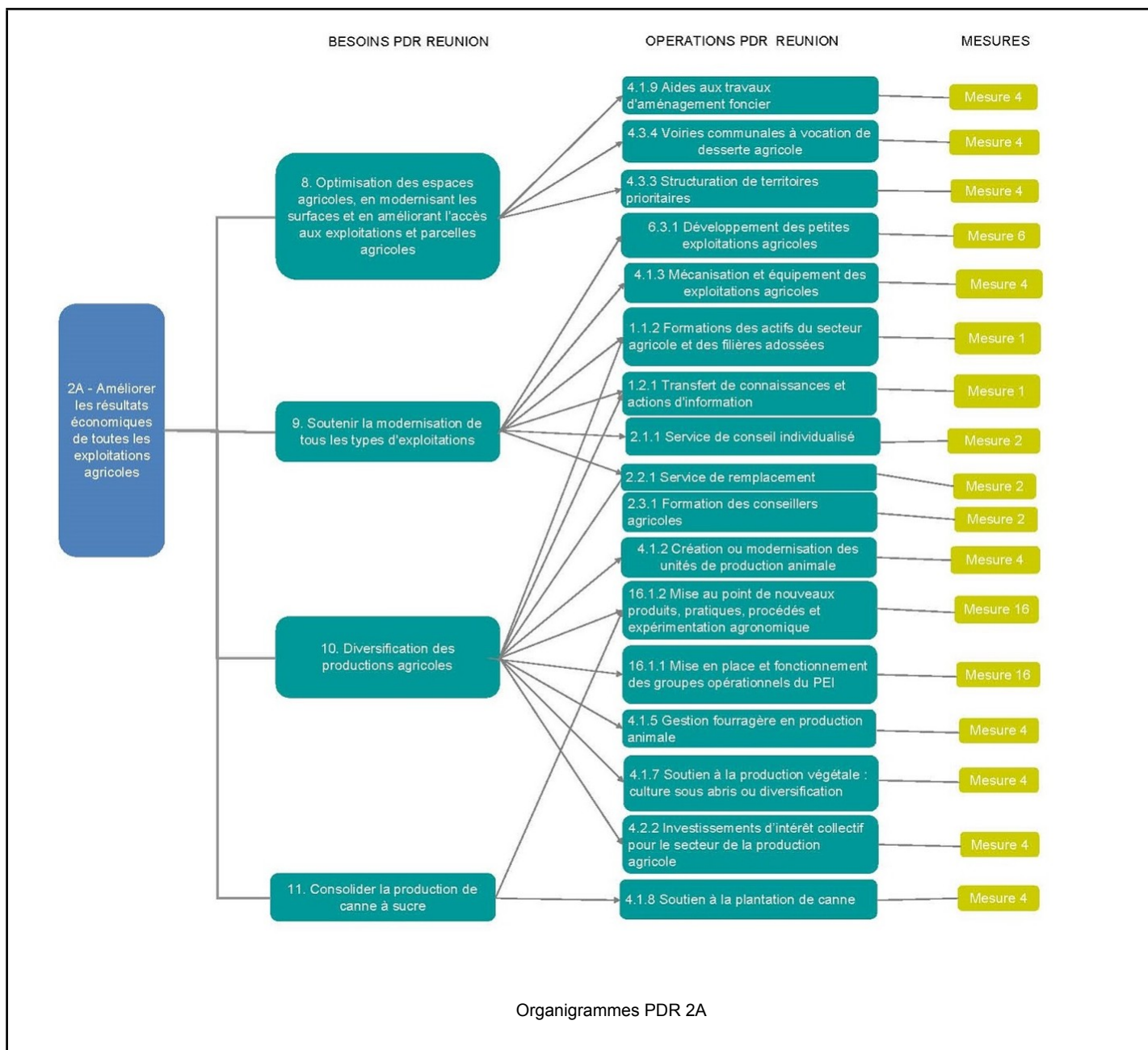
**5.2.2.1.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural**

Les performances économiques des exploitations réunionnaises se sont améliorées ces dernières années mais doivent être pérennisées. Les besoins identifiés sont l'amélioration de l'accès et l'optimisation des surfaces agricoles (besoin 8), le soutien à la modernisation de tous les types d'exploitations (besoin 9), la diversification des productions agricoles (besoin 10) et la consolidation de la production de canne à sucre (besoin 11).

La modernisation des exploitations et la diversification reposeront sur des investissements physiques (Mesure 4) permettant notamment une amélioration des équipements productifs : mécanisation et équipements des exploitations, bâtiments d'élevage, équipements pour les cultures sous abris ou de

diversification. Ces investissements seront précédés d'une analyse technico-économique des exploitations dans le cadre de services de conseils individualisés et renforcés par des services de remplacement et de gestion agricole (Mesure 2). Les formation des professionnels agricoles et les actions de formation (Mesure 1) contribueront également à l'augmentation de la viabilité des exploitations. Par ailleurs, les petites exploitations feront l'objet d'un appui adapté en vue de leur modernisation (Mesure 6). La mise au point de nouveaux produits, pratiques, outils, procédés dans le secteur de l'agriculture (Mesure 16), répondront également aux besoins de diversification des productions agricoles et de consolidation de la production de canne à sucre.

Le domaine prioritaire 2A mobilisera 138,7 M€ de FEADER (dont 3,96 M€ sur la Relance) , soit 26% des montants du programme 2014-2022. Avec 63% du domaine prioritaire, la mesure 4 représente le principal levier pour améliorer les résultats économiques des exploitations agricoles, renforcer leur participation au marché et diversifier les productions. Les mesures 1 et 16 contribueront également significativement à la réalisation de ces objectifs (respectivement 20% et 8,4%)



5.2.2.2. 2B) Faciliter l'entrée d'exploitants agricoles suffisamment qualifiés dans le secteur de l'agriculture, et en particulier le renouvellement des générations

#### 5.2.2.2.1. Choix des mesures de développement rural

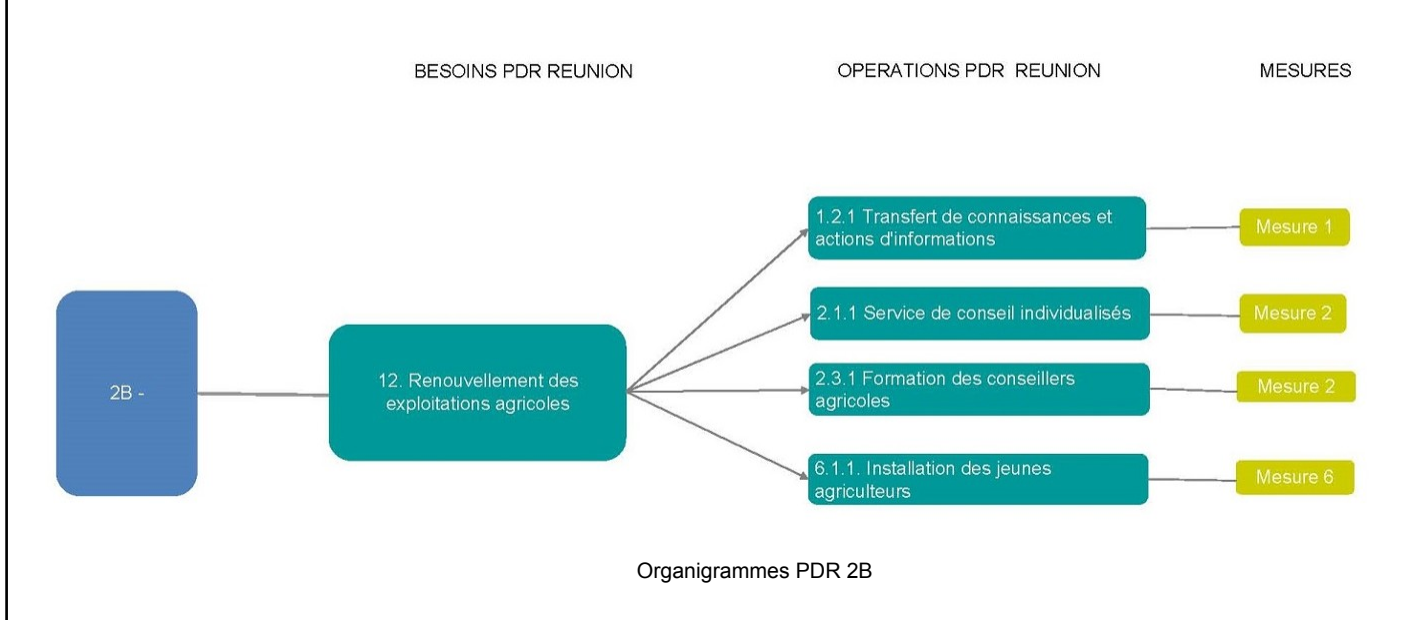
- M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)
- M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)
- M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)



## 5.2.2.2.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

La diminution du renouvellement de la population agricole et la faible proportion d'installations aidées nécessite une politique volontariste en faveur du renouvellement des exploitations (besoin 12) à travers l'installation des jeunes agriculteurs.

En réponse à ce besoin, 9,4 M€ de FEADER seront mobilisés en faveur du domaine prioritaire 2B sur la maquette 2014-2022, soit 1,8% du programme. Le renouvellement des exploitations s'appuiera notamment sur des aides au démarrage d'entreprise pour l'installation des jeunes agriculteurs (Mesure 6). Dotée de 5,6M€ de FEADER, ce type d'opération représente 59% des montants alloués au domaine prioritaire 2B. Cet appui s'accompagnera d'actions d'informations dans le cadre de la mesure 1 (3,8 M€) et des services de conseil individualisés de la mesure 2 (0,02 M€).



5.2.3. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture

5.2.3.1. 3A) Améliorer la compétitivité des producteurs primaires en les intégrant mieux dans la chaîne agroalimentaire au moyen des programmes de qualité, en conférant une valeur ajoutée aux produits agricoles, et par le biais de la promotion sur les marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts, des groupements de producteurs et des organisations interprofessionnelles

5.2.3.1.1. Choix des mesures de développement rural

- M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)
- M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)
- M04 - Investissements physiques (article 17)

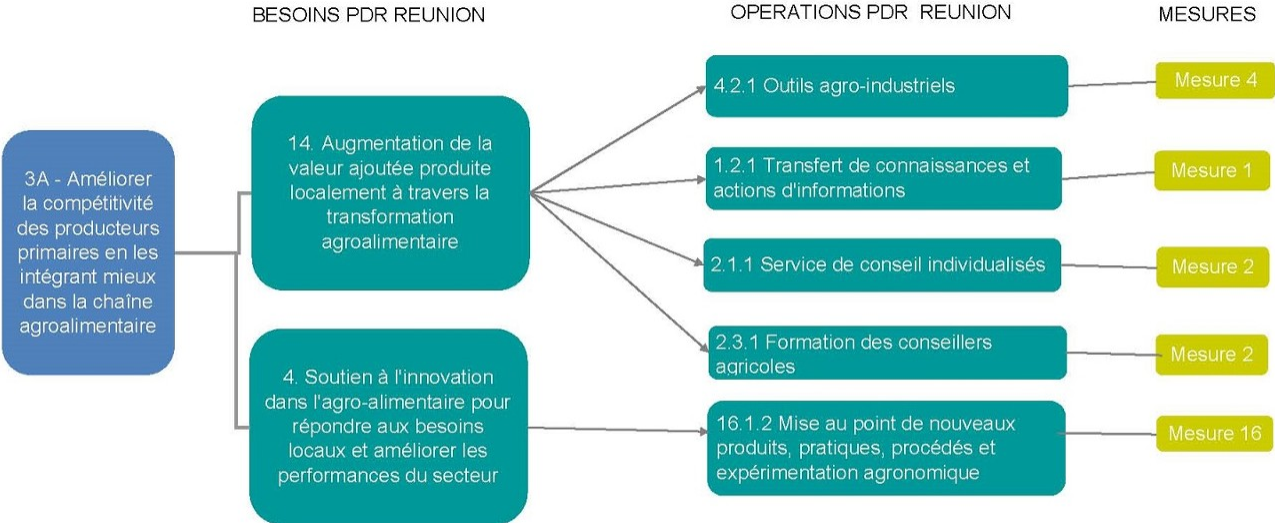
- M16 - Coopération (article 35)

**5.2.3.1.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural**

L'agro alimentaire est un secteur stratégique pour la Réunion, tant pour la création de valeur ajoutée et d'emplois que pour la satisfaction des besoins de la population. L'amélioration des performances de ce secteur nécessite un soutien à l'innovation (besoin 4) et la modernisation des entreprises agro-alimentaires (besoin 14).

Le renforcement de ce secteur repose donc sur la poursuite des investissements agro-industriels et structurants (Mesure 4), qui permettront d'accroître la compétitivité des industries agro-alimentaires mais également d'améliorer la maîtrise des ressources et de l'énergie. L'innovation dans le secteur agro-alimentaire sera également encouragée à travers la mise au point de nouveaux produits et procédés (Mesure 16). Le transfert de cette innovation auprès des professionnels se fera par des actions d'informations (Mesure 1) et des conseils individualisés (Mesure 2).

En réponse aux besoins 4 et 14, le domaine prioritaire 3A mobilisera 48 M€ de FEADER, soit 9% du programme 2014-2022. 75% des montants alloués au domaine prioritaire 3A (36,3M€ dont 10M€ sur la Relance) seront consacrés à la modernisation des outils agro-industriels dans le cadre de la mesure 4. D'autre part, 17,7% de la dotation de ce domaine prioritaire sera consacré à la mesure 16, afin de tester de nouveaux process de transformation et de conditionnement des produits pour répondre aux besoins alimentaires locaux et améliorer les performances du secteur. Enfin, 7% de cette dotation sera consacrée aux mesures 1 et 2.



Organigrammes PDR 3A

### 5.2.3.2. 3B) Soutien à la prévention et à la gestion des risques au niveau des exploitations

#### 5.2.3.2.1. Choix des mesures de développement rural

- M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)
- M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)
- M05 - Reconstitution du potentiel de production agricole endommagé par des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques et mise en place de mesures de prévention appropriées (article 18)
- M16 - Coopération (article 35)

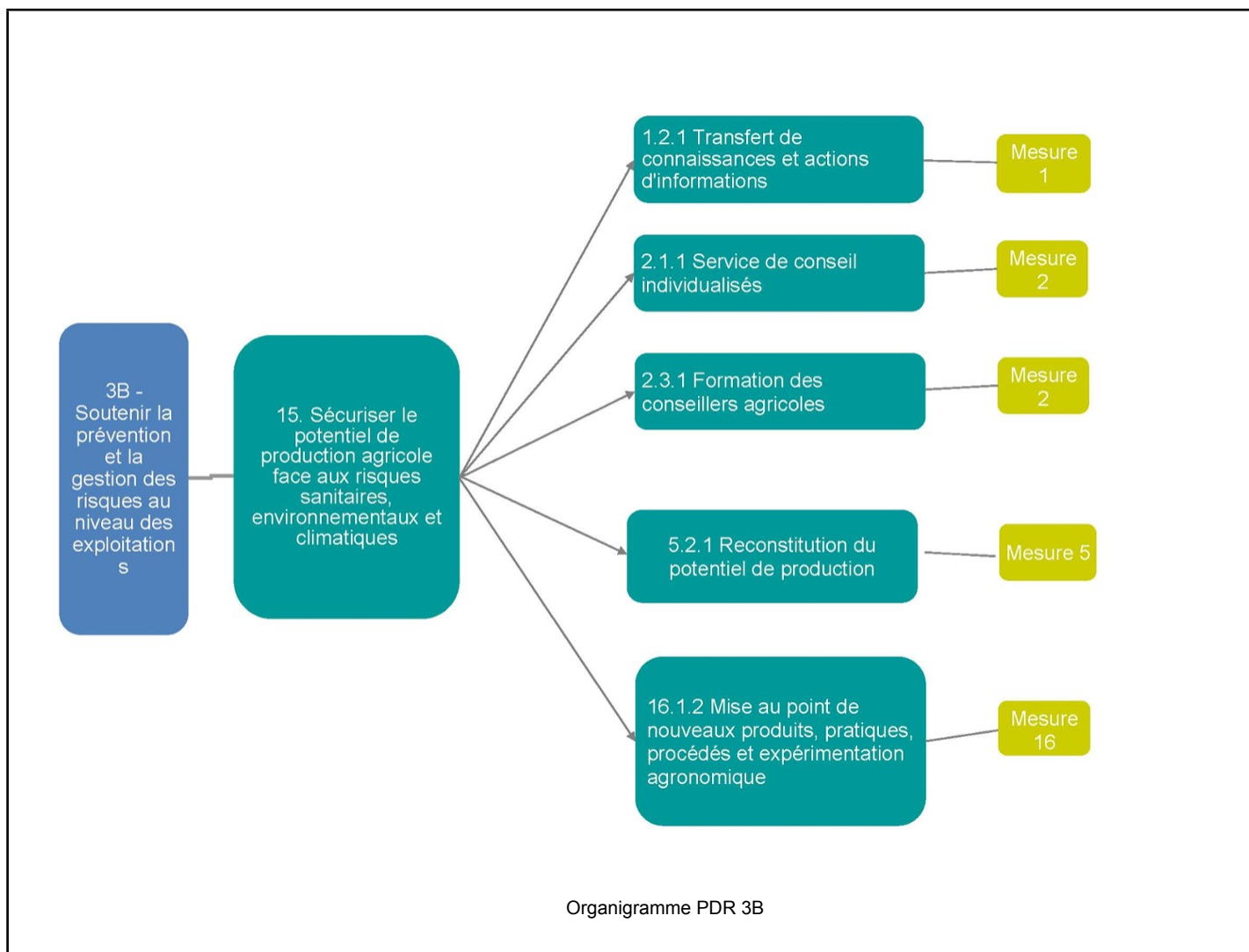
#### 5.2.3.2.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

La forte exposition de La Réunion aux risques naturels et sanitaires nécessite la sécurisation du potentiel de production agricole par des mesures de prévention et de réhabilitation adaptés (besoin 15).

L'importance de la prévention et de la gestion des risques pour les agriculteurs nécessite la mobilisation de l'expérimentation agronomique (Mesure 16), dans une perspective d'adaptation aux changements climatiques. 34,6% des montants du domaine prioritaire 3B seront ainsi consacrés à cette mesure.

Afin, la prévention des risques au niveau de l'exploitation sera renforcée par des actions d'information et de transfert de connaissance (Mesure 1) et de conseil (Mesure 2). Il s'agira notamment de transférer des techniques et savoirs en matière de lutte sanitaire dans les domaines végétal et animal. 65% des montants du domaine prioritaire 3B seront ainsi consacrés aux mesures 1 et 2.

Enfin, il s'agit de reconstituer le potentiel de production endommagé par des catastrophes naturelles (Mesure 5). Cette mesure couvre 0,36% du montant du domaine prioritaire 3B.



#### 5.2.4. P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie

*5.2.4.1. 4A) Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens*

##### 5.2.4.1.1. Mesures pour les terres agricoles

- M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)
- M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)
- M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)
- M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)
- M11 - Agriculture biologique (article 29)

- M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)
- M16 - Coopération (article 35)

#### 5.2.4.1.2. Mesures pour les zones forestières

- M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)

#### 5.2.4.1.3. Combinaison et justification des mesures de développement rural

La Réunion est dotée de paysages de grande qualité et d'une biodiversité remarquable, protégés depuis 2007 dans le cadre du Parc national (dont le coeur et la zone d'adhésion couvrent 76% de la surface de l'île) et dont les "Pitons, cirques et remparts" sont inscrits au patrimoine mondial de l'UNESCO.

##### Zones forestières

La majorité des 90 000 ha de forêts de l'île est protégée dans le cadre du Parc national. Ces forêts sont toutefois soumises à des risques d'incendies et de propagation des EEE. En réponse au besoin de préservation des milieux naturels et forestiers (Besoin 18), les forêts feront l'objet d'investissements adaptés à leur développement et à l'amélioration de leur viabilité (Mesure 8).

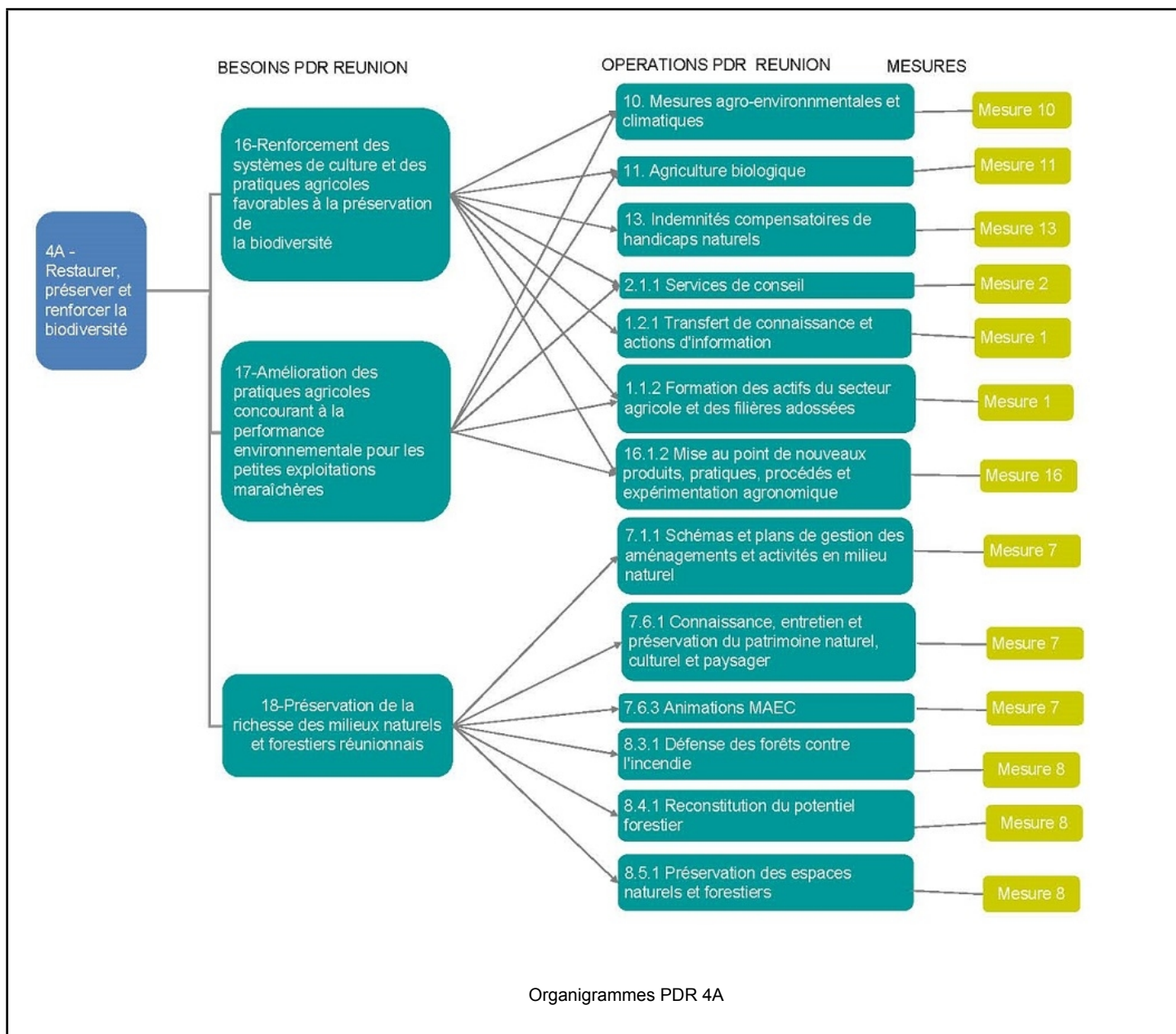
##### Terres agricoles

Les paysages et la biodiversité de La Réunion sont fortement tributaires de l'agriculture. En réponse aux besoins liés à leur préservation (besoins 16 et 17) et dans la continuité des dispositifs en cours, les systèmes de culture et les pratiques agricoles favorables à la préservation de ce patrimoine seront encouragés, à travers le développement de l'agriculture biologique (Mesure 11) et les MAEC (Mesure 10). Dans ce cadre, seront soutenues les opérations favorisant le maintien des arbres et couvertures végétales, la réduction de l'usage des insecticides et la transhumance des abeilles.

L'animation des MAEC mobilisera la mesure 7. Cette mesure contribuera également à la préservation de la richesse des milieux naturels et forestiers (besoin 18) à travers la définition des schémas et plans de gestion des aménagements et activités en milieu naturels, les investissements liés à l'entretien et la restauration du patrimoine naturel et culturel des villages des Hauts et la sensibilisation environnementale (Mesure 7)

Les indemnités compensatoires de handicaps naturels (Mesure 13) viseront, pour leur part, le maintien de l'agriculture dans les zones présentant des contraintes environnementales et dans lesquelles la déprise agricole pourrait entraîner une perte de biodiversité et de qualité des paysages (fermeture des milieux, invasion par les espèces exotiques).

La priorité 4 représente ainsi 24% des montants du programme 2014-2022. Elle permettra d'engager 20,4 % de la SAU dans des dispositifs de protection de la biodiversité, en complément des autres dispositifs de protection existant dans l'île, dont le Parc national.



#### 5.2.4.2. 4B) Améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides

##### 5.2.4.2.1. Mesures pour les terres agricoles

- M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)
- M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)
- M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)
- M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)
- M11 - Agriculture biologique (article 29)

- M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)
- M16 - Coopération (article 35)

#### **5.2.4.2.2. Mesures pour les zones forestières**

- M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)

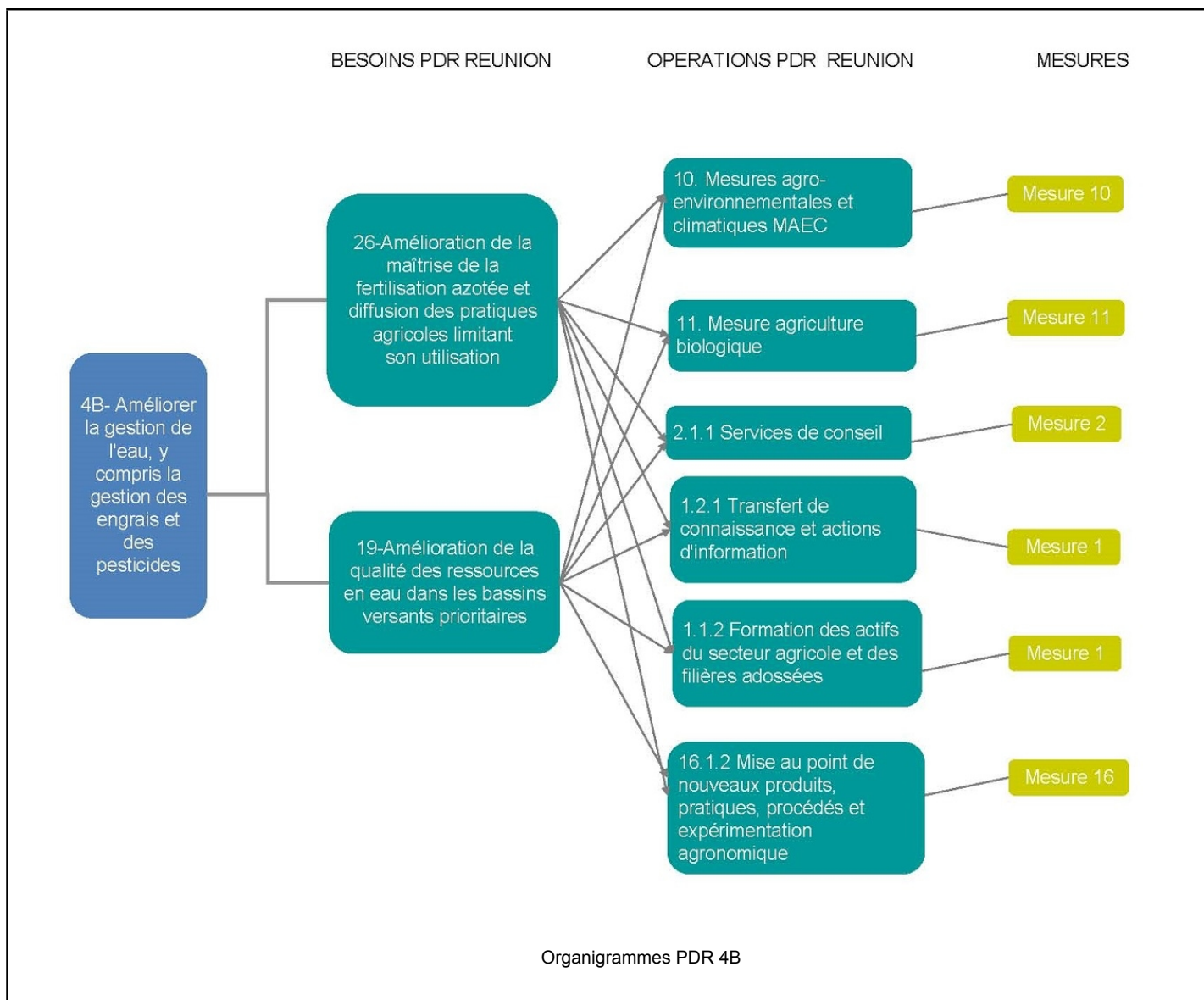
#### **5.2.4.2.3. Combinaison et justification des mesures de développement rural**

La mesure 8 ne contribue que de manière secondaire au domaine prioritaire 4B (toutefois, dans cette rubrique, SFC ne permet pas de distinguer la contribution des mesures aux différents DP de la priorité 4). En effet, cette mesure concerne les investissements effectués en vue de préserver, valoriser et défendre les espaces forestiers contre différents facteurs susceptibles de les endommager (incendies, catastrophes naturelles, nuisibles...).

Pour les terres agricoles, les opérations retenues pour le domaine prioritaire 4B répondent aux objectifs d'augmenter le recours à des pratiques agricoles compatibles avec la protection de la qualité de l'eau (besoin 19) et de maîtriser la fertilisation azotée (besoin 26), en lien avec les objectifs du SDAGE.

Les MAEC (Mesure 10) et l'agriculture biologique (Mesure 11) répondront à ces besoins en encourageant une diminution de l'usage des produits phytosanitaires et une meilleure maîtrise de la fertilisation azotée. Les dispositifs MAEC mobilisés dans ce cadre concerneront : le piégeage contre les mouches des cultures tropicales, l'aménagement de bandes enherbées et les faux semis sur cultures maraîchères - qui permettront de diminuer l'usage des insecticides et herbicides- ainsi que la mise en place d'engrais vert en maraîchage - qui permettra également de diminuer l'usage des engrais minéraux.

La mesure 16 contribueront à cette priorité en encourageant des pratiques combinant productivité, agroécologie et gestion durable des ressources. Les actions liées aux transferts de connaissances et d'information (Mesure 1) et les services de conseil (Mesure 2), concourront à leur diffusion.



#### 5.2.4.3. 4C) Prévenir l'érosion des sols et améliorer la gestion des sols

##### 5.2.4.3.1. Mesures pour les terres agricoles

- M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)
- M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)
- M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)
- M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)
- M11 - Agriculture biologique (article 29)
- M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes



spécifiques (article 31)

- M16 - Coopération (article 35)

#### **5.2.4.3.2. Mesures pour les zones forestières**

- M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)

#### **5.2.4.3.3. Combinaison et justification des mesures de développement rural**

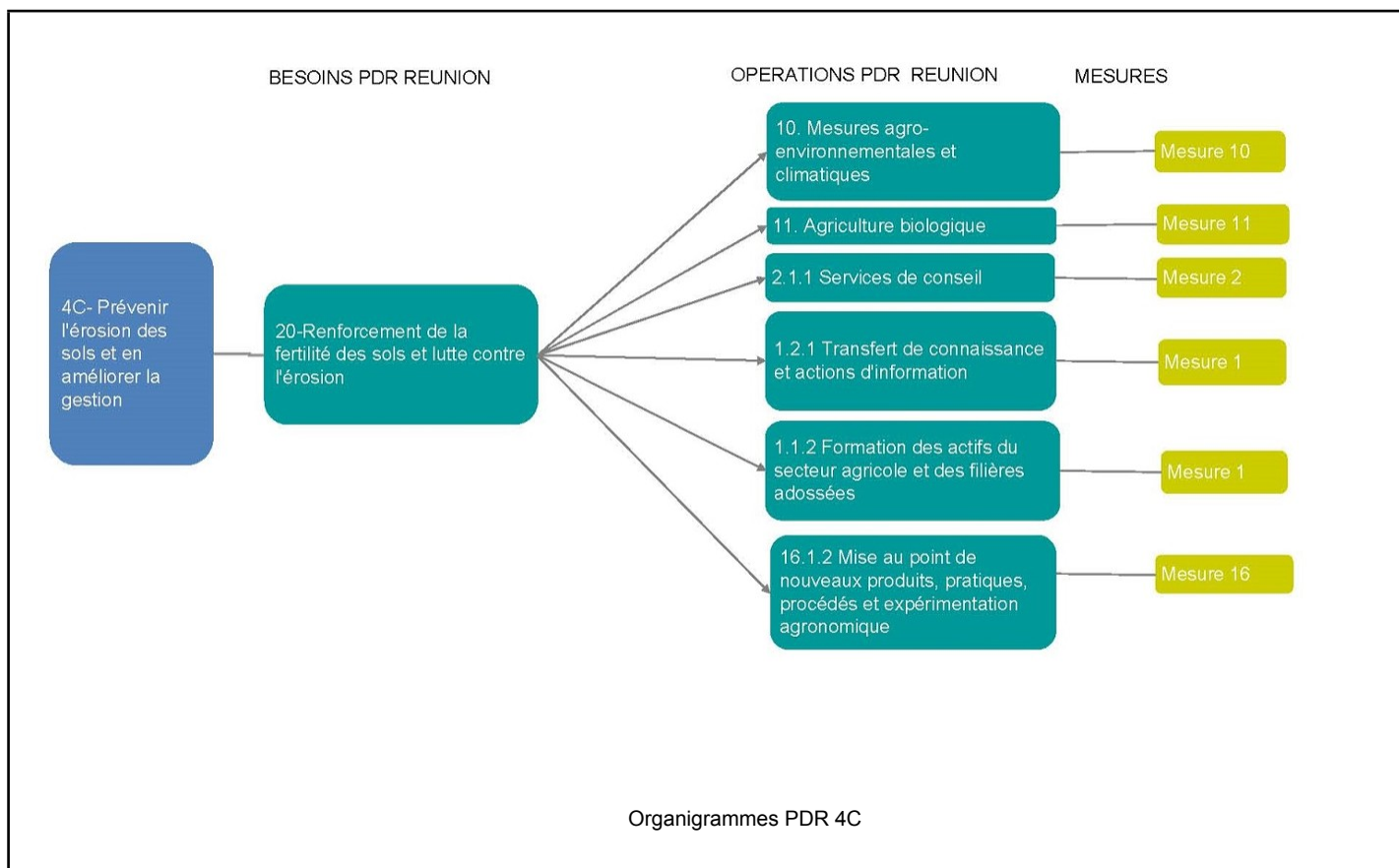
La mesure 8 ne contribue que de manière secondaire au domaine prioritaire 4C (toutefois, dans cette rubrique, SFC ne permet pas de distinguer la contribution des mesures aux différents DP de la priorité 4). En effet, cette mesure concerne les investissements effectués en vue de préserver, valoriser et défendre les espaces forestiers contre différents facteurs susceptibles de les endommager (incendies, catastrophes naturelles, nuisibles...).

Pour les terres agricoles et en réponse au besoin de renforcement de la fertilité des sols et de lutte contre l'érosion (besoin 20), les mesures agro-environnementales et climatiques (Mesure 10) seront mobilisées, à travers des dispositifs de couverture du sol (épaillage de la canne à sucre et couverture des inter-rangs en maraichage), d'enherbement (surfaces en herbes, cultures pérennes et spécialisées) et de création et d'entretiens de fossés favorisant l'écoulement des eaux pluviales.

L'agriculture biologique (Mesure 11) permettra également de répondre à ce besoin par une gestion durable de la fertilité des sols.

La mise en œuvre de ces mesures s'accompagnera de transferts de connaissances et formation (Mesure 1) ainsi que de services de conseil (Mesure 2), nécessaires à la maîtrise de ces pratiques par les agriculteurs.

La mesure 16 visera à améliorer ces pratiques dans le contexte particulier de l'île.



5.2.5. P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie

5.2.5.1. 5A) Développer l'utilisation efficace de l'eau dans l'agriculture

5.2.5.1.1. Choix des mesures de développement rural

- M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)
- M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)
- M04 - Investissements physiques (article 17)

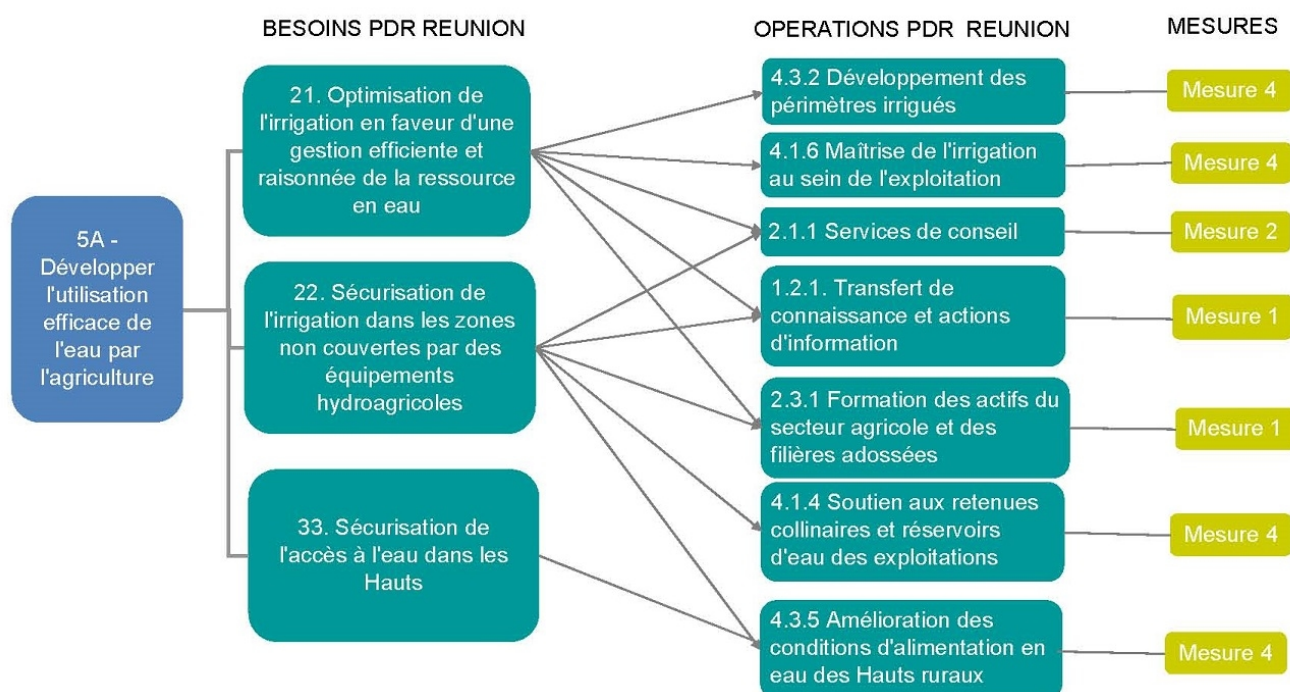
**5.2.5.1.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural**

L'hétérogénéité de la répartition des ressources en eau, aussi bien spatiale que temporelle et la nécessaire préservation de l'état des masses d'eau nécessitent une poursuite de l'interconnexion des réseaux dans le cadre d'une gestion globale de l'eau. Dans ce cadre, il s'agira de sécuriser l'irrigation dans les zones non couvertes par des équipements hydroagricoles (besoin 22) et notamment dans les Hauts (besoin 33). Dans les zones irrigables, le besoin concerne l'optimisation de l'irrigation en faveur d'une gestion efficiente et

raisonnée de la ressource en eau (besoin 21).

Les investissements réalisés dans le cadre de la mesure 4 constitueront la principale réponse à ces besoins. Ils viseront l'optimisation, la sécurisation et le développement des périmètres irrigués, l'équipement en réservoirs d'eau et en retenues collectives dans les zones les plus vulnérables à la sécheresse, ainsi que l'équipement des exploitations en matériel d'irrigation efficace. La mesure 4 couvrira ainsi 99% du domaine prioritaire (dont 29% sur la Relance).

Par ailleurs, ces investissements s'accompagneront d'actions d'information (Mesure 1) ainsi que de conseils (Mesure 2) sur la gestion raisonnée des ressources en eau.



Organigrammes PDR 5A

### 5.2.5.2. 5B) Développer l'utilisation efficace de l'énergie dans l'agriculture et la transformation alimentaire

#### 5.2.5.2.1. Choix des mesures de développement rural

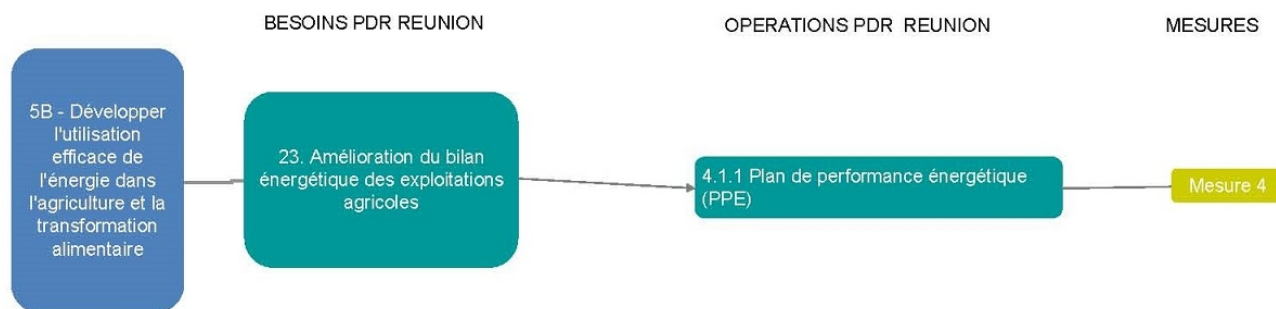
- M04 - Investissements physiques (article 17)

#### 5.2.5.2.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

L'analyse AFOM a mis en évidence un besoin d'amélioration du bilan énergétique des exploitations

agricoles (besoin 23).

La mesure 4 sera mobilisée pour y répondre, à hauteur de 1,8 M€ de FEADER entre 2014 et 2022, à travers l'élaboration et la mise en œuvre des plans de performance énergétique (PPE). Cette approche combine un bilan énergétique des exploitations et le financement d'investissements permettant d'augmenter l'usage des énergies renouvelables dans les exploitations et d'améliorer l'efficacité énergétique.



Organigrammes PDR 5B

*5.2.5.3. 5C) Faciliter la fourniture et l'utilisation de sources d'énergie renouvelables, de sous-produits, des déchets, des résidus et d'autres matières premières non alimentaires à des fins de bioéconomie*

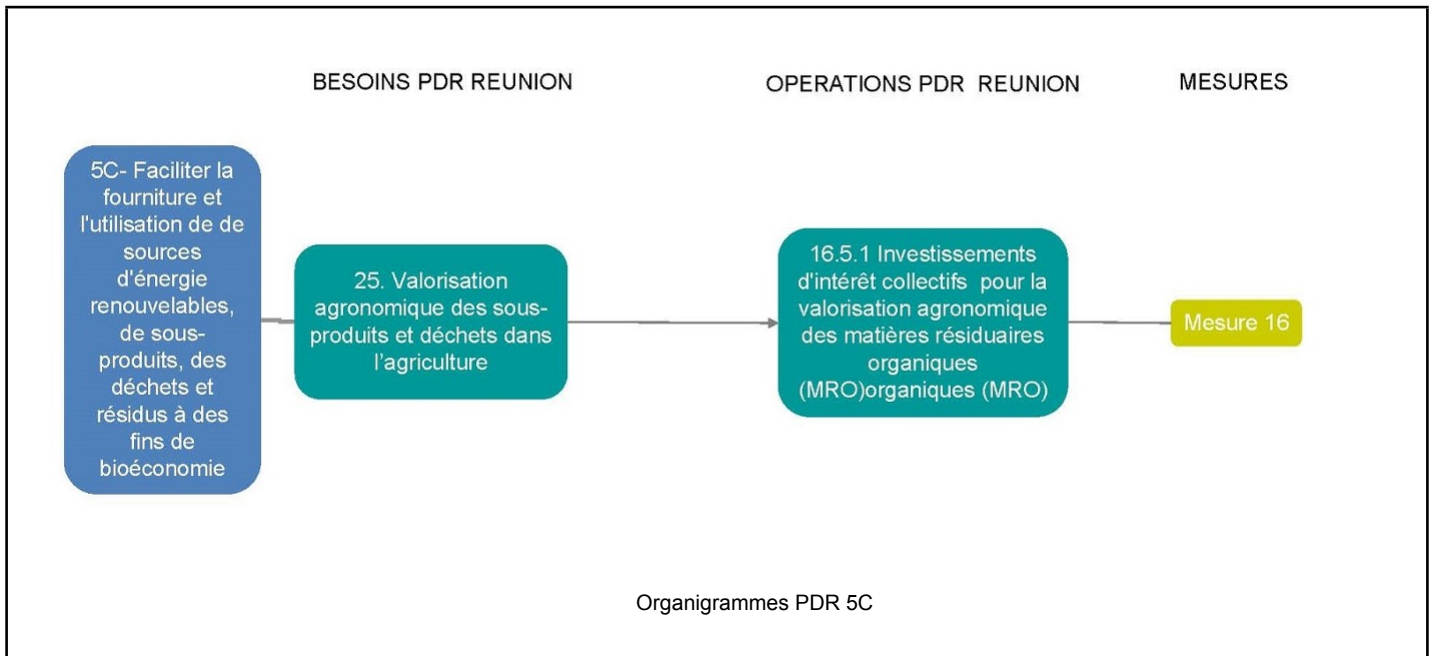
#### **5.2.5.3.1. Choix des mesures de développement rural**

- M16 - Coopération (article 35)

#### **5.2.5.3.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural**

La production de sous-produits, de déchets et résidus agricoles sur un territoire contraint et le recours prépondérant aux engrais minéraux importés ont conduit à identifier un besoin de valorisation agronomique des matières résiduelles organiques produites sur le territoire (besoin 25).

La mesure 16 sera mobilisée pour y répondre, à hauteur de 0,26M€ de FEADER sur le programme 2014-2022. Cette mesure a pour objectif de favoriser la mise en place de projets collectifs de traitement des déchets, effluents, sous-produits organiques dont l'objectif final est la valorisation agronomique.



5.2.5.4. 5D) Réduire les émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac provenant de l'agriculture

**5.2.5.4.1. Choix des mesures de développement rural**

**5.2.5.4.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural**

Domaine prioritaire non traité (voir 5.1)

5.2.5.5. 5E) Promouvoir la conservation et la séquestration du carbone dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie

**5.2.5.5.1. Choix des mesures de développement rural**

**5.2.5.5.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural**

Domaine prioritaire non traité (voir 5.1)

5.2.6. P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales

5.2.6.1. 6A) *Faciliter la diversification, la création et le développement de petites entreprises ainsi que la création d'emplois*

5.2.6.1.1. Choix des mesures de développement rural

- M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)
- M04 - Investissements physiques (article 17)
- M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)
- M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)
- M16 - Coopération (article 35)

**5.2.6.1.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural**

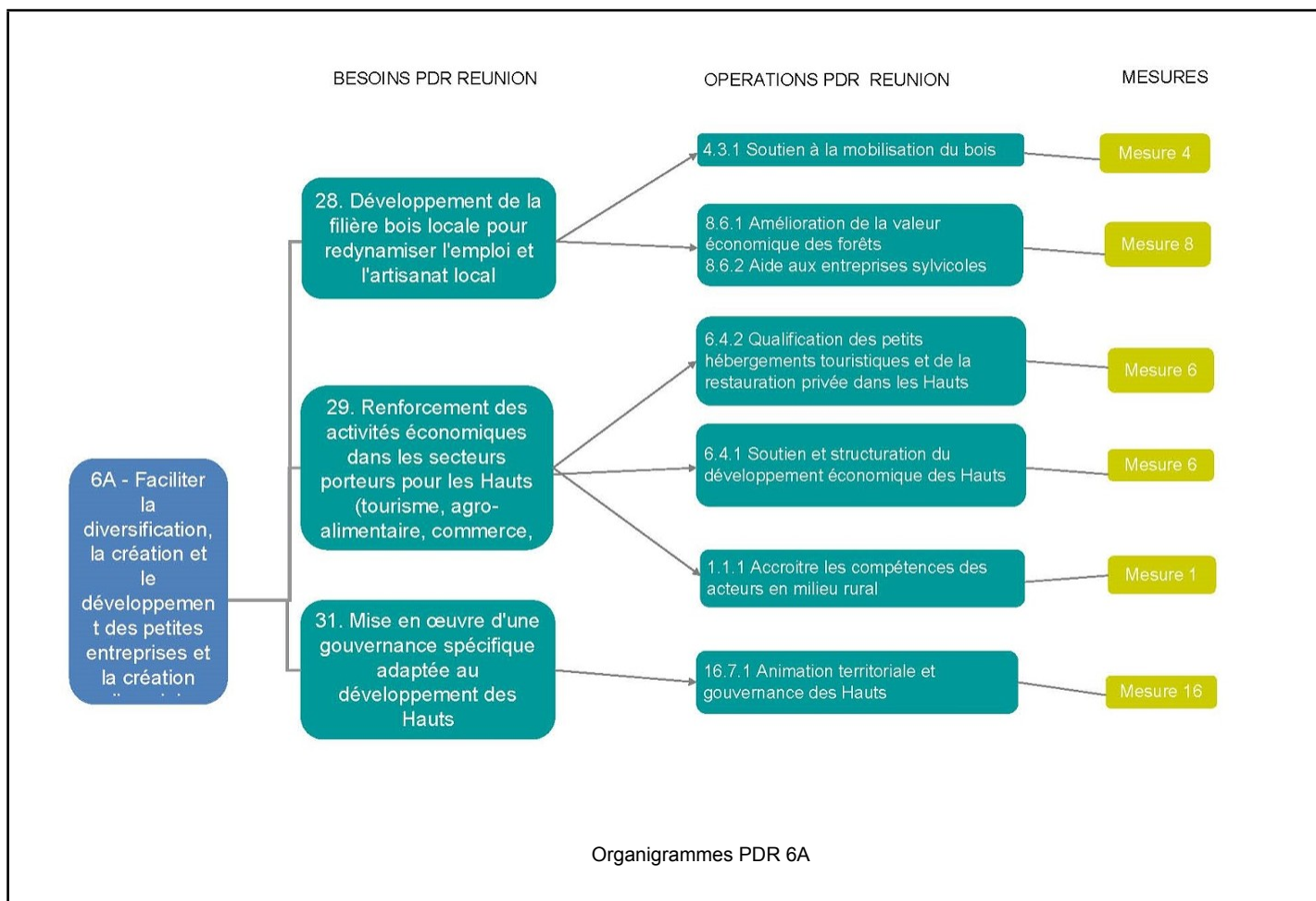
Les besoins identifiés en lien avec cette priorité d'investissement concernent le développement de la filière bois (besoin 28) et le renforcement des activités économiques dans les secteurs porteurs pour les Hauts (besoin 29), dans le cadre d'une gouvernance spécifique adaptée à ces territoires (besoin 31)

Le développement de la filière bois combine l'appui à la modernisation des entreprises sylvicoles afin d'améliorer leur viabilité économique (Mesure 8), la réalisation d'investissements collectifs favorisant l'exploitation forestière - voiries, débardage - (Mesure 4) et des actions améliorant la valeur économique des espaces forestiers, telles que les replantations à des fins d'exploitation (Mesure 8).

Le renforcement des activités économiques dans les secteurs porteurs pour les Hauts repose sur des opérations de soutien au développement et à la structuration économique et de qualification des petits hébergements touristiques et de la restauration privée, dans le cadre de la mesure 6.

Ces dispositifs s'accompagneront d'actions de formation et d'information à destination des acteurs du monde rural (Mesure 1) et s'appuieront sur une animation territoriale renforcée (Mesure 16).

Le domaine prioritaire 6A mobilisera 14,6 M€ de FEADER en 2014-2022, dont 18% pour la création d'activités à travers la mesure 6, 20% pour le développement de la filière bois à travers la mesure 8 et 37% d'animation territoriale à travers la mesure 16



### 5.2.6.2. 6B) Promouvoir le développement local dans les zones rurales

#### 5.2.6.2.1. Choix des mesures de développement rural

- M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)
- M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)

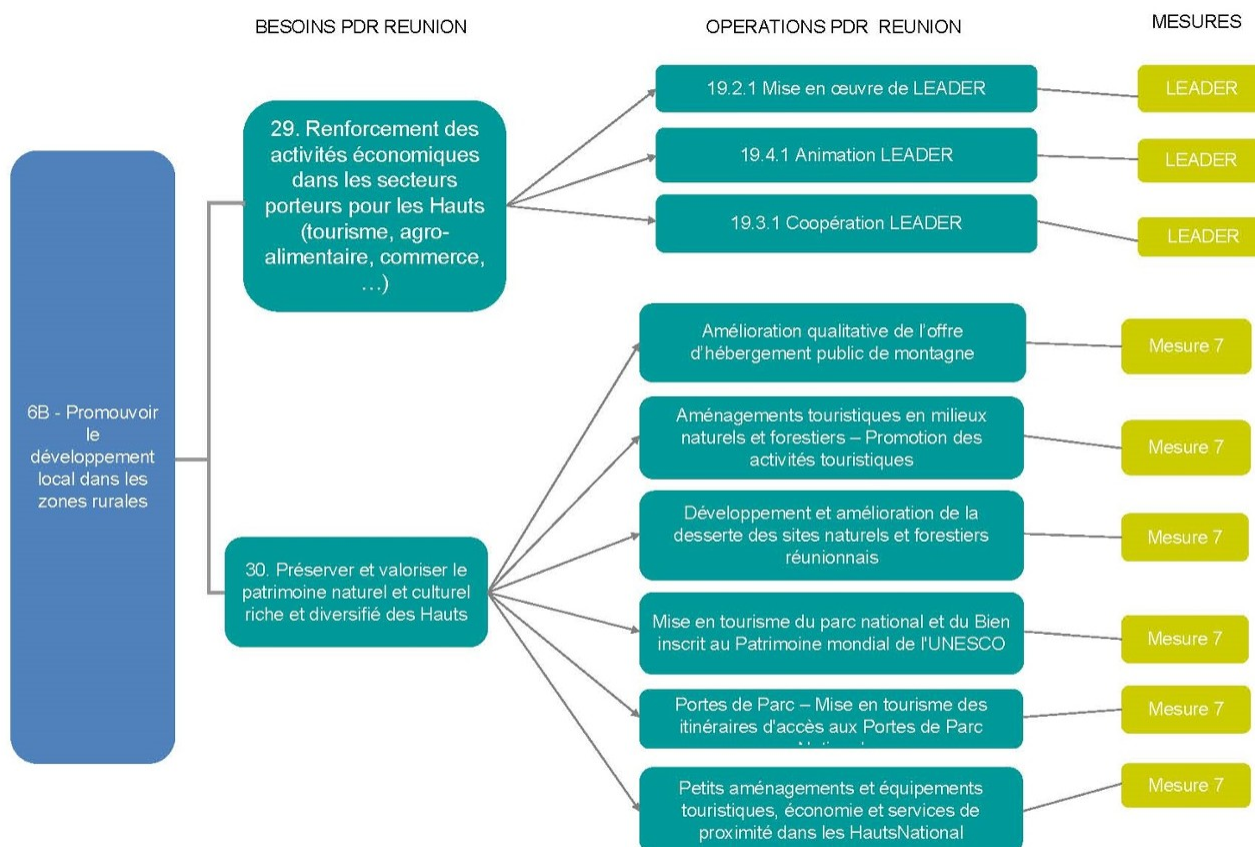
#### 5.2.6.2.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Le développement local concernera les territoires des Hauts et permettra de répondre à trois des besoins identifiés dans le cadre de l'analyse AFOM : le renforcement des activités dans les secteurs porteurs pour les Hauts (tourisme, agro-alimentaire et commerce de proximité) (besoin 29), la préservation et la valorisation du patrimoine naturel et culturel des Hauts (besoin 30) et la sécurisation de l'accès à l'eau dans les territoires des Hauts (besoin 33).

Le renforcement des activités dans les secteurs porteurs pour les Hauts (tourisme, agro-alimentaire et commerce de proximité) (besoin 29) sera particulièrement soutenu dans le cadre de LEADER (Mesure 19). Avec 25 M€ de FEADER en 2014-2022, cette mesure couvrira 46% des montants du domaine prioritaire

## 6B.

La préservation et la valorisation du patrimoine naturel et culturel des Hauts (besoin 30) reposeront notamment sur la mesure 7, à travers l'intégration des aménagements et la sensibilisation du public, la mise en tourisme du Parc national, le développement des itinéraires d'accès, la réalisation d'aménagements touristiques et l'amélioration qualitative de l'hébergement public de montagne. Dotée de 29,5M€ de FEADER, la mesure 7 représente 54% des montants du domaine prioritaire 6B.



Organigrammes PDR 6B



*5.2.6.3. 6C) Améliorer l'accessibilité, l'utilisation et la qualité des technologies de l'information et de la communication (TIC) dans les zones rurales*

**5.2.6.3.1. Choix des mesures de développement rural**

**5.2.6.3.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural**

Domaine prioritaire non traité (voir 5.1)

### **5.3. Description de la manière dont les objectifs transversaux seront traités, y compris les exigences spécifiques énoncées à l'article 8, paragraphe 1, point c) et v), du règlement (UE) n° 1305/2013**

#### **5.3.1 Innovation**

L'innovation sous-tend plusieurs des besoins identifiés à l'issue de l'analyse AFOM et notamment : orienter la recherche/développement pour promouvoir une agriculture compétitive dans une dynamique agro-écologique, consolider le transfert de savoirs en faisant mieux correspondre attente des professionnels et offre des équipes de recherche, augmenter la valeur ajoutée produite localement à travers la transformation des produits locaux. Elle concerne également la sécurisation de l'accès à l'eau, l'augmentation et la diversification des productions agricoles, la protection de l'environnement et des ressources naturelles, le renforcement de la contribution de l'agriculture au défi énergétique, la gouvernance des Hauts. Il s'agit donc aussi bien d'innovation technologique (itinéraires techniques, sécurisation de l'accès à l'eau,...), organisationnelle (gouvernance des Hauts, accompagnement des agriculteurs,...), que de processus et de produit (agro-alimentaire,...).

L'innovation sera ainsi encouragée à travers les programmes de recherche appliquée et d'expérimentation et la dynamique partenariale (Mesure 16), qui favoriseront :

- la mise au point de nouvelles pratiques ou produits innovants contribuant au renforcement d'une agriculture durable à La Réunion
- la production de référentiels techniques permettant de diffuser ces pratiques innovantes chez les exploitants agricoles
- la mise en réseau des partenaires agricoles pour la définition de projets pilotes ou innovants.

Les investissements physiques (Mesure 4) permettront la diffusion d'innovations technologiques dans les exploitations, en vue notamment d'améliorer leurs performances énergétiques, d'optimiser la gestion de l'eau, de renforcer la mécanisation et les productions végétales sous abris. Ils concourront également à l'innovation de processus et de produits dans le secteur agroalimentaire et dans la gestion de l'eau (réutilisation des eaux usées des STEP à des fins agricoles par exemple). Le transfert des résultats de l'innovation aux agriculteurs et aux entreprises mobilisera les mesures de transfert de connaissances (Mesure 1) et de services de conseil (Mesure 2). Certaines de ces innovations techniques, comme la protection agro-écologiques des cultures, sont encouragées dans le cadre des mesures agro-environnementales et climatiques (Mesure 10).

L'innovation sous-tend également l'amélioration des services de base dans les zones rurales (Mesure 7), notamment en matière de gestion de l'eau. Des solutions innovantes seront ainsi étudiées pour faire face aux contraintes des forts déséquilibres géographiques et saisonniers des ressources en eau. Par ailleurs, les investissements dans les infrastructures récréatives intégreront des ouvrages renforçant l'accessibilité des sites pour tous les publics, y compris porteurs de handicaps. Enfin, la mise en tourisme, la préservation du patrimoine naturel et culturel incluent le développement d'outils et supports de communications innovants, adaptés aux différents publics et une gouvernance reposant sur une participation accrue de la population.

Plusieurs de ces champs de mise en œuvre de l'innovation ont été identifiés dans le cadre de la Stratégie de Spécialisation Intelligente (S3). En effet, les avantages comparatifs de La Réunion dans le domaine de la bio-économie (diversité des agro-systèmes, qualité des équipements et des organismes de recherche, structuration des filières, organisation de réseaux et du pôle de compétitivité Qualitropic...) ont conduit à retenir l'économie du vivant comme un secteur prioritaire de la S3. Dans ce secteur, l'innovation aura pour

but de :

- Sécuriser un modèle agricole inclusif et durable. Il s'agira notamment de renforcer la capacité de production de l'agriculture réunionnaise, en maintenant un modèle d'exploitation porteur d'emplois (inclusif), respectant et valorisant les atouts environnementaux de l'île.
- Sécuriser les débouchés et conquérir de nouveaux marchés. Les efforts porteront notamment sur l'adéquation de la production agroalimentaire aux besoins locaux et sur l'augmentation des exportations, grâce à la différenciation et la valorisation des productions locales.

### 5.3.2 Environnement

La superficie réduite de La Réunion et la croissance importante de sa population entraînent des pressions accrues sur l'environnement fragile de l'île. Le maintien des surfaces agricoles est un enjeu pour la préservation des paysages, des continuités écologiques et de la biodiversité de l'île. La mutualisation des connaissances et les actions d'informations sur le foncier agricole (Mesure 1) participent de cet objectif, de même que les opérations d'aménagement et de restructuration du foncier (Mesure 4) et la planification des ressources foncières (Mesure 1).

La gestion de l'eau, tant au niveau quantitatif (augmentation des besoins pour l'ensemble des usages) que qualitatif (rejets urbains insuffisamment traités, agriculture) constitue également un enjeu en vue de l'atteinte des objectifs de la DCE. La stratégie adoptée s'inscrit dans le cadre d'une gestion globale des ressources en eau permettant non seulement de satisfaire les besoins du territoire mais également de préserver les masses d'eau les plus vulnérables, et gommer en particulier les inégalités entre l'est et l'ouest de l'île. Il s'agit donc de prélever « mieux » en mobilisant et optimisant de façon conjointe les ressources en eau superficielles et souterraines. En ce sens, la stratégie s'appuie sur un principe de retour au bon état des masses d'eau impliquant notamment sur le plan quantitatif l'absence de prélèvements supplémentaires sur les masses d'eau déficitaires, et sur le plan qualitatif la limitation des pollutions (MAEC, agriculture biologique ..) ou l'amélioration de la continuité écologique au niveau des prises d'eau superficielles.

Sur le plan opérationnel, les investissements pour la mise en place de retenues collinaires, la maîtrise de l'irrigation ou les interconnexions des différentes ressources (Mesure 4) ainsi les retenues collinaires de grande capacité dans les Hauts contribueront à optimiser la gestion de l'eau au niveau quantitatif. Les MAEC (Mesure 10) et l'agriculture biologique (Mesure 11) viseront à limiter l'usage des fertilisants et produits phytosanitaires et donc à améliorer la qualité de l'eau.

Dans un contexte géomorphologique et climatique favorable à l'érosion, l'agriculture contribue également à la préservation des sols. Ainsi, les ICHN (Mesure 13) incitent les agriculteurs à poursuivre la mise en valeur des zones difficiles où le maintien et l'entretien des prairies, de la sole cannière et des cultures traditionnelles (géranium, vanille) permettent de lutter contre l'érosion et de préserver la biodiversité et les paysages.

Toutefois, l'intensification des productions sur un territoire réduit nécessite le renforcement des pratiques respectueuses de l'environnement et économes en ressources. Cette orientation forte sera mise en œuvre dans les programmes de recherche et d'expérimentation ciblés sur l'agriculture durable et l'agro-écologie (Mesure 16), et les mesures de transfert de connaissances (Mesure 1) et de services de conseils (Mesure 2), qui seront largement axés sur la diffusion de ces pratiques. Les mesures agroenvironnementales et climatiques (Mesure 10) et l'agriculture biologique (Mesure 11) sont les principaux dispositifs encourageant le maintien et l'adoption de pratiques favorables à la préservation de la qualité de l'eau, à la lutte contre

l'érosion, à la protection des sols et au maintien de la biodiversité. Par ailleurs, les investissements dans les exploitations agricoles et dans les outils agro-industriels (Mesure 4) visent l'amélioration de la gestion des rejets industriels et des effluents d'élevage et l'optimisation de la gestion des ressources en eau. Enfin, un effort particulier du programme portera sur la préservation de l'environnement dans le Parc National et sa mise en tourisme (Mesure 7).

### 5.3.3 Changement climatique

La vulnérabilité de La Réunion au changement climatique nécessite des **dispositifs d'adaptation** appropriés à ses divers effets.

Ainsi, les investissements dans les aménagements hydrauliques individuels et collectifs tels que les retenues collinaires et les périmètres irrigués (Mesure 4) permettront de sécuriser les productions agricoles vis-à-vis des risques de sécheresse. Plus largement, ce risque nécessite la sécurisation de l'approvisionnement en eau pour l'ensemble des usages dans les Hauts ruraux (Mesure 7). Cette sécurisation repose sur une gestion combinée et simultanée de plusieurs ressources en eau et la mise en place de retenues collectives. Ces ressources en eau pourront également être mobilisées en période de sécheresse pour lutter contre les incendies de forêt.

Autres conséquences du changement climatique, l'augmentation de la fréquence et de l'intensité des risques naturels (inondations, cyclones, sécheresse) et sanitaires ont des conséquences économiques importantes pour les exploitations agricoles. L'investissement dans des actions préventives (Mesure 5) doit permettre de limiter l'effet de ses risques. Des mesures de reconstitution du potentiel de production seront également mobilisées pour permettre aux exploitations de redémarrer la production après ces événements catastrophiques.

**L'atténuation du changement climatique** constitue un axe transversal du programme.

Il sous-tend notamment la recherche agronomique et l'expérimentation (Mesure 16) ainsi que les mesures de transfert de connaissances (Mesure 1) et de services de conseil (Article 16), à travers l'élaboration et la diffusion d'itinéraires techniques et de pratiques économes en intrants et en ressources (eau et énergie). Ces pratiques sont encouragées dans le cadre des mesures agro-environnementales et climatiques (Mesure 10) et en agriculture biologique (Mesure 11)

Ces pratiques concourent à la diminution des émissions de gaz à effet de serre, en limitant l'usage des engrais minéraux et en valorisant les matières résiduelles organiques produites localement (Mesure 16). La réduction des émissions de CO<sub>2</sub> est également encouragée à travers les investissements visant une meilleure maîtrise de l'énergie et une utilisation accrue des énergies renouvelables dans les exploitations et les outils agro-industriels (Mesure 4). Le recours à des techniques de construction bioclimatiques et favorisant les économies d'énergie dans les infrastructures récréatives (Mesure 7) contribue également à un développement économe en CO<sub>2</sub>.

Les actions visant la rétention du carbone constituent un troisième levier d'action en vue de l'atténuation du changement climatique. Elles reposent sur le maintien des surfaces en canne-à-sucre (Mesure 4), l'amélioration de la viabilité des forêts, la reconstitution du potentiel forestier et la prévention des incendies (Mesure 8), ainsi que la protection et la gestion des prairies (Mesure 4). Les actions en faveur de la préservation des milieux naturels et notamment des forêts primaires des Hauts de La Réunion (Mesure 7)

participent également largement à la rétention du carbone.

**5.4. Tableau récapitulatif de la logique d'intervention indiquant les priorités et domaines prioritaires retenus pour le PDR, les objectifs quantifiés et la combinaison de mesures à utiliser pour les atteindre (tableau généré automatiquement à partir des informations fournies aux sections 5.2 et 11)**

<b>Priorité 1</b>				
Domaine prioritaire	Nom de l'indicateur d'objectif	Valeur cible pour 2025	Dépenses prévues	Combinaison de mesures
1A	T1: pourcentage des dépenses relevant des articles 14, 15 et 35 du règlement (UE) n° 1305/2013 dans le total des dépenses au titre du PDR (domaine prioritaire 1A)	22,02%		M01, M02, M16
1B	T2: nombre total d'opérations de coopération soutenues au titre de la mesure de coopération [article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013] (groupes, réseaux/pôles, projets pilotes...) (domaine prioritaire 1B)	124,00		M16
1C	T3: nombre total de participants formés en vertu de l'article 14 du règlement (UE) n° 1305/2013 (domaine prioritaire 1C)	3 785,00		M01
<b>Priorité 2</b>				
Domaine prioritaire	Nom de l'indicateur d'objectif	Valeur cible pour 2025	Dépenses prévues	Combinaison de mesures
2A	T4: pourcentage d'exploitations agricoles bénéficiant d'un soutien au titre du PDR pour des investissements dans la restructuration ou la modernisation (domaine prioritaire 2A)	52,49%	219 346 483,18	M01, M02, M04, M06, M16
2B	T5: pourcentage d'exploitations agricoles avec un plan d'entreprise/des investissements pour les jeunes agriculteurs soutenus par le PDR (domaine prioritaire 2B)	2,62%	12 530 892,43	M01, M02, M06
<b>Priorité 3</b>				
Domaine prioritaire	Nom de l'indicateur d'objectif	Valeur cible pour 2025	Dépenses prévues	Combinaison de mesures
3A	T6: pourcentage d'exploitations agricoles percevant un soutien pour participer à des systèmes de qualité, des marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts ou des groupements/organisations de producteurs (domaine prioritaire 3A)		67 365 526,26	M01, M02, M04, M16
	Nombre d'opérations améliorant la transformation et la commercialisation des produits agricoles (Opérations)	60,00		

3B	T7: pourcentage d'exploitations participant aux programmes de gestion des risques (domaine prioritaire 3B)		14 176 267,02	M01, M02, M05, M16
<b>Priorité 4</b>				
Domaine prioritaire	Nom de l'indicateur d'objectif	Valeur cible pour 2025	Dépenses prévues	Combinaison de mesures
4A (agri)	T9: pourcentage des terres agricoles sous contrats de gestion soutenant la biodiversité et/ou la préservation des paysages (domaine prioritaire 4A)	20,46%	150 523 364,17	M01, M02, M07, M10, M11, M13, M16
4B (agri)	T10: pourcentage des terres agricoles sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion de l'eau (domaine prioritaire 4B)	18,27%		
4C (agri)	T12: pourcentage des terres agricoles sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion des sols et/ou à prévenir l'érosion des sols (domaine prioritaire 4C)	17,80%		
4A (forestry)	T8: pourcentage des forêts ou autres zones boisées sous contrats de gestion soutenant la biodiversité (domaine prioritaire 4A)	2,88%	20 175 834,97	M08
4B (forestry)				
4C (forestry)				
<b>Priorité 5</b>				
Domaine prioritaire	Nom de l'indicateur d'objectif	Valeur cible pour 2025	Dépenses prévues	Combinaison de mesures
5A	T14: pourcentage des terres irriguées passant à un système d'irrigation plus efficace (domaine prioritaire 5A)	8,00%	134 636 002,33	M01, M02, M04
5B	T15: total des investissements (€) dans l'efficacité énergétique (domaine prioritaire 5B)	3 288 888,89	2 466 666,67	M04
5C	T16: total des investissements (€) dans la production d'énergie renouvelable (domaine prioritaire 5C)		355 091,24	M16
	Total des investissements (€) dans la valorisation des sous-produits, déchets et résidus à des fins de bio-économie (Euro)	355 091,24		
<b>Priorité 6</b>				
Domaine prioritaire	Nom de l'indicateur d'objectif	Valeur cible pour 2025	Dépenses prévues	Combinaison de mesures
6A	T20: emplois créés dans les projets soutenus (domaine prioritaire 6A)	24,00	19 459 213,56	M01, M04, M06, M08, M16
6B	T21: pourcentage de la population rurale concernée par les stratégies de développement local (domaine prioritaire 6B)	20,29%	73 157 981,20	M07, M19
	T22: pourcentage de la	16,11%		

	population rurale bénéficiant de meilleurs services/infrastructures (domaine prioritaire 6B)			
	T23: emplois créés dans les projets soutenus (Leader) (domaine prioritaire 6B)	400,00		



## **5.5. Description de la capacité de conseil en vue de la fourniture des conseils et du soutien adéquats concernant les exigences réglementaires et les actions relatives à l'innovation, afin de démontrer les mesures prises conformément à l'article 8, paragraphe 1, point c) vi), du règlement (UE) n° 1305/2013**

Pour répondre à cet objectif, l'Autorité de Gestion se fixe deux séries d'actions complémentaires : d'une part assurer la meilleure information possible aux pétitionnaires, et d'autre part informer et sensibiliser les différents acteurs de terrain qui conseillent au quotidien les pétitionnaires potentiels.

### **1. Informations données aux pétitionnaires :**

- L'Autorité de Gestion poursuivra sa communication envers les bénéficiaires potentiels dans la continuité de ce qui était mis en œuvre sur 2007-2013. Le site Internet <http://www.reunioneurope.org/> est dédié à l'information générale sur les fonds communautaires à la Réunion. Les programmes, les documents de mise en œuvre, les documents de consultation et d'appels à propositions, les réglementations et leurs mises à jour, les manuels de procédure, et des exemples de réalisation seront mis en ligne et actualisés régulièrement.
- Chaque pétitionnaire devra au préalable identifier sa demande en complétant notamment un formulaire en ligne (<http://www.reunioneurope.org/>), lorsqu'il sera opérationnel. Ceci permettra notamment de collecter des demandes selon les bons formats ou de prendre en compte leurs évolutions en cours de programme.
- Parallèlement, selon la faisabilité technique, il serait mis en place une plateforme destinée au pilotage des projets retenus consultable par leurs pétitionnaires respectifs et les différents partenaires autorisés. Ceci à des fins de meilleurs échanges et plus grande réactivité des partenaires.
- Chaque pétitionnaire ayant reçu un avis favorable d'attribution de subvention pourrait participer à une session d'information destinée à la mobilisation des fonds communautaires. Cette session discutera notamment des obligations du pétitionnaire et des divers organismes intervenant dans la chaîne de mise en œuvre, des circuits et des modalités de suivi et de contrôle de l'usage des fonds ainsi que des éventuelles sanctions encourues en cas de manquement aux règles de mises en œuvres des fonds communautaires FEADER. Un guide du bon usage des fonds communautaires pourrait être remis aux différents pétitionnaires retenus pour attribution des fonds FEADER.

### **2. Mobilisation des acteurs de terrain :**

La majorité des pétitionnaires sollicite en amont de leur projet, un conseil de proximité. Selon la nature du projet et le type de pétitionnaire, ce conseil de proximité peut être apporté :

- pour les agriculteurs : par la chambre d'agriculture, un organisme professionnel agricole ou une coopérative ou les mandataires des appels d'offres ou appels à propositions formulés.
- Pour les organismes d'encadrement technique : le service instructeur conjointement aux collectivités qui co-financent la mesure sollicitée
- pour les responsables d'entreprises agroalimentaires : par le service instructeur du type d'opération relatif à la modernisation de l'outil agro-industriel, ou par les services concernés des collectivités qui co-financent cette mesure.
- par des structures de proximité implantées dans les territoires : le Parc National de la Réunion, les GAL – LEADER, les associations de développement local, et les collectivités.
- le réseau rural régional, qui pourra intervenir afin de mobiliser les acteurs du développement rural à La Réunion. Il pourra, autant que de besoin, concentrer son action sur des thématiques innovantes nécessaires à l'évolution du territoire rural de l'île. Il se fera par ailleurs le porte parole à l'échelle

nationale et européen des réflexions locales en matière de développement rural ;

Les acteurs de terrain, accompagnant les pétitionnaires, seront sensibilisés aux modalités de mise en œuvre des fonds FEADER tout au long du programme par des sessions régulières d'information et de bilan technique et financier.

La mise en place d'un Système de Conseil Agricole (conformément au règlement UE 1306/2013) sera activée et permettra une mise en réseau des différents acteurs terrain dans l'optique d'optimiser la mise en œuvre des fonds mais aussi de mutualiser les efforts. Par ailleurs, cela permettra d'anticiper les demandes et les besoins des prestataires stratégiquement aux orientations agricoles locales ou encore de concentrer les moyens vers les points de forts besoins ou valeurs ajoutées.

### **Mesures prise par l'Autorité de Gestion pour assurer le conseil et l'information en matière d'innovation**

Par le biais du site Internet présenté ci-dessus ou d'une plateforme dédiée fédérant les acteurs du partenariat scientifique et technique, et par de la mobilisation des acteurs de terrain, l'Autorité de Gestion accompagnera la mise en place d'un Partenariat Européen pour l'Innovation (PEI). L'objectif sera de susciter des partenariats entre les acteurs du développement, les agriculteurs, les chercheurs, les organismes professionnels agricoles et les entreprises.

Ceci pourrait être une élongation européenne de l'approche nationale des Réseau d'Innovation et de Transfert Agricole, avec comme atout de porter la notion fondamentale de transfert vers l'agriculteur en son sein. Il s'agira ici de renforcer la coopération entre les acteurs afin de transférer les besoins de la pratique vers la recherche et l'expérimentation, dans l'objectif d'apporter une réponse scientifique aux attentes techniques, technologiques, économiques ou encore organisationnelle des agriculteurs ou acteurs du développement rural.

## **6. ÉVALUATION DES CONDITIONS EX-ANTE**

### **6.1. Informations supplémentaires**

Sans objet

## 6.2. Conditions ex-ante

Condition ex ante applicable au niveau national	Condition ex ante applicable remplie: oui/non/en partie	Évaluation de leur respect	Priorités/Domaines prioritaires	Mesures
P3.1) Prévention et gestion des risques: l'existence, à l'échelon national ou régional, d'évaluations des risques aux fins de la gestion des catastrophes qui prennent en considération l'adaptation au changement climatique.	yes	Conditionnalité bien remplie (voir évaluation du respect des critères ci-dessous)	2A, 3B, 6B	M05, M07
P4.1) Bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE): les normes relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres visées au titre VI, chapitre 1, du règlement (UE) n° 1306/2013 sont établies au niveau national.	yes	Conditionnalité bien remplie (voir évaluation du respect des critères ci-dessous)	P4	M10, M11
P4.2) Exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires: les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires visées au titre III, chapitre 1, article 28, du règlement UE n° 1305/2013 sont définies au niveau national.	yes	Conditionnalité bien remplie (voir évaluation du respect des critères ci-dessous)	P4	M10, M11
P4.3) Autres normes nationales applicables: les normes nationales obligatoires applicables sont définies aux fins du titre III, chapitre 1, article 28, du règlement (UE) n° 1305/2013	yes	Conditionnalité bien remplie (voir évaluation du respect des critères ci-dessous)	P4	M11, M10
P5.1) Efficacité énergétique: des mesures ont été prises pour promouvoir des améliorations rentables de l'efficacité énergétique dans les utilisations finales ainsi que des investissements rentables dans l'efficacité énergétique lors de la construction ou de la rénovation d'immeubles.	yes	Conditionnalité bien remplie (voir évaluation du respect des critères ci-dessous)	5B	M06, M07, M04
P5.2) Secteur de l'eau: l'existence, d'une part, d'une politique de prix de l'eau qui fournisse des mesures incitatives appropriées en faveur d'une utilisation efficiente des ressources hydriques par les utilisateurs et, d'autre part, d'une contribution adéquate des différents utilisateurs d'eau à la récupération des coûts des services de l'eau, à un taux déterminé dans le plan approuvé de gestion de district hydrographique pour les investissements soutenus par les programmes.	yes	Conditionnalité bien remplie (voir évaluation du respect des critères ci-dessous)	5A	M04, M07
P5.3) Énergies renouvelables: des mesures ont été prises pour promouvoir la production et la distribution de sources d'énergie renouvelables.	yes	Conditionnalité bien remplie (voir évaluation du respect des critères ci-dessous)	5C	M07, M16, M04, M06
G1) Lutte contre la discrimination: l'existence de capacités administratives pour la transposition et l'application de la législation et de la politique de l'Union en matière de lutte contre la discrimination dans le domaine des Fonds ESI.	yes	Conditionnalité bien remplie (voir évaluation du respect des critères ci-dessous)	6B, 1C, 1A, 2A, 6A	M02, M01, M19, M04, M16, M06
G2) Égalité entre les hommes et les femmes: l'existence de capacités administratives pour la transposition et l'application de la législation et de la politique de l'Union en matière d'égalité entre les hommes et les femmes dans le domaine des Fonds ESI.	yes	Conditionnalité bien remplie (voir évaluation du respect des critères ci-dessous)	6B, 1C, 6A, 2A, 1A	M04, M01, M16, M06, M19, M02
G3) Handicap: l'existence de capacités administratives pour la transposition et l'application de la convention des Nations unies sur	yes	Conditionnalité bien remplie (voir évaluation du respect des critères	1C, 2A, 6A, 6B, 1A	M02, M07, M04, M19,

les droits des personnes handicapées (CNUDPH) dans le domaine des Fonds ESI conformément à la décision 2010/48/CE du Conseil		ci-dessous)		M06, M01, M16
G4) Marchés publics: l'existence de modalités pour l'application effective de la législation de l'Union en matière de marchés publics dans le domaine des Fonds ESI.	yes	Conditionnalité bien remplie (voir évaluation du respect des critères ci-dessous)	5A, 2A, 5C, 5B, 6B	M05, M04, M07, M08, M19, M20, M01, M16, M02, M06
G5) Aides d'État: l'existence de modalités pour l'application effective de la législation de l'Union en matière d'aides d'État dans le domaine des Fonds ESI.	yes	Conditionnalité bien remplie (voir évaluation du respect des critères ci-dessous)	P4, 5A, 5B, 3A, 2B, 1A, 2A, 5C, 6A, 3B, 1C, 6B, 1B	M20, M04, M07, M19, M16, M13, M10, M01, M11, M05, M06, M02, M08
G6) Législation environnementale régissant l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) et l'évaluation environnementale stratégique (EES): l'existence de modalités pour l'application effective de la législation environnementale de l'Union relative à l'EIE et à l'EES.	yes	Conditionnalité bien remplie (voir évaluation du respect des critères ci-dessous)	P4, 5B, 2A, 5A, 6A, 3A, 5C	M08, M10, M05, M06, M07, M11, M13
G7) Systèmes statistiques et indicateurs de résultat: l'existence d'une base statistique nécessaire pour entreprendre des évaluations permettant d'analyser l'efficacité et l'impact des programmes. L'existence d'un système d'indicateurs de résultat requis pour sélectionner les actions qui contribuent le plus efficacement aux résultats souhaités, pour suivre l'avancement vers la production des résultats et pour entreprendre l'évaluation des incidences.	yes	Conditionnalité bien remplie (voir évaluation du respect des critères ci-dessous)	3A, 5B, 3B, 5A, 2B, 2A, 1A, 1C, 5C, 1B	M20, M02, M16, M11, M10, M07, M13, M05, M01, M04, M19, M08, M06

Condition ex ante applicable au niveau national	Critères	Critères respectés (oui/non)	Référence (si critères respectés) [référence aux stratégies, actes juridiques ou autres documents pertinents]	Évaluation de leur respect
<p>P3.1) Prévention et gestion des risques: l'existence, à l'échelon national ou régional, d'évaluations des risques aux fins de la gestion des catastrophes qui prennent en considération l'adaptation au changement climatique.</p>	<p>P3.1.a) Un plan national ou régional d'évaluation des risques est en place, comprenant: une description du processus, de la méthodologie, des méthodes et des données non sensibles utilisées pour l'évaluation des risques, ainsi que des critères fondés sur les risques pour la détermination des priorités d'investissement;</p>	<p>Yes</p>	<p>Schéma de Prévention des Risques Naturels de La Réunion  <a href="http://www.risquesnaturels.re/pdf/SPRN/SPRN_Mars2012.pdf">http://www.risquesnaturels.re/pdf/SPRN/SPRN_Mars2012.pdf</a></p> <p>Plans de Prévention des Risques naturels  <a href="http://www.risquesnaturels.re/risques/plan-de-prevention-des-risques-ppr">http://www.risquesnaturels.re/risques/plan-de-prevention-des-risques-ppr</a></p> <p>Programme de Gestion du Risque Inondation  <a href="http://www.risquesnaturels.re/pdf/risquesmajeurs_pgri.pdf">http://www.risquesnaturels.re/pdf/risquesmajeurs_pgri.pdf</a></p>	<p>Le grenelle de l'environnement a fixé comme objectif le renforcement de la politique de prévention des risques majeurs notamment par « la mise en oeuvre d'une politique globale de prévention des risques naturels outre-mer d'ici 2015 ».</p> <p>Le Schéma de Prévention des Risques Naturels de La Réunion a été approuvé en mars 2012.</p> <p>Les Plan de Prévention des Risques (PPR) constituent l'un des instruments essentiels de l'action de l'État en matière de prévention des risques naturels. La procédure PPR est définie par les articles L.562-1 à L.562-9 du code de l'environnement.</p> <p>Le dossier du PPR contient une note de présentation du contexte et de la procédure menée, indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes</p>

				<p>naturels pris en compte. Le PPR contient aussi une ou plusieurs cartes de zonage réglementaire.</p> <p>Un arrêté d'élaboration détermine le périmètre mis à l'étude, la nature des risques pris en compte, le service de l'État chargé d'instruire le PPR et les modalités de la concertation.</p> <p>Le Programme de Gestion des Risques Inondation (PGR) a pour objectif de permettre la mise en oeuvre d'un ensemble cohérent d'actions permettant une réduction des impacts des inondations.</p> <p>La gestion du risque inondation passe par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-l'Evaluation préliminaire des risques Inondation du bassin Réunion : arrêté préfectoral du 02/05/2012</li> <li>-la sélection des Territoires à Risque Important (TRI) : arrêté préfectoral du 25/01/2013 : 6 TRI identifiés pour la Réunion</li> <li>-cartographies des TRI : arrêté préfectoral du 26/12/2013</li> <li>-définition du Programme de Gestion des Risques Inondation (PGR) incluant les Stratégies Locales de Gestion des Risques</li> </ul>
--	--	--	--	---

				Inondation (SLGRI) pour chaque TRI.
P3.1.b) Un plan national ou régional d'évaluation des risques est en place, comprenant: une description de scénarios à risque unique et à risques multiples;	Yes	<p>Plans de Prévention des Risques naturels</p> <p><a href="http://www.risquesnaturels.re/risques/plan-de-prevention-des-risques-ppr">http://www.risquesnaturels.re/risques/plan-de-prevention-des-risques-ppr</a></p> <p>Programme de Gestion du Risque Inondation</p> <p><a href="http://www.risquesnaturels.re/pdf/risquesmajeurs_pgri.pdf">http://www.risquesnaturels.re/pdf/risquesmajeurs_pgri.pdf</a></p>	<p>Dans le cadre des PPR, un règlement détermine différents types de règles applicables dans chacune des zones considérées. Il traite des projets nouveaux, des constructions et activités existantes, il peut notamment fixer des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.</p> <p>Le site <a href="http://risquesnaturels.re">risquesnaturels.re</a> vise à informer des précautions à prendre face aux différents risques naturels existant à la Réunion, à travers :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une cartographie interactive des risques naturels</li> <li>- un état de la réglementation</li> <li>- les différents plans de gestion des risques adoptés</li> </ul> <p>Le PGRI donne une vision stratégique des actions à conjuguer et à prioriser pour réduire les conséquences des inondations sur un territoire donné. Les actions éligibles s'inscrivent dans :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un Programmes d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI), entre collectivités</li> </ul>	



				territoriales concernées, Etat et tiers le cas échéant  - le PGRI  - une SLGRI déclinée en programme d'actions
	P3.1.c) Un plan national ou régional d'évaluation des risques est en place, comprenant: la prise en compte, lorsque cela est nécessaire, des stratégies nationales d'adaptation au changement climatique.	Yes	Plans de Prévention des Risques naturels <a href="http://www.risquesnaturels.re/risques/plan-de-prevention-des-risques-ppr">http://www.risquesnaturels.re/risques/plan-de-prevention-des-risques-ppr</a> Programme de Gestion du Risque Inondation <a href="http://www.risquesnaturels.re/pdf/risquesmajeurs_pgri.pdf">http://www.risquesnaturels.re/pdf/risquesmajeurs_pgri.pdf</a> Plan national d'adaptation au changement climatique <a href="http://www.developpementdurable.gouv.fr/IMG/pdf/ONERC-PNACC-complet.pdf">http://www.developpementdurable.gouv.fr/IMG/pdf/ONERC-PNACC-complet.pdf</a> Schéma Régional Climat Air Energie de La Réunion <a href="http://www.reunion.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/schema_regional_climat_ai_energie_974_cle2c5f8e.pdf">http://www.reunion.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/schema_regional_climat_ai_energie_974_cle2c5f8e.pdf</a>	Les PPR et le PGRI tiennent compte du Plan National d'Adaptation au Changement Climatique et de sa déclinaison local, à travers le Schéma Régional Climat Air Energie de La Réunion.
P4.1) Bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE): les normes relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres visées au titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 sont établies au niveau national.	P4.1.a) Les normes des bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) sont définies dans la législation nationale et indiquées dans les programmes.	Yes	Vérifiée au niveau national  Code rural : sections 4 et 5 du chapitre Ier du titre IV du livre III (partie réglementaire), section 4 du chapitre V du titre I du livre VI (partie réglementaire) et section 2 du chapitre Ier du titre VIII du livre VI (partie réglementaire).  Arrêté ministériel du 12 août 2014 relatif à la mise en œuvre de la conditionnalité au titre de 2014 <a href="http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000029374894&amp;categorieLien=id">http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000029374894&amp;categorieLien=id</a>  Arrêté préfectoral du 25 juillet 2012 relatif aux BCAE à La Réunion. Cette réglementation sera revue en 2015 pour être en cohérence avec les dispositions du 1er pilier.	
P4.2) Exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires. les exigences minimales applicables à	P4.2.a) Les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires visées au titre III, chapitre 1, du règlement	Yes	Vérifiée au niveau national  Code rural : sections 4 et 5 du chapitre Ier du titre IV du livre III (partie réglementaire), section 4 du chapitre V du titre I du livre VI (partie réglementaire) et section 2 du chapitre Ier du titre VIII du livre VI (partie réglementaire).  Arrêté ministériel du 12 août 2014 relatif à la mise en œuvre de la conditionnalité au titre de 2014 <a href="http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000029374894&amp;categorieLien=id">http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000029374894&amp;categorieLien=id</a>  Arrêté préfectoral du 25 juillet 2012 relatif aux BCAE à La Réunion. Cette réglementation sera revue en 2015 pour être en cohérence avec les dispositions du 1er pilier.	

<p>l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires visées au titre III, chapitre 1, article 28, du règlement UE n° 1305/2013 sont définies au niveau national.</p>	<p>(UE) n° 1305/2013 sont définies dans les programmes;</p>			
<p>P4.3) Autres normes nationales applicables: les normes nationales obligatoires applicables sont définies aux fins du titre III, chapitre 1, article 28, du règlement (UE) n° 1305/2013</p>	<p>P4.3.a) Les normes nationales obligatoires applicables sont indiquées dans les programmes.</p>	<p>Yes</p>	<p>Les références sont indiquées au niveau de chacune des mesures concernées dans le programme</p> <p>Par ailleurs, des pratiques peuvent-être rendues obligatoires sur certaines zones au titre de la protection de la biodiversité. Il s'agit notamment des zones classées au titre :</p> <p>- du parc national de La Réunion, créé par le décret n°2007-296 du 5 mars 2007 (<a href="http://www.reunion.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/joe_20070306_0055_0033_cle73122f.pdf">http://www.reunion.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/joe_20070306_0055_0033_cle73122f.pdf</a>)</p> <p>- des réserves naturelles qui sont régies par les articles L414-1 à L414-7 et R414-1 à R414-29 du code de l'environnement (decret n°2008-4 du 2 janvier 2008 portant création de la réserve naturelle de l'étang Saint-Paul - <a href="http://www.reunion.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/decret_no_2008-4_du_2_janvier_2008_cle56cbc5.pdf">http://www.reunion.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/decret_no_2008-4_du_2_janvier_2008_cle56cbc5.pdf</a>)</p> <p>- des arrêtés de protection de biotopes régis par les articles L411-1 à L411-6 et R411-15 à R-411-17 du code de l'environnement (arrêtés préfectoraux de protection de biotopes de Petite-île, du Bras de la Paline, de la Pandanaie - <a href="http://www.reunion.developpement-durable.gouv.fr/protection-des-biotopes-r255.html">http://www.reunion.developpement-durable.gouv.fr/protection-des-biotopes-r255.html</a>)</p>	
<p>P5.1) Efficacité énergétique: des mesures ont été prises pour promouvoir des améliorations rentables de l'efficacité énergétique dans les utilisations finales ainsi que des investissements rentables dans l'efficacité énergétique lors de la construction ou de la rénovation d'immeubles.</p>	<p>P5.1.a) Mesures destinées à assurer que des exigences minimales existent pour la performance énergétique des bâtiments, conformément aux articles 3, 4 et 5 de la directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil;</p>	<p>Yes</p>	<p>Vérifiée au niveau de l'accord de partenariat</p> <p>Règlementation Thermique 2012 pour le neuf :</p> <p>Décret no 2010-1269 du 26 octobre 2010 relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des constructions</p> <p>Arrêté du 26 octobre 2010 relatif aux caractéristiques thermiques et aux exigences de performance énergétique des bâtiments nouveaux et des parties nouvelles de bâtiments</p> <p><a href="http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&amp;dateJO=20101027&amp;numTexte=2&amp;pageDebut=19250&amp;pageFin=19251">http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&amp;dateJO=20101027&amp;numTexte=2&amp;pageDebut=19250&amp;pageFin=19251</a>  <a href="http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&amp;dateJO=20101027&amp;numTexte=7&amp;pageDebut=19260&amp;pageFin=19285">http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&amp;dateJO=20101027&amp;numTexte=7&amp;pageDebut=19260&amp;pageFin=19285</a></p>	
	<p>P5.1.b) Mesures nécessaires pour établir un système de certification de la performance énergétique des bâtiments conformément à l'article 11 de la directive</p>	<p>Yes</p>	<p>Vérifiée au niveau de l'accord de partenariat</p> <p><a href="http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT00000788395">http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT00000788395</a> modifié par <a href="http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000025509925&amp;dateTexte=&amp;categorieLien=id">http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000025509925&amp;dateTexte=&amp;categorieLien=id</a></p>	

	2010/31/UE;			
	P5.1.c) Mesures visant à assurer une planification stratégique en matière d'efficacité énergétique, conformément à l'article 3 de la directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil;	Yes	Vérifiée au niveau de l'accord de partenariat  <a href="http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/0458_EE.pdf">http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/0458_EE.pdf</a>	
	P5.1.d) Mesures conformes à l'article 13 de la directive 2006/32/CE du Parlement européen et du Conseil relative à l'efficacité énergétique dans les utilisations finales et aux services énergétiques, et destinées à doter les clients finaux de compteurs individuels dans la mesure où cela est techniquement possible, financièrement raisonnable et proportionné compte tenu des économies d'énergie potentielles.	Yes	Vérifiée au niveau de l'accord de partenariat  3 types de mesures  - pour le gaz : <a href="http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=A073918E735F5C92A787B2173128B6FB.tpdjo05v_1?idArticle=LEGIARTI000027319579&amp;cidTexte=LEGITEXT000023983208&amp;categorieLien=id&amp;dateTexte=20130502">http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=A073918E735F5C92A787B2173128B6FB.tpdjo05v_1?idArticle=LEGIARTI000027319579&amp;cidTexte=LEGITEXT000023983208&amp;categorieLien=id&amp;dateTexte=20130502</a> <a href="http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000023987144&amp;cidTexte=LEGITEXT000023983208&amp;dateTexte=20130502&amp;oldAction=rechCodeArticle">http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000023987144&amp;cidTexte=LEGITEXT000023983208&amp;dateTexte=20130502&amp;oldAction=rechCodeArticle</a>  - pour l'électricité : L. 322-8 : exercice des missions des comptage- L. 341-4 : mise en place des compteurs communicants- décret 2010-1022 (application de l'article L. 341-4 - généralisation des compteurs communicants)- arrêté du 4 janvier 2012 (application du décret 2010-1022 - spécifications techniques des compteurs)  - pour la chaleur : <a href="http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000023986292&amp;cidTexte=LEGITEXT000023983208&amp;dateTexte=20110915&amp;oldAction=rechCodeArticle">http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000023986292&amp;cidTexte=LEGITEXT000023983208&amp;dateTexte=20110915&amp;oldAction=rechCodeArticle</a> <a href="http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=E068B10A1569A6A6AFD5D7D353956A7F8.tpdjo03v_1?idSectionTA=LEGISCTA000025744469&amp;cidTexte=LEGITEXT000006074096&amp;dateTexte=20130424">http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=E068B10A1569A6A6AFD5D7D353956A7F8.tpdjo03v_1?idSectionTA=LEGISCTA000025744469&amp;cidTexte=LEGITEXT000006074096&amp;dateTexte=20130424</a>	
P5.2) Secteur de l'eau: l'existence, d'une part, d'une politique de prix de l'eau qui fournisse des mesures incitatives	P5.2.a) Dans les secteurs bénéficiant du soutien du Feader, un État membre a veillé à ce que les différents utilisateurs	Yes	Vérifiée au niveau de l'Accord de partenariat:  Mise en œuvre de l'article 9 de la Directive cadre sur l'eau :  Article 1 II-2° et article 12-II de l'arrêté du 17 mars 2006 relatif au contenu des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux <a href="http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT00000609821">http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT00000609821</a>  Tarification des services d'eau : Articles L. 2224-12 à L. 2224-12-5 du code général des collectivités territoriales relatifs aux règlements des services d'eau et d'assainissement et à la tarification :	Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) constitue le plan de gestion exigé par la directive cadre sur l'eau (Directive

<p>appropriées en faveur d'une utilisation efficiente des ressources hydriques par les utilisateurs et, d'autre part, d'une contribution adéquate des différents utilisateurs d'eau à la récupération des coûts des services de l'eau, à un taux déterminé dans le plan approuvé de gestion de district hydrographique pour les investissements soutenus par les programmes.</p>	<p>d'eau contribuent à la récupération des coûts des services de l'eau par secteur, conformément à l'article 9, paragraphe 1, premier alinéa, de la directive cadre sur l'eau, compte tenu le cas échéant des effets sociaux, environnementaux et économiques de la récupération ainsi que des conditions géographiques et climatiques de la région ou des régions concernées.</p>		<p><a href="http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070633&amp;idArticle=LEGIARTI000006390376&amp;dateTexte=20130621">http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070633&amp;idArticle=LEGIARTI000006390376&amp;dateTexte=20130621</a></p> <p>Redevance environnementales :</p> <p>Articles L. 213-10 à L. 213-10-12 du code de l'environnement relatifs aux redevances environnementales perçues par l'agence de l'eau</p> <p><a href="http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074220&amp;idArticle=LEGIARTI000020059174&amp;dateTexte=20130110">http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074220&amp;idArticle=LEGIARTI000020059174&amp;dateTexte=20130110</a></p> <p>L. 213-14-1 à L. 213-14-2 du code de l'environnement relatif aux redevances environnementales perçues par les offices de l'eau</p> <p><a href="http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074220&amp;idArticle=LEGIARTI000006833116&amp;dateTexte=&amp;categorieLien=cid">http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074220&amp;idArticle=LEGIARTI000006833116&amp;dateTexte=&amp;categorieLien=cid</a></p>	<p>2000/60/EC.).</p> <p>Le SDAGE comprend un document présentant les dispositions prises en matière de tarification de l'eau et de récupération des coûts répondant à l'article 9 de la directive cadre sur l'eau.</p> <p>Ce document comporte notamment une synthèse sur la tarification et la récupération des coûts qui indique, à l'échelle du bassin pour chaque secteur économique, le prix moyen, en euro par mètre cube, des services d'eau potable, d'assainissement des eaux usées et d'irrigation. il précise le taux de récupération des coûts liés à l'utilisation de l'eau, y compris les coûts pour l'environnement et la ressource, pour chaque secteur économique.</p> <p>La tarification et la récupération des coûts selon le principe pollueur payeur sont mises en œuvre à travers les dispositifs suivants :</p> <p>-</p> <p>Pour les services d'eau et d'assainissement par le principe de</p>
--	--	--	---	---

				<p>tarification et d'équilibre budgétaire des services prévus par le code général des collectivités territoriales ;</p> <p>- Po</p> <p>ur les autres services par le dispositif des redevances environnementales perçues par les agences de l'eau ou les offices de l'eau prévu par le code de l'environnement.</p>
<p>P5.3) Énergies renouvelables : des mesures ont été prises pour promouvoir la production et la distribution de sources d'énergie renouvelables .</p>	<p>P5.3.a) Des régimes d'aide transparents, un accès prioritaire ou garanti au réseau de distribution et un appel prioritaire ainsi que des règles types rendues publiques concernant la prise en charge et le partage des coûts des adaptations techniques ont été mis en place conformément à l'article 14, paragraphe 1, et à l'article 16, paragraphes 2 et 3, de la directive 2009/28/CE.</p>	<p>Yes</p>	<p>Vérifiée au niveau de l'accord de partenariat</p> <p><a href="http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/0825_plan_d_action_national_ENRversion_finale.pdf">http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/0825_plan_d_action_national_ENRversion_finale.pdf</a></p> <p>les références sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les articles L. 321-7, L. 342-1 et L. 343-1 du code de l'énergie ( <a href="http://www.legifrance.gouv.fr/rechTexte.do">http://www.legifrance.gouv.fr/rechTexte.do</a> )</li> <li>- le décret 2012-533 (<a href="http://www.legifrance.gouv.fr/initRechTexte.do">http://www.legifrance.gouv.fr/initRechTexte.do</a>) La priorité de dispatching assurée par le gestionnaire =&gt; voir 3C</li> </ul>	<p>La priorité d'accès ou l'accès garanti passe, en France, par l'obligation d'achat de l'électricité produite par les installations ENR. Ce sont les articles L.314-1 et suivants du code de l'énergie qui décrivent le fonctionnement de l'OA. Les textes réglementaires pertinents qui en découlent sont le décret n°2001-410, le décret n°2000-1196 et l'ensemble des arrêtés tarifaires. Le caractère transparent est assuré par la publication d'un avis de la CRE en même temps que la publication des arrêtés tarifaires. Concernant le raccordement, la France a mis en oeuvre des schémas régionaux de raccordement des EnR qui(i) mutualisent entre les producteurs les coûts de</p>

				raccordement et(ii) donne la priorité d'accès aux capacités créées par ces schémas pendant 10 ans aux productions EnR
	P5.3.b) Un État membre a adopté un plan d'action national en matière d'énergies renouvelables conformément à l'article 4 de la directive 2009/28/CE.	Yes	Vérifiée au niveau de l'accord de partenariat <a href="http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/0825_plan_d_action_national_ENRversion_finale.pdf">http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/0825_plan_d_action_national_ENRversion_finale.pdf</a>	Le plan national a été remis à la Commission européenne en août 2010.
G1) Lutte contre la discrimination: l'existence de capacités administratives pour la transposition et l'application de la législation et de la politique de l'Union en matière de lutte contre la discrimination dans le domaine des Fonds ESI.	G1.a) Des modalités conformes au cadre institutionnel et juridique des États membres, en vue d'associer les organes chargés de promouvoir l'égalité de traitement de toutes les personnes à l'ensemble de la préparation et de l'exécution des programmes, notamment en fournissant des conseils en matière d'égalité dans les activités liées aux Fonds ESI.	Yes	Liste des partenaires concernés impliqués dans la préparation du programme opérationnel	Les organismes chargés de promouvoir l'égalité de traitement de toutes les personnes, notamment le Conseil Économique Social et Environnemental Régional (CESER) et le Conseil de la Culture, de l'Éducation et de l'Environnement (CCEE), mais aussi l'ensemble des organisations socio-professionnelles, la Délégation Régionale aux Droits des Femmes et à l'Égalité et des associations ont été associés aux instances de concertation qui ont validé toutes les étapes d'élaboration des programmes européens à la Réunion.  Les représentants du CESER et du CCEE sont aussi associés aux instances de gouvernance du programme

				(comité de suivi). L'assistance technique du programme pourra également financer des actions de sensibilisation, d'appui et d'information dans ce domaine.
	G1.b) Des modalités de formation du personnel des autorités participant à la gestion et au contrôle des Fonds ESI dans le domaine de la législation et de la politique de l'Union en matière de lutte contre la discrimination.	Yes	Vérifiée au niveau national : <a href="http://travail-emploi.gouv.fr/informations-pratiques,89/fiches-pratiques,91/egalite-professionnelle,117/la-protection-contre-les,12789.html">http://travail-emploi.gouv.fr/informations-pratiques,89/fiches-pratiques,91/egalite-professionnelle,117/la-protection-contre-les,12789.html</a>	Le programme national d'assistance technique 2014-2020 prévoit de financer des formations sur différentes thématiques.  Dans ce cadre seront organisées des formations destinées aux autorités de gestion, de certification et d'audit des programmes. Ces formations seront principalement de deux types : des formations spécifiques portant par exemple sur la réglementation européenne ou nationale en la matière, la réglementation spécifique aux FESI, les possibilités concrètes de prise en compte du principe dans la mise en oeuvre des fonds, et de manière transversale, des formations thématiques.  La diffusion d'informations peut également être prise en charge dans le cadre de ce programme.

<p>G2) Égalité entre les hommes et les femmes: l'existence de capacités administratives pour la transposition et l'application de la législation et de la politique de l'Union en matière d'égalité entre les hommes et les femmes dans le domaine des Fonds ESI.</p>	<p>G2.a) Des modalités conformes au cadre institutionnel et juridique des États membres, en vue d'associer les organes chargés de promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes à l'ensemble de la préparation et de l'exécution des programmes, notamment en fournissant des conseils en matière d'égalité entre les hommes et les femmes dans les activités liées aux Fonds ESI.</p>	<p>Yes</p>	<p>Liste des partenaires concernés impliqués dans la préparation du programme opérationnel</p>	<p>La Délégation Régionale aux Droits des Femmes et à l'Égalité a été associée aux instances de concertation qui ont validé toutes les étapes d'élaboration des programmes européens à la Réunion.</p> <p>Elle est aussi associée aux instances de gouvernance du programme (comité national de suivi).</p> <p>L'assistance technique du programme pourra également financer des actions de sensibilisation, d'appui et d'information dans ce domaine.</p>
	<p>G2.b) Des modalités de formation du personnel des autorités participant à la gestion et au contrôle des Fonds ESI dans le domaine de la législation et de la politique de l'Union en matière d'égalité entre les hommes et les femmes et d'intégration de la dimension hommes-femmes.</p>	<p>Yes</p>	<p>Vérifiée au niveau de l'accord de partenariat</p>	<p>Le programme national d'assistance technique 2014-2020 prévoit de financer des formations sur différents thématiques. La diffusion d'informations peut également être prise en charge dans le cadre de ce programme.</p> <p>Dans ce cadre seront organisées des formations destinées aux autorités de gestion, de certification et d'audit des programmes, dans la continuité des formations dispensées</p>



				<p>jusqu'à présent et dont le bilan est assez positif. Ces formations seront principalement de deux types : des formations spécifiques portant par exemple sur la réglementation européenne ou nationale en la matière, la réglementation spécifique aux FESI, les possibilités concrètes de prise en compte du principe dans la mise en oeuvre des fonds, et de manière transversale, des formations thématiques.</p> <p>La diffusion d'informations peut également être prise en charge dans le cadre de ce programme.</p>
<p>G3) Handicap: l'existence de capacités administratives pour la transposition et l'application de la convention des Nations unies sur les droits des personnes handicapées (CNUDPH) dans le domaine des Fonds ESI conformément à la décision 2010/48/CE du Conseil</p>	<p>G3.a) Des modalités conformes au cadre institutionnel et juridique des États membres, en vue de consulter et d'associer les organes chargés de protéger les droits des personnes handicapées ou les organisations représentatives des personnes handicapées et les autres parties concernées à l'ensemble de la préparation et de l'exécution des</p>	<p>Yes</p>	<p>Liste des partenaires concernés impliqués dans la préparation du programme opérationnel</p>	<p>Les organismes chargés de promouvoir l'égalité de traitement de toutes les personnes, notamment le Conseil Économique Social et Environnemental Régional (CESER) et le Conseil de la Culture, de l'Éducation et de l'Environnement (CCEE), mais aussi l'ensemble des organisations socio-professionnelles, la Délégation Régionale aux Droits des Femmes et à l'Égalité et des associations ont été associés aux instances de</p>

	programmes.			<p>concertation qui ont validé toutes les étapes d'élaboration des programmes européens à la Réunion.</p> <p>Les représentants du CESER et du CCEE sont aussi associés aux instances de gouvernance du programme (comité de suivi).</p> <p>L'assistance technique du programme pourra également financer des actions de sensibilisation, d'appui et d'information dans ce domaine.</p>
	<p>G3.b) Des modalités de formation du personnel des autorités participant à la gestion et au contrôle des Fonds ESI dans le domaine de la législation et de la politique de l'Union et des États membres relative aux personnes handicapées, y compris en matière d'accessibilité, et de l'application pratique de la CNUDPH, telle que mise en œuvre dans la législation de l'Union et des États membres le cas échéant.</p>	Yes	Vérifiée au niveau de l'accord de partenariat	<p>Le programme national d'assistance technique 2014-2020 prévoit de financer des formations sur différents thématiques. La diffusion d'informations peut également être prise en charge dans le cadre de ce programme.</p> <p>Dans ce cadre seront organisées des formations destinées aux autorités de gestion, de certification et d'audit des programmes, dans la continuité des formations dispensées jusqu'à présent et dont le bilan est assez positif. Ces formations seront principalement de deux types : des formations spécifiques portant par exemple sur la</p>

				<p>règlementation européenne ou nationale en la matière, la réglementation spécifique aux FESI, les possibilités concrètes de prise en compte du principe dans la mise en oeuvre des fonds, et de manière transversale, des formations thématiques.</p> <p>La diffusion d'informations peut également être prise en charge dans le cadre de ce programme</p>
	<p>G3.c) Des modalités destinées à assurer le suivi de la mise en oeuvre de l'article 9 de la CNUDPH en relation avec les Fonds ESI dans l'ensemble de la préparation et de la mise en oeuvre des programmes.</p>	<p>Yes</p>	<p>Vérifiée au niveau de l'accord de partenariat</p> <p><a href="http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000809647&amp;categorieLien=id">http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000809647&amp;categorieLien=id</a></p>	<p>La loi du 11 février 2005 a fait du principe de l'accessibilité au sens le plus large « l'accès à tout, pour tous » un objectif essentiel et ambitieux de la nouvelle politique du handicap. Ainsi est visée l'accessibilité à tous les aspects de la vie quotidienne pour tous les types de handicap. Cela concerne l'accessibilité à la culture, au sport, au tourisme, aux nouvelles technologies, à tous les types de bâtiments (logements, locaux professionnels, établissements recevant du public (ERP)), ainsi qu'à l'ensemble de la chaîne de déplacement (voierie, transports</p>

				<p>publics, espaces publics).</p> <p>Dans la mesure où la politique du handicap est par nature transversale, les autorités françaises ont désigné comme points de contact non pas une administration unique, mais chacun des services ministériels directement impliqués dans la mise en œuvre de la politique du handicap. Un dispositif de coordination des points de contact a été mis en place. Cette mission est dévolue au Comité interministériel du handicap (CIH). Un lien étroit entre ce dispositif de coordination et les représentants des personnes handicapées a été établi. La secrétaire générale du CIH est chargée d'exercer les fonctions de secrétaire du conseil national consultatif des personnes handicapées (CNCPH).</p> <p>La désignation d'une autorité indépendante et constitutionnelle, le Défenseur des droits, comme mécanisme de protection, de promotion et de suivi de la Convention est de nature à en garantir sa mise en œuvre dans le respect de ses différents articles. Enfin, la société civile et les associations</p>
--	--	--	--	--

				représentatives des personnes handicapées qui siègent au Conseil national consultatif des personnes handicapées (CNCPH) sont représentées par le Conseil français des personnes handicapées pour les questions européennes (CFHE).
	G4.a) Des modalités pour l'application effective des règles de l'Union en matière de marchés publics au moyen de mécanismes appropriés.	Yes	Vérifiée au niveau de l'accord de partenariat <a href="http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000629820">http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000629820</a> <a href="http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000264576&amp;dateTexte=&amp;categorieLien=id">http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000264576&amp;dateTexte=&amp;categorieLien=id</a> <a href="http://www.economie.gouv.fr/daj/marches-publics">http://www.economie.gouv.fr/daj/marches-publics</a>	
G4) Marchés publics: l'existence de modalités pour l'application effective de la législation de l'Union en matière de marchés publics dans le domaine des Fonds ESI.	G4.b) Des modalités assurant des procédures d'attribution de marché transparentes.	Yes	Vérifiée au niveau de l'accord de partenariat <a href="http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000025364925">http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000025364925</a> <a href="http://www.economie.gouv.fr/daj/marches-publics">http://www.economie.gouv.fr/daj/marches-publics</a>	Le programme national d'assistance technique 2014-2020 prévoit de financer des formations destinées aux autorités de gestion, de certification et d'audit des programmes sur différents thématiques dont les marchés publics.  Dans ce cadre seront organisées des formations destinées aux autorités de gestion, de certification et d'audit des programmes, notamment dans les domaines suivants :  - le s règles applicables en matière de

				<p>marchés publics (anciennes directives et nouvelles directives)</p> <p>- le</p> <p>s principales irrégularités constatées et les corrections financières à appliquer (décision de la commission du 19/12/2013)</p> <p>- E</p> <p>xercice pratiques de contrôle de marchés publics</p> <p>La diffusion d'informations peut également être prise en charge dans le cadre de ce programme.</p>
	<p>G4.c) Des modalités de formation du personnel intervenant dans la mise en œuvre des Fonds ESI et de diffusion d'informations à celui-ci.</p>	<p>Yes</p>	<p>Vérifiée au niveau de l'accord de partenariat</p> <p><a href="http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000025364925">http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000025364925</a></p> <p><a href="http://www.economie.gouv.fr/daj/marches-publics">http://www.economie.gouv.fr/daj/marches-publics</a></p>	<p>Le programme national d'assistance technique 2014-2020 prévoit de financer des formations destinées aux autorités de gestion, de certification et d'audit des programmes sur différents thématiques dont les marchés publics.</p> <p>Dans ce cadre seront organisées des formations destinées aux autorités de gestion, de certification et d'audit des programmes, notamment dans les domaines suivants :</p> <p>- le</p> <p>s règles applicables en matière de marchés publics</p>

				<p>(anciennes directives et nouvelles directives)</p> <p>- le</p> <p>s principales irrégularités constatées et les corrections financières à appliquer (décision de la commission du 19/12/2013)</p> <p>- E</p> <p>xercice pratiques de contrôle de marchés publics</p> <p>La diffusion d'informations peut également être prise en charge dans le cadre de ce programme.</p>
	<p>G4.d) Des modalités permettant de garantir la capacité administrative nécessaire pour la transposition et l'application des règles de l'Union en matière de marchés publics.</p>	<p>Yes</p>	<p>Vérifiée au niveau de l'accord de partenariat</p> <p><a href="http://www.economie.gouv.fr/daj/marches-publics">http://www.economie.gouv.fr/daj/marches-publics</a></p>	<p>Le ministère de l'économie assure également une mission de conseil auprès des acheteurs publics. Les acheteurs publics de l'Etat s'adressent au bureau du conseil aux acheteurs de la direction des affaires juridiques. Les acheteurs publics des collectivités locales s'adressent à la cellule juridique d'information de l'achat public (CIJAP). Le ministère de l'économie et des finances a diffusé un guide de bonnes pratiques en matière de marchés publics (circulaire du 14 février 2012) explicitant les règles applicables et leur interprétation par la jurisprudence.</p>

				Par ailleurs, le ministère de l'économie diffuse sur son site internet une série de fiches et de guides, mis à jour de façon régulière, destinés à accompagner les acheteurs dans leur démarche d'achat
G5) Aides d'État: l'existence de modalités pour l'application effective de la législation de l'Union en matière d'aides d'État dans le domaine des Fonds ESI.	G5.a) Des modalités pour l'application effective des règles de l'Union en matière d'aides d'État.	Yes	Vérifiée au niveau de l'accord de partenariat <a href="http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000454790&amp;dateTexte=&amp;categorieLien=id">http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000454790&amp;dateTexte=&amp;categorieLien=id</a>  <a href="http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2012/01/cir_34455.pdf">http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2012/01/cir_34455.pdf</a>	1/ Circulaire du Premier Ministre du 26 janvier 2006 qui rappelle les règles générales applicables en matière d'aides d'Etat notamment:  - Le s procédures de notification et d'information des régimes d'aide et des aides individuelles à la DG COMP (§3.3)  - Le s règles de cumul (§2.2)  - Le s règles relatives à la récupération des aides illégales (§3.6) => responsabilité des Etats membres et des collectivités dans les procédures de récupération, conditions de dépôt de plainte. ...  En 2014, une nouvelle circulaire ou une instruction générale sur les grands principes des aides d'Etat et son nouveau cadre juridique pour 2014-2020 sera élaborée. Un réseau "aides



				<p>d'Etat" des autorités de gestion sera constitué et les premières réunions de ce réseau auront lieu en 2014. Par la suite, ce réseau se réunira à intervalles réguliers (trimestriels ou semestriels). En complément, des séminaires d'information/formation seront organisés, et des points d'actualité annuels (ou plus si besoin) sous forme de circulaire ou d'instructions seront élaborés.</p> <p>2/ Circulaire du Premier ministre du 5 janvier 2012 sur les dispositifs d'ingénierie financière qui récapitule les règles relatives aux aides d'Etat et aux fonds structurels.</p> <p>3/ Les régimes que la France notifie ou informe à la Commission européenne ont pour objectif de pouvoir être utilisés librement par les collectivités sans qu'elles aient à notifier ou informer à la Commission à chaque fois qu'elles octroient une aide à une entreprise. Chaque autorité publique qui alloue une aide d'Etat à une entreprise doit s'assurer du respect de l'ensemble des règles aides d'Etat applicables à l'aide octroyée.</p> <p>Lors de la procédure de</p>
--	--	--	--	---

				<p>notification ou d'information des régimes d'aide, la DG COMP impose aux autorités françaises des obligations de rapports annuels, de suivi et conservation de pièces. Il n'y a pas d'obligation de contrôle national. En outre, dans le cas de l'octroi de FESI, la correcte application de la réglementation des aides d'Etat est vérifiée dans le cadre de l'instruction, du contrôle interne par l'autorité de gestion et, enfin, par l'autorité d'audit des programmes.</p> <p>Les circulaires et décrets permettent aux collectivités et autorités de gestion qui octroient les aides de connaître l'ensemble des règles nationales et communautaires (régimes d'aides) applicables en matière d'aide d'Etat. Ces textes administratifs s'imposent à l'ensemble des organismes publics qui octroient des aides aux entreprises</p> <p>4/ S'agissant du règlement dit des « minimis », il n'a pas été mis en place de registre central puisqu'il s'agit simplement d'une option offerte par le règlement n°1998/2008. Il existe environ 37.000 autorités publiques en</p>
--	--	--	--	--

				<p>France pouvant octroyer des aides d'Etat. Il serait donc très difficile de mettre en place un tel registre. De plus, comme il ne s'agit pas d'aide d'Etat à proprement parler (les aides de minimis ne remplissent pas l'ensemble des critères de l'article 107§1 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne). Par conséquent, la Commission européenne n'est pas compétente pour juger de l'opportunité de l'utilisation des fonds publics qui ne constituent pas des aides d'Etat.</p> <p>En ce qui concerne les aides d'Etat au sens du TFUE, l'article L1511-1 du code général des collectivités territoriales impose aux régions d'établir un rapport annuel sur les aides allouées aux entreprises sur leur territoire. Par ce biais, les autorités françaises connaissent les montants d'aides (par régime d'aide) alloués aux entreprises.</p>
G5.b) Des modalités de formation du personnel intervenant dans la mise en œuvre des Fonds ESI et de diffusion d'informations à celui-ci.	Yes	Vérifiée au niveau de l'accord de partenariat		<p>Le programme national d'assistance technique 2014-2020 prévoit de financer des formations destinées aux autorités de gestion, de certification et d'audit des</p>

				<p>programmes sur différents thématiques dont les aides d'Etat (par exemple sur la notion d'aide d'Etat, les critères de compatibilité des aides d'Etat, les textes applicables en matière d'aide d'Etat, les services d'intérêt économique général (SIEG), notamment dès que les règles sur les aides d'Etat auront été modifiées. Les formations auront pour objectif tout au long de la période de programmation de vérifier que les autorités de gestion reçoivent les informations générales nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.</p> <p>La plateforme Europe en France diffuse l'ensemble des textes et régimes d'aide. Ce mécanisme sera reconduit pour la période 2014-2020.</p>
	<p>G5.c) Des modalités permettant de garantir la capacité administrative nécessaire pour la transposition et l'application des règles de l'Union en matière d'aides d'Etat.</p>	<p>Yes</p>	<p>Vérifiée au niveau de l'accord de partenariat</p>	<p>1. Le SGAE est l'interface privilégiée entre la Commission et les ministères en matière d'aides d'Etat. A ce titre, il coordonne les différentes positions des ministères sur les régimes d'aides.</p> <p>Le SGAE assure par ailleurs la coordination d'un «groupe à haut niveau», composé des différents référents « aides</p>

				<p>d'Etat » de chaque ministère, qui a notamment pour responsabilité le pilotage et le suivi des encadrements européens sur les aides d'Etat.</p> <p>Actuellement, le CGET dispose de deux experts compétents sur la réglementation des aides d'Etat, qui s'appuient si besoin sur les experts aides d'Etat présents dans chaque ministère sectoriel (ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, ministère des outre-mer, ministère de l'intérieur, ministère de l'économie, du redressement productif et du numérique, etc.). Les autorités de gestion ont été informées de ce nouveau réseau. Par ailleurs, ce réseau national est démultiplié dans les régions et rassemble dans chacune des expertises des préfetures (SGAR) et des conseils régionaux. Ce réseau est d'ores et déjà en cours de constitution. Un outil collaboratif du CGET en permet l'animation.</p> <p>2. Le CGET assure la coordination des différentes administrations compétentes, notamment dans les différents secteurs couverts par le champ des FESI. Pour</p>
--	--	--	--	---

				<p>mener à bien cette mission, le CGET s'appuie sur les travaux du GHN et du SGAE. Cette coordination permet de fournir une expertise sur les aides d'Etat aux autorités de gestion des 4 fonds.</p> <p>Le CGET, avec l'appui du programme national d'assistance technique, assure l'animation et la coordination interfonds du réseau des autorités de gestion des programmes. Dans ce cadre, le groupe interfonds réglementation gestion contrôle prévoit la mise en place d'un réseau d'experts en région sur les aides d'Etat.</p>
<p>G6) Législation environnementale régissant l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) et l'évaluation environnementale stratégique (EES): l'existence de modalités pour l'application effective de la législation environnementale de l'Union relative à l'EIE et à l'EES.</p>	<p>G6.a) Des modalités pour l'application effective de la directive 2011/92/EU du Parlement européen et du Conseil (EIE) et de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil (EES).</p>	<p>Yes</p>	<p>Vérifiée au niveau de l'accord de partenariat</p> <p><a href="http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000022496602&amp;cidTexte=LEGITEXT000006074220">http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000022496602&amp;cidTexte=LEGITEXT000006074220</a></p> <p><a href="http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074220&amp;idArticle=LEGIARTI000020569162&amp;dateTexte=&amp;categorieLien=cid">http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074220&amp;idArticle=LEGIARTI000020569162&amp;dateTexte=&amp;categorieLien=cid</a></p> <p><a href="http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?jsessionid=74C9889590E1171C53E88719BE476C73.tpdjo07v_1?idSectionTA=LEGISCTA000006176442&amp;cidTexte=LEGITEXT000006074220&amp;dateTexte=20130930">http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?jsessionid=74C9889590E1171C53E88719BE476C73.tpdjo07v_1?idSectionTA=LEGISCTA000006176442&amp;cidTexte=LEGITEXT000006074220&amp;dateTexte=20130930</a></p> <p><a href="http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000025799720&amp;cidTexte=LEGITEXT000006074220">http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000025799720&amp;cidTexte=LEGITEXT000006074220</a></p> <p><a href="http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000022493658&amp;cidTexte=LEGITEXT000006074075&amp;dateTexte=20130930&amp;oldAction=rechCodeArticle">http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000022493658&amp;cidTexte=LEGITEXT000006074075&amp;dateTexte=20130930&amp;oldAction=rechCodeArticle</a></p> <p><a href="http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006816545&amp;cidTexte=LEGITEXT000006074075&amp;dateTexte=20080916">http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006816545&amp;cidTexte=LEGITEXT000006074075&amp;dateTexte=20080916</a></p>	<p>La directive 2011/92/UE (étude d'impact des projets) est transposée dans le code de l'environnement aux articles L. 122-1 à L. 122-3-5 pour la partie législative et aux articles R. 122-1 à R. 122-15 pour la partie réglementaire.</p> <p>L'évaluation du respect de la conditionnalité générale n'impacte pas la procédure d'infraction en cours à la législation environnementale n° 2009/2225.</p> <p>La directive 2001/42/CE (évaluation environnementale)</p>

				<p>e stratégique des plans) est transposée dans le code de l'environnement aux articles L. 122-4 à L. 122-12 pour la partie législative et aux articles R. 122-17 à R. 122-24 pour la partie réglementaire.</p> <p>Des dispositions particulières de transposition de cette directive sont prévues dans le code de l'urbanisme (pour les seuls documents mentionnés à l'article L. 121-10 du code de l'urbanisme et aux articles L. 4424-9 et L. 4433-7 du CGCT) aux articles L. 121-10 à L. 121-15 pour la partie législative et aux articles R. 121-14 à R. 121-18 pour la partie réglementaire.</p>
	<p>G6.b) Des modalités de formation du personnel intervenant dans l'application des directives régissant l'EIE et l'EES et de diffusion d'informations à celui-ci.</p>	<p>Yes</p>	<p>Vérifiée au niveau de l'accord de partenariat</p> <p>Sur l'accès aux informations environnementales :</p> <p>Articles L124-1 à L124-8 du code de l'environnement</p>	<p>Le programme national d'assistance technique 2014-2020 prévoit de financer des formations sur différents thématiques dont les évaluations stratégiques environnementales</p>
	<p>G6.c) Des modalités permettant de garantir une capacité administrative suffisante.</p>	<p>Yes</p>	<p>Vérifiée au niveau de l'accord de partenariat</p>	<p>Le Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie est l'autorité compétente pour donner des conseils en matière d'application des directives</p>

				EIA/SEA. Il fournit notamment des éléments de guidances et d'appui à cet effet
G7) Systèmes statistiques et indicateurs de résultat: l'existence d'une base statistique nécessaire pour entreprendre des évaluations permettant d'analyser l'efficacité et l'impact des programmes. L'existence d'un système d'indicateurs de résultat requis pour sélectionner les actions qui contribuent le plus efficacement aux résultats souhaités, pour suivre l'avancement vers la production des résultats et pour entreprendre l'évaluation des incidences.	G7.a) Des modalités de collecte et d'agrégation des données statistiques en temps utile sont en place. Elles comprennent les éléments suivants: la détermination des sources et des mécanismes permettant de garantir la validation statistique.	Yes	<p>Les données seront recueillies par des enquêtes réalisées par la DAAF et L'INSEE, à travers :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Enquêtes du service d'informations statistiques et économique de la DAAF (DAAF/SISE)</li> <li>• Enquêtes régionales de l'INSEE</li> </ul>	
	G7.b) Des modalités de collecte et d'agrégation des données statistiques en temps utile sont en place. Elles comprennent les éléments suivants: des modalités de publication et de mise à disposition de données agrégées au public.	Yes	<p>Les données seront disponibles à travers :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le site internet de l'INSEE</li> <li>• le site internet de la DAAF</li> <li>• la publication des rapports annuels de mise en oeuvre du FEADER</li> </ul>	
	G7.c) Un système efficace d'indicateurs de résultat comportant notamment: la sélection d'indicateurs de résultat pour chaque programme fournissant des informations sur ce qui motive la sélection des mesures	Yes	<p>Le plan des indicateurs du PDR répond à ces critères.</p>	<p>Des indicateurs de résultats et de réalisation ont été définis dans le cadre de l'élaboration du PDR et feront l'objet d'un suivi régulier, ce qui permettra de suivre l'efficacité et l'impact des programmes sur l'ensemble des domaines prioritaires.</p> <p>L'ensemble des domaines</p>



financées par le programme.			prioritaires est assorti d'un indicateur dont le choix a été motivé par sa cohérence avec l'objectif visé et sa capacité à fournir une information utile au pilotage du programme.
G7.d) Un système efficace d'indicateurs de résultat comportant notamment: la fixation de valeurs-cibles pour ces indicateurs.	Yes	Le plan des indicateurs et le cadre de performance du PDR permettront d'évaluer et de suivre les valeurs cibles de ces indicateurs.	L'ensemble des domaines prioritaires est assorti d'un indicateur ayant fait l'objet d'un chiffrage de sa valeur de référence et de sa valeur cible.
G7.e) Un système efficace d'indicateurs de résultat comportant notamment: la congruence de chaque indicateur par rapport aux conditions suivantes: robustesse et validation statistique, clarté de l'interprétation normative, réactivité aux mesures prises, collecte en temps utile des données.	Yes	Le plan des indicateurs du PDR répond à ces critères.	Le choix des indicateurs a été réalisé en lien avec les services en charge des différents secteurs concernés et en relation avec la mise en oeuvre des politiques publiques concernées.  Les indicateurs retenus font l'objet d'une analyse spécifique dans le cadre de l'évaluation ex-ante, afin de s'assurer des qualités requises des indicateurs, au besoin en les modifiant et en les adaptant aux objectifs.
G7.f) Des procédures mises en place pour garantir que toute opération financée par le	Yes	L'outil de suivi du FEADER (OSIRIS) réalisé par l'agence de service et de paiement ( ASP) assure le respect de ce critère.	Les cadres d'intervention définiront la mise en oeuvre des actions. Ils intégreront obligatoirement les indicateurs de réalisation

	<p>programme est assortie d'un système d'indicateurs efficace.</p>			<p>associés et la contribution de l'action à l'atteinte des résultats. Les opérations sélectionnées seront renseignées à ce titre.</p> <p>L'instruction et le contrôle de service fait s'assureront du respect des indicateurs, y compris au niveau de sa qualité statistique.</p>
--	--	--	--	--

### 6.2.1. Liste des mesures à prendre pour les conditions ex ante générales

<b>Condition ex ante applicable au niveau national</b>	<b>Critères manquants</b>	<b>Action to be taken</b>	<b>Deadline</b>	<b>Bodies responsible for fulfillment</b>
--	---------------------------	---------------------------	-----------------	---

### 6.2.2. Liste des mesures à prendre pour les conditions ex ante liées à des priorités

<b>Condition ex ante applicable au niveau national</b>	<b>Critères manquants</b>	<b>Action to be taken</b>	<b>Deadline</b>	<b>Bodies responsible for fulfillment</b>
--	---------------------------	---------------------------	-----------------	---

## 7. DESCRIPTION DU CADRE DE PERFORMANCE

### 7.1. Indicateurs

Priorité	Applicable	Indicateur et unité de mesure, s'il y a lieu	Valeur cible pour 2025 (a)	Ajustements/Compléments (b)	Ajustement Next Generation EU (C)	Valeur absolue cible (A-B-C)
P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts	X	Nombre d'exploitations agricoles bénéficiant d'un soutien au titre du PDR pour des investissements dans la restructuration ou la modernisation (domaine prioritaire 2A) + exploitations avec un plan d'entreprise/des investissements pour les jeunes agriculteurs soutenus par le PDR (domaine prioritaire 2B)	4 200,00		30,00	4 170,00
	X	Total des dépenses publiques P2 (EUR)	231 877 375,61	35 700 000,00	3 960 000,00	192 217 375,61
P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation	X	Total des dépenses publiques P3 (EUR)	81 541 793,28	3 000 000,00	13 455 958,67	65 085 834,61
		Nombre d'exploitations agricoles soutenues percevant un soutien pour participer à des systèmes de qualité, des marchés				

des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture		locaux/circuits d'approvisionnement courts ou des groupements de producteurs (domaine prioritaire 3A)				
		Nombre d'exploitations participant aux programmes de gestion des risques (domaine prioritaire 3B)				
P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie	X	Total des dépenses publiques P4 (EUR)	170 699 199,14			170 699 199,14
	X	Terres agricoles sous contrats de gestion qui contribuent à la biodiversité (ha) (domaine prioritaire 4A) + amélioration de la gestion de l'eau (ha) (domaine prioritaire 4B) + amélioration de la gestion des sols et prévention de l'érosion des sols (ha) (domaine prioritaire 4C)	9 222,00			9 222,00
P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une	X	Total des dépenses publiques P5 (EUR)	137 457 760,24		31 248 031,00	106 209 729,24
	X	Terres agricoles et forestières sous contrats de gestion visant à	700,00			700,00

économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie		promouvoir la séquestration/conserver du carbone (ha) (domaine prioritaire 5E) + terres agricoles sous contrats de gestion visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre et/ou les émissions d'ammoniac (ha) (domaine prioritaire 5D) + terres irriguées passant à un système d'irrigation plus efficace (ha) (domaine prioritaire 5A)				
	X	Nombre d'opérations d'investissements dans les économies d'énergie et l'efficacité énergétique (domaine prioritaire 5B) + dans la production d'énergie renouvelable (domaine prioritaire 5C)	65,00			65,00
P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales	X	Total des dépenses publiques P6 (EUR)	92 617 194,76			92 617 194,76
	X	Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien visant à améliorer les services de base et les infrastructures dans les zones rurales (domaines prioritaires 6B et 6C)	22,00			22,00

	X	Population concernée par les groupes d'action locale (domaine prioritaire 6B)	170 000,00			170 000,00
--	---	---	------------	--	--	------------



7.1.1. P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts

*7.1.1.1. Nombre d'exploitations agricoles bénéficiant d'un soutien au titre du PDR pour des investissements dans la restructuration ou la modernisation (domaine prioritaire 2A) + exploitations avec un plan d'entreprise/des investissements pour les jeunes agriculteurs soutenus par le PDR (domaine prioritaire 2B)*

Applicable: Oui

Valeur cible pour 2025 (a): 4 200,00

Ajustements/Compléments (b):

Ajustement Next Generation EU (C): 30,00

Valeur absolue cible (A-B-C): 4 170,00

*7.1.1.2. Total des dépenses publiques P2 (EUR)*

Applicable: Oui

Valeur cible pour 2025 (a): 231 877 375,61

Ajustements/Compléments (b): 35 700 000,00

Ajustement Next Generation EU (C): 3 960 000,00

Valeur absolue cible (A-B-C): 192 217 375,61

7.1.2. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture

*7.1.2.1. Total des dépenses publiques P3 (EUR)*

Applicable: Oui

Valeur cible pour 2025 (a): 81 541 793,28

Ajustements/Compléments (b): 3 000 000,00

Ajustement Next Generation EU (C): 13 455 958,67

Valeur absolue cible (A-B-C): 65 085 834,61

*7.1.2.2. Nombre d'exploitations agricoles soutenues percevant un soutien pour participer à des systèmes de qualité, des marchés locaux/circuits d'approvisionnement courts ou des groupements de producteurs (domaine prioritaire 3A)*

Applicable: Non

Valeur cible pour 2025 (a): 0,00

Ajustements/Compléments (b):

Ajustement Next Generation EU (C): 0,00

Valeur absolue cible (A-B-C): 0,00

*7.1.2.3. Nombre d'exploitations participant aux programmes de gestion des risques (domaine prioritaire 3B)*

Applicable: Non

Valeur cible pour 2025 (a): 0,00

Ajustements/Compléments (b):

Ajustement Next Generation EU (C): 0,00

Valeur absolue cible (A-B-C): 0,00

7.1.3. P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie

*7.1.3.1. Total des dépenses publiques P4 (EUR)*

Applicable: Oui

Valeur cible pour 2025 (a): 170 699 199,14

Ajustements/Compléments (b):

Ajustement Next Generation EU (C): 0,00

Valeur absolue cible (A-B-C): 170 699 199,14

*7.1.3.2. Terres agricoles sous contrats de gestion qui contribuent à la biodiversité (ha) (domaine prioritaire 4A) + amélioration de la gestion de l'eau (ha) (domaine prioritaire 4B) + amélioration de la gestion des sols et prévention de l'érosion des sols (ha) (domaine prioritaire 4C)*

Applicable: Oui

Valeur cible pour 2025 (a): 9 222,00

Ajustements/Compléments (b):

Ajustement Next Generation EU (C): 0,00

Valeur absolue cible (A-B-C): 9 222,00

7.1.4. P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie

*7.1.4.1. Total des dépenses publiques P5 (EUR)*

Applicable: Oui

Valeur cible pour 2025 (a): 137 457 760,24

Ajustements/Compléments (b):

Ajustement Next Generation EU (C): 31 248 031,00

Valeur absolue cible (A-B-C): 106 209 729,24

*7.1.4.2. Terres agricoles et forestières sous contrats de gestion visant à promouvoir la séquestration/conservation du carbone (ha) (domaine prioritaire 5E) + terres agricoles sous contrats de gestion visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre et/ou les émissions d'ammoniac (ha) (domaine prioritaire 5D) + terres irriguées passant à un système d'irrigation plus efficace (ha) (domaine prioritaire 5A)*

Applicable: Oui

Valeur cible pour 2025 (a): 700,00

Ajustements/Compléments (b):

Ajustement Next Generation EU (C): 0,00

Valeur absolue cible (A-B-C): 700,00

*7.1.4.3. Nombre d'opérations d'investissements dans les économies d'énergie et l'efficacité énergétique (domaine prioritaire 5B) + dans la production d'énergie renouvelable (domaine prioritaire 5C)*

Applicable: Oui

Valeur cible pour 2025 (a): 65,00

Ajustements/Compléments (b):

Ajustement Next Generation EU (C): 0,00

Valeur absolue cible (A-B-C): 65,00

7.1.5. P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales

*7.1.5.1. Total des dépenses publiques P6 (EUR)*

Applicable: Oui

Valeur cible pour 2025 (a): 92 617 194,76

Ajustements/Compléments (b):

Ajustement Next Generation EU (C): 0,00

Valeur absolue cible (A-B-C): 92 617 194,76

*7.1.5.2. Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien visant à améliorer les services de base et les infrastructures dans les zones rurales (domaines prioritaires 6B et 6C)*

Applicable: Oui

Valeur cible pour 2025 (a): 22,00

Ajustements/Compléments (b):

Ajustement Next Generation EU (C): 0,00

Valeur absolue cible (A-B-C): 22,00

*7.1.5.3. Population concernée par les groupes d'action locale (domaine prioritaire 6B)*

Applicable: Oui

Valeur cible pour 2025 (a): 170 000,00

Ajustements/Compléments (b):

Ajustement Next Generation EU (C): 0,00

Valeur absolue cible (A-B-C): 170 000,00

## 7.2. Autres indicateurs

Priorité	Applicable	Indicateur et unité de mesure, s'il y a lieu	Valeur cible pour 2025 (a)	Ajustements/Compléments (b)	Ajustement Next Generation EU (C)	Valeur absolue cible (A-B-C)
P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture	X	Nr of operations supported for investment	60,00		12,00	48,00
P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie	X	Terres agricoles sous contrats ICHN	30 000,00			30 000,00

7.2.1. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture

7.2.1.1. *Nr of operations supported for investment*

Applicable: Oui

Valeur cible pour 2025 (a): 60,00

Ajustements/Compléments (b):

Ajustement Next Generation EU (C): 12,00

Valeur absolue cible (A-B-C): 48,00

7.2.2. P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie

*7.2.2.1. Terres agricoles sous contrats ICHN*

Applicable: Oui

Valeur cible pour 2025 (a): 30 000,00

Ajustements/Compléments (b):

Ajustement Next Generation EU (C):

Valeur absolue cible (A-B-C): 30 000,00

### 7.3. Réserve

<b>Priorité</b>	<b>Réserve de performance (en euros)</b>
P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts	6 107 708,32
P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture	2 568 233,84
P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie	10 208 469,21
P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie	
P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales	4 315 821,63
<b>Total</b>	<b>23 200 233,00</b>

## **8. DESCRIPTION DES MESURES RETENUES**

**8.1. Description des conditions générales, appliquées à plus d'une mesure, y compris, le cas échéant, la définition de la zone rurale, les niveaux de référence, la conditionnalité, l'utilisation prévue des instruments financiers, l'utilisation prévue des avances et les dispositions communes en matière d'investissement, y compris les dispositions des articles 45 et 46 du règlement (UE) n° 1305/2013**

**A compter de l'exercice financier du 16 octobre 2019 au 15 octobre 2020, l'assistance technique est versée forfaitairement à hauteur de 4% des dépenses déclarées sur l'exercice passé.**

Le paiement au bénéficiaire en particulier dans le cas de travaux réalisés en régie pourra se faire sur la base d'option de coûts simplifiés et comprendre des coûts indirects forfaitisés à hauteur de 15% des frais de personnels.

### **Définition de la zone rurale**

Comme indiqué en section 2.1, l'ensemble de La Réunion sera considéré comme rural au titre de ce programme.

Toutefois, au titre de la mesure 7 et de la sous-mesure 6. 4 sera considérée comme zone rurale : la zone des Hauts de l'île ( cœur du Parc National + aire ouverte à l'adhésion ), ainsi que les zones inscrites en espace agricole , de continuité écologique ou de coupure d'urbanisation au niveau du SAR (Schéma d'Aménagement Régional). Au titre de la mesure 19, la zone rurale considérée correspondra aux Hauts de l'île (coeur du Parc Parc + aire ouverte à l'adhésion).

### **Définition de l'approche globale de l'exploitation agricole (AGEA)**

L'Approche Globale pour l'Exploitation Agricole (AGEA) est un outil de programmation et d'accompagnement des exploitations agricoles. Il permet à l'exploitant de planifier et d'évaluer la nature des investissements nécessaires à la mise en place de son projet d'exploitation.

Pour cela, il s'appuie sur un diagnostic complet de son outil de production tant sur le plan environnemental qu'économique.

Par delà les investissements et leur raisonnement, l'initiative de l'AGEA doit permettre à l'exploitant, en lien avec son conseiller, de faire un point complet sur les principes de conditionnalité applicable à son exploitation.

L'AGEA vise donc à inscrire la démarche de l'exploitant agricole dans la prise en compte la plus large possible : de ses facteurs de production, de son contexte agro-environnemental et des éléments économique de son projet.

*L'AGEA peut être remplacée par un Projet Global d'Exploitation (PGE) validé sous l'ancienne programmation et prévoyant les investissements pour lesquels l'aide est demandée*



## Prise en compte de l'article 46 du règlement (UE) n°1305/2013:

Pour les TO 4.1.4, 4.3.2 et 4.3.5, les conditions d'éligibilité intègrent :

- **Critère n°1** : projet conforme à la réglementation nationale: délivrance des actes administratifs et réglementaires nécessaires (autorisation des travaux et de prélèvement, avis favorable des autorités compétentes des services de l'Etat (DREAL, DDT...)
- **Critère n°2 (art 46.2)**: investissement réalisé dans le périmètre d'un Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux conforme à la Directive Cadre sur l'Eau
- **Critère n°3 (art 46.3)**: système de mesure de consommation d'eau au niveau de l'investissement bénéficiant de l'aide en place ou devant être intégré au projet d'investissement
- **Critère n°4 : (art 46.5)** : Une analyse environnementale (réalisée ou approuvée par l'autorité compétente) montre que l'investissement n'aura pas d'incidence négative importante sur l'environnement.
- **Critère n°5: (art 46.6)** : Si prélèvement **sur zone en déséquilibre (zones rouges de la carte des masses d'eau)** : réalisation d'une évaluation ex ante attestant que le projet est susceptible de permettre des économies d'eau potentielles de 10% minimum par rapport au prélèvement brut annuel **ET** réalisation effective d'au moins 50% des économies d'eau potentielles présentées dans l'évaluation ex ante.
- Investissement se traduisant par une augmentation nette de la zone irriguée ayant une incidence sur une masse d'eau donnée: (art 46.5 et 46.6)

I. 46.5a et b Investissement possible si (2 conditions) :

1. L'état de la masse d'eau n'a pas été qualifié de moins que bon pour des raisons liées à la quantité d'eau. Et
2. Une analyse environnementale (réalisée ou approuvée par l'autorité compétente) montre que l'investissement n'aura pas d'incidence négative importante sur l'environnement. (critère n°5)

II. 46.6 Si l'état de la masse d'eau a été qualifié de moins que bon, investissement possible si:

1. OU BIEN

- a. investissement associé à un investissement dans une installation d'irrigation existante ou élément d'une infrastructure d'irrigation dont une évaluation ex ante révèle qu'il est susceptible de permettre des économies d'eau d'un minimum de 10% selon les paramètres techniques de l'installation ou de l'infrastructure existante ET
- a. investissement assurant une réduction effective de l'utilisation de l'eau, au niveau de l'investissement global, qui s'élève à 50 % au moins de l'économie d'eau potentielle que l'investissement dans l'installation d'irrigation existante ou un élément d'une infrastructure d'irrigation rend possible ET
- a. analyse environnementale (réalisée ou approuvée par l'autorité compétente) montre que l'investissement n'aura pas d'incidence négative importante sur l'environnement (critère n°5)

2. OU BIEN

- a. nouvelle installation d'irrigation alimentée en eau à partir d'un réservoir existant : (i) le réservoir est recensé dans le SDAGE, (ii) était applicable au 31 octobre 2013, soit un plafond concernant le total

des prélèvements dans le réservoir, soit une exigence minimale de débit dans les masses d'eau sur lesquelles le réservoir a une incidence, (iii) ce plafond ou cette exigence minimale de débit est conforme aux conditions visées à l'article 4 de la DCE, (iv) l'investissement en question ne donne pas lieu à des prélèvements dépassant le plafond applicable au 31 octobre

- a. Une analyse environnementale (réalisée ou approuvée par l'autorité compétente) montre que l'investissement n'aura pas d'incidence négative importante sur l'environnement (critère n°5)

**Pour le TO 4.1.6, les conditions d'éligibilité intègrent :**

- **Critère n°1** : projet conforme à la réglementation nationale: délivrance des actes administratifs et réglementaires nécessaires (autorisation des travaux et de prélèvement, avis favorable des autorités compétentes des services de l'Etat (DREAL, DDT...))
- **Critère n°2 (art 46.2)**: investissement réalisé dans le périmètre d'un Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux conforme à la Directive Cadre sur l'Eau
- **Critère n°3 (art 46.3)**: système de mesure de consommation d'eau au niveau de l'investissement bénéficiant de l'aide en place ou devant être intégré au projet d'investissement
- **Critère n°4 (art 46.4)** :Si l'investissement a lieu dans **une zone en équilibre (zones grises de la carte des masses d'eau)** : réalisation d'une évaluation ex ante attestant que projet susceptible de permettre des économies d'eau de 5% minimum selon les paramètres techniques de l'installation ou de l'infrastructure existante.

Si investissement a lieu dans **une zone en déséquilibre (zones rouges de la carte des masses d'eau)** : réalisation d'une évaluation ex ante attestant que projet susceptible de permettre économies d'eau potentielles de 10% minimum selon les paramètres techniques de l'installation ou de l'infrastructure existante **ET** réalisation effective de l'utilisation de l'eau, au niveau de l'investissement, à 50 % au moins de l'économie d'eau potentielle que l'investissement rend possible.

Pour les nouveaux périmètres irrigués, l'investissement se traduisant par une augmentation nette de la zone irriguée ayant une incidence sur une masse d'eau donnée: (art 46.5) Investissement possible si (2 conditions) :

1. L'état de la masse d'eau n'a pas été qualifié de moins que bon pour des raisons liées à la quantité d'eau. Et
2. Une analyse environnementale (réalisée ou approuvée par l'autorité compétente) montre que l'investissement n'aura pas d'incidence négative importante sur l'environnement. (critère n°5)

**Pour les types d'opération relevant des mesures 10, 11 et 13 :**

Les bénéficiaires de ces dispositifs sont tenus de respecter sur l'ensemble de leur exploitation les règles de conditionnalité. Elles intègrent les normes de base imposées par la PAC en matière d'environnement, de changement climatique, de bonnes conditions agricoles et environnementales des terres, de santé publique, animale et végétale et de bien être des animaux.

L'article 93 du Règlement (UE) n°1306/2013 et en particulier :

- les BCAE, ERMG La conditionnalité qui s'applique pour chaque engagement des MAEC est détaillée au niveau du type d'opération.

- l'ERMG 1 relative à la directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles, obligeant notamment à tenir un cahier d'enregistrement des pratiques d'épandage à jour.
- l'ERMG 4 relative au règlement (CE) n°178/2002 (Paquet Hygiène – volet phytopharmaceutiques)
- l'ERMG 10 relative au règlement (CE) n°1107/2009 (Mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques)

Concernant les BCAE, lorsque celles de 2015 seront notifiées, la région procédera, le cas échéant, aux modifications nécessaires en cas changements importants qui puissent concerner les engagements dans le cadre de cette mesure.

Par ailleurs, des conditions d'emploi des produits phytopharmaceutiques fixées dans les autorisations de mise sur le marché (AMM), encadrées par le règlement (CE) n°1107/2009, des textes réglementaires nationaux viennent encadrer les étapes de la « vie » du produit phytopharmaceutique. Il s'agit notamment de :

- L'arrêté du 12 septembre 2006 qui fixe les conditions générales d'utilisation des produits phytopharmaceutiques, et en particulier :

- un délai avant récolte ;
- un délai de rentrée dans les parcelles après traitement ;
- des zones non traitées aux abords des points d'eau pour éviter les dérives de produit phytopharmaceutique dans les milieux aquatiques ;
- des conditions de vent à respecter pour éviter les dérives de produits phytopharmaceutiques dans l'air.

Cet arrêté encadre également les conditions de vidange des cuves de pulvérisateurs et des effluents phytosanitaires.

- L'arrêté du 7 avril 2010 qui interdit par principe les mélanges extemporanés.

- La loi grenelle 2 qui interdit la pulvérisation aérienne de produits phytopharmaceutiques. Des dérogations sont néanmoins possibles et sont fixées dans l'arrêté du 23 décembre 2013.

- Le décret n° 2011-1325 du 18 octobre 2011 qui rend obligatoire la détention d'un certificat pour sécuriser l'usage des produits phytopharmaceutiques, dénommé « Certiphyto » :

- à partir du 1er octobre 2013, pour les professionnels exerçant dans les secteurs de la distribution, de la prestation de services et du conseil ;
- à partir du 1er octobre 2014, pour les professionnels exerçant pour leur propre compte tels que : les agriculteurs et salariés agricoles.

Il est à noter que les engagements de la mesure 10 devront aller strictement au-delà de ces réglementations. Cependant, aucun engagement des types d'opérations programmés au titre de la mesure 10 n'est directement concerné par ces exigences.

#### **Modalité de dépôt des demandes et sélection :**

Les modalités de dépôt des demandes de financement et la sélection des projets se fera de la manière

suivante:

Il existe deux modes de dépôt des dossiers, le mode utilisé étant précisé pour chaque type d'opération. Le dépôt peut prendre la forme d'un appel à projets ou d'un dépôt à tout moment de l'année, nommé "sélection au fil de l'eau".

Dans les deux cas, l'instruction de la demande est réalisée conformément aux principes de sélection du PDR pour les mesures concernées et en fonction des critères précisés dans les appels à projets ou le document d'application respectivement. L'examen du projet est partagé au travers d'une grille de sélection commune aux financeurs. Un système de points sera établi en référence à ces critères. En deçà d'un certain nombre de points, le projet ne pourra être soutenu.

Un comité technique examine les demandes et finalise la sélection des projets et les plans de financement.

Chaque cofinanceur attribue son financement ; pour le FEADER, les dossiers sont approuvés dans le cadre d'un comité régional de programmation (CRP).

Pour les appels à projets : le dossier doit être déposé avant une date limite figurant dans l'appel à projets.

Pour les dossiers déposés « au fil de l'eau » : il y aura une enveloppe annuelle établie à l'avance. Les dossiers sont examinés périodiquement en CRP. Cette procédure est transparente pour le porteur de projet.

Le comité régional de programmation se réunit périodiquement selon un calendrier fixé annuellement (8 à 10 réunions par an, dont certaines en consultation écrite). Ces calendriers sont fixés à l'avance et portés à la connaissance des demandeurs.

Conformément à l'article 49 (2) du règlement (UE) n° 1305/2013, les opérations relevant des articles 28 à 31, 33 et 34, 36 à 39 ne seront pas soumises à l'application de critères de sélection, sauf en cas d'absence de financement. Pour les dépôts à tout moment de l'année il y aura une enveloppe annuelle établie à l'avance.

Obligations contrôlées des ERMG relatives aux produits phytosanitaires

Domaine	Exigences et normes	Obligations contrôlées	
Santé publique	ERMG 4	Paquet hygiène	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Existence d'un registre pour la production végétale destinée à la consommation humaine ou animale</li> <li>- Existence d'un local ou d'une armoire de stockage des produits phytopharmaceutiques</li> <li>- Respect des limites maximales de résidus de pesticides</li> </ul>
	ERMG 10	Utilisation des produits phytopharmaceutiques	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Contrôle technique du pulvérisateur selon les conditions prescrites par la réglementation en vigueur</li> <li>- Utilisation de produits phytopharmaceutiques ayant une autorisation de mise sur le marché pour l'usage</li> <li>- Respect des conditions d'emploi des produits prévues par l'AMM (dose, délai avant récolte, zone non traitée)</li> <li>- Respect des prescriptions d'emploi particulières établies par des textes réglementaires</li> </ul>

Obligations contrôlées des ERMG relatives aux produits phytosanitaires

## 8.2. Description par mesure

### 8.2.1. M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)

#### 8.2.1.1. Base juridique

Article 14 du règlement (UE) N° 1305/2013 relatif au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) et annexes.

#### 8.2.1.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

La mesure « transfert de connaissances et actions d'information » permet la mise en œuvre de la formation professionnelle et l'acquisition de compétences, les activités de démonstrations et les actions d'informations afin de renforcer le potentiel humain des personnes actives dans les secteurs de l'agriculture, des denrées alimentaires et de la foresterie, des gestionnaires des terres et des PME opérant dans les zones rurales.

Ces actions sont essentielles pour promouvoir la croissance économique et le développement des zones rurales, l'amélioration de la compétitivité, l'efficacité dans l'utilisation des ressources et la performance environnementale des exploitations agricoles et forestières.

Elles visent à répondre aux besoins identifiés par l'analyse AFOM, notamment :

- Adapter la formation des actifs agricoles et des acteurs du monde rural aux enjeux économiques et environnementaux de l'agriculture et du développement rural
- Renforcer le dispositif d'accompagnement technique des agriculteurs et des acteurs des zones rurales
- Mieux connaître l'utilisation du foncier sur l'ensemble de l'île et mieux informer les différents acteurs du monde agricole pour une meilleure gestion de la sole agricole

Deux opérations seront dédiées à la réalisation de formations. L'une ciblant les actifs agricoles (Formations des actifs du secteur agricole et des filières adossées) ; l'autre ciblant un public d'acteurs de la zone des Hauts souhaitant renforcer leur activité professionnelle ou en créer une (Accroître les compétences des acteurs en milieu rural). En parallèle, une opération d'encadrement technique dédiée aux exploitants agricoles permettra de poursuivre la diffusion d'informations techniques, économiques, résultant des programmes de recherche et d'expérimentation en cours (Transfert de connaissances et actions d'information).

#### **Contributions aux sous-priorités et aux objectifs transversaux**

Le transfert de connaissances et des actions d'information est une mesure horizontale, qui par définition contribue à la priorité 1 «Favoriser le transfert des connaissances et l'innovation dans l'agriculture, la sylviculture et les zones rurales" mais qui selon les actions mises en place pourra également contribuer plus spécifiquement à d'autres sous-priorités.

Dans le cas des formations des actifs agricoles et des filières adossées, celles-ci relèvent de l'apprentissage

tout au long de la vie et de la formation professionnelle. Les thèmes de formation peuvent être de nature très variable en fonction des besoins des professionnels mais visent principalement l'amélioration des résultats économiques et la modernisation des exploitations (sous-priorité 2a) ainsi que l'amélioration de la gestion de l'eau, des engrais et des pesticides (sous-priorité 4b).

Un volet d'encadrement technique des agriculteurs est également prévu sur des thèmes contribuant aux sous-priorités suivantes :

2A pour le renforcement des compétences techniques et économiques des agriculteurs,

2B pour l'accompagnement à l'installation,

3A pour la diffusion d'information sur les démarches de qualité,

3B pour le transfert de savoirs et techniques en matière de lutte sanitaire dans le domaine végétal et animal

4 pour le transfert de connaissances pour favoriser une agriculture respectueuse de l'environnement contribuant à toutes les sous-priorités 4

5A pour encourager une utilisation plus efficace de l'eau en agriculture

Enfin des actions spécifiques seront menées dans les Hauts de l'île destinées aux publics ruraux dans une perspective de développement économique contribuant ainsi à la sous-priorité 6A.

### **Contribution aux sous-priorités**

<b>Opérations</b>	<b>Sous-priorité principales transversales</b>
Formations des actifs du secteur agricole et des filières adossées	1C, 2A, 4B
Accroître les compétences des acteurs en milieu rural	1A, 6A
Transfert de connaissances et actions d'information	1A, 2A, 2B, 3A, 3B, 4, 5A

### **Contribution aux objectifs transversaux**

Dans le domaine agricole, l'analyse AFOM a souligné le besoin de renforcer les pratiques respectueuses de l'environnement (dynamique agro-écologique) et économes en ressources (intrants, eau, énergie) tout en promouvant une agriculture compétitive sur un territoire contraint. En diffusant auprès des agriculteurs des informations encourageant l'appropriation de pratiques agricoles plus respectueuses de l'environnement, tenant compte de la nécessaire adaptation au changement climatique et permettant son atténuation, les opérations de transfert de connaissance contribueront aux 3 objectifs transversaux. En parallèle, en orientant les programmes de recherche/développement vers une agriculture compétitive dans une dynamique agro-écologique de nouvelles pratiques agricoles innovantes seront diffusées.

Enfin mieux gérer la sole agricole par une meilleure connaissance de l'utilisation du foncier et une meilleure information des acteurs contribuera à l'objectif transversal environnemental en préservant les potentialités

agronomiques des sols et les paysages agricoles.

8.2.1.3. *Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection*

8.2.1.3.1. 1.1.1 - Accroître les compétences des acteurs en milieu rural

Sous-mesure:

- 1.1 – Aide à la formation professionnelle et à l'acquisition de compétences

8.2.1.3.1.1. Description du type d'opération

Outre la nécessité de mettre en place une gouvernance partagée des politiques publiques intéressant ces territoires vulnérables, il s'agit de renforcer les compétences des acteurs au regard d'un niveau de formation globalement plus faible que sur l'ensemble de l'Ile et d'un taux de chômage majoré de 3 points par rapport à la moyenne régionale. Le public cible sera constitué de personnes actives dans le secteur agricole, alimentaire et forestier, ainsi que des PME installées en zone rurale.

Le dispositif vise à soutenir :

- **Conception et mise en œuvre d'un programme spécifique :**
  - Le perfectionnement des acteurs économiques en place : **les sessions courtes « juste à temps »**

Il s'agit de développer des réponses formatives en lien étroit avec l'activité conduite, soit en consolidation de techniques, d'amélioration de process de production/transformation/services, d'acquisition de compétences nouvelles et de soutenir les démarches qualité et innovantes.

- L'acquisition de compétences liées à la création d'activités pour les publics ruraux : **les sessions « socle »**

Ces opérations consistent à créer les conditions de réussite dans la démarche de création d'entreprise par l'apport des compétences de base sur les aspects juridiques, comptables, de plan de financement, de fiscalité.

- Un programme spécifique en direction de publics jeunes : **les sessions « approche innovante »** :

L'enjeu consiste avec un public de jeunes à opérer une sensibilisation à la création d'activités innovantes pour les hauts , à déclencher toute action concourant à l'innovation et au test d'activités portées par les jeunes : parrainage, mobilisation de moyens pour développer l'activité par les jeunes.



#### 8.2.1.3.1.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

L'intervention prendra la forme d'une subvention destinée à la réalisation des formations sur la base de coûts réels engagés et justifiés.

#### 8.2.1.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

- **Ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative à la mise en concurrence**
- **Code du travail** : article L 920-5-1 traitant du règlement intérieur applicable aux stagiaires et article L. 920-8 sur l'établissement des documents comptables ( bilan, compte de résultat et une annexe dans des conditions fixées par décret )

#### 8.2.1.3.1.4. Bénéficiaires

Associations loi 1901 intervenant dans le domaine rural , Coopératives d'Activités et d'Emploi et entreprises disposant d'agrément de formation (organismes de formation).

#### 8.2.1.3.1.5. Coûts admissibles

Dépenses retenues :

- Location de matériels à caractère pédagogique nécessaires aux sessions de formation
- Ingénierie interne ou externe directement liée à l'action (évaluation des sessions de formation , prestataires externes , etc.),
- Frais de personnels et frais connexes directement liés à l'action (ex. : frais de déplacement , frais éventuel de leasing , fournitures .. ),
- Frais indirects dans la limite de 15% des coûts de personnel direct éligible
- Achats de prestations de services (communication, création de sites internet liés à la thématique de la session de formation ),
- Frais de déplacement, d'hébergement et de restauration liés à la venue d'intervenants (concourant directement au projet),
- Indemnisation et défraiement des stagiaires (y compris frais de transport, hébergement et restauration) , sur justificatifs

#### 8.2.1.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Localisation du projet (concerne le public cible)

- Périmètre du Programme de Développement des Hauts Ruraux (PDHR), correspondant à l'aire d'adhésion maximale du parc national fixée par décret n°2007-296 du 5 mars 2007.
- Entreprise dont l'établissement est situé dans le périmètre du Programme de Développement des

Hauts Ruraux (PDHR), correspondant à l'aire d'adhésion maximale du parc national fixée par décret n°2007-296 du 5 mars 2007.

Pour être éligible, le bénéficiaire devra fournir la preuve :

- des capacités appropriées de son personnel pour délivrer des services de transfert des connaissances et capacité de formation pour mener à bien cette tâche
- d'une mise à jour régulière de leurs connaissances sur une thématique pertinente par rapport à la formation délivrée .
- d'un personnel suffisant par rapport à l'étendue des services de transfert des connaissances à fournir

Nature des activités :

- Mise en œuvre de sessions collectives de formation spécifique aux publics, micro-territoires et métiers (sessions groupes) ;
- Développement d'ateliers de pédagogie individualisée dans le cadre d'un groupe de formation

#### 8.2.1.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La sélection sera effectuée dans le cadre d'un appel à projets pluriannuel ( durée prévisionnelle : 3 ans ). **A compter de 2021, le(les) nouvel(aux) appel(s) à projet permettra(ont) de sélectionner un programme d'actions annuel, prolongeable annuellement.**

Une grille d'analyse sera élaborée permettant d'évaluer les candidatures, en se basant notamment sur :

- qualité du projet pédagogique
- qualité des équipes pédagogiques/expertises mobilisées
- adéquation des projets aux besoins du territoire (micro-territoires)
- caractère innovant des processus pédagogiques
- soutien à la construction de compétences collectives dans les micro-territoires

Les projets seront sélectionnés suite à l'application d'une grille de critères et sur la base d'un seuil minimum en dessous duquel le projet ne sera pas retenu.

#### 8.2.1.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aide publique : 100 %

Pour les projets ne relevant pas de l'article 42 du TFUE dont le financement est soumis aux règles d'aide d'Etat, sera utilisé:

- un régime d'aides exempté de notification au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, ou au titre du règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014,

- ou un régime notifié en vertu de l'article 108, paragraphe 3 du Traité,
- ou le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

En cas de différence de taux d'aide entre celui prévu par le règlement 1305/2013 et celui prévu par les règles d'aide d'Etat, c'est le taux le plus faible qui s'applique.

#### 8.2.1.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

##### 8.2.1.3.1.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

Complété au niveau de la mesure

##### 8.2.1.3.1.9.2. *Mesures d'atténuation*

Complété au niveau de la mesure

##### 8.2.1.3.1.9.3. *Évaluation globale de la mesure*

Complété au niveau de la mesure

#### 8.2.1.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Non pertinent

#### 8.2.1.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des capacités appropriées des organismes fournissant des services de transfert de connaissances en termes de qualifications du personnel et de formation régulière pour mener à bien leurs tâches

- Pour les formateurs de métier, il est attendu un niveau de qualification minimale BAC+2 ou une expérience équivalente validée par une Validation des Acquis de l'Expérience . Les diplômes doivent concerner un domaine pertinent par rapport à la formation délivrée. Les formateurs doivent apporter la preuve d'une mise à jour régulière ( au minimum tous les 5 ans ) de leurs connaissances sur une thématique pertinente par rapport à la formation délivrée .
- Pour les intervenants ponctuels , les organismes de formation doivent fournir la preuve du niveau

technique approprié de l'intervenant sur la thématique de la formation par la production d'un diplôme ou la preuve d'une expérience professionnelle pertinent sur la thématique de formation.

Ces exigences seront précisées dans le cadre des appels à projets visant à sélectionner les prestataires des services de transfert de connaissances.

Définition de la durée et du contenu des programmes d'échanges et des visites d'exploitations agricoles ou forestières, visés à l'article 3 du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Non applicable

#### 8.2.1.3.2. 1.1.2 - Formations des actifs du secteur agricole et des filières adossées

Sous-mesure:

- 1.1 – Aide à la formation professionnelle et à l'acquisition de compétences

##### 8.2.1.3.2.1. Description du type d'opération

Il s'agit de soutenir des programmes annuels ou pluriannuels de formations de type classique portant sur l'élévation du niveau de connaissance et des compétences des actifs du secteur agricole et des acteurs économiques (PME) opérant en zone rurale.

Il y a une réelle nécessité de les accompagner dans l'exercice de leur métier, d'assurer la mise à jour de leurs connaissances tant au regard des évolutions économiques que scientifiques et techniques, de les sensibiliser aux problèmes de qualité des produits, et ce, dans le but de préserver une agriculture compétitive, adaptée à la demande et respectueuse de l'environnement.

Ainsi, les programmes de formations auront pour objectifs de permettre aux différents acteurs :

- de se mettre en conformité par rapport à la réglementation pour la protection de l'environnement ;
- d'adopter de meilleures pratiques agricoles et environnementales notamment en ce qui concerne la maîtrise des ressources énergétiques et naturelles, telles que l'eau.
- d'adapter leur pratique par rapport à l'évolution des techniques ;
- d'améliorer leur compétitivité et par conséquent, leur revenu et la rentabilité de leur exploitation ;
- de favoriser la diversification de leurs productions ;
- d'améliorer la gestion administrative et financière de leur exploitation ;
- de favoriser une production de qualité en lien avec les besoins de la société.

##### 8.2.1.3.2.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention sur base de coûts réels engagés par des prestataires d'actions de formations qui développent et mettent en œuvre par le recours à des marchés publics un programme de formation annuel ou pluriannuel adapté aux besoins des actifs du secteur agricole et des acteurs économiques (PME) opérant en zone rurale.

##### 8.2.1.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Les projets devront respecter l'ensemble des réglementations européennes et nationales en vigueur, notamment en matière de marchés publics et de propriété intellectuelle

##### 8.2.1.3.2.4. Bénéficiaires

Tous les organismes (publics ou privés) prestataires d'actions de formation et répondant aux conditions

d'éligibilité, qui engagent par le recours à des marchés publics un programme de formation annuel ou pluriannuel adapté aux besoins des actifs du secteur agricole et des acteurs économiques (PME) opérant en zone rurale.

#### 8.2.1.3.2.5. Coûts admissibles

Dans le cadre du marché public, les coûts sont définis dans l'offre des soumissionnaires en prix unitaires (exemple : heure de formation par participant, action spécifique par participant), en quantité et en montant unitaire et total.

Ainsi présentées, les dépenses éligibles des programmes mis en œuvre concernent la réalisation de l'action de formation (l'ensemble des coûts de rémunération, coûts directs et indirects, fournitures, coûts liés à l'organisation des épreuves pratiques, à l'évaluation et au suivi étant financés via le prix des heures de formation par participant).

Le cas échéant, les programmes peuvent prévoir des dépenses d'accompagnement socio-pédagogique (accompagnement socio-pédagogique, indemnisations des participants, défraiement), de stages pratiques hors département (frais de transport, hébergement et restauration), de modules complémentaires dans des centres de formation spécialisés, toujours présentées sous la forme de prix unitaires.

Dans le cas où les dépenses engagées par les participants sont remboursées, le système de remboursement doit être décrit dans le dossier de demande de subvention, conformément à l'article 6 du règlement (UE) n°808/2014

#### 8.2.1.3.2.6. Conditions d'admissibilité

##### Public cible

Les projets devront concerner des personnes déclarées auprès de l'Assurance Maladie des Exploitants Agricoles (AMEXA) en qualité de chef d'exploitation, de conjoint d'exploitation ou d'aide familial, et plus largement, des personnes actives dans les secteurs de l'agriculture, des denrées alimentaires et de la foresterie, des gestionnaires de terres et autres acteurs économiques qui sont des PME exerçant leurs activités dans des zones rurales notamment : travaux forestiers, agro-foresterie, travaux agricoles, réparation de machines agricoles, travaux paysagers en zone rural et entretien de l'espace rural, agro-tourisme, centres équestres et tourisme équestre, transformation des produits agricoles en zone rurale, conseil en gestion d'une entreprise agricole, contrôle de performance agricole.

##### Bénéficiaire

Le bénéficiaire devra faire la preuve de sa compétence. Exemples : compétence transférée par l'Etat pour la Région ; habilitation délivrée par l'Etat pour les FAF et OPCA et reconnaissance en tant qu'organisme de droit public dont la contribution financière s'assimile à de la dépense publique nationale pouvant mobiliser du FEADER.

Les documents de la consultation doivent prévoir l'analyse des capacités des soumissionnaires à assurer la formation : capacité économique et financière d'une part et capacité technique d'autre part (qualification du

personnel et formation régulière notamment).

Les projets devront faire l'objet d'une mise en concurrence.

#### 8.2.1.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Sur la base d'un dossier de demande les critères d'analyse d'un programme de formations seront :

- adéquation aux priorités de l'Union européenne pour le développement rural définies à l'article 5 du règlement UE 1305/2013 du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), notamment les sous-priorités 2a et 4b ;
- adéquation aux objectifs décrits ci-dessus ;
- qualité pédagogique du projet et caractère nouveau pour le public cible ou caractère innovant des processus pédagogiques ;
- prix prévisionnel de l'heure de formation / participant.

Les projets seront sélectionnés suite à l'application d'une grille de critères et sur la base d'un seuil minimum en dessous duquel le projet ne sera pas retenu.

#### 8.2.1.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aide publique : 100 %

#### 8.2.1.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

##### 8.2.1.3.2.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

Complété au niveau de la mesure

##### 8.2.1.3.2.9.2. *Mesures d'atténuation*

Complété au niveau de la mesure

##### 8.2.1.3.2.9.3. *Évaluation globale de la mesure*

Complété au niveau de la mesure

#### 8.2.1.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet

#### 8.2.1.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des capacités appropriées des organismes fournissant des services de transfert de connaissances en termes de qualifications du personnel et de formation régulière pour mener à bien leurs tâches

- Pour les formateurs de métier, il est attendu un niveau de qualification minimale BAC+2 ou une expérience équivalente validée par une Validation des Acquis de l'Expérience . Les diplômes doivent concerner un domaine pertinent par rapport à la formation délivrée. Les formateurs doivent apporter la preuve d'une mise à jour régulière ( au minimum tous les 5 ans ) de leurs connaissances sur une thématique pertinente par rapport à la formation délivrée .
- Pour les intervenants ponctuels , les organismes de formation doivent fournir la preuve du niveau technique approprié de l'intervenant sur la thématique de la formation par la production d'un diplôme ou la preuve d'une expérience professionnelle pertinent sur la thématique de formation.

Ces exigences seront précisées dans le cadre des appels à projets visant à sélectionner les prestataires des services de transfert de connaissances.

Définition de la durée et du contenu des programmes d'échanges et des visites d'exploitations agricoles ou forestières, visés à l'article 3 du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Sans objet



### 8.2.1.3.3. 1.2.1 - Transfert de connaissances et actions d'information

Sous-mesure:

- 1.2 - Aide aux activités de démonstration et aux actions d'information

#### 8.2.1.3.3.1. Description du type d'opération

Dans un cadre d'insularité, de préservation de l'écosystème tropical, de bonne gestion des ressources naturelles (notamment l'eau) et énergétiques, de marché contraint, de normalisation, de réglementation et d'attentes sociétales spécifiques, il est nécessaire de mettre à disposition des entreprises agricoles des dispositifs de transfert et de valorisation des connaissances et de l'information à des fins notamment de meilleure compétitivité.

Cette opération vise ainsi à soutenir des prestataires de transfert de connaissance et d'information qui s'engagent, au travers d'un contrat d'objectif annuel ou pluriannuel, notamment sur les thèmes suivants :

- consolidation de la technicité des itinéraires de productions (animales et végétales) des entreprises agricoles réunionnaises, notamment via le transfert des résultats techniques issus des programmes de recherche et développement locaux, nationaux ou internationaux, ou encore des réseaux d'acteurs agricoles ou ruraux,
- acquisition, adaptation, ou amélioration des techniques et pratiques de production animale et végétale dans le cadre d'une agriculture respectueuse des bonnes pratiques environnementales, y compris dans le cadre de l'engagement des bénéficiaires dans une MAEC
- renforcement de la compétitivité des productions en lien avec l'évolution des marchés,
- amélioration des revenus agricoles via notamment une meilleure maîtrise des facteurs de production notamment environnementaux, sanitaires, nutritionnels, sociaux, sociétaux, ou relatifs à l'organisation du travail
- vulgarisation des différentes bases de données ayant trait au foncier agricole,
- mutualisation des connaissances en vue d'une diffusion d'informations brutes ou élaborées aux exploitants agricoles, acteurs professionnels et institutionnels au sein notamment du Comité Technique de Coordination Foncière,
- diffusion de l'information auprès des agriculteurs sur divers dispositifs : aides à l'accès au foncier agricole notamment au travers des Groupements Fonciers Agricoles SEFAR, aides aux travaux d'amélioration foncière, sur la procédure Terres incultes.

Elle s'inscrit dans une démarche de soutien à l'encadrement technique régulier selon les grandes orientations du projet agricole de la Réunion.

La mise en œuvre du type d'opération pourra notamment reposer sur des actions de démonstration théorique et/ou pratique ou de transmission de connaissance ou d'information. Les projets sélectionnés feront l'objet de conventions de mises en œuvre définissant entre autre les objectifs à atteindre, les délais de réalisation, le mode d'évaluation ou encore les engagements mutuels.

#### 8.2.1.3.3.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention annuelle versée à la réalisation de l'opération sur la base de frais réels.

#### 8.2.1.3.3.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Selon les appels à projets de transfert passés, il appartiendra au bénéficiaire de faire état des principales réglementations qui seront opposables à sa réponse.

A minima, les réponses devront être conformes :

1. aux règlements de l'Union Européenne régissant le présent PDR
2. aux codes rural et de la pêche maritime
3. aux codes de l'environnement
4. aux obligations en matière de sécurité des systèmes d'information

#### 8.2.1.3.3.4. Bénéficiaires

Organismes publics ou privés répondant aux conditions d'admissibilité.

#### 8.2.1.3.3.5. Coûts admissibles

Les coûts d'organisation, de mise en œuvre des différentes interventions décrivant ce type d'opération, notamment :

- Salaires du personnel
- Frais de déplacement du personnel éligible, engagés durant les phases de transferts de connaissances et d'informations au public cible
- Frais de publication et de communication, directement lié à l'action
- Frais directement liés à l'organisation ou la mise en œuvre des actions éligibles
- Frais indirects (affectés au prorata de l'opération dans la limite de 15% des coûts de personnels directs éligibles et retenus) liés à l'action

#### 8.2.1.3.3.6. Conditions d'admissibilité

Le bénéficiaire

- dispose des moyens techniques requis pour assurer la prestation de services de transfert de connaissances, dans le domaine thématique objet de l'appel à projet concerné.
- justifie la compétence du personnel affecté à la réalisation des actions envisagées (formation minimale de niveau IV tel que défini par la Circulaire interministérielle No II-67-300 du 11 juillet 1967 de l'Etat Français, expérience requise, plan prévisionnel de formation pour un maintien à

niveau des connaissances et savoir-faire)

- s'engage au travers d'un réseau de veille et d'échange d'informations à maintenir son personnel formé et informé afin de répondre à l'évolution des besoins des entreprises agricoles en matière de transfert d'information
- répond spécifiquement au projet agricole de la Réunion au travers des thématiques évoquées dans le descriptif de l'opération ci-avant.

#### 8.2.1.3.3.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les bénéficiaires seront sélectionnés sur la base d'appels à projets ordonnant les réponses selon une grille de notation fondée sur des critères pondérés en lien avec l'atteinte des orientations des thématiques retenues. Cependant les opérations de transfert de connaissance et d'actions d'information pour lesquelles la législation française définit (par le biais législatif ou de décrets d'application) déjà un ou plusieurs organismes chargés de la mise en œuvre, ne justifiant alors plus une mise en concurrence, celles-ci pourront ne pas faire l'objet d'appel à projet mais de contrats objectivés et triennaux.

Dans le processus de mise en œuvre des appels à projets il sera défini entre autre au-delà des champs thématiques et des objectifs visés, les zones et / ou public cible, les indicateurs de suivi et de contrôle.

Les appels à projets définiront les critères de sélection des bénéficiaires pour chaque besoin en transfert d'information. Ces critères pourront notamment privilégier des éléments tels que :

- La cohérence du projet et des actions aux orientations de développement agricole ou d'aménagement de l'espace rural prise au travers des documents stratégiques régionaux
- L'efficacité des moyens et méthodes mises en œuvre afin d'atteindre l'objectif visé
- La pertinence des moyens (techniques, humains, financiers ou juridiques) au regard des objectifs visés
- L'intégration d'un réseau partenarial ou d'un projet global permettant la mobilisation, l'optimisation et la valorisation des connaissances et informations à transférer
- Le développement de méthodes ou d'organisation innovante en termes de mise en œuvre des opérations de transferts de connaissances ou de diffusion de l'information

Les projets seront sélectionnés suite à l'application d'une grille de critères et sur la base d'un seuil minimum en dessous duquel le projet ne sera pas retenu.

#### 8.2.1.3.3.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aide publique

Taux de base : 90 %

- Une majoration de 10 % est possible pour les actions concernant exclusivement la protection et valorisation du foncier agricole, la préservation de l'environnement, à la sauvegarde de productions agricoles patrimoniales associées à l'identité d'un territoire déterminé, ou concernant le développement de nouvelles filières émergentes pour lesquelles la fiabilité d'un marché est

démontrée.

#### 8.2.1.3.3.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

##### 8.2.1.3.3.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

Complété au niveau de la mesure

##### 8.2.1.3.3.9.2. *Mesures d'atténuation*

Complété au niveau de la mesure

##### 8.2.1.3.3.9.3. *Évaluation globale de la mesure*

Complété au niveau de la mesure

#### 8.2.1.3.3.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet

#### 8.2.1.3.3.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des capacités appropriées des organismes fournissant des services de transfert de connaissances en termes de qualifications du personnel et de formation régulière pour mener à bien leurs tâches

- Pour les formateurs de métier, il est attendu un niveau de qualification minimale BAC+2 ou une expérience équivalente validée par une Validation des Acquis de l'Expérience . Les diplômes doivent concerner un domaine pertinent par rapport à la formation délivrée. Les formateurs doivent apporter la preuve d'une mise à jour régulière ( au minimum tous les 5 ans ) de leurs connaissances sur une thématique pertinente par rapport à la formation délivrée .
- Pour les intervenants ponctuels , les organismes de formation doivent fournir la preuve du niveau technique approprié de l'intervenant sur la thématique de la formation par la production d'un diplôme ou la preuve d'une expérience professionnelle pertinente sur la thématique de formation.

Ces exigences seront précisées dans le cadre des appels à projets visant à sélectionner les prestataires des services de transfert de connaissances.

Définition de la durée et du contenu des programmes d'échanges et des visites d'exploitations agricoles ou forestières, visés à l'article 3 du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Sans objet

#### 8.2.1.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

##### 8.2.1.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

**A/ Pour répondre à l'article 62 du règlement R1305-2013, l'Organisme Payeur (OP), a mis en œuvre la méthodologie nationale suivante permettant d'établir l'avis de l'OP quant au caractère contrôlable et vérifiable des types d'opération. Cette méthodologie comporte les étapes suivantes :**

- Au travers de l'analyse des différentes rubriques de chaque type d'opération, l'ASP a identifié la liste des critères d'éligibilité prévus par l'Autorité de Gestion (AG).
- Pour chaque critère d'éligibilité prévu, un lien est établi avec un item du Support national de Contrôlabilité, base de l'analyse établi de façon unique au sein de l'OP principalement à partir des résultats de contrôle du RDR2.
- Un avis est rendu sur le caractère contrôlable, accompagné éventuellement de conseil / points de vigilance.
- L'analyse porte également sur la cohérence des paragraphes descriptifs avec les critères prévus.
- L'ensemble de ces éléments est synthétisé au travers d'une conclusion sur le caractère contrôlable du type d'opération.

**B/ Les fiches de la mesure 1 ne présentent pas de critère non contrôlable à ce stade de la rédaction du PDR.**

Toutefois, certains critères devront être précisés, a minima dans les documents de mise en œuvre, pour être contrôlables et sécuriser la gestion du dispositif. Les remarques ci-dessous sont alimentées aussi bien par la lecture des fiches du PDR Réunion 2014-2020 que par l'expérience acquise sur le contrôle des dispositifs du PDR 2007-2013.

- Coûts admissibles
  - 1/ Définir avec précision, dans les documents de mise en œuvre, la liste des dépenses éligibles et nécessité d'établir le lien entre la dépense et l'action [1.1.2] et [1.2.1].[121]
  - 2/ L'essentiel de la dépense est constitué de salaires et charges : nécessité de disposer de relevés de temps passé sur l'action [1.1.1], [1.1.2] et [1.2.1].
  - 3/ Difficulté à déterminer le temps réel passé sur le projet dans le cadre d'ingénierie interne [1.1.1].
  - 4/ Pour la location de matériels et les investissements liés au projet, il sera nécessaire d'établir le lien entre la dépense et le projet [1.1.1].
  - 5/ Dans la programmation actuelle, des confusions ont été faites entre période de réalisation de

l'action et période d'éligibilité des dépenses, certaines dépenses relatives à l'action pouvant intervenir après la fin de réalisation de l'action (paiement des charges par exemple) => vigilance au niveau des conventions.

○ Conditions d'éligibilité

Préciser les modalités d'instruction de certaines conditions d'éligibilité :

- 6/ Définir l'adresse permettant d'affecter un projet et une entreprise à la zone du PDHR (difficulté pour les actions immatérielles ou pour des projets multi-localisés) [1.1.1].
- 7/ Bien définir les effectifs qui seront attribués au projet notamment pour les organismes de formation [1.1.1].
- 8/ Préciser le contenu des formations ou définir la pédagogie à développer pour certains types de projet [1.1.1] ou dans les appels d'offres [1.1.2].

○ Engagements

9/ Les engagements à respecter par les bénéficiaires devront être précisés *a minima* dans les engagements juridiques.

**C/ Analyse des risques d'erreurs identifiés dans les lignes directrices pour cette mesure**

R4 : Marchés publics

R7 : Sélection des bénéficiaires

R8 : Système informatique

R9 : Demande de paiement

8.2.1.4.2. Mesures d'atténuation

D'une façon générale, afin de lever les risques d'erreurs identifiés par l'ASP, les procédures de traitement et les moyens de contrôle adaptés, figureront dans les documents de mise en œuvre du programme qui s'articuleront comme suit :

- 1/ La liste des dépenses éligibles sera précisée au travers des fiches actions. Lors des phases d'appels à projets le candidat établira la liste des dépenses qu'il pense soumettre au titre de l'action et en réponse aux objectifs de l'appel à projet. Cette liste sera alors confrontée à celle de la fiche action.
- 2/ Dès lors que l'on fonctionne en mode projet il pourra notamment être demandé un rétroplanning détaillé (type diagramme de Gantt ou autre) permettant de tisser une corrélation entre les pièces justificatives de paiement type bulletin de salaire et temps passé terrain
- 3/ *Le bénéficiaire devra disposer d'un enregistrement du temps passé sur l'action qui pourra être*

*demandé à l'instruction en application du décret d'éligibilité du niveau national*

- 4/ Les fiches actions pourront prévoir une procédure de décision identifiant alors le caractère éligible ou non du matériels loués ou des investissements réalisés en lien avec l'objectif du projet.
- 5/ Les périodes d'éligibilité seront spécifiquement établies pour les dépenses justifiant d'un délai supplémentaire d'acquittement.
- 6/ La localisation des projets sera assurée par les moyens adéquats permettant d'établir l'éligibilité géographique des projets.
- 7/ Le cahier des charges de l'appel à projet définira cet élément.
- 8/ Le cahier des charges de l'appel à projet ou de l'appel d'offre définira cet élément.
- 9/ Ces engagements sont repris au travers des conventions de mise en œuvre ou contrat d'objectifs qui cadreront la mobilisation de la mesure au profit du porteur..

**Mesures envisagées par l'AG afin d'aborder:**

- Les points points de vigilances relevées : cf ci-avant
- Les erreurs identifiées : cf ci-avant
- Le suivi des audits : conformation au schéma prévu par les réglementations en vigueur. Toutefois, sur la base des contrôles prévus dans ce schéma, l'AG se réserve le droit de solliciter de la part du bénéficiaire la mise en œuvre de dispositif d'évaluation ponctuelle attestant de la régularité et de la cohérence des résultats apportés au titre du projet sollicité et ayant fait l'objet d'un acte juridique de financement engageant les fonds FEADER.
- La lutte contre la fraude : exemples possibles d'actions à mettre en place: **[1]** une première étape consistera à mettre en liaison les différents projets et leurs porteurs afin d'identifier les éventuels doublons **[2]** le contrôle apriori des pièces constitutives des dossiers de demandes pourra faire l'objet de dématérialisation et de demande faite directement auprès des organismes les délivrant **[3]** la sensibilisation du bénéficiaire aux risques encourus en amont de tout paiement pourra être mis en place.

8.2.1.4.3. Évaluation globale de la mesure

En l'état et dans ces conditions, la mesure 1 est considérée par l'Organisme Payeur vérifiable et contrôlable.

Les outils de gestion du programme de développement rural, détaillés ci-dessus, sont complémentaires. Ils permettront d'améliorer les conditions de vérifiabilité et de contrôlabilité de la mesure à chacun des niveaux de sa mise en œuvre.

8.2.1.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Non concerné

8.2.1.6. *Informations spécifiques sur la mesure*

Définition des capacités appropriées des organismes fournissant des services de transfert de connaissances en termes de qualifications du personnel et de formation régulière pour mener à bien leurs tâches

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

--

Définition de la durée et du contenu des programmes d'échanges et des visites d'exploitations agricoles ou forestières, visés à l'article 3 du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Non concerné
--------------

8.2.1.7. *Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure*

--



8.2.2. M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)

#### 8.2.2.1. Base juridique

Article 15 du règlement (UE) N° 1305/2013 relatif au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) et annexes.

#### 8.2.2.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

La mesure 2 permet l'utilisation de services de conseil, de service d'aide à la gestion agricole et de services de remplacement sur l'exploitation afin d'améliorer la gestion durable et la performance économique et environnementale des exploitations agricoles, des entreprises sylvicoles et des PME opérant dans les zones rurales. Elle encourage également la formation des conseillers agricoles.

La mise en place de cette mesure vise à répondre aux besoins exprimés à l'issue de l'analyse AFOM, notamment renforcer le dispositif d'accompagnement technico-économique des agriculteurs en leur proposant des conseils individualisés leur permettant de s'adapter aux enjeux économiques et environnementaux de l'agriculture de l'île. Les thèmes couverts seront définis en début de programmation par un comité technique local en tenant compte des priorités locales et des orientations de l'Union européenne.

Un conseil plus spécifique : Approche globale des exploitations agricoles sera également proposé aux agriculteurs afin de disposer d'un diagnostic d'exploitation technico-économique et environnemental d'aide à la décision lors des phases d'évolution ou d'investissement.

L'analyse AFOM a également relevé la nécessité de promouvoir une plus grande professionnalisation et qualité du conseil proposé aux agriculteurs en y intégrant les résultats issus de l'innovation technique ou scientifique. Aussi une nouvelle opération de formation des conseillers est proposée dans le cadre de cette mesure.

Enfin pour permettre aux exploitants de disposer d'une formation continue et d'avoir une vie sociale, il est prévu de mettre en place un service de remplacement des exploitants agricoles.

#### **Contribution aux domaines prioritaires**

La mesure 2 est une mesure horizontale, qui par définition contribue à la priorité 1 «Favoriser le transfert des connaissances et l'innovation dans l'agriculture, la sylviculture et les zones rurales" mais qui selon les actions mises en place pourra également contribuer plus spécifiquement à d'autres sous-priorités.

Les types d'opérations proposés dans cette mesure visent d'abord, par l'offre et la qualité des conseils délivrés, à améliorer la compétitivité de tous les types d'agriculture et à renforcer la viabilité des exploitations.

A ce titre, la mesure 2 contribue au domaine prioritaire 2A puisque le service de conseil individualisé mis en œuvre à La Réunion aura notamment pour objectif de rendre plus compétitives les exploitations agricoles en les aidant à prendre les décisions adaptées en termes économiques, environnemental, de marchés, de diversification, ou de modernisation des outils de production. L'opération de service de remplacement permettra aux agriculteurs de se rendre plus facilement disponibles afin de participer à des actions de transfert de connaissance et améliorer ainsi leur compétitivité. La mesure 2 contribue également au domaine prioritaire 2B puisque des services de conseils pourront être délivrés en amont et en aval de l'installation des jeunes agriculteurs, ou de la reconversion professionnelle vers la profession d'agriculteur.

Une contribution aux domaines prioritaires 3A et 3B se traduira par une offre de conseils couvrant de l'organisation et l'optimisation de la chaîne alimentaire (productions animales ou végétales), à la maîtrise technique de productions, aux circuits de commercialisation, en passant par la maîtrise des risques sanitaires, environnementaux et climatiques.

Enfin, les conseils délivrés aux agriculteurs pourront avoir une portée environnementale, ayant pour objectifs la préservation de la biodiversité, l'amélioration de la gestion de l'eau et des sols. A ce titre, cette mesure contribuera aux domaines prioritaires de la priorité 4, et 5A.

<b>Opérations</b>	<b>Sous-priorités principales</b>
Service de conseil individualisé	1A, 2A, 2B, 3A, 3B, 4A, 4B, 4C, 5A
Service de remplacement	1A, 2A
Formation des conseillers agricoles	1C, 2A, 2B, 3A, 3B, 4A, 4B, 4C, 5A

### **Contribution aux objectifs transversaux**

Les opérations de conseil permettent d'évaluer l'efficacité et les impacts environnementaux des outils de production et des pratiques en place sur l'exploitation. Elles permettent d'orienter l'agriculteur vers des pratiques et des équipements plus innovants, plus respectueux de l'environnement et tenant compte des besoins d'adaptation et d'atténuation des effets du changement climatique. Ainsi les opérations de conseil contribuent-elles à l'ensemble des objectifs transversaux.

De la même manière, la mise en place d'un service de remplacement facilitera la participation des agriculteurs à des formations ou des sessions d'échanges d'informations leur permettant de renforcer leur niveau de technicité et d'intégrer encore mieux les bonnes pratiques agricoles et environnementales adaptées au contexte tropical au sein de leurs itinéraires techniques afin d'atténuer l'impact de ces pratiques sur le changement climatique.

Enfin, compte tenu du niveau hétérogène des conseillers agricoles la formation est un facteur important d'intégration métier et de valorisation des savoir-faire. Elle contribue à harmoniser les niveaux de connaissances et de technicité au sein du pool conseillers agricoles réunionnais et d'intégrer les dernières avancées technologiques. La formation des conseillers permettra d'intégrer dans les futurs conseils aux agriculteurs des informations essentielles pour une diffusion de pratiques agricoles durables et contribuant à

l'atténuation/adaptation au changement climatique.

8.2.2.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

#### 8.2.2.3.1. 2.1.1 - Service de conseil individualisé

Sous-mesure:

- 2.1 – Aide à l'obtention de services de conseil

##### 8.2.2.3.1.1. Description du type d'opération

L'aide réside dans le financement d'un conseil (pouvant comporter une phase d'audit initial) spécifiquement fourni aux agriculteurs, aux gestionnaires de terre agricole en lien avec l'adaptation de l'exploitation ou de l'outil de travail afin notamment d'améliorer leurs performances technico-économiques, environnementales ou encore de gestion d'entreprise.

De façon non exhaustive, les conseils délivrés pourront porter sur différents thèmes tels que :

- productions animales végétales,
- amélioration du mode de gestion ou de valorisation des terres agricoles
- adaptation de l'exploitation agricole aux effets liés aux différents changements climatiques,
- accompagnement à l'amélioration des performances environnementales et énergétiques de l'exploitation,
- accompagnement des stratégies agricoles destinées à la prévention des risques climatiques ou catastrophiques,
- qualification des productions et des produits agricoles,
- accompagnement au pilotage stratégique et/ou opérationnel de l'exploitation agricole en phase de démarrage ou de développement ou de transmission

**Le conseil ou l'audit (études ayant pour objectif d'amener au conseil) feront soit l'objet d'une procédure d'appel à projet soit d'une procédure marché public dont les termes seront validés par l'Autorité de Gestion.**

Le conseil ou l'audit est un service sur mesure répondant à un besoin spécifique de l'agriculteur en lien avec les orientations stratégiques agricoles réunionnaises.

Les opérations de conseil directement rattachées au fonctionnement normal d'un corps de métier défini ne sont pas éligibles. Les formes de conseils soutenus par d'autres mesures du présent PDR ne sont pas éligibles à ce type d'opération.

Le public ciblé par ces conseils sont les exploitations agricoles sous formes individuelles ou sociétaires ou les gestionnaires de terre agricole.

#### 8.2.2.3.1.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

**Dans le cadre de marchés publics : Subvention sur la base de montants unitaires retenus dans la limite de 1500€/conseil et sur présentation d'un justificatif prouvant la bonne exécution de la prestation.**

**Dans le cadre d'appel à projet : Subvention sur la base de dépenses réelles justifiées dans la limite de 1500€/conseil.**

#### 8.2.2.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

La mise en œuvre devra être conforme à la législation en matière de marchés publics **ou respectera la procédure d'un appel à projet.**

#### 8.2.2.3.1.4. Bénéficiaires

- Organismes publics compétents dans le développement agricole
- Entités privées
- Prestataires de conseils
- **Autorité de gestion**

#### 8.2.2.3.1.5. Coûts admissibles

Les coûts admissibles sont :

**Dans le cadre d'un appel d'offre :**

- Les coûts seront définis dans l'offre des soumissionnaires en prix unitaires en quantité et en montant

**Dans le cadre d'un appel à projet :**

Les couts réels liés à la prestation de conseil soit :

- Les frais de personnel intervenant sur l'action
- Les coûts indirects forfaitaires représentant 15% des frais de personnel (Art 68 (1) (b) du règlement

#### 8.2.2.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Le bénéficiaire, privé ou prestataire, doit fournir toutes les références permettant :

1. D'évaluer sa capacité tant en moyen humain que technique afin de satisfaire aux opérations de conseils prévus au sein de la consultation concernée
2. Faire la preuve que son personnel dispose des compétences et de l'actualisation régulière de ces dernières afin de répondre aux opérations de conseils visées
3. Démontrer la fiabilité de son action de conseils notamment sur la base d'un argumentaire technique référencé

Le bénéficiaire public doit démontrer sa compétence en matière de développement agricole

#### 8.2.2.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les bénéficiaires, privés ou prestataires, seront choisis au moyen d'une procédure de marché public **ou une procédure d'appel à projets** pouvant éventuellement se fonder sur le principe d'un appel à manifestation d'intérêt

La sélection des prestataires de conseils se fera notamment selon les principes suivants :

- **Expérience du candidat dans le domaine d'intervention de l'opération**
- **Qualification et compétence des agents délivrant la prestation**
- **Motivation et intérêt des actions**
- **Adéquation des moyens humains et matériels affectés aux actions pour assurer la mission**
- **Cohérence du conseil par rapport aux stratégies d'encadrement technique soutenues par les autres mesures du présent PDR ou aux orientations agricoles nationales**
- **Mode d'évaluation de l'efficacité du conseil**
- **Justification des coûts**

Les candidats concernés par un conflit d'intérêt seront exclus.

La procédure de marché public **ou d'appel à projets** retenue précisera notamment :

1. Les caractéristiques techniques et de ressources humaines requises pour chaque type de conseil,
2. Les conditions d'initiation et de réalisation du conseil sollicité,
3. La forme du prix : **Unitaire dans le cadre d'appel d'offre ou sur la base de dépenses réelles dans le cadre d'appels à projet.**

Les projets seront sélectionnés suite à l'application d'une grille de critères et sur la base d'un seuil minimum en dessous duquel le projet ne sera pas retenu.

#### 8.2.2.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

##### **Montant maximum d'aide publique**

Taux d'aide : 100%

Plafond : 1500 € par conseil

#### 8.2.2.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

##### 8.2.2.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Complété au niveau de la mesure

##### 8.2.2.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

Complété au niveau de la mesure

##### 8.2.2.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

Complété au niveau de la mesure

#### 8.2.2.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet

#### 8.2.2.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Principes généraux pour garantir des ressources appropriées en termes de qualification du personnel et de formation régulière, d'expérience en matière de conseil et de fiabilité dans le domaine du conseil. Détermination des éléments sur lesquels porteront les conseils.

- **Qualification du personnel et de formation régulière** – il sera demandé au porteur de projet de justifier, par le biais de diplômes ou autres documents attestant de l'expérience nécessaire et équivalente, les compétences requises à la réalisation des missions proposées
- **Expérience en matière de conseil** – un argumentaire ou inventaire technique référencé devra accompagner les réponses aux différents marchés publics passés
- **Fiabilité dans le domaine du conseil** – une note méthodologique argumentée décrivant la mission et les modalités de sa mise en œuvre devra accompagner la réponse. Il appartiendra donc au porteur de démontrer la fiabilité de son conseil, de sa structure et de sa méthode au travers de cette note.

#### 8.2.2.3.2. 2.2.1 - Service de remplacement

Sous-mesure:

- 2.2 – Aide à la mise en place de services d'aide à la gestion agricole, de remplacement sur l'exploitation et de conseil agricole ainsi que de services de conseil dans le secteur forestier

##### 8.2.2.3.2.1. Description du type d'opération

Cette mesure vise à soutenir la mise en place de services de remplacement des exploitants(es) agricoles appelés(es) à s'absenter de l'exploitation à des fins, entre autres :

1. de formation ou de participation à des sessions d'informations telles que prévues au sein des autres mesures de ce PDR ou relatif au développement agricole
2. de réponse aux démarches liées au développement de son exploitation agricole ou des activités annexées
3. de congés spéciaux ou non
4. d'exécution de mandats électifs en lien direct avec le développement agricole

##### 8.2.2.3.2.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention dégressive sur une période maximale de 4 ans à partir de sa première mise en place.

##### 8.2.2.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Législation en matière de marchés publics **ou respect de la procédure d'un appel à projet**, Code de la Sécurité Sociale, Code du Travail, Code Rural, Code de l'Environnement, Code la Santé Publique

##### 8.2.2.3.2.4. Bénéficiaires

Organismes publics compétent dans le développement agricole ou privés ou porteur de projet de service de remplacement

##### 8.2.2.3.2.5. Coûts admissibles

Les coûts de mise en place du service de remplacement.

Le cahier des charges régissant **l'appel à projet** finançant la création du service de remplacement détaillera les coûts éligibles, il s'agira notamment de financer :

- **Les coûts relatifs à la mise en place du nouveau service :**
  - **Frais d'assistance technique et juridique (prestations externes)**
  - **Coût horaire de rémunération des intervenants passé à la conception du nouveau service.**
  - **Coûts indirects forfaitaire à hauteur de 15% des frais de personnels (Art 68 (1) (b) du règlement 1303/2013)**
- **Les coûts relatifs au fonctionnement du service après sa mise en place :**
  - **Coût horaire de rémunération des intervenants ou des salariés ;**
  - **Coûts indirects forfaitaire à hauteur de 15% des frais de personnels (Art 68 (1) (b) du règlement 1303/2013)**

#### 8.2.2.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Le bénéficiaire, privé ou porteur de projet de service de remplacement, doit fournir une offre de service en lien avec les termes de **l'appel à projet** formulé, faisant notamment preuve:

1. des références dont il dispose en terme de mise en œuvre de ce genre de service en milieu agricole
2. des ressources suffisantes et appropriées sous la forme d'un personnel qualifié et formé régulièrement

Démontrer la fiabilité du mode de mise en œuvre des missions de remplacement qui seront proposées aux publics cibles, notamment sur la base d'un argumentaire technique référencé

Le bénéficiaire public doit démontrer sa compétence en matière de développement agricole.

#### 8.2.2.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les candidats, privés ou porteurs de projets de service de remplacement, seront sélectionnés sur le principe d'un appel à projet. Le principe d'une grille de sélection à valeur sélective ou éliminatoire sera utilisé et devra notamment vérifier, en ce qui concerne le porteur et son projet, les éléments ci-après:

- Capacités financières du porteur ou de la structure porteuse de l'opération
- **Compétences technique et humaines du porteur ou de la structure porteuse de l'opération**
- Cohérence des ambitions du projet et moyen mis en œuvre pour les atteindre
- Principe d'évaluation de l'efficacité de la mission et de l'efficience des moyens mis en œuvres

Les candidats concernés par un conflit d'intérêt seront exclus.

Les projets seront sélectionnés suite à l'application d'une grille de critères et sur la base d'un seuil minimum en dessous duquel le projet ne sera pas retenu.



--

8.2.2.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

<b>Une dégressivité sur 5 ans à partir de la mise en place du service est appliquée : un taux d'aide publique de 100% sera appliqué la première année sur le coût éligible retenu. Est appliquée une dégressivité de 10% du taux d'aide publique chaque année à compter de la deuxième année d'accompagnement. La durée de l'aide est limitée à 5 ans.</b>
--

8.2.2.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.2.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Complété au niveau de la mesure
---------------------------------

8.2.2.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

Complété au niveau de la mesure
---------------------------------

8.2.2.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

Complété au niveau de la mesure
---------------------------------

8.2.2.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet
------------

8.2.2.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Principes généraux pour garantir des ressources appropriées en termes de qualification du personnel et de formation régulière, d'expérience en matière de conseil et de fiabilité dans le domaine du conseil. Détermination des éléments sur lesquels porteront les conseils.

- |   |
|---|
| <ul style="list-style-type: none"><li>• <b>Qualification du personnel et de formation régulière</b> – il sera demandé au porteur de projet de justifier par le biais de diplômes ou autres documents attestant de l'expérience nécessaire et équivalente les compétences requises à la réalisation des missions proposées</li><li>• <b>Expérience en matière de conseil</b> – un argumentaire ou inventaire technique référencé devra accompagner les réponses aux différents marchés publics passés</li><li>• <b>Fiabilité dans le domaine du conseil</b> – une note méthodologique argumentée décrivant la mission et les modalités de sa mise en œuvre devra accompagner la réponse. Il appartiendra donc au porteur</li></ul> |
|---|

de démontrer la fiabilité de son conseil, de sa structure et de sa méthode au travers de cette note.

#### 8.2.2.3.3. 2.3.1 - Formation des conseillers agricoles

Sous-mesure:

- 2.3 – Aide à la formation de conseillers

##### 8.2.2.3.3.1. Description du type d'opération

L'opération est destinée prioritairement aux conseillers des organismes professionnels agricoles :

- délivrant du conseil majoritairement aux agriculteurs et acteurs du monde rural réunionnais agissant notamment en faveur de la réalisation des orientations stratégiques du PRAAD (Plan Régional d'Agriculture et d'Agroalimentaire Durable) ou de l'atteinte des objectifs environnementaux ou encore la liaison avec les documents de cadrage tels que SCRCE ou trame verte et bleu lorsque ces documents sont validés pour le territoire concerné)
- Pour lesquels un programme de formations spécifiques et limité dans le temps a été formellement identifié. Le programme de formation des conseillers devra contribuer aux orientations du PRAAD et être en cohérence avec les opérations de transfert de connaissances retenues au titre du présent programme opérationnel,

La formation des conseillers participe à :

- une plus grande professionnalisation et qualité du conseil proposé aux agriculteurs,
- assurer un transfert efficace des résultats issus de l'innovation technique ou scientifique,
- dynamiser le conseil fourni et harmoniser les niveaux d'accès aux informations entre agriculteurs,
- renforcer la confiance des agriculteurs dans les différents dispositifs d'accompagnement qui leur sont proposés,

une meilleure mise en adéquation des facteurs de production avec l'économie de l'exploitation.

##### 8.2.2.3.3.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention sous forme de paiement unique à la réalisation de l'opération

##### 8.2.2.3.3.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Législation en matière de marchés publics **ou respect de la procédure d'un appel à projet.**

##### 8.2.2.3.3.4. Bénéficiaires

- Prestataires de formations (**consultants reconnus, Centre de Formation Professionnel et Promotion**)

**Agricole (CFPPA),...**

**- Autorité de gestion**

#### 8.2.2.3.3.5. Coûts admissibles

Les coûts admissibles sont :

**Dans le cadre d'un appel d'offre :**

- **Les coûts de prestation seront définis dans l'offre des soumissionnaires en prix unitaires en quantité et en montant**

**Dans le cadre d'un appel à projet :**

**Les coûts réels liés à la mise en œuvre de la formation soit :**

- **Les frais de personnels intervenant dans l'action incluant le temps nécessaire à la préparation de la formation et le temps passé lors de la formation**
- **Les coûts indirects forfaitaires représentant 15% des frais de personnel (Art 68 (1) (b) du règlement 1303/2013)**

#### 8.2.2.3.3.6. Conditions d'admissibilité

**Si le bénéficiaire de l'aide est l'autorité de gestion, un appel d'offre sera mis en place afin de sélectionner les organismes de formation.**

**Si le bénéficiaire de l'aide est l'organisme de formation, ces derniers seront sélectionnés par le biais d'une procédure d'appel à projet**

**Dans les deux cas les organismes de formation devront :**

- **Démontrer leur capacité tant en moyen humain que technique afin de satisfaire aux opérations de formation inscrites au sein de la consultation concernée**
- **Faire la preuve que leur personnel dispose des compétences et de l'actualisation régulière de ces dernières afin de répondre aux opérations de formation visées**
- **Démontrer la fiabilité de leur action de formation notamment sur la base d'un argumentaire technique référencé**

**Public cible des formations : les conseillers agricoles**

Ils devront intervenir prioritairement auprès des acteurs agricoles réunionnais et délivrer un conseil soit en prolongation des opérations identifiées au sein des appels à projet de la sous mesure « Transfert de connaissance et actions d'information » du présent PDR soit délivrer un conseil répondant aux orientations du PRAAD ou répondant au besoin du PDR.

#### 8.2.2.3.3.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

##### **Les formations seront sélectionnées selon les critères suivants :**

- leur adéquation aux orientations du PRAAD ou tout autre document d'ensemble ayant vocation à encadrer le développement agricole de la Réunion horizon 2020 ou 2030
- la pertinence de l'action de conseil nécessitant une formation du conseiller au regard du public ou de la zone cible (nombre, surface, objectifs techniques,...)
- **la qualification et compétences des agents réalisant la formation**
- **le caractère innovant de la pédagogie employée (sur la base d'un argumentaire technique référencé)**

##### **Les prestataires de formation** seront sélectionnés :

- sur la base d'un appel d'offre **ou d'un appel à projet**
- si un besoin de formation d'un minimum de conseillers est identifié ou au gré des changements réglementaires majeurs impactant les exploitations agricoles et nécessitant la formation des conseillers,
- notamment sur leur compétences au regard des actions de formation envisagée, leur capacité à atteindre les cibles, le coût, l'expérience et le caractère innovant de la pédagogie employée (sur la base argumentaire technique référencé)
- la mise en place d'un parcours de formation tenant compte notamment de la continuité des missions du conseiller
- en fonction de l'enveloppe disponible

Les projets seront sélectionnés suite à l'application d'une grille de critères et sur la base d'un seuil minimum en dessous duquel le projet ne sera pas retenu.

#### 8.2.2.3.3.8. Montants et taux d'aide (applicables)

**Taux d'aide publique : 100%** du coût global du plan de formation présenté par la structure

**Plafonds de l'aide : Maximum de 200 000 €** par structure par période de 3 ans

#### 8.2.2.3.3.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

##### 8.2.2.3.3.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Complété au niveau de la mesure

#### 8.2.2.3.3.9.2. Mesures d'atténuation

Complété au niveau de la mesure

#### 8.2.2.3.3.9.3. Évaluation globale de la mesure

Complété au niveau de la mesure

#### 8.2.2.3.3.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet

#### 8.2.2.3.3.11. Informations spécifiques sur l'opération

Principes généraux pour garantir des ressources appropriées en termes de qualification du personnel et de formation régulière, d'expérience en matière de conseil et de fiabilité dans le domaine du conseil. Détermination des éléments sur lesquels porteront les conseils.

- **Qualification du personnel et de formation régulière** – il sera demandé au porteur de projet de justifier par le biais de diplômes ou autres documents attestant de l'expérience nécessaire et équivalente les compétences requises à la réalisation des missions proposées
- **Expérience en matière de conseil** – un argumentaire ou inventaire technique référencé devra accompagner les réponses aux différents marchés publics passés
- **Fiabilité dans le domaine du conseil** – une note méthodologique argumentée décrivant l'action de formation et les modalités de sa mise en œuvre devra accompagner la réponse. Il appartiendra donc au porteur de démontrer la fiabilité de son action, de sa structure et de sa méthode au travers de cette note.

#### 8.2.2.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

##### 8.2.2.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

**A/ Pour répondre à l'article 62 du règlement R1305-2013, l'Organisme Payeur (OP), a mis en œuvre la méthodologie nationale suivante permettant d'établir l'avis de l'OP quant au caractère contrôlable et vérifiable des types d'opération.**

Cette méthodologie comporte les étapes suivantes :

- Au travers de l'analyse des différentes rubriques de chaque type d'opération, l'ASP a identifié la liste des critères d'éligibilité prévus par l'Autorité de Gestion (AG).
- Pour chaque critère d'éligibilité prévu, un lien est établi avec un item du Support national de Contrôlabilité, base de l'analyse établi de façon unique au sein de l'OP principalement à partir des résultats de contrôle du RDR2.

- Un avis est rendu sur le caractère contrôlable, accompagné éventuellement de conseil / points de vigilance.
- L'analyse porte également sur la cohérence des paragraphes descriptifs avec les critères prévus.
- L'ensemble de ces éléments est synthétisé au travers d'une conclusion sur le caractère contrôlable du type d'opération.

**B/ Les fiches de la mesure 2 ne présentent pas de critère non contrôlable à ce stade de la rédaction du PDR.**

Toutefois, certains éléments devront obligatoirement être précisés, a minima dans les documents de mise en œuvre, pour rendre les opérations contrôlables et sécuriser la gestion du dispositif. Les remarques ci-dessous sont alimentées aussi bien par la lecture des fiches du PDR Réunion 2014-2020 que par l'expérience acquise sur le contrôle des dispositifs du PDR 2007-2013.

○ Conditions d'admissibilité

Préciser les modalités d'instruction de certaines conditions d'admissibilité :

- Certaines dépenses sont éligibles si elles sont en lien avec l'action, nécessité d'établir le lien entre ces dépenses et la formation [2.3.1].

○ Calcul de l'aide / taux d'aide publique

Le calcul de l'aide devra être précisé (dégressivité, plafond, taux de cofinancement) [2.2.1].

○ Engagements

Les engagements à respecter par les bénéficiaires devront être précisés a minima dans les engagements juridiques.

**C/ Analyse des risques d'erreurs identifiés dans les lignes directrices pour cette mesure**

R4 : Marchés publics

R7 : Sélection des bénéficiaires

R8 : Système informatique

R9 : Demande de paiement

8.2.2.4.2. Mesures d'atténuation

Afin de lever les risques d'erreurs identifiés par l'ASP, les procédures de traitement et les moyens de contrôle adaptés, figureront dans les documents de mise en œuvre du programme qui s'articuleront comme

suit :

- Conditions d'admissibilité

Préciser les modalités d'instruction de certaines conditions d'admissibilité :

- Certaines dépenses sont éligibles si elles sont en lien avec l'action, nécessité d'établir le lien entre ces dépenses et la formation [2.3.1]. *Le programme pédagogique de la formation devra détailler l'intégralité des dépenses associées qui sera mis en corrélation avec les coûts éligibles précises en annexe de la fiche action du présent type d'opération.*

- Calcul de l'aide / taux d'aide publique

Le calcul de l'aide devra être précisé (dégressivité, plafond, taux de cofinancement) [2.2.1]. *La dégressivité sera adaptée au programme de réalisation du contrat d'objectif fixé en année 1 mais devra malgré tout conduire à n'accorder en 4ème année que 60% de l'aide dotée initialement.*

#### 8.2.2.4.3. Évaluation globale de la mesure

En l'état et dans ces conditions, la mesure est considérée par l'Organisme Payeur vérifiable et contrôlable.

Les outils de gestion du programme de développement rural, détaillés ci-dessus, sont complémentaires. Ils permettront d'améliorer les conditions de vérifiabilité et de contrôlabilité de la mesure à chacun des niveaux de sa mise en œuvre.

#### 8.2.2.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Non pertinent

#### 8.2.2.6. Informations spécifiques sur la mesure

Principes généraux pour garantir des ressources appropriées en termes de qualification du personnel et de formation régulière, d'expérience en matière de conseil et de fiabilité dans le domaine du conseil. Détermination des éléments sur lesquels porteront les conseils.

##### **Principes généraux pour assurer les ressources adéquates**

Le marché public passé devra notamment :

[1] Définir précisément les axes de conseil à mettre en œuvre selon les objectifs de développement et de



consolidation des filières agricoles locales

[2] Cerner les niveaux de besoins de la population d'agriculteurs ou de porteurs de projets agricole ou rural (qualité et quantité)

[3] Prévoir et réaliser un programme d'évaluation des besoins en conseils et d'adaptation des demandes correspondantes dans l'optique d'animer une cellule de veille stratégique efficace et réactive

[4] Prévoir un programme d'évaluation des conseils délivrés et de leur efficience

[5] Sélectionner les prestataires dont le personnel pourra attester d'une formation d'un niveau IV au minimum (Circulaire interministérielle no II-67-300 du 11 juillet 1967 de l'Etat Français) ou disposant d'une expérience pertinente (fondée notamment sur la pratique régulière de conseils ou de formations adaptées à l'administration du conseil), et disposant d'un plan de formation ou de perfectionnement couvrant la période d'attribution du marché

**Le conseil doit être en lien avec au moins une des priorités ci-après :**

- Exigences réglementaires en matière économique, sociale et environnementale = gestion et/ou normes relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales ; pratiques agricoles bénéfiques pour le climat, l'environnement et l'entretien des surfaces agricoles, normes minimales en matière de sécurité du travail et plus globalement d'ordre social
- Le développement durable de l'activité économique des exploitations : Toute question en lien avec la performance économique, agricole (notamment la mise en adéquation production/marché) mais aussi environnementale des exploitations agricoles., la gestion des terres agricoles
- Obligations relatives à l'atténuation et l'adaptation au changement climatique, la maîtrise des risques climatiques et environnementaux, la préservation de la biodiversité, la protection de l'eau ou de sols, la déclaration de maladies animales ou végétales et plus largement la maîtrise des risques sanitaires et phytosanitaires au sein des itinéraires techniques de productions.
- L'innovation technique ou technologique bénéfique au fonctionnement, à l'intégration environnementale ou à la rentabilité technique ou économique des exploitations agricoles

8.2.2.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

--

### 8.2.3. M04 - Investissements physiques (article 17)

#### 8.2.3.1. Base juridique

Article 17, 45 et 46 du règlement (UE) N° 1305/2013 relatif au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) et annexes.

Article 65 (éligibilité) et 69 (contributions en nature) du règlement (UE) n°1303/2013

Règlement délégué (UE) n°807/2014

Règlement d'exécution (UE) n°808/2014

#### 8.2.3.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

La mesure "investissements physiques" concerne les investissements effectués en vue d'améliorer la performance économique et environnementale des exploitations agricoles et des entreprises rurales, d'accroître l'efficacité de la mise en marché et ou de la transformation des produits agricoles issus du terroir réunionnais de fournir l'infrastructure nécessaire pour le développement de l'agriculture et de la sylviculture. Au cours de la programmation précédente 2007-2013, un enjeu essentiel mis en avant était d'augmenter la productivité et la diversification des productions afin de répondre à la demande locale en substituant aux importations une production locale. De nombreuses actions ont été engagées à la fois pour moderniser les exploitations, favoriser leur diversification, optimiser l'utilisation agricole de la ressource en eau et préserver le foncier agricole.

Le bilan provisoire de ces actions est satisfaisant grâce à l'effet levier important consenti par les fonds européens. Les efforts doivent être poursuivis en 2014-2020 afin de consolider les parts de marché acquises par les producteurs réunionnais tant sur l'échelle locale qu'internationale et renforcer leur structuration.

La mesure 4 : Investissements physiques permettra entre autre de répondre aux besoins suivants mis en évidence par l'analyse AFOM :

concernant l'amélioration de la compétitivité des exploitations agricoles :

- Soutenir la modernisation de tous les types d'exploitations
- Renforcer la diversification des productions agricoles
- Consolider la production de canne à sucre
- Optimiser l'irrigation en faveur d'une gestion efficace et raisonnée de la ressource en eau, avec une attention particulière à tendre vers des itinéraires de production intégrant, selon leur adéquation au contexte tropical, des variétés agronomiquement économes en eau.

- Améliorer le bilan énergétique des exploitations agricoles

concernant le développement des industries agro-alimentaires :

- Augmenter la valeur ajoutée produite localement à travers la transformation et les démarches de certification

concernant l'amélioration des infrastructures agricoles et forestières :

- Optimiser les espaces agricoles en modernisant les surfaces et en améliorant l'accès aux exploitations et parcelles agricoles
- Sécuriser l'irrigation dans les zones non couvertes par les équipements hydroagricoles
- Développer la filière bois locale pour redynamiser l'emploi et l'artisanat local.

Ces actions se destinent prioritairement à la croissance économique et au développement des zones rurales, à l'amélioration de la compétitivité et à la performance économique et environnementale des exploitations agricoles et forestières dont le siège social et l'activité sont basés à La Réunion.

### **Contribution aux sous-priorités**

Tous les investissements dans les exploitations agricoles (création ou modernisation des unités de production animale, mécanisation, production végétale sous abris, diversification végétale, gestion fourragère,..) ainsi que ceux dédiés aux infrastructures agricoles (voiries rurales, aménagements foncier,..) prévus dans la mesure 4 vont directement contribuer à la sous-priorité 2A : Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles. En poursuivant les actions engagées sur la période 2007-2013, l'objectif est d'augmenter, diversifier et valoriser la production locale sur un marché intérieur en pleine croissance et ainsi garantir la pérennité du système économique agricole et sa contribution à la croissance économique réunionnaise.

Parmi les opérations d'investissement agricole, certaines n'interviendront que de façon secondaire dans la sous-priorité 2A. Il s'agit par exemple des investissements visant les économies d'énergie qui ciblent principalement la sous-priorité 5B (Développer l'utilisation efficace de l'énergie dans l'agriculture et la transformation alimentaire). Le développement de l'île est fortement dépendant de l'énergie fossile importée : les efforts à fournir en matière d'économie d'énergie et de diversification des ressources énergétiques de l'île, en vue de garantir une plus grande autonomie et la sécurité de son approvisionnement, se présentent comme un enjeu important pour soutenir la dynamique régionale.

De même les opérations liées à la gestion de la ressource en eau (maîtrise de l'irrigation, soutien aux retenues collinaires ou développement des périmètres irrigués) contribueront d'abord à la sous-priorité 5A relative au développement de l'utilisation efficace de l'eau dans l'agriculture. Gérer la ressource en eau de façon raisonnée en optimisant l'usage de l'eau sur les périmètres irrigués, en sécurisant l'approvisionnement via l'interconnexion des réseaux, en mettant en place des retenues collinaires collectives sont des composantes importantes pour la performance, la viabilité et la durabilité des exploitations agricoles.

Pour ce qui est des investissements dans les domaines de la transformation/commercialisation/développement, qui concernent ici l'aide aux industries agro-alimentaires, c'est la sous-priorité 3A (promouvoir une meilleure intégration des producteurs primaires dans la chaîne alimentaire) qui est visée. En effet, le soutien aux industries agro-alimentaires est un moyen de répondre à la

demande du marché, d'accroître la valeur ajoutée des produits locaux, d'élargir les débouchés commerciaux mais également de pérenniser et d'augmenter les emplois directs et indirects du secteur.

Enfin une opération d'investissement dans les infrastructures forestières de type piste d'exploitation, câble sera mise en place pour favoriser le développement de la filière bois locale et contribuera ainsi à la sous-priorité 6A (faciliter la diversification, la création et le développement des petites entreprises et la création d'emplois).

<b>Opérations</b>	<b>Sous-priorités</b>
4.1.1 Aide aux économies d'énergie – Plan de performance énergétique (PPE)	5B (2A)
4.1.2 Création ou modernisation des unités de production animale	2A
4.1.3 Mécanisation et équipement des exploitations agricoles	2A
4.1.4 Soutien aux retenues collinaires et réservoirs d'eau des expl. agricoles	5A (2A,4B)
4.1.5 Gestion fourragère en productions animales	2A
4.1.6 Maîtrise de l'irrigation au sein de l'exploitation agricole	5A (2A,4B)
4.1.7 Soutien à la production végétale : cultures sous abris ou diversification	2A
4.1.8 Soutien à la plantation de canne à sucre	2A
4.1.9 Aides aux travaux d'aménagement foncier	2A (2B)
4.2.1. Outils agro-industriels	(3A)
4.3.1 Soutien à la desserte forestière	6A
4.3.2 Développement des périmètres irrigués	5A (2A,4B)
4.3.3 Structuration de territoires prioritaires	2A (2B)
4.3.4 Voiries communales à vocation de desserte agricole	2A (2B)
4.3.5 Amélioration des conditions d'alimentation en eau des Hauts ruraux	5A (4B)

### **Contribution aux objectifs transversaux**

Les investissements physiques aidés dans le cadre de la modernisation des exploitations agricoles contribuent aux trois objectifs transversaux : innovation, environnement et atténuation, adaptation aux changements climatiques dans la mesure où ils favorisent l'acquisition de matériels innovants, plus économes en ressources (économies d'énergie, maîtrise de l'irrigation, recyclage des matières,..) et moins polluants (gestion des effluents dans les bâtiments d'élevage...). En matière d'adaptation au changement

climatique, les efforts de développement des périmètres irrigués et de création de retenues collinaires permettront aux agriculteurs de mieux faire face aux périodes de sécheresse récurrentes. Enfin le soutien à la filière bois locale en favorisant la gestion de forêts de production contribue non seulement à renforcer le rôle de la forêt comme puits de carbone mais également à encourager l'utilisation du bois matière première renouvelable produite localement.

8.2.3.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

#### 8.2.3.3.1. 4.1.1 Aide aux économies d'énergie – Plan de performance énergétique (PPE)

Sous-mesure:

- 4.1 – Aide aux investissements dans les exploitations agricoles

##### 8.2.3.3.1.1. Description du type d'opération

Cette opération vient soutenir les exploitations agricoles pour les études et investissements visant à :

- aider aux économies d'énergie : par une meilleure maîtrise de la dépense énergétique et par la modernisation des équipements ou infrastructures afin d'améliorer les performances énergétiques et le bilan global,
- valoriser la biomasse à partir de déchets ou de sous-produits agricoles,
- développer la production d'énergie renouvelable utilisée en auto-consommation sur l'exploitation.

Les investissements admissibles sont des investissements conduisant à des économies d'énergie, à la production d'énergie renouvelable et à la valorisation de la biomasse. Ils concernent les exploitations agricoles déjà en activité et concourent à l'amélioration de leur maîtrise énergétique. Les équipements comme leur usage ou leur production se destinent uniquement à la production agricole.

Les projets de valorisation de biomasse (issus des déchets et des sous produits agricoles) n'ont pas pour but principal la production d'électricité mais la valorisation thermique avec production de chaleur ou de froid : séchage du fourrage, refroidissement de serres..., et amendements organiques sur l'exploitation.

La réalisation d'un diagnostic énergétique est un préalable obligatoire à toute demande d'investissement. Le présent dispositif concerne des investissements matériels.

Le diagnostic seul, non accompagné de demande d'investissement matériel, ne pourra pas être pris en compte.

#### 8.2.3.3.1.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention en remboursement de coûts réels engagés et payés.

Les bénéficiaires peuvent demander le versement d'une avance à concurrence de 50% de l'aide publique liée à l'investissement (article 45 du règlement (UE) n°1305/2013), sous réserve que les bénéficiaires justifient d'une garantie bancaire ou d'une garantie équivalente correspondant à 100 % du montant de l'avance (article 63 du règlement (UE) n°1305/2013).

#### 8.2.3.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Les projets devront respecter l'ensemble des réglementations européennes et nationales en vigueur notamment Arrêté ministériel du 04 février 2009 modifié relatif au plan de performance énergétique des exploitations agricoles.

Ils devront également se conformer à l'article 13 du 807/2014 relatif à l'efficacité énergétique.

#### 8.2.3.3.1.4. Bénéficiaires

- Agriculteur (personne physique ou morale) exerçant une activité agricole
- Groupement d'agriculteurs réunis juridiquement et dont l'objet principal réside dans le développement des productions agricoles animales ou végétales. Les groupements d'agriculteurs sont constitués de 100% d'agriculteurs

#### 8.2.3.3.1.5. Coûts admissibles

- Matériels visant les économies d'énergie notamment: éclairage spécifique, chauffe-eau solaire, régulation thermique ou isolation.
- Matériels de production d'énergie renouvelable dédiée à l'autoconsommation sur le site de l'exploitation: panneaux photovoltaïques, éolienne individuelle,...
- Matériels **ou installation** de valorisation de la biomasse issue de l'annexe I, de type déchets et sous-produits de l'exploitation agricole pour la production par compostage, **séparateur de phase ou container de compostage à la ferme** d'amendements organiques ou produits fertilisants, en utilisation sur **les surfaces du plan d'épandage** de l'exploitation. **Ce produit ne fait pas l'objet d'une commercialisation. Ces matériels ou installation peuvent être accompagné d'équipement annexes tels que des sondes et cannes enregistreurs de compostages, des bâches de**

### **compostages, etc.**

- Frais généraux liés à un investissement physique et nécessaire à sa préparation ou sa réalisation : honoraires d'architectes, études de faisabilité
- Diagnostic énergétique réalisé par un diagnostiqueur agréé et obligatoirement suivi d'un investissement matériel

#### 8.2.3.3.1.6. Conditions d'admissibilité

##### Agriculteurs

- Siège d'exploitation basé à La Réunion
- Agriculteur inscrit à titre principal à l'AMEXA
- Sociétés agricoles dont le capital est détenu à plus de 50% par des agriculteurs inscrits à titre principal à l'AMEXA

##### Éligibilité du groupement d'agriculteurs:

Un groupement sera éligible dès lors qu'il respecte les critères suivants:

- antériorité de la constitution au regard de la demande d'au minimum 1 année
- qu'il dispose d'un encadrement technique suffisant afin de valoriser l'investissement prévu
- qu'il représente au minimum 25% de la population d'agriculteurs concerné par l'investissement réalisé.

##### Éligibilité du projet :

- 100% de l'énergie produite est valorisée sur le site d'exploitation et donc non revendue
- Les investissements ne concernent que des bâtiments existant (hors opérations de maintenance ou relevant du fonctionnement normal de l'exploitations agricole)
- Les investissements sont rattachés à l'activité de production agricole
- Réalisation préalable d'un diagnostic énergétique selon un cahier des charges à respecter
- Le remplacement de matériel à l'identique ou limité à l'évolution normale des performances, des techniques et technologies concernées ne sera pas retenu
- Pour les projets de valorisation énergétique de la biomasse, la valeur minimale du rapport énergie thermique produite et effectivement utilisée sur énergie électrique produite est fixée à 0,50
- La biomasse valorisée est constituée uniquement de déchets et de sous-produits agricoles qui ne peuvent pas être destinés à la consommation humaine ou animale, et de déchets forestiers

#### 8.2.3.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les projets éligibles seront évalués et sélectionnés en donnant la priorité à ceux dont la nature de l'investissement correspond par ordre prioritaire décroissant à : (1) les économies d'énergie, (2) la

valorisation de la biomasse, (3) la production d'énergie renouvelable.

Les projets seront sélectionnés suite à l'application d'une grille de critères et sur la base d'un seuil minimum en dessous duquel le projet ne sera pas retenu

#### 8.2.3.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aide publique : 75 %

Diagnostic énergétique : dépenses éligibles plafonnées à 1 000 € soit 750 € d'aides publiques

Investissements matériels **pour le volet visant les économies d'énergie et production d'énergie renouvelable**: dépenses éligibles par exploitations agricole plafonnées à 40 000 € soit 30 000 € d'aides publiques.

**Investissements matériels pour le volet visant la valorisation non énergétique de la biomasse : dépenses éligibles par exploitation agricole plafonnées à 70 000 € soit 52 500 € d'aides publiques.**

Le montant minimum d'investissement est fixé à 2 000 €.

#### 8.2.3.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

##### 8.2.3.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

complété au niveau de la mesure

##### 8.2.3.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

complété au niveau de la mesure

##### 8.2.3.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

complété au niveau de la mesure

#### 8.2.3.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet



#### 8.2.3.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

##### Définition des investissements non productifs

Sans objet

##### Définition des investissements collectifs

Complété au niveau de la mesure

##### Définition des projets intégrés

Complété au niveau de la mesure

##### Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Sans objet

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Complété au niveau de la mesure

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

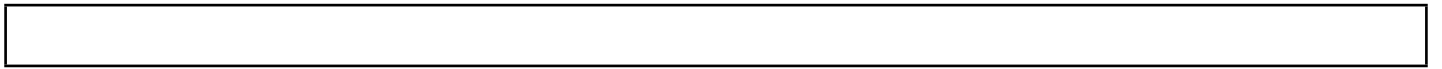
Complété au niveau de la mesure

S'il y a lieu, normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Conformément à la réglementation, les investissements respecteront les normes applicables en matière d'efficacité énergétique dans les DOM.

S'il y a lieu, définition des valeurs seuils visées à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Sans objet



#### 8.2.3.3.2. 4.1.2 Création ou modernisation des unités de production animale

Sous-mesure:

- 4.1 – Aide aux investissements dans les exploitations agricoles

##### 8.2.3.3.2.1. Description du type d'opération

Construction, aménagement, extension des bâtiments d'élevage et les annexes y compris les équipements (matériels et travaux liés au traitement des effluents...)

Pour répondre aux objectifs suivants :

- Poursuivre l'effort entrepris depuis 2007 par les filières animales de se doter d'outils de productions animales plus performants et en relation avec les objectifs stratégiques de développement fixés (DEFI entre autre, conquête de nouveaux marchés, faire face aux importations, augmentation du nombre d'animaux produits localement)
- Permettre l'adaptation technique et technologique des unités de productions en référence aux modes de production plus efficaces, moins énergivores, respectueux des bonnes pratiques agricoles, agronomiques, sanitaires et environnementales
- Accompagner la modernisation ou l'adaptation des unités de production animale existantes, renforçant ainsi la durabilité des exploitations agricoles associées
- Mettre en place les unités de traitement et/ou valorisation des effluents d'élevage (au-delà des obligations réglementaires) dans le cadre du développement de la bioéconomie agricole (valorisation économique des sous-produits et des déchets agricoles) et d'une réduction de l'emprunte environnementale de l'activité agricole insulaire.

##### 8.2.3.3.2.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention en remboursement de coûts réels engagés et payés

Les bénéficiaires peuvent demander le versement d'une avance à concurrence de 50% de l'aide publique liée à l'investissement (article 45 du règlement (UE) n°1305/2013), sous réserve que les bénéficiaires justifient d'une garantie bancaire ou d'une garantie équivalente correspondant à 100 % du montant de l'avance (article 63 du règlement (UE) n°1305/2013).

#### 8.2.3.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Les projets devront respecter l'ensemble des réglementations et normes européennes et nationales en vigueur notamment Loi sur l'eau, Code de l'Environnement, Code Rural, Code de l'Urbanisme, Code de l'Energie, Code de la Santé Publique.

#### 8.2.3.3.2.4. Bénéficiaires

- Agriculteur (personne physique ou morale) exerçant une activité agricole
- Groupement d'agriculteurs réunis juridiquement et dont l'objet principal réside dans le développement des productions agricoles animales ou végétales. Les groupements d'agriculteurs sont constitués de 100% d'agriculteurs

#### 8.2.3.3.2.5. Coûts admissibles

- Travaux, matériaux et équipements neufs de construction, d'aménagement ou d'extension des bâtiments d'élevage et de leurs annexes
- Travaux de modernisation des bâtiments d'élevage, équipements et de leurs annexes destinées à la production animale
- Investissements liés à l'amélioration de la conduite de l'élevage
- Frais généraux directement liés aux dépenses visées et nécessaire à leurs préparations ou leurs réalisations tels que notamment : ingénieries, études de faisabilité et/ou d'impacts économiques et/ou environnementales, études réglementaires, assistance à maîtrise d'œuvre.
- Investissements immatériels : l'acquisition ou le développement de solutions informatiques (logiciel, progiciel).

#### 8.2.3.3.2.6. Conditions d'admissibilité

##### Agriculteurs

- Siège d'exploitation basé à La Réunion
- Agriculteur inscrit à titre principal à l'AMEXA
- Sociétés agricoles dont le capital est détenu à plus de 50% par des agriculteurs inscrits à titre principal à l'AMEXA

### Éligibilité du groupement d'agriculteurs:

Un groupement sera éligible dès lors qu'il respecte les critères suivants:

- antériorité de la constitution au regard de la demande d'au minimum 1 année
- qu'il dispose d'un encadrement technique suffisant afin de valoriser l'investissement prévu
- qu'il représente au minimum 25% de la population d'agriculteurs concerné par l'investissement réalisé.

### Éligibilité du projet :

- Réalisation d'une approche globale de l'exploitation agricole *ou à défaut un Projet Global d'Exploitation (PGE) validé sous l'ancienne programmation et prévoyant les investissements pour lesquels l'aide est demandée* (pour les agriculteurs) ou d'un projet de développement agricole stratégique (pour les groupements d'agriculteurs) intégrant l'opération d'investissement visée et les effets de celui-ci sur les différentes caractéristiques (notamment agronomique, technique, économique, sociale et environnementale) de l'exploitation agricole ou de l'entité juridique que constitue le groupement d'agriculteurs,
- Pour les projets situés en zone sensible d'un point de vue environnemental au regard des documents d'urbanisme ou d'aménagement du territoire, une évaluation des impacts sur les ressources en eau conformément à la réglementation RSD ou ICPE (respect des prescriptions relatives aux périmètres des sources, captages, SDAGE) et une identification des mesures de corrections devront être fournies

### 8.2.3.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les projets seront priorisés selon leur niveau de contribution notamment aux principes suivants :

- Emploi, tels que création ou consolidation de l'existant, facilitation de l'accès ou du retour à l'emploi
- Opportunité et pertinence du mode de commercialisation visé pour les productions agricoles concernées par l'investissement
- Renforcement de la durabilité (économique, technique, sociale ou environnementale) de l'exploitation ou du groupement d'agriculteurs
- Identification des pratiques à risques susceptibles de remettre en cause l'intégrité des ressources naturelles principalement l'eau et le sol.
- Evolution vers un mode production inscrit dans une démarche de qualité ou de progrès
- Inscription de l'investissement en faveur d'une démarche collective (type GIEE ou PEI)
- Investissement participant au transfert technique issu des programmes de recherche et développement
- Projet inscrit dans une stratégie de reconquête des terres agricoles en friche

Les projets seront sélectionnés, par un comité technique, suite à l'application d'une grille de notation pondérée, fondée notamment sur les critères précédents, et sur la base d'un seuil minimum en dessous duquel le projet ne sera pas retenu.

#### 8.2.3.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Investissements et frais généraux :

Taux de base : 65% des dépenses éligibles HT

Majoration de 15% dans les zones soumises à des contraintes naturelles et autres contraintes spécifiques telles que celles qui sont visées à l'article 32 du R 1305/2013.

Le montant d'aide sur les frais généraux est plafonné à 5000 €, AGEA comprise. Les frais généraux ne pourront pas excéder 10% des dépenses éligibles HT.

Ce dispositif est combinable avec un financement national complémentaire de défiscalisation et de TVA NPR dans la limite des taux d'aides publiques mentionnés dans le règlement (UE) n°1305/2013. En cas de différence de taux d'aide entre celui prévu par le règlement 1305/2013 et celui prévu par les règles d'aide d'Etat, c'est le taux le plus faible qui s'applique.

#### 8.2.3.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

##### 8.2.3.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

complété au niveau de la mesure

##### 8.2.3.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

complété au niveau de la mesure

##### 8.2.3.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

complété au niveau de la mesure

8.2.3.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet

8.2.3.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

Sans objet

Définition des investissements collectifs

Complété au niveau de la mesure

Définition des projets intégrés

Complété au niveau de la mesure

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Sans objet

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Complété au niveau de la mesure

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

Complété au niveau de la mesure

S'il y a lieu, normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Sans objet

S'il y a lieu, définition des valeurs seuils visées à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Sans objet



#### 8.2.3.3.3. 4.1.3 Mécanisation et équipement des exploitations agricoles

Sous-mesure:

- 4.1 – Aide aux investissements dans les exploitations agricoles

##### 8.2.3.3.3.1. Description du type d'opération

L'opération vise,

- à favoriser l'équipement d'une exploitation ou d'un groupe d'exploitations agricoles réuni autour d'un projet commun en matériels permettant la mécanisation ou l'automatisation des travaux ou améliorant les conduites d'exploitation et les interventions agricoles usuelles.
- à soutenir l'acquisition de technologies nouvelles ou innovantes, ayant prouvé leur efficacité par ailleurs et conforme aux usages agricoles, au sein des exploitations agricoles

La présente opération concourt à poursuivre l'effort de modernisation des exploitations agricoles par la mécanisation et l'automatisation des itinéraires de production, notamment en favorisant les démarches collectives de type CUMA, pour:

- Accompagner la réalisation du projet agricole poursuivi par l'exploitation agricole
- Optimiser les gains de productivité par une meilleure utilisation, voir mutualisation des coûts et gestion des facteurs de production
- Améliorer les conditions de travail des exploitants agricoles en facilitant notamment l'exécution des tâches pour en diminuer la pénibilité et les diverses formes de stress liées à leur répétitivité,
- Optimiser la main d'œuvre agricole et une meilleure organisation du temps de travail, donc un meilleur management de l'exploitation agricole
- Faciliter l'accès à l'emploi agricole à destination de public cible,
- Adapter le retour à l'emploi d'agriculteurs victimes de traumatismes pénalisants,
- Permettre la modernisation, l'adaptation et la normalisation du parc matériel et technologique des exploitations agricoles, garantissant une meilleure compétitivité des exploitations et des marchés agricoles locaux

##### 8.2.3.3.3.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention en remboursement de coûts réels engagés et payés

Les bénéficiaires peuvent demander le versement d'une avance à concurrence de 50% de l'aide publique liée à l'investissement (article 45 du règlement (UE) n°1305/2013), sous réserve que les bénéficiaires justifient d'une garantie bancaire ou d'une garantie équivalente correspondant à 100 % du montant de l'avance (article 63 du règlement (UE) n°1305/2013).

#### 8.2.3.3.3.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Les projets devront respecter l'ensemble des réglementations européennes, notamment le règlement (UE) 1305/2013 (Article 45), et nationales en vigueur.

#### 8.2.3.3.3.4. Bénéficiaires

- Agriculteur (personne physique ou morale) exerçant une activité agricole
- Groupement d'agriculteurs réunis juridiquement et dont l'objet principal réside dans le développement des productions agricoles animales ou végétales. Les groupements d'agriculteurs sont constitués de 100% d'agriculteurs
- CUMA

#### 8.2.3.3.3.5. Coûts admissibles

Les catégories de matériels, tractés ou autoportés, et d'équipements destinées aux opérations suivantes au sein de l'exploitation agricole:

- traction
- transport exclusivement à usage agricole
- travail du sol
- plantation
- récolte
- traitement
- opérations culturales
- manutention
- élevage ou manipulation du bétail ou autre animaux de rente
- automatisation des itinéraires techniques
- Frais généraux directement liés aux dépenses visées et nécessaire à leurs préparations ou leurs réalisations tels que notamment : ingénieries, études de faisabilité et/ou d'impacts économiques et/ou environnementales, études réglementaires, assistance à maîtrise d'œuvre.
- Investissements immatériels : l'acquisition ou le développement de solutions informatiques (logiciel, progiciel).

#### 8.2.3.3.3.6. Conditions d'admissibilité

##### Agriculteurs

- Siège d'exploitation basé à La Réunion
- Agriculteur inscrit à titre principal à l'AMEXA
- Sociétés agricoles dont le capital est détenu à plus de 50% par des agriculteurs inscrits à titre principal à l'AMEXA

##### Éligibilité du groupement d'agriculteurs:

Un groupement sera éligible dès lors qu'il respecte les critères suivants:

- antériorité de la constitution au regard de la demande d'au minimum 1 année
- qu'il dispose d'un encadrement technique suffisant afin de valoriser l'investissement prévu
- qu'il représente au minimum 25% de la population d'agriculteurs concerné par l'investissement réalisé.

##### Éligibilité du projet

- Réalisation d'une approche globale de l'exploitation agricole *ou à défaut un Projet Global d'Exploitation (PGE) validé sous l'ancienne programmation et prévoyant les investissements pour lesquels l'aide est demandée* (pour les agriculteurs) ou d'un projet de développement agricole stratégique (pour les groupements d'agriculteurs) intégrant l'opération d'investissement visée et les effets de celui-ci sur les différentes caractéristiques (notamment agronomique, technique, économique, sociale et environnementale) de l'exploitation agricole ou de l'entité juridique que constitue le groupement d'agriculteurs, pour tout projet d'investissement supérieur à 15 000€
- seuil minimum d'investissement selon le type de production 2500 € par matériel abaissé à 1000€ lorsque l'exploitation, sollicitant pour la première fois le type d'opération, est engagée dans une démarche de conversion ou de maintien de certification en Agriculture Biologique

#### 8.2.3.3.3.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les projets seront priorisés selon leurs niveaux de contribution notamment aux principes suivants :

- Emploi, tels que création ou consolidation de l'existant, facilitation de l'accès ou du retour à l'emploi
- Opportunité et pertinence du mode de commercialisation visé pour les productions agricoles concernées par l'investissement
- Renforcement de la durabilité (économique, technique, sociale ou environnementale) de l'exploitation
- Identification des pratiques à risques susceptibles de remettre en cause l'intégrité des ressources naturelles principalement l'eau et le sol.

- Evolution vers un mode production inscrit dans une démarche de qualité ou de progrès
- Inscription de l'investissement en faveur d'une démarche collective (type GIEE ou PEI)
- Investissement participant au transfert technique issu des programmes de recherche et développement
- Projet inscrit dans une stratégie de reconquête des terres agricoles en friche
- Niveau de mécanisation de l'exploitation ou du groupement d'agriculteurs

Les projets seront sélectionnés, par un comité technique dédié, suite à l'application d'une grille de notation pondérée, fondée notamment sur les principes précédents, et sur la base d'un seuil minimum en dessous duquel le projet ne sera pas retenu.

#### 8.2.3.3.3.8. Montants et taux d'aide (applicables)

##### **1. Investissements (hors frais généraux) :**

Taux de base de **65%**

##### **2. Frais généraux :**

Taux unique de 75%, plafonné à un montant d'aide global de 5000€ pour l'ensemble du projet. Les frais généraux ne pourront pas excéder 10% des dépenses éligibles.

Ce dispositif est combinable avec un financement national complémentaire de défiscalisation et de TVA NPR dans la limite des taux d'aides publiques mentionnés dans le règlement (UE) n°1305/2013.

En cas de différence de taux d'aide entre celui prévu par le règlement 1305/2013 et celui prévu par les règles d'aide d'Etat, c'est le taux le plus faible qui s'applique.

#### 8.2.3.3.3.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

##### 8.2.3.3.3.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

complété au niveau de la mesure

##### 8.2.3.3.3.9.2. Mesures d'atténuation

complété au niveau de la mesure

--

8.2.3.3.3.9.3. Évaluation globale de la mesure

complété au niveau de la mesure
---------------------------------

8.2.3.3.3.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet
------------

8.2.3.3.3.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

Sans objet
------------

Définition des investissements collectifs

Complété au niveau de la mesure
---------------------------------

Définition des projets intégrés

Complété au niveau de la mesure
---------------------------------

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Sans objet
------------

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Complété au niveau de la mesure
---------------------------------

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

Complété au niveau de la mesure
---------------------------------

--

S'il y a lieu, normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Sans objet
------------

S'il y a lieu, définition des valeurs seuils visées à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Sans objet
------------

#### 8.2.3.3.4. 4.1.4 Soutien aux retenues collinaires et réservoirs d'eau des exploitations agricoles

Sous-mesure:

- 4.1 – Aide aux investissements dans les exploitations agricoles

##### 8.2.3.3.4.1. Description du type d'opération

Pour sécuriser l'approvisionnement en eau des exploitations agricoles et permettre le développement agricole de ces territoires, il convient de mettre en œuvre des retenues collinaires individuelles et de prévoir un programme de réhabilitation des retenues collinaires existantes, ainsi que de favoriser l'approvisionnement en eau par captage.

L'opération porte sur le financement de la réalisation de retenues collinaires individuelles ou autres réservoirs de stockage appropriés destinés au stockage d'eau pluviale ou de ruissellement ou issue de pompage ou de dérivation, destinée au seul usage agricole.

Dans un contexte de pénurie récurrente en eau et d'aggravation en termes d'impact sur les productions et donc les revenus agricoles, le type d'opération vise à:

1. Sécuriser et augmenter la disponibilité en eau au sein des exploitations agricoles, notamment hors des périmètres irrigués récents ou qui ne sont pas raccordables au réseau d'irrigation agricole en place,
2. Favoriser le redéploiement d'une agriculture de qualité dans les zones non irriguées
3. Soutenir l'emploi ou la diversification agricole dans toutes les zones de l'île,
4. Sécuriser l'approvisionnement en eau des élevages et plus globalement réduire la vulnérabilité de l'agriculture aux catastrophes climatiques, en minimisant les impacts liés aux changements climatiques,
5. Contribuer à l'effort de relance des filières fruits et légumes en mettant de nouvelles terres en cultures.
6. Accompagner la maîtrise globale de la gestion de la ressource en eau pour chaque projet mobilisant le présent TO, notamment en lien avec les orientations du SDAGE.
7. L'opération devra prendre en compte dans ses phases d'études préliminaires d'implantation et de gestion ultérieure la préservation des écosystèmes présents, intégrant entre autre la sauvegarde de la biodiversité des sols.

##### 8.2.3.3.4.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subventions en remboursement de coûts réels engagés et payés

Les bénéficiaires peuvent demander le versement d'une avance à concurrence de 50% de l'aide publique liée à l'investissement (article 45 du règlement (UE) n°1305/2013), sous réserve que les bénéficiaires justifient d'une garantie bancaire ou d'une garantie équivalente correspondant à 100 % du montant de l'avance (article 63 du règlement (UE) n°1305/2013).

#### 8.2.3.3.4.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Les projets devront respecter l'ensemble des réglementations européennes et nationales en vigueur notamment Directive cadre sur l'eau (DCE 2000 - niveau européen) - loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA 2006 - niveau national) - SDAGE (niveau local)

#### 8.2.3.3.4.4. Bénéficiaires

- Agriculteur (personne physique ou morale) exerçant une activité agricole
- Groupement d'agriculteurs réunis juridiquement et dont l'objet principal réside dans le développement des productions agricoles animales ou végétales. Les groupements d'agriculteurs sont constitués de 100% d'agriculteurs

#### 8.2.3.3.4.5. Coûts admissibles

- Travaux (terrassment, étanchement de la retenue, fourniture et pose du réservoir d'eau, aménagements paysagers...),
- Équipements annexes directement liés à l'entretien spécifique et à la sécurisation de l'investissement lors des phases d'utilisation,
- Travaux liés à l'optimisation de la surface de captage des eaux pluviales : impluvium.
- Frais généraux directement liés aux dépenses visées et nécessaire à leurs préparations ou leurs réalisations tels que notamment : ingénieries, études de faisabilité et/ou d'impacts économiques et/ou environnementales, études réglementaires, assistance à maîtrise d'œuvre.
- Investissements immatériels : l'acquisition ou le développement de solutions informatiques (logiciel, progiciel).

#### 8.2.3.3.4.6. Conditions d'admissibilité

##### Agriculteurs

- Siège d'exploitation basé à La Réunion
- Agriculteur inscrit à titre principal à l'AMEXA
- Sociétés agricoles dont le capital est détenu à plus de 50% par des agriculteurs inscrits à titre principal à l'AMEXA

##### Eligibilité du groupement d'agriculteurs:

Un groupement sera éligible dès lors qu'il respecte les critères suivants:

- antériorité de la constitution au regard de la demande d'au minimum 1 année
- qu'il dispose d'un encadrement technique suffisant afin de valoriser l'investissement prévu



- qu'il représente au minimum 25% de la population d'agriculteurs concerné par l'investissement réalisé.

#### Éligibilité du projet

- Réalisation d'une approche globale de l'exploitation agricole *ou à défaut un Projet Global d'Exploitation (PGE) validé sous l'ancienne programmation et prévoyant les investissements pour lesquels l'aide est demandée* (pour les agriculteurs) ou d'un projet de développement agricole stratégique (pour les groupements d'agriculteurs) intégrant l'opération d'investissement visée et les effets de celui-ci sur les différentes caractéristiques (notamment agronomique, technique, économique, sociale et environnementale) de l'exploitation agricole ou de l'entité juridique que constitue le groupement d'agriculteurs, pour tout projet d'investissement supérieur à 10 000€
- Respect des conditions liées à l'article 46 décrites dans la section 8.1.
- Pour les projets situés en zone sensible d'un point de vue environnemental au regard des documents d'urbanisme ou d'aménagement du territoire, une évaluation des impacts sur les ressources en eau conformément à la réglementation RSD ou ICPE (respect des prescriptions relatives aux périmètres des sources, captages, SDAGE) et une identification des mesures de corrections devront être fournies, conformément à l'article 45 du R(UE) n°1305/2013.

#### 8.2.3.3.4.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les projets seront priorisés selon leur niveau de contribution notamment aux principes suivants :

- Emploi, tels que création ou consolidation de l'existant, facilitation de l'accès ou du retour à l'emploi
- Opportunité et pertinence du mode de commercialisation visé pour les productions agricoles concernées par l'investissement
- Renforcement de la durabilité (économique, technique, sociale ou environnementale) de l'exploitation
- Identification des pratiques à risques susceptibles de remettre en cause l'intégrité des ressources naturelles principalement l'eau et le sol.
- Evolution vers un mode production inscrit dans une démarche de qualité ou de progrès
- Inscription de l'investissement en faveur d'une démarche collective (type GIEE ou PEI)
- Investissement participant au transfert technique issu des programmes de recherche et développement
- Projet inscrit dans une stratégie de reconquête des terres agricoles en friche
- Modalité d'entretien de l'investissement réalisé, afin de le garder en bon état de fonctionnement

Les projets seront sélectionnés, par un comité technique dédié, suite à l'application d'une grille de notation pondérée, fondée notamment sur les critères précédents, et sur la base d'un seuil minimum en dessous duquel le projet ne sera pas retenu.

#### 8.2.3.3.4.8. Montants et taux d'aide (applicables)

##### **Investissements (y compris frais généraux) :**

##### 1. Création et réhabilitation des retenues d'eau collinaires :

Taux de base : 75%

Majoration :

+ 15 % dans les zones soumises à des contraintes naturelles et autres contraintes spécifiques telles que celles qui sont visées à l'article 32 du R 1305/2013

##### 2. Réserves d'eau

Taux unique de 75%

Les Frais généraux sont plafonnés à 10% des dépenses éligibles HT du projet.

#### 8.2.3.3.4.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

##### 8.2.3.3.4.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

complété au niveau de la mesure

##### 8.2.3.3.4.9.2. Mesures d'atténuation

complété au niveau de la mesure

##### 8.2.3.3.4.9.3. Évaluation globale de la mesure

complété au niveau de la mesure

#### 8.2.3.3.4.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet

#### 8.2.3.3.4.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

Sans objet

--

Définition des investissements collectifs

Complété au niveau de la mesure
---------------------------------

Définition des projets intégrés

Complété au niveau de la mesure
---------------------------------

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Sans objet
------------

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Complété au niveau de la mesure
---------------------------------

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

Complété au niveau de la mesure
---------------------------------

S'il y a lieu, normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Sans objet
------------

S'il y a lieu, définition des valeurs seuils visées à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Sans objet
------------

#### 8.2.3.3.5. 4.1.5 Gestion fourragère en productions animales

Sous-mesure:

- 4.1 – Aide aux investissements dans les exploitations agricoles

##### 8.2.3.3.5.1. Description du type d'opération

L'opération porte sur le financement de travaux ou d'investissements productifs à destination des exploitations agricoles afin de répondre aux exigences de sécurisation des besoins fourragers du système réunionnais de production animale.

(1) La création de prairie, couplée ou pas à l'installation d'infrastructures spécifiques liées à la gestion courante des parcelles nouvellement créées.

La présente opération concourt à :

**(1)** Renforcer le développement de filières animales (principalement ruminantes ou équinnes) en optimisant la gestion du fourrage au sein des exploitations, garant d'une meilleure productivité, d'une amélioration de l'état sanitaire des troupeaux, des résultats globaux de l'exploitation ou encore de la qualité des produits finaux

**(2)** Sécuriser la disponibilité fourragère au sein des exploitations agricoles en optimisant le potentiel existant et en permettant de faire face aux changements ou aléas climatiques et/ou saisonniers, garant de la stabilité des productions et de l'approvisionnement des marchés conquis

**(3)** Améliorer l'autonomie fourragère et plus largement alimentaire des élevages réunionnais, en réponse entre autre à la fluctuation des coûts de matières premières destinées à la production de concentré animal, relativement contraignant dans le contexte insulaire réunionnais

**(4)** Accompagner la stratégie de développement de la filière animale réunionnaise, notamment au travers des objectifs inscrits au sein des DEFI animal (Développement des Elevages et Filières Interprofessionnelles)

**(5)** Mettre en valeur le foncier agricole en friche et maîtriser la surface agricole utile

Les investissements sont nécessairement associés à un programme de gestion fourragère suivi sur une période minimale de 5 années et animé en lien avec un organisme agricole pouvant attester d'une expérience pertinente en la matière et disposant des moyens nécessaires à la réalisation de ce suivi.

##### 8.2.3.3.5.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

- Coût forfaitaire comprenant les postes de dépenses liés à la mise en place de la prairie
- Subvention aux frais réels pour les équipements spécifiques et l'ingénierie externe

#### 8.2.3.3.5.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Les projets devront respecter l'ensemble des réglementations européennes et nationales en vigueur notamment la Loi sur l'eau

#### 8.2.3.3.5.4. Bénéficiaires

- Agriculteur (personne physique ou morale) exerçant une activité agricole
- Groupement d'agriculteurs réunis juridiquement et dont l'objet principal réside dans le développement des productions agricoles animales ou végétales. Les groupements d'agriculteurs sont constitués de 100% d'agriculteurs

#### 8.2.3.3.5.5. Coûts admissibles

##### **Coûts admissibles liés aux coûts forfaitaires/ha de la mise en place de prairie :**

- Travaux de sols spécifiquement destinés à la mise en place des prairies
- Fumure de fond
- Épandage fumure
- Plantation (semences de plantes pérennes et intrants associés) privilégiant la diversification des variétés plantées au sein d'une même parcelle tant que cela ne compromet pas l'efficacité agronomique recherchée pour le système d'élevage tel qu'identifiée au travers de l'AGEA.
- Épierrage léger (en option) accompagné obligatoirement de la mise en place de la prairie
- Chaulage (chaux ou équivalent + épandage) (en option)

##### **Frais réels :**

- Infrastructures et équipements spécifiques :
  - Clôture pérenne
  - Complexe de contention
  - Portail d'accès aux parcelles prairiales
  - Râtelier à foin avec cornadis

- Auge pour alimentation ruminants
- Abreuvoir
- Clôture électrique
- Silo de stockage pour aliment de 10m3
- Desserte en eau des pâturages
- Nourrisseur
- Investissements immatériels : l'acquisition ou le développement de solutions informatiques (logiciel, progiciel).
- Frais généraux directement liés aux dépenses visées et nécessaire à leurs préparations ou leurs réalisations tels que notamment : ingénieries, études de faisabilité et/ou d'impacts économiques et/ou environnementales, études réglementaires, assistance à maîtrise d'œuvre.

La parcelle se destine au pâturage animal et/ou à la fauche durant les 5 années suivantes et il existe un plan de gestion des pâtures et des risques sanitaires associés à la conduite d'élevage.

#### 8.2.3.3.5.6. Conditions d'admissibilité

##### Éligibilité du bénéficiaire :

- Siège d'exploitation basé à La Réunion
- Agriculteur inscrit à titre principal à l'AMEXA. Les agriculteurs inscrits à titre secondaire sont admissibles uniquement lorsqu'ils sont engagés dans un contrat de commercialisation de leurs productions animales concernées par la création des prairies, avec toute forme d'organisation juridiquement identifiée et ceci sur une période minimale de 3 années ou en ce qui concerne la production équine, il est démontré que le projet de création de prairie se destine exclusivement à la nutrition des animaux de l'élevage concerné
- Sociétés agricoles dont l'objet principal est directement lié au développement d'une activité de production agricole (animale et/ou végétale)
- Exploitations agricole détenant un cheptel de ruminants ou d'équidés identifiés ou détenant un contrat de commercialisation de la production fourragère avec toute forme de regroupement d'éleveurs réunis juridiquement

##### Éligibilité du groupement d'agriculteurs:

Un groupement sera éligible dès lors qu'il respecte les critères suivants:

- antériorité de la constitution au regard de la demande d'au minimum 1 année
- qu'il dispose d'un encadrement technique suffisant afin de valoriser l'investissement prévu
- qu'il représente au minimum 25% de la population d'agriculteurs concerné par l'investissement réalisé.

##### Éligibilité du projet

- Réalisation d'une approche globale de l'exploitation agricole *ou à défaut un Projet Global d'Exploitation (PGE) validé sous l'ancienne programmation et prévoyant les investissements pour lesquels l'aide est demandée* (pour les agriculteurs porteur de projet d'investissement de 15 000€ et plus) ou d'un projet de développement agricole stratégique (pour les groupements d'agriculteurs) intégrant l'opération d'investissement visée et les effets de celui-ci sur les différentes caractéristiques (notamment agronomique, technique, économique, sociale et environnementale) de l'exploitation agricole ou de l'entité juridique que constitue le groupement d'agriculteurs
- Le cas échant de projet située en zone sensible d'un point de vue environnemental au regard des documents urbanistiques ou d'aménagement du territoire, une évaluation des impacts sur les ressources en eau conformément à la réglementation RSD ou ICPE (respect des prescriptions relatives aux périmètres des sources, captages, SDAGE) et une identification des mesures de corrections devront être fournis

#### 8.2.3.3.5.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les projets seront priorisés selon leurs niveaux de contribution notamment aux principes suivants :

- Emploi, tels que création ou consolidation de l'existant, facilitation de l'accès ou du retour à l'emploi
- Opportunité et pertinence du mode de commercialisation visé pour les productions agricoles concernées par l'investissement
- Renforcement de la durabilité (économique, technique, sociale ou environnementale) de l'exploitation
- Identification des pratiques à risques susceptibles de remettre en cause l'intégrité des ressources naturelles principalement l'eau et le sol.
- Evolution vers un mode production inscrit dans une démarche de qualité ou de progrès
- Inscription de l'investissement en faveur d'une démarche collective (type GIEE ou PEI)
- Investissement participant au transfert technique issu des programmes de recherche et développement
- Projet inscrit dans une stratégie de reconquête des terres agricoles en friche
- Engagement du bénéficiaire à intégrer un dispositif d'accompagnement technique destiné à l'amélioration de la production fourragère (prioritairement lorsque le bénéficiaire est éleveur) et à satisfaire aux recommandations portées à connaissance au travers de l'approche globale de l'exploitation qui accompagne le projet

Les projets seront sélectionnés, par un comité technique dédié, suite à l'application d'une grille de notation pondérée, fondée notamment sur les critères précédents, et sur la base d'un seuil minimum en dessous duquel le projet ne sera pas retenu.

#### 8.2.3.3.5.8. Montants et taux d'aide (applicables)

**Création de prairie :**

Taux de base de 75 %

- Majoration de 15% dans les zones soumises à des contraintes naturelles et autres contraintes spécifiques telles que celles qui sont visées à l'article 32 du R 1305/2013

Coût forfaitaire à l'ha de :

Dépenses forfaitisées	Coût éligible/ha	Montant €/ha de Subvention au taux de 75%	Montant €/ha de la Majoration de 15%	Montant total €/ha de la subvention avec majoration
Mise en place de la prairie	1785	1338,75	267,75	1606,5
Option chaulage	610	457,5	91,50	549
Option épierrage léger	625	468,75	93,75	562,5

Dépenses sur frais réels :

Taux de base 75%

- Majoration de 15% dans les zones soumises à des contraintes naturelles et autres contraintes spécifiques telles que celles qui sont visées à l'article 32 du R 1305/2013

Les frais généraux sont plafonnés à un montant d'aide de 5000€ et ne pourront pas excéder 10% des dépenses éligibles.

8.2.3.3.5.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.3.3.5.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

complété au niveau de la mesure

8.2.3.3.5.9.2. Mesures d'atténuation

complété au niveau de la mesure



#### 8.2.3.3.5.9.3. Évaluation globale de la mesure

complété au niveau de la mesure

#### 8.2.3.3.5.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet

#### 8.2.3.3.5.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

Sans objet

Définition des investissements collectifs

Complété au niveau de la mesure

Définition des projets intégrés

Complété au niveau de la mesure

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Sans objet

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Complété au niveau de la mesure

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

Complété au niveau de la mesure

S'il y a lieu, normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Sans objet

S'il y a lieu, définition des valeurs seuils visées à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Sans objet

#### 8.2.3.3.6. 4.1.6 Maîtrise de l'irrigation au sein de l'exploitation agricole

Sous-mesure:

- 4.1 – Aide aux investissements dans les exploitations agricoles

##### 8.2.3.3.6.1. Description du type d'opération

L'opération soutient financièrement les exploitations agricoles :

1. pour l'acquisition ou la modernisation de matériels et méthodes d'irrigation adaptés au besoin agronomique des productions en place ou projetées,
2. en matière d'équipement d'outils ou de technologies d'aide à l'irrigation (en dehors du conseil technique) et à l'utilisation efficiente de la ressource disponible.

La présente opération concourt à la modernisation des dispositifs d'irrigation des exploitations agricoles afin de mieux maîtriser la ressource en eau et surtout d'optimiser son utilisation dans un contexte où la ressource en eau apparaît de plus en plus comme un facteur limitant dans le développement agricole insulaire réunionnais. Ceci s'explique notamment par des précipitations insuffisantes ces dernières années, nécessaires au renouvellement des réserves naturelles mais également par l'urgence de satisfaire au besoin en eau d'une population grandissante (1 million d'habitants à l'horizon 2025).

Elle vise à :

- promouvoir les bonnes pratiques et le matériel performant en matière de gestion de la ressource en eau en adéquation avec les besoins agronomiques des espèces ou races en production,
- réguler les écarts de productions provoqués par les phases de carence hydrique,
- soutenir le développement et la diversification des exploitations agricoles.
- Accompagner la maîtrise globale de la gestion de la ressource en eau (stockage et réseau hydriques) pour chaque projet mobilisant le présent TO, notamment en lien avec les orientations du SDAGE.
- Le dispositif accompagne la modernisation ou à l'équipement des exploitations notamment celles nouvellement raccordées aux périmètres d'irrigation mis en œuvre au cours de la dernière programmation FEADER 2007/2013. Ces opérations font déjà l'objet d'accompagnements techniques via le transfert de connaissance ou le conseil individualisé.

##### 8.2.3.3.6.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subventions en remboursement de coûts réels engagés et payés

Les bénéficiaires peuvent demander le versement d'une avance à concurrence de 50% de l'aide publique liée à l'investissement (article 45 du règlement (UE) n°1305/2013), sous réserve que les bénéficiaires

justifient d'une garantie bancaire ou d'une garantie équivalente correspondant à 100 % du montant de l'avance (article 63 du règlement (UE) n°1305/2013).

#### 8.2.3.3.6.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Les projets devront respecter l'ensemble des réglementations européennes (notamment le règlement (UE) 1305/2013 (article 46)) et nationales en vigueur notamment Directive cadre sur l'eau (DCE 2000 - niveau européen) - loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA 2006 - niveau national) - SDAGE (niveau local)

#### 8.2.3.3.6.4. Bénéficiaires

- Agriculteur (personne physique ou morale) exerçant une activité agricole
- Groupement d'agriculteurs réunis juridiquement et dont l'objet principal réside dans le développement des productions agricoles animales ou végétales. Les groupements d'agriculteurs sont constitués de 100% d'agriculteurs

#### 8.2.3.3.6.5. Coûts admissibles

- Equipements neufs et performants en matière de distribution ou d'irrigation à la parcelle y compris leurs accessoires, stockage et d'amélioration technique favorisant la maîtrise des ressources naturelles et de la préservation de l'environnement,
- Équipement ou technologie d'aide à l'irrigation et à l'optimisation des usages en eau disponible pour la parcelle ou d'évaluation de l'efficacité de cette utilisation
- Frais généraux directement liés aux dépenses visées et nécessaire à leurs préparations ou leurs réalisations tels que notamment : ingénieries, études de faisabilité et/ou d'impacts économiques et/ou environnementales, études réglementaires, assistance à maîtrise d'œuvre.
- Investissements immatériels : l'acquisition ou le développement de solutions informatiques (logiciel, progiciel).

#### 8.2.3.3.6.6. Conditions d'admissibilité

##### Agriculteurs

- Siège d'exploitation basé à La Réunion
- Agriculteur inscrit à titre principal à l'AMEXA
- Sociétés agricoles dont le capital est détenu à plus de 50% par des agriculteurs inscrits à titre principal à l'AMEXA

##### Éligibilité du groupement d'agriculteurs:

Un groupement sera éligible dès lors qu'il respecte les critères suivants:

- antériorité de la constitution au regard de la demande d'au minimum 1 année
- qu'il dispose d'un encadrement technique suffisant afin de valoriser l'investissement prévu
- qu'il représente au minimum 25% de la population d'agriculteurs concerné par l'investissement réalisé.

##### Éligibilité du projet

- Réalisation d'une approche globale de l'exploitation agricole *ou à défaut un Projet Global d'Exploitation (PGE) validé sous l'ancienne programmation et prévoyant les investissements pour lesquels l'aide est demandée* (pour les agriculteurs) ou d'un projet de développement agricole stratégique (pour les groupements d'agriculteurs) intégrant l'opération d'investissement visée et les effets de celui-ci sur les différentes caractéristiques (notamment agronomique, technique, économique, sociale et environnementale) de l'exploitation agricole ou de l'entité juridique que constitue le groupement d'agriculteurs, pour tout projet d'investissement supérieur à 15 000 €.
- Investissement pour une surface minimum de 0,25 Ha pour les cultures industrielles et de 1500€ pour les autres cultures.
- Dans le cadre de l'amélioration des systèmes existants, l'investissement nouveau devra permettre une économie d'eau minimale de 5%, exception faite des investissements dans une installation existante qui n'a d'incidence que sur l'efficacité énergétique, à un investissement dans la création d'un réservoir ou à un investissement dans l'utilisation d'eau recyclée qui n'a pas d'incidence sur une masse d'eau souterraine ou superficielle.
- Identification d'un programme de formation ou de conseil destiné à corriger les pratiques à risques en matière de gestion de la ressource en eau
- Respect des conditions liées à l'article 46 décrites dans la section 8.1.

#### 8.2.3.3.6.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les projets seront priorisés selon leur niveau de contribution notamment aux principes suivants :

- Emploi, tels que création ou consolidation de l'existant, facilitation de l'accès ou du retour à l'emploi

- Opportunité et pertinence du mode de commercialisation visé pour les productions agricoles concernées par l'investissement
- Renforcement de la durabilité (économique, technique, sociale ou environnementale) de l'exploitation
- Identification des pratiques à risques susceptibles de remettre en cause l'intégrité des ressources naturelles principalement l'eau et le sol.
- Evolution vers un mode production inscrit dans une démarche de qualité ou de progrès
- Inscription de l'investissement en faveur d'une démarche collective (type GIEE ou PEI)
- Investissement participant au transfert technique issu des programmes de recherche et développement
- Projet inscrit dans une stratégie de reconquête des terres agricoles en friche
- Modalité d'entretien de l'investissement réalisé
- Efficacité des stratégies d'irrigation et/ou du matériel utilisé en termes d'économie de la ressource en eau, susceptible d'apporter, lorsque les conditions de production le permettent sans dégradation de la productivité attendue (Cf. AGEA), ad minima une économie d'eau de 5% au regard de l'équipement précédent (sauf primo installation)

Les projets seront sélectionnés, par un comité technique dédié, suite à l'application d'une grille de notation pondérée, fondée notamment sur les critères précédents, et sur la base d'un seuil minimum en dessous duquel le projet ne sera pas retenu.

#### 8.2.3.3.6.8. Montants et taux d'aide (applicables)

##### **1. Investissements (hors frais généraux) :**

Taux de base de 60 % pour les exploitants individuels

Majorations (cumulatives dans la limite de 75%):

- 15 % pour les jeunes agriculteurs sens de l'article 2, paragraphe 1, point n, du règlement (UE) n° 1305/2013 et pour les agriculteurs installés dans les 5 années précédant la demande d'aide et répondant aux critères d'admissibilité du type d'opération 6.1 (1ère installation, âgés de moins de 40 ans et disposant d'une formation suffisante)
- 15 % pour les opérations soutenues dans le cadre d'un projet du PEI ou d'un GIEE

Taux unique de 40 % pour les groupements d'agriculteurs

##### **2. Frais généraux :**

Taux unique de 75%, plafonné à un montant d'aide global de 5000€ pour l'ensemble du projet. Les frais généraux ne pourront pas excéder 10% des dépenses éligibles.

#### 8.2.3.3.6.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

##### 8.2.3.3.6.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

complété au niveau de la mesure

##### 8.2.3.3.6.9.2. Mesures d'atténuation

complété au niveau de la mesure

##### 8.2.3.3.6.9.3. Évaluation globale de la mesure

complété au niveau de la mesure

##### 8.2.3.3.6.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet

##### 8.2.3.3.6.11. Informations spécifiques sur l'opération

###### Définition des investissements non productifs

Sans objet

###### Définition des investissements collectifs

Complété au niveau de la mesure

###### Définition des projets intégrés

Complété au niveau de la mesure

###### Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Sans objet

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Complété au niveau de la mesure

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

Complété au niveau de la mesure

S'il y a lieu, normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Sans objet

S'il y a lieu, définition des valeurs seuils visées à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Sans objet



#### 8.2.3.3.7. 4.1.7 Soutien à la production végétale : cultures sous abris ou diversification

Sous-mesure:

- 4.1 – Aide aux investissements dans les exploitations agricoles

##### 8.2.3.3.7.1. Description du type d'opération

### **1. Cultures végétales sous-abri**

La Réunion dispose de conditions pédologiques et d'ensoleillement relativement propices au développement des cultures maraîchères mais avec un foncier contraint. Par ailleurs, les aléas climatiques courants en saisons chaudes et les problèmes phytosanitaires telluriques grèvent ce potentiel et conduisent depuis une dizaine d'années les producteurs de fruits et légumes à promouvoir les cultures sous abris. Les surfaces correspondantes ont été multipliées par 10 en 10 ans (45 Ha en 2010).

La présente opération concourt à :

- (1) une meilleure sécurisation des productions maraîchères et de l'offre entre autres en période cyclonique,
- (2) l'objectif de structuration de la filière fruits et légumes, constituée récemment en inter profession,
- (3) la valorisation de productions émergentes ou de niche,
- (4) la valorisation des petites surfaces agricoles ou inadaptées aux productions de masse ou industrialisées,
- (5) la diversification végétale et donc de l'offre marché,
- (6) une plus grande maîtrise des facteurs de productions, notamment l'eau et les intrants,
- (7) l'objectif d'une plus grande autonomie face aux importations de produits frais dans cadre du plan de relance des productions fruits et légumes.

Aussi, l'opération réside dans le financement de la construction ou de la modernisation d'infrastructures agricoles destinées à la production de végétaux sous abri (horticulture au sens large)

### **2. Diversification de la production végétale**

Au côté de la culture « pivot » de l'agriculture réunionnaise qui est la canne à sucre, la diversification agricole est promue comme un facteur de consolidation des revenus, mais aussi de développement de l'agriculture et de l'emploi pour répondre aux besoins du marché.

Aussi, l'opération vise, par un accompagnement des productions végétales, au soutien à la diversification des activités au sein de l'exploitation agricole et plus largement des territoires ruraux à des fins de :

- (1) consolidation financière des exploitations (chiffres d'affaires, revenus...),
- (2) diversification de l'activité au sein des territoires ruraux,

(3) revitalisation des territoires en déprises,

(4) contribution à une agriculture durable et inclusive.

Il concerne la mise en place de variétés végétales pérennes (cycle supérieur à 1 an) destinées à l'arboriculture, le maraîchage, la floriculture ou les plantes aromatiques à parfum et médicinales, pour lesquelles un marché identifié comme porteur et ou une filière de valorisation existe ou est en cours de développement. Il ne concerne pas les cultures industrialisées (telles que la canne à sucre)

#### 8.2.3.3.7.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subventions en remboursement de coûts réels engagés et payés et contribution en nature telles que définies au sein de l'article 61 du règlement (UE) 1305/2013 et article 69 du règlement (UE) 1303/2013

Les bénéficiaires peuvent demander le versement d'une avance à concurrence de 50% de l'aide publique liée à l'investissement (article 45 du règlement (UE) n°1305/2013), sous réserve que les bénéficiaires justifient d'une garantie bancaire ou d'une garantie équivalente correspondant à 100 % du montant de l'avance (article 63 du règlement (UE) n°1305/2013).

#### 8.2.3.3.7.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Les projets devront respecter l'ensemble des réglementations européennes et nationales en vigueur notamment Loi sur l'eau, Directive Cadre Eau, Code rural

#### 8.2.3.3.7.4. Bénéficiaires

- Agriculteur (personne physique ou morale) exerçant une activité agricole
- Groupement d'agriculteurs réunis juridiquement et dont l'objet principal réside dans le développement des productions agricoles animales ou végétales

#### 8.2.3.3.7.5. Coûts admissibles

##### **1. Cultures végétales sous-abri**

- Travaux d'implantation des structures fixes et/ou opérations de montage (lorsqu'ils sont réalisés par une entreprise disposant des qualifications et/ou agrément nécessaire)
- Infrastructures et équipements neufs destinées à la culture végétale sous serres, dans le cadre d'un usage agricole (ossature, couverture, équipements de gestion de la ressource en eau, du climat, de l'air ou de la lumière, automatisation des contrôles)
- Annexes directement liées à l'exploitation des serres, y compris les rampes d'accès destinées aux opérations de chargement et de déchargements de produits ou de la production
- Dans le cadre de la construction initiale d'une serre agricole, équipements neufs de matériel et support de plantation :
  - support de culture: bacs, tables de culture, substrat...
  - matériel végétal pérenne: plants pérennes...
- Infrastructures et équipements spécifiques aux cultures hydroponiques, dans le cadre d'un usage agricole

##### **2. Diversification végétale (cultures pérennes)**

- Dépenses liées à la mise en place des cultures : plants, semences (pour cultures pérennes), intrants, travaux de sols et plantation
- Équipements spécifiques liés à l'itinéraire technique, à la valorisation de cultures pérennes mise en diversification (paillage, couverture de sol, treilles, palissage...).
- contribution en nature telles que définies au sein de l'article 61 du règlement (UE) 1305/2013 et article 69 du règlement (UE) 1303/2013

##### **Dans les deux cas précédents :**

- équipements nécessaires à garantir l'autonomie énergétique et hydrique en cas d'incidents pénalisant
- Frais généraux directement liés aux dépenses visées et nécessaire à leurs préparations ou leurs réalisations tels que notamment : ingénieries, études de faisabilité et/ou d'impacts économiques et/ou environnementales, études réglementaires, assistance à maîtrise d'œuvre.
- Investissements immatériels : l'acquisition ou le développement de solutions informatiques (logiciel, progiciel).

#### 8.2.3.3.7.6. Conditions d'admissibilité

##### Agriculteurs

- Siège d'exploitation basé à La Réunion
- Agriculteur inscrit à titre principal à l'AMEXA

- Sociétés agricoles dont le capital est détenu à plus de 50% par des agriculteurs inscrits à titre principal à l'AMEXA

#### Éligibilité du groupement d'agriculteurs:

Un groupement sera éligible dès lors qu'il respecte les critères suivants:

- antériorité de la constitution au regard de la demande d'au minimum 1 année
- qu'il dispose d'un encadrement technique suffisant afin de valoriser l'investissement prévu
- qu'il représente au minimum 25% de la population d'agriculteurs concerné par l'investissement réalisé.

#### Éligibilité du projet

- Existence de contrats de commercialisation ou captation de nouveaux marchés intérieurs ou extérieurs
- Pour tous les investissements de type culture sous abris et pour ceux supérieurs à 15 000 € en diversification, réalisation d'une Approche Globale de l'Exploitation Agricole AGEA ou à défaut un *Projet Global d'Exploitation (PGE) validé sous l'ancienne programmation et prévoyant les investissements pour lesquels l'aide est demandée (pour les agriculteurs)* intégrant l'opération d'investissement visée et les effets sur les différentes caractéristiques de l'exploitations agricole et ses environnements
- Pour la construction de serres: respect des règles en matière d'urbanisme et notamment prise en compte de l'impact environnemental du projet (démarche d'insertion paysagère)

#### 8.2.3.3.7.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les projets seront priorisés selon leurs niveaux de contribution notamment aux principes suivants :

- Emploi, tels que création ou consolidation de l'existant, facilitation de l'accès ou du retour à l'emploi
- Opportunité et pertinence du mode de commercialisation visé pour les productions agricoles concernées par l'investissement
- Renforcement de la durabilité (économique, technique, sociale ou environnementale) de l'exploitation
- Identification des pratiques à risques susceptibles de remettre en cause l'intégrité des ressources naturelles principalement l'eau et le sol.
- Evolution vers un mode production inscrit dans une démarche de qualité ou de progrès
- Inscription de l'investissement en faveur d'une démarche collective (type GIEE ou PEI)
- Investissement participant au transfert technique issu des programmes de recherche et développement
- Projet inscrit dans une stratégie de reconquête des terres agricoles en friche

Les projets seront sélectionnés, par un comité technique dédié, suite à l'application d'une grille de notation pondérée, fondée notamment sur les critères précédents, et sur la base d'un seuil minimum en dessous duquel le projet ne sera pas retenu.

#### 8.2.3.3.7.8. Montants et taux d'aide (applicables)

- **Investissements (hors frais généraux) :**

##### **1- Culture sous abris :**

Taux de base: 40%

Majorations

Niveau 1 (non cumulable entre elles):

+15% pour les adhérents à une organisation de producteurs (OP)

+20% pour les projets (OP ou hors OP) produisant sous signe de qualité normée (Agriculture Biologique, Haute Valeur Environnementale...)

Niveau 2 (cumulable avec le niveau 1 mais pas au sein du niveau 2, dans la limite de 70% pour les cultures sous abri :

+10% si le projet est portée par un jeune agriculteur (au sens de l'article 2, paragraphe 1, point n), du règlement (UE) n° 1305/2013 et pour les agriculteurs installés dans les 5 années précédant la demande d'aide et répondant aux critères de définition du règlement (1ère installation, âgés de moins de 40 ans et disposant d'une formation ou d'une expérience professionnelle suffisante et justifiable (Aide familiale, salarié agricole...))

+10% si le projet est porté par un GIEE ou intègre un PEI

##### **2 – Diversification végétale : (hors frais généraux)**

Taux de base : 75%

Majoration de + 15 % dans les zones soumises à des contraintes naturelles et autres contraintes spécifiques telles que celles qui sont visées à l'article 32 du R 1305/2013

- **Frais généraux :**

Taux unique de 75%, plafonné à un montant d'aide global de 5000€ pour l'ensemble du projet. Les frais généraux ne pourront pas excéder 10% des dépenses éligibles.

8.2.3.3.7.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.3.3.7.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

complété au niveau de la mesure

8.2.3.3.7.9.2. Mesures d'atténuation

complété au niveau de la mesure

8.2.3.3.7.9.3. Évaluation globale de la mesure

complété au niveau de la mesure

8.2.3.3.7.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet

8.2.3.3.7.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

Sans objet

Définition des investissements collectifs

Complété au niveau de la mesure

Définition des projets intégrés

Complété au niveau de la mesure

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Sans objet

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Complété au niveau de la mesure

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

Complété au niveau de la mesure

S'il y a lieu, normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Sans objet

S'il y a lieu, définition des valeurs seuils visées à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Sans objet

#### 8.2.3.3.8. 4.1.8 Soutien à la plantation de canne à sucre

Sous-mesure:

- 4.1 – Aide aux investissements dans les exploitations agricoles

##### 8.2.3.3.8.1. Description du type d'opération

La canne à sucre à La Réunion est un des principaux piliers économiques de l'île. Afin de maintenir son potentiel de production et de garantir la viabilité de la filière, il est nécessaire d'assurer la mise en culture de variétés performantes et adaptées aux nombreuses conditions pédo-climatiques existantes.

L'opération porte sur le financement de travaux de plantations de canne avec des variétés préconisées par le CTICS/Ercane selon les caractéristiques agro-pédo climatiques de la parcelle.

La présente opération concourt à :

- maintenir et accroître le potentiel de cannes à sucre en incitant les exploitants agricoles à planter plus tôt que de coutume leur champ de canne dans un but tant économique (amélioration des rendements) que d'amélioration environnementale (rôle environnemental de la canne : « pompe » à Co2, couverture végétale, adaptation au climat, maintien des sols...). En effet la plante a une longévité naturelle importante (20 à 30 ans), cependant à partir de la 6ème année de production, le cycle doit être ré- initié par la plantation de nouvelles souches dans un sol travaillé et ré-amendé le cas échéant,
- lutter contre les terres en friches ou sous-exploitées.

La mise en place de variétés performantes et l'amélioration de certaines techniques culturales lors de la plantation devraient permettre une progression de 8 à 10 % des rendements d'ici 2020. L'objectif est d'atteindre au moins 1500 Ha plantés par an en moyenne sur la période 2014-2020.

##### 8.2.3.3.8.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

*Attribution d'une Subvention à l'Hectare (Ha)*

##### 8.2.3.3.8.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Les projets devront respecter l'ensemble des réglementations européennes et nationales en vigueur



notamment relatives aux BCAE.

Les aides au soutien des marchés consenties dans le cadre du POSEI et les aides apportées dans le cadre du programme FEADER sont complémentaires, les premières s'intéressant à la mise en marché des produits et au soutien des prix, les secondes intervenant plus en amont, au niveau des conditions de production, de la production elle-même et de la transformation des produits. En outre, les mesures relatives au POSEI ne visent en aucun cas l'aide à l'investissement productif, qui se trouve au cœur du PDR (mesure 4).

#### 8.2.3.3.8.4. Bénéficiaires

- Agriculteur (personne physique ou morale) exerçant une activité agricole
- Groupement d'agriculteurs réunis juridiquement et dont l'objet principal réside dans le développement des productions agricoles animales ou végétales. Les groupements d'agriculteurs sont constitués de 100% d'agriculteurs

#### 8.2.3.3.8.5. Coûts admissibles

Le calcul de l'aide forfaitaire repose sur les postes de dépenses suivants :

- *Main d'œuvre de l'exploitation justifiée par des salaires (décomptes d'heures) ainsi que par des prestations externes,*

- *Intrants,*

- *Boutures,*

- *Analyse de sol*

*et contribution en nature telles que définies au sein de l'article 61 du règlement (UE) 1305/2013 et article 69 du règlement (UE) 1303/2013*

*Sont ainsi financés :*

- *L'utilisation de souches de qualité, amélioratrices du rendement, adaptées au milieu agro-pédoclimatique de chaque zone dominante de culture de canne,*

- *la protection de la culture par traitement raisonné au moment de la plantation*

*L'aide forfaitaire ne rend plus obligatoire la fourniture des justificatifs de ces postes de dépenses mais les pièces justificatives pour les réalisations, résultats ou coûts réels doivent être conservés au sein de l'exploitation pour prouver la réalisation de l'opération.*

#### 8.2.3.3.8.6. Conditions d'admissibilité

##### Éligibilité du bénéficiaire :

- Siège d'exploitation basé à La Réunion

##### Éligibilité du projet :

- Surface minimale de 0,25 Ha à planter
- Analyse de sol obligatoire datant de moins de 2 ans

#### 8.2.3.3.8.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les projets seront sélectionnés en favorisant:

- la performance de la plantation et l'adaptation aux conditions agro-pédo-climatiques des micro-territoires
  
- le statut de l'agriculteur

#### 8.2.3.3.8.8. Montants et taux d'aide (applicables)

*Vu l'article 6 du RÈGLEMENT (UE) N o 1305/2013*

*Vu, l'Article 14, point 12 et 13 du RÈGLEMENT (UE) No 702/2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ,*

*Vu le guide méthodologique « coûts simplifiés » de Juin 2016,*

***Est proposé un montant unique de 2 868,75 €/ha sur la base d'un coût forfaitaire éligible de 3 825 €/ha financé à 75 %. Une majoration de 15 % est accordée pour les plantations se situant dans une zone de handicap naturelle (cf ICHN) soit un montant de 573,75 €.***

#### 8.2.3.3.8.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

##### 8.2.3.3.8.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

complété au niveau de la mesure

#### 8.2.3.3.8.9.2. Mesures d'atténuation

complété au niveau de la mesure

#### 8.2.3.3.8.9.3. Évaluation globale de la mesure

complété au niveau de la mesure

#### 8.2.3.3.8.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet

#### 8.2.3.3.8.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

Sans objet

Définition des investissements collectifs

Complété au niveau de la mesure

Définition des projets intégrés

Complété au niveau de la mesure

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Sans objet

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Complété au niveau de la mesure

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

Complété au niveau de la mesure

S'il y a lieu, normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Sans objet

S'il y a lieu, définition des valeurs seuils visées à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Sans objet

#### 8.2.3.3.9. 4.1.9 Aides aux travaux d'aménagement foncier

Sous-mesure:

- 4.1 – Aide aux investissements dans les exploitations agricoles

##### 8.2.3.3.9.1. Description du type d'opération

Ce dispositif doit permettre d'accompagner les perspectives de développement agricole local, l'objectif étant d'améliorer la rentabilité des exploitations agricoles et de renforcer leur viabilité au travers de travaux d'aménagement foncier.

Il favorise en effet la mécanisation des modes de productions et l'augmentation des surfaces agricoles utiles, contribue à la restructuration des exploitations agricoles, la diversification des productions et, en réduisant la pénibilité du travail, le renouvellement des générations dans le secteur de l'agriculture.

Il se traduit par le soutien aux travaux d'aménagements fonciers, de défrichement, d'épierrage, d'élimination d'andains de pierres, de réalisation de chemins d'exploitation et d'ouvrages permettant d'améliorer la gestion des écoulements pluviaux.

La réalisation ou le confortement de chemins d'exploitation concerne ici la réalisation de cheminements empierrés ou bétonnés, lorsque cette solution s'avère nécessaire, à l'intérieur d'une parcelle pour faciliter la mécanisation des opérations culturales et donc la circulation des engins sur cette parcelle.

Les travaux d'aménagement foncier financés dans ce cadre ne peuvent être effectués que sur des parcelles dont l'usage agricole est prévue dans les documents d'urbanisme, et ne remet pas en cause la préservation de la biodiversité et des paysages. Des précisions pourront être apportées au niveau de la fiche action.

##### 8.2.3.3.9.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Deux options sont proposées au bénéficiaires :

1. Subventions en remboursement de coûts réels engagés et payés
  - **Les bénéficiaires peuvent demander le versement d'une avance à concurrence de 50% de l'aide publique liée à l'investissement (article 45 du règlement (UE) n°1305/2013), sous réserve que les bénéficiaires justifient d'une garantie bancaire ou d'une garantie équivalente correspondant à 100 % du montant de l'avance (article 63 du règlement (UE) n°1305/2013).**
2. Le paiement de la subvention pourra se faire directement au profit des contractants (par exemple, maîtres d'œuvre & entreprises de travaux agricole, fournisseurs de matériels), par cession de créance».

La cession de créance fournisseur est optionnelle.

Dans le cas où le bénéficiaire de l'aide voudrait y avoir recours, la convention entre le bénéficiaire et le

destinataire de la créance (ci-après dénommé cessionnaire) devra stipuler les points suivants :

L'organisme payeur versera l'aide au cessionnaire après l'acquittement partiel de la facture par le bénéficiaire à la hauteur de sa quote-part (hors part PDR), et après que tous les contrôles requis sur la demande de paiement ont été effectués par l'organisme payeur.

Aucun délai de paiement ne pourra être imposé à l'organisme payeur par le cessionnaire.

Dans le cas où les contrôles par l'organisme payeur et l'organisme de certification conduiraient à une correction financière et, par conséquent, à une réduction de paiements au cessionnaire, ce dernier devra réclamer le solde dû au bénéficiaire de l'aide et non pas à l'organisme payeur.

#### 8.2.3.3.9.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Les projets devront respecter l'ensemble des réglementations européennes et nationales en vigueur notamment SAR, SCOT, PLU, Code de l'Environnement, Loi sur l'Eau et autres.

#### 8.2.3.3.9.4. Bénéficiaires

- Agriculteur (personne physique ou morale) exerçant une activité agricole
- Groupement d'agriculteurs réunis juridiquement et dont l'objet principal réside dans le développement des productions agricoles animales ou végétales. Les groupements d'agriculteurs sont constitués de 100% d'agriculteurs

#### 8.2.3.3.9.5. Coûts admissibles

- travaux d'aménagement foncier
- frais généraux liés à un investissement physique et nécessaire à sa préparation ou sa réalisation : prestations rattachées de maîtrise d'œuvre (définition des travaux, montage des dossiers de demande d'aides publiques, mesures topographiques, études nécessaires à la bonne définition et réalisation du chantier, sondages de sols, études ou notices d'impact sur l'environnement,...) Les frais généraux sont plafonnés à hauteur de 20 % des investissements matériels.

#### 8.2.3.3.9.6. Conditions d'admissibilité

##### Agriculteurs

- Siège d'exploitation basé à La Réunion
- Agriculteur inscrit à titre principal ou secondaire à l'AMEXA
- Sociétés agricoles dont le capital est détenu à plus de 50% par des agriculteurs inscrits à titre principal ou secondaire à l'AMEXA

##### Éligibilité du groupement d'agriculteurs:

Un groupement sera éligible dès lors qu'il respecte les critères suivants:

- antériorité de la constitution au regard de la demande d'au minimum 1 année
- qu'il dispose d'un encadrement technique suffisant afin de valoriser l'investissement prévu
- qu'il représente au minimum 25% de la population d'agriculteurs concerné par l'investissement réalisé.

##### Éligibilité du projet:

- Disposer de la maîtrise foncière (propriété ou autorisation d'agir), disposer des autorisations réglementaires (dérogation à l'interdiction générale de défricher, ...), ...
- Pour un investissement supérieur à 15 000 €, réalisation d'une AGEA : diagnostic relatif à l'impact du projet sur la performance globale de l'exploitation en terme économique, environnemental, et/ou social, *ou à défaut un Projet Global d'Exploitation (PGE) validé sous l'ancienne programmation et prévoyant les investissements pour lesquels l'aide est demandée.*
- Si l'investissement est situé en zone sensible d'un point de vue environnemental au regard des documents urbanistiques ou d'aménagement du territoire il devra être procédé à la réalisation d'une étude ou notice d'impact sur l'environnement.

#### 8.2.3.3.9.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les projets seront évalués et sélectionnés par le Comité d'Instruction des Demandes de Travaux en donnant la priorité à ceux :

- concernant des agriculteurs en phase d'installation,
- concernant des agriculteurs à titre principal, ou tenant compte de la part du revenu agricole pour les agriculteurs à titre secondaire,
- dont la viabilité et la faisabilité du projet sont vérifiées par l'Approche Globale de l'Exploitation Agricole (AGEA) ou une analyse économique lorsque l'AGEA n'est pas requise,
- qui permettent la reconquête de surfaces agricoles en friches,
- qui améliorent la rentabilité des exploitations et réduisent la pénibilité du travail en permettant la mécanisation des étapes culturales (plantation et récolte),
- inscrits dans une démarche de développement durable ou limitant au-delà des normes réglementaires les impacts sur l'environnement ou sur le paysage ou couplé à une démarche MAE.

Les projets seront sélectionnés suite à l'application d'une grille de critères et sur la base d'un seuil minimum

en dessous duquel le projet ne sera pas retenu.

#### 8.2.3.3.9.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux de base : 75 %

Majoration : 15 % pour les jeunes agriculteurs (au sens de l'article 2, paragraphe 1, point n), du règlement (UE) n° 1305/2013 et pour les agriculteurs installés dans les 5 années précédant la demande d'aide et répondant aux critères d'admissibilité du type d'opération 6.1.

**ou**

*Majoration : 15% pour les projets en partenariat composés à 100% d'agriculteurs ou pour les groupements d'agriculteurs éligibles.*

#### 8.2.3.3.9.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

##### 8.2.3.3.9.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

complété au niveau de la mesure

##### 8.2.3.3.9.9.2. Mesures d'atténuation

complété au niveau de la mesure

##### 8.2.3.3.9.9.3. Évaluation globale de la mesure

complété au niveau de la mesure

##### 8.2.3.3.9.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet

##### 8.2.3.3.9.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

Sans objet



--

Définition des investissements collectifs

Complété au niveau de la mesure
---------------------------------

Définition des projets intégrés

Complété au niveau de la mesure
---------------------------------

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Sans objet
------------

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Complété au niveau de la mesure
---------------------------------

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

Complété au niveau de la mesure
---------------------------------

S'il y a lieu, normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Sans objet
------------

S'il y a lieu, définition des valeurs seuils visées à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Sans objet
------------

#### 8.2.3.3.10. 4.2.1 Outils agro-industriels

Sous-mesure:

- 4.2 – Aide aux investissements dans la transformation, la commercialisation et/ou le développement de produits agricoles

##### 8.2.3.3.10.1. Description du type d'opération

Cette mesure vise à encourager l'amélioration de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles locaux (produits de l'annexe I du traité), en soutenant les investissements à réaliser dans les entreprises agro-alimentaires, afin :

- de préserver et encourager la création d'emplois et d'accroître le niveau global de leurs résultats tant en matière d'efficacité technique, de compétitivité commerciale et de valeur ajoutée,
- de stimuler l'innovation par la mise en œuvre de nouveaux débouchés commerciaux aux profits de la qualité des produits.
- de promouvoir la maîtrise des ressources et le recours aux énergies renouvelables,
- de soutenir des process et itinéraires techniques qui devront respecter les normes communautaires en matière de prévention des pollutions industrielles, d'environnement et d'hygiène (et de bien être des animaux),

##### 8.2.3.3.10.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention en remboursement de coûts réels engagés et payés

##### 8.2.3.3.10.3. Liens vers d'autres actes législatifs

- Autorisations administratives d'exploiter (permis de construire, ICPE, loi sur l'eau, Règlement Sanitaire Départemental...)
- Autorisation relevant de contrôles périodiques des Services de l'État (DIECCTE, DAAF...).
- Respect des normes minimales dans le domaine de l'environnement (DIECCTE, DAAF), de l'hygiène, du bien être des animaux, et de la qualité loyale saine et marchande des matières premières utilisées et produits fabriqués (DIECCTE).

#### 8.2.3.3.10.4. Bénéficiaires

Toutes les entreprises du secteur agro-alimentaire, y compris les grandes entreprises, assurant la transformation, la commercialisation et/ou le développement de produits agricoles relevant de l'annexe I du traité de l'Union à exclusion des produits de la pêche sont éligibles à l'exception des associations.

#### 8.2.3.3.10.5. Coûts admissibles

Coût liés à la réalisation du projet, notamment :

- construction, acquisition ou modernisation de biens immeubles
- achat ou location vente de matériel et d'équipements neufs ou d'occasion (selon les termes de l'article 13, règlement UE n°807/2014) et les conditions du décret interfonds d'éligibilité des dépenses)
- frais généraux liés à l'investissement, notamment les honoraires d'architectes et rémunérations d'ingénieurs et de consultants, les dépenses liées au conseil en matière de durabilité environnementale et économique, y compris les coûts liés aux études de faisabilité.

#### 8.2.3.3.10.6. Conditions d'admissibilité

Projet situé à La Réunion

#### 8.2.3.3.10.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les projets seront évalués et sélectionnés à partir notamment des principes suivants :

- Viabilité économique de l'entreprise.
- Type d'entreprise, taille et secteur d'activité.
- Nature du projet (stockage, conditionnement et première transformation dans le traitement de matières premières relevant de l'Annexe I).
- Caractère du projet (création, modernisation, compétitivité, innovation), son effet (structuration, contractualisation, et retombées sur l'amont agricole).

- Nature des investissements envisagés (les process et itinéraires techniques innovants respectueux de l'environnement, ou valorisant les co- et sous-produits ainsi que la maîtrise des ressources (notamment énergétique et hydrique) et le recours aux énergies renouvelables seront encouragés), ayant été soumis à une mise en concurrence auprès des fournisseurs.
- Viabilité économique du projet dont les produits bénéficient ou bénéficieront de débouchés commerciaux sur le marché local ou à l'exportation.
- Lien éventuel de l'opération avec un projet labellisé dans le cadre du pôle de compétitivité

Les projets seront sélectionnés suite à l'application d'une grille de critères et sur la base d'un seuil minimum en dessous duquel le projet ne sera pas retenu

#### 8.2.3.3.10.8. Montants et taux d'aide (applicables)

##### Taux d'aide publique

- 35 % pour les projets relevant d'entreprises sucrières
- 20 % à 50 % pour les autres projets. Le taux d'intervention retenu sera fonction du nombre de critères que l'entreprise pourra satisfaire dans les domaines suivants :
  - l'exposition à la concurrence extérieure
  - Protection de l'environnement
  - la contribution significative à l'emploi
  - l'innovation
  - diversification des marchés en dehors de la région Réunion ou recherche de nouveaux débouchés

Le taux de base est de 20% avec 1 critère d'office : l'exposition à la concurrence extérieure

Si le projet remplit 1 critère supplémentaire parmi les 4 (contribution à l'emploi, innovation, position à l'international, protection de l'environnement,), le taux appliqué est de 40%.

Si le projet remplit 2 critères supplémentaires parmi 4 (contribution à l'emploi, innovation, position à l'international, protection de l'environnement) le taux appliqué est de 50%.

Le positionnement de l'entreprise dans une zone d'activités ou d'immobilier d'entreprise sous forme locative, entraîne une majoration de 10 points, et ce dans la limite d'un taux d'intervention de 50% sur le programme d'investissement.

Pour cette catégorie de projets, ce taux pourra être majoré de 20 % supplémentaires (dans la limite des taux maximum autorisés) pour les bénéficiaires qui pourront démontrer lors du dépôt du dossier, qu'aucun montage juridique ne leur permet de bénéficier des dispositifs dits de « défiscalisation » (bénéfice d'une réduction du taux d'imposition sur le revenu ou d'une réduction de la base d'imposition correspondant à des investissements productifs neufs réalisés par des entreprises installées dans à La Réunion), notifiés par la France.

Pour les projets ne relevant pas de l'article 42 du TFUE dont le financement est soumis aux règles d'aide d'Etat, sera utilisé:

- un régime d'aides exempté de notification au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, ou au titre du règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014,
- ou un régime notifié en vertu de l'article 108, paragraphe 3 du Traité,
- ou le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Ce dispositif est combinable avec un financement national complémentaire de défiscalisation et de TVA NPR dans la limite des taux d'aides publiques mentionnés dans le règlement (UE) n°1305/2013.

En cas de différence de taux d'aide entre celui prévu par le règlement 1305/2013 et celui prévu par les règles d'aide d'Etat, c'est le taux le plus faible qui s'applique.

#### 8.2.3.3.10.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

##### 8.2.3.3.10.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

complété au niveau de la mesure

##### 8.2.3.3.10.9.2. Mesures d'atténuation

complété au niveau de la mesure

##### 8.2.3.3.10.9.3. Évaluation globale de la mesure

complété au niveau de la mesure

##### 8.2.3.3.10.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet

##### 8.2.3.3.10.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

Sans objet

Définition des investissements collectifs

Sans objet

--

Définition des projets intégrés

Sans objet
------------

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Sans objet
------------

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Sans objet
------------

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

Sans objet
------------

S'il y a lieu, normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Sans objet
------------

S'il y a lieu, définition des valeurs seuils visées à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Sans objet
------------

#### 8.2.3.3.11. 4.3.1 Soutien à la desserte forestière

Sous-mesure:

- 4.3 - Aide aux investissements dans les infrastructures liées au développement, à la modernisation ou à l'adaptation du secteur agricole et de la foresterie

##### 8.2.3.3.11.1. Description du type d'opération

Jusqu'à présent, la forêt réunionnaise était sous-exploitée et le réseau de pistes de débardage était très pauvre, voire inexistant.

Dans les années 1950, la plantation de cryptoméria s'est développée. Ces plantations, reconnues comme bois d'oeuvre depuis 2011, sont maintenant arrivées à maturité. L'évacuation de ces bois impose de créer un réseau adapté de voiries forestières (pistes, places de dépôt et aires de retournement).

Plus généralement, le renforcement du réseau est nécessaire pour exploiter les forêts et ainsi répondre à la forte demande des entreprises locales du bâtiment.

Les efforts engagés sur la période 2007-2013 doivent être poursuivis afin :

- d'encourager le maintien d'une activité économique privée dans la filière d'exploitation sylvicole.
- d'améliorer la viabilité des forêts par la mobilisation et la valorisation de la ressource bois,
- d'assurer l'approvisionnement pérenne de la filière bois locale tout en valorisant les essences forestières récoltées à La Réunion notamment suite au regain d'intérêt pour le bois de cryptoméria depuis sa caractérisation technologique.

##### 8.2.3.3.11.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subventions en remboursement de coûts réels engagés et payés

##### 8.2.3.3.11.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Loi sur l'eau, SDAGE, POSEI, Autres fonds, ICPE



#### 8.2.3.3.11.4. Bénéficiaires

Collectivités territoriales (Région, Département, Communes), établissements publics (ONF, CELRL), propriétaires privés

#### 8.2.3.3.11.5. Coûts admissibles

- travaux de piste de débardage,
- création de places de dépôt,
- création d'aires de retournement,
- travaux connexes (fossés, ouvrages hydrauliques, murets, ponts...)
- Frais généraux liés à un investissement physique et nécessaire à sa préparation ou sa réalisation : prestation d'études (études d'impact environnemental, études techniques), de conseil / expertise, maîtrise d'œuvre liée à la forte technicité de l'ouvrage

#### 8.2.3.3.11.6. Conditions d'admissibilité

- Les travaux doivent relever d'un plan de gestion approuvé par les instances compétentes,
- Les projets de travaux doivent disposer des autorisations réglementaires et attester de la maîtrise foncière (propriété ou autorisation d'agir),
- Réalisation d'une évaluation de l'impact attendu sur l'environnement, en conformité avec la législation spécifique applicable à ce type d'investissements, lorsque les investissements sont susceptibles d'avoir des effets négatifs sur l'environnement (article 45 du R(UE) n°1305/2013).
- Les pistes d'exploitation doivent s'inscrire dans le cadre des programmes de coupes d'éclaircies ou de régénération prévues au plan de gestion, de travaux d'urgence ou à défaut pour les forêts privées dans un projet et des itinéraires techniques garantissant une gestion durable de la ressource.

#### 8.2.3.3.11.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Projets répondant aux orientations stratégiques forestières, définis par les DRA (Directives Régionales)



d'Aménagement) et par les documents d'aménagements forestiers. Ces documents cadres rédigés réglementairement par l'ONF, fixent par massif l'ensemble des interventions à mener sur une période donnée dans l'objectif d'une gestion durable.

Les projets seront sélectionnés suite à l'application d'une grille de critères et sur la base d'un seuil minimum en dessous duquel le projet ne sera pas retenu

#### 8.2.3.3.11.8. Montants et taux d'aide (applicables)

100 % pour les collectivités territoriales et les établissements publics

80 % pour les privés

#### 8.2.3.3.11.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

##### 8.2.3.3.11.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

complété au niveau de la mesure

##### 8.2.3.3.11.9.2. Mesures d'atténuation

complété au niveau de la mesure

##### 8.2.3.3.11.9.3. Évaluation globale de la mesure

complété au niveau de la mesure

#### 8.2.3.3.11.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet

#### 8.2.3.3.11.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

Sans objet

--

Définition des investissements collectifs

Sans objet
------------

Définition des projets intégrés

Sans objet
------------

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Sans objet
------------

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Sans objet
------------

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

Sans objet
------------

S'il y a lieu, normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Sans objet
------------

S'il y a lieu, définition des valeurs seuils visées à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Sans objet
------------

#### 8.2.3.3.12. 4.3.2 Optimisation, sécurisation et développement des périmètres irrigués

Sous-mesure:

- 4.3 - Aide aux investissements dans les infrastructures liées au développement, à la modernisation ou à l'adaptation du secteur agricole et de la foresterie

##### 8.2.3.3.12.1. Description du type d'opération

Cette opération a pour principal enjeu le soutien, la pérennisation et le développement des filières agricoles locales par l'optimisation et la sécurisation des besoins en eau agricole, dans une logique d'optimisation et de rationalisation.

L'intervention conduira donc à optimiser et sécuriser l'alimentation en eau des réseaux hydro-agricoles existants, suivant une logique favorisant la préservation des masses d'eau (limitation des prélèvements sur les masses d'eau vulnérables), et développer de nouveaux aménagements et secteurs irrigués sur les zones où l'apport d'eau s'avère indispensable à l'activité agricole.

Les actions seront également menées sans préjudice sur les zones humides, et notamment les masses d'eau définies comme « plans d'eau » : Etang St Paul, Etang du Gol, Grand Etang.

Cette intervention nécessite donc la réalisation de travaux d'optimisation et de sécurisation des chaînes primaires de production, de stockage et d'adduction d'eau des périmètres irrigués existants, lesquels constituent des organes névralgiques permettant d'assurer la distribution de près de 80 Mm<sup>3</sup> d'eau par an

La sécurisation de ces installations, de niveaux et d'âges différents (les ouvrages du Bras de la Plaine ont pour certains près d'un demi-siècle) revêt donc une importance particulière tant en faveur de la continuité du service d'eau délivré au niveau des périmètres irrigués, que pour améliorer les conditions de gestion durable des ressources en eau.

Cette intervention vise donc en particulier :

- à créer des nouvelles connexions hydrauliques inter ou intra-périmètres
- traiter l'eau brute
- renforcer la capacité de stockage (par création et/ou réhabilitation de réservoirs)
- mettre en service de nouveaux ouvrages de production d'eau (notamment forages en substitution d'ouvrages susceptibles d'affecter les masses d'eau plus vulnérables),
- compléter les équipements de monitoring et de gestion des eaux prélevées

L'intervention conduit également à favoriser une alimentation gravitaire des réseaux, de façon à limiter l'apport d'énergie pour le fonctionnement des installations. Pour les éventuels dispositifs de pompes rendus incontournables pour alimenter certaines zones, les solutions techniques les moins énergivores sont privilégiées (moteurs à hauts rendements, démarreurs électroniques, variateurs de vitesses, etc.). Une valorisation de l'énergie est également recherchée lorsque la configuration s'y prête.

Par ailleurs, le principe de gestion globale des ressources qui préside à la mise en place des aménagements permet une optimisation de la gestion des masses d'eau au sens de la DCE (= sollicitation des masses d'eau

les moins vulnérables), le respect des objectifs du SDAGE.

Les projets d'extension des périmètres irrigués permettront, conformément aux besoins mis en évidence par l'analyse AFOM (amélioration de la compétitivité des exploitations agricoles, amélioration des infrastructures agricoles) de consolider et diversifier les productions agricoles, dans des zones dépourvues d'équipements hydrauliques.

Les projets d'extension seront menées conformément à l'art 46 alinéa 5 du règlement n°1305/2013, et ne conduiront donc pas à des prélèvements sur les masses d'eau dont l'état est jugé « de moins que bon pour des questions liées à la quantité d'eau ». Cette approche a été développée dans le cadre du Plan Départemental de l'eau et des aménagements hydrauliques (PDEAH) qui a permis d'identifier les secteurs propices à une mise en irrigation (fort intérêt agronomique, possibilités de diversification, etc.), suivant une logique d'amélioration de l'état des masses d'eau grâce notamment :

- à une gestion globale des ressources permettant de solliciter les masses d'eau les moins vulnérables.

A une optimisation des prélèvements vis-à-vis des enjeux de continuité écologique au niveau des prises d'eau superficielles (dispositifs de franchissement piscicole, de restitution des débits minimum biologiques, régulation des prélèvements, etc.).

L'intervention proposée correspond au développement des espaces irrigués sur une surface supplémentaire d'environ 1700 ha environ dans le cadre :

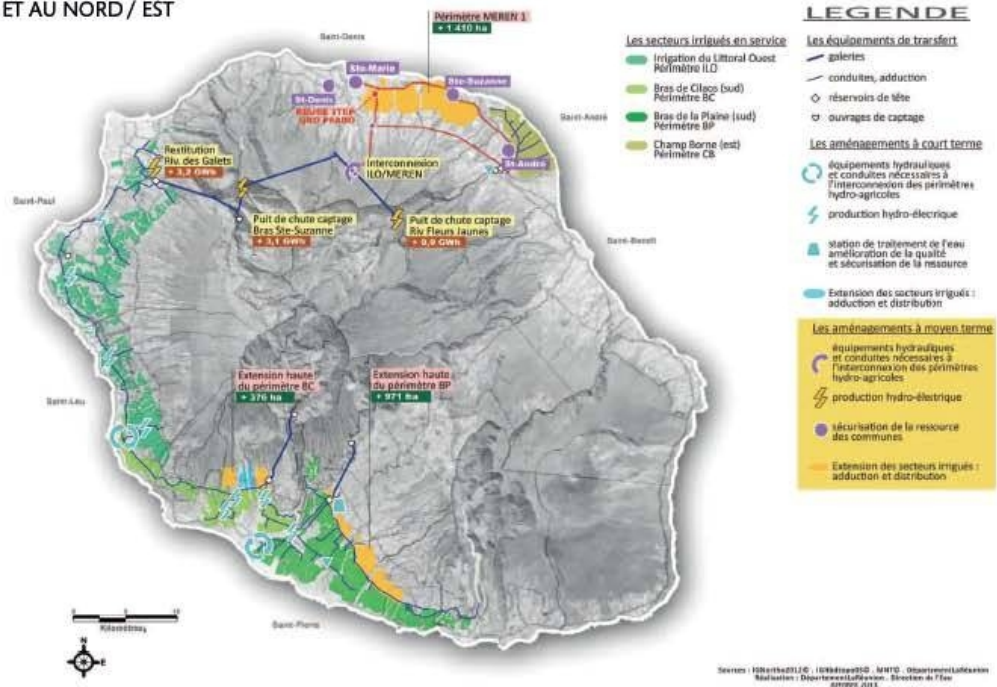
- du projet MEREN, lequel vise à mettre en œuvre un nouveau grand périmètre irrigué au niveau des micro-régions Nord et Est, représentant à terme (donc au-delà du présent PDR) et dans sa globalité environ 5 500 ha de nouvelles terres irriguées (dont environ 500 ha pourraient être mis en œuvre dans le cadre de l'actuel programme sur les secteurs de Ste Marie, Ste Suzanne).
- de l'extension des périmètres irrigués du Bras de Cilaos et du Bras de la Plaine
- du projet d'Irrigation du Littoral Ouest : comprenant la finalisation du déploiement de l'ensemble des antennes d'irrigation jusqu'à la cote 800 m NGR.

*Toutefois, la priorisation des projets se fera sur la base du PDEAH ou sur la base des critères du PDEAH pour les projets n'y figurant pas encore.*

Les études pré-opérationnelles et d'opportunité relatives à ces projets ont en particulier montré le fort intérêt agro-économique d'un passage à un mode de culture irrigué sur les secteurs concernés (augmentation du gain de rendement de la canne supérieur à 20 t/ha, sécurisation des productions, opportunité de diversification des cultures).

Par ailleurs, dans le cadre du projet MEREN, une partie de la ressource en eau pourrait être liée à la réutilisation des eaux épurées de la station d'épuration intercommunale du Grand Prado. Cette réutilisation permettrait d'irriguer les espaces agricoles de Sainte Marie.

### AMÉNAGEMENTS À MOYEN TERME - EXTENSION DE LA DESSERTE AU SUD ET AU NORD / EST



carte 4.3.2 Aménagement à moyen terme

#### 8.2.3.3.12.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subventions en remboursement de coûts réels engagés et payés

#### 8.2.3.3.12.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Réglementations s'appliquant aux projets :

- Réglementation européenne : Directive Cadre sur l'Eau et Article 46 du règlement européen 1305/2013
- Réglementation nationale : Loi sur l'Eau, Code des marchés publics

- Réglementation locale : SAR, SDAGE et SAGE
- Complémentarité avec la mesure FEDER aménagements hydrauliques structurants de l'OT6

#### 8.2.3.3.12.4. Bénéficiaires

Collectivité, EPCI (établissement public de coopération intercommunale), SPL (société publique locale), basé à La Réunion

#### 8.2.3.3.12.5. Coûts admissibles

Toutes dépenses concourant de façon directe à la réalisation de l'opération, y compris :

- Investissements matériels éligibles : Les dépenses de travaux et d'équipements y compris celles permettant la maîtrise et la valorisation énergétique des installations, l'aménagement des accès nécessaires ou le raccordement aux infrastructures existantes (notamment raccordement électrique) ou les dispositifs permettant de limiter les impacts environnementaux des ouvrages (ex : franchissements piscicoles, dispositifs de mesure et monitoring, débits minimum biologique, etc.)

- Frais généraux liés à un investissement physique et nécessaire à sa préparation ou sa réalisation :

- Les dépenses consacrées aux études diverses, notamment celles liées aux études de définition, reconnaissances de sol et de sous-sol, levés topographiques, études réglementaires et environnementales, études paysagères et architecturales, analyses foncières, expertises et suivis spécifiques, analyses économiques et financières, études de faisabilité de production d'énergie par la micro-hydraulique
- Les dépenses d'ingénierie liées au projet (notamment les dépenses de maîtrise d'œuvre et d'assistance à maîtrise d'ouvrage (sur les plans techniques, administratifs, financiers ou juridiques)

#### 8.2.3.3.12.6. Conditions d'admissibilité

Les projets devront respecter l'ensemble des réglementations en vigueur (notamment Code des marchés publics et Code de l'environnement) et devront en particulier satisfaire les conditions suivantes :

- Respect des conditions liées à l'article 46 décrites dans la section 8.1.
- Obligation de maintenir l'investissement pendant 5 ans à compter du paiement final du bénéficiaire

#### 8.2.3.3.12.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les projets seront évalués et sélectionnés conformément à la priorisation des projets définis au Plan Départemental de l'Eau et des Aménagements Hydrauliques (PDEAH) *notamment les projets ci-dessous, ou sur la base des critères du PDEAH pour les projets n'y figurant pas encore.* :

- projet MEREN,
- de l'extension des périmètres irrigués du Bras de Cilaos et du Bras de la Plaine,
- du projet d'Irrigation du Littoral Ouest :

Les projets seront sélectionnés suite à l'application d'une grille de critères et sur la base d'un seuil minimum en dessous duquel le projet ne sera pas retenu

#### 8.2.3.3.12.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aide publique : 100,00%

Application de la réglementation relative aux opérations génératrices de revenus ou celle relative aux grands projets.

#### 8.2.3.3.12.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

##### 8.2.3.3.12.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

complété au niveau de la mesure

##### 8.2.3.3.12.9.2. Mesures d'atténuation

complété au niveau de la mesure

##### 8.2.3.3.12.9.3. Évaluation globale de la mesure

complété au niveau de la mesure

--

8.2.3.3.12.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet
------------

8.2.3.3.12.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

Sans objet
------------

Définition des investissements collectifs

Sans objet
------------

Définition des projets intégrés

Sans objet
------------

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Sans objet
------------

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Sans objet
------------

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

Sans objet
------------

S'il y a lieu, normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Sans objet
------------



--

S'il y a lieu, définition des valeurs seuils visées à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Sans objet
------------

#### 8.2.3.3.13. 4.3.3 Structuration de territoires prioritaires

Sous-mesure:

- 4.3 - Aide aux investissements dans les infrastructures liées au développement, à la modernisation ou à l'adaptation du secteur agricole et de la foresterie

##### 8.2.3.3.13.1. Description du type d'opération

Les aménagements visés ici concernent des ensembles de terrains détenus par divers propriétaires pour lesquels un aménagement global concerté et étudié apparaît nécessaire dans un souci de développer l'agriculture en respectant l'environnement, avec notamment des études d'impact des aménagements potentiels d'ampleur relativement importante, c'est-à-dire sur un périmètre défini de plusieurs dizaines voire centaines d'hectares. Ces aménagements d'ensemble sont susceptibles de générer des travaux de gestion d'eau pluviale et d'aménagements spécifiques d'intérêt collectif.

Il s'agit d'analyser la situation foncière de zones identifiées comme potentiellement prioritaires pour le développement des activités agricoles sous réserve d'aménagements fonciers (améliorations foncières, irrigation, voiries de desserte, ...) ou de procédures particulières de protection ou de valorisation du foncier (réorganisation foncière, ...).

##### 1. Phase préalable

Cette mesure comprend :

- des enquêtes foncières préliminaires (structure foncière, identification des exploitations agricoles existantes éventuelles, spéculations,...);
- des études relatives au mitage ;
- le recensement de voiries et conditions d'accès aux parcelles identifiées ;
- le recensement des andains ;
- l'élaboration de prescriptions permettant la mise en valeur des terres concernées ;

##### 2. Phase pré-opérationnelle et opérationnelle

Sur des périmètres homogènes considérés comme prioritaires pour favoriser le développement de l'agriculture en respectant l'environnement, l'objectif est d'aménager des territoires agricoles pour :

- améliorer leurs conditions d'exploitation et leur rentabilité en favorisant notamment leur mécanisation, une meilleure gestion des écoulements pluviaux, ... ;
- récupérer des terres en friche ou sous-exploitées (élimination d'andains, défrichage, ...).

Chaque projet fait l'objet d'études pré-opérationnelles approfondies permettant de définir l'ensemble des prestations nécessaires à la réalisation des objectifs d'aménagement d'ensemble retenus dans un cadre réglementaire et de suivre leur mise en œuvre :

- phase pré-opérationnelle : obtention de l'arrêté préfectoral d'autorisation des travaux;
- phase opérationnelle : travaux d'aménagement foncier, de gestion de l'eau pluviale et d'accessibilité aux exploitations, mise en œuvre des mesures compensatoires environnementales (restaurations

écologiques, maintien de la biodiversité, ...), ...

#### 8.2.3.3.13.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subventions en remboursement de coûts réels engagés et payés

**Les bénéficiaires peuvent demander le versement d'une avance à concurrence de 50% de l'aide publique liée à l'investissement (article 45 du règlement (UE) n°1305/2013), sous réserve que les bénéficiaires justifient d'une garantie bancaire ou d'une garantie équivalente correspondant à 100 % du montant de l'avance (article 63 du règlement (UE) n°1305/2013).**

#### 8.2.3.3.13.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Les projets devront respecter l'ensemble des réglementations européennes et nationales en vigueur : SAR, SCOT, PLU, Code de l'Environnement, loi sur l'eau,

#### 8.2.3.3.13.4. Bénéficiaires

La SAFER, les associations foncières, les propriétaires fonciers agricoles, les groupements d'agriculteurs et/ou de propriétaires fonciers et les collectivités publiques.

#### 8.2.3.3.13.5. Coûts admissibles

- Travaux d'aménagement foncier d'ensemble, ouverture et modernisation de chemins privés d'exploitation, construction d'ouvrages de traitement des ruissellements d'eau pluviale et autres investissements préconisés dans le cadre des procédures administratives d'autorisation des travaux.
- Frais généraux liés à un investissement physique et nécessaire à sa préparation ou sa réalisation, dans la limite de 20 % des investissements matériels éligibles :

Phase études préalables : frais d'études et de diagnostic.

Phase études pré-opérationnelles :

Études ou notices d'impact, dossier loi sur l'eau, procédures administratives d'autorisation, ainsi que toute étude permettant la réalisation des travaux d'aménagement ;

Phase études opérationnelles :

Études de conception des travaux (stade PROJET), y compris frais topographiques et de bornage ;

Phase travaux :

Suivi et réception des travaux;

Suivi environnemental si préconisé dans le cadre des études susmentionnées.

8.2.3.3.13.6. Conditions d'admissibilité

En phase travaux : disposer de la maîtrise foncière (propriété ou autorisation d'agir), des autorisations réglementaires (dérogation à l'interdiction générale de défricher, ...), pour chaque agriculteur concerné : viabilité et faisabilité des projets individuels vérifiées par l'Approche Globale de l'Exploitation Agricole (AGEA) *ou à défaut un Projet Global d'Exploitation (PGE) validé sous l'ancienne programmation et prévoyant les investissements pour lesquels l'aide est demandée*, ou analyse de risque ou d'opportunité économique lorsque l'AGEA n'est pas requise, ...

8.2.3.3.13.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Sélection par le Comité Technique de Coordination Foncière en fonction de l'opportunité des projets au regard des critères suivants :

- pour la phase d'étude préalable : importance des friches agricoles, enjeux environnementaux, existence d'une charte de développement agricole communale, ...
- pour la phase d'études opérationnelles et de travaux : opportunité avérée par une étude préalable, zones concernées par un périmètre irrigué, opérations permettant la mise en valeur de terres en friche, l'amélioration des conditions d'exploitation des parcelles aménagées

Les projets seront sélectionnés suite à l'application d'une grille de critères et sur la base d'un seuil minimum en dessous duquel le projet ne sera pas retenu.

8.2.3.3.13.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux unique de 100 % pour les phases d'étude

Taux unique de 90 % pour la phase travaux

8.2.3.3.13.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.3.3.13.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

complété au niveau de la mesure

8.2.3.3.13.9.2. Mesures d'atténuation

complété au niveau de la mesure

8.2.3.3.13.9.3. Évaluation globale de la mesure

complété au niveau de la mesure

8.2.3.3.13.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet

8.2.3.3.13.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

Sans objet

Définition des investissements collectifs

Sans objet

Définition des projets intégrés

Sans objet

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Sans objet

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Sans objet

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

Sans objet

S'il y a lieu, normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Sans objet

S'il y a lieu, définition des valeurs seuils visées à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Sans objet

#### 8.2.3.3.14. 4.3.4 Voiries communales à vocation de desserte agricole

Sous-mesure:

- 4.3 - Aide aux investissements dans les infrastructures liées au développement, à la modernisation ou à l'adaptation du secteur agricole et de la foresterie

##### 8.2.3.3.14.1. Description du type d'opération

Il s'agit d'améliorer uniquement les accès aux exploitations et parcelles agricoles par des projets structurants de modernisation de voiries existantes ou de création de nouvelles voiries rurales sous maîtrise d'ouvrage communale. Ces projets sont à appréhender en lien avec la politique à mener concernant la préservation des espaces agricoles, la dynamisation des espaces en déprise, la reconquête des parcelles en friche.

Les conditions de desserte vers les lieux de productions agricoles et d'élevage restent peu sécurisées et les besoins de désenclavement de certains secteurs en friche ou en déprise agricole restent importants en zone rurale. En effet, les fortes pentes et les épisodes pluvieux intenses entraînent fréquemment la détérioration des voies de circulation non bétonnées rendant difficile, voire impossible l'accès aux parcelles cultivées. Ces handicaps naturels peuvent être surmontés si des moyens sont mobilisés afin d'améliorer de façon durable les voiries concernées.

Le dispositif concerne les études préalables, les travaux de création ou de confortement de voiries communales de desserte agricole. Une attention particulière sera portée sur la gestion des eaux de ruissellement, les risques d'érosion et de ravinements pluviaux.

##### 8.2.3.3.14.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention en remboursement de coûts réels engagés et payés

##### 8.2.3.3.14.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Code de l'environnement, loi sur l'eau, étude d'impact

##### 8.2.3.3.14.4. Bénéficiaires

Les communes ou les groupements de communes basés à La Réunion

#### 8.2.3.3.14.5. Coûts admissibles

- les travaux d'installation de chantier, de terrassement, fondation en grave, fourniture et mise en œuvre des revêtements, maçonneries et enrochements pour les soutènements de talus, ouvrages d'évacuation des eaux pluviales, ouvrages d'arts (radiers, dalots, passages busés ....), signalisation...
- L'ensemble des études préalables de faisabilité, d'impact, techniques de conception et de suivi strictement nécessaires à la réalisation de l'opération (opérations de classement, levés topographiques, dossiers réglementaires, études de sol, maîtrise d'œuvre, coordination de sécurité, essais de plaque, contrôle de résistance béton, ...)

#### 8.2.3.3.14.6. Conditions d'admissibilité

##### Éligibilité du projet :

- Obligation de maîtrise foncière avec l'affectation à l'usage public de voies situées en milieu rural (hors zone urbaine)
- Vocation agricole affirmée des zones desservies
- Réalisation d'une évaluation de l'impact attendu sur l'environnement, en conformité avec la législation spécifique applicable à ce type d'investissements, lorsque les investissements sont susceptibles d'avoir des effets négatifs sur l'environnement (article 45 du R(UE) n°1305/2013).

#### 8.2.3.3.14.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les projets seront sélectionnés en considérant :

- le niveau d'activité économique agricole en place,
- le niveau de viabilité des voies existantes et les difficultés d'accessibilité des parcelles agricoles concernées,
- le caractère structurant du projet intégré dans un plan cohérent de développement de l'agriculture sur la commune.

Les projets seront sélectionnés suite à l'application d'une grille de critères et sur la base d'un seuil minimum en dessous duquel le projet ne sera pas retenu



8.2.3.3.14.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux unique : 100 %

8.2.3.3.14.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.3.3.14.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

complété au niveau de la mesure

8.2.3.3.14.9.2. Mesures d'atténuation

complété au niveau de la mesure

8.2.3.3.14.9.3. Évaluation globale de la mesure

complété au niveau de la mesure

8.2.3.3.14.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet

8.2.3.3.14.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

Sans objet

Définition des investissements collectifs

Sans objet

Définition des projets intégrés

Sans objet

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Sans objet

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Sans objet

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

Sans objet

S'il y a lieu, normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Sans objet

S'il y a lieu, définition des valeurs seuils visées à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Sans objet

#### 8.2.3.3.15. 4.3.5 Amélioration des conditions d'alimentation en eau des Hauts ruraux

Sous-mesure:

##### 8.2.3.3.15.1. Description du type d'opération

L'objectif de cette intervention est de pérenniser et développer l'activité agricole et économique des Hauts de l'île, au travers de la mise en œuvre d'infrastructures hydrauliques adaptées aux spécificités de ces espaces (faibles surfaces agricoles utiles, importance de l'activité d'élevage, relief accidenté, enclavement, potentiel agrotouristique, etc.), et permettant de conjuguer la préservation des masses d'eau au sens de la Directive Cadre sur l'eau. Cette intervention conduit donc en particulier :

- à mettre en œuvre des infrastructures permettant le captage, stockage et distribution d'eau à des fins prioritairement agricole, mais permettant en cas d'opportunité, de satisfaire des besoins complémentaires ( lutte contre les incendies usage domestique )
- à réaliser des retenues collinaires de petite et moyenne capacité à usage agricole ou mixte diversification agricole et lutte contre les incendies de forêts afin de sécuriser l'alimentation en eau dans les Hauts, et préserver la biodiversité (DFCI)
- à mettre en expérimentation des projets hydrauliques pilotes et/ou innovants concourant à l'atteinte de l'objectif précité

Cette intervention s'effectue par ailleurs dans le respect des masses d'eau, et de la directive cadre sur l'eau (DCE), conformément au plan de gestion du SDAGE, et selon les règles précisées à l'art. 46 du règlement 1305/2013, s'agissant des projets d'irrigation.

Les projets concernés ne seront donc pas à l'origine d'une augmentation de la pression sur les masses d'eau, et n'altéreront en particulier pas la recharge des nappes souterraines (le stockage et captage d'eau interviendra sur des secteurs à très fort ruissellement de surface compte tenu du relief important sur le territoire).

##### 8.2.3.3.15.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention à l'investissement.

##### 8.2.3.3.15.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Réglementations s'appliquant aux projets :

- Réglementation européenne : Directive Cadre sur l'Eau et l'Article 46 du règlement européen 1305/2013 permettant la préservation des masses d'eau sollicitée ( pas de prélèvements sur les masses d'eau dont l'état qualitatif est qualifié de moins que bon mesures d'économie d'eau pour les investissements relatifs à une installation existante )
- Réglementation nationale : Loi sur l'Eau, Code des marchés publics

Réglementation locale : SAR, SDAGE et SAGE .

Complémentarité avec la mesure FEDER aménagements hydrauliques structurants de l'OT6

#### 8.2.3.3.15.4. Bénéficiaires

- Collectivités territoriales, établissements publics, SPL
- Collectif d'agriculteurs (GIEE ou toute organisation à vocation agricole œuvrant dans l'intérêt collectif agricole ...)
- Exploitations agricoles des centres de recherche et centres de formation agricole

#### 8.2.3.3.15.5. Coûts admissibles

Toutes dépenses concourant de façon directe à la réalisation de l'opération, y compris :

- Les dépenses consacrées aux études, notamment celles liées aux études de définition, reconnaissances de sol et de sous-sol, levés topographiques, études réglementaires et environnementales, études paysagères et architecturales, analyses foncières, expertises et suivis spécifiques, analyses économiques et financières, études de faisabilité de production d'énergie par la micro-hydraulique
- Les dépenses de travaux et d'équipements y compris celles permettant la maîtrise et la valorisation énergétique des installations (micro turbine, pompe réversible, en lien avec les objectifs de la loi de transition énergétique de Mars 2015 ...) l'aménagement des accès nécessaires ou le raccordement aux infrastructures existantes (notamment raccordement électrique)
- Les dépenses d'ingénierie liées à la conduite du projet (sur les plans techniques, administratifs, financiers ou juridiques)
- Les révisions / actualisations des prix relatives aux différents engagements
- Les aléas, sous réserve d'un accord explicite du Comité Local de Suivi sur la base des dépenses supplémentaires dûment justifiées apparues en cours de réalisation

Les dépenses doivent être conformes aux règles relatives à l'éligibilité des dépenses définies à l'article 65 du règlement 1303/2013.

#### 8.2.3.3.15.6. Conditions d'admissibilité

Tout projet relevant de la zone des Hauts (Cœur de parc national et aire optimale d'adhésion), au sens du lieu de réalisation de projets.

Les projets devront respecter l'ensemble des réglementations en vigueur au dépôt de la demande (notamment Code des marchés publics et Code de l'environnement) et devront en particulier satisfaire les conditions suivantes :

- Localisation du projet dans la limite administrative des hauts et/ou projet non visé par le Plan

Départementale de l'Eau et des Aménagements Hydrauliques (PDEAH)

- Pour les projets collectifs : demande accompagnée d'un dossier d'un collectif d'agriculteurs (sous forme associative, groupement ou autre, dont les membres sont en mode de faire valoir direct et inscrit à l'Amexa à titre principal) qui souhaite bénéficier de l'équipement à subventionner et disposer à participer au travers par exemple du paiement du mètre cube utilisé, au financement et au fonctionnement des infrastructures réalisées.
- Obligation de maintenir l'investissement pendant 5 ans à compter de la date de la dernière facture produite par le bénéficiaire
- Respect des conditions liées à l'article 46 décrites dans la section 8.1.

8.2.3.3.15.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les projets pourront être sélectionnés suivant les principes suivant ci dessous :

- Priorisation des projets permettant de consolider et sécuriser des exploitations agricoles existantes
- Secteurs des hauts soumis à des épisodes de sécheresse récurrents

Les projets seront sélectionnés suite à l'application d'une grille de critères et sur la base d'un seuil minimum en dessous duquel le projet ne sera pas retenu

8.2.3.3.15.8. Montants et taux d'aide (applicables)

*Taux d'aide publique : 100%*

8.2.3.3.15.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.3.3.15.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Complété au niveau de la mesure

8.2.3.3.15.9.2. Mesures d'atténuation

Complété au niveau de la mesure

8.2.3.3.15.9.3. Évaluation globale de la mesure

Complété au niveau de la mesure

8.2.3.3.15.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet

8.2.3.3.15.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

Sans objet

Définition des investissements collectifs

Sans objet

Définition des projets intégrés

Sans objet

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Sans objet

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Sans objet

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

Sans objet

S'il y a lieu, normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Sans objet

S'il y a lieu, définition des valeurs seuils visées à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Sans objet

8.2.3.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.3.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

**A/ Pour répondre à l'article 62 du règlement R1305-2013, l'Organisme Payeur (OP), a mis en œuvre la méthodologie nationale suivante permettant d'établir l'avis de l'OP quant au caractère contrôlable et vérifiable des types d'opération.**

Cette méthodologie comporte les étapes suivantes :

- Au travers de l'analyse des différentes rubriques de chaque type d'opération, l'ASP a identifié la liste des critères d'éligibilité prévus par l'Autorité de Gestion (AG).
- Pour chaque critère d'éligibilité prévu, un lien est établi avec un item du Support national de Contrôlabilité, base de l'analyse établi de façon unique au sein de l'OP principalement à partir des résultats de contrôle du RDR2.
- Un avis est rendu sur le caractère contrôlable, accompagné éventuellement de conseil / points de vigilance.
- L'analyse porte également sur la cohérence des paragraphes descriptifs avec les critères prévus.
- L'ensemble de ces éléments est synthétisé au travers d'une conclusion sur le caractère contrôlable du type d'opération.

**B/ Les fiches de la mesure 4 ne présentent pas de critère non contrôlable à ce stade de la rédaction du PDR.**

Toutefois, certains critères devront être précisés, *a minima* dans les documents de mise en œuvre liés au dispositif ou dans les procédures transversales, pour être contrôlables et sécuriser la gestion du dispositif. Ces remarques sont alimentées aussi bien par la lecture des fiches du PDR Réunion 2014-2020 que par l'expérience acquise sur le contrôle des dispositifs du PDR 2007-2013.

#### **Conditions d'admissibilité**

Préciser les modalités d'instruction de certaines conditions d'éligibilité :

- 1 non revente de l'énergie produite, origine des déchets utilisés pour la valorisation de biomasse,
- 2 définition de la « phase de conversion dans un système de production sous signe de qualité » [4.1.3] ;
- 3 annexes pouvant être financées et mise en place du contrat d'entretien [4.1.4],
- 4 vérification du caractère « performant » des investissements, contrôle de la réduction de 5% de la

consommation d'eau pour les investissements de remplacement,

5 Préciser comment est évalué le critère « susceptible d'avoir des effets négatifs » nécessitant la réalisation d'une évaluation de l'impact attendu sur l'environnement.

### **Coûts admissibles**

La liste des types d'investissements éligibles doit être précisée :

6 lister les matériels éligibles et non les tâches [4.1.3],

7 lister les équipements nécessaires à garantir l'autonomie énergétique et hydrique en cas d'incidents pénalisant [4.1.7],

8 Préciser les types de travaux d'amélioration foncière éligibles [4.1.9] et [4.3.3].

### **Calcul de l'aide / Taux d'aide publique**

9 Préciser les modalités d'attribution des majorations et bonifications : projets innovants, projets collectifs [4.1].

### **Cumul d'aides**

10 Préciser la procédure de vérification du respect du taux maximum d'aides publiques.

### **Engagements**

11 Les engagements à respecter par les bénéficiaires devront être précisés *a minima* dans les engagements juridiques. Ils doivent être distingués des conditions d'admissibilité, à respecter au dépôt de la demande.

### **C/ Analyse des risques d'erreurs identifiés dans les lignes directrices pour cette mesure**

R1 : Procédure d'adjudication pour les bénéficiaires privés

R2 : Coûts raisonnables

R3 : Systèmes adéquats de vérification et de contrôle

R7 : Sélection des bénéficiaires

R8 : Système informatique

R9 : Demande de paiement



## 8.2.3.4.2. Mesures d'atténuation

### Conditions d'admissibilité

Préciser les modalités d'instruction de certaines conditions d'éligibilité :

1. non revente de l'énergie produite, origine des déchets utilisés pour la valorisation de biomasse, [4.1.1] ; *Les conditions d'éligibilité du projet évoquées relèvent d'un engagement signé du bénéficiaire, pris pour toute la période de maintien de l'investissement, soit pour 5 ans à compter du paiement final de l'aide . De plus, pour la non revente de l'énergie produite, EDF sera systématiquement informée de la mise en place de toute installation d'énergie renouvelable (pour auto-consommation) . Pour chaque cas il sera rappelé à EDF la non possibilité d'achat. Pour l'origine des déchets utilisés pour la biomasse, il s'agit aussi d'auto-consommation avec la production de biomasse sur site dûment identifiée au préalable. Tout moyen approprié de mesure , d'instrumentation (pesage...) sera formalisé. L'instruction des dossiers sera établie suivant les dispositions du code de l'environnement.*
2. définition de la « phase de conversion dans un système de production sous signe de qualité » [4.1.3] ; *cette phase démarre de la date de dépôt d'une demande de certification par à un organisme certificateur à celle de la décision de cette dernière.*
3. annexes pouvant être financées et mise en place du contrat d'entretien [4.1.4], *Équipements annexes directement liés à l'entretien spécifique et à la sécurisation de l'investissement lors des phases d'utilisation. Entretien, il s'agit pour le porteur de stipuler les modalités choisies afin de garder en bon état de fonctionnement l'ouvrage realise.*
4. vérification du caractère « performant » des investissements, contrôle de la réduction de 5% de la consommation d'eau pour les investissements de remplacement, « performant » *il appartiendra au bénéficiaire (ou son tech) de faire la démonstration que l'investissement est fait sur du matériel plus performant que celui en place sauf à ce que l'on parte de zéro. Docs de comparaison possible : fiche technique, résultats d'études*
5. Préciser comment est évalué le critère « susceptible d'avoir des effets négatifs » nécessitant la réalisation d'une évaluation de l'impact attendu sur l'environnement. *Si l'investissement est situé en zone sensible d'un point de vue environnemental au regard des documents urbanistiques ou d'aménagement du territoire il devra être procédé à la réalisation d'une étude ou notice d'impact sur l'environnement.*

### Coûts admissibles

La liste des types d'investissements éligibles doit être précisée :

6. lister les matériels éligibles et non les tâches [4.1.3], *les documents de mise en oeuvre seront annexés d'une liste de matériels éligibles et actualisables selon les grandes étapes de conduits d'exploitation citées.*
7. lister les équipements nécessaires à garantir l'autonomie énergétique et hydrique en cas d'incidents pénalisant [4.1.7], *les documents de mise en oeuvre seront annexés d'un cahier des charges de mise en place des investissements destinés aux cultures sous abris où se trouveront notamment les équipements garantissant l'autonomie énergétique et hydrique en cas d'incidents pénalisant ainsi qu'une définition d'incidents pénalisant.*
8. Préciser les types de travaux d'amélioration foncière éligibles [4.1.9] et (4.3.3) : *Les précisions seront*

apportées dans les documents de mise en œuvre (type de travaux = défricher, reprofiler, épierrer, ...)

### **Calcul de l'aide / Taux d'aide publique**

9. Préciser les modalités d'attribution des majorations et bonifications : projets innovants, projets collectifs [4.1]. *Afin de bénéficier des majorations relatives aux projets collectifs, le porteur devra démontrer que son projet s'inscrit dans une démarche collective type GIEE ou PEI ou tout autre démarche territoriale validée par un partenariat public-privé.*

### **Cumul d'aides**

10. Préciser la procédure de vérification du respect du taux maximum d'aides publiques. *Lorsque l'opportunité est offerte aux porteurs de projets de mobiliser plusieurs sources complémentaires d'aides publiques, il devra alors prendre un engagement sélectif en faveur d'un dispositif. Il appartiendra par la suite à l'Autorité de Gestion de notifier les aides européennes obtenus par ce porteur aux instances de l'Etat susceptible de contrôler le non dépassement des taux autorisés au regard des dispositifs nationaux.*

### **Engagements**

Les engagements à respecter par les bénéficiaires devront être précisés *a minima* dans les engagements juridiques. Ils doivent être distingués des conditions d'admissibilité, à respecter au dépôt de la demande.

#### 8.2.3.4.3. Évaluation globale de la mesure

En l'état et dans ces conditions, la mesure est considérée par l'Organisme Payeur vérifiable et contrôlable.

Les outils de gestion du programme de développement rural, détaillés ci-dessus, sont complémentaires. Ils permettront d'améliorer les conditions de vérifiabilité et de contrôlabilité de la mesure à chacun des niveaux de sa mise en œuvre.

#### 8.2.3.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Non pertinent

#### 8.2.3.6. Informations spécifiques sur la mesure

Définition des investissements non productifs

Pas mis en œuvre

#### Définition des investissements collectifs

Investissements physiques réalisés par plusieurs entreprises agricoles (réunies sous un statut juridique adéquat) ou groupements d'agriculteurs ou une structure associant au moins 4 entités distinctes telles que des exploitations individuelles, des sociétés agricoles, des propriétaires fonciers, locataires ou gestionnaires forestiers, des tiers..., pour un usage en commun (ou partagé), à valeur agricole ou d'activité annexée ou complémentaire du développement agricole entre ces entités ou profitant à ces entités. Il peut aussi s'agir d'investissements réalisés par une collectivité territoriale, un établissement public. Ces investissements doivent alors bénéficier aux publics cibles de la mesure et répondre à une ou plusieurs des priorités de l'UE pour le développement rural.

#### Définition des projets intégrés

Projet associant au moins deux opérations relevant au-moins de deux mesures différentes

#### Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Non concerné

#### Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Les aides aux investissements physiques contribuant au domaine prioritaire 2A seront destinées prioritairement aux exploitations dont la durabilité globale est à conforter afin de répondre aux besoins de l'agriculture réunionnaise exprimés dans l'AFOM , à savoir notamment :

- Augmenter les volumes de production afin de répondre à l'augmentation de la consommation locale dans une logique d'import substitution. Cela concerne notamment la production de viande , de lait et de fruits et légumes,

- Permettre des gains de productivité et l'amélioration des rendements pour maintenir notre compétitivité , cas de la canne à sucre notamment. Cela passe par des efforts en matière de mécanisation , de diffusion de nouvelles variétés et par l'irrigation dans les secteurs confrontés à des épisodes de sécheresse,
- Investir dans de nouvelles technologies adaptées aux conditions climatiques extrêmes que l'on rencontre à la Réunion comme les fortes chaleurs ou les phénomènes pluviométriques de forte intensité , cela est particulièrement vrai pour les bâtiments d'élevage ou les serres de productions végétales

Le tout dans une approche de développement durable prenant en compte les contraintes environnementales, le bien être animal et la gestion raisonnée de la ressource .

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

Toute exigence nouvelle imposée par l'Union et relevant de cette mesure pourra être prise en compte dans le respect des délais alloués pour la mise aux normes conformément à l'article 17 paragraphes 5 et 6 du règlement (UE) N° 1305/2013.

S'il y a lieu, normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Les projets soutenus de valorisation de biomasse devront cependant répondre à des critères spécifiques d'efficacité énergétique et la biomasse utilisée devra être d'origine locale, ce qui exclut de fait les céréales ou autres substances importées qui pourraient être destinées à l'alimentation humaine ou animale. Seuls les sous-produits et déchets non destinés à l'alimentation seront valorisés.

S'il y a lieu, définition des valeurs seuils visées à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

8.2.3.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

## 8.2.4. M05 - Reconstitution du potentiel de production agricole endommagé par des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques et mise en place de mesures de prévention appropriées (article 18)

### 8.2.4.1. Base juridique

Article 18 du règlement (UE) N° 1305/2013 relatif au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) et annexes.

### 8.2.4.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

La Réunion est l'une des régions françaises les plus exposées aux aléas naturels (cyclones, volcanisme, érosion, mouvements de terrain,..). À cela s'ajoutent les effets potentiels du changement climatique (multiplication des cyclones, allongement des périodes de sécheresse sévères et de fréquence et d'intensité de plus en plus importantes). En outre, le risque de catastrophe sanitaire par introduction ou diffusion de matériels ou d'espèces contaminés ou porteurs d'organismes nuisibles est relativement élevé ; aussi, la sécurisation du potentiel de production est une préoccupation majeure pour garantir la compétitivité ainsi que la durabilité des exploitations agricoles.

Pour ce faire, cette mesure doit permettre d'atténuer les conséquences de ces événements catastrophiques majeurs par :

- L'investissement dans des actions préventives
- La reconstitution du potentiel agricole affecté

Ces actions seront mises en œuvre afin de répondre aux besoins identifiés par l'analyse AFOM, notamment pour sécuriser les exploitations face aux aléas climatiques extérieurs par l'investissement dans des actions préventives ou des investissements physiques nécessaires à la reconstitution du potentiel de production agricole.

#### **Contributions aux sous-priorités et aux objectifs transversaux**

##### Contribution aux sous-priorités

<b>Opérations</b>	<b>Sous-priorités principales</b>
Reconstitution du potentiel de production	3B
et actions préventives en matière de gestion des risques	3B

Une compréhension de l'AFOM montre que :

- Le marché agricole local est fortement tributaire de la production locale en fruits et légumes, qui couvre 70% des besoins. L'insularité fragilise la consommation des ménages lors des ruptures de production observées (par exemple lors des cyclones)

- Les échanges avec les pays de la zone restent un levier de développement économique et technologique intéressant pour la Réunion. Mais nous ne sommes pas à l'abri de risques catastrophiques (notamment sanitaires) dès lors que les pays d'échange ne sont pas soumis à la réglementation européenne imposée à la production agricole réunionnaise. Il est donc important de maîtriser et de prévenir ces risques dès lors que l'on souhaite préserver les échanges économiques avec les pays voisins.
- Si les schémas de maîtrise des risques naturels à l'échelle continentale sont relativement diffusables et adaptables, les régions ultrapériphériques doivent au contraire développer leurs propres modes et principes de gestion des risques. La création d'outils nouveaux de prévention est de fait un facteur déterminant dans le plan de maîtrise des risques au sein des exploitations agricoles réunionnaises.

Sur la base de ces trois précédents constats, il s'agit, à travers cette mesure, de participer à la prévention et à la gestion des risques au sein des exploitations agricoles en permettant la relance des productions en cas de catastrophe naturelle ou d'évènement catastrophique, de prévenir les répercussions négatives issues des stratégies d'échanges avec les pays de la zone et d'anticiper, par la prévention, un trop grand impact sur les exploitations en cas de catastrophes naturelles, climatiques ou sanitaires.

#### Contribution aux objectifs transversaux

**Les mesures de reconstitution du potentiel de production** doivent permettre aux exploitations agricoles de redémarrer leur production (végétale ou animale) le plus rapidement possible afin de rester viables tout en s'adaptant aux évolutions de leur environnement.

**L'investissement dans des actions préventives** permettra d'anticiper les conséquences de fortes (ou exceptionnelle) sécheresses, cyclones ou d'autres événements catastrophiques liés directement ou indirectement aux évolutions du climat actuel et contribuer ainsi à atténuer les effets du changement climatique sur l'activité économique agricole. Par ailleurs, ces actions auront un impact positif immédiat sur l'environnement, en favorisant sa conservation lors d'événements paroxystiques.

8.2.4.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

#### 8.2.4.3.1. 5.2.1 Reconstitution du potentiel de production

Sous-mesure:

- Aide aux investissements destinés à la réhabilitation des terres agricoles et à la reconstitution du potentiel de production qui a été endommagé par des catastrophes naturelles, des phénomènes climatiques défavorables et des événements catastrophiques

#### 8.2.4.3.1.1. Description du type d'opération

L'opération permet d'atténuer les conséquences de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables et d'événements catastrophiques probables pour les exploitations agricoles par :

La reconstitution du potentiel agricole affecté ou endommagé par des catastrophes naturelles ou des phénomènes climatiques défavorables ou des événements catastrophiques.

#### 8.2.4.3.1.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subventions en remboursement d'investissements réels engagés et payés (engagés de manière individuelle et/ou collective)

Les bénéficiaires peuvent demander le versement d'une avance à concurrence de 50% de l'aide publique liée à l'investissement (article 45 du règlement (UE) n°1305/2013), sous réserve que les bénéficiaires justifient d'une garantie bancaire ou d'une garantie équivalente correspondant à 100 % du montant de l'avance (article 63 du règlement (UE) n°1305/2013).

#### 8.2.4.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Les projets devront respecter l'ensemble des réglementations nationales et européennes en vigueur, notamment :

- le Code rural, le Code de l'urbanisme, le Code de l'environnement ou encore le Code du travail.
- Directive 2000/29/CE du Conseil du 8 mai 2000
- L'article 65 (éligibilité) du règlement (UE) n° 1303/2013

Les opérations d'investissements devront se faire en cohérence avec les autres types d'opération du présent PDR ou de l'Etat membre destinés notamment à financer les investissements au sein des exploitations.

#### 8.2.4.3.1.4. Bénéficiaires

- Agriculteur (personne physique ou morale)
- Groupements d'agriculteurs réunis juridiquement et dont l'objet principal est de concourir au

développement des productions agricoles animales ou végétales

- Entité publique

#### 8.2.4.3.1.5. Coûts admissibles

Prise en charge des investissements destinés à la reconstitution du potentiel de production qui a été endommagé par des catastrophes naturelles ou autres événements catastrophiques, dès lors qu'ils ne sont pas pris en charge par une autre intervention publique :

- Rééquipement ou réhabilitation des serres à usage agricole ou autre infrastructure indispensable à la réalisation de l'itinéraire technique végétal
- Rééquipement ou réhabilitation des infrastructures d'élevage
- Voirie d'exploitation (lacets...)
- Pertes de fonds: [1] végétales - reconstitution du potentiel de production végétale en dehors des plantes annuelles [2] animales : achat d'animaux
- Réseaux d'eau agricole de l'exploitation

#### 8.2.4.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Investissements destinés à la reconstitution du potentiel agricole endommagé

- Reconnaissance officielle par les autorités publiques de l'état de calamité agricole ou de catastrophe naturelle
- Destruction d'au moins 30% du potentiel agricole considéré

Éligibilité du bénéficiaire agriculteur:

- Exploitation dans le siège est basé à la Réunion
- Agriculteur à titre principal ou secondaire

Éligibilité du bénéficiaire groupement d'agriculteurs :

- Les groupements seront éligibles dès lors qu'ils respecteront les critères suivants: antériorité de leur constitution au regard de la demande d'au minimum 2 années, qu'ils disposent d'un encadrement technique suffisant afin de valoriser l'investissement prévu et qu'il représente au minimum 25% de la population d'agriculteurs concerné par l'investissement réalisé.



#### Éligibilité du bénéficiaire entité publique :

- Dès lors qu'un lien entre l'investissement entrepris par l'entité et le potentiel de production agricole est établie.

#### 8.2.4.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

##### Investissements destinés à la reconstitution du potentiel agricole endommagé

Les opérations financées seront sélectionnées prioritairement en tenant compte des principes suivants :

##### 1. Agriculteurs et groupements d'agriculteurs :

- Taux de dégradation du potentiel de la production agricole principalement générateur de revenu
- Impact sur les caractéristiques financières de l'exploitation ou des exploitations (telles que trésorerie, capacité de financement, endettement)
- Exploitation(s) appartenant à la catégorie des petites exploitations telle que définie au sein du présent PDR (Produit brut standard inférieur à 8000€)
- Niveau d'intégration des exploitations dans un dispositif de veille ou de gestion des risques
- Mode de production des exploitations (notamment sous signe de qualité)
- Mode de commercialisation de la production agricole impactée
- Caractéristiques agronomiques des espèces ou variétés mises en production à mieux résister aux risques climatiques ou catastrophiques majeurs

##### 2. Entité publique :

- Compétence de l'entité en matière de développement agricole
- Niveau de contribution de l'entité au financement du potentiel de production
- Représentativité de la production impactée au regard de la population agricole correspondante

Les critères seront déclinés dans une grille de notation pondérée des projets avec une note minimale portant exclusion du projet.

#### 8.2.4.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

##### **Taux d'aide publique**

Investissements destinés à la reconstitution du potentiel agricole endommagé : 50 %

8.2.4.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.4.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Complété au niveau de la mesure

8.2.4.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

Complété au niveau de la mesure

8.2.4.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

Complété au niveau de la mesure

8.2.4.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet

8.2.4.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

8.2.4.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.4.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

**A/ Pour répondre à l'article 62 du règlement R1305-2013, l'Organisme Payeur (OP), a mis en œuvre la méthodologie nationale suivante permettant d'établir l'avis de l'OP quant au caractère contrôlable et vérifiable des types d'opération.**

Cette méthodologie comporte les étapes suivantes :

- Au travers de l'analyse des différentes rubriques de chaque type d'opération, l'ASP a identifié la liste des critères d'éligibilité prévus par l'Autorité de Gestion (AG);
- Pour chaque critère d'éligibilité prévu, un lien est établi avec un item du Support national de Contrôlabilité, base de l'analyse établi de façon unique au sein de l'OP principalement à partir des résultats de contrôle du RDR2,
- un avis est rendu sur le caractère contrôlable, accompagné éventuellement de conseil / points de

vigilance.

- L'analyse porte également sur la cohérence des paragraphes descriptifs avec les critères prévus,
- l'ensemble de ces éléments sont synthétisés au travers d'une conclusion sur le caractère contrôlable du type d'opération

**B/ Les fiches de la mesure 5 (Reconstitution du potentiel de production et prévention) ne présentent aucun critère non contrôlable à ce stade de la rédaction du PDR.**

Toutefois, certains critères devront être précisés, à *minima* dans les documents de mise en œuvre liés au dispositif ou dans les procédures transversales, pour être contrôlables et sécuriser la gestion du dispositif. Ces remarques sont alimentées aussi bien par la lecture des fiches V2 du PDR Réunion 2014-2020 que par l'expérience acquise sur le contrôle des dispositifs du PDR 2007-2013.

- **Coûts admissibles**

[R1] Préciser quel lien doit être établi entre l'achat d'un matériel et la prévention des risques [5.1.1].

- **Cumul d'aides**

[R2] Préciser comment sera vérifié le fait que les investissements « ne sont pas pris en charge par une autre intervention publique ».

**C/ Analyse des risques d'erreurs identifiés dans les lignes directrices pour cette mesure**

R1 : Procédure d'appel d'offre pour les bénéficiaires privés

R2 : Caractère raisonnable des coûts

R3 : Systèmes adéquats de vérification et de contrôle

R7 : Sélection des bénéficiaires

R8 : Systèmes informatiques

R9 : Demande de paiement

8.2.4.4.2. Mesures d'atténuation

- **Coûts admissibles**

[R1] Préciser quel lien doit être établi entre l'achat d'un matériel et la prévention des risques [5.1.1].

*Le porteur de projet devra faire la démonstration que l'investissement contribue au processus global*

*de maîtrise du risqué visé.*

- **Cumul d'aides**

[R2] Préciser comment sera vérifié le fait que les investissements « ne sont pas pris en charge par une autre intervention publique ».

*Une liste détaillée d'investissements éligibles sera arrêtée (actualisable) afin de permettre une cohérence entre interventions publics évitant ainsi les risques de démultiplication des financements publics pour le meme investissement.*

#### 8.2.4.4.3. Évaluation globale de la mesure

En l'état et dans ces conditions, la mesure est considérée par l'Organisme Payeur vérifiable et contrôlable.

#### 8.2.4.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet

#### 8.2.4.6. Informations spécifiques sur la mesure

#### 8.2.4.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

##### **Reconstitution du potentiel de production:**

Pour être éligibles, les investissements ou matériels devront avoir été réalisés ou acquis après le sinistre.

La perte du potentiel agricole sera estimée selon la méthode utilisée lors de l'évaluation des calamités agricoles. Ainsi, un barème départemental est validé en Comité Départemental d'Expertise (composée des représentants de L'Etat, des collectivités locales compétentes en matière de développement agricole et rural et des professionnels agricoles),. Ce barème fixera les rendements moyens et les prix moyens des produits, et part équivalence les coûts de reconstitution du potentiel agricole nécessaire à la relance des productions sinistrées. Il constituera une référence de niveau de production pour une culture donnée.

Sur ces références, il sera ainsi permis d'estimer pour chaque agriculteur un pourcentage des pertes de fonds relatif au cycle en cours en prenant en compte :

- les types de production et surfaces correspondantes déclarées par l'agriculteur aux différentes

autorités compétentes en année antérieure

- ses surfaces ou potentiels estimatifs en production au moment du sinistre
- les pièces techniques et comptables attestant de l'existence d'un cycle de production en cours lors de la survenu de l'événement catastrophique ou climatique reconnu

La cohérence avec les caractéristiques de remboursement prévus au sein des polices d'assurances du porteur de projet sera analysée afin d'éviter le surfinancement des projets.

## 8.2.5. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)

### 8.2.5.1. Base juridique

1. Article 2, points 1n) et 3 relatifs à la définition du « jeune agriculteur » du Règlement 1035/2013 du PE et du Conseil du 17/12/2013,
2. Article 19 relatif au développement des exploitations agricoles et des entreprises du Règlement 1305/2013 du 17/12/ 2013 du PE et du Conseil,
3. Article 41 point b) relatif aux règles relatives à la mise en œuvre des mesures du Règlement 1305/2013 du 17/12/2013 du PE et du Conseil,
4. Article 59 relatif à la participation financière du Règlement 1305/2013 du 17 décembre 2013 du Parlement Européen et du Conseil,
5. Article 65 du règlement 1303/2013 (RC),
6. Article 9 du règlement 1305/2013 concernant la définition de l'agriculteur actif,
7. Articles 2 et 5 du règlement délégué (UE) N°807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) N°1305/2013 du PE et du Conseil introduisant des dispositions transitoires,
8. Code rural et de la pêche maritime : articles L 1, L 330-1 et suivants (Partie législative) et articles D 343-3 et suivants (Partie réglementaire)

### 8.2.5.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

La mesure article 19 vise à soutenir et conforter la création et le développement de nouvelles activités économiques viables telles que les nouvelles exploitations dirigées par les jeunes, le développement des petites exploitations et les investissements dans les activités non agricoles en zones rurales.

A la Réunion, les efforts doivent être poursuivis pour encourager l'installation des jeunes agriculteurs considérant que d'après le dernier Recensement Général Agricole (2010) : la part communale des exploitations sans repreneurs connu oscille entre 54 et 72%. Cette situation est préoccupante (moyenne nationale de 51%). Il s'agit de garantir le renouvellement des exploitations et rendre possible les plans de relance des filières végétales et animales.

En parallèle l'équipement productif et le niveau de mécanisation des petites exploitations sont souvent faibles et insuffisants. Ces dernières, malgré leur diminution, représentent encore plus de la moitié des exploitations réunionnaises. Avec de faibles revenus, elles accèdent difficilement aux aides à la modernisation ; pourtant, l'amélioration de leur viabilité est un enjeu pour le maintien de l'agriculture familiale à la Réunion. Aussi, un soutien au démarrage de petites exploitations agricoles sera mis en place pour favoriser l'emploi et renforcer la production locale.

De plus, la diversification économique est nécessaire pour la croissance, l'emploi et le développement

durable des zones rurales. Elle contribue ainsi à un meilleur équilibre territorial, tant en termes économiques que sociaux. Ainsi, seront encouragés spécifiquement dans les Hauts:

- le développement économique,
- le tourisme par le développement des hébergements et de la restauration privée

*Le type d'opération relatif aux prêts bonifiés (TO 6.1.2.) est supprimé à partir du 1er juillet 2017.*

*Les personnes ayant déposé un dossier avant cette date ont la possibilité de bénéficier des prêts bonifiés au vu de la réglementation en vigueur au moment du dépôt de leur demande d'aide.*

### **Contributions aux sous-priorités et aux objectifs transversaux**

En ayant, comme priorité l'installation des jeunes agriculteurs et en facilitant la structuration et la consolidation des petites exploitations, le secteur rural de la Réunion souhaite ainsi accentuer la viabilité de ses structures, confortant ainsi la deuxième priorité de l'Union et ses sous priorités (2B et 2A).

Toujours avec cette même volonté, d'accentuer un développement économique vecteur d'inclusion sociale et de réduction de la pauvreté (priorité 6 de l'Union), les opérations Soutien et structuration du développement économique notamment des Hauts (OPARCAS) et qualification des petits hébergements touristiques et de la restauration privée dans les Hauts favorisent dans leur conception respective, à la fois le développement local, et la diversification des petites entreprises (sous-priorités 6A et 6B de l'Union)

<b>Opérations</b>	<b>Sous-priorités principale</b>
<b>Sous-priorités complémentaires</b>	
- Installation des jeunes agriculteurs	2B
- Développement des petites exploitations agricoles	2A
- Soutien et structuration du développement 6A	6B
économique des Hauts OPARCAS	
- Qualification des petits hébergements touristiques 6A	6B
et de la restauration privée dans les Hauts	

### **Contribution aux objectifs transversaux**

Le développement des exploitations agricoles sur l'ensemble du territoire, et plus spécifiquement de l'ensemble des entreprises qui se situent dans les Hauts de l'île, s'attachera à contribuer aux objectifs transversaux de différentes façons :

- Les nouvelles générations d'agriculteurs qui souhaitent s'installer, mieux formées, sont plus ouvertes

aux pratiques innovantes et respectueuses de l'environnement

- De même, les différents projets économiques qu'ils s'insèrent dans un processus de diversification agricole ou non, qu'ils répondent à des besoins spécifiques de petites exploitations ou non, s'accorderont chacun à leur niveau, sur des critères privilégiant l'intégration environnementale, la gestion et la maîtrise de l'énergie, et l'innovation. Ainsi, des variations des bonifications de taux de subvention pourront pour certaines opérations encourager leur contribution à ces objectifs transversaux.

8.2.5.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.5.3.1. 6.1.1 Installation des jeunes agriculteurs - Dotation jeunes agriculteurs

Sous-mesure:

- 6.1 – Aide au démarrage d'entreprises pour les jeunes agriculteurs

8.2.5.3.1.1. Description du type d'opération

Il s'agit d'une aide au démarrage en capital (subvention) qui sera versée au minimum en deux fractions sur une durée maximale de 5 ans.

La dotation jeunes agriculteurs est conditionnée à la mise en œuvre d'un plan d'entreprise qui précise notamment la situation initiale et les étapes de développement de l'exploitation.

La date d'installation correspond à la date à laquelle le jeune agriculteur dispose des moyens suffisants pour démarrer son activité tels que définis dans la situation initiale du plan d'entreprise. Elle correspond ainsi à la mise en œuvre effective du plan d'entreprise et est constatée par l'établissement d'un certificat de conformité qui déclenche le paiement de la première tranche de la DJA. Elle devra être postérieure au dépôt de la demande d'aides à l'installation.

Cette date marquera la fin d'un processus préalable à l'installation qui aura été initié par la validation du plan de professionnalisation personnalisé du candidat à l'installation (ou son agrément dans le cadre d'une acquisition progressive de la capacité agricole) qui confirme l'engagement du candidat à s'inscrire dans une démarche de professionnalisation pour se préparer au mieux à l'exercice de la fonction de chef d'exploitation. Ce processus ne pourra excéder une durée de 2 ans. De façon transitoire, cette durée est portée à 3 ans pour tous les PPP validés avant le 31/12/14.



L'installation comme chef d'exploitation agricole pourra se réaliser :

- à **titre principal (ATP)**, lorsque le revenu agricole du bénéficiaire est au moins égal à 50% de son revenu professionnel global,
- ou à **titre secondaire (ATS)**, lorsque le revenu agricole du bénéficiaire est compris entre 30% et 50% de son revenu professionnel global,
- ou dans le cadre d'un dispositif d'**installation progressive (IP)**, ce qui permet à l'agriculteur de développer progressivement son projet pour disposer, en fin de projet, d'une exploitation viable et d'un revenu agricole au moins égal à 50 % du revenu professionnel global au terme de la 4ème année du plan d'entreprise.

Ce dispositif permet ainsi aux candidats à l'installation d'accéder aux aides à l'installation :

- s'ils présentent des revenus agricoles inférieurs à 50 % des revenus professionnels globaux à compter de la date d'installation tout en projetant d'atteindre un revenu agricole au moins égal à 50 % du revenu professionnel global au terme de la 4ème année du plan d'entreprise,
- ou s'ils ne disposent pas, à la date d'installation, d'une exploitation de taille suffisante pour leur permettre d'être affiliés à un régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles. Ils bénéficient alors d'un régime de protection sociale dérogatoire et s'engagent à relever du régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles (et non plus à titre dérogatoire) au terme de la 4ème année du plan d'entreprise par l'acquisition progressive de moyens de production supplémentaires au cours du plan d'entreprise.

Pour encourager les projets répondant aux enjeux de performance écologique et économique, de compétitivité et de création d'emploi, ou favorisant la transmission des exploitations même au-delà du cadre familial, 3 critères nationaux de modulation ont été introduits (projet agro-écologique, projet générateur de valeur-ajoutée et d'emploi, installation hors cadre familial).

La sollicitation, par les candidats à l'installation, de la dotation jeunes agriculteurs avec les prêts bonifiés n'est pas obligatoire. La mise en œuvre de ces deux aides à l'installation est indépendante mais s'appuie néanmoins sur le plan d'entreprise présenté par le candidat à l'installation en s'inscrivant dans le respect du plafond communautaire total d'aides (tous financeurs confondus) de 70 000 euros (Annexe II du règlement 1305/2013).

#### 8.2.5.3.1.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Il s'agit d'une aide au démarrage en capital (subvention), versée au minimum en 2 fractions sur une durée

maximale de 5 ans.

Dans le cas d'une **installation à titre principal** (revenu agricole du bénéficiaire au moins égal à 50% de son revenu professionnel global) ou d'une **installation à titre secondaire** (revenu agricole du bénéficiaire compris entre 30% et 50% de son revenu professionnel global), la première fraction (80% du montant de l'aide) sera versée dès le constat d'installation (certificat de conformité), une vérification de la bonne mise en œuvre sera effectuée à mi-parcours en 3ème année, et la seconde fraction (20% du montant de l'aide) sera versée à l'issue du plan d'entreprise après vérification de la bonne mise en œuvre du projet.

Dans le cas d'une **installation progressive** (développement progressif du projet sur la durée du plan d'entreprise pour disposer en fin de projet d'une exploitation viable et d'un revenu agricole au moins égal à 50 % du revenu professionnel global), la première fraction (50 % du montant de l'aide) sera versée dès le constat d'installation (certificat de conformité), la 2ème fraction (30 % du montant de l'aide) sera versée après vérification de la bonne mise en œuvre à mi-parcours en 3ème année, et la dernière fraction (20 % de l'aide) sera versée à l'issue du plan d'entreprise après vérification de la bonne mise en œuvre du projet.

Dans le cas particulier de l'acquisition progressive de la capacité professionnelle agricole permise par l'article 2 point 3 du règlement délégué (UE) n°807/2014 de la Commission du 11 mars 2014, le premier versement sera fractionné en deux parts égales : la première part dès le constat d'installation (certificat de conformité) et la seconde part dès l'obtention du diplôme et de la validation du PPP au plus tard 3 années après la date de décision d'octroi des aides à l'installation.

Dans le cadre de la mise en place de modulations de la DJA, nécessitant une vérification à l'issue du plan d'entreprise, le non respect de leurs conditions d'attribution fera l'objet de reversement des montants perçus lors des premiers versements.

#### 8.2.5.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Les aides à l'installation (Dotation Jeunes Agriculteurs et Prêts Bonifiés) s'inscrivent dans un ensemble plus large d'outils nationaux complémentaires concourant à la politique d'installation-transmission à travers notamment les actions d'accompagnement à l'installation financées par l'Etat et les collectivités territoriales et notifiées à la Commission dans le cadre des Aides d'Etat.

Les aides à l'installation s'inscrivent également en lien avec l'article 65 du règlement UE 1303/2013 et l'article 9 du règlement 1307/2013.

#### 8.2.5.3.1.4. Bénéficiaires

Peuvent bénéficier de la dotation jeunes agriculteurs (DJA) les personnes âgées de moins de 40 ans au moment de la présentation de la demande d'aides à l'installation, qui possèdent des connaissances et des compétences professionnelles suffisantes et qui s'installent pour la première fois dans une exploitation agricole comme chefs d'exploitation, à titre individuel ou en société dans les conditions prévues à l'article 2-2 du règlement délégué (UE) n°807/2014.

#### 8.2.5.3.1.5. Coûts admissibles

Sans objet

#### 8.2.5.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Etre âgé de moins de 40 ans à la date du dépôt de la demande d'aides à l'installation,

Etre de nationalité française, ou ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne, ou ressortissant de pays non membre de l'Union Européenne en justifiant d'un titre de séjour les autorisant à travailler sur le territoire français,

S'installer pour la première fois comme chef d'exploitation d'une exploitation à titre individuel ou comme associé-exploitant non salarié d'une société dans les conditions prévues à l'article 2-2 du règlement délégué (UE) n°807/2014,

S'installer dans une exploitation qui répond à la définition communautaire de micro ou petite entreprise, compte tenu des dispositions réglementaires de l'article 19.4 du règlement 1305/2013,

Justifier au dépôt de la demande d'aides de la capacité professionnelle agricole, attestée par la possession cumulée de deux éléments :

- d'un diplôme ou titre de niveau égal ou supérieur au baccalauréat professionnel spécialité « conduite et gestion de l'exploitation agricole » ou au brevet professionnel, option « responsable d'exploitation agricole » procurant une qualification professionnelle correspondant à l'exercice du métier de responsable d'exploitation agricole, y compris d'un diplôme reconnu par un Etat membre de l'Union européenne ou par un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, conférant le niveau IV agricole.

- d'un plan de professionnalisation personnalisé (PPP) validé. Le Plan de professionnalisation personnalisé, dont le contenu minimal est fixé au niveau national, a pour finalité de compléter les

compétences du candidat à l'installation déjà conférées par le diplôme afin de se préparer au mieux à l'exercice de la fonction de Chef d'exploitation. Le plan de professionnalisation est établi de façon personnalisée en fonction des capacités et compétences que le candidat a pu acquérir antérieurement par la formation et/ou l'expérience.

"Néanmoins, tout candidat titulaire d'un diplôme ou titre d'un niveau équivalent au brevet d'études professionnelles agricoles ou au brevet professionnel agricole ou titulaire d'un diplôme de niveau IV non agricole qui :

- justifie être dans l'obligation de s'installer sans pouvoir satisfaire à la condition de capacité professionnelle agricole et,

- s'engage à suivre une formation en vue d'acquérir le diplôme requis (diplôme agricole de niveau IV a minima tel que défini par l'arrêté du 29 Octobre 2012 en application des articles L. 331-2 (3o), R. 331-1 et D. 343-4 du code rural et de la pêche maritime) et à valider son plan de professionnalisation personnalisé, dans un délai qui ne peut excéder trois ans,

peut bénéficier des aides à l'installation. Ce candidat s'inscrit alors dans le cadre d'une acquisition progressive de la capacité professionnelle agricole qui lui est accordée par le Préfet."

-Présenter un plan d'entreprise qui va se réaliser sur une période de 4 ans. Ce plan d'entreprise devra proposer un projet viable de développement de l'exploitation, permettant d'envisager un revenu prévisionnel agricole minimum d'un SMIC en 4ème année du plan d'entreprise (0,5 SMIC dans le cadre d'une installation à titre secondaire).

-Conformément à l'article 19 paragraphe 4 du règlement de développement rural, 1305/2013, respecter le seuil plancher pour l'accès aux aides à l'installation fixé à une taille économique de l'exploitation supérieure ou égale à 8 000 euros de potentiel de production brute standard (PBS) (seuil correspondant au choix de la région Réunion, sans référence au seuil national) et le seuil plafond fixé à une taille économique de l'exploitation inférieure ou égale à 1 200 000 euros de potentiel de production brute standard.

Conformément à l'article 5 du règlement délégué (UE) n°807/2014 du 11 mars 2014, la valeur de ce seuil est mesurée en potentiel de production brute standard telle que définie à l'article 5 du règlement (CE) n°1242/2008 de la Commission. Elle sera ajustée pour les exploitations qui ont des activités complémentaires dans le prolongement de leur activité agricole,

-Sont exclues de ce type d'opération :

- les demandes visant la production de produits piscicoles et aquacoles, les demandes au sein de la filière équestre ne visant pas majoritairement à la production et l'élevage des équins,

- les demandes pour lesquelles le candidat : - est déjà affilié à un régime protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles et dispose d'un revenu agricole égal ou supérieur à un SMIC (ou 0,5 SMIC dans le cadre d'une installation à titre secondaire).

- ou est déjà associé-exploitant d'une société agricole et dispose de plus de 10 % des parts sociales

<b>Critères</b>	<b>Cadre réglementaire</b>
Etre âgé lors du dépôt de la demande de moins de 40 ans	National
Etre de nationalité française, ou ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne, ou ressortissant de pays non membre de l'Union Européenne en justifiant d'un titre de séjour autorisant à travailler sur le territoire français	National
S'installer pour la première fois comme chef d'exploitation	National
Justifier de la Capacité Professionnelle Agricole : - être titulaire d'un diplôme agricole de niveau IV (Bac pro, BP REA) a minima, - disposer d'un Plan de Professionnalisation Personnalisé (PPP) validé depuis moins de 2 ans, (des cas dérogatoires spécifiques peuvent être admis et sont précisés dans le document de mise en œuvre du PDRR)	National
Présenter un Plan d'Entreprise établi sur 4 années caractérisant le projet d'installation et démontrant la viabilité du projet (Revenu disponible > 1 SMIC)	National
S'installer sur une exploitation dont le Produit Brut Standard est supérieur à 8 000€	Régional

Tableau récapitulatif éligibilité

#### 8.2.5.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La sélection des dossiers vise à assurer le renouvellement des générations. Elle sera mise en œuvre à travers un système de points permettant le classement des dossiers ainsi que la fixation d'un seuil minimal pour accéder aux soutiens. Elle s'appuiera sur les principes suivants :

- le projet d'installation au regard du type d'installation (installation à titre principal, installation progressive, installation à titre secondaire) et la nature de l'installation (à titre individuel ou en société),
- l'autonomie de l'exploitation agricole au regard notamment des moyens de production (bâtiments, surface et matériels) dont elle dispose,
- l'effet levier de l'aide au démarrage,
- les modulations de DJA sollicitées et le concours aux objectifs transversaux d'innovation, de protection de l'environnement et d'adaptation aux changements climatiques.

#### 8.2.5.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le montant de l'aide, cumulé aux prêts bonifiés, ne peut excéder 70 000 euros.

Le principe d'octroi de la DJA est le suivant :

→ un montant de base est déterminé pour la région Réunion (incluse dans sa totalité en zone de montagne) et **fixé à 20 000€**,

→ l'aide est modulée en appliquant une majoration positive (%) au montant de base dans la limite de 185 % (soit 37 000€ au maximum), déterminée en fonction des critères ci-dessous :

(Les critères d'appréciation de ces projets et les montants de modulation correspondants sont précisés de manière plus détaillée dans les documents de mise en œuvre du PDR)

#### **1- Contexte de l'installation – Modulation maximale de 30 %**

**- Installation réalisée en dehors du cadre familial → modulation de 10 %**

*L'installation HCF s'entend comme l'installation sur une exploitation agricole indépendante de l'exploitation d'un parent (ou d'un parent du conjoint lié par un pacs ou un mariage) jusqu'au 3ème degré, collatéraux inclus (au sens des articles 741 et suivants du code civil). Ce critère est vérifié à la date de dépôt de la demande des aides à l'installation.*

**- Création ou reprise partielle d'une exploitation agricole → modulation de 20 % (création) ou 10 % (reprise partielle avec mise en place de nouvelles productions)**

#### **2- Dimension environnementale du projet – Modulation maximale de 20 %**

**- Réalisation d'une démarche de progrès ET d'une modification des pratiques culturales → modulation de 10 %**

**- Réalisation d'une ou plusieurs démarches de progrès ET d'une ou plusieurs modifications des**

**pratiques culturelles → modulation de 15 %**

**- S'engager vers une certification en « agriculture biologique » → modulation de 20 %**

*Démarche de progrès = suivre une formation relatives aux pratiques agro-écologiques, participer à des actions collectives de lutte intégrée, réaliser un diagnostic de durabilité de l'exploitation, adhérer à un GIEE,*

*Nouvelles pratiques culturelles = mise en œuvre d'une MAEC, obtention d'une certification HVE niveau 2, mise en œuvre de nouvelles pratiques ou améliorations de l'existant (maîtrise de la ressource en eau, production biologique intégrée, diminution des produits phytosanitaires, maîtrise de l'érosion)*

### **3- Dimension économique du projet – Modulation maximale de 85%**

**- Création de valeur ajoutée → modulation maximale de 25 % répartie en fonction des éléments suivants :**

- + mise en œuvre d'un signe officiel de qualité (Label rouge, AOC, IGP...) → modulation de 10 %,
- + mise en œuvre d'un atelier de transformation de produit à la ferme → modulation de 10 %,
- + création d'un atelier de diversification d'activité (gîte, table/chambre d'hôte...) → modulation de 10 %,
- + mise en œuvre d'une production innovante et atypique → modulation de 10 %

**- Niveau d'investissements réalisés → modulation maximale de 60 % répartie de la manière suivante :**

- + investissements de moins de 25 000€ → modulation de 10 % (+2 000€)
- + investissements de moins de 50 000€ → modulation de 15 %, (+3 000€)
- + investissements de moins de 100 000€ → modulation de 30 %, (+6 000€)

+ investissements de moins de 200 000€ → modulation de 40 %, (+8 000€)

+ investissements de plus de 200 000€ → modulation de 60 %, (+12 000€)

#### **4- Dimension sociale du projet – Modulation maximale de 30 %**

- Création d'emplois salariés sur l'exploitation → modulation de 20 % au maximum

(5% par tranche de 0,5 UTA),

- Recours à l'emploi collectif → modulation de 20 % au maximum répartie de la manière suivante :

+ 10% pour l'adhésion à un groupement d'employeur,

+ 10% pour le recours au Service de remplacement,

- Intégration à une action de prévention des risques professionnels → modulation de 10 %,

- Réalisation d'une ou plusieurs actions de formations agricoles (hors agro-écologie) en lien avec le projet d'installation → modulation de 10 %,

#### **5- Dimension collective du projet – Modulation maximale de 20 %**

- Création ou intégration d'une forme sociétaire agricole → modulation de 10 %,

- Intégration d'une structure commerciale collective et organisée (OP, Coopérative) → modulation de 10 %,

- Création ou intégration d'autres formes collectives (CUMA, GFA familial...) → modulation de 10 %,



### 8.2.5.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

#### 8.2.5.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Sur la base de la méthode évoquée dans les PDRR à la section 18.1, la mesure est contrôlable sous réserve des informations ci-dessous :

**- les critères d'appréciation à préciser au niveau régional pour la détermination des majorations de l'aide (type d'opération : aide à l'installation DJA) devront être contrôlables :**

- les projets agro-écologiques
- les installations hors cadre familial (pour les conditions fixées en complément du cadre national)
- les projets générateurs de valeur ajoutée et d'emploi
- les critères complémentaires de modulation

De plus, une attention tout particulière devra être portée dans les textes d'applications pour apporter des précisions sur les notions suivantes de la sous-mesure 0601 :

- la nature du revenu agricole à retenir et les modalités de son calcul dans les situations d'installations individuelles ou sociétaires en termes d'objectifs et de vérification d'accès aux aides à l'installation
- les éléments caractérisant la notion de première installation en individuel et en société en lien avec la vérification du revenu pour les personnes déjà affiliées à un régime protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles ou étant associé-exploitant dans une société avec moins de 10% des parts sociales
- les éléments d'appréciation à retenir pour caractériser les installations visant majoritairement la production de produits piscicoles, aquacoles et d'élevages d'équins
- les modalités d'appréciations de la bonne mise en œuvre du projet permettant la mise en paiement de la dernière fraction de l'aide. Les critères d'appréciation retenus devront comporter des éléments mesurables et vérifiables. Les engagements pris par le bénéficiaire devront être bien identifiés entre autres ceux justifiant de la modulation de la DJA
- les éléments à localiser pour déterminer les zones à retenir
- les points constituant les obligations des bénéficiaires liés au plan d'entreprise en lien avec les obligations pour le bénéficiaire d'informer l'administration en cas d'évolution de sa réalisation
- les éléments à prendre en compte pour déterminer la date d'installation dans le cadre d'une installation individuelle ou sociétaire
- les modalités permettant d'établir le montant des prêts bonifiés à mettre en place lors de l'installation et pendant la durée du plan d'entreprise

#### 8.2.5.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

Les critères d'appréciation pour la détermination des majorations de la dotation jeunes agriculteurs seront précisés au niveau régional. La contrôlabilité et la vérifiabilité de ces éléments seront évaluées dans le cadre des PDRR.

De plus, les notions identifiées ci-dessus seront précisées dans les textes d'application qui seront produits au niveau national.

Afin de lever les risques d'erreur identifiés par l'ASP, il conviendra de faire figurer les procédures de traitement et les moyens de contrôle adaptés, dans les documents de mise en œuvre du programme qui s'articuleront comme suit :

- Une **fiche action relative à l'opération** accompagnée des **formulaires administratifs ad hoc** qui feront figurer les précisions attendues, les obligations techniques de mise en œuvre de l'opération visée et les différents points de contrôle,
- Des **manuels de procédures** (nommé mode opératoire) clairs et régulièrement mis à jour, destinés aux services instructeurs comprendront tous les documents nécessaires à l'instruction des demandes : note sur les dispositions générales de gestion, liste des pièces à fournir, formulaires de demande d'aide, modèles de rapport d'instruction, modèles de convention et/ou de notifications. Une circulaire d'instruction annuelle pourra être fournie aux service instructeur par l'Autorité de Gestion,
- Des **notices explicatives d'information et de remplissage de formulaires, des arrêtés ou décisions préfectorales, des notifications individuelles et des certificats de conformité** seront produits à l'attention des bénéficiaires qui préciseront par exemple la période d'éligibilité des dépenses, le plan de financement, les montants et taux d'aides et tous les éléments financiers nécessaires à la mise en œuvre du dispositif. Les engagements du bénéficiaire seront également précisés notamment en termes de contrôles, d'obligations de publicité et de respect des politiques communautaires. Les conséquences en cas de non-respect des engagements pris seront présentées.
- Dans le cadre de son plan de communication, et afin de garantir une information fiable à l'ensemble du réseau, l'Autorité de gestion mettra en place un **site internet** reprenant l'ensemble de ces informations. Les bénéficiaires pourront en outre s'informer sur la site dédié du Point Accueil Installation (P.A.I.).

#### 8.2.5.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

Les actions d'atténuation listées afin de minimiser les risques permettent de conclure que les critères de la sous-mesure 6.1.1. du cadre national sont vérifiables et contrôlables.

#### 8.2.5.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet

#### 8.2.5.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion de «petites exploitations» visée à l'article 19, paragraphe 1, point a) iii), du règlement (UE) n° 1305/2013

Sans objet pour ce type d'opération

Définition du seuil plancher et du plafond prévus à l'article 19, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 1305/2013

Le seuil plancher pour l'accès d'une exploitation à l'aide au démarrage d'entreprises pour les jeunes agriculteurs est égal à 8 000 €.

Le seuil plafond pour l'accès d'une exploitation à l'aide au démarrage d'entreprises pour les jeunes agriculteurs est égal à 1 200 000 €.

Ces seuils sont exprimés en potentiel de production brute standard (PBS), conformément à l'article 5 point 2 du Règlement délégué (UE) n°807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1305/2013 du parlement et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le FEADER et introduisant des dispositions transitoires.

Conditions spécifiques de soutien aux jeunes agriculteurs lorsqu'ils ne s'installent pas en qualité de chef d'exploitation exclusif, conformément à l'article 2, paragraphes 1 et 2, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Lorsque le jeune agriculteur s'installe en qualité d'associé-exploitant non salarié d'une société, ce dernier doit exercer des responsabilités réelles dans sa conduite qui s'apprécieront en examinant les statuts de la société et les modes de décision. Il devra en outre disposer de parts sociales représentatives du capital de la société, qui représenteront a minima 10% du capital social de la société.

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Le candidat doit être titulaire d'un diplôme ou titre de niveau égal ou supérieur au baccalauréat professionnel spécialité « conduite et gestion de l'exploitation agricole » ou au brevet professionnel, option « responsable d'exploitation agricole » procurant une qualification professionnelle correspondant à l'exercice du métier de responsable d'exploitation agricole, y compris d'un diplôme reconnu par un État membre de l'Union européenne ou par un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, conférant le niveau IV

agricole.

Néanmoins, tout candidat titulaire d'un diplôme ou titre d'un niveau équivalent au brevet d'études professionnelles agricoles ou au brevet professionnel agricole ou titulaire d'un diplôme de niveau IV non agricole qui :

- justifie être dans l'obligation de s'installer sans pouvoir satisfaire à la condition de capacité professionnelle agricole et,

- s'engage à suivre une formation en vue d'acquérir le diplôme requis et à valider son plan de professionnalisation personnalisé, dans un délai qui ne peut excéder trois ans, à partir de la date de l'octroi de l'aide,

peut bénéficier des aides à l'installation. Ce candidat s'inscrit alors dans le cadre d'une acquisition progressive de la capacité professionnelle agricole qui lui est accordée par le Préfet.

#### Résumé des exigences du plan d'entreprise

**Le plan d'entreprise**, prenant en compte l'ensemble des enjeux économiques, environnementaux et sociaux comprend, en vertu de l'article 5 du règlement délégué (UE) n°807/2014 de la Commission du 11 mars 2014

- un état de la situation initiale de l'exploitation agricole reprise ou nouvellement constituée,
- les étapes et les objectifs pour le développement de l'exploitation,
- les détails des mesures, y compris celles qui sont liées à la durabilité de l'environnement et l'efficacité des ressources, nécessaires au développement des activités de l'exploitation agricole, comme les investissements, la formation, le conseil.

Un document type national sera mis à disposition des candidats à l'installation.

#### **Mise en œuvre du plan d'entreprise**

Elle doit commencer dans un délai de 9 mois à compter de la date de la décision d'octroi, mais peut débiter dès le dépôt de la demande d'aide.

En outre, le jeune agriculteur doit pouvoir être considéré comme « agriculteur actif » dans les 18 mois qui suivent la date de l'installation, tel que prévu dans l'article 9 du règlement 1307/2013.

Dans le cas où le jeune agriculteur souhaiterait modifier l'économie de son projet au cours du plan, il devra établir un avenant à son plan d'entreprise initial.

Le plan d'entreprise établi dans le cadre d'une demande d'aides à l'installation sert à la fois à la dotation jeunes agriculteurs et aux prêts bonifiés.

--

Utilisation de la possibilité de combiner différentes mesures par l'intermédiaire du plan d'entreprise donnant accès à ces mesures au jeune agriculteur

En fonction du plan d'entreprise le Jeune Agriculteur pourra bénéficier des aides octroyées dans la mesure 4, et spécifiquement la sous-mesure 4,1 investissements dans les exploitations agricoles, où le JA est un bénéficiaire identifié.
--

Domaines couverts par la diversification

Sans objet
------------

#### 8.2.5.3.2. 6.3.1 Aide au démarrage pour le développement des petites exploitations

Sous-mesure:

- 6.3 - Aide au démarrage pour le développement des petites exploitations

##### 8.2.5.3.2.1. Description du type d'opération

L'aide octroyée a pour objectif de consolider et d'enclencher le développement des petites exploitations agricoles porteuses d'un projet d'entreprise avec pour ambition l'amélioration de leur viabilité dans la durée.

Conformément au règlement Européen 1305/2013 relatif au soutien du développement rural (article 19, paragraphe 4), sont considérées comme « petites exploitations » agricoles, les exploitations pour lesquelles la dimension économique est inférieure à 8 000€ de Produit Brut Standard (P.B.S.).

Il pourra être révisé en cours de programme, en lien avec le plancher prévu au type d'opération installation des jeunes agriculteurs, ceci afin de répondre aux évolutions des indicateurs de contexte sélectionnant mieux les candidats.

Il convient de rappeler que les petites exploitations agricoles constituent à La Réunion un enjeu social et économique important puisqu'elles représentent environ 20 % de l'ensemble des exploitations de l'île.

Ces entreprises agricoles sont caractérisées comme suit :

- viables mais avec une nécessité de conforter leur situation dans le cadre d'un projet de développement

ou

- qui n'atteignent pas encore la viabilité mais qui tendent à le devenir par la mise en œuvre d'un projet d'entreprise qui à terme devra leur permettre d'accéder à une situation technico-économique stable.

En franchissant ce premier palier vers les aides à la modernisation, ces petites exploitations économiquement viables favoriseront à terme l'emploi et le renforcement de la production locale à l'exemple du plan de relance de la filière fruits et légumes du projet agricole réunionnais.

- Ce dispositif s'inscrit dans un schéma plus global de professionnalisation de l'activité agricole. Il peut donc être combiné avec d'autres mesures telles que le transfert de connaissances, le service de conseils, les investissements physiques qui permettront notamment de s'orienter vers une amélioration des pratiques et ainsi réduire l'impact environnemental du projet.

##### 8.2.5.3.2.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Aide forfaitaire sur la base de la satisfaction aux objectifs inscrits au projet d'entreprise (objectivé d'une durée de 5 années) formalisé par une AGEA. Cette aide est versée en deux tranches, la première (60 %) lors

du démarrage du projet, la seconde (40%) en 4ème année (ou par anticipation si 100% des objectifs sont atteints avant la 4ème année) sur la base de réalisation des objectifs inscrits au plan de développement d'entreprise.

#### 8.2.5.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Sans objet

#### 8.2.5.3.2.4. Bénéficiaires

Agriculteurs répondant au seuil minimum et maximum PBS fixé.

#### 8.2.5.3.2.5. Coûts admissibles

Sans objet

#### 8.2.5.3.2.6. Conditions d'admissibilité

##### Éligibilité du bénéficiaire

L'aide est destinée uniquement aux petites exploitations agricoles telles définies précédemment et pour lesquelles le P.B.S. apprécié lors du démarrage du projet est inférieur à 8 000€,

Par ailleurs, le bénéficiaire doit au moment du dépôt de sa demande satisfaire aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle conformément à l'article R 331-1. Cette capacité professionnelle devra être complétée par un Plan Individuel de Formation qui permettra de prescrire, le cas échéant, des modules de formations complémentaires.

##### Éligibilité du projet :

- Réalisation d'une AGEA qualifiant la viabilité et la durabilité de l'entreprise et identifiant les leviers à mobiliser pour renforcer ces deux caractéristiques sur une période de 5 ans (Plan d'entreprise). La viabilité du projet sera appréciée à partir du revenu disponible de l'exploitation qui devra atteindre 0,75 SMIC au terme du plan d'entreprise,
- Accompagnement de l'exploitant par une structure adaptée pour la mise en œuvre du plan d'entreprise,
- Démarrage du projet dans un délai de 9 mois à compter de la décision d'octroi de l'aide.

- 

#### 8.2.5.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

A travers le plan d'entreprise sera analysé la capacité du projet à consolider l'exploitation agricole en lui conférant à terme une structure technico-économique cohérente permettant de dégager un revenu suffisant pour l'exploitant . Les critères suivants seront appréciés :

- adéquation des investissements par rapport au projet agricole de l'exploitant et à ses capacités techniques, financières ou encore son insertion au sein d'un marché agricole,
- amélioration de la qualité des produits, intensification ou diversification de la production ou de l'activité agricole,
- valorisation des produits agricoles régionaux ou caractéristique du territoire,
- identification d'un circuit de commercialisation cohérent ou démontrant la pertinence de nouveaux marchés,
- création / maintien consolidation d'emploi(s) sur l'exploitation,
- engagement dans une démarche de production environnementale ou agro-écologique
- existence d'innovations techniques ou organisationnelles démontrant la capacité du projet à durer dans le temps

- 

#### 8.2.5.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

##### **Montant**

Montant de base 7500€, plafond de 15 000€

le montant de base peut être bonifié cumulativement s'il respecte les principes suivants :

- +40% si le projet s'insère dans un programme de développement collectif de territoire ou de la valorisation en commun de la production agricole
- +25% lorsque la valorisation de produits régionaux ou de terroirs est visée (tous produits dont il sera démontré l'existence d'une empreinte territoriale forte notamment la vigne à Cilaos, chouchou à Salazie, Curcuma à Saint- Joseph).
- +15% lors de la mise en place d'un mode de commercialisation ou d'organisation de la production à titre expérimentale pour le territoire (accompagné d'un protocole de suivi technique et/ou scientifique)
- +20% dès lors que le demandeur s'engage dans une démarche agri-environnementale ou agro-



écologique ou de production sous signe qualité.

#### 8.2.5.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

##### 8.2.5.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

complété au niveau de la mesure

##### 8.2.5.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

complété au niveau de la mesure

##### 8.2.5.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

complété au niveau de la mesure

##### 8.2.5.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Cf partie Montant et taux d'aides

##### 8.2.5.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion de « petites exploitations » visée à l'article 19, paragraphe 1, point a) iii), du règlement (UE) n° 1305/2013

Conformément au règlement Européen 1305/2013 relatif au soutien du développement rural (article 19, paragraphe 4), sont considérées comme « petites exploitations » agricoles, les exploitations pour lesquelles la dimension économique est inférieure à 8 000€ de Produit Brut Standard (P.B.S.).

Définition du seuil plancher et du plafond prévus à l'article 19, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 1305/2013

Seuil plafond 8 000 €

Le seuil plancher PBS est de 1000€

Conditions spécifiques de soutien aux jeunes agriculteurs lorsqu'ils ne s'installent pas en qualité de chef d'exploitation exclusif, conformément à l'article 2, paragraphes 1 et 2, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

sans objet

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Démarrage du projet dans un délai de 9 mois à compter de la décision d'octroi de l'aide

Résumé des exigences du plan d'entreprise

- Réalisation d'une AGEA qualifiant la viabilité et la durabilité de l'entreprise et identifiant les leviers à mobiliser pour renforcer ces deux caractéristiques sur une période de 5 ans (Plan d'entreprise)

**Le plan d'entreprise**, prenant en compte l'ensemble des enjeux économiques, environnementaux et sociaux comprend, en vertu de l'article 5 du règlement délégué (UE) n°807/2014 de la Commission du 11 mars 2014

- un état de la situation initiale de l'exploitation agricole
- les étapes et les objectifs pour le développement de l'exploitation,
- les détails des mesures, y compris celles qui sont liées à la durabilité de

l'environnement et l'efficacité des ressources, nécessaires au développement des activités de l'exploitation agricole, comme les investissements, la formation, le conseil.

La viabilité du projet sera appréciée à partir du revenu disponible de l'exploitation qui devra atteindre 0,75 SMIC au terme du plan d'entreprise,

Un accompagnement de l'exploitant par une structure adaptée pour la mise en œuvre du plan d'entreprise est prévu

Utilisation de la possibilité de combiner différentes mesures par l'intermédiaire du plan d'entreprise donnant accès à ces mesures au jeune agriculteur

Sans objet

Domaines couverts par la diversification

Cette opération couvre l'ensemble des productions agricoles et intéresse l'ensemble des systèmes

d'exploitation

### 8.2.5.3.3. 6.4.1 Soutien et structuration du développement économique des Hauts OPARCAS

Sous-mesure:

- 6.4 – Aide aux investissements dans la création et le développement d'activités non agricoles

#### 8.2.5.3.3.1. Description du type d'opération

L'Opération Programmée pour l'Aménagement et la Restructuration du Commerce, de l'Artisanat et des Services reprend l'accompagnement proposé dans le cadre de la mesure 413.2 Soutien au développement économique dans la zone des Hauts de la programmation 2007-2013, elle-même élaborée dans la continuité de l'ancien et performant dispositif OPARCAT. Cependant, l'OPARCAS va plus loin puisqu'en plus d'un soutien à la création ou au développement d'activités économiques, elle permet une véritable dynamisation ainsi qu'une structuration innovante du tissu économique rural en encourageant fortement la mise en réseau autour d'objectifs de qualité partagés et basés sur la valorisation de l'aspect identitaire des Hauts.

Le dispositif vise à financer l'investissement matériel et immatériel des entreprises en phase de création ou de développement d'activités non agricoles dans des secteurs bien précis (artisanat de production, commerce de proximité, les services) et dans les Hauts.

Il vise à soutenir les entreprises à caractère individuel ou collectif.

Il vise aussi à intensifier l'attractivité des commerces de proximité dans les quartiers ruraux, d'une part pour répondre à l'évolution d'une population nouvelle, à l'accueil touristique, mais également pour concourir au désenclavement économique des quartiers « écarts », autour du concept de boutique des Hauts décliné dans une charte.

#### 8.2.5.3.3.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subventions en remboursement de coûts réels engagés et payés

#### 8.2.5.3.3.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Application dans le respect de l'article 45 du règlement 1305/2013 et article 65 du règlement 1303/2013. Le bénéfice de cette mesure est exclusivement réservé aux entreprises répondant à la définition de TPE au sens communautaire. Les projets portés par les entreprises qui ne satisfont pas à cette condition sont examinés au titre du PO FEDER 2014-2020"

Cette mesure s'inscrit dans une démarche de consolidation et/ou de renforcement du tissu économique dans la zone des Hauts. Afin que ces acteurs puissent répondre aux défis et besoins du territoire potentiellement révélés par le diagnostic et inscrits dans la candidature des GAL, LEADER pourrait servir de liant entre ces activités, structurer collégialement une nouvelle offre ou demande, regrouper et mutualiser les compétences ou communication dans le cadre d'action collective.



#### 8.2.5.3.3.4. Bénéficiaires

TPE au sens communautaire (effectif inférieur à 10 salariés et réalisant moins de 2 Millions d'euros de chiffre d'affaires) ayant une activité de production, commerce, artisanat et services, installées en milieu rural au sens du PDRR

#### 8.2.5.3.3.5. Coûts admissibles

- Investissements matériel et immatériel visant l'outil de production (non agricole) , de transformation ou de commercialisation de l'entreprise y compris frais généraux associés ( frais d'études, honoraires d'architecte ) ;
- Aménagements et équipements collectifs portés par plusieurs entreprises en vue d'une mutualisation des coûts de productions, de transformations ou de commercialisation

#### 8.2.5.3.3.6. Conditions d'admissibilité

Chaque action devra être conforme à l'ensemble des critères d'éligibilité ci après :

##### Localisation du projet :

Tout projet relevant principalement de la zone rurale (définie en section 8.1) au sens du lieu de réalisation du projet.

##### Nature des activités :

Toute activité de production, commerce, artisanat et services

#### 8.2.5.3.3.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Inscription dans les objectifs stratégiques communs pour les Hauts : « faire naître de nouveaux modèles de développement en s'appuyant sur les secteurs d'avenir, notamment au travers de la mise en tourisme, mais aussi en investissant le secteur tertiaire, en consolidant les filières, en misant sur la valorisation des productions locales ».

Sur la base d'un dossier de demande les critères d'analyse d'un dossier seront :

- L'état de la concurrence et localisation du projet
- La valorisation des produits locaux et de terroirs
- présentation d'un projet qui s'inscrit dans une démarche d'ensemble pour le territoire
- perspective de développement économique induite par le projet

Pour les projets qualité :

- projet s'inscrivant dans une démarche de développement durable notamment sur les aspects de préservation de l'environnement
- projet s'inscrivant dans une démarche innovante en terme de type d'activités développée

les acteurs inscrivant leur activité dans le cadre de la promotion de micro filières identitaires seront particulièrement soutenus.

Une grille d'analyse permettra d'effectuer la sélection. Les projets classés en dessous d'un certain seuil minimum à définir ne seront pas retenus

#### 8.2.5.3.3.8. Montants et taux d'aide (applicables)

##### **Taux d'aide publique :**

- Taux unique : 55 %

Pour les projets ne relevant pas de l'article 42 du TFUE dont le financement est soumis aux règles d'aide d'Etat, sera utilisé:

- un régime d'aides exempté de notification au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, ou au titre du règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014,
- ou un régime notifié en vertu de l'article 108, paragraphe 3 du Traité,
- ou le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Dans ce cas, un taux maximal est appliqué selon ces règles sur l'ensemble des dépenses (ingénierie et investissements cumulés). Ce dispositif est combinable avec un financement national complémentaire de défiscalisation et de TVA NPR dans la limite des taux d'aides publiques mentionnés dans le règlement (UE) n°1305/2013. En cas de différence de taux d'aide entre celui prévu par le règlement 1305/2013 et celui prévu par les règles d'aide d'Etat, c'est le taux le plus faible qui s'applique.

--

8.2.5.3.3.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.5.3.3.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

complété au niveau de la mesure
---------------------------------

8.2.5.3.3.9.2. Mesures d'atténuation

Complété au niveau de la mesure
---------------------------------

8.2.5.3.3.9.3. Évaluation globale de la mesure

Complété au niveau de la mesure
---------------------------------

8.2.5.3.3.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet
------------

8.2.5.3.3.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion de «petites exploitations» visée à l'article 19, paragraphe 1, point a) iii), du règlement (UE) n° 1305/2013

micro entreprises telles que définies par la recommandation 2003/361/CE de la Commission dont l'effectif est inférieur à 10 personnes et dont le chiffre d'affaires ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 millions d'euros
---

Définition du seuil plancher et du plafond prévus à l'article 19, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 1305/2013

Sans objet
------------

Conditions spécifiques de soutien aux jeunes agriculteurs lorsqu'ils ne s'installent pas en qualité de chef d'exploitation exclusif, conformément à l'article 2, paragraphes 1 et 2, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Sans objet

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Sans objet

Résumé des exigences du plan d'entreprise

Compte d'exploitation prévisionnel sur 3 ans et business plan avec analyse de l'offre existante dans le secteur géographique.

Utilisation de la possibilité de combiner différentes mesures par l'intermédiaire du plan d'entreprise donnant accès à ces mesures au jeune agriculteur

sans objet

Domaines couverts par la diversification

sans objet



#### 8.2.5.3.4. 6.4.2 Qualification des petits hébergements touristiques et de la restauration privée dans les Hauts

Sous-mesure:

- 6.4 – Aide aux investissements dans la création et le développement d'activités non agricoles

##### 8.2.5.3.4.1. Description du type d'opération

Il s'agit :

- d'accompagner la création, la rénovation, la modernisation et la montée en gamme du parc d'hébergement en milieu rural existant, afin de disposer d'un réseau de qualité, indispensable pour répondre à la demande des clientèles locales, nationales et internationales,
- de créer des produits d'hébergement, de restauration et de loisirs nouveaux afin de proposer une gamme élargie de produits,
- de permettre, la création ou le développement de produits de découverte touristique et/ou pédagogique dans le cadre des labels et/ou des marques existants

Ces actions de construction ou de rénovation seront menées en veillant à l'intégration paysagère.

##### 8.2.5.3.4.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

L'intervention prendra la forme de subventions visant les coûts matériels et immatériels relatif à la création, rénovation de structures touristiques dans un objectif de meilleure qualification de ces structures.

##### 8.2.5.3.4.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Respect des réglementations nationales et européennes (article 45 du règlement 1305/2013 et article 65 du règlement 1303/2013)

Schéma d'Aménagement Régional ;

Schéma Régional de Développement Économique, Schéma régional de Développement et d'Aménagement touristique, parc national ;

##### 8.2.5.3.4.4. Bénéficiaires

Entreprises, artisans installés dans le milieu rural (au sens de la zone rurale définie en section 8.1) inscrits aux registres légaux : micro entreprises telles que définies par la recommandation 2003/361/CE de la Commission dont l'effectif est inférieur à 10 personnes et dont le chiffre d'affaires ou le total du bilan annuel

n'excède pas 2 millions d'euros.

Agriculteurs inscrits à titre principal à l'AMEXA et ayant une autorisation d'exploiter délivrée par les instances compétentes, souhaitant diversifier leurs activités vers de l'hébergement et de la restauration à destination de la clientèle touristique.

#### 8.2.5.3.4.5. Coûts admissibles

Investissements matériels neufs et amortissables de création ou de rénovation de structure d'hébergements et de restauration touristique y compris les frais généraux (Dépenses relevant des études préalables, de conception et d'exécution) et les frais relatifs à l'acheminement des matériaux.

#### 8.2.5.3.4.6. Conditions d'admissibilité

Chaque action devra être conforme à l'ensemble des critères d'éligibilité ci-après.

- Respecter l'ensemble des réglementations en vigueur.
- Justifier de la propriété du foncier/bâti ou du droit d'occupation (Baux commerciaux, concession de 10 ans minimum, sauf pour Mafate, 3 ans, baux emphytéotiques supérieurs à 9 ans)
- Réaliser les travaux par un professionnel
- S'engager à respecter le cahier des charges de prescription d'architecture et d'aménagement
- S'engager à adhérer ou à rester adhérent au label et/ou à la marque concernée à l'issue de la mise en œuvre du projet
- Respecter les normes de qualité et de sécurité françaises et européennes
- Suivre les actions de formation proposées régulièrement par le réseau labellisé

Recours obligatoire à des professionnels (architectes, paysagistes, décorateurs)

#### 8.2.5.3.4.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les projets devront s'inscrire dans le cadre de la mise en œuvre de la politique régionale en faveur du tourisme. Ils devront contribuer aux objectifs de labellisation et de qualification de l'offre touristique :

- Hébergement / restauration visant un label de qualité
- Hébergement atypique, « insolite » (nouvelles technologies, services lié au bien être ) avec forte intégration environnementale
- Présentation d'un business plan et analyse marketing dans la zone d'implantation
- Recours à des professionnels qualifiés (architecte, décorateur, paysagiste ...)
- Accueil de clientèles en situation de handicap

Une grille d'analyse permettra d'effectuer la sélection. Les projets classés en dessous d'un certain seuil minimum à définir ne seront pas retenus

#### 8.2.5.3.4.8. Montants et taux d'aide (applicables)

##### **Taux d'aide publique**

Frais généraux (Dépenses relevant des études préalables, de conception et d'exécution): 60 %

Dépenses d'investissement (coûts matériels et amortissables liés au projet de création/rénovation) :

- Taux de base : 30%
- Taux bonifié :
  - + 10% : si recours à des sources d'énergies renouvelables et /ou à des dispositifs de maîtrise et de gestion de l'énergie (eau, électricité, déchets ...)
  - + 10% si recours à une architecture bioclimatique et/ou locale traditionnelle, et des aménagements paysagers respectueux de l'environnement
  - + 10% si le projet s'inscrit dans une démarche de labellisation/marques nationales et internationales à forte vocation environnementale

Dans la limite de 60% maximum.

Pour les projets ne relevant pas de l'article 42 du TFUE dont le financement est soumis aux règles d'aide d'Etat, sera utilisé:

- un régime d'aides exempté de notification au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, ou au titre du règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014,
- ou un régime notifié en vertu de l'article 108, paragraphe 3 du Traité,
- ou le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Dans ce cas, un taux maximal est appliqué selon ces règles sur l'ensemble des dépenses (frais généraux et investissements cumulés). Ce dispositif est combinable avec un financement national complémentaire de défiscalisation et de TVA NPR dans la limite des taux d'aides publiques mentionnés dans le règlement (UE) n°1305/2013. En cas de différence de taux d'aide entre celui prévu par le règlement 1305/2013 et celui prévu par les règles d'aide d'Etat, c'est le taux le plus faible qui s'applique.

#### 8.2.5.3.4.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

##### 8.2.5.3.4.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Complété au niveau de la mesure

##### 8.2.5.3.4.9.2. Mesures d'atténuation

Complété au niveau de la mesure

##### 8.2.5.3.4.9.3. Évaluation globale de la mesure

Complété au niveau de la mesure

##### 8.2.5.3.4.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet

##### 8.2.5.3.4.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion de «petites exploitations» visée à l'article 19, paragraphe 1, point a) iii), du règlement (UE) n° 1305/2013

Sans objet

Définition du seuil plancher et du plafond prévus à l'article 19, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 1305/2013

Compte d'exploitation prévisionnel sur 5 ans et business plan avec analyse de l'offre existante dans le secteur géographique.

Conditions spécifiques de soutien aux jeunes agriculteurs lorsqu'ils ne s'installent pas en qualité de chef d'exploitation exclusif, conformément à l'article 2, paragraphes 1 et 2, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Sans objet

Sans objet

Résumé des exigences du plan d'entreprise

Compte d'exploitation prévisionnel sur 5 ans et business plan avec analyse de l'offre existante dans le secteur géographique.

Utilisation de la possibilité de combiner différentes mesures par l'intermédiaire du plan d'entreprise donnant accès à ces mesures au jeune agriculteur

Domaines couverts par la diversification

8.2.5.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.5.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1 du PDR, les fiches de la mesure 6 (développement des exploitations et des entreprises) ne présentent pas de critères non contrôlables à ce stade de la rédaction du PDR.

En outre, certains critères devront être précisés, *a minima* dans les documents de mise en œuvre, pour être contrôlables et sécuriser la gestion du dispositif. Les remarques ci-dessous sont alimentées aussi bien par la lecture des fiches du PDR Réunion 2014-2020 que par l'expérience acquise sur le contrôle des dispositifs du PDR 2007-2013.

#### **Coûts admissibles**

Préciser, dans les documents de mise en œuvre, la notion de coûts associés, ainsi que la proportion des coûts associés par rapport au coût « principal » le cas échéant [6.4.1].

#### **Conditions d'admissibilité**

- La nature des activités éligibles devra être précisée dans les documents de mise en œuvre [6.4.1].

#### **Cumul d'aides (6.4)**

Préciser, dans les documents de mise en œuvre, la procédure de vérification du respect du taux maximum d'aides publiques.

#### 8.2.5.4.2. Mesures d'atténuation

Afin de lever les risques d'erreurs identifiés par l'ASP, les procédures de traitement et les moyens de contrôle adaptés, figureront dans les documents de mise en œuvre du programme qui s'articuleront comme suit :

- Des **cadres d'intervention** préciseront en détail pour chaque type d'opération : leurs objectifs, les conditions d'éligibilité des bénéficiaires et des projets, la nature des dépenses retenues, les modalités financières : plafonds, taux d'aide, règles d'attribution des bonifications, dégressivité éventuelle de la subvention, les principes de mise en œuvre de la sélection des projets ainsi que les obligations des futurs bénéficiaires (y compris sociales et fiscales)
- Des **manuels de procédures** clairs et régulièrement mis à jour, destinés aux services instructeurs comprendront tous les documents nécessaires à l'instruction des demandes : note sur les dispositions générales de gestion selon le type d'investissement, liste des pièces à fournir, formulaires de demande d'aide, modèles de rapport d'instruction, modèles de convention, notices explicatives sur la rédaction et la diffusion des appels à projets et/ou des appels à candidatures
- Des **conventions de financement** qui préciseront par exemple la période d'éligibilité des dépenses, le plan de financement, les montants et taux d'aides et tous les éléments financiers nécessaires à la mise en œuvre du dispositif. Les engagements du bénéficiaire seront également précisés notamment en termes de contrôles, d'obligations de publicité et de respect des politiques communautaires. Les conséquences en cas de non-respect des engagements pris seront présentées.

- **Cumul d'aides (6.4)**, le dossier de demande comportera une rubrique mentionnant les aides publiques perçues ou à percevoir sur le projet.

#### 8.2.5.4.3. Évaluation globale de la mesure

En l'état et dans ces conditions, la mesure est considérée par l'Organisme Payeur vérifiable et contrôlable.

#### 8.2.5.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet

#### 8.2.5.6. Informations spécifiques sur la mesure

Définition de la notion de «petites exploitations» visée à l'article 19, paragraphe 1, point a) iii), du règlement (UE) n° 1305/2013

Complété au niveau des Types d'Opérations concernés

Définition du seuil plancher et du plafond prévus à l'article 19, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 1305/2013

Complété au niveau des Types d'Opérations concernés

Conditions spécifiques de soutien aux jeunes agriculteurs lorsqu'ils ne s'installent pas en qualité de chef d'exploitation exclusif, conformément à l'article 2, paragraphes 1 et 2, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Complété au niveau des Types d'Opérations concernés

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Complété au niveau des Types d'Opérations concernés

#### Résumé des exigences du plan d'entreprise

Complété au niveau des Types d'Opérations concernés

Utilisation de la possibilité de combiner différentes mesures par l'intermédiaire du plan d'entreprise donnant accès à ces mesures au jeune agriculteur

Complété au niveau des Types d'Opérations concernés

Domaines couverts par la diversification

Complété au niveau des Types d'Opérations concernés

8.2.5.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

***Engagements des bénéficiaires de la sous-mesure 6.1 (dotation jeunes agriculteurs et prêts bonifiés)***

*Engagements généraux :*

- commencer à mettre en œuvre le contenu du plan d'entreprise dans un délai de 9 mois à compter de la date de la décision d'octroi des aides à l'installation et dans un délai de 24 mois à compter de la validation du PPP (ou de l'agrément du PPP en cas d'acquisition progressive de la capacité professionnelle agricole)
- être « agriculteur actif » dans un délai de 18 mois à compter de la date de l'installation, tel que prévu dans l'article 9 du règlement 1307/2013,
- exercer une activité professionnelle en qualité de chef d'exploitation agricole pendant une durée minimale de 4 ans à compter de la date d'installation,
- effectuer les travaux de mise en conformité des équipements repris qui sont exigés par la réglementation relative à la protection de l'environnement et à satisfaire aux normes minimales requises en matière d'hygiène et de bien-être des animaux,
- tenir pendant 4 ans une comptabilité de gestion conforme aux normes du plan comptable agricole. En cas d'installation sociétaire, la société se substitue au jeune pour la tenue de cette comptabilité de gestion,
- satisfaire aux obligations de publicité FEADER,
- respecter les engagements du plan d'entreprise et se conformer aux obligations liées aux vérifications et contrôles administratifs relatifs à la mise en œuvre du plan d'entreprise,
- informer l'autorité de gestion de toute cessation d'activité ainsi que des modifications intervenant dans la mise en œuvre du projet et nécessitant un avenant,
- se soumettre à tout contrôle, sur place, sur pièces, communautaire ou national, pendant la durée des engagements et à l'issue du plan d'entreprise,
- respecter les conditions inhérentes à la forme d'installation choisie : revenu agricole du bénéficiaire au moins égal à 50 % de son revenu professionnel global dans le cadre d'une installation à titre principal, revenu agricole du bénéficiaire au moins égal à 30% de son revenu professionnel global dans le cadre d'une



installation à titre secondaire, revenu agricole du bénéficiaire au moins égal à 50 % de son revenu professionnel global à l'issue du plan d'entreprise dans le cadre d'une installation progressive

*Engagements particuliers : le cas échéant,*

- satisfaire aux engagements particuliers liés aux critères de modulation de la DJA,
- respecter les conditions d'octroi complémentaires fixées par les financeurs,

*en cas d'acquisition progressive de la capacité professionnelle agricole,*

- à acquérir un diplôme ou titre de niveau égal ou supérieur au baccalauréat professionnel option « conduite et gestion de l'exploitation agricole » ou au brevet professionnel option « responsable d'exploitation agricole » dans un délai de 3 ans à compter de la date de décision d'octroi des aides à l'installation
- valider le Plan de Professionnalisation Personnalisé dans un délai de 3 ans à compter de la date de décision d'octroi des aides à l'installation

*en cas d'installation progressive,*

- relever du régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles (et non plus à titre dérogatoire) à l'issue du plan d'entreprise

## 8.2.6. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)

### 8.2.6.1. Base juridique

Article 20 du règlement (UE) N° 1305/2013 relatif au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) et annexes.

Article 45 du règlement UE N° 1305/2013, Article 13 du règlement UE N° 807/2014,

Article 65 du règlement 1303/2013

### 8.2.6.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

#### **Objectifs généraux**

Cette mesure vise à répondre à un certain nombre d'objectifs généraux qui visent à :

- **Accompagner les collectivités et les organismes publics à mieux définir et prévoir la gestion de leurs espaces naturels et rural**, au travers notamment de la réalisation de documents de planification ou d'aide à la décision et à la gestion des espaces (chartes agricoles, schémas d'aménagement des Ilets, plan de gestion des zones à fort enjeu patrimonial, schéma de mise en valeur et de gestion des sites touristiques : schémas et plans d'interprétation et de valorisation écotouristique, schéma d'accueil des visiteurs, etc.) – au titre de la sous mesure 7.1
- **Organiser la mise en découverte des principaux espaces touristiques et forestiers**, par l'amélioration de la desserte et de la gestion des flux en milieux naturels, et par des aménagements et des prestations adaptés. Cet objectif visant en la matière l'excellence et la qualité au regard des enjeux patrimoniaux et de la fragilité des milieux (patrimoine mondial et parc national). Ainsi seront promues des opérations exemplaires autour du concept de portes de parc national et de plan d'interprétation. – au titre de la sous mesure 7.5
- **De porter une attention particulière à la préservation et à la prise en compte des patrimoines**, notamment par des actions de connaissance, de sensibilisation et d'accompagnement de l'évolution des pratiques, y compris les mesures agri environnementale dédiée au monde agricole, – au titre de la sous mesure 7.6

#### **Description des conditions générales de mise en œuvre**

Les différentes sous-mesures, et opérations décrites ci-après visent principalement la zone des Hauts de l'Ile\* ( cœur du Parc National + aire ouverte à l'adhésion ) qui correspond aux zones à dominante rurale, , ainsi que les zones inscrites en espace agricole, de continuité écologique ou de coupure d'urbanisation au niveau du SAR ( Schéma d'Aménagement Régional ) qui constituent le caractère rural de l'île .

Le relief Réunionnais et la faible superficie de l'île induisent une solidarité écologique très marquée entre les différents étages du territoire. Inhabités, les hauts sommets jouent un rôle essentiel dans le cycle de l'eau et dans la qualité du cadre de vie. Les cirques et la couronne des mi-pentes, malgré une pression urbaine débordant du littoral, ont su conserver un caractère rural dominant. La relation entre hommes et nature reste

vivante dans ces espaces, tiraillée entre traditions et recherche de modernité.

La zone des Hauts de l'île intègre le territoire classé en « cœur » de parc national par décret n°2007-296 du 5 mars 2007, en application de l'article L.331-1 du Code de l'environnement, en raison de l'intérêt spécial de ses patrimoines naturel, culturel et paysager et de la nécessité de protéger ces derniers. En solidarité avec le cœur, une aire d'adhésion concernant les 24 communes de l'île a été définie. Son périmètre repose sur celui du Plan de Développement des Hauts Ruraux.

De surcroît, le Bien des « Pitons, cirques et remparts de l'île de La Réunion » a été inscrit sur la Liste du patrimoine mondial par décision du Comité du patrimoine mondial du 1er août 2010 : les limites du Bien correspondent à celles du cœur du parc national, augmenté de 4 sites situés dans son aire d'adhésion. La déclaration de valeur universelle exceptionnelle reconnaît le caractère spectaculaire et très esthétique des paysages du Bien (*critère vii*) ainsi que la richesse de sa biodiversité, marquée par un taux d'endémisme élevé (*critère x*).

Un projet de territoire couvrant à la fois le cœur du parc et l'aire d'adhésion a été élaboré pour les 10 années à venir : il s'agit de la Charte du parc national, prévue par l'article L.331-3 du Code de l'environnement, validée par le Conseil d'administration de l'établissement public du Parc national le 29 avril 2013. Elle vaudra également plan de gestion du Bien inscrit au patrimoine mondial. La compatibilité de la Charte avec le Schéma d'Aménagement Régional a été recherchée tant pour la définition des vocations des espaces que pour les mesures réglementaires et contractuelles déclinant les deux démarches.

Les différentes sous-mesures et opérations du présent article contribuent largement à la mise en œuvre de ce projet de territoire et il s'agit bien d'investissements de petite taille conformément aux attendus de l'article 20. 2 du règlement UE 1305/2013.

Elles sont prioritairement destinées à des opérateurs publics, mais aussi aux acteurs et partenaires qui souhaiteraient contribuer à la réalisation des objectifs (ex : éducation à l'environnement).

La nature des dépenses envisagées est donc relativement large : études – ingénierie – investissements matériels et immatériels – communication.

Les interventions se feront principalement sous forme de subventions avec des taux variant de 50 à 100% selon la nature des bénéficiaires et des opérations.

Contribution aux sous-priorités et aux objectifs transversaux

Opérations	Sous priorité principale	Sous priorité complémentaire
Schémas et plans de gestion des aménagements et activités en milieu naturel	4a	6a , 6b
Aménagements touristiques en milieux naturels et forestiers	6b	6a,
Développement et amélioration de la desserte des sites naturels et forestiers	6b	6a, 4a, 4b,
Soutien aux opérations d'aménagement et de mise en valeur inscrites dans une démarche de qualité patrimoniale et touristique	6b	6a , 5c
Mise en tourisme et aménagement des portes et itinéraires de découverte du parc national et du bien inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO	6b	4a, 4b, 6a
Amélioration de l'attractivité résidentielle et touristique des communes des Hauts	6b	6a
Promouvoir le développement durable, la biodiversité et la prise en compte de l'environnement	4a	4a, 4b, 6a, 6b
Connaissance, entretien et préservation du patrimoine naturel, culturel et paysager	4a	4b, 5b,-4c

L'ensemble de ces mesures contribuent de fait à traiter ces territoires vulnérables et à viser les quatre à la fois dans un objectif de préservation, de développement durable et de mobilisation de l'ensemble des acteurs, y compris économique (le tourisme étant le deuxième secteur d'activité à La Réunion).

Contribution aux objectifs transversaux

Contribution aux objectifs transversaux	Opérations	Contributions
Innovation	Aménagements touristiques en milieux naturels et forestiers	Amélioration de l'accessibilité des massifs pour les publics porteurs de handicaps selon les possibilités topographiques
	Mise en tourisme et aménagement des portes et itinéraires de découverte du parc national et du bien inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO	La valorisation éco touristique des territoires par la démarche d'interprétation vise à permettre leur découverte, compréhension et accessibilité à tous types d'usagers, et notamment le public porteur de handicaps. Elle laisse également la place aux innovations technologiques en matière de médias et de communication
		L'opération laisse la place d'une part aux actions destinées à permettre l'accessibilité à tous types d'usagers, et d'autre part aux innovations technologiques en matière de médias et de communication. Elle permet une expression culturelle diversifiée.
	Promouvoir le développement durable, la biodiversité et la prise en compte de l'environnement	Cette opération inclut le développement d'outils et support de communication innovants, adaptés aux différents publics. Elle présente par ailleurs des aspects innovants dans le mode de participation de la population
	Connaissance, entretien et préservation du patrimoine naturel, culturel et paysager	L'opération porte notamment sur le développement de pratiques innovantes permettant de réduire les impacts environnementaux et paysagers, y compris pas une meilleure compréhension de ces impacts
Environnement	Schémas et plans de gestion des aménagements et activités en milieu naturel	L'opération vise à planifier et organiser un développement durable des activités et aménagements, compatible avec la préservation des patrimoines nature culture et paysager.
	Aménagements touristiques en milieux naturels et forestiers	Prise en compte de la protection des milieux (sols, eau) et de la biodiversité; en canalisant le public sur certains linéaires ou sites aménagés
	Soutien aux opérations d'aménagement et de mise en valeur inscrites dans une démarche de qualité patrimoniale et touristique	Les travaux d'amélioration qualitative des gîtes publics permettront de poursuivre les efforts fournis en matière d'équipement de ces équipements dans des démarches éco touristiques en matière de qualité environnementale
	Mise en tourisme et aménagement des portes et itinéraires de découverte du parc national et du bien inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO	L'opération inclut de nombreux éléments de préservation de l'environnement : préservation et valorisation des patrimoines, gestion économique de l'espace, gestion de l'eau, des déchets et de

		l'énergie, etc.
	Promouvoir le développement durable, la biodiversité et la prise en compte de l'environnement	La communication et l'éducation à l'environnement jouent un rôle majeur dans la prise de conscience par la population de l'impact de ses gestes sur l'environnement, dans l'espace et dans le temps. Une sensibilisation et une éducation adaptées aux différents publics favoriseront l'adoption d'attitudes et le développement d'activités économiques durables favorables à la préservation de la biodiversité et à l'homme.
	Connaissance, entretien et préservation du patrimoine naturel, culturel et paysager	L'opération vise spécifiquement à une meilleure conciliation des activités et usages avec la préservation des patrimoines naturels, paysagers et culturels.
Atténuation des effets du changement climatique	Schémas et plans de gestion des aménagements et activités en milieu naturel	Les schémas et plans de gestion incluent la gestion raisonnée et économe des ressources (eau, sol, énergie), à même de limiter les effets du changement climatique.
	Soutien aux opérations d'aménagement et de mise en valeur inscrites dans une démarche de qualité patrimoniale et	<i>Cette opération vise à améliorer la performance énergétique des gîtes publics et participe directement de cet objectif transversal</i>
	Mise en tourisme et aménagement des portes et itinéraires de découverte du parc national et du bien inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO	L'opération intègre un volet relatif à la gestion des eaux et notamment au développement des transports et transports collectifs.
		L'opération intègre un volet relatif à la gestion des eaux et notamment au développement des transports doux et transports collectifs. Elle valorise par ailleurs les projets pilote mettant en œuvre les techniques de constructions bioclimatiques et favorisant les économies d'énergie.
	Promouvoir le développement durable, la biodiversité et la prise en compte de l'environnement	Toutes les actions en faveur de la préservation des patrimoines naturels, particulièrement les forêts primaires des hauts de l'île, dont le rôle de château d'eau est fondamental, contribuent à atténuer l'impact du changement climatique.
	Connaissance, entretien et	Les actions innovantes en matière d'intégration des

page 3 sur 4 mesure 7 contribution sous-priorités et objectifs transversaux

	préservation du patrimoine naturel,	projets et u. ages englobent les approches visant à culturel et paysager réduire les émissions de CO2 dans l'atmosphère et/ou la séquestration de carbone. Elles incluent également d'engager un travail de prospective sur les conséquences du changement climatiques en matière de gestion des territoires.
--	-------------------------------------	--

#### Réponse aux besoins identifiés

La mesure 7 répond à 4 besoins retenus dans la logique d'intervention du programme :

. Besoin 18 : Préservation de la richesse des milieux naturels et forestiers  
Les mesures 7.1.1 sur les plans de gestion et activités en milieu naturel, 7.6.1 promotion de la biodiversité et prise en compte de l'environnement et 7.6.2 sur la préservation du patrimoine naturel répondent au besoin exprimé.

. Besoin 29 : renforcement des activités économiques dans les secteurs porteurs pour les hauts  
L'attractivité des territoires des hauts de l'île qui constituent le milieu rural de La Réunion doit faire l'objet de toute l'attention des pouvoirs publics et notamment par le développement d'activités. L'ensemble des TO de la sous mesure 7.5 concourent à cet objectif, en particulier par le biais du développement du tourisme rural.

. Besoin 30 : Préservation et valorisation du patrimoine culturel et naturel riche et diversifié des hauts  
Les TO 7.5.1 sur les aménagements touristiques, 7.5.2 sur l'amélioration de la desserte des sites naturels, 7.5.4 sur les portes de parc et itinéraires d'accès et valorisation du bien inscrit au patrimoine mondial et 7.5.5 sur l'attractivité résidentielle et touristique des communes des hauts sont ciblés à cet effet.

. Besoin 32 : Préservation de la qualité de vie des hauts par la poursuite de la structuration des bourgs  
L'aménagement urbain des villes et villages des hauts intégrant les contraintes environnementales et mettant en valeur le patrimoine historique et culturel est un objectif important de la stratégie. Les TO 7.5.4 et 7.5.5 y contribueront.

8.2.6.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.6.3.1. 7.1.1 - Élaboration de schémas et plans de gestion des aménagements et activités en milieu naturel

Sous-mesure:

- 7.1 – Aide à l'établissement et à la mise à jour des plans de développement des communes et des villages dans les zones rurales et de leurs services de base ainsi que des plans de protection et de gestion liés aux sites Natura 2000 et à d'autres zones à haute valeur naturelle

8.2.6.3.1.1. Description du type d'opération

Elaboration de schémas et plans d'interprétation et de valorisation éco touristique (SIVE et PIVE)

Elaboration des schémas et plans de mise en découverte des « Portes de parc » et des itinéraires associés

Elaboration de schémas d'aménagement et de développement des îlets pour le cœur habité du parc national

Elaboration de plan de gestion de zones à fort enjeu patrimonial (zones à haute valeur naturelle )

Elaboration de schémas d'accueil des visiteurs sur les grands sites touristiques

Les Hauts de La Réunion, et particulièrement le cœur du parc national, abritent un nombre important de milieux et de sites à forte valeur patrimoniale, mais ils sont aussi le siège de nombreuses activités humaines, notamment axées sur le tourisme et les loisirs. Les enquêtes et sondages, réalisés sur les pratiques des visiteurs extérieurs, mettent d'ailleurs en exergue la nature et la montagne comme principale motivation dans le choix de La Réunion comme destination de vacances. Il convient donc de planifier et d'organiser un développement de ces activités qui permette à la fois de préserver les milieux et la forte identité des territoires et de les valoriser de façon durable en en faisant un support du développement.

Il s'agit en particulier :

- De définir et de mettre ç jour des stratégies de valorisation écotouristique destinées à organiser la mise en découverte du territoire par la démarche d'interprétation, dans le but de révéler au public (touristes locaux et extérieurs), de manière sensible, le caractère et la valeur patrimoniale des territoires, leur originalité et souvent fragilité, ainsi que les enjeux de leur préservation
- d'organiser la gestion des flux (terrestres et aériens) ainsi que l'accueil des visiteurs en milieu naturel, notamment sur les sites les plus fréquentés et/ou durant les périodes de forte affluence, dans une logique d'équilibre territorial et de réduction des nuisances,
- de planifier l'aménagement et le développement des îlets du cœur habité du parc national, pour y concilier l'amélioration des conditions de vie avec la préservation et la valorisation des patrimoines, de planifier la gestion conservatoire et la mise en valeur de sites naturels présentant des enjeux



spécifiques de paysage et/ou de biodiversité

Ce type d'opération aura une incidence sur le développement de services de base pour la population.

#### 8.2.6.3.1.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subventions à la réalisation d'études, de schémas ou de plan de gestion.

#### 8.2.6.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Schéma de cohérence territorial (SCOT), Schéma d'aménagement régional (SAR) et Charte du territoire du Parc national

#### 8.2.6.3.1.4. Bénéficiaires

Etablissements publics (Parc national, ONF, ...), Collectivités (communes, EPCI, ...), opérateurs et aménageurs publics, associations loi 1901 intervenant dans le domaine de l'environnement.

#### 8.2.6.3.1.5. Coûts admissibles

Études relatives à l'élaboration de schémas et plans de gestion, y compris les coûts d'ingénierie interne et externes directement liés au projet et les prestations associées (actions de sensibilisation et de communication). Les dépenses doivent être conformes aux règles relatives à l'éligibilité des dépenses définies à l'article 65 du règlement 1303/2013.

#### 8.2.6.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Les projets devront respecter l'ensemble des réglementations en vigueur au dépôt de la demande (notamment Code de l'environnement) et être situés en zone des hauts

#### 8.2.6.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Sont ciblés les organismes qui proposent des projets visant

- à développer une offre touristique de qualité, respectueuse des patrimoines naturel, culturel et paysager des espaces concernés et contribuant à leur préservation ils doivent aussi permettre

d'anticiper les modalités de gestion des sites qui seront concernés,

- à organiser la gestion des flux et l'accueil des visiteurs,
- à accompagner le développement et l'aménagement des îlets isolés du cœur habité
- à élaborer des plans de gestion de sites ou d'espaces à forts enjeux patrimoniaux et environnementaux comme sur certains sites hors cœur de parc ( réserves naturelles et biologiques , zones incendiées )

Les projets répondant aux objectifs et orientations de la charte du parc national de La Réunion seront particulièrement encouragés.

Une attention particulière sera portée à l'ambition des projets visant à partager et à « co-construire » ces démarches avec les acteurs. Les projets s'inscrivant dans une démarche d'ensemble à l'échelle d'un territoire seront privilégiés.

Une grille d'analyse permettra d'effectuer la sélection. Les projets classés en dessous d'un certain seuil minimum à définir ne seront pas retenus.

#### 8.2.6.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

100%

Pour les projets ne relevant pas de l'article 42 du TFUE dont le financement est soumis aux règles d'aide d'Etat, sera utilisé:

- un régime d'aides exempté de notification au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, ou au titre du règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014,
- ou un régime notifié en vertu de l'article 108, paragraphe 3 du Traité,
- ou le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Ce dispositif est combinable avec un financement national complémentaire de défiscalisation et de TVA NPR dans la limite des taux d'aides publiques mentionnés dans le règlement (UE) n°1305/2013.

En cas de différence de taux d'aide entre celui prévu par le règlement 1305/2013 et celui prévu par les règles d'aide d'Etat, c'est le taux le plus faible qui s'applique.

#### 8.2.6.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

##### 8.2.6.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Complété au niveau de la mesure

--

8.2.6.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

Complété au niveau de la mesure
---------------------------------

8.2.6.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

Complété au niveau de la mesure
---------------------------------

8.2.6.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Non pertinent
---------------

8.2.6.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

Complété au niveau de la mesure
---------------------------------

S'il y a lieu, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

Sans objet
------------

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

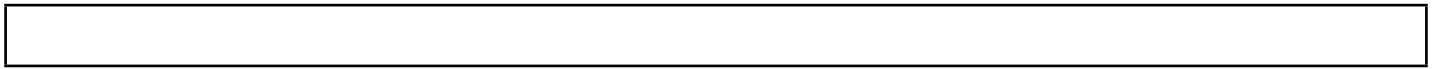
Sans objet
------------

Les normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

--

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

Sans objet
------------



### 8.2.6.3.2. 7.5.1 - Aménagements touristiques en milieux naturels et forestiers – Promotion des activités touristiques

Sous-mesure:

- 7.5 – Aide aux investissements à l'usage du public dans les infrastructures récréatives, les informations touristiques et les infrastructures touristiques à petite échelle

#### 8.2.6.3.2.1. Description du type d'opération

Toutes opérations d'aménagement touristique des espaces naturels ou forestiers sous maîtrise foncière départementale, domaniale ou sous maîtrise foncière d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public.

Il s'agit au travers de cette opération de favoriser l'accessibilité et la découverte des paysages ruraux, espaces, sites naturels et forestiers réunionnais :

- En aménageant et équipant les sites et espaces naturels ou forestiers sous maîtrise foncière départementale, domaniale ou sous maîtrise foncière d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public pour l'accueil de tous publics,
- En assurant la circulation du public dans les espaces naturels et massifs forestiers , ce qui permettra de les sensibiliser à la biodiversité présente sur le site .

Cette politique s'inscrit dans le cadre du Comité stratégique d'orientation tourisme (COST) et de la politique de développement des Hauts de La Réunion.

#### 8.2.6.3.2.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subventions à l'investissement matériel et immatériel en lien avec les actions conduites

#### 8.2.6.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Schéma d'Aménagement Régional et orientations de la charte du Parc National , PDIPR,

Complémentarité avec le FEDER ,OT6 aménagement et équipements touristiques publics

#### 8.2.6.3.2.4. Bénéficiaires

Collectivités (Département, intercommunalités, communes, Région), établissements publics (parc national, EPCI, ONF, CERL .....)

#### 8.2.6.3.2.5. Coûts admissibles

Etudes et travaux relatifs aux opérations à :

- L'aménagement et équipements d'accueil du public en espaces naturels ou forestiers (aires de stationnement, toilettes, points d'information, aménagements en faveur des personnes handicapées, kiosques, tables-bancs, places à feux, poubelles, ...),
- L'aménagement d'itinéraires de randonnée terrestre (pédestre, équestre, VTT) et ouvrages associés (rambardes, ponceaux, passerelles, belvédères...),
- A la signalétique informative, directionnelle et d'interprétation (tables d'orientation, panneauage, balisage...)
- A des actions de valorisation des itinéraires et milieux associés (conception documentaire et édition, campagnes de communication, site Internet, ...)

Y compris les coûts associés tel que les études de faisabilité et frais d'ingénierie liés à la conduite de projet (nécessaires à la bonne réalisation des aménagements)

Les dépenses doivent être conformes aux règles relatives à l'éligibilité des dépenses définies à l'article 65 du règlement 1303/2013.

#### 8.2.6.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Les projets devront respecter l'ensemble des réglementations en vigueur en matière de respect du code de l'environnement (mise en place d'une étude d'impact le cas échéant si la réglementation l'impose).

Obligation de maintenir l'investissement pendant 5 ans à compter de la date du dernier paiement.

#### 8.2.6.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Opérations devant faire l'objet d'un programme de travail annuel négocié et partagé par les partenaires (cohérence avec le cadre stratégique partagé des hauts) . Qualité des projets et priorité en fonction de l'intérêt touristique, et/ou de la nécessité de préservation et/ou de gestion des flux de visiteurs.

#### 8.2.6.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aide publique 100% -

Pour les projets ne relevant pas de l'article 42 du TFUE dont le financement est soumis aux règles d'aide d'Etat, sera utilisé:

· un régime d'aides exempté de notification au titre du règlement (UE) n°

651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, ou au titre du règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014,

- ou un régime notifié en vertu de l'article 108, paragraphe 3 du Traité,
- ou le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Ce dispositif est combinable avec un financement national complémentaire de défiscalisation et de TVA NPR dans la limite des taux d'aides publiques mentionnés dans le règlement (UE) n° 1305/2013.

En cas de différence de taux d'aide entre celui prévu par le règlement 1305/2013 et celui prévu par les règles d'aide d'Etat, c'est le taux le plus faible qui s'applique.

#### 8.2.6.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

##### 8.2.6.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Complété au niveau de la mesure

##### 8.2.6.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

Complété au niveau de la mesure

##### 8.2.6.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

Complété au niveau de la mesure

##### 8.2.6.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Non pertinent

##### 8.2.6.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

Sont considérées comme infrastructures à petite échelle les infrastructures dont le montant de l'investissement est inférieur à 5 000 000 € de dépenses éligibles HT

S'il y a lieu, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

Sans objet

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Sans objet

Les normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

Sans objet



#### 8.2.6.3.3. 7.5.2 - Développement et amélioration de la desserte des sites naturels et forestiers réunionnais

Sous-mesure:

- 7.5 – Aide aux investissements à l'usage du public dans les infrastructures récréatives, les informations touristiques et les infrastructures touristiques à petite échelle

##### 8.2.6.3.3.1. Description du type d'opération

Les travaux consistent essentiellement à améliorer la desserte des massifs de la Réunion par leur amélioration et consolidation, notamment l'installation d'ouvrages hydrauliques et le revêtement des chaussées de façon à adapter le niveau de sécurité à la fréquentation du public tout en visant la meilleure intégration environnementale et paysagère.

Il s'agit en outre d'adapter le réseau aux nouvelles attentes notamment en terme de parcours cyclables en forêts.

L'objectif de cette opération est de favoriser l'accessibilité et la découverte des paysages, espaces, sites naturels et forestiers réunionnais afin de promouvoir les activités touristiques. Accessoirement cela permet également d'accéder à certaines zones écologiques nécessitant des opérations de restauration des milieux .

Il s'agit d'améliorer ou de consolider le réseau actuel de routes forestières en intégrant l'évolution de la fréquentation et les nouvelles attentes du public en matière de loisirs, notamment en terme de parcours cyclables en forêts

##### 8.2.6.3.3.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention à l'investissement

##### 8.2.6.3.3.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Schéma d'Aménagement Régional et orientations de la charte du Parc National

##### 8.2.6.3.3.4. Bénéficiaires

Collectivités, Etablissement Publics, Opérateurs Aménageurs

#### 8.2.6.3.3.5. Coûts admissibles

La nature des dépenses retenues recouvre toutes les dépenses hors taxes liées à l'aménagement des pistes forestières, à savoir principalement :

- les études de faisabilité
- maîtrise d'ouvrage, les interventions de contrôle technique et de coordination de sécurité,
- l'ensemble des dépenses relatives aux travaux : reprofilage de chaussées, rechargement, mise en place d'accotements, revêtements, réalisation de fossés bétonnés, d'ouvrages hydrauliques de toute nature (fossés, collecteurs, assainissements ...) et d'aménagements paysagers.
- Les dépenses relatives aux travaux comprenant : installation de chantier, dégagement d'emprise, déplacement de réseaux, démolitions, terrassements, ouvrages d'art, couche de forme, assainissement, chaussées, équipement d'exploitation et de sécurité, aménagements d'environnement, rétablissement de communication, aires annexes.

Les dépenses doivent être conformes aux règles relatives à l'éligibilité des dépenses définies à l'article 65 du règlement 1303/2013

#### 8.2.6.3.3.6. Conditions d'admissibilité

Les opérations soutenues doivent porter sur des secteurs situés en zone des hauts .

Les projets devront respecter l'ensemble des réglementations en vigueur en matière de respect du code de l'environnement (mise en place d'une étude d'impact le cas échéant si la réglementation l'impose).

Obligation de maintenir l'investissement pendant 5 ans à compter de la date du dernier paiement

L'ensemble des terrains d'assiette doit être maîtrisé par une collectivité publique ou le cas échéant, s'agissant d'enclaves privées sur l'itinéraire, que l'ensemble de la route soit ouvert à la circulation publique par arrêté préfectoral.

#### 8.2.6.3.3.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

- Les projets compatibles avec les orientations de la charte du Parc National la Directive Régionale d'Aménagement et autres stratégies locales de développement seront particulièrement encouragés.

- Les projets s'inscrivant dans une logique d'aménagement globale et concertée (Portes et chemins de découverte du Parc national, Plans d'interprétation, et.) seront privilégiés

Les opérations devront :

- contribuer à soutenir le développement touristique par l'amélioration de la desserte des sites naturels et des massifs forestiers

- Prendre en compte l'intégration paysagère et les contraintes environnementales du site

- Tenir compte de l'état de maturité du projet

#### 8.2.6.3.3.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aide publique 100% -

Pour les projets ne relevant pas de l'article 42 du TFUE dont le financement est soumis aux règles d'aide d'Etat, sera utilisé:

- un régime d'aides exempté de notification au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, ou au titre du règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014,
- ou un régime notifié en vertu de l'article 108, paragraphe 3 du Traité,
- ou le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Ce dispositif est combinable avec un financement national complémentaire de défiscalisation et de TVA NPR dans la limite des taux d'aides publiques mentionnés dans le règlement (UE) n°1305/2013.

En cas de différence de taux d'aide entre celui prévu par le règlement 1305/2013 et celui prévu par les règles d'aide d'Etat, c'est le taux le plus faible qui s'applique.

#### 8.2.6.3.3.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

##### 8.2.6.3.3.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Complété au niveau de la mesure

#### 8.2.6.3.3.9.2. Mesures d'atténuation

Complété au niveau de la mesure

#### 8.2.6.3.3.9.3. Évaluation globale de la mesure

Complété au niveau de la mesure

#### 8.2.6.3.3.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Non pertinent

#### 8.2.6.3.3.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

Sont considérées comme infrastructures à petite échelle les infrastructures dont le montant de l'investissement est inférieur à 5 000 000 € de dépenses éligibles HT

S'il y a lieu, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

Sans objet

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Sans objet

Les normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

Sans objet

#### 8.2.6.3.4. 7.5.4 - Mise en tourisme et aménagement des portes et itinéraires du parc national et du bien inscrit au patrimoine mondial

Sous-mesure:

- 7.5 – Aide aux investissements à l'usage du public dans les infrastructures récréatives, les informations touristiques et les infrastructures touristiques à petite échelle

##### 8.2.6.3.4.1. Description du type d'opération

La Charte du parc national porte à la fois l'ambition de sensibiliser et d'éduquer le public à l'environnement et celle de faire des patrimoines un moteur du développement touristique de l'île, en confortant le positionnement de celle-ci sur le créneau « nature de qualité, préservée - culture ».

Ces ambitions se rejoignent dans la démarche d'interprétation, qui vise à révéler, à tous les types de publics, le caractère et la valeur patrimoniale des territoires, leur originalité, leur histoire particulière et la place de l'homme dans cette histoire, mais aussi leur fragilité et les enjeux de leur préservation. La démarche vise en particulier à révéler les valeurs universelles ayant conduit l'UNESCO à inscrire les « Pitons, cirques et remparts » au patrimoine mondial

La Charte du parc national identifie en particulier 13 « Portes et chemins de découverte du parc national ». Il s'agit de territoires de projets qui se déroulent en suivant un fil conducteur thématique dans un continuum des Bas vers les Hauts. La mise en découverte des patrimoines s'articule autour de séquences physiques, thématiques et fonctionnelles, basées sur la révélation et l'appropriation de l'identité des territoires, via une offre de services et des équipements spécifiques, qualitatifs et innovants.

La sous-mesure vise ainsi à organiser la découverte du parc national, à définir et développer l'attractivité des territoires et des sites et à décliner une offre adaptée et cohérente, retranscrivant en particulier les valeurs universelles du bien inscrit au patrimoine mondial. Plusieurs volets complémentaires sont identifiés :

- Aménagements et équipements nécessaires à une découverte scénographiée des itinéraires et des patrimoines présents sur ces territoires en cohérence avec les trames thématiques et géographiques,
- Réalisation d'études, investissements et prestations destinés à proposer des biens et services de qualité aux habitants et aux visiteurs, par l'adaptation des produits existants et par le développement

de nouveaux produits particulièrement innovant et apportant de la « plus value » à l'offre touristique ( découverte d'un habitat naturel à proximité d'un gîte par exemple ) .

- Elaboration et mise en œuvre d'une stratégie territoriale des « Portes & itinéraires de découverte du parc national » afin d'organiser les retombées économiques liées à l'attractivité de l'ensemble du territoire.

- . Réalisation d'études et investissement pour favoriser la gestion et la fonctionnalité des sites (modes de transport alternatifs , équipements adaptés ...)

Il s'agit également ici de soutenir toute action s'inscrivant dans cette logique, en s'appuyant étroitement sur les Schémas d'Interprétation et de Valorisation Eco touristiques (SIVE), et destinée à définir et développer l'attractivité des territoires et des sites, et à décliner une offre adaptée et cohérente, s'attachant notamment, en termes de fonctionnalité, à définir :

- . L'aménagement et l'équipement des sites et territoires emblématiques

- . La gestion et fonctionnalité des sites (modes de transport alternatifs, équipements adaptés ...)

- . Le développement de produits, de prestations et médias ( brochures , support numérique , audio ...)

#### 8.2.6.3.4.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subventions à la réalisation d'études, d'investissements, au développement de produits, prestations et médias et aux prestations associées.

#### 8.2.6.3.4.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Schéma d'Aménagement régional et orientations de la charte du parc national.

Complémentarité avec les mesures FEDER relatives à la structuration de l'attractivité des hauts ( OT 9 ) et aménagements et équipements touristiques publics ( OT 6 )

Les mesures FEDER seront positionnées sur des investissements lourds et structurants qui permettront une articulation réelle avec ce TO sur des aspects plus stratégiques et de valorisation.

#### 8.2.6.3.4.4. Bénéficiaires

Acteurs Publics: Etablissements publics (Parc national, ONF), Collectivités (Communes, EPCI, ...) Sociétés d'aménagement, Syndicats mixtes, Associations loi 1901 .

Les acteurs privés pour le volet produits, prestations et médias : associations, entreprises (notamment PME), entrepreneurs individuels, structures ou groupement de producteurs – transformateurs, pourront élargir aux dispositifs prévus au titre des mesures à l'investissement (sous-mesure 6.4) et des mesures de l'article 19 et du programme Leader (par exemple pour la mise en place de micro-filières identitaires). Ils ne sont pas directement éligibles à cette opération.

#### 8.2.6.3.4.5. Coûts admissibles

- Investissements et aménagements liés au projet ainsi que les équipements d'information touristiques
- Frais généraux associés au sens de l'article 45 2c du règlement commun : frais d'ingénierie liés à la conception et à la conduite du projet, études préalables.

Les dépenses doivent être conformes aux règles relatives à l'éligibilité des dépenses définies à l'article 65 du règlement 1303/2013

#### 8.2.6.3.4.6. Conditions d'admissibilité

Les projets déposés doivent être compatibles dans leurs objectifs avec la Charte du territoire du parc national de La Réunion et avec les autres stratégies locales de développement.

Pour les « Portes et chemins de découverte du parc national », les projets devront être liés à l'une des 13 portes identifiées dans la Charte du parc national et être situés en cœur de parc ou dans l'aire d'adhésion (communes adhérentes à la Charte).

Les projets devront respecter l'ensemble des réglementations en vigueur en matière de respect du code de l'environnement (mise en place d'une étude d'impact le cas échéant si la réglementation l'impose).

Pour les investissements : obligation de maintenir l'investissement pendant 5 ans à compter de la date de du

dernier paiement.

#### 8.2.6.3.4.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les projets déposés doivent contribuer au développement d'une offre touristique de qualité, respectueuse des patrimoines naturel, culturel et paysager des espaces concernés et contribuant à leur préservation - ils doivent aussi permettre d'anticiper les modalités de gestion des sites qui seront concernés.

Une attention particulière sera portée à l'ambition des projets visant à partager et à « co-construire » ces démarches avec les acteurs

Les projets s'inscrivant dans une démarche d'ensemble partagée à l'échelle d'un territoire seront privilégiés.

Les projets apportant une attention particulière et/ou présentant des solutions innovantes en matière de gestion raisonnée des ressources (eau, énergie ...) et des déchets, à l'intégration environnementale et paysagère des équipements seront privilégiés.

Une grille d'analyse permettra d'effectuer la sélection. Les projets classés en dessous d'un certain seuil minimum à définir ne seront pas retenus.

#### 8.2.6.3.4.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aide publique 100% -

Pour les projets ne relevant pas de l'article 42 du TFUE dont le financement est soumis aux règles d'aide d'Etat, sera utilisé:

- un régime d'aides exempté de notification au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, ou au titre du règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014,
- ou un régime notifié en vertu de l'article 108, paragraphe 3 du Traité,
- ou le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Ce dispositif est combinable avec un financement national complémentaire de défiscalisation et de TVA NPR dans la limite des taux d'aides publiques mentionnés dans le règlement (UE) n°1305/2013.

En cas de différence de taux d'aide entre celui prévu par le règlement 1305/2013 et celui prévu par les règles d'aide d'Etat, c'est le taux le plus faible qui s'applique.



--

8.2.6.3.4.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.4.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Complété au niveau de la mesure
---------------------------------

8.2.6.3.4.9.2. Mesures d'atténuation

Complété au niveau de la mesure
---------------------------------

8.2.6.3.4.9.3. Évaluation globale de la mesure

Complété au niveau de la mesure
---------------------------------

8.2.6.3.4.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Non pertinent
---------------

8.2.6.3.4.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

Sont considérées comme infrastructures à petite échelle les infrastructures dont le montant de l'investissement est inférieur à 5 000 000 € de dépenses éligibles HT
--

S'il y a lieu, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

Sans objet
------------

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Sans objet
------------

Les normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

--

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

Sans objet
------------

#### 8.2.6.3.5. 7.5.5 - Amélioration de l'attractivité résidentielle et touristique des communes des Hauts

Sous-mesure:

- 7.5 – Aide aux investissements à l'usage du public dans les infrastructures récréatives, les informations touristiques et les infrastructures touristiques à petite échelle

##### 8.2.6.3.5.1. Description du type d'opération

Etudes préalables, ingénierie et investissements liés à l'aménagement et à l'équipement de sites, au renforcement de leur attractivité tant d'un point touristique qu'en termes d'économie et de services de proximité

Il s'agit, en dehors des villes relais et bourgs de proximité inscrits au SAR et qui peuvent accéder à ce titre à la mesure de renforcement de leur attractivité au travers de la mesure FEDER correspondante, de permettre aux communes de mettre en place des opérations de qualifications et de renforcement de leur attractivité tant d'un point de vue de l'économie de proximité que d'un point de vue touristique. Seront donc encouragées toutes opérations d'aménagements et de création d'activités et de services de proximité. Les projets financés au titre de cette mesure sont destinés à améliorer les structures d'accueil dédiées aux services et aux activités de proximité (marchands ou non) avec comme objectifs de répondre aux besoins des habitants des quartiers, mais aussi des visiteurs.

Il peut s'agir notamment d'opérations telles que :

- la réalisation, consolidation et entretien des itinéraires de randonnée ou de découverte, randonnées équestres, VTT, des sites de canyoning et de vol libre..., à proximité des villages.
- la réalisation ou amélioration de points de vue ou d'aires de pique-nique aménagés dans le village et ses écarts.
- le jalonnement des itinéraires d'accès au village et à ses écarts par des points d'arrêt/observation (paysages, sites, vues panoramiques) signalés, aménagés, sécurisés pour l'arrêt d'un véhicule.
- la mise en place d'actions d'information et de valorisation des projets et des produits en veillant particulièrement à leur intégration et à leur adaptation à l'environnement ;
- Le soutien à des projets de type centres multi-services ou à vocation d'économie de proximité pourra concerner des opérations de construction, de réhabilitation, d'aménagement et d'agencement, de zones d'accueil, de parking associé et de tous autres travaux participant directement à la réalisation du projet, à l'exception des opérations destinées aux services du demandeur lui-même
- le soutien à des projets ou aménagements culturels visant à offrir à la population et aux visiteurs des espaces dédiés aux activités culturelles

##### 8.2.6.3.5.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subventions à la réalisation d'études, d'investissements, d'aménagements de sites et des prestations associées.

#### 8.2.6.3.5.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Charte du territoire du Parc National – Schéma d'aménagement Régional – PDIPR – PDESI

Complémentarité avec la mesure FEDER aménagements et équipements touristiques publics

#### 8.2.6.3.5.4. Bénéficiaires

Acteurs Publics : Collectivités (Communes, EPCI), autres opérateurs publics, sociétés d'aménagement, Syndicats mixtes, Acteurs Privés : *associations loi 1901*

#### 8.2.6.3.5.5. Coûts admissibles

Investissements matériels et frais généraux au sens de l'art.45 2c du Règlement FEADER. Les dépenses doivent être conformes aux règles relatives à l'éligibilité des dépenses définies à l'article 65 du règlement 1303/2013

#### 8.2.6.3.5.6. Conditions d'admissibilité

Les projets doivent être situés dans la zone des Hauts de L'Ile (au sens du lieu de réalisation du projet).

Le soutien à des projets d'aménagements à vocation touristique sera réservé aux sites situés en dehors du domaine départemento-domaniaux soumis au régime forestier, à l'exception des séries rurales de Mafate.

Les projets devront respecter l'ensemble des réglementations en vigueur en matière de respect du code de l'environnement (mise en place d'une étude d'impact le cas échéant si la réglementation l'impose).

Pour les investissements : obligation de maintenir l'investissement pendant 5 ans du dernier paiement

#### 8.2.6.3.5.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les projets déposés doivent soit contribuer au développement de l'attractivité résidentielle et/ou touristique de la commune concernée.

Seront particulièrement encouragées les opérations innovantes (par exemple en terme de protection de l'environnement ou d'utilisation d'énergies renouvelables), s'inscrivant dans une approche qualitative

forte, tant en terme d'intégration que de mutualisation de fonctions. La mise en place d'infrastructure à visée socioculturelle pourra être envisagée.

Une attention particulière sera portée à l'ambition des projets visant à partager et à « co-construire » ces démarches avec les acteurs

Une grille d'analyse permettra d'effectuer la sélection. Les projets classés en dessous d'un certain seuil minimum à définir ne seront pas retenus.

#### 8.2.6.3.5.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Etudes, ingénierie : 100 %. Investissement, aménagement: 80 %

Pour les projets ne relevant pas de l'article 42 du TFUE dont le financement est soumis aux règles d'aide d'Etat, sera utilisé:

- un régime d'aides exempté de notification au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, ou au titre du règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014,
- ou un régime notifié en vertu de l'article 108, paragraphe 3 du Traité,
- ou le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

En cas de différence de taux d'aide entre celui prévu par le règlement 1305/2013 et celui prévu par les règles d'aide d'Etat, c'est le taux le plus faible qui s'applique.

#### 8.2.6.3.5.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

##### 8.2.6.3.5.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Complété au niveau de la mesure

##### 8.2.6.3.5.9.2. Mesures d'atténuation

Complété au niveau de la mesure

#### 8.2.6.3.5.9.3. Évaluation globale de la mesure

Complété au niveau de la mesure

#### 8.2.6.3.5.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Non pertinent

#### 8.2.6.3.5.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

Sont considérées comme infrastructures à petite échelle les infrastructures dont le montant de l'investissement est inférieur à 5 000 000 € de dépenses éligibles HT

S'il y a lieu, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

Sans objet

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Sans objet

Les normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

Sans objet

#### 8.2.6.3.6. 7.6.1 - Promouvoir développement durable, biodiversité, prise en compte de l'environnement, culture, patrimoine et paysages

Sous-mesure:

- 7.6 – Aide aux études et investissements liés à l'entretien, à la restauration et à la réhabilitation du patrimoine culturel et naturel des villages, des paysages ruraux et des sites à haute valeur naturelle, y compris les aspects socio-économiques, ainsi qu'aux actions de sensibilisation environnementale

##### 8.2.6.3.6.1. Description du type d'opération

- Réalisation, conception et diffusion de supports et médias de communication, d'information et de sensibilisation
- Actions et animations d'éducation et de sensibilisation à destination des différents publics

La sensibilisation, l'information et la communication constituent un enjeu transversal de la Charte du parc national de La Réunion, décliné au sein des quatre enjeux thématiques portant sur la préservation et la valorisation des patrimoines et sur le développement territorial.

L'objectif est de permettre l'appropriation par les habitants de l'île et la sensibilisation des visiteurs à la richesse des patrimoines du territoire, de façon à ce que chacun se sente acteur d'un projet de société et participe à la conservation et à la valorisation de ces patrimoines, facteurs de cohésion sociale et atout majeur pour le développement local.

L'opération vise ainsi à soutenir les actions de communication et d'information et de sensibilisation à l'environnement pour un développement durable, en favorisant notamment l'inclusion sociale à travers l'implication dans des projets visant à la fois la connaissance des patrimoines, leur valorisation et leur utilisation rationnelle :

- supports de communication, d'information et de sensibilisation autour de la découverte, de la connaissance, de la valorisation et de la protection des patrimoines :
  - réalisation et diffusion de supports de communication, d'éducation et de sensibilisation adaptés aux différents publics, y compris ceux qui sont les plus éloignés de l'écrit, et y compris les personnes porteuses de handicaps,
  - conception et mise en œuvre de supports audiovisuels et interactifs,
  - traduction des supports dans différentes langues étrangères,
  - campagnes de communication sur des thématiques spécifiques pour lesquelles la responsabilisation de tous est nécessaire : protection et valorisation des espèces indigènes, lutte contre les espèces invasives, préservation des ressources en eau, gestion des déchets, prévention des incendies de forêts, réduction de la pollution lumineuse, etc.
- actions et animations d'éveil aux patrimoines :
  - accompagnement de projets pédagogiques (milieu scolaire et périscolaire, éducation populaire, ...),
  - animations favorisant la rencontre entre le public et les patrimoines,
  - initiatives culturelles et artistiques mettant en valeur les patrimoines, favorisant l'accès à la culture et/ou privilégiant la relation Homme / Nature ;
- opérations participatives de sensibilisation à l'environnement et de préservation de la biodiversité et des paysages :

- accompagnement d'opérations locales impliquant la population (aires de contrôle intensif, plantation d'espèces indigènes encadrées par le Parc National , permettant la réduction des prélèvements en milieu naturel ...),
- actions démonstratives et participatives à l'échelle d'un territoire (arrachage d'ajonc, nettoyage de sites, ...) voire de l'île (« Nuits sans lumière ») ;
- actions de sensibilisation du public à la fragilité des milieux et aux bons gestes à adopter

#### 8.2.6.3.6.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subventions à la réalisation et à la diffusion de supports et médias de communication et de sensibilisation, subvention à l'élaboration et à la mise en œuvre d'actions et animations d'information et de sensibilisation (y compris initiatives culturelles et artistiques).

#### 8.2.6.3.6.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Charte du territoire du Parc national

Complémentarité avec la mesure FEDER protection et valorisation de la biodiversité ( OT 6 ) et valorisation touristique du patrimoine culturel ( OT 6 )

#### 8.2.6.3.6.4. Bénéficiaires

Établissements publics (parc national, ONF, ...), Collectivités (Communes, EPCI, ...) Sociétés d'aménagement, Syndicats mixtes, associations loi 1901 intervenant dans le domaine de l'environnement *et de la culture.*

#### 8.2.6.3.6.5. Coûts admissibles

- Conception, réalisation, traduction, édition et diffusion de supports et médias de communication, d'information et de sensibilisation
- Frais d'ingénierie liés à la conduite de projet
- Frais matériels et dépenses logistiques et de communication liés aux actions

Les dépenses doivent être conformes aux règles relatives à l'éligibilité des dépenses définies à l'article 65



du règlement 1303/2013

#### 8.2.6.3.6.6. Conditions d'admissibilité

Les projets déposés doivent être compatibles dans leurs objectifs avec la Charte du territoire du parc national de La Réunion et avec les autres stratégies locales de développement.

Les projets déposés doivent contribuer à la sensibilisation, à l'éducation ou à la participation active des différents publics à la protection des patrimoines naturel, culturel et paysager.

#### 8.2.6.3.6.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les projets déposés doivent contribuer à la sensibilisation, à l'éducation ou à la participation active des différents publics à la protection des patrimoines naturel, culturel et paysager

Les projets servant directement les objectifs et orientations de la charte du territoire du parc national seront particulièrement encouragés.

Une attention particulière sera portée à l'ambition des projets visant à partager et à « co-construire » ces démarches avec les acteurs.

Les projets s'inscrivant dans une démarche d'ensemble à l'échelle d'un territoire seront privilégiés.

Sont particulièrement visés le « grand public », le jeune public ainsi que les actions favorisant l'appropriation des patrimoines par la population, à une échelle locale.

Des appels à projets régulier pourront être lancés . Une grille d'analyse permettra d'effectuer la sélection. Les projets classés en dessous d'un certain seuil minimum à définir ne seront pas retenus.

#### 8.2.6.3.6.8. Montants et taux d'aide (applicables)

100% -

Pour les projets ne relevant pas de l'article 42 du TFUE dont le financement est soumis aux règles d'aide d'Etat, sera utilisé:

- un régime d'aides exempté de notification au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, ou au titre du règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014,
- ou un régime notifié en vertu de l'article 108, paragraphe 3 du Traité,
- ou le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de

l'Union européenne aux aides de minimis.

Ce dispositif est combinable avec un financement national complémentaire de défiscalisation et de TVA NPR dans la limite des taux d'aides publiques mentionnés dans le règlement (UE) n°1305/2013.

En cas de différence de taux d'aide entre celui prévu par le règlement 1305/2013 et celui prévu par les règles d'aide d'Etat, c'est le taux le plus faible qui s'applique.

#### 8.2.6.3.6.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

##### 8.2.6.3.6.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Complété au niveau de la mesure

##### 8.2.6.3.6.9.2. Mesures d'atténuation

Complété au niveau de la mesure

##### 8.2.6.3.6.9.3. Évaluation globale de la mesure

Complété au niveau de la mesure

#### 8.2.6.3.6.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Non pertinent

#### 8.2.6.3.6.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

Complété au niveau de la mesure

S'il y a lieu, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

Sans objet

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Sans objet

Les normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

Sans objet

#### 8.2.6.3.7. 7.6.2 - Connaissance, entretien et préservation du patrimoine naturel, culturel et paysager

Sous-mesure:

- 7.6 – Aide aux études et investissements liés à l'entretien, à la restauration et à la réhabilitation du patrimoine culturel et naturel des villages, des paysages ruraux et des sites à haute valeur naturelle, y compris les aspects socio-économiques, ainsi qu'aux actions de sensibilisation environnementale

##### 8.2.6.3.7.1. Description du type d'opération

La Charte du parc national porte l'ambition de concilier la connaissance et la préservation des patrimoines naturel, culturel et paysager avec le développement des activités humaines. Cette ambition passe par une meilleure connaissance de ces patrimoines, par une meilleure connaissance des activités, des pratiques, des flux et de leurs impacts, ainsi que par un accompagnement de l'évolution de ces pratiques (valorisation prévue dans la charte du Parc National)

Dans cette logique, il s'agit ici de soutenir :

Les études et actions liées à la connaissance des patrimoines naturel, culturel et paysager, ainsi que la diffusion et le partage de ces connaissances, afin notamment qu'elles soient prises en compte dans les politiques publiques,

Les études permettant de mieux évaluer les impacts environnementaux et paysagers des activités, des installations et des aménagements,

La réalisation et la diffusion de guides de bonnes pratiques ou de recommandations techniques et réglementaires visant l'intégration optimale des infrastructures, des équipements et du bâti (notamment cœur habité), ainsi que l'amélioration des pratiques et des usages,

La meilleure acceptation sociale et intégration paysagère et environnementale des projets, par la prise en charge du surcoût qualitatif (liés aux matériaux ou aux techniques utilisées) - des projets expérimentaux (incluant par exemple la promotion des espèces indigènes dans les projets d'aménagement et auprès de la population) pourront également être soutenus dans ce cadre,

L'identification des menaces ou des impacts anthropiques (ex : points noirs paysagers, installations obsolètes, etc.) et mise en œuvre d'actions de suppression ou d'atténuation de ces impacts.

*Nb : La présente opération n'intègre pas la mise en œuvre des plans et actions de gestion conservatoire des habitats naturels et des espèces, qui ont été orientés sur le FEDER.*

##### 8.2.6.3.7.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subventions à la réalisation d'études et d'investissements et aux prestations associées.

Subventions à la mise en œuvre d'actions préventives et curatives de protection des milieux naturels.

#### 8.2.6.3.7.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Charte du parc national

Complémentarité avec la mesure FEDER protection et valorisation de la biodiversité ( OT 6 )

#### 8.2.6.3.7.4. Bénéficiaires

- Acteurs Publics pour les volets études de connaissance, guides techniques, opérations de restauration, actions de sensibilisation et de formation : Établissements publics (parc national, ONF, ...), Collectivités (Communes, EPCI, ...) Sociétés d'aménagement, Syndicats mixtes, etc.
- Acteurs privés pour le volet l'intégration paysagère et environnementale des ouvrages
- Associations loi 1901 intervenant dans le domaine de l'environnement *et de la culture*.

#### 8.2.6.3.7.5. Coûts admissibles

- Études et actions liées à la connaissance et à la gestion des patrimoines naturel, culturel et paysager et le partage de ces connaissances
  - Etudes et actions liées à la connaissance de l'impact des activités et aménagements sur ces patrimoines
  - Études et investissements liés à la valorisation des espèces indigènes
  - Conception, réalisation et diffusion de guides de bonnes pratiques ou de recommandations techniques et réglementaires
- Frais d'ingénierie liés à la conduite de projet
- Frais de matériels, de logistique et de communication liés aux actions soutenues
  - Études et investissements liés à l'intégration paysagère et environnementale des ouvrages ( pistes , réservoirs d'eau )
  - Actions de protection, restauration des patrimoines et de réduction des impacts anthropiques

Les dépenses doivent être conformes aux règles relatives à l'éligibilité des dépenses définies à l'article 65 du règlement 1303/2013

#### 8.2.6.3.7.6. Conditions d'admissibilité

Pour les investissements : obligation de maintenir l'investissement pendant 5 ans à compter de la date du

dernier paiement

#### 8.2.6.3.7.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les projets déposés doivent contribuer à la meilleure connaissance, à la meilleure maîtrise ou à la réduction des impacts environnementaux et paysagers des aménagements et activités.

Les projets servant directement les objectifs et orientations de la chartre du territoire du parc national seront particulièrement encouragés.

Une attention particulière sera portée à l'ambition des projets visant à partager et à « co-construire » ces démarches avec les acteurs,

Les projets s'inscrivant dans une démarche d'ensemble à l'échelle d'un territoire seront privilégiés.

Une grille d'analyse permettra d'effectuer la sélection. Les projets classés en dessous d'un certain seuil minimum à définir ne seront pas retenus.

#### 8.2.6.3.7.8. Montants et taux d'aide (applicables)

- 100% pour études, guides techniques, opérations de restauration, actions de sensibilisation et de formation
- 80% pour investissements d'intégration paysagère, de réductions des impacts et d'amélioration des pratiques

Pour les projets ne relevant pas de l'article 42 du TFUE dont le financement est soumis aux règles d'aide d'Etat, sera utilisé:

- un régime d'aides exempté de notification au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, ou au titre du règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014,
- ou un régime notifié en vertu de l'article 108, paragraphe 3 du Traité,
- ou le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Ce dispositif est combinable avec un financement national complémentaire de défiscalisation et de TVA NPR dans la limite des taux d'aides publiques mentionnés dans le règlement (UE) n°1305/2013.

En cas de différence de taux d'aide entre celui prévu par le règlement 1305/2013 et celui prévu par les règles d'aide d'Etat, c'est le taux le plus faible qui s'applique.

--

8.2.6.3.7.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.7.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Complété au niveau de la mesure
---------------------------------

8.2.6.3.7.9.2. Mesures d'atténuation

Complété au niveau de la mesure
---------------------------------

8.2.6.3.7.9.3. Évaluation globale de la mesure

Complété au niveau de la mesure
---------------------------------

8.2.6.3.7.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Non pertinent
---------------

8.2.6.3.7.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

Complété au niveau de la mesure
---------------------------------

S'il y a lieu, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

Sans objet
------------

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Sans objet
------------

Les normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

--

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

Sans objet
------------



#### 8.2.6.3.8. 7.6.3 - Animation des Mesures Agro-Environnementales et Climatiques - MAEC

Sous-mesure:

- 7.6 – Aide aux études et investissements liés à l'entretien, à la restauration et à la réhabilitation du patrimoine culturel et naturel des villages, des paysages ruraux et des sites à haute valeur naturelle, y compris les aspects socio-économiques, ainsi qu'aux actions de sensibilisation environnementale

##### 8.2.6.3.8.1. Description du type d'opération

Les mesures agro-environnementales et climatiques constituent un des outils majeurs pour accompagner le changement de pratiques agricoles afin de répondre à des pressions environnementales identifiées et pour maintenir les pratiques favorables en lien avec des enjeux environnementaux ciblés là où il existe un risque de disparition ou de modification des pratiques.

Une animation ciblée sur les MAEC est indispensable afin de mener à bien une politique agro-environnementale. Cette animation est nécessaire pour initier une réelle dynamique collective, cette dynamique permettant un niveau d'engagement élevé et *in fine* un impact sur l'environnement plus fort.

L'animation est identifiée comme un facteur déterminant pour la réussite de la mise en œuvre des MAEC à la Réunion.

Ce type d'opération permet de répondre aux besoins :

- Besoin 16 : Maintien et renforcement des systèmes de culture et des pratiques agricoles favorables à la préservation de la biodiversité et des paysages
- Besoin 17 : Amélioration des pratiques agricoles allant dans le sens de la performance environnementale pour les petites exploitations maraîchères
- Besoin 19 : Amélioration de la qualité des ressources en eau dans les bassins versants prioritaires
- Besoin 20 : Renforcement de la fertilité des sols et lutte contre l'érosion
- 

Ce type d'opération vise à conduire des actions en vue de la mise en place et de la poursuite de mesures agro-environnementales et climatiques. L'animation se fait sur l'ensemble du territoire de la Réunion.

L'animation peut se décliner en différentes phases :

- construction de MAEC (identification du territoire et diagnostic agroenvironnemental, construction des mesures adaptées) en partenariat avec tous les acteurs du territoire, agricoles ou non, afin d'aboutir à des objectifs partagés ; identification du potentiel de contractualisation et chiffrage prévisionnel des contrats individuels
- information, communication et sensibilisation des exploitants aux dispositifs proposés ; cette information se déploie à deux échelles : à l'échelle collective avec l'organisation de réunions publiques, la diffusion de documents d'information, etc... ; et à l'échelle individuelle avec la rencontre de chaque exploitant du territoire pour appréhender sa situation personnelle et répondre à

ses interrogations ;

- appui lors de la phase d'engagement et l'appui pour le dépôt de la demande ;
- l'optimisation agro-environnementale de la contractualisation par le suivi et l'évaluation de la politique agro-environnementale de la Réunion :

- suivi technique des résultats des exploitations

- bilans d'activité et restitution territoriale annuels

- organisation de journées d'échange sur certaines pratiques agricoles

- travail de concertation

- travail d'interface avec les services administratifs, les financeurs

L'objectif est de permettre aux nouvelles pratiques induites par les MAEC d'être pérennisées au-delà des 5 années d'engagement et de maintenir ainsi leurs bénéfices environnementaux.

#### 8.2.6.3.8.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention versée à la réalisation de l'opération sur présentation des justificatifs engagés

#### 8.2.6.3.8.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Directive «habitat » 92/43/CEE

Directive « oiseaux » 2009/147/CEE

Directive cadre sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000 (directive 2000/60)

#### 8.2.6.3.8.4. Bénéficiaires

Opérateurs des MAEC, collectivités locales et leurs groupements (EPCI, syndicats mixtes), établissements publics, associations, Chambres d'agriculture, parc national, coopératives ou autres opérateurs économiques, Groupements d'intérêt économique et écologique (GIEE).

#### 8.2.6.3.8.5. Coûts admissibles

Les coûts d'organisation, de mise en œuvre et d'évaluation des différentes interventions décrivant ce type

d'opération, notamment :

- Les salaires du personnel, plafonnés selon un critère de qualification de la ressource humaine mobilisée, directement lié à l'action d'animation des MAEC telle que décrite dans le paragraphe relatif à la description du type d'opération
- les frais de déplacement dévolus à ces personnels durant les actions d'animation des MAEC
- coûts relatifs à la mise en place d'actions de communication et d'échanges à destination des agriculteurs

Autres frais indirects (dans la limite de 15% des coûts salariaux retenus éligibles)

#### 8.2.6.3.8.6. Conditions d'admissibilité

Le bénéficiaire

- dispose des moyens et de la qualification requise de son personnel pour assurer la prestation d'animation des MAEC telle que décrite dans le paragraphe relatif à la description du type d'opération
- s'engage au travers d'un réseau de veille et d'échange d'informations à maintenir son personnel formé et informé afin de répondre à l'évolution de la réglementation et des besoins des entreprises agricoles en matière de MAEC

#### 8.2.6.3.8.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les bénéficiaires seront sélectionnés sur la base d'un appel à projet, qui définira de manière précise les besoins en matière d'animation des MAEC.

Les bénéficiaires devront justifier de la compétence et du niveau de formation des personnels intervenants.

Ils s'engageront dans un contrat d'objectifs annuel ou pluriannuel.

Une grille d'analyse permettra d'effectuer la sélection. Les projets classés en dessous d'un certain seuil minimum à définir ne seront pas retenus.

#### 8.2.6.3.8.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aide publique : 100%

#### 8.2.6.3.8.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

##### 8.2.6.3.8.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Complété au niveau de la mesure

##### 8.2.6.3.8.9.2. Mesures d'atténuation

Complété au niveau de la mesure

##### 8.2.6.3.8.9.3. Évaluation globale de la mesure

Complété au niveau de la mesure

##### 8.2.6.3.8.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Non pertinent

##### 8.2.6.3.8.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

Complété au niveau de la mesure

S'il y a lieu, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

Sans objet

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Sans objet

Les normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

Sans objet

#### 8.2.6.3.9. 7.6.4-Soutien aux opérations d'aménagement et de mise en valeur inscrites dans une démarche qualité patrimoniale et touristique

Sous-mesure:

- 7.6 – Aide aux études et investissements liés à l'entretien, à la restauration et à la réhabilitation du patrimoine culturel et naturel des villages, des paysages ruraux et des sites à haute valeur naturelle, y compris les aspects socio-économiques, ainsi qu'aux actions de sensibilisation environnementale

##### 8.2.6.3.9.1. Description du type d'opération

Procéder à l'amélioration qualitative, en termes d'intégration paysagère, à la découverte du patrimoine culturel, de réaliser des économies d'énergie des infrastructures à petite échelle, dans la continuité des opérations engagées sur le PDRR 2007-2013 (par exemple les gîtes de montagne, marqueur de l'histoire des Hauts de La Réunion).

L'analyse de la demande des touristes extérieurs montre que la randonnée pédestre arrive en 3ème position (67%) après la visite des sites et lieux (84%) et la plage (79%) soit près de 250 000 clients. Par ailleurs, les études menées auprès de la population réunionnaise montrent que cette clientèle n'est pas négligeable avec plus de 150 000 pratiquants.

Dans le but de valoriser les Hauts à travers son patrimoine culturel et naturel, le choix a été fait de promouvoir les points d'attrait (véritable carrefour entre nature, culture et sport ayant une importance patrimoniale et historique certaine). En effet, ces points d'attrait sont méconnus du grand public, notamment à travers leurs proximités avec des espaces d'exception et de leurs rôles dans l'histoire de la conquête des Hauts (pour exemple gîte de la Roche écrite lieu de passage des réunionnais fuyant leurs conditions d'esclave).

Cette stratégie s'accompagne d'un développement des points d'accueil et d'information touristique, de gîtes et leurs abords car leurs positionnements dans les zones les plus fréquentées et les plus attractives du territoire en font un outil de développement des Hauts, de communication sur les aspects environnementaux, historiques et patrimoniaux. En effet, ces points d'attrait sont d'une part par leurs architectures de type créole (mur en bardeau, avec varangue, fenêtres à bascules, toit en tôles) et d'autre part leur rôle et leurs situations vis-à-vis de l'histoire des Hauts un véritable pan de la culture du « Marronage » (fuite des esclaves de la propriété du maître vers les Hauts, qui devenaient alors un refuge et un espoir de survie). Dès lors, ces endroits se sont transformés en lieux de transition ou de communauté de vie : un gîte par ilet à Mafate, un gîte à Piton des Neiges, proche de la caverne Dufour (qui abrita des marrons), gîte de Roche Ecrite en pleine réserve naturelle, lieu unique de reproduction des Tuits-tuits (oiseau endémique)... Ce TO participera fortement à découvrir, recenser et réhabiliter le patrimoine culturel et naturel (tous les points d'attrait sont bordés par des essences de La Réunion : tamarin, cryptomeria) de ces paysages ruraux insérés au cœur du Parc national.

L'objectif sera :

- développer l'éco-responsabilité en matière environnementale (avec une réglementation spécifique sur les espaces les plus fragiles)
- favoriser la découverte associée à la pratique d'activités en plein air et/ou de séjour en mettant en avant le patrimoine, notamment immatériel et l'histoire du site par le biais d'un point d'information touristique et

historique

- aménager les points d'attrait historique, patrimonial et les sites de convergence de pratiquants d'activités de loisirs et leurs abords en misant sur leurs créations, améliorations, restaurations ou réhabilitations, notamment par la mise en place d'investissements dans les énergies renouvelables ou par l'économie d'énergie, accessibilité aux personnes à mobilité réduite, développement d'une activité économique (restauration, services,...)

#### 8.2.6.3.9.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subventions à l'investissement

#### 8.2.6.3.9.3. Liens vers d'autres actes législatifs

SAR, règlements locaux d'urbanismes et charte du parc national . Complémentarité avec la mesure FEDER de l'OT3 offre d'hébergement public exemplaire de montagne.

#### 8.2.6.3.9.4. Bénéficiaires

Collectivités territoriales, EPCI, établissements publics, Sociétés Publiques Locales, Associations loi 1901.

#### 8.2.6.3.9.5. Coûts admissibles

Etudes de recherche, de mise en animation, de communication du point d'attrait (signalétiques, support de pédagogie...)

Travaux d'amélioration, de rénovation, de réhabilitation ou de création de patrimoine construit et de leurs abords immédiats (aménagements paysagers, renaturation des milieux, c'est-à-dire repeuplement avec des endémiques et/ou indigènes, investissements dans les énergies renouvelables ou la recherche d'économie d'énergie,... ) et les frais généraux associés au sens de l'article 45 2c du règlement commun.

Les dépenses doivent être conformes aux règles relatives à l'éligibilité des dépenses définies à l'article 65 du règlement 1303/2013

#### 8.2.6.3.9.6. Conditions d'admissibilité

Projets sur foncier « départemento domanial » et communal situés dans les Hauts.

Les projets devront respecter l'ensemble des réglementations en vigueur en matière de respect du code de

l'environnement (mise en place d'une étude d'impact le cas échéant si la réglementation l'impose).

Obligation de maintenir l'investissement pendant 5 ans à compter de la date du dernier paiement.

#### 8.2.6.3.9.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Présentation de projets de rénovation qualitatifs et partagés par les principaux acteurs concernés. Les projets devront également respecter l'ensemble des réglementations en vigueur, et s'inscrire dans une démarche de valorisation écotouristique du patrimoine

- valorisation écotouristique du patrimoine naturel, culturel, etc.
- intégration environnementale *de l'équipement*
- Accessibilité personnes à mobilité réduite.
- Gestion raisonnée des ressources (eau, énergie) et des déchets

#### 8.2.6.3.9.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aide publique : 100% -

Pour les projets ne relevant pas de l'article 42 du TFUE dont le financement est soumis aux règles d'aide d'Etat, sera utilisé:

- un régime d'aides exempté de notification au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, ou au titre du règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014,
- ou un régime notifié en vertu de l'article 108, paragraphe 3 du Traité,
- ou le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Ce dispositif est combinable avec un financement national complémentaire de défiscalisation et de TVA NPR dans la limite des taux d'aides publiques mentionnés dans le règlement (UE) n°1305/2013.

En cas de différence de taux d'aide entre celui prévu par le règlement 1305/2013 et celui prévu par les règles d'aide d'Etat, c'est le taux le plus faible qui s'applique.



#### 8.2.6.3.9.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

##### 8.2.6.3.9.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Complété au niveau de la mesure

##### 8.2.6.3.9.9.2. Mesures d'atténuation

Complété au niveau de la mesure

##### 8.2.6.3.9.9.3. Évaluation globale de la mesure

Complété au niveau de la mesure

##### 8.2.6.3.9.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Non pertinent

##### 8.2.6.3.9.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

Sont considérées comme infrastructures à petite échelle les infrastructures dont le montant de l'investissement est inférieur à 5 000 000 € de dépenses éligibles HT

S'il y a lieu, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

Sans objet

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Sans objet

Les normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

Sans objet

8.2.6.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

**A/ Pour répondre à l'article 62 du règlement R1305-2013, l'Organisme Payeur (OP), a mis en œuvre la méthodologie nationale suivante permettant d'établir l'avis de l'OP quant au caractère contrôlable et vérifiable des types d'opération.**

Cette méthodologie comporte les étapes suivantes :

- Au travers de l'analyse des différentes rubriques de chaque type d'opération, l'ASP a identifié la liste des critères d'éligibilité prévus par l'Autorité de Gestion (AG).
- Pour chaque critère d'éligibilité prévu, un lien est établi avec un item du Support national de Contrôlabilité, base de l'analyse établi de façon unique au sein de l'OP principalement à partir des résultats de contrôle du RDR2.
- Un avis est rendu sur le caractère contrôlable, accompagné éventuellement de conseil / points de vigilance.
- L'analyse porte également sur la cohérence des paragraphes descriptifs avec les critères prévus.
- L'ensemble de ces éléments est synthétisé au travers d'une conclusion sur le caractère contrôlable du type d'opération

**B/ Les fiches de la mesure 7 ne présentent pas de critère non contrôlable à ce stade de la rédaction du PDR.**

Certains critères devront être précisés, *a minima* dans les documents de mise en œuvre, pour être contrôlables et sécuriser la gestion du dispositif. Les remarques ci-dessous sont alimentées aussi bien par la lecture des fiches du PDR Réunion 2014-2020 que par l'expérience acquise sur le contrôle des dispositifs du PDR 2007-2013.

▪ **Bénéficiaires**

Les listes de bénéficiaires ouvertes (« Syndicats mixtes...») et les libellés « acteur privé » et « opérateurs économiques » devront faire l'objet de précisions (7.6.1, 7.6.2, 7.6.3).

▪ **Conditions d'admissibilité**

- **Adéquation des projets soutenus avec les documents cadres**

Préciser la méthodologie retenue pour que l'instructeur évalue l'adéquation du projet avec la charte du Parc

National et avec les autres stratégies locales de développement (7.1.1, 7.5.1, 7.5.4, 7.6.1).

○ **Localisation des projets**

Définir précisément l'adresse à prendre en compte et tout particulièrement pour gérer les projets multi-localisés ou les actions immatérielles (7.1.1, 7.5.4, 7.5.5). Il conviendra de préciser quels facteurs doivent être pris en compte pour déterminer si la condition est respectée : résidence et/ou siège de l'entreprise et/ou lieu de réalisation du projet ou de l'activité.

▪ **Coûts admissibles**

○ Frais connexes, frais indirects

Poser la délimitation entre les frais connexes et les frais indirects afin d'éviter les doublons (7.6.3).

○ **Internalisation / externalisation de certaines prestations**

Il sera utile de préciser aux bénéficiaires via les documents de mise en œuvre que les justificatifs attendus sont différents selon qu'une prestation est internalisée (relevé de temps passé + bulletins de salaire, ...) ou externalisée (facture) (7.1.1).

**C/ Analyse des risques d'erreurs identifiés dans les lignes directrices pour cette mesure**

R4 : Marchés publics

R7 : Sélection des bénéficiaires

R8 : Système informatique

R9 : Demande de paiement

8.2.6.4.2. Mesures d'atténuation

De manière générale, ce sont les documents de mise en œuvre du programme relevant de l'autorité de gestion (Fiches action) et les conventions de financement avec les bénéficiaires qui viendront préciser les différents éléments cités ci-dessus, afin de lever les risques d'erreurs identifiés.

Cela concerne notamment :

- les conditions d'admissibilité relatives à l'adéquation avec les documents cadres qui seront précisés dans les cahiers des charges des appels à projet ,
- Les précisions sur les postes de dépenses éligibles qui seront apportées dans les documents de mise en œuvre ,
- Les conditions de vérification de la localisation des projets traitées au niveau des futures fiches action
- La méthodologie de prise en compte des coûts d'ingénierie interne au niveau des fiches action *également.\**

***\*Pour les coûts d'ingénierie interne : le bénéficiaire devra disposer d'un enregistrement du temps passé sur l'action qui pourra être demandé à l'instruction dans certaines conditions précisées dans le décret d'éligibilité des dépenses.***

Pour ce qui concerne la problématique du cumul des aides concernant les gîtes publics, ( ou les autres types d'aménagements touristiques ) il est rappelé que le financement de la reconstruction des trois gros principaux gîtes publics du Volcan, de Bélouve et du Piton des Neiges sera assuré par le POE FEDER. Seules des dépenses relatives au maintien des équipements existants pour des questions de sécurité et dans l'attente de leur reconstruction, sont susceptibles d'émerger au FEADER. Par ailleurs les investissements relevant du FEADER répondront tous à la notion d'investissement à petite échelle donc d'un coût inférieur à 5 000 000 € , le FEDER sera dédié à des opérations d'envergure sur des sites emblématiques , pour des coûts généralement très supérieurs .

#### 8.2.6.4.3. Évaluation globale de la mesure

En l'état et dans ces conditions, la mesure est considérée par l'Organisme Payeur vérifiable et contrôlable.

#### 8.2.6.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Non pertinent

#### 8.2.6.6. Informations spécifiques sur la mesure

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

Sont considérées comme infrastructures à petite échelle les infrastructures dont le montant de l'investissement est Inférieur à 5 000 000 € de dépenses éligibles HT

S'il y a lieu, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

Sans objet

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Sans objet, cette mesure n'est pas mobilisée pour des investissements dans les énergies renouvelables et les économies d'énergie

Les normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

sans objet

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

Sans objet - La mesure 7 ne comporte pas d'opération en faveur de la production de bioénergie

#### 8.2.6.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

- Complémentarité avec la mesure 6 :

Les deux TO de la mesure 6 inscrit dans une logique de développement de zone rurale, les hauts principalement , sont de type aide économique destinée à des porteurs de projets individuels et privés . On ne retrouve pas ce type d'intervention dans la mesure 7

- Complémentarité avec la mesure 16 :

La réalisation des projets entre acteurs relevant du TO relative à l'aménagement des portes de parc nécessite un accompagnement en terme d'animation impliquant un réseau d'acteurs ruraux. Ce volet sera traité dans le cadre de la mesure 16, TO 16.7.1.

- Complémentarité avec LEADER :

Il appartiendra aux GAL sélectionnés de définir les types d'opération qui seront soutenues dans le cadre de l'approche LEADER. Dans le cahier des charges relatives au futur appel à projet LEADER il sera fait mention de la nécessaire complémentarité avec les autres mesures couvrant le territoire des hauts ainsi que de la nécessité d'éviter des doublons avec des mesures déjà existantes.

- Complémentarité avec le FEDER :

Le programme PO FEDER Réunion intervient à la fois dans le domaine du développement touristique et dans le secteur rural des hauts de l'île. L'approche pluri fonds qui prévaut au niveau du partenariat

local à La Réunion permet de bien distinguer le type d'intervention et de projets.

Ainsi la mesure structuration des bourgs ruraux du FEDER interviendra sur des investissements d'envergure et sur des opérations d'aménagement urbains typiques (réseaux, voiries, parkings ...). De même s'agissant des Gîtes de Montagne le programme FEDER sera dédié à des opérations lourdes de reconstruction de gîtes emblématiques, d'un montant unitaire de plusieurs millions d'euros, alors que dans le PDRR il s'agit de travaux d'amélioration et de rénovation.

Par ailleurs, la mesure aménagements et équipements touristiques publics du FEDER a pour vocation à soutenir tous projets de grande ampleur, y compris des études stratégiques, à l'échelle de l'île (à partir d'un seuil financier), et en offrant la possibilité d'une intervention dans les Hauts en faveur des grands sites touristiques « emblématiques », limités cependant à une localisation en cœur du Parc national, et dans le Bien inscrit au Patrimoine mondial (à partir d'un seuil financier). De même, la mesure FEDER liée à la valorisation touristique du patrimoine culturel, interviendra principalement en faveur d'opérations de protection d'éléments patrimoniaux culturels dans le cadre uniquement de leur « mise en tourisme » (produits touristiques) : création/réhabilitation/restauration d'équipements, accompagnées d'investissements connexes aux projets (supports/outils de communication, de médiatisation ...), alors que dans le PDRR il s'agira principalement d'actions de connaissance/recherche/sensibilisation liées à la protection du patrimoine culturel.

Dans le cadre de la mesure 7 les investissements seront conformes au principe d'investissement de petite taille. Ce principe prévaut également pour les mesures relatives à la préservation de la biodiversité comparativement aux actions prévues dans le cadre du FEDER

## 8.2.7. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)

### 8.2.7.1. Base juridique

Article 21 à 26 et article 45 du règlement N°1305/2013 relatif au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER)

Article 13 du règlement N°807/2014

Article 65 (éligibilité) du règlement N°1303/2013

### 8.2.7.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

La mesure 8 : « Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts » concerne les investissements effectués en vue de préserver, valoriser et défendre les espaces forestiers contre différents facteurs susceptibles de les endommager (incendies, catastrophes naturelles, nuisibles...). Ces investissements devront participer au développement économique, social et environnemental des zones forestières tout en assurant une gestion durable de la ressource. La protection des espaces forestiers contribuera à la préservation des habitats naturels des espèces sensibles, telles que les lézards verts des Hauts, le Tuit-Tuit.

La définition de la « forêt » retenue est celle du règlement (CE) N°1974/2006 art.30 : « une étendue de plus de 0,5 ha caractérisée par un peuplement d'arbres d'une hauteur supérieure à 5 mètres et des frondaisons couvrant plus de 10 % de sa surface, ou par un peuplement d'arbres pouvant atteindre ces seuils in situ. Sont exclues les terres dédiées principalement à un usage agricole ou urbain ».

Par « espace boisé » ou naturel, on entend une étendue de plus de 0,5 ha non classée comme « forêt » et caractérisée par un peuplement d'arbres d'une hauteur supérieure à 5 mètres et des frondaisons couvrant entre 5 % et 10 % de sa surface, ou par un peuplement d'arbres pouvant atteindre ces seuils in situ, ou par un couvert arboré mixte constitué d'arbustes, de buissons et d'arbres dépassant 10 % de la surface du massif forestier. Sont exclues les terres dédiées principalement à un usage agricole ou urbain.

Ces actions seront mises en œuvre afin de répondre aux besoins identifiés par l'analyse AFOM, notamment :

- Préserver la richesse des milieux naturels et forestiers en améliorant les systèmes de prévision, de prévention, de surveillance et de lutte contre les incendies et autres événements naturels, en restaurant le potentiel forestier endommagé et en augmentant les surfaces forestières traitées par des travaux de conservation.
- Développer la filière bois locale pour redynamiser l'emploi et l'artisanat local en augmentant la production de bois d'œuvre et d'industrie et en encourageant un plus grand nombre d'entreprises d'exploitation forestière à acquérir, renouveler ou compléter leur matériel de façon à faciliter

l'exploitation.

Ces actions sont indispensables pour préserver les milieux uniques de l'île en matière de paysages et de biodiversité et pour promouvoir la croissance économique liée au développement du tourisme vert, au développement de la sylviculture et de la transformation des bois produits.

En plus de répondre à des préoccupations locales et à la politique forestière nationale, ces actions s'inscrivent plus largement dans la nouvelle stratégie forestière de l'UE selon laquelle la forêt est une ressource essentielle pour améliorer la qualité de vie et créer des emplois en zone rurale, tout en protégeant les écosystèmes et en offrant des avantages écologiques pour tous. Elles répondent également aux objectifs européens pour 2020 établis lors de la dernière conférence ministérielle de FOREST EUROPE à Oslo en 2011.

### **Contribution aux sous-priorités et aux objectifs transversaux**

#### Contribution aux sous-priorités

La mesure « Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts » contribue aux sous-priorités principales suivantes :

#### Opération : Défense des forêts contre l'incendie - Aide à l'adoption des mesures de prévention

Cette opération contribue à la sous priorité 4A sous son angle préservation. Les facteurs combinés d'une biodiversité exceptionnelle et d'un territoire sur lequel 60% des surfaces forestières sont soumises à un risque moyen à très élevé d'incendie démontrent le caractère incontournable de cette opération. La Défense des forêts contre l'incendie permet de maintenir un patrimoine naturel, culturel et social tout en préservant les très nombreux investissements mis en œuvre en forêt par ailleurs.

#### Opération : Aide à la reconstitution du potentiel forestier endommagé

Cette opération contribue à la sous priorité 4A, elle permet de restaurer la forêt et son écosystème de façon à préserver la biodiversité.

#### Opération : Préservation des espaces naturels et forestiers – Amélioration de la viabilité des forêts

Cette opération contribue directement à la sous priorité 4A en permettant de lutter contre le principal facteur de risque pour la biodiversité réunionnaise, les espèces exotiques envahissantes. Elle permet également de restaurer des milieux perturbés.

#### Opération : Aides à l'exploitation forestière – amélioration de la valeur économique des forêts

Cette opération contribue d'abord à la sous priorité 6A en permettant de développer la filière bois réunionnaise, source importante de développement économique. En effet, les consommateurs réunionnais sont demandeurs d'un bois local de qualité.

#### Opération : Aides aux entreprises sylvicoles

Cette opération contribue à la sous priorité 6A en permettant aux entreprises sylvicoles de se professionnaliser, de pérenniser leur activité et d'optimiser leurs coûts.



## Contribution aux objectifs transversaux

- Innovation

Préservation des espaces naturels et forestiers – Amélioration de la viabilité des forêts : Techniques innovantes en matière de lutte contre les espèces exotiques envahissantes et de restauration des milieux perturbés.

Aides à l'exploitation forestière – amélioration de la valeur économique des forêts : Techniques innovantes en matière d'itinéraires techniques de production et de recensement de la ressource. Nouvelles essences testées dans la mesure où elles ne présentent pas de potentiel invasif.

Défense des forêts contre l'incendie – Aide à l'adoption des mesures de prévention : Intégration paysagère des ouvrages de défense de la forêt contre l'incendie dans le cadre du classement UNESCO des cirques, pitons et remparts de la Réunion

- Environnement

Préservation des espaces naturels et forestiers – Amélioration de la viabilité des forêts : Réalisation de travaux contribuant à protéger l'environnement et à sauvegarder l'exceptionnelle biodiversité de l'île

Aides à l'exploitation forestière – amélioration de la valeur économique des forêts : Favoriser la séquestration du carbone par la plantation de jeunes pousses.

Défense des forêts contre l'incendie – Aide à l'adoption des mesures de prévention : Prévenir la destruction par le feu d'espaces naturels uniques au monde en matière de paysages et de biodiversité.

Aide à la reconstitution du potentiel forestier endommagé : Réalisation de travaux contribuant à restaurer la biodiversité, à maintenir les sols, à améliorer la pénétration de l'eau dans le sol et sa qualité.

- Atténuation des effets du changement climatique

Préservation des espaces naturels et forestiers – Amélioration de la viabilité des forêts : Atténuation des effets des gaz à effet de serre par la plantation d'espèces indigènes ou endémiques et le maintien des sols.

Aides à l'exploitation forestière – amélioration de la valeur économique des forêts : Atténuation des effets des gaz à effet de serre par la plantation d'espèces productives et contribuer le maintien des sols.

Défense des forêts contre l'incendie – Aide à l'adoption des mesures de prévention : Limiter le relâchement de CO<sub>2</sub> lors des incendies et maintien des sols.

8.2.7.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

#### 8.2.7.3.1. 8.3.1 Défense des forêts contre l'incendie - Aide à l'adoption des mesures de prévention

Sous-mesure:

- 8.3 - Aide à la prévention des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques

##### 8.2.7.3.1.1. Description du type d'opération

Le risque incendie est présent en période sèche (d'août à décembre) principalement dans les milieux naturels du versant "sous le vent". Les forêts de Tamarin des Hauts, les landes éricoïdes et les forêts résineuses sont les plus sensibles.

La Réunion est dotée d'un plan départemental de protection des forêts contre les incendies (PDPFCI) approuvé en 2009, par arrêté préfectoral. Le PDPFCI définit le cadre global et cohérent d'intervention. La déclinaison territoriale et opérationnelle du PDPFCI se traduit par des plans de massifs qui regroupent l'ensemble des actions et des mesures de prévention et de lutte adaptées au niveau de risque du massif considéré, pour atteindre des objectifs ciblés.

Le retard dans l'équipement des massifs sensibles et l'augmentation des plans de massifs approuvés induisent une augmentation significative des travaux à réaliser.

En plus du risque incendie, on considérera les risques naturels tels que les nuisibles, les maladies.

##### Nature des actions liées à ce type d'opération :

- Prévenir la destruction par le feu d'espaces naturels à risque, notamment les plus riches en biodiversité, par la diminution des causes principales de feux et l'amélioration des systèmes de prévision, de prévention, de surveillance et de lutte. Compte tenu de la fragilité des écosystèmes endémiques, de leur éloignement et donc du temps d'intervention en moyens lourds, une attention particulière sera portée sur toutes les actions visant à améliorer les temps et l'efficacité des moyens, notamment de première intervention, de nature à limiter les conséquences des départs de feux et leur extension. La réalisation des travaux sur les coupures de combustibles seront également pris en compte. Les ouvrages devront être conçus de façon à limiter la fragmentation des milieux et l'impact sur les écosystèmes.
- Lutter contre les organismes nuisibles et les maladies mettant en péril l'écosystème forestier.

##### 8.2.7.3.1.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subventions versées à la réalisation de l'opération

#### 8.2.7.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Conformité obligatoire avec le SAR (Schéma d'Aménagement Régional), charte du parc national, PLU (Plan Local d'Urbanisme), documents cadres en matière de gestion forestière (Orientations Régionales Forestières, Directive Régionale d'Aménagement, Plan Départemental de Protection des Forêts Contre l'Incendie, documents d'aménagement forestier et schéma de massif DFCI).

#### 8.2.7.3.1.4. Bénéficiaires

Maîtrise d'ouvrage publique : ONF sur le foncier départemento-domanial et domanial

Propriétaires forestiers concernés sur autre foncier public ou privé

#### 8.2.7.3.1.5. Coûts admissibles

Coûts liés aux projets de lutte et de prévention contre les incendies et les organismes nuisibles ou les maladies notamment :

- les investissements et travaux liés à la réalisation des infrastructures telles que pistes forestières, points d'eau, à la création et au maintien des coupures de combustible, y compris les dépenses liées à l'intégration paysagère et environnementale des nouveaux ouvrages DFCI ou des infrastructures existantes classées DFCI,
- les coûts d'ingénierie directement liés à ces investissements et les prestations associées (études d'impact environnemental, études de faisabilité, consultants, maîtrise d'oeuvre...),
- la mise en place ou l'amélioration d'installations de surveillance des feux de forêts et d'équipements de communication tels que matériels et relais radio, de système de détection des feux et de surveillance des zones à plus haut risque,
- toutes dépenses liées aux campagnes de prévention et de lutte contre les organismes nuisibles.

#### 8.2.7.3.1.6. Conditions d'admissibilité

- Les projets doivent correspondre aux orientations régionales forestières et au Plan Départemental de Protection des Forêts Contre l'Incendie,

- Les programmes de DFCI ne pourront être mis en place que conformément au plan départemental de protection validé et aux plans de massifs concernés, sur les zones définies à risque moyen ou élevé,
- Le bénéficiaire devra disposer de toutes les autorisations réglementaires requises et de la maîtrise (propriété ou autorisation d'agir) du foncier concerné par les opérations,
- Le bénéficiaire devra s'engager à garantir l'entretien courant des sites, espaces aménagés et équipements réalisés.

#### 8.2.7.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les projets sont sélectionnés en fonction des priorités définies dans les schémas de massif DFCI. Ce document, validé de façon partenariale, fixe les priorités d'équipements des massifs, en fonction du niveau de risque incendie.

#### 8.2.7.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

100% des dépenses éligibles

#### 8.2.7.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

##### 8.2.7.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Complété au niveau de la mesure

##### 8.2.7.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

Complété au niveau de la mesure

##### 8.2.7.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

Complété au niveau de la mesure

#### 8.2.7.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet

#### 8.2.7.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition et justification de la taille d'exploitation au-delà de laquelle l'octroi d'un soutien est subordonné à la présentation d'un plan de gestion forestière ou d'un instrument équivalent

Complété au niveau de la mesure

Définition de la notion d'«instrument équivalent»

Complété au niveau de la mesure

[Boisement et création de surfaces boisées] Détermination des espèces à planter, des surfaces et des méthodes à utiliser pour éviter le boisement inadéquat, comme indiqué à l'article 6, point a), du règlement délégué (UE) n° 807/2014, et description des conditions environnementales et climatiques des zones dans lesquelles un boisement est prévu conformément à l'article 6, point b), du même règlement

Sans objet

[Boisement et création de surfaces boisées] Définition des exigences environnementales minimales visées à l'article 6 du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Sans objet

[Mise en place de systèmes agroforestiers ] Spécification du nombre minimal et maximal d'arbres à planter et à conserver une fois adultes, par hectare et espèce forestière admise, conformément à l'article 23, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Sans objet

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Indication des bénéfices environnementaux des systèmes soutenus

Sans objet

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Le cas échéant, liste des espèces d'organismes nuisibles pour les végétaux qui peuvent causer une catastrophe

Des dépérissements importants ont déjà été recensés, ils sont dus à des attaques de pathogènes de type : (liste non exhaustive – Source ONF)

- insecte longicorne (*Coelosterna scabrator Fabricius*) qui ronge et fore les rameaux surtout si le sol est pauvre et présente des carences minérales, une réserve en eau faible ou si les arbres ont subi des élagages récents (cf « Le dépérissement du Filao à La Réunion », article du CIRAD-Forêt paru dans Bois et Forêt des Tropiques n°253 37-44, 1997) -essence concernée Filaos littoral (770 ha),

- insecte longicorne – essence concernée Eucalyptus de zone sèche (80 ha) : des dépérissements importants sont constatés sur certaines zones à Etang Salé,- insecte Cérambycidé – essence concernée Tamarins de l'Inde (160 ha),

- champignon au niveau de l'écorce – essence concernée Mahogany (environ 10 ha) : le peuplement à Mare Longue a subitement dépéri , peut toucher les peuplements présents ailleurs à St Philippe, qui sont pour l'instant en très bonne santé.

(Les surfaces indiquées correspondent aux surfaces des peuplements présents sur le domaine forestier géré par l'ONF.)

Certains nuisibles attaquent également des espèces endémiques rares :

- chenilles mineuses des feuilles et foreurs du tronc sur Bois de senteur blanc (en arboretum),

- scolyte sur Bois Blanc (plantation pour tenter de sauver l'espèce),

- Achatina (escargot géant) sur Bois d'ortie et Aloe endémique.

Enfin, les rats peuvent causer des problèmes importants allant jusqu'à la mort des individus, sur un nombre importants d'espèces végétales endémiques menacées : Hibiscus, latanier, heterochaenia, polyscias....Attaques très importantes surtout juste après la coupe des cannes, où les rats vont en forêt pour trouver de la nourriture.

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Détermination des zones forestières classées parmi les zones présentant un risque d'incendie moyen à élevé, selon le plan de protection des forêts applicable

Actuellement, cinq massifs forestiers sont classés en risque élevé par le Plan départemental de protection des forêts contre les incendies (PDPFCI): le massif des Hauts sous-le-Vent, le massif des Hauts de Saint-Denis (décliné en deux sous-ensembles: le massif de la Montagne/Grande Chaloupe et de la Plaine d'Affouches/Roche Ecrite/Providance), le massif de l'Etang-Salé et enfin celui du Volcan.

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Dans le cas des actions de prévention concernant les organismes nuisibles et les maladies, description de catastrophes dans ces domaines, étayée par des preuves scientifiques, y compris le cas échéant, des recommandations des organisations scientifiques sur le traitement des organismes nuisibles et des maladies

Sans objet

[Investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers] Définition des types d'investissements admissibles et de leurs retombées environnementales et/ou à caractère d'utilité publique escomptées

Sans objet

#### 8.2.7.3.2. 8.4.1 Aide à la reconstitution du potentiel forestier endommagé

Sous-mesure:

- 8.4 - Aide à la réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques

##### 8.2.7.3.2.1. Description du type d'opération

Ce type d'opération vise à rétablir une zone dégradée et à faire en sorte de la ramener dans un état le plus proche possible de son état initial de façon à rétablir les écosystèmes forestiers. Les causes de la perte du potentiel forestier considérées sont les incendies, les catastrophes naturelles et climatiques (maladies, nuisibles, éruption volcanique, cyclones, sécheresse, gel...).

La restauration du potentiel forestier endommagé passe par une succession d'interventions de type : préparation du terrain, plantation si nécessaire, dégagements des régénérations naturelles et des plantations, jusqu'à ce qu'elles supplantent, sans aide, la concurrence des espèces exotiques envahissantes.

##### 8.2.7.3.2.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subventions versées à la réalisation de l'opération

##### 8.2.7.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Conformité obligatoire avec le SAR (Schéma d'Aménagement Régional), charte du parc national, PLU (Plan Local d'Urbanisme), documents cadres en matière de gestion forestière (Orientations Régionales Forestières, Directive Régionale d'Aménagement, Plan Départemental de Protection des Forêts Contre l'Incendie, documents d'aménagement forestier et schéma de massif DFCI).

##### 8.2.7.3.2.4. Bénéficiaires

- ONF sur le foncier départemento-domanial et domanial
- Propriétaires forestiers concernés sur autre foncier public (Département, CELRL) ou privé
- Organismes compétents (ex : gestionnaires des Espaces Naturels Sensibles) bénéficiant d'une autorisation d'agir du propriétaire



#### 8.2.7.3.2.5. Coûts admissibles

Coûts directement liés aux projets de réparation des dommages causés par les incendies et les catastrophes naturelles et climatiques, notamment :

- création d'accès et mise en sécurité des sites,
- préparation de terrain y compris travaux de lutte contre l'érosion et nettoyage,
- protection des plantations et des régénérations naturelles,
- fourniture de plants et de graines d'essences indigènes ou adaptées (ex :Cryptomeria),
- plantation, complément et enrichissement,
- dégagements et nettoiemnts,
- arrosage des jeunes plants dans les premiers mois de la plantation,
- frais d'études (état des lieux des peuplements sinistrés, cartographies des dégâts et plan prévisionnel de reconstitution).

#### 8.2.7.3.2.6. Conditions d'admissibilité

- Les projets doivent répondre aux orientations régionales forestières et à la DRASRA.
- Une évaluation des dommages, causés au potentiel forestier, par un expert forestier devra reconnaître l'état de catastrophe naturelle et devra mettre en évidence au moins 20 % de destruction du potentiel de la parcelle forestière.
- Le bénéficiaire devra disposer de toutes les autorisations réglementaires requises et de la maîtrise (propriété ou autorisation d'agir) du foncier concerné par les opérations,
- Le bénéficiaire devra s'engager à garantir l'entretien courant des sites replantés.

#### 8.2.7.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Priorité sera donnée aux projets répondant à un ou plusieurs des critères suivants :

- zones de captage d'eau potable,
- zones susceptibles d'accueillir du public avec une nécessité de mise en sécurité,
- zones sensibles aux EEE,
- terrains sujets à l'érosion.

8.2.7.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

100% des dépenses éligibles

8.2.7.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Complété au niveau de la mesure

8.2.7.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

Complété au niveau de la mesure

8.2.7.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

Complété au niveau de la mesure

8.2.7.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet

8.2.7.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition et justification de la taille d'exploitation au-delà de laquelle l'octroi d'un soutien est subordonné à la présentation d'un plan de gestion forestière ou d'un instrument équivalent

Complété au niveau de la mesure

Définition de la notion d'«instrument équivalent»

Complété au niveau de la mesure

[Boisement et création de surfaces boisées] Détermination des espèces à planter, des surfaces et des méthodes à utiliser pour éviter le boisement inadéquat, comme indiqué à l'article 6, point a), du règlement délégué (UE) n° 807/2014, et description des conditions environnementales et climatiques des zones dans lesquelles un boisement est prévu conformément à l'article 6, point b), du même règlement

Sans objet

[Boisement et création de surfaces boisées] Définition des exigences environnementales minimales visées à l'article 6 du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Sans objet

[Mise en place de systèmes agroforestiers ] Spécification du nombre minimal et maximal d'arbres à planter et à conserver une fois adultes, par hectare et espèce forestière admise, conformément à l'article 23, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Sans objet

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Indication des bénéfices environnementaux des systèmes soutenus

Sans objet

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Le cas échéant, liste des espèces d'organismes nuisibles pour les végétaux qui peuvent causer une catastrophe

Sans objet

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Détermination des zones forestières classées parmi les zones présentant un risque d'incendie moyen à élevé, selon le plan de protection des forêts applicable

Sans objet

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Dans le cas des actions de prévention concernant les organismes nuisibles et les maladies, description de catastrophes dans ces domaines, étayée par des preuves scientifiques, y compris le cas échéant, des recommandations des organisations scientifiques sur le traitement des organismes nuisibles et des maladies

Sans objet

--

[Investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers]  
Définition des types d'investissements admissibles et de leurs retombées environnementales et/ou à caractère d'utilité publique escomptées

Complété au niveau de la mesure
---------------------------------

### 8.2.7.3.3. 8.5.1 Préservation des espaces naturels et forestiers – Amélioration de la viabilité des forêts

Sous-mesure:

- 8.5 - Aide aux investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers

#### 8.2.7.3.3.1. Description du type d'opération

Sur une île tropicale telle que la Réunion, les impacts environnementaux des espèces invasives représentent une réelle menace pour la biodiversité. En effet, les espèces exotiques envahissantes (EEE) sont très dynamiques et sont capables de perturber les écosystèmes originels et ainsi de provoquer la disparition d'espèces indigènes ou endémiques. Actuellement, à la Réunion, il existe une centaine de plantes exotiques envahissantes dont une dizaine d'espèces s'attaquent aux formations forestières. La forêt réunionnaise, et notamment la forêt primaire, est très concernée par ce fléau.

De plus, les espèces exotiques, même si elles ne sont pas toutes envahissantes, contribuent à la transformation des milieux et à l'appauvrissement de la biodiversité.

Les actions mises en oeuvre dans le cadre de ce type d'opération répondent à l'enjeu de la Charte du Parc National de la Réunion "inverser la tendance de la perte de biodiversité" et visent à la sauvegarde de celle-ci par la préservation des milieux naturels. Ces actions sont :

- la conversion de la structure forestière :

- par remplacement, dans certaines zones, des peuplements forestiers d'espèces exotiques, installés naturellement ou artificiellement, par des peuplements d'essences indigènes à plus grande valeur écologique,
- par la lutte contre les EEE avec :

- des opérations ciblées d'élimination ou de réduction d'espèces exotiques envahissantes susceptibles d'affecter gravement les dynamiques naturelles de végétation,

- la reconstitution écologique des formations naturelles indigènes suite à une ouverture artificielle du milieu (après nettoyage de pestes végétales),

- la sauvegarde de populations d'espèces rares ou menacées au sein de plantations conservatoires (arboretums),

De plus, les actions contribueront au maintien des sols, à la protection des terres et des ressources en eau. Elles auront des répercussions positives sur l'environnement et le climat.

De par le dynamisme des espèces exotiques, les actions de lutte nécessitent de nombreuses interventions successives sur les parcelles concernées. Aussi, l'objectif de traitement sur cette programmation de 740 Ha est plutôt ambitieux compte-tenu des modalités, des coûts et des conditions d'intervention.

#### 8.2.7.3.3.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subventions versées à la réalisation de l'opération

#### 8.2.7.3.3.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Conformité obligatoire avec le SAR (Schéma d'Aménagement Régional), charte du parc national, PLU (Plan Local d'Urbanisme), documents cadres en matière de gestion forestière (Orientations Régionales Forestières, Directive Régionale d'Aménagement, documents d'aménagement forestier)

#### 8.2.7.3.3.4. Bénéficiaires

- Collectivités territoriales et leur groupement, Établissements publics (ONF, CELRL,..), Organismes gestionnaires d'espaces naturels et forestiers ;
- Propriétaires forestiers privés

#### 8.2.7.3.3.5. Coûts admissibles

Coûts liés aux projets de protection et de préservation des milieux naturels, notamment :

Travaux et études (définition des protocoles, suivi, inventaires,...) en lien direct avec les opérations d'interventions sylvicoles – en prévention ou en correction – dans les milieux perturbés ou transformés.

En matière de conservation, les travaux retenus concernent les interventions de génie écologique sur le patrimoine végétal.

Les coûts de travaux de maintenance régulière des sites traités ne sont pas éligibles.

#### 8.2.7.3.3.6. Conditions d'admissibilité

Assurer la conformité des opérations envisagées avec les documents d'aménagement, d'urbanisme et de gestion relatifs aux espaces concernés.

Disposer de la maîtrise foncière (propriétaire ou autorisation d'agir) et des autorisations réglementaires.

#### 8.2.7.3.3.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

- Projets conformes aux priorités retenues dans la stratégie réunionnaise pour la biodiversité, les orientations régionales forestières et la DRASRA (Directive et Schéma Régional d'Aménagement), notamment le maintien de la biodiversité par la lutte contre les espèces exotiques envahissantes et donc l'augmentation de la valeur écologique de la forêt par un retour, à terme, de la végétation indigène.
- Financer des projets qui limitent le plus possible le recours aux produits phytosanitaires.

#### 8.2.7.3.3.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Maitre d'ouvrage public : Collectivités territoriales et leur groupement, Établissements publics (ONF, CELRL,..) Organismes (conventionnés par le Département) gestionnaires d'espaces naturels et forestiers

Taux d'aide publique : 100%

Maitre d'ouvrage privé :

Taux d'aide publique : 85%

#### 8.2.7.3.3.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

##### 8.2.7.3.3.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Complété au niveau de la mesure

##### 8.2.7.3.3.9.2. Mesures d'atténuation

Complété au niveau de la mesure

##### 8.2.7.3.3.9.3. Évaluation globale de la mesure

Complété au niveau de la mesure

#### 8.2.7.3.3.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet

#### 8.2.7.3.3.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition et justification de la taille d'exploitation au-delà de laquelle l'octroi d'un soutien est subordonné à la présentation d'un plan de gestion forestière ou d'un instrument équivalent

Complété au niveau de la mesure

Définition de la notion d'«instrument équivalent»

Complété au niveau de la mesure

[Boisement et création de surfaces boisées] Détermination des espèces à planter, des surfaces et des méthodes à utiliser pour éviter le boisement inadéquat, comme indiqué à l'article 6, point a), du règlement délégué (UE) n° 807/2014, et description des conditions environnementales et climatiques des zones dans lesquelles un boisement est prévu conformément à l'article 6, point b), du même règlement

Sans objet

[Boisement et création de surfaces boisées] Définition des exigences environnementales minimales visées à l'article 6 du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Sans objet

[Mise en place de systèmes agroforestiers ] Spécification du nombre minimal et maximal d'arbres à planter et à conserver une fois adultes, par hectare et espèce forestière admise, conformément à l'article 23, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Sans objet

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Indication des bénéfices environnementaux des systèmes soutenus

Sans objet

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Le cas échéant, liste des espèces d'organismes nuisibles pour les végétaux qui peuvent causer une catastrophe

Sans objet



[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Détermination des zones forestières classées parmi les zones présentant un risque d'incendie moyen à élevé, selon le plan de protection des forêts applicable

Sans objet

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Dans le cas des actions de prévention concernant les organismes nuisibles et les maladies, description de catastrophes dans ces domaines, étayée par des preuves scientifiques, y compris le cas échéant, des recommandations des organisations scientifiques sur le traitement des organismes nuisibles et des maladies

Sans objet

[Investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers] Définition des types d'investissements admissibles et de leurs retombées environnementales et/ou à caractère d'utilité publique escomptées

Sans objet

#### 8.2.7.3.4. 8.6.1 Aides à l'exploitation forestière – amélioration de la valeur économique des forêts

Sous-mesure:

- 8.6 - Aide aux investissements dans les techniques forestières et dans la transformation, la mobilisation et la commercialisation des produits forestiers

##### 8.2.7.3.4.1. Description du type d'opération

Ce type d'opération s'applique uniquement sur des parcelles dédiées à la production (bois d'oeuvre pour le BTP et ébénisterie) et vise principalement l'intérêt économique par l'amélioration du potentiel forestier, en tenant compte d'une gestion durable et de la protection de la ressource.

Les essences de production sont essentiellement le Cryptoméria du Japon et le Tamarin endémique. Le Cryptoméria est la principale essence exotique autorisée en production. Cette essence a reçu l'agrément "bois d'oeuvre" en 2010. Depuis sa normalisation, elle bénéficie d'une forte demande de la part des artisans locaux.

Actuellement, les surfaces de production représentent moins de 5% de la superficie de la forêt publique. Elles sont identifiées dans le zonage de la Charte du Parc National de la Réunion et les documents d'aménagement forestier.

Les zones à biodiversité remarquable telles que les zones d'habitat du lézard vert des Hauts, protégé par l'Arrêté Ministériel du 17/02/1989, ne seront pas impactées et les opérations sur les parcelles en coeur de Parc seront conformes à la Charte du Parc National de la Réunion. L'équilibre entre les intérêts économiques et sociaux et les intérêts environnementaux sera donc assuré par le zonage très spécifique des parcelles considérées et par la plantation de jeunes pousses qui favorisera l'infiltration des eaux et le maintien des sols.

Le bois d'oeuvre produit sur l'île ne représente que 2,5 % de la consommation des réunionnais et des progrès non négligeables restent à faire en la matière. Il nous faut pour cela soutenir la filière bois génératrice d'emplois, en améliorant :

- la productivité et la valeur économique :

- par le renouvellement des peuplements de Cryptoméria issus du Japon par des plants de Cryptoméria « produits » à la Réunion avec amélioration du potentiel productif (adaptation au sol, au climat à la topographie : travaux réalisés par l'ONF dans ses pépinières),
- par une orientation des techniques sylvicoles vers la production de bois d'oeuvre valorisables localement en privilégiant les essences adaptées susceptibles de fournir des bois de qualité.

Les investissements réalisés devront contribuer à augmenter la valeur économique des zones forestières concernées tant sur le plan qualitatif par l'augmentation de la qualité marchande des bois, que sur le plan

quantitatif par l'augmentation des volumes récoltés et commercialisés.

- la viabilité de la forêt et le maintien des emplois liés aux travaux sylvicoles, en tenant compte des fonctions économiques annexes liées au développement de l'accueil en forêt.

#### 8.2.7.3.4.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subventions versées à la réalisation de l'opération

#### 8.2.7.3.4.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Schéma d'Aménagement Régional – Charte du parc national de La Réunion – Plan Local d'Urbanisme – documents cadres en matière de gestion forestière (Orientations Régionales Forestières, Directive Régionale d'Aménagement, documents d'aménagement forestier)

#### 8.2.7.3.4.4. Bénéficiaires

Collectivités publiques, établissements publics (ONF, CELRL), propriétaires privés et exploitants forestiers

#### 8.2.7.3.4.5. Coûts admissibles

Coûts liés aux investissements dans les techniques forestières améliorant le potentiel forestier, notamment :

- la plantation de bois de qualité valorisables sur place pour pérenniser l'approvisionnement de la filière bois, y compris en zone d'accueil du public,
- la transformation (remplacement de l'espèce en place par une nouvelle) après récolte finale de peuplements matures par des essences valorisables localement,
- le remplacement des boisements exotiques par des plantations de production,
- les travaux nécessaires à la conduite de boisements d'essences de production,
- les études prospectives relatives à la valorisation de la sylviculture locale et à l'amélioration de sa viabilité à condition qu'elles soient liées à un investissement.

Coûts liés aux investissements relatifs à la mobilisation, notamment :

- les travaux d'exploitation forestière permettant de limiter l'impact sur le sous-bois et les sols,
- les travaux d'amélioration foncière (défrichements, cloisonnement, assainissement, rectification de pente, etc.) de surfaces nouvellement ouvertes à la production ligneuse,

Les plantations destinées à l'exploitation énergétique ne sont pas soutenues au titre de cette mesure.

Le boisement/repeuplement normal avec les mêmes espèces et la même structure n'est pas éligible sauf s'il a un intérêt économique (augmentation du potentiel forestier) ou environnemental (cas des Tamarinaies).

Les Tamarinaies sont situées sur des parcelles aux conditions pédoclimatiques et altimétriques très spécifiques qui font du Tamarin, la seule espèce de production adaptée. Sur ces mêmes parcelles, la régénération naturelle est parfois insuffisante pour assurer un couvert végétal apte à empêcher le développement des espèces exotiques envahissantes et l'érosion des sols. D'où, dans ces conditions, un intérêt environnemental à la replantation par la même essence.

#### 8.2.7.3.4.6. Conditions d'admissibilité

- Assurer la conformité des opérations envisagées avec les documents d'aménagement, d'urbanisme et de gestion relatifs aux espaces concernés
- Justifier de l'augmentation de la valeur économique de la forêt : le bénéficiaire devra fournir des informations sur la valeur initiale et sur la valeur attendue de la zone forestière après investissement. La valeur attendue devra bien sûr être supérieure à la valeur initiale. Les critères d'évaluation de la valeur pourront varier en fonction des projets, ils seront d'ordre qualitatif, quantitatif ou liés à la mobilisation, à la productivité...
- Disposer des autorisations réglementaires et de la maîtrise foncière (propriété ou autorisation d'agir)
- Garantir de la gestion durable des surfaces exploitées par une occupation immédiate et pérenne post exploitation

#### 8.2.7.3.4.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les projets devront être conformes à la priorité retenue dans les orientations régionales forestières (ORF) qui est : **la production de bois** mentionnée dans les documents cadre d'aménagement de la forêt publique de la Réunion (Directive Régionale d'Aménagement DRA et Schéma Régional d'Aménagement SRA).

--

#### 8.2.7.3.4.8. Montants et taux d'aide (applicables)

##### Taux d'aide publique 75%

Pour les projets ne relevant pas de l'article 42 du TFUE dont le financement est soumis aux règles d'aide d'Etat, sera utilisé:

- un régime d'aides exempté de notification au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, ou au titre du règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014,
- ou un régime notifié en vertu de l'article 108, paragraphe 3 du Traité,
- ou le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Ce dispositif est combinable avec un financement national complémentaire de défiscalisation et de TVA NPR dans la limite des taux d'aides publiques mentionnés dans le règlement (UE) n°1305/2013.

En cas de différence de taux d'aide entre celui prévu par le règlement 1305/2013 et celui prévu par les règles d'aide d'Etat, c'est le taux le plus faible qui s'applique.

#### 8.2.7.3.4.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

##### 8.2.7.3.4.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Complété au niveau de la mesure
---------------------------------

##### 8.2.7.3.4.9.2. Mesures d'atténuation

Complété au niveau de la mesure
---------------------------------

##### 8.2.7.3.4.9.3. Évaluation globale de la mesure

Complété au niveau de la mesure
---------------------------------

#### 8.2.7.3.4.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet
------------

#### 8.2.7.3.4.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition et justification de la taille d'exploitation au-delà de laquelle l'octroi d'un soutien est subordonné à la présentation d'un plan de gestion forestière ou d'un instrument équivalent

Complété au niveau de la mesure

Définition de la notion d'«instrument équivalent»

Complété au niveau de la mesure

[Boisement et création de surfaces boisées] Détermination des espèces à planter, des surfaces et des méthodes à utiliser pour éviter le boisement inadéquat, comme indiqué à l'article 6, point a), du règlement délégué (UE) n° 807/2014, et description des conditions environnementales et climatiques des zones dans lesquelles un boisement est prévu conformément à l'article 6, point b), du même règlement

Complété au niveau de la mesure

[Boisement et création de surfaces boisées] Définition des exigences environnementales minimales visées à l'article 6 du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Sans objet

[Mise en place de systèmes agroforestiers ] Spécification du nombre minimal et maximal d'arbres à planter et à conserver une fois adultes, par hectare et espèce forestière admise, conformément à l'article 23, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Sans objet

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Indication des bénéfices environnementaux des systèmes soutenus

Sans objet

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Le cas échéant, liste des espèces d'organismes nuisibles pour les végétaux qui peuvent causer une catastrophe

Sans objet

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Détermination des zones forestières classées parmi les zones présentant un risque d'incendie moyen à élevé, selon le plan de protection des forêts applicable

Sans objet

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Dans le cas des actions de prévention concernant les organismes nuisibles et les maladies, description de catastrophes dans ces domaines, étayée par des preuves scientifiques, y compris le cas échéant, des recommandations des organisations scientifiques sur le traitement des organismes nuisibles et des maladies

Sans objet

[Investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers] Définition des types d'investissements admissibles et de leurs retombées environnementales et/ou à caractère d'utilité publique escomptées

Sans objet

#### 8.2.7.3.5. 8.6.2 Aide aux entreprises sylvicoles

Sous-mesure:

- 8.6 - Aide aux investissements dans les techniques forestières et dans la transformation, la mobilisation et la commercialisation des produits forestiers

##### 8.2.7.3.5.1. Description du type d'opération

Inciter et soutenir les investissements des entreprises d'exploitation forestière par le renouvellement et l'extension du parc de matériels actuellement disponible dans l'île pour faire face aux besoins d'approvisionnement de la nouvelle unité de sciage (10.000 m<sup>3</sup> annuels).

L'exploitation forestière nécessite l'usage de matériels spécifiques tant pour la vidange des bois des parcelles (tracteur de débardage, porteur forestier, remorque forestière) que pour leur chargement avant transport (grues forestières pour porteur ou remorques forestières).

De plus, en raison d'un relief fortement escarpé par endroits, il est nécessaire de mettre en place des techniques alternatives de débardage de type câble. Sur ce type d'exploitation, les engins ne peuvent pas accéder par voie terrestre, on doit les démonter, les transporter par hélicoptère et les remonter sur place pour aller chercher le bois qui alimentera le câble. Les engins sont laissés sur site durant toute la durée de l'exploitation de la zone qui durera plusieurs années.

##### 8.2.7.3.5.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subventions versées à la réalisation de l'opération

##### 8.2.7.3.5.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Code du Travail

##### 8.2.7.3.5.4. Bénéficiaires

Entreprises effectuant des travaux d'exploitation forestière : entrepreneurs de travaux forestiers ou d'exploitation forestière. L'aide peut également être accordée aux entreprises qui ne sont pas des PME (exemple ONF).



#### 8.2.7.3.5.5. Coûts admissibles

Les coûts d'acquisition Hors Taxes de matériels neufs ou d'occasion livrés à La Réunion (y compris accessoires) liés à l'activité d'exploitation forestière, à savoir les machines combinées de façonnage et têtes d'abattage, matériels de débardage et de chargement, câbles de débardage adaptés.

##### Pour le débardage par câble :

- coût de fourniture et mise en œuvre du câble et de ses équipements

##### Pour l'exploitation de zones boisées inaccessibles par voie terrestre :

- coût de démontage des engins forestiers et de remontage sur le site d'exploitation,
- coût de transfert par hélicoptère des engins forestiers démontés et des matériels de coupe,
- coût des installations annexes (atelier, bâtiment de stockage, base-vie).

Pour l'ensemble des machines et équipements admissibles au titre de ce type d'opération, l'achat de matériel d'occasion est admissible dans les conditions prévues par le décret national interfonds d'éligibilité des dépenses.

Les dépenses devront être conformes au décret national interfonds d'éligibilité des dépenses.

#### 8.2.7.3.5.6. Conditions d'admissibilité

##### Eligibilité du bénéficiaire :

- Le bénéficiaire devra fournir un business plan qui précisera que le matériel pour lequel l'aide est demandée, contribuera à exploiter au moins une parcelle forestière.
- Le bénéficiaire devra être à jour de ses obligations fiscales et parafiscales.
- Le bénéficiaire devra justifier d'une capacité professionnelle dans l'exploitation forestière.

##### Eligibilité du projet :

- Les projets et le matériel (hors matériel de transport) devront être dédiés à l'exploitation forestière, avant le sciage, considérant que celui-ci est la première étape de la transformation industrielle.
- Le matériel devra avoir un usage exclusivement forestier et être adapté à l'exploitation forestière à la Réunion.
- Le matériel devra être équipé de dispositifs réduisant l'impact au sol.

- Le matériel devra être équipé de tous les dispositifs de sécurité requis par la législation en vigueur.
- Le matériel devra servir à l'exploitation de parcelles sur le territoire Réunionnais pendant au moins 5 ans.

#### 8.2.7.3.5.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

- Viabilité du projet au regard du business plan et des références du bénéficiaire,
- Performance des équipements et des techniques mises en oeuvre en matière environnementale,

#### 8.2.7.3.5.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aide publique : 50 ou 75 % selon le type de matériel : occasion (50%), neuf (75%)

Pour les projets ne relevant pas de l'article 42 du TFUE dont le financement est soumis aux règles d'aide d'Etat, sera utilisé:

- un régime d'aides exempté de notification au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, ou au titre du règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014,
- ou un régime notifié en vertu de l'article 108, paragraphe 3 du Traité,
- ou le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Ce dispositif est combinable avec un financement national complémentaire de défiscalisation et de TVA NPR dans la limite des taux d'aides publiques mentionnés dans le règlement (UE) n°1305/2013.

En cas de différence de taux d'aide entre celui prévu par le règlement 1305/2013 et celui prévu par les règles d'aide d'Etat, c'est le taux le plus faible qui s'applique.

#### 8.2.7.3.5.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

##### 8.2.7.3.5.9.1. Risque(s) liés à la mise en oeuvre des mesures

Complété au niveau de la mesure

#### 8.2.7.3.5.9.2. Mesures d'atténuation

Complété au niveau de la mesure

#### 8.2.7.3.5.9.3. Évaluation globale de la mesure

Complété au niveau de la mesure

#### 8.2.7.3.5.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet

#### 8.2.7.3.5.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition et justification de la taille d'exploitation au-delà de laquelle l'octroi d'un soutien est subordonné à la présentation d'un plan de gestion forestière ou d'un instrument équivalent

Complété au niveau de la mesure

#### Définition de la notion d'«instrument équivalent»

Complété au niveau de la mesure

[Boisement et création de surfaces boisées] Détermination des espèces à planter, des surfaces et des méthodes à utiliser pour éviter le boisement inadéquat, comme indiqué à l'article 6, point a), du règlement délégué (UE) n° 807/2014, et description des conditions environnementales et climatiques des zones dans lesquelles un boisement est prévu conformément à l'article 6, point b), du même règlement

Sans objet

[Boisement et création de surfaces boisées] Définition des exigences environnementales minimales visées à l'article 6 du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Sans objet

[Mise en place de systèmes agroforestiers ] Spécification du nombre minimal et maximal d'arbres à planter et à conserver une fois adultes, par hectare et espèce forestière admise, conformément à l'article 23, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Sans objet

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Indication des bénéfices environnementaux des systèmes soutenus

Sans objet

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Le cas échéant, liste des espèces d'organismes nuisibles pour les végétaux qui peuvent causer une catastrophe

Sans objet

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Détermination des zones forestières classées parmi les zones présentant un risque d'incendie moyen à élevé, selon le plan de protection des forêts applicable

Sans objet

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Dans le cas des actions de prévention concernant les organismes nuisibles et les maladies, description de catastrophes dans ces domaines, étayée par des preuves scientifiques, y compris le cas échéant, des recommandations des organisations scientifiques sur le traitement des organismes nuisibles et des maladies

Sans objet

[Investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers] Définition des types d'investissements admissibles et de leurs retombées environnementales et/ou à caractère d'utilité publique escomptées

Sans objet

8.2.7.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1 du PDR, les fiches de la mesure 8 ne présentent pas de

critère non contrôlable à ce stade de la rédaction du PDR.

Certains critères devront être précisés, a minima dans les documents de mise en œuvre, pour être contrôlables et sécuriser la gestion du dispositif.

Les remarques ci-dessous sont alimentées aussi bien par la lecture des fiches Version finale du PDR Réunion 2014-2020 que par l'expérience acquise sur le contrôle des dispositifs du PDR 2007-2013.

### **Conditions d'admissibilité**

- Préciser, dans les documents de mise en œuvre, comment doit être instruit ou contrôlé le fait pour un dossier de « correspondre aux orientations régionales forestières ».
- Préciser, dans les documents de mise en œuvre, les éléments à fournir par le bénéficiaire pour justifier de l'augmentation de la valeur économique de la forêt.
- Préciser, dans les documents de mise en œuvre, la définition de la « capacité professionnelle dans l'exploitation forestière ».

### **Coûts admissibles**

Les listes de dépenses ouvertes devront faire l'objet de précisions dans les documents de mise en œuvre du PDR, en particulier en les dépenses éligibles pour la lutte contre les nuisibles (8.3.1).

Les travaux éligibles et les travaux inéligibles devront être listés de façon précise dans les documents de mise en œuvre (TO 8.5.1).

Analyse des risques d'erreurs identifiés dans les lignes directrices pour cette mesure

Article 21

R7 : Sélection des bénéficiaires

R8 : Système informatique

R9 : Demande de paiement

Article 26

R1 : procédure d'adjudication pour les bénéficiaires privés

R2 : Coûts raisonnables

R3 : Systèmes adéquats de vérification et de contrôle

R7 : Sélection des bénéficiaires

R8 : Système informatique

R9 : Demande de paiement

#### 8.2.7.4.2. Mesures d'atténuation

Afin de lever les risques d'erreurs identifiés par l'ASP, les procédures de traitement et les moyens de contrôle adaptés, figureront dans les documents de mise en œuvre du programme qui s'articuleront comme suit :

- Des **fiches actions** préciseront en détail pour chaque type d'opération : leurs objectifs, les conditions d'éligibilité des bénéficiaires et des projets, la nature des dépenses retenues, les modalités financières : plafonds, taux d'aide, règles d'attribution des bonifications, dégressivité éventuelle de la subvention, les principes de mise en œuvre de la sélection des projets ainsi que les obligations des futurs bénéficiaires (y compris sociales et fiscales)
- Des **manuels de procédures** clairs et régulièrement mis à jour, destinés aux services instructeurs comprendront tous les documents nécessaires à l'instruction des demandes : note sur les dispositions générales de gestion selon le type d'investissement, liste des pièces à fournir, formulaires de demande d'aide, modèles de rapport d'instruction, modèles de convention, notices explicatives sur la rédaction et la diffusion des appels à projets et/ou des appels à candidatures, description des procédures de vérification du respect du taux maximum d'aide publique.
- Des **conventions de financement** qui préciseront par exemple la période d'éligibilité des dépenses, le plan de financement, les montants et taux d'aides et tous les éléments financiers nécessaires à la mise en œuvre du dispositif. Les engagements du bénéficiaire seront également précisés notamment en termes de contrôles, d'obligations de publicité et de respect des politiques communautaires. Les conséquences en cas de non-respect des engagements pris seront présentées.

Dans le cadre de son plan de communication, et afin de garantir une information fiable à l'ensemble du réseau, l'Autorité de gestion mettra en place un **site internet** reprenant l'ensemble de ces informations.

#### 8.2.7.4.3. Évaluation globale de la mesure

En l'état et dans ces conditions, la mesure est considérée par l'Organisme Payeur vérifiable et contrôlable.

Les outils de gestion du programme de développement rural, détaillés ci-dessus, sont complémentaires. Ils permettront d'améliorer les conditions de vérifiabilité et de contrôlabilité de la mesure à chacun des niveaux de sa mise en œuvre.

#### 8.2.7.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Non pertinent

#### 8.2.7.6. Informations spécifiques sur la mesure

Définition et justification de la taille d'exploitation au-delà de laquelle l'octroi d'un soutien est subordonné à la présentation d'un plan de gestion forestière ou d'un instrument équivalent

Pour chacun des massifs forestiers gérés par l'Office National des Forêts, quelque soit sa superficie, le soutien est subordonné à la présentation de documents d'aménagement forestier que sont la DRA et le SRA, soit l'équivalent d'un plan de gestion. Ces documents abordent tous les usages de la forêt et répartissent ses usages (préservation, production de bois, accueil du public, défense de la forêt contre l'incendie,...) sur le territoire concerné. Il n'y a pas de surfaces minimales ou maximales par usage et certains massifs ne sont concernés que par un seul usage (ex : la préservation).

Les Orientations Régionales Forestières (ORF) prises, pour un minimum de 10 ans, conformément au Code Forestier fixent la DRASRA.

Pour les parcelles forestières privées de plus de 25 Ha d'un seul tenant, le soutien est subordonné au respect du Code forestier. Les forêts privées, avec environ 20 000 Ha, représentent moins de 20% de la forêt réunionnaise et ne sont pas, ou que très peu, exploitées et gérées.

Définition de la notion d'«instrument équivalent»

Pour la Réunion, La Directive Régionale d'Aménagement (DRA) et le Schéma Directeur d'Aménagement (SRA) sont réunis dans un seul document qui vaut "directive". La DRASRA décline, à l'échelle régionale, les engagements internationaux et nationaux en matière de gestion durable des forêts. La DRASRA est le document de planification forestière qui encadre l'élaboration des aménagements forestiers et constitue l'instrument équivalent au plan de gestion forestière indiqué à l'article 21 du règlement (UE) n° 1305/2013.

[Boisement et création de surfaces boisées] Détermination des espèces à planter, des surfaces et des méthodes à utiliser pour éviter le boisement inadéquat, comme indiqué à l'article 6, point a), du règlement délégué (UE) n° 807/2014, et description des conditions environnementales et climatiques des zones dans lesquelles un boisement est prévu conformément à l'article 6, point b), du même règlement

Aide à l'exploitation forestière :

Les espèces concernées sont le Tamarin des Hauts, le Cryptoméridia et les Bois de Couleurs. Chaque zone de production est historiquement installée et identifiée comme telle dans les Documents d'Aménagement Forestier). Les espèces implantées peuvent évoluer dans le temps, en fonction de l'expérience tirée des exploitations précédentes (adaptation des plants, croissance, facilités d'exploitation,...). Toutefois, en cas de changement d'espèces, seules pourront être considérées les essences citées ci-dessus.

[Boisement et création de surfaces boisées] Définition des exigences environnementales minimales visées à l'article 6 du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Sans objet

[Mise en place de systèmes agroforestiers ] Spécification du nombre minimal et maximal d'arbres à planter et à conserver une fois adultes, par hectare et espèce forestière admise, conformément à l'article 23, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Sans objet

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Indication des bénéfices environnementaux des systèmes soutenus

Sans objet

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Le cas échéant, liste des espèces d'organismes nuisibles pour les végétaux qui peuvent causer une catastrophe

Sans objet

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Détermination des zones forestières classées parmi les zones présentant un risque d'incendie moyen à élevé, selon le plan de protection des forêts applicable

**Défense des forêts contre l'incendie :**

Les espèces menacées par les incendies sont les plantes constituant les forêts primaires de l'île (tamarins, brandes, bois de fleurs jaune, ambaville, bois de couleurs,...) ainsi que les parcelles de production (tamarins, cryptomélias,...).

Les massifs les plus à risque sont identifiés dans le Plan Départemental de Protection des Forêts Contre l'Incendie. Les zones à risque sont le massif des Hauts sous le Vent, le massif du Volcan, les massifs du Nord de l'île (Roche Ecrite, Plaine d'Affouches, Grande Chaloupe), le massif de l'Etang-Salé,... Tous bénéficient d'un plan de massif qui est la déclinaison territoriale et opérationnelle du Plan Départemental de Protection des Forêts Contre l'Incendie. Ces plans de massifs étudient la sensibilité de chaque territoire et fixent les aménagements à mettre en œuvre en conséquence.

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Dans le cas des actions de prévention concernant les



organismes nuisibles et les maladies, description de catastrophes dans ces domaines, étayée par des preuves scientifiques, y compris le cas échéant, des recommandations des organisations scientifiques sur le traitement des organismes nuisibles et des maladies

Sans objet

[Investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers]  
Définition des types d'investissements admissibles et de leurs retombées environnementales et/ou à caractère d'utilité publique escomptées

Investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers

Les types d'investissements éligibles concernent par exemple la lutte contre les espèces exotiques envahissantes. La définition des zones d'intervention et la méthode de lutte relève d'orientations arrêtées de façon partenariale et inscrite dans la « Stratégie Réunionnaise pour la Biodiversité ». Ce document est une déclinaison régionale de la « Stratégie Nationale pour la Biodiversité », elle-même issue du « Plan Stratégique Biodiversité de l'UE » qui découle lui-même de la « Convention sur la Diversité Biologique ».

8.2.7.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

## 8.2.8. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)

### 8.2.8.1. Base juridique

Article 28 du Règlement (UE) N° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER).

**Article 7 point 2 du règlement (UE) 2020/2220 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 23 décembre 2020 établissant des dispositions transitoires relatives au soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) en 2021 et 2022, et modifiant les règlements (UE) n° 1305/2013, (UE) n° 1306/2013 et (UE) n° 1307/2013 en ce qui concerne les ressources et leur application en 2021 et 2022 et le règlement (UE) n° 1308/2013 en ce qui concerne les ressources et la répartition de ce soutien pour les exercices 2021 et 2022.**

### 8.2.8.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

La mesure 10 vise à orienter les exploitations vers une agriculture durable et donc à accompagner les exploitations dans la mise en oeuvre volontaire de pratiques agricoles favorables à l'environnement et au climat, au travers de dispositifs contractuels d'engagement sur 5 ans prolongeable en fin d'engagement annuellement.

**A partir de 2021, la durée d'engagement pourra être ramenée à 1 an.**

En complément, un dispositif d'animation autour des opérations de cette mesure a été prévu dans la sous mesure 7.6. de ce Programme de Développement Rural.

A La Réunion, il s'agit d'introduire ou de maintenir le recours à des pratiques agricoles favorables avec la protection et l'amélioration de l'environnement, en particulier la préservation de la ressource en eau, du sol, de la biodiversité et la limitation du changement climatique.

Ces pratiques répondent à des besoins clairement identifiés dans l'analyse AFOM qui sont notamment :

- maintenir et renforcer des pratiques agricoles favorables à la préservation de la biodiversité et des paysages,
- améliorer la qualité des ressources en eau,
- renforcer la qualité des sols et lutter contre l'érosion,
- et surtout, amplifier la modification des pratiques agricoles allant dans le sens de la performance environnementale en particulier pour les petites exploitations maraîchères.

Tous ces enjeux agro-environnementaux sont globalement répartis sur tout le territoire de la Réunion et les mesures agro-environnementales et climatiques peuvent être contractualisées sur l'ensemble du département.

## **Zones d'action prioritaires**

Néanmoins, des zones d'action prioritaires sont définies pour permettre d'adapter au mieux les opérations à mener et, le cas échéant, de sélectionner les dossiers de demande en fonction de la proximité des espaces agricoles avec les zones à enjeux prioritaires définies dans les cartes ci dessous:

. Ces zones correspondent :

- aux bassins d'alimentation de captages prioritaires,
- aux zones humides
- Aux zones identifiées comme particulièrement sensibles à l'érosion (pentes supérieures à 7,5 %, secteurs soumis à une pluviométrie importante...), (voir carte : "1-Zones identifiées particulièrement sensibles à l'érosion")
- aux zones de préservation des espèces remarquables (endémismes) et protégées à l'exemple des lézards verts de Manapany et des Hauts,
- aux zones de lutte contre les espèces exotiques envahissantes. (voir carte : "2-Zones de lutte contre les espèces exotiques envahissantes")

### Bassins d'alimentation de captages

L'alimentation en eau potable des citoyens est un enjeu de santé publique pour les générations actuelles et futures. La protection des aires d'alimentation de captage en eau potable contre les pollutions liées à l'utilisation de fertilisants et de pesticides est une priorité fixée par la directive cadre sur l'eau (DCE). La Réunion est un département moins touché par les problèmes de pollution des ressources en eau, mais les enjeux de qualité de l'eau y sont exacerbés par le contexte insulaire. Il a été identifié 5 aires d'alimentation sur le département inscrites dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) comprenant 6 captages prioritaires.

### Zones humides

Les zones humides jouent un rôle majeur tant dans la réduction des risques d'inondation, pour la qualité des eaux, pour la biodiversité, que pour le stockage de carbone. Dans le cadre du Plan national d'action en faveur des zones humides, les zones humides de la Réunion seront définies comme zones d'action prioritaires.

### Zones identifiées comme particulièrement sensibles à l'érosion

Ces zones sont identifiées sur la carte ci-dessous (pentes supérieures à 7,5 %, secteurs soumis à une pluviométrie importante...)

### Zones de sauvegarde des lézards verts

Le gecko vert de Manapany est un lézard endémique de la Réunion dont l'aire de répartition actuelle est extrêmement limitée. Il est naturellement présent sur une fine bande littorale d'environ 11 km de long située sur trois communes : Saint-Pierre, Petite Ile et Saint-Joseph (Bour et al. 1995, Sanchez et al. 2009, Sanchez et al. 2010a). Cette espèce est « en danger critique d'extinction - CR » (cf liste rouge Réunion UICN & MNHN 2010) et fait l'objet d'un plan national d'action pour la période 2012 -2016. Elle est protégée par l'Arrêté Ministériel du 17/02/1989. La destruction des habitats du gecko vert de Manapany est un problème récurrent qui participe à son déclin : enlèvement de la végétation favorable, fermeture des milieux, destruction des sites de pontes... Le gecko vert de Manapany est une espèce insectivore, nectarivore et

frugivore. Les apports en éléments minéraux, nécessaires à la reproduction sont acquis par l'alimentation, mais aussi par le léchage des divers supports de son milieu (arbres...), ce qui rend le gecko d'autant plus sensible aux produits phytosanitaires.

Le lézard vert des Hauts (de Bourbon) est un lézard endémique de la Réunion dont l'aire de répartition actuelle est située principalement dans les Hauts. Le lézard vert des Hauts est une espèce insectivore, nectarivore et frugivore. Cette espèce est « en danger d'extinction- EN » (cf liste rouge Réunion UICN & MNHN 2010). Elle est protégée par l'Arrêté Ministériel du 17/02/1989. En l'état actuel des connaissances, son déclin semble étroitement lié à la dégradation et la disparition de son habitat naturel. Le gecko vert de Bourbon n'est pas uniquement une espèce forestière au sens strict. Il survit ou se maintient dans des habitats dégradés à proximité des milieux forestiers dans des formations secondaires envahies par les pestes végétales (ex : fourrés hétérogènes à jamerosat), mais aussi dans des environnements semi urbanisés (ex : le long de route goudronnée). L'espèce doit donc impérativement être prise en compte dans la gestion de ces milieux notamment lors de la lutte contre les pestes végétales. De nombreuses populations aussi se retrouvent à l'heure actuelle à proximité des espaces cultivés en limite de forêt indigène. Certaines pratiques agricoles peuvent impacter de manière très significative ces populations, c'est par exemple le cas de l'utilisation des produits phytosanitaires.

Les MAEC permettant de réduire l'emploi de produits phytosanitaires (COUVER 1, 2 et 3, PLBIO2, LBIO1) contribuent donc à la préservation de ces deux espèces dans leurs zones de préservation (localisées sur la carte 2 ci-dessous)

#### Zones de lutte contre les espèces exotiques envahissantes

L'insularité et l'évolution ont doté La Réunion d'une flore et d'une faune originales caractérisées par un très fort taux d'endémisme. Au cours des siècles, les activités humaines ont érodé ce capital. Aujourd'hui, l'invasion des espèces exotiques menace la survie même des habitats et des espèces endémiques ou indigènes. Ainsi une lutte contre ces espèces exotiques envahissantes est nécessaire. Cette lutte sera ciblée sur les zones d'interface avec les espaces naturels protégés (cœur de parc national, réserves naturels, arrêtés préfectoraux de protection de biotope) ou sensibles (ZNIEFF 1et 2, espaces de continuité écologique du SAR), dans le but de bloquer la progression des pestes végétales vers ces espaces naturels patrimoniaux.

#### **Présentation des opérations**

La nouvelle programmation s'inscrit globalement dans le prolongement des actions menées entre 2007 et 2013 de manière à ne pas interrompre la dynamique déjà engagée. En 2012, une notification mettant en cohérence les montants d'aide et la territorialisation a permis de redynamiser les MAE dont la souscription n'était pas à la hauteur des attentes.

Les opérations sont les suivantes : Contributions et complémentarités des MAE en fonction des productions (voir tableau : "3-Contributions et complémentarités des MAE en fonction des productions")

#### **Contribution aux sous-priorités**

Ces opérations contribuent directement aux sous-priorités relatives à la restauration, à la préservation et au renforcement des écosystèmes liés à l'agriculture réunionnaise, à savoir :

- **Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité - domaine prioritaire 4A** : les opérations de transhumance des abeilles, d'insertion de la biodiversité dans les vergers, d'entretien de haies, de

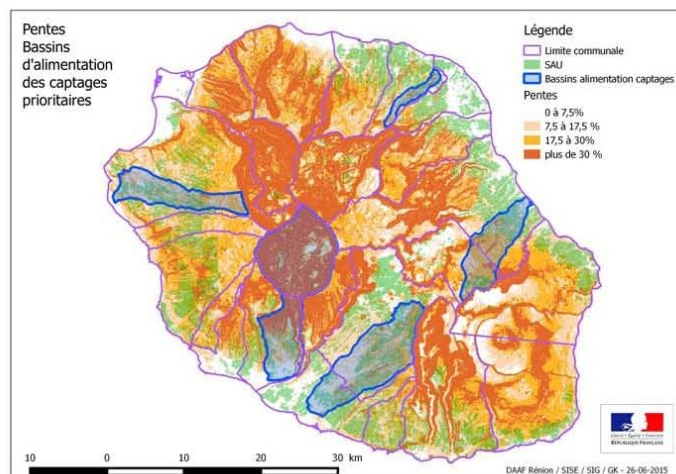
maintien des surfaces en herbe, visent au maintien de la biodiversité.

- **Améliorer la gestion de l'eau – domaine prioritaire 4B** : le piégeage, vise, par une diminution de l'utilisation des intrants (produits phytosanitaires, engrais), à préserver la qualité de l'eau. La couverture du sol assurée par l'épillage de la canne, le maintien des surfaces en herbe, l'enherbement des cultures et la couverture des inter-rangs en maraîchage réduit l'évaporation de l'eau du sol, permettant une meilleure gestion quantitative de l'eau, et limite la vitesse de ruissellement, permettant une meilleure infiltration, ce qui contribue à la prévention des fortes crues et inondations. De même, l'entretien des haies et fossés joue le même rôle contre le risque inondation en faisant obstacle et en canalisant les écoulements.
- **Prévenir l'érosion des sols et améliorer leur gestion – domaine prioritaire 4C**: l'épillage de la canne, le maintien des surfaces en herbe, l'enherbement des cultures et la couverture des inter-rangs en maraîchage et l'entretien des fossés assurent, par une couverture du sol, une protection physique qui permet de limiter l'impact des gouttes d'eau sur le sol, de diminuer la vitesse de ruissellement des eaux et d'améliorer leur infiltration, réduisant ainsi les départs de terre. Ce rôle anti-érosif est aussi assuré par l'entretien des haies et fossés qui ralentissent et canalisent également les écoulements de surface. (voir tableau : "4-Contribution aux sous-priorités")

Les opérations proposées sont en cohérence avec les orientations nationales et régionales et notamment le projet agro-écologique, le programme « produisons autrement » (plan écophyto, plan biodiversité – apiculture durable), le Plan national d'action en faveur des zones humides, la stratégie nationale pour biodiversité (plan de protection de certaines espèces), la DCE, le PRAAD et le SDAGE.

**Contribution aux objectifs transversaux** (voir tableaux "5-Contribution aux objectifs transversaux 1 sur 2" et "6-Contribution aux objectifs transversaux 2 sur 2")

Zones identifiées comme particulièrement sensibles à l'érosion (pentes supérieures à 7,5 %, secteurs soumis à une pluviométrie importante...),



1-Zones identifiées particulièrement sensibles à l'érosion

Les opérations sont les suivantes : Contributions et complémentarités des MAE en fonction des productions

Type d'opérations	Prairies	Arboriculture	Canne	Maraîchage
• Epailage de la canne à sucre _ COUVER 1			■	
• Maintien des surfaces en herbe _ MHAE	■			
• Transhumance des colonies de pollinisateurs _ API				
• Enherbement en cultures pérennes et spécialisées _ COUVER 2		■		
• Insertion de biodiversité dans les vergers (Biophyto)_ LBIO 1		■		
• Piégeage massif contre les mouches des cultures tropicales _ PLBIO 2		■		
• Couverture des inter-rangs en maraîchage _ COUVER 3				■
• Entretien de haie _ LINEA2	■	■	■	■
• Entretien de fossé de diversion _ LINEA3	■	■	■	■

3-Contributions et complémentarités des MAE en fonction des productions

### Contribution aux sous-priorités

Opérations	Sous-priorités principales
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Transhumance des colonies de pollinisateurs</li> <li>• Insertion de biodiversité dans les vergers</li> <li>• Entretien de haie</li> <li>• Epailage de la canne à sucre</li> <li>• Enherbement en cultures pérennes et spécialisées</li> <li>• Maintien des surfaces en herbe</li> <li>• Piégeage massif contre les mouches des cultures tropicales</li> </ul>	4A - Biodiversité
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Piégeage massif contre les mouches des cultures tropicales</li> <li>• Epailage de la canne à sucre</li> <li>• Maintien des surfaces en herbe</li> <li>• Enherbement en cultures pérennes et spécialisées</li> <li>• Couverture des inter-rangs en maraîchage</li> <li>• Entretien de haie</li> <li>• Entretien de fossé</li> </ul>	4B - Gestion de l'eau
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Epailage de la canne à sucre</li> <li>• Maintien des surfaces en herbe</li> <li>• Enherbement en cultures pérennes et spécialisées</li> <li>• Couverture des inter-rangs en maraîchage</li> <li>• Entretien de haie</li> <li>• Entretien de fossé</li> </ul>	4C - Gestion du sol

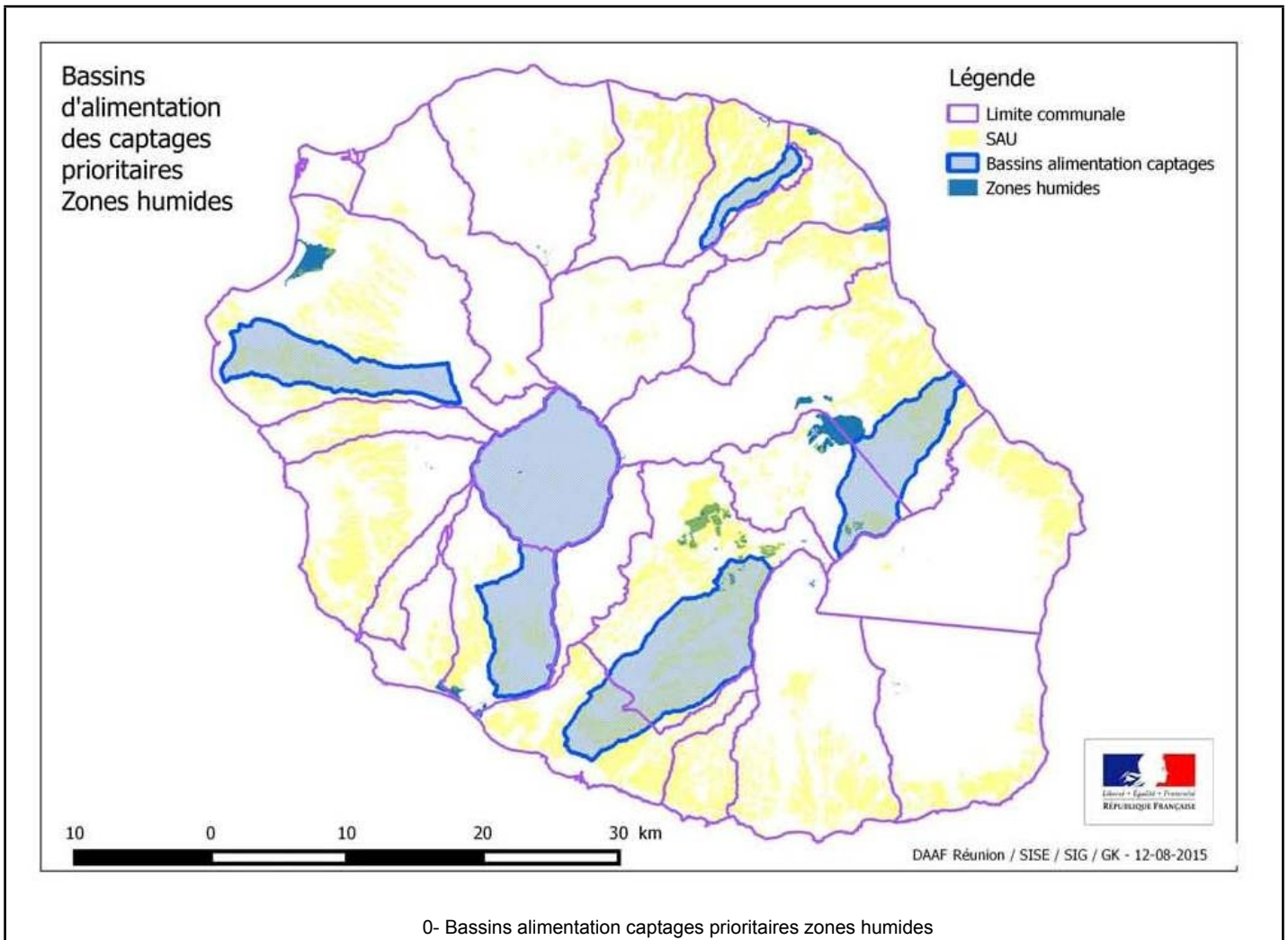


### Contribution aux objectifs transversaux

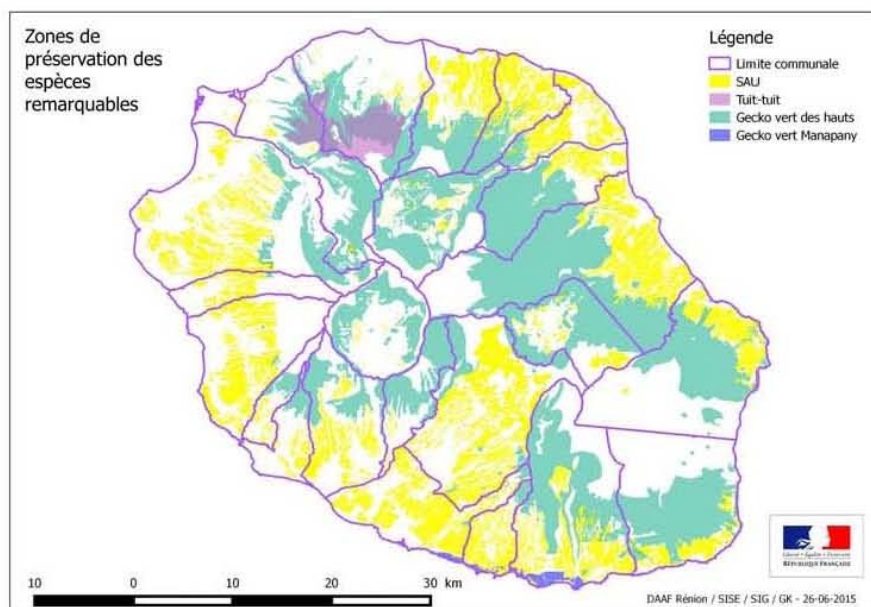
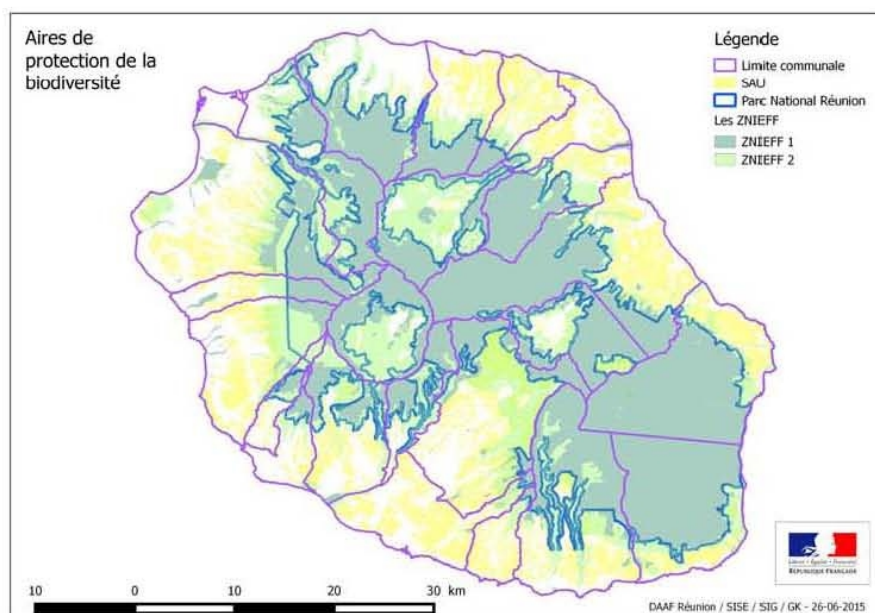
Toutes les opérations de la mesure agroenvironnement-climat répondent, de fait, à l'objectif transversal « environnement ». Certaines de ces opérations (insertion de biodiversité dans les vergers, piégeage de masse) contribuent aussi à l'objectif « innovation », de par les pratiques innovantes de protection agroécologique des cultures. En matière d'« atténuation des effets du changement climatique », l'utilisation de sous-produits locaux, comme fertilisants organiques, (fertilisation organique de la canne et des cultures maraîchères) contribue à diminuer les émissions de CO<sub>2</sub>.

Objectifs transversaux	Opérations	Contributions
Innovation	Insertion de biodiversité dans les vergers	Cette pratique innovante fait partie d'une stratégie de protection agroécologique des cultures proposée dans le cadre du projet BIOPHYTO.
	Piégeage de masse	La technique du piégeage massif vise à remplacer les traitements chimiques.
Environnement	Epaillage de la canne à sucre	L'épillage répond à des objectifs de protection de la qualité de l'eau par la réduction de l'emploi des produits phytosanitaires, de protection de l'eau sur un plan quantitatif dans la mesure où il limite l'évaporation directe à partir du sol et de lutte contre l'érosion.
	Maintien des surfaces en herbe	Les enjeux environnementaux concernés sont la lutte contre l'érosion par un couvert végétal permanent, la préservation de la biodiversité, la préservation de la qualité de l'eau.
	Transhumance des colonies de pollinisateurs	Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles et diversification de leurs ressources alimentaires.
	Enherbement en cultures pérennes et spécialisées	L'enherbement et la couverture du sol répond à un objectif de protection de la qualité de l'eau par la réduction des herbicides et de lutte contre l'érosion.
	Couverture des inter-rangs en maraîchage	
	Faux semis en maraîchage	L'objectif est de supprimer les désherbages chimiques ayant lieu fréquemment au moment de l'inter-culture et de les réduire sur culture en place.
	Mise en place d'un engrais vert en maraîchage	Cette pratique permet de réduire les quantités de produits phytosanitaires, herbicides surtout, apportés (enjeu « eau »), de réduire la quantité de fertilisants minéraux utilisés (enjeu « climat »), et de conférer au sol une meilleure stabilité (enjeu « érosion »).
	Aménagement de bandes herbacées	Cette pratique vise à faire abandonner le désherbage chimique les abords des parcelles, de réintroduire de la biodiversité, de maintenir les sols en place sur l'exploitation.
	Création et entretien de haie	Les haies ont de multiples fonctions environnementales : lutte contre l'érosion, préservation de la qualité de l'eau et de la biodiversité (amélioration de la ressource pour les abeilles pollinisatrices)
	Création et entretien de fossé	Cette gestion rationnelle de l'écoulement des eaux de surface par la création de fossés de diversion enherbés répond à un objectif de protection des sols.
	Lutte contre les espèces	Cette mesure vise à impliquer les agriculteurs dans l'effort

	exotiques envahissantes	nécessaire de lutte contre ces « pestes végétales » sur les espaces non productifs de leurs exploitations.
Atténuation des effets du changement climatique	Fertilisation organique de la canne à sucre	Utilisation efficace des déchets et sous-produits locaux pour limiter le recours aux engrais minéraux importés : transition vers une économie à faibles émissions de CO <sub>2</sub> .
	Fertilisation organique en maraîchage	



2-Zones de lutte contre les espèces exotiques envahissantes et de préservation des espèces remarquables



8.2.8.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

#### 8.2.8.3.1. 10.1.1 - Epailage de la canne à sucre \_ COUVER 1

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

##### 8.2.8.3.1.1. Description du type d'opération

Sur l'île de La Réunion, l'épailage de la canne à sucre permet le maintien d'un couvert au sol. Néanmoins, cette pratique traditionnelle a été abandonnée en raison de la pénibilité de l'opération et du temps de travail qu'elle nécessite. Introduite en 2012, cette mesure a permis de dynamiser la pratique qu'il convient de continuer à impulser.

Le dispositif épailage de la canne à sucre concerne une surface d'environ 4500 ha (donnée MAEC 2015) pour une sole cannière de 23000 ha environ, soit 19,5 % de la surface en canne. Les effets bénéfiques de l'épailage ont été démontrés. En effet, la paille ramenée au sol pendant la période de végétation et à la récolte forme un mulch protecteur qui casse l'énergie des gouttes arrivant au sol, diminue la vitesse de l'eau et augmente la capacité d'infiltration. Ainsi le ruissellement de l'eau sur les parcelles, responsable de l'entraînement des particules (érosion), est considérablement limité.

En complément, ce mulch contribue à améliorer la structure du sol par une stimulation de l'activité microbienne et une augmentation des populations de vers de terre. La paille améliore également la portance des sols, au même titre que l'enherbement.

De même ce dispositif améliore la protection de la qualité de l'eau par rapport aux risques de pollution par les produits phytosanitaires, dans la mesure où la présence d'une couverture par paillage permet de réduire l'utilisation d'herbicides. En effet, l'épaisseur importante du « mulch » recouvrant l'inter-rang, comprise entre 5 et 10 centimètres, rend les conditions de levée des adventices défavorables. L'application d'herbicides de post-levée ou de pré-levée dans l'inter rang, devient inutile durant l'année.

L'intérêt agroenvironnemental de cette pratique soutenue par la mesure « EPAIL » du PDR 2007-2013 nous amène à la poursuivre en l'adaptant à l'évolution des modes de récolte : poursuivre l'épailage manuel de la canne à sucre et développer l'épailage mécanique de la canne quand la structure de l'exploitation le permet. Depuis sa mise en place en 2012, ce dispositif a fait l'objet de 693 contrats pour une surface totale de 3215 ha (soit environ 13 % de la surface en canne à sucre).

L'épailage manuel de la canne est suivi d'une coupe manuelle des cannes et est pratiqué le plus souvent sur les exploitations de petite taille (inférieure à 5 ha). Le travail est réalisé par l'exploitant lui-même durant la croissance de la canne (quelques mois avant la coupe) et à la récolte.

L'épailage mécanique de la canne concerne la coupe mécanique en cannes longues (pratiquée dans les exploitations supérieures à 6 ha) et permet de pallier la difficulté d'accès à la main d'œuvre saisonnière. Il est réalisé au moment de la récolte au moyen d'outils spécifiques adaptés.

La mise en place des deux méthodes se justifie donc par un public différent en terme de profil de planteurs, lié à la typologie des exploitations, ainsi qu'à la difficulté d'accès à la main d'œuvre. Pour les exploitations réalisant la coupe de la canne à l'aide d'une « coupeuse pei » montée sur une mini-pelle, l'épillage de la canne ne se pratique pas aujourd'hui. Ainsi, la majorité de la paille accrochée à la canne est mise dans le chargement en direction de l'usine et le sol après la coupe est mis à nu. La mise en place d'un système de peigne permet de restituer la paille à la parcelle d'augmenter ainsi la couverture du sol. Cette mesure n'est éligible qu'aux exploitants utilisant les « coupeuses » en canne entières. Les coupeuses de type « moissonneuses » qui coupent la canne en tronçons lors du chargement dans la remorque ne sont pas éligibles au dispositif.

Le bénéficiaire s'engage à :

- maintenir la surface contractualisée pendant la durée de l'engagement
- tenir un cahier d'enregistrement pour toute opération culturale
- à effectuer un épillage manuel des feuilles sèches pendant la période végétative et un paillage homogène après coupe, à l'exception des parcelles arrachées pour préparer une replantation

ou

- à effectuer un épillage mécanique des feuilles sèches à la coupe et un paillage homogène après coupe à l'exception des parcelles arrachées pour préparer une replantation.

#### 8.2.8.3.1.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention /ha /an accordée pour une durée de 5 ans **sur la période 2014-2020.**

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans. Suite à un premier engagement de 5 ans, l'engagement peut être prolongé annuellement.

**A partir de 2021, la durée des nouveaux engagements est limitée à 1 an et la subvention /ha/an est accordée pour une année.**

#### 8.2.8.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Les bénéficiaires de ce dispositif sont tenus de respecter sur l'ensemble de l'exploitation les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I du règlement (UE) n°1306/2013:

- exigences relevant de la conditionnalité de base
- exigences relevant des bonnes conditions agricoles et environnementales (*arrêté du MAAF du 15 avril 2014, relatif à l'admissibilité de certaines surfaces et modifiant l'arrêté du 13 juillet 2010 relatif aux règles de BCAE*)
- exigences complémentaires relatives aux pratiques de fertilisation et d'utilisation de produits

## phytopharmaceutiques

Les MAEC ne peuvent rémunérer que des engagements allant au-delà de ces obligations s'imposant à l'exploitant.

La norme BCAE impose le maintien d'une couverture végétale de début janvier à fin mars sur les sols dont la pente est supérieure à 30 %. Ceci correspond à la ligne de base : en effet entre début janvier à fin mars, la canne a déjà repoussé, donc même en l'absence de résidus de culture une couverture végétale partielle est assurée par les repousses de canne. La mise en place de cette mesure va au-delà de cette norme et permet d'avoir une couverture végétale du sol permettant une réduction significative d'emploi des herbicides. L'épillage permet d'atteindre un taux de couverture du sol supérieure à la norme BCAE, à la pratique courante et une meilleure répartition de la paille sur la parcelle, cette mesure peut donc faire l'objet d'une MAEC.

- Code rural

### 8.2.8.3.1.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont des agriculteurs, groupements d'agriculteurs.

### 8.2.8.3.1.5. Coûts admissibles

Prise en charge des pertes et des surcoûts résultant des engagements pris.

### 8.2.8.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Suivre la formation spécifique MAEC : Pour la campagne 2015, une formation spécifique MAEC visant à accompagner les exploitants dans leur démarche d'engagement en MAEC et dans l'amélioration de leurs pratiques est fortement recommandée. A compter de 2016, cette formation prendra un caractère obligatoire et le versement de l'aide sera réalisé après fourniture de l'attestation de formation.

### 8.2.8.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Cette mesure n'est pas soumise à l'obligation de sélection des opérations financées (article 49 du Règlement). Néanmoins, dans le cas où les fonds disponibles ne permettraient pas de répondre à toutes les demandes, les mesures et les bénéficiaires seront sélectionnés en concertation étroite avec les acteurs locaux via la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA), la CDOA étant composée notamment des services de l'Etat, de représentants des associations de protection de l'environnement, de représentants des chambres d'agriculture et de représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles.

L'autorité de gestion définira les critères de sélection, sur proposition de la CDOA. Parmi ces critères, une

attention particulière sera portée :

- A l'intérêt de cette mesure par rapport aux enjeux : une priorisation pourra être faite en faveur des zones d'action prioritaire définies ci dessus (*paragraphe Description générale de la mesure ; zones d'action prioritaires*). Pour ce TO, il s'agit en particulier des zones de bassins d'alimentation de captage et des zones identifiées comme particulièrement sensibles à l'érosion.

#### 8.2.8.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Epaillage manuel : 675 €/ha/an

Epaillage mécanique avec des équipements légers: 180 €/ha/an

Le taux d'aide publique est de 100%

#### 8.2.8.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

##### 8.2.8.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Complété au niveau de la mesure

##### 8.2.8.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

Complété au niveau de la mesure

##### 8.2.8.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

Complété au niveau de la mesure

#### 8.2.8.3.1.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Renseigné au niveau des informations spécifiques à la mesure.



Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Non pertinent

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Description de la ligne de base :

La ligne de base est une pratique qui consiste à ne pas laisser les résidus de culture en couverture du sol.

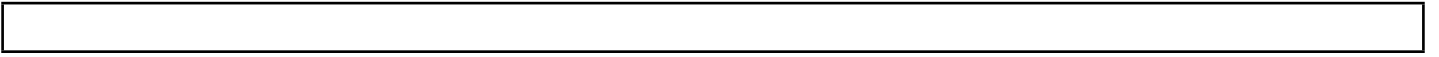
Méthode générale de calcul du montant :

15,5 € pour le coût horaire de main d'œuvre non spécialisée, source INSEE : valeur du smic + cotisations sécurité sociale + charges patronales

Méthode générale de calcul du montant :

15,5 € pour le coût horaire de main d'œuvre non spécialisée, source INSEE : valeur du smic + cotisations sécurité sociale + charges patronales

Éléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par ha
Épailage manuel des feuilles sèches	Coût lié à l'épailage manuel durant la croissance	70 heures x 15,5 €/h = 1085 €	1 240,00 €
	Coût lié à l'élimination des choux de canne et des feuilles restantes à la récolte	10 heures x 15,5 €/h = 155€	
Epailage mécanique	Coût lié à la réduction du débit de chantier d'environ 30%, le coût moyen de coupe étant de 18,6€/T	18,6€/T x 30% x 77T/ha = 431,20 €	709,68 €
	Surcoût lié aux cannes bloquées par le système d'épailage	15,5€/h x 6h / 30T x 77T/ha = 278,48 €	
Économie de désherbage en pré-lévée	Achat produit Épandage du produit	76,00 €	- 528,64 €
Économie au niveau du chargement et du transport	Par économie de volume et gain de charge par rangement de cannes cylindriques	24 heures x 16,54 €/h = 452,64€	
Économie apport fertilisant / dégradation des résidus de culture	Gain : économie de fertilisation (16-25-19)	3 x 1 euros/kg UN = 3€	
Sources : syndicat du sucre, experts Chambre Agriculture Données 2013.		<b>Total</b>	Manuel : 706,36 € plafonné à <b>675€</b> Mécanique : 181,04 € arrondi à <b>180€</b>



#### 8.2.8.3.2. 10.1.2 - Maintien des surfaces en herbe - mesure herbagère agroenvironnementale \_ MHAE

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

##### 8.2.8.3.2.1. Description du type d'opération

Cette opération existait sur le programme 2007-2013 et concernait 90 éleveurs pour une surface de 2127 ha. Elle doit être maintenue pour stabiliser les surfaces en herbe qui offrent à la société, en plus des biens de consommation produits, un certain nombre de services :

- maintien de l'ouverture de milieux à gestion extensive,
- entretien de prairies dont le rôle est important pour l'écosystème (en particulier pour la biodiversité, la qualité de l'eau, la lutte contre le changement climatique),
- protection contre l'érosion des sols en assurant un couvert végétal permanent,
- maintien d'un paysage (prairies, éléments fixes du paysage tels que les haies, ouverture et entretien de milieux).

Par ailleurs, les prairies implantées pour une durée de plus de deux ans sont généralement économes en intrants (engrais, produits phytosanitaires et énergie) et participent à la durabilité économique des exploitations.

L'objectif est de stabiliser les surfaces en herbe, en particulier dans les zones menacées de déprise agricole et d'y maintenir des pratiques respectueuses de l'environnement dans un contexte agricole où la pression foncière pousse à l'intensification des pratiques.

Il s'agit d'aider les exploitations à maintenir leur chargement à un maximum de 2 UGB /ha, de limiter en conséquence la fertilisation des prairies, de n'apporter de traitement chimique que de manière localisée et pertinente, et en privilégiant l'entretien mécanique ou manuel des prairies.

Le taux de chargement moyen des élevages à La Réunion ayant à minima 2 ha de surface fourragère est de 2,5 UGB/ha [1]

En comparaison avec les systèmes d'élevages extensifs moyens de métropole (< à 2 UGB/ha), ce taux de chargement moyen réunionnais est à mettre en lien avec la productivité des prairies de cette île tropicale, dont le rendement est deux fois supérieur au rendement des prairies du continent européen. Ainsi, compte tenu du potentiel fourrager de la Réunion, le chargement de 2 UGB / ha est considéré comme extensif.

De même l'apport total moyen en unité d'azote de 225 par ha et par an[2] hors restitution, relativement

important en comparaison de surfaces fourragères de pays tempérés est à mettre en lien avec le nombre de fauches ou de rotations sur les prairies. L'apport d'engrais azoté répond ainsi, à un nombre de 6 coupes par an en fonction des parcelles, par comparaison au 2 à 2,5 par an des prairies métropolitaines ; soit un apport moyen de 37,5 unité d'azote par ha et par pâture. La durée de rotation ou de repousse sur une parcelle est en général de 40 jours, pour avoir une valeur alimentaire suffisante.

Ces pratiques moyennes correspondent aux lignes de base au delà desquelles, les exploitations connaissent des surcoûts nécessaires pour une meilleure prise en compte de l'environnement dans les itinéraires techniques.

Ainsi, ce dispositif porte sur l'ensemble de l'itinéraire technique de la conduite de la prairie. L'engagement s'appuie sur un chargement optimal au vu des caractéristiques locales (pousse continue due à l'absence d'hiver) et sur une gestion économe en intrants.

#### Cahier des Charges de la mesure

- Limitation du chargement à 2 UGB/ha
- Limitation des apports de fertilisant minéral à 105 Unité d'Azote au maximum
- Respect d'un apport total maximum d'azote de 180 unités, hors restitutions animales
- Traitements phytosanitaires limités à des traitements localisés (2 passages au maximum pour lutter contre certaines adventices spécifiques (*Sporobolus indicus*, *Rumex crispus*) ; contre les adventices et espèces envahissantes (arrêté préfectoral n°3006 du 10 août 2006 et arrêté préfectoral « pour les zones non traitées » N° 06..3077/SG/DRCTCV du 21.08.06) ; et pour nettoyer les clôtures).
- Maîtrise mécanique ou manuelle des refus et des ligneux
- Travaux d'aménagement fonciers interdits sur la durée de l'engagement.

Cet engagement contribue à la lutte contre l'érosion des sols, au maintien de la qualité de l'eau par une gestion économe en intrants, et à l'atténuation du changement climatique par le stockage de carbone dans les sols.

[1] Base ICHN 2014 : moyenne de la totalité des élevages ayant au moins deux UGB et possédant un minimum de deux ha de surfaces fourragères (soit 80 % des éleveurs bovins de la Réunion).

[2] et étude de l'Association Réunionnaise du Pastoralisme (ARP) à partir des données du réseau des fermes

de référence

Le bénéficiaire s'engage à :

- maintenir la surface contractualisée pendant la durée de l'engagement
- tenir un cahier d'enregistrement pour toute opération culturale
- respecter un taux de chargement (minimum 0,3 et maximum 2 UGB /ha)
- à ne pas effectuer des travaux d'aménagement fonciers lourds pendant toute la durée de l'engagement
- à respecter les pratiques de fertilisation pour chaque parcelle engagées
- à ne pas utiliser de désherbage chimique à l'exception des traitements localisés
- à assurer la maîtrise des refus et ligneux par gyrobroyage ou fauchage
- à ne pas pratiquer d'écobuage

#### 8.2.8.3.2.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention /ha /an accordée pour une durée de 5 ans **sur la période 2014-2020.**

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans. Suite à un premier engagement de 5 ans, l'engagement peut être prolongé annuellement.

**A partir de 2021, la durée des nouveaux engagements est limitée à 1 an et la subvention /ha/an est accordée pour une année.**

#### 8.2.8.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Les bénéficiaires de ce dispositif sont tenus de respecter sur l'ensemble de l'exploitation les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I du règlement (UE) n°1306/2013:

- exigences relevant de la conditionnalité de base
- exigences relevant des bonnes conditions agricoles et environnementales (*arrêté du MAAF du 15 avril 2014, relatif à l'admissibilité de certaines surfaces et modifiant l'arrêté du 13 juillet 2010 relatif aux règles de BCAE*)
- exigences complémentaires relatives aux pratiques de fertilisation et d'utilisation de produits phytopharmaceutiques

Les MAEC ne peuvent rémunérer que des engagements allant au-delà de ces obligations s'imposant à

l'exploitant.

- Code rural

#### 8.2.8.3.2.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont des agriculteurs, groupements d'agriculteurs.

#### 8.2.8.3.2.5. Coûts admissibles

Prise en charge des pertes et des surcoûts résultant des engagements pris.

#### 8.2.8.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Suivre la formation spécifique MAEC : . Pour la campagne 2015, une formation spécifique MAEC visant à accompagner les exploitants dans leur démarche d'engagement en MAEC et dans l'amélioration de leurs pratiques est fortement recommandée. A compter de 2016, cette formation prendra un caractère obligatoire et le versement de l'aide sera réalisé après fourniture de l'attestation de formation.

Respecter un taux de spécialisation herbagère (prairies permanentes et temporaires) supérieur ou égal à 75 % de la SAU.

Respecter un taux de chargement supérieur à 0,3 et inférieur ou égal à 2,0 UGB par hectare de prairie.

#### 8.2.8.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Cette mesure n'est pas soumise à l'obligation de sélection des opérations financées (article 49 du Règlement). Néanmoins, dans le cas où les fonds disponibles ne permettraient pas de répondre à toutes les demandes, les mesures et les bénéficiaires seront sélectionnés en concertation étroite avec les acteurs locaux via la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA), la CDOA étant composée notamment des services de l'Etat, de représentants des associations de protection de l'environnement, de représentants des chambres d'agriculture et de représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles.

L'autorité de gestion définira les critères de sélection, sur proposition de la CDOA. Parmi ces critères, une attention particulière sera portée :

- A l'intérêt de cette mesure par rapport aux enjeux : une priorisation pourra être faite en faveur des zones d'action prioritaire définies ci-dessus (*paragraphe Description générale de la mesure ; zones d'action prioritaires*). Pour ce TO, il s'agit en particulier des zones de bassins d'alimentation de captage, des zones identifiées comme particulièrement sensibles à l'érosion, des zones humides et, des zones de lutte contre les espèces envahissantes.

--

#### 8.2.8.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Montant annuel : 220 €/ha
Le taux d'aide publique est de 100 %.

#### 8.2.8.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

##### 8.2.8.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Complété au niveau de la mesure
---------------------------------

##### 8.2.8.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

Complété au niveau de la mesure
---------------------------------

##### 8.2.8.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

Complété au niveau de la mesure
---------------------------------

#### 8.2.8.3.2.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Renseigné au niveau des informations spécifiques à la mesure
--

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements



destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE et des exigences concernant la pollution au phosphore

Obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits phytosanitaires, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Non pertinent

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Description de la ligne de base :

Un contexte local caractérisant un système herbager particulier : une pousse continue de l'herbe due à l'absence d'hiver permet des rendements très élevés, le double par rapport à la métropole.

L'estimation des besoins en éléments minéraux est basée sur la production de matière sèche par cycle et par saison et sur les teneurs moyennes en éléments de la plante. Ainsi, chaque année, ces besoins sont élevés en raison des nombreuses coupes possibles et des fortes productions de matières sèches, et les prairies doivent elles être fertilisées à hauteur de :

- 450 unités d'azote par hectare pour les fourrages tempérés, lesquels représentent la majeure partie des prairies à partir de 800 mètres (selon le guide de valorisation des prairies à la Réunion)

- 300 unités d'azote par hectare pour les fourrages tropicaux pour une production de 15 Tonnes de matière sèche par hectare.

Afin de garantir la justesse du niveau de rémunération, la ligne de base fixée à 300 unités d'azote, restitutions comprises, estimées à 75 UN compte tenu du niveau moyen de chargement égal à 2,5 UGB/ha. Ainsi, une fertilisation à la parcelle limitée à 300 unités d'azote par hectare correspondra-t-elle en pratique à une fertilisation en moyenne à l'exploitation de l'ordre de 225 unités d'azote par hectare hors restitutions.

Enfin, il convient de souligner que la concentration des obligations de réduction de fertilisation sur les surfaces ne s'accompagne pas d'un risque de sur-fertilisation sur les autres. En effet, le cahier des charges de la mesure pour les systèmes herbagers extensifs établit également certaines obligations globales au niveau de la ferme, notamment la limitation du chargement à un maximum de 2 UGB par hectare. Cela garantit une gestion extensive de l'exploitation et donc une limitation globale des pratiques de fertilisation.

Il convient de noter que la baisse de fertilisation entraîne une augmentation de la pression des adventices. La maîtrise de ces refus nécessite un travail de nettoyage rigoureux si on ne veut pas voir la prairie se dégrader.

Dans ce contexte le désherbage chimique localisés sera au maximum de deux passages par an afin de donner toute sa cohérence à cette MAE, alors que la pratique s'établit plutôt autour de 4 passages par an.

Le chargement est de 2.5 UGB/Ha pour la ligne de base et de 2 UGB/Ha pour la mesure. La ligne de base est un apport de 300 unités d'azote, restitutions animales comprises.

On estime à 30 UN la production d'azote issue de déjections d'une UGB (source CIRAD).

$30 * 2.5 \text{ UGB/ha} = 75 \text{ UA}$  de restitutions.

$300 - 75 =$  apport de 225 UA minéral et organique épandu.

Pour la méthode de calcul, les barèmes suivants sont utilisés :

1 : 37 € pour le coût horaire de l'heure de tracteur, source nationale BCMA, barème d'entraide 2014/2015 pour un tracteur de 90 ch + outil + heure de main d'œuvre

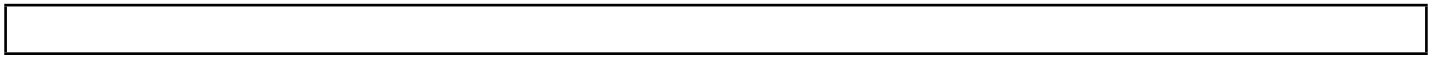
2 : 15,5 € pour le coût horaire de main d'œuvre non spécialisée, source INSEE : valeur du smic + cotisations

sécurité sociale + charges patronales

le coût du désherbant à l'ha de 150 € se justifie par l'utilisation d'un produit sélectif. Ce choix est nécessaire pour maintenir à la fois un couvert végétal total sur la prairie (lutte contre l'érosion) tout en gardant une action efficace notamment en direction des « pestes végétales ».

**Méthode de calcul, les barèmes suivants sont utilisés :**

Itinéraire technique de référence	engagements techniques	Méthode de calcul des pertes et des surcoûts	Montant annuel hectare
Fertilisation en moyenne à l'exploitation de 225 unités d'azote	Pour chaque parcelle engagée, respecter les conditions de fertilisation totale suivantes : - N limitée à 180 unités/ha/an dont au maximum 105 unités/ha/an en minéral - P limitée à 150 unités/ha/an dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral - K limitée à 240 unités/ha/an dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral	Manque à gagner : diminution rendement fourrager de 1,5 tonne de MS Gain : achat et épandage fertilisants minéraux Fertilisation N moyenne = 225 unités Diminution apport N : $225 - 180 = 45$ UN Économie achat N : $45 \times 1\text{€}/\text{UN} = 45 \text{€}$ Économie épandage : $1\text{h} \times 37\text{€}/\text{h} = 22,7337 \text{€}$ Économie totale réalisée : $45 + 37 = 82 \text{€}$	+ 105 €       - 82 €
Désherbage chimique : 2 passages annuels	Désherbage chimique interdit à l'exception des traitements localisés visant : - à lutter contre certaines adventices - à nettoyer les clôtures	Coût du désherbage chimique manuel pour 2 passages : - MO: $2 \times 10\text{h} \times 15,5 \text{€}/\text{h} = 310 \text{€}$ - achat herbicide : 150€ Coût total = $310 + 150 = 460 \text{€}$ Économie réalisée en supprimant un traitement chimique sur 2 : $460 \text{€}/2 = 230 \text{€}$	-230€
Fertilisation conséquente, forte stimulation du fourrage, faiblesse des adventices,	Maîtrise mécanique des refus et des ligneux, par fauchage ou gyrobroyage, afin d'assurer le respect du taux d'embroussaillage maximal	Surcoût entretien manuel et mécanique après passage animaux (6 pâtures) : $2 \times 9 \text{h} \times 15,5 \text{€}/\text{h} = 310 \text{€}$ Surcoût gyrobroyage $2 \times 2 \times 37\text{€}$ (heure de tracteur)=148	427€
	Sources : experts Chambre Agriculture, FRCA, EDE, UAFP. Données 2007.	<b>TOTAL</b>	<b>220 €</b>



### 8.2.8.3.3. 10.1.3 - Transhumance des colonies de pollinisateurs \_ API

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

#### 8.2.8.3.3.1. Description du type d'opération

Afin d'améliorer les usages d'une filière apicole en plein développement ( production d'environ 200 tonnes /an pour 274 apiculteurs déclarés), ce dispositif, reconduit pour la période 2014-2020, a pour objectif de modifier sensiblement les pratiques apicoles pour mieux mettre cette activité au service de la biodiversité en étendant les zones habituelles de pollinisation. Sur la période 2008-2014, 73 apiculteurs ont souscrit un engagement dans ce dispositif pour un total de 9134 ruches concernées.

Traditionnellement la pratique des apiculteurs est sédentaire avec une concentration de colonies sur un même emplacement. Or, en imposant un certain nombre d'emplacements, cette opération permet d'augmenter et de faire varier les secteurs géographiques de pollinisation et d'inclure des zones intéressantes pour la biodiversité.

Pour ce faire, l'éleveur fera évoluer la localisation des emplacements des colonies. Avec un minimum de 60 colonies, il s'attachera à prévoir sur chacun de ses emplacements 20 colonies ou plus. Chaque emplacement devra être au moins distant d'un km (1 km). Afin de rendre plus efficace l'action pollinisatrice des abeilles, les colonies y resteront à minima un mois.

Pendant la période de transhumance, les ruches déplacées font l'objet de 2 à 3 visites par l'éleveur sur les sites de transhumances. Ces visites ont pour objectif de préparer la miellée (pose des hausses et des grilles à reine), de suivi de la miellée et parfois pour les récoltes du miel sur place. Concernant la surveillance sanitaire des ruches, le contrôle de l'état de santé de la colonie se fait avant la transhumance et au retour.

Ces obligations contribuent ainsi à développer cette entomofaune pollinisatrice aussi bien sur les zones traditionnelles de miellées comme les vergers de letchis avec une forte densité de ruche (15 ruches/ha en moyenne) que dans les espaces aux densités de floraison moindre (forêts, espaces naturels, espaces naturels protégés...) , avec une faible densité de ruches (0,7 ruche/ha pour les forêts).

Ce système de transhumance, en jouant sur des alternances de floraison plus variées, favorisent les déplacements de ruches et ainsi, le rôle pollinisateur des colonies.

Le bilan de la mesure API 2007-2014 montre un réel engouement des premiers éleveurs à faire évoluer leurs pratiques en faisant davantage transhumer leurs colonies. La poursuite de ce dispositif vise à consolider et à généraliser cette bonne pratique apicole très favorable pour la biodiversité.

Le bénéficiaire s'engage à :

- détenir en permanence un nombre de colonies au moins égal au nombre de colonies engagées
- à assurer la présence d'un minimum de 20 colonies sur chaque emplacement
- à respecter une durée minimale d'occupation de 4 semaines sur chaque emplacement
- à assurer le respect d'un emplacement sur une zone intéressante au titre de la biodiversité au sein du territoire par tranche de 60 colonies

#### 8.2.8.3.3.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention /ruche /an accordée pour une durée de 5 ans **sur la période 2014-2020.**

**A partir de 2021, la subvention/ruche/an est accordée pour une année uniquement.**

#### 8.2.8.3.3.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Les bénéficiaires de ce dispositif sont tenus de respecter sur l'ensemble de l'exploitation les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I du règlement (UE) n°1306/2013:

- exigences relevant de la conditionnalité de base
- exigences complémentaires relatives aux pratiques de fertilisation et d'utilisation de produits phytopharmaceutiques

Les MAEC ne peuvent rémunérer que des engagements allant au-delà de ces obligations s'imposant à l'exploitant.

- Code rural

#### 8.2.8.3.3.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont des agriculteurs, groupements d'agriculteurs exerçant des activités réputées agricoles au sens de la première phrase de l'article L. 311-1 du code rural.

#### 8.2.8.3.3.5. Coûts admissibles

Prise en charge des pertes et des surcoûts résultant des engagements pris.

#### 8.2.8.3.3.6. Conditions d'admissibilité

Suivre la formation spécifique MAEC : Pour la campagne 2015, une formation spécifique MAEC visant à accompagner les exploitants dans leur démarche d'engagement en MAEC et dans l'amélioration de leurs pratiques est fortement recommandée. A compter de 2016, cette formation prendra un caractère obligatoire et le versement de l'aide sera réalisé après fourniture de l'attestation de formation.

Engager au moins 60 colonies. Avoir au moins 1 emplacement par tranche de 20 colonies (distance de 1 km au minimum entre chaque emplacement).

Déclarer ses ruches et emplacements.

#### 8.2.8.3.3.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Cette mesure n'est pas soumise à l'obligation de sélection des opérations financées (article 49 du Règlement). Néanmoins, dans le cas où les fonds disponibles ne permettraient pas de répondre à toutes les demandes, les mesures et les bénéficiaires seront sélectionnés en concertation étroite avec les acteurs locaux via la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA), la CDOA étant composée notamment des services de l'Etat, de représentants des associations de protection de l'environnement, de représentants des chambres d'agriculture et de représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles.

L'autorité de gestion définira les critères de sélection, sur proposition de la CDOA. Parmi ces critères, une attention particulière sera portée :

- A l'intérêt de la mesure proposée par rapport aux enjeux définis ci dessus (*paragraphe Description générale de la mesure ; zones d'action prioritaires*). Pour ce TO, il s'agit en particulier des zones de maintien de la biodiversité (secteurs géographiques de pollinisation tels que les vergers de production, zones intéressantes pour la biodiversité (forêts, espaces naturels, espaces naturels protégés...)).

#### 8.2.8.3.3.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Montant annuel : 34 €/ruche

Le taux d'aide publique est de 100 %.

**Le nombre de ruches est limité à 400** par bénéficiaire sur les 5 années d'engagement **pour les engagements ayant débuté entre 2014 et 2020 ou sur l'année d'engagement pour les nouveaux engagés en 2021 et 2022.**



#### 8.2.8.3.3.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

##### 8.2.8.3.3.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Complété au niveau de la mesure

##### 8.2.8.3.3.9.2. Mesures d'atténuation

Complété au niveau de la mesure

##### 8.2.8.3.3.9.3. Évaluation globale de la mesure

Complété au niveau de la mesure

#### 8.2.8.3.3.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Les zones retenues au titre de ce dispositif comme intéressantes au titre de la biodiversité sont le cœur de parc national, réserves naturelles, ou sensibles (ZNIEFF 1 et 2, espaces de continuité écologique du SAR), les espaces boisés, les forêts domaniales. Chaque exploitant engagé devra situer au moins un emplacement par tranche de 60 ruches sur une des zones intéressantes du point de vue de la biodiversité.

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Non pertinent

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

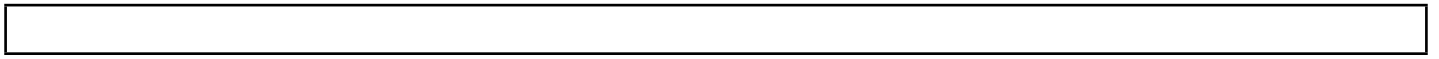
Description de la ligne de base :

La ligne de base est un ensemble de colonies menées sans obligation de transhumance.

Méthode générale de calcul du montant :

Un plafond de 400 ruches par bénéficiaire pour les 5 années d'engagement est fixé. Ce plafond tient compte du temps de travail important nécessaire à la bonne conduite d'une activité apicole et aux ressources limitées en espèces mellifères (dans les zones accessibles à la transhumance).

Éléments techniques	Formules de calcul	Surcoûts et manques à gagner annuels
Présence d'au moins 1 emplacement par tranche de 20 colonies engagées sur une année	<u>Temps de travail et déplacement :</u> 30 heures de travail annuel de recherche et mise en place + 15 heures de déplacement annuel = 45 heures annuelles x 15.50 €/heure de main d'œuvre = 697.5€ <u>Location emplacement :</u> 200 € <u>Total par emplacement supplémentaire :</u> 697.5 + 200 = 897.5 € Total pour 60 colonies : 2 emplacements suppl. x 897.5 € = 1795 € / 60 ruches	+ 30 €
Respect d'un emplacement sur une zone intéressante au titre de la biodiversité au sein du territoire sur une période minimale de 4 semaines	diminution des rendements de miel de 25% pendant la durée de l'emplacement en zone intéressante au titre la biodiversité 25% X 8kg de miel produit par colonie X 10€/kg 20 colonies = 400 € à diviser par 60 colonies	+6.66
Sources : experts Chambre Agriculture.	<b>TOTAL</b>	36.66 <b>arrondi à 34 €</b>



#### 8.2.8.3.4. 10.1.4 - Enherbement en cultures pérennes et spécialisées \_ COUVER 2

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

##### 8.2.8.3.4.1. Description du type d'opération

Ce TO s'adresse aux cultures pérennes ligneuses (vergers d'arbres fruitiers notamment) et aux cultures spécialisées (banane, fruit de la passion, café, palmiste, chouchou).

Sur l'île de La Réunion, la pratique courante reste un désherbage chimique de l'ensemble de la parcelle (rangs et inter-rangs) pour éliminer la concurrence des adventices par rapport à la ressource en eau.

Actuellement, moins de 10% des surfaces en arboriculture sont engagées dans une mesure agro-environnementale imposant un enherbement partiel ou total (42 contrats pour une surface de 135 ha). Cette opération est donc poursuivie pour continuer à impulser un changement de pratique avec une dynamique qui s'est enclenchée en 2012 quand cette opération a été ouverte à l'ensemble du territoire réunionnais.

Cet engagement répond à un objectif de lutte contre l'érosion par la mise en place d'un couvert herbacé (enherbement spontané ou implanté). Il s'agit de plus, de maîtriser mécaniquement ce couvert afin de réduire significativement l'utilisation des herbicides. En outre, dans le cas d'un couvert implanté, des espèces végétales mellifères devront être intégrées aux semences choisies.

Dans les bas de l'île une grande partie des vergers sont irrigués. La présence de matériels d'irrigation constitue un obstacle à l'entretien de l'enherbement sous les frondaisons, la fauche mécanique par des débroussailleuses pouvant entraîner des risques de casse sur les tuyaux. Afin de tenir compte de ces contraintes, deux mesures sont proposées : un enherbement total couvrant tous les rangs et inter-rangs, et un enherbement partiel limité aux inter-rangs.

L'enherbement partiel doit couvrir l'espace non couvert par les frondaisons.

Lorsque les cultures ne sont pas irriguées, il est obligatoire de réaliser un enherbement total de la parcelle, c'est à dire sur le rang et l'inter-rang.

L'enherbement doit être maintenu toute l'année.

Le bénéficiaire s'engage à :

- maintenir la surface contractualisée pendant la durée de l'engagement
- tenir un cahier d'enregistrement des pratiques culturales
- entretenir un couvert herbacé (spontané ou implanté) par fauchage
- ne pas désherber le couvert engagé dans le dispositif (rang et/ou inter-rang)
- respecter un nombre maximum de 4 traitements sur le rang quand il n'est pas enherbé

- assurer la présence permanente de l'enherbement

#### 8.2.8.3.4.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention /ha /an accordée pour une durée de 5 ans **sur la période 2014-2020.**

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans. Suite à un premier engagement de 5 ans, l'engagement peut être prolongé annuellement.

**A partir de 2021, la durée des nouveaux engagements est limitée à 1 an et la subvention /ha/an est accordée pour une année.**

#### 8.2.8.3.4.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Les bénéficiaires de ce dispositif sont tenus de respecter sur l'ensemble de l'exploitation les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I du règlement (UE) n°1306/2013:

- exigences relevant de la conditionnalité de base
- exigences relevant des bonnes conditions agricoles et environnementales (*arrêté du MAAF du 15 avril 2014, relatif à l'admissibilité de certaines surfaces et modifiant l'arrêté du 13 juillet 2010 relatif aux règles de BCAE*)
- exigences complémentaires relatives aux pratiques de fertilisation et d'utilisation de produits phytopharmaceutiques

L'arrêté relatif aux BCAE impose le maintien d'une couverture végétale de début janvier à fin mars sur les sols dont la pente est supérieure à 30 %. S'agissant ici de cultures pérennes ou pluriannuelles, les cultures restent en place, il n'y a pas de sol nu.

Les MAEC ne peuvent rémunérer que des engagements allant au-delà de ces obligations s'imposant à l'exploitant.

- Code rural

#### 8.2.8.3.4.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont des agriculteurs, groupements d'agriculteurs exerçant des activités réputées agricoles au sens de la première phrase de l'article L. 311-1 du code rural.

#### 8.2.8.3.4.5. Coûts admissibles

Prise en charge des pertes et des surcoûts résultant des engagements pris.

#### 8.2.8.3.4.6. Conditions d'admissibilité

Suivre la formation spécifique MAEC : Pour la campagne 2015, une formation spécifique MAEC visant à accompagner les exploitants dans leur démarche d'engagement en MAEC et dans l'amélioration de leurs pratiques est fortement recommandée. A compter de 2016, cette formation prendra un caractère obligatoire et le versement de l'aide sera réalisé après fourniture de l'attestation de formation.

#### 8.2.8.3.4.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Cette mesure n'est pas soumise à l'obligation de sélection des opérations financées (article 49 du Règlement). Néanmoins, dans le cas où les fonds disponibles ne permettraient pas de répondre à toutes les demandes, les mesures et les bénéficiaires seront sélectionnés en concertation étroite avec les acteurs locaux via la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA), la CDOA étant composée notamment des services de l'Etat, de représentants des associations de protection de l'environnement, de représentants des chambres d'agriculture et de représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles.

L'autorité de gestion définira les critères de sélection, sur proposition de la CDOA. Parmi ces critères, une attention particulière sera portée :

- A l'intérêt de cette mesure par rapport aux enjeux : une priorisation pourra être faite en faveur des zones d'action prioritaire définies ci-dessus (*paragraphe Description générale de la mesure ; zones d'action prioritaires*). Pour ce TO, il s'agit en particulier des zones de bassins d'alimentation de captage et des zones identifiées comme particulièrement sensibles à l'érosion,

#### 8.2.8.3.4.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Montant annuel pour un enherbement partiel : 500 €/ha

Montant annuel pour un enherbement total : 700 €/ha

Le taux d'aide publique est de 100 %.

Rq : Compte tenu du montant plancher de 300 euros établi pour la mesure 10, l'enherbement partiel implique un engagement minimum de 6000 m<sup>2</sup> de verger, et l'enherbement total un engagement minimum de 4300 m<sup>2</sup>.

#### 8.2.8.3.4.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

##### 8.2.8.3.4.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Complété au niveau de la mesure

##### 8.2.8.3.4.9.2. Mesures d'atténuation

Complété au niveau de la mesure

##### 8.2.8.3.4.9.3. Évaluation globale de la mesure

Complété au niveau de la mesure

##### 8.2.8.3.4.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Décrit dans la partie informations spécifiques à la mesure

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Non pertinent



Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Description de la ligne de base :

La ligne de base est une pratique qui utilise les désherbants chimiques pour limiter la concurrence des adventices.

Méthode générale de calcul du montant :

Le climat chaud et humide de la Réunion nécessite une moyenne de 7 coupes annuelles afin que le couvert végétal n'entre pas en concurrence avec les cultures en place.

De plus, le temps nécessaire pour les coupes est largement supérieur à la situation en métropole. Les temps de travaux moyens enregistrés sont de 14h pour une coupe car celle-ci est effectuée à la débroussailleuse et comprend des arrachages manuels. En effet, le fauchage est une opération difficile dans le contexte des vergers de la Réunion, du fait de plusieurs facteurs :

- topographie : en raison du relief accidenté de l'île, les agriculteurs sont amenés à cultiver des terrains parfois très pentus
- présence de pierres : les sols étant très jeunes à la Réunion, de nombreux vergers présentent un important enrochement. La mécanisation de la fauche n'est possible qu'avec un rotofil (débroussailleuse). En effet, les barres de coupe ou les broyeurs subiraient trop de casse avec les nombreuses pierres en surface. Les roches de surface exigent de plus une attention constante de la part de l'opérateur pour ne pas abîmer le rotofil de la débroussailleuse, ce qui engendre des temps de travaux importants.
- nature des adventices dans le couvert végétal : les espèces envahissantes arbustives (goyaviers, corbeilles d'or) et les lianes (tabac bœuf, pois sabre, lianes margoses) demandent un arrachage manuel avec machettes et pioches, interventions prises en compte dans le temps de fauchage. De même, des adventices telles que l'herbe de Guinée ou l'herbe fataque sont très difficiles à gérer en raison de leur capacité de colonisation et de leur vitesse de pousse (1 m en 20 jours en été), et exigent une intervention préalable d'arrachage à la pioche et des coupes régulières afin d'empêcher d'arriver à la floraison (et donc à la production de graines)
- présence du matériel d'irrigation : les systèmes d'irrigation les plus répandus pour les vergers à la Réunion sont le goutte-à-goutte et la micro-aspersion. En raison de la pierrosité, les tuyaux ne sont pas enterrés et demandent donc une attention particulière de l'opérateur pour éviter de les abîmer lors du débroussaillage

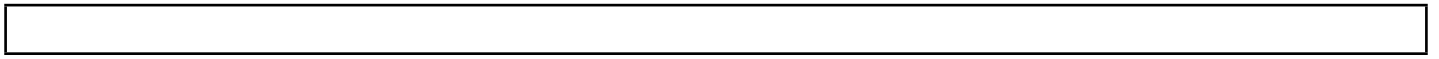
Le produit récolté peut être considéré sans valeur car il s'agit d'un couvert spontané constitué

essentiellement d'espèces végétales non valorisables comme fourrage ou paillage.

Éléments techniques	Modalités de calcul des pertes et surcoûts	Montant/an/ha
Entretien du couvert herbacé spontané par fauchage	Coût entretien (7 fauchages/an) x part de la surface enherbée : $7 \times 14 \text{ h} \times 15,5\text{€} \times \text{Var}$	+ 1519 € x Var
Interdiction de traitement herbicide sur la partie enherbée	Gain : Économie d'achat et d'épandage d'herbicides x part de la surface enherbée : $[429 \text{ €} + (24 \text{ h} \times 15,5\text{€})] \times \text{Var}$	- 801 € x Var
Sources : experts Chambre Agriculture. Données 2013.	TOTAL Var	718 € x Var

La part de la surface à enherber (var = 75% ou 100%) détermine le montant de l'aide comme indiqué ci-dessous :

	Enherbement partiel	Enherbement total
<b>Part de la surface à enherber</b>	Enherbement de tous les inter-rangs : 75%	Enherbement de tous les rangs et inter-rangs: 100%
<b>Montant/ha</b>	538,5 € limité à <b>500 €</b>	718 € limité à <b>700 €</b>



#### 8.2.8.3.5. 10.1.5 - Insertion de biodiversité dans les vergers (Biophyto)\_ LBIO 1

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

##### 8.2.8.3.5.1. Description du type d'opération

Ce TO s'adresse aux cultures pérennes ligneuses (vergers d'arbres fruitiers notamment) et aux cultures spécialisées (banane, fruit de la passion, café, palmiste, chouchou).

Sur l'île de La Réunion, les vergers sont souvent monospécifiques avec un appauvrissement des habitats. La pratique courante est un désherbage chimique sur l'ensemble de la parcelle pour éliminer la concurrence des adventices à la ressource en eau. Ces pratiques entraînent un appauvrissement de la biodiversité fonctionnelle. La gestion d'une couverture totale, diversifiée et permanente, de bandes fleuries permettent d'apporter des habitats aux auxiliaires et de réguler les ravageurs. Les bandes fleuries seront entretenues manuellement par arrachage des adventices et ne seront pas fauchées. De plus, la présence de variétés mellifères dans les semences augmentera les aires de butinage.

Ce nouvel engagement vise à insérer de la biodiversité végétale pour favoriser la biodiversité fonctionnelle. Ces pratiques font partie d'une stratégie de protection agroécologique des cultures et qui repose sur le rétablissement des équilibres bioécologiques dans les agroécosystèmes. Ainsi, plusieurs techniques agroécologiques de gestion de la biodiversité végétale peuvent contribuer à la fois à réduire la pression des insectes ravageurs et à augmenter les populations d'insectes utiles à l'agriculture, en favorisant le développement d'une biodiversité animale fonctionnelle. Constituée d'auxiliaires (arthropodes prédateurs, pollinisateurs et parasitoïdes), la biodiversité fonctionnelle devient capable de jouer un rôle majeur de régulation des ravageurs. Cette stratégie de protection agroécologique s'appuie sur trois piliers : prévention des infestations, insertion de diversité végétale, lutte biologique de conservation. Elle ne peut se révéler vraiment pertinente et efficace qu'en l'absence de traitements insecticides et herbicides.

Ces pratiques innovantes font partie d'une stratégie de protection agroécologique des cultures proposée dans le cadre du projet BIOPHYTO (CIRAD, Chambre d'agriculture, AROP-FL).

Les données de l'enquête structure des exploitations agricoles de 2013 annoncent une superficie de 1897 ha de cultures fruitières permanentes et 13 ha de vigne. En 2014, 130 ha de vergers ont été engagés dans la mesure agro-environnementales « HERB : enherbement des vergers » dont 30 ha correspondant à de nouveaux contrats.

En se basant sur une augmentation sensiblement identique pour 2015, ce sont 160 ha de vergers (cultures pérennes et spécialisées) qui pourraient être concernés par la mesure LBIO1.

Le bénéficiaire s'engage à :

- maintenir la surface contractualisée pendant la durée de l'engagement
- tenir un cahier d'enregistrement des pratiques culturales sur les bandes fleuries
- assurer la présence de bandes fleuries

- entretenir les bandes fleuries par désherbage manuel
- entretenir le couvert herbacé (spontané ou implanté) par fauchage
- ne pas désherber sur le couvert enherbé (rang et/ou inter-rang)

#### 8.2.8.3.5.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention /ha /an accordée pour une durée de 5 ans **sur la période 2014-2020.**

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans. Suite à un premier engagement de 5 ans, l'engagement peut être prolongé annuellement.

**A partir de 2021, la durée des nouveaux engagements est limitée à 1 an et la subvention /ha/an est accordée pour une année.**

#### 8.2.8.3.5.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Les bénéficiaires de ce dispositif sont tenus de respecter sur l'ensemble de l'exploitation les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I du règlement (UE) n°1306/2013:

- exigences relevant de la conditionnalité de base
- exigences relevant des bonnes conditions agricoles et environnementales (*arrêté du MAAF du 15 avril 2014, relatif à l'admissibilité de certaines surfaces et modifiant l'arrêté du 13 juillet 2010 relatif aux règles de BCAE*)
- exigences complémentaires relatives aux pratiques de fertilisation et d'utilisation de produits phytopharmaceutiques

Les MAEC ne peuvent rémunérer que des engagements allant au-delà de ces obligations s'imposant à l'exploitant.

- Code rural

#### 8.2.8.3.5.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont des agriculteurs, groupements d'agriculteurs exerçant des activités réputées agricoles au sens de la première phrase de l'article L. 311-1 du code rural.

#### 8.2.8.3.5.5. Coûts admissibles

Prise en charge des pertes et des surcoûts résultant des engagements pris.

#### 8.2.8.3.5.6. Conditions d'admissibilité

Suivre la formation spécifique MAEC : Pour la campagne 2015, une formation spécifique MAEC visant à accompagner les exploitants dans leur démarche d'engagement en MAEC et dans l'amélioration de leurs pratiques est fortement recommandée. A compter de 2016, cette formation prendra un caractère obligatoire et le versement de l'aide sera réalisé après fourniture de l'attestation de formation.

Pour cette mesure une formation spécifique obligatoire sera mise en place en 2016.

#### 8.2.8.3.5.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Cette mesure n'est pas soumise à l'obligation de sélection des opérations financées (article 49 du Règlement). Néanmoins, dans le cas où les fonds disponibles ne permettraient pas de répondre à toutes les demandes, les mesures et les bénéficiaires seront sélectionnés en concertation étroite avec les acteurs locaux via la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA), la CDOA étant composée notamment des services de l'Etat, de représentants des associations de protection de l'environnement, de représentants des chambres d'agriculture et de représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles.

L'autorité de gestion définira les critères de sélection, sur proposition de la CDOA. Parmi ces critères, une attention particulière sera portée :

- A l'intérêt de cette mesure par rapport aux enjeux : une priorisation pourra être faite en faveur des zones d'action prioritaire définies ci-dessus (*paragraphe Description générale de la mesure ; zones d'action prioritaires*). Pour ce TO, il s'agit en particulier des zones de bassins d'alimentation de captage, des zones identifiées comme particulièrement sensibles à l'érosion, des zones de préservation des espèces remarquables et protégées et de maintien d'une biodiversité fonctionnelle.

#### 8.2.8.3.5.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Montant annuel : 880 €/ha

Le taux d'aide publique est de 100 %.

Compte tenu du montant plancher de 300 euros établi pour la mesure 10, cette opération implique un engagement minimum de 3400 m<sup>2</sup> de verger avec 5 à 10 % de bandes fleuries, soit un minimum de 170 m<sup>2</sup>.

#### 8.2.8.3.5.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

##### 8.2.8.3.5.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Complété au niveau de la mesure

##### 8.2.8.3.5.9.2. Mesures d'atténuation

Complété au niveau de la mesure

##### 8.2.8.3.5.9.3. Évaluation globale de la mesure

Complété au niveau de la mesure

##### 8.2.8.3.5.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Renseigné au niveau des informations spécifiques à la mesure.

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE, et des exigences concernant la pollution au phosphore;

Respect des principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil,

Obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits phytosanitaires, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles



qu'établies par le droit national

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Non pertinent

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Description de la ligne de base :

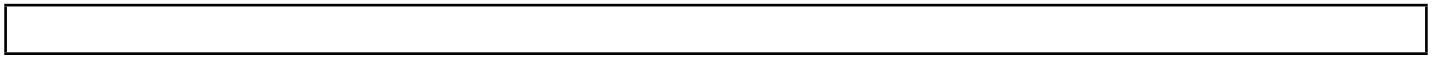
La ligne de base est une pratique qui met en œuvre un désherbage chimique pour limiter les adventices et une utilisation d'insecticides pour lutter contre les ravageurs.

Méthode générale de calcul du montant :

Comme pour COUVER2, les conditions locales expliquent le temps d'entretien important.

Éléments techniques	Modalités de calcul des pertes et surcoûts	Montant/an/ha
Entretien du couvert herbacé spontané par fauchage	Coût entretien (6 fauchages/an) : 6x 14 h x 15,5€	+ 1302 €
Interdiction de traitement herbicide	Gain : Économie d'achat et d'épandage d'herbicides : [(429 €) + (24 h x 15,5€)]	- 801 €
Semis et entretien de bandes fleuries <i>5 à 10% de la surface (Plantation bords uniquement ou bords et inter rang)</i>	- Semences = 70 € - Coût d'implantation (griffage, semis à la volée, roulage) : 8h x15,5 € = 124 € - Entretien par désherbage manuel trois fois par an : 13h x15,5 = 186€	380,00 €
Sources : experts Chambre Agriculture, AROP-FL, CIRAD. Données 2013.	<b>TOTAL</b>	881 € arrondi à <b>880 €</b>

Méthode générale de calcul du montant



#### 8.2.8.3.6. 10.1.6 - Piégeage massif contre les mouches des cultures tropicales \_ PLBIO 2

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

##### 8.2.8.3.6.1. Description du type d'opération

Les mouches des cultures tropicales à La Réunion sont considérées comme des ravageurs d'importance économique majeure en raison des dégâts destructifs de grande ampleur qu'elles infligent aux fruits de nombreuses cultures tropicales : mangues, agrumes, goyaves, goyaviers, nèfles...

Selon les années de 15 à 40 % des fruits peuvent être impactés par les piqûres des mouches des fruits. La pratique courante consiste en l'application d'insecticides en plein pour lutter contre les mouches des fruits. Ces traitements peuvent être importants sur la saison, allant jusqu'à plus de 10 applications insecticides seulement pour la mouche des fruits.

Le recours aux insecticides chimiques n'apporte pas de solution satisfaisante : les traitements ont souvent du mal à toucher leur cible en raison de la grande mobilité des mouches. Il est donc nécessaire de renouveler très souvent les applications au préjudice de l'environnement et de la santé humaine. Des phénomènes de résistance aux insecticides sont observés. La faune auxiliaire étant perturbée, l'apparition d'autres ravageurs (acariens, cochenilles, aleurodes...) entraîne de nouvelles interventions chimiques.

La technique du piégeage massif (Ceratipack et Decis Trap) a été homologuée à la Réunion en 2013. Elle vise à remplacer les traitements chimiques. Ce système de piégeage à base d'attractif alimentaire permet de capturer une grande quantité de mouches, notamment du genre *Ceratitis*. Il présente des avantages majeurs :

- il capture aussi bien les mâles que les femelles ;
- il est utilisable en Agriculture Biologique ;
- on n'utilise qu'une très faible quantité d'insecticide (imprégnation du couvercle de deltaméthrine), il n'y a donc pas d'application de produit phytosanitaire sur les fruits, pas de résidus, pas de délai avant récolte, pas de délai de rentrée sur la parcelle, pas de contact avec l'applicateur.

Il est nécessaire d'installer 80 pièges par ha à hauteur d'homme à un endroit de préférence bien ensoleillé. Les pièges sont contrôlés et si besoin vidés 2 fois par semaine. Ils restent attractifs au moins 3 mois. En fin de campagne, les pièges sont sortis de la culture et démontés. Ils seront éliminés par la filière des produits phytosanitaires non utilisés PPNU (ADIVALOR – Chambre d'Agriculture).

Ce nouvel engagement vise ainsi à préserver la qualité de l'eau en limitant l'utilisation d'insecticide.

Les pièges seront installés sur conseils des instances agricoles (Chambre d'agriculture, Armefflor, organisation de producteurs ...).

Le bénéficiaire s'engage à :

- maintenir la surface contractualisée pendant la durée de l'engagement

- tenir un cahier d'enregistrement contenant les indications sur la date de mise en place des pièges et de leur

entretien et sur les pratiques culturales

- mettre en place et entretenir les pièges

#### 8.2.8.3.6.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention /ha /an accordée pour une durée de 5 ans **sur la période 2014-2020.**

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans. Suite à un premier engagement de 5 ans, l'engagement peut être prolongé annuellement.

**A partir de 2021, la durée des nouveaux engagements est limitée à 1 an et la subvention /ha/an est accordée pour une année.**

#### 8.2.8.3.6.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Les bénéficiaires de ce dispositif sont tenus de respecter sur l'ensemble de l'exploitation les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I du règlement (UE) n°1306/2013:

- exigences relevant de la conditionnalité de base
- exigences complémentaires relatives aux pratiques de fertilisation et d'utilisation de produits phytopharmaceutiques

Les MAEC ne peuvent rémunérer que des engagements allant au-delà de ces obligations s'imposant à l'exploitant.

#### 8.2.8.3.6.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont des agriculteurs, groupements d'agriculteurs exerçant des activités réputées agricoles au sens de la première phrase de l'article L. 311-1 du code rural.

#### 8.2.8.3.6.5. Coûts admissibles

Prise en charge des pertes et des surcoûts résultant des engagements pris.

#### 8.2.8.3.6.6. Conditions d'admissibilité

Suivre la formation spécifique MAEC : Pour la campagne 2015, une formation spécifique MAEC visant à accompagner les exploitants dans leur démarche d'engagement en MAEC et dans l'amélioration de leurs pratiques est fortement recommandée. A compter de 2016, cette formation prendra un caractère obligatoire et le versement de l'aide sera réalisé après fourniture de l'attestation de formation.

#### 8.2.8.3.6.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Cette mesure n'est pas soumise à l'obligation de sélection des opérations financées (article 49 du Règlement). Néanmoins, dans le cas où les fonds disponibles ne permettraient pas de répondre à toutes les demandes, les mesures et les bénéficiaires seront sélectionnés en concertation étroite avec les acteurs locaux via la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA), la CDOA étant composée notamment des services de l'Etat, de représentants des associations de protection de l'environnement, de représentants des chambres d'agriculture et de représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles.

L'autorité de gestion définira les critères de sélection, sur proposition de la CDOA. Parmi ces critères, une attention particulière sera portée :

- A l'intérêt de mesure par rapport aux enjeux : une priorisation pourra être faite en faveur des zones d'action prioritaire définies ci-dessus (*paragraphe Description générale de la mesure ; zones d'action prioritaires*). Pour ce TO, il s'agit en particulier des zones de bassins d'alimentation de captage et des zones de préservation des espèces remarquables et protégées.

#### 8.2.8.3.6.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Montant annuel : 442 €/ha

Le taux d'aide publique est de 100 %.

#### 8.2.8.3.6.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

##### 8.2.8.3.6.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Complété au niveau de la mesure

##### 8.2.8.3.6.9.2. Mesures d'atténuation

Complété au niveau de la mesure

### 8.2.8.3.6.9.3. Évaluation globale de la mesure

Complété au niveau de la mesure

### 8.2.8.3.6.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Renseigné au niveau des informations spécifiques à la mesure.

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Non pertinent

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Description de la ligne de base :

La ligne de base est le recours aux insecticides chimiques pour lutter contre les mouches des cultures

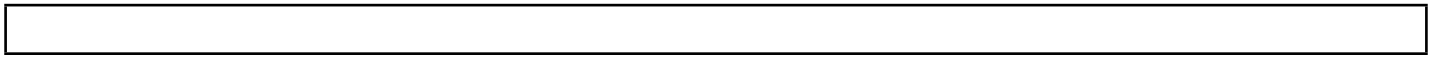
tropicales. A cette lutte chimique s'associent des méthodes de la lutte intégrée (prophylaxie, ramassage et destruction des fruits tombés au sol).

Méthode générale de calcul du montant :



Éléments techniques	Modalités de calcul des pertes et surcoûts	Montant/an/ha
Achat des pièges	80 pièges x 6 €	480,00 €
Préparation et installation des pièges	4 h x 15,5 €	62,00 €
Contrôle et vidage bi-hebdomadaire des pièges pendant 3 mois	4 h/semaine x 3 mois = 48 h x 15,5 €	744,00 €
Enlèvement et rangement des pièges	4 h x 15,5 €	62,00 €
TOTAL surcoûts		1 348,00 €
Économie de traitements insecticides (produits)	6 insecticides à 27 €/ha	-162,00 €
Économie de traitements insecticides (main d'œuvre)	6 épandages : 6 x 8 h x 15,5 €	-744,00 €
Total gains		-906,00 €
Sources : experts Chambre Agriculture. Données 2013	<b>TOTAL</b>	<b>442,00 €</b>

Méthode générale de calcul du montant



### 8.2.8.3.7. 10.1.7 - Couverture des inter-rangs en maraîchage \_ COUVER 3

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

#### 8.2.8.3.7.1. Description du type d'opération

En maraîchage plein champ, afin de limiter au maximum le développement des adventives, les rangs sont généralement couverts d'un film plastique empêchant la levée de ces dernières, et les inter-rangs dés herbés chimiquement. Cet engagement s'adresse aux cultures maraîchères de cycle court (moins d'un an).

Il vise, d'une part, à supprimer le recours aux herbicides sur les inter-rangs, soit par une gestion mécanique de l'enherbement qui permettra de le maintenir à un faible niveau de développement, soit par la pose d'un paillage végétal qui constituera un obstacle physique à la levée des adventices. D'autre part, cette mesure vise à limiter l'érosion sur des parcelles présentant une pente souvent importante. Le paillage des inter-rangs constitue en effet une protection physique permettant de diminuer l'impact des gouttes d'eau sur le sol, de diminuer la vitesse d'écoulement des eaux et d'améliorer leur infiltration, réduisant ainsi les départs de terre. Sur des parcelles où l'enjeu érosion est important, il sera conseillé de privilégier le maintien de l'enherbement des inter-rangs qui aura un effet plus important sur le maintien des sols.

À travers cet engagement il s'agit ainsi d'encourager l'adoption de ces pratiques qui, bien qu'ayant un impact agroenvironnemental positif reconnu, sont actuellement très peu utilisées du fait de la main d'œuvre importante qu'elles requièrent.

Même si les dispositifs COUVER2 et COUVER3 « enherbement » impliquent la présence d'un enherbement par un couvert végétal, la nature et la gestion de ce couvert sont sensiblement différentes. En effet, les dispositifs s'adressent à des cultures différentes : pour COUVER2 il s'agit de cultures pérennes où le couvert végétal associé est amené à rester en place avec un entretien par fauchage ; pour COUVER3 il s'agit de cultures maraîchères, pour lesquelles des rotations régulières sont pratiquées, avec par conséquent un travail du sol sur l'ensemble de la parcelle, avec destruction du couvert.

D'un point de vue pratique, et notamment pour l'application des règles de cumul, il est également plus aisé de regrouper les dispositifs s'adressant au maraîchage en un même TO et de les séparer du TO ciblé sur les cultures pérennes.

Le bénéficiaire s'engage à :

- maintenir la surface contractualisée pendant la durée de l'engagement
- assurer le paillage des inter-rang ou l'enherbement
- entretenir le paillage par des apports supplémentaires pour compléter le paillage en place sur l'année
- avoir une gestion du paillage adaptée au moment de l'interculture
- gérer mécaniquement l'enherbement sur les inter-rangs
- ne pas utiliser de traitements herbicides sur les inter-rangs

- tenir un cahier d'enregistrement avec les indications des pratiques culturelles

#### 8.2.8.3.7.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention /ha /an accordée pour une durée de 5 ans **sur la période 2014-2020.**

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans. Suite à un premier engagement de 5 ans, l'engagement peut être prolongé annuellement.

**A partir de 2021, la durée des nouveaux engagements est limitée à 1 an et la subvention /ha/an est accordée pour une année.**

#### 8.2.8.3.7.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Les bénéficiaires de ce dispositif sont tenus de respecter sur l'ensemble de l'exploitation les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I du règlement (UE) n°1306/2013:

- exigences relevant de la conditionnalité de base
- exigences relevant des bonnes conditions agricoles et environnementales (*arrêté du MAAF du 15 avril 2014, relatif à l'admissibilité de certaines surfaces et modifiant l'arrêté du 13 juillet 2010 relatif aux règles de BCAE*) . L'arrêté relatif aux BCAE impose le maintien d'une couverture végétale de début janvier à fin mars sur les sols dont la pente est supérieure à 30 %.
- exigences complémentaires relatives aux pratiques de fertilisation et d'utilisation de produits phytopharmaceutiques
- Code rural

Les MAEC ne peuvent rémunérer que des engagements allant au-delà de ces obligations s'imposant à l'exploitant.

Cette opération ne concernera donc que les terrains de pente inférieure à 30%

#### 8.2.8.3.7.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont des agriculteurs, groupements d'agriculteurs exerçant des activités réputées agricoles au sens de la première phrase de l'article L. 311-1 du code rural.

#### 8.2.8.3.7.5. Coûts admissibles

Prise en charge des pertes et des surcoûts résultant des engagements pris.

#### 8.2.8.3.7.6. Conditions d'admissibilité

Suivre la formation spécifique MAEC : Pour la campagne 2015, une formation spécifique MAEC visant à accompagner les exploitants dans leur démarche d'engagement en MAEC et dans l'amélioration de leurs pratiques est fortement recommandée. A compter de 2016, cette formation prendra un caractère obligatoire et le versement de l'aide sera réalisé après fourniture de l'attestation de formation.

#### 8.2.8.3.7.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Cette mesure n'est pas soumise à l'obligation de sélection des opérations financées (article 49 du Règlement). Néanmoins, dans le cas où les fonds disponibles ne permettraient pas de répondre à toutes les demandes, les mesures et les bénéficiaires seront sélectionnés en concertation étroite avec les acteurs locaux via la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA), la CDOA étant composée notamment des services de l'Etat, de représentants des associations de protection de l'environnement, de représentants des chambres d'agriculture et de représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles.

L'autorité de gestion définira les critères de sélection, sur proposition de la CDOA. Parmi ces critères, une attention particulière sera portée :

- A l'intérêt de cette mesure par rapport aux enjeux : une priorisation pourra être faite en faveur des zones d'action prioritaire définies ci-dessus (*paragraphe Description générale de la mesure ; zones d'action prioritaires*). Pour ce TO, il s'agit en particulier des zones de bassins d'alimentation de captage et des zones identifiées comme particulièrement sensibles à l'érosion

#### 8.2.8.3.7.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Montant annuel pour le maraîchage cycle court (paillage ou enherbement) : 600 €/ha

Le taux d'aide publique est de 100 %.

#### 8.2.8.3.7.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

##### 8.2.8.3.7.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Complété au niveau de la mesure

#### 8.2.8.3.7.9.2. Mesures d'atténuation

Complété au niveau de la mesure

#### 8.2.8.3.7.9.3. Évaluation globale de la mesure

Complété au niveau de la mesure

#### 8.2.8.3.7.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Renseigné dans les informations spécifiques à la mesure

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Non pertinent

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et

l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Description de la ligne de base :

La ligne de base est un paillage plastique des rangs empêchant la levée des adventices et un désherbage chimique des inter-rangs.

Méthode générale de calcul du montant :

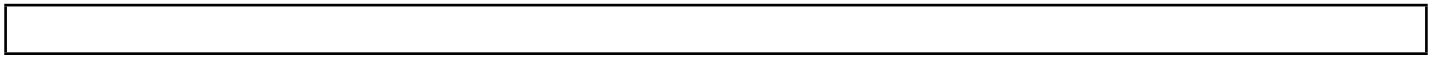
Le paillage végétal ayant servi de base pour les calculs de surcoûts est la paille de canne. Il s'agit en effet de la ressource la plus disponible aujourd'hui. Il n'y a cependant pas de liste restrictive de matériaux végétaux pouvant être utilisées à cette fin.

Le paillage devra être entretenu par apport de nouveaux matériaux, plus ou moins fréquemment selon sa vitesse de dégradation, dans le but de maintenir une épaisseur minimale lui permettant de conserver sa capacité à limiter le développement des adventices. Son renouvellement une fois par an, son entretien et son déplacement lors du travail du sol ayant lieu pendant l'inter-culture, sont autant de surcoûts de main d'œuvre à prendre en compte dans les calculs.

Éléments techniques	Modalités de calcul des pertes, surcoûts et gains	Montant/an/ha
Absence de traitements herbicides sur les inter-rangs	1,5 L d'herbicide économisé par passage par hectare, à 5€/L : 7,5 €/ha 5h de main d'œuvre économisées par passage À raison de 3 passages par an : $(5 \times 15,5 \text{ €/h} + 7,5) \times 3$	-255,00 €
Paillage des inter-rangs	7 bottes de paille nécessaires pour couvrir les inter-rangs sur un hectare de culture à 25€ la botte : 175 € Temps nécessaire à la pose du paillage sur un hectare de culture : 7 h À renouveler une fois dans l'année $(175 + 7 \times 15,5 \text{ €/ha}) \times 2$	567,00 €
Entretien du paillage	Apports supplémentaires pour compléter le paillage en place sur l'année : 4 bottes, 4h $4 \times 25 + 4 \times 15,5 \text{ €/h}$	162,00 €
Gestion du paillage au moment de l'inter-culture (pour 2 inter-cultures)	5h nécessaires pour écarter et remettre en place le paillage à la fin de chaque cycle $5 \times 2 \times 15,5 \text{ €/h}$	155,00 €
Gestion mécanique de l'enherbement sur les inter-rangs	Temps nécessaire pour une tonte sur un hectare : 9h Nombre de passages nécessaires sur l'année : 6 $6 \times 9 \times 15,5 \text{ €/h}$	837,00 €
Sources : experts Chambre Agriculture. Données 2013.	<b>TOTAL paillage</b>	<b>629,00 €</b>
	<b>TOTAL enherbement</b>	<b>582,00 €</b>

Une homogénéisation des deux montants à **600 €/ha/an** permet de faciliter la gestion du dispositif et de laisser une plus grande marge de manœuvre au producteur qui après souscription peut librement choisir de pailler ou de désherber physiquement ses inter-rangs. Cela lui permet par exemple de ne pas se retrouver dans une impasse en cas de problème pour se fournir un paillage végétal.





#### 8.2.8.3.8. 10.1.8 - Entretien de haie \_ LINEA2

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

##### 8.2.8.3.8.1. Description du type d'opération

Les haies ont été éliminées ou pour celles qui ont été maintenues, elles le sont sans entretien spécifique pouvant être des foyers de développement des espèces exotiques envahissantes.

Ce dispositif vise à entretenir les haies. Les haies ont de multiples fonctions environnementales. En effet, elles constituent un obstacle physique qui diminue la vitesse des ruissellements intenses sur les pentes de l'île. Elles limitent ainsi le transport des particules solides, des éléments fertilisants et des matières actives. Le réseau racinaire des ligneux composant la haie remonte les éléments minéraux ayant migré en profondeur (protection de l'eau), favorise l'infiltration des eaux en excès et stabilise surtout le sol (lutte contre l'érosion). Les haies sont également des écosystèmes à part entière, lieux de vie, d'abri, de reproduction de nombreuses espèces animales et végétales (maintien de la biodiversité).

Dans l'ancienne programmation ce dispositif concernait 8098 m de haie, la revalorisation du montant devrait augmenter le nombre de contrat pour ce dispositif.

Le bénéficiaire s'engage à :

- maintenir le linéaire contractualisé pendant la durée de l'engagement
- maintenir une emprise maximum de 5 mètres de large
- tenir un cahier d'enregistrement précisant les pratiques d'entretien de la haie
- maintenir les espèces végétales préconisées en replantant le cas échéant les pieds ayant dégénérés selon la liste autorisée avec protection des jeunes plants par un manchon plastique et/ou une clôture

##### 8.2.8.3.8.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention /mètre linéaire/an accordée pour une durée de 5 ans **sur la période 2014-2020.**

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans. Suite à un premier engagement de 5 ans, l'engagement peut être prolongé annuellement.

**A partir de 2021, la durée des nouveaux engagements est limitée à 1 an et la subvention /mètre linéaire/an est accordée pour une année.**

#### 8.2.8.3.8.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Les bénéficiaires de ce dispositif sont tenus de respecter sur l'ensemble de l'exploitation les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I du règlement (UE) n°1306/2013:

- exigences relevant de la conditionnalité de base
- exigences relevant des bonnes conditions agricoles et environnementales (*arrêté du MAAF du 15 avril 2014, relatif à l'admissibilité de certaines surfaces et modifiant l'arrêté du 13 juillet 2010 relatif aux règles de BCAE*)
- exigences complémentaires relatives aux pratiques de fertilisation et d'utilisation de produits phytopharmaceutiques

Les MAEC ne peuvent rémunérer que des engagements allant au-delà de ces obligations s'imposant à l'exploitant.

#### 8.2.8.3.8.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont des agriculteurs, groupements d'agriculteurs exerçant des activités réputées agricoles au sens de la première phrase de l'article L. 311-1 du code rural.

#### 8.2.8.3.8.5. Coûts admissibles

Prise en charge des pertes et des surcoûts résultant des engagements pris.

Réglementairement, les exploitations dont la SAU est supérieure à 15 ha doivent maintenir au moins 4 % de cette surface en particularités topographiques (BCAE). La rémunération ne prend donc pas en compte les surfaces équivalentes topographiques obligatoires et l'indemnisation intervient seulement au-delà de cette exigence.

#### 8.2.8.3.8.6. Conditions d'admissibilité

Suivre la formation spécifique MAEC : Pour la campagne 2015, une formation spécifique MAEC visant à accompagner les exploitants dans leur démarche d'engagement en MAEC et dans l'amélioration de leurs pratiques est fortement recommandée. A compter de 2016, cette formation prendra un caractère obligatoire et le versement de l'aide sera réalisé après fourniture de l'attestation de formation.

Faire réaliser un diagnostic agro-environnemental par un conseiller agricole (chambre d'agriculture) intégrant la composition de la haie (diversité et alternance des espèces : les haies composées de différentes strates végétales et d'essences de période de floraison et de fructification décalées dans le temps sont à privilégier) (objectif biodiversité, lutte anti-érosion, protection de l'eau).

Ce diagnostic sera obligatoire en 2016.

La haie ne devra pas contenir d'espèces exotiques envahissantes (liste figurant aux annexes 2 et 3 de l'arrêté BCAE et l'arrêté préfectoral n°3006 du 10 août 2006) . Elle devra par contre être composée d'au minimum 5% d'espèces indigènes mellifères. Ces espèces constituent une ressource en nectars et pollens pour les pollinisateurs, en particulier les abeilles domestiques.

La haie contractualisée doit être présente à la date de l'engagement.

Elle devra respecter une largeur maximale de 5 m.

Compte tenu du montant plancher de 300 euros établi pour la mesure 10, cette opération valorisée à 1,8 euros/m/an implique une longueur cumulée minimale de haies de 170 m.

#### 8.2.8.3.8.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Cette mesure n'est pas soumise à l'obligation de sélection des opérations financées (article 49 du Règlement). Néanmoins, dans le cas où les fonds disponibles ne permettraient pas de répondre à toutes les demandes, les mesures et les bénéficiaires seront sélectionnés en concertation étroite avec les acteurs locaux via la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA), la CDOA étant composée notamment des services de l'Etat, de représentants des associations de protection de l'environnement, de représentants des chambres d'agriculture et de représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles.

L'autorité de gestion définira les critères de sélection, sur proposition de la CDOA. Parmi ces critères, une attention particulière sera portée :

- A l'intérêt de cette mesure par rapport aux enjeux : une priorisation pourra être faite en faveur des zones d'action prioritaire définies ci-dessus (*paragraphe Description générale de la mesure ; zones d'action prioritaires*). Pour ce TO, il s'agit en particulier des zones identifiées comme particulièrement sensibles à l'érosion et des zones de préservation des espèces remarquables et protégées et, de maintien d'une biodiversité (fonctionnelle).

#### 8.2.8.3.8.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Montant annuel : 1,80 €/mètre linéaire

Le taux d'aide publique est de 100 %.

#### 8.2.8.3.8.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

##### 8.2.8.3.8.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Complété au niveau de la mesure

##### 8.2.8.3.8.9.2. Mesures d'atténuation

Complété au niveau de la mesure

##### 8.2.8.3.8.9.3. Évaluation globale de la mesure

Complété au niveau de la mesure

##### 8.2.8.3.8.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Renseigné au niveau des informations spécifiques à la mesure

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Non pertinent

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

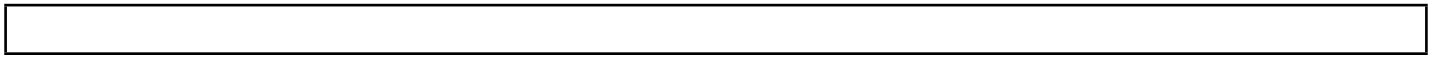
Description de la ligne de base :

La ligne de base est une faible présence de haies qui ne sont pas entretenues voire éliminées.

Méthode générale de calcul du montant :

Éléments techniques	Modalités de calcul des pertes et surcoûts pour 100 m	Montant annuel en mètre
Trouées reboucheés	Pertes de 5 % des pieds /an en raison des cyclones ou glissement de terrain. Distance replantation : 1 m Coût du plant et protection : 5 euros $5 \times 5 \text{ €} = 25 \text{ €}$	+ 0,25 €
	Main d'œuvre : $10\text{h} \times 15,5 \text{ €/h} = 155 \text{ €}$	1,55 €
<b>TOTAL</b>		<b>1,80 €</b>

Sources : Chambre d'Agriculture, DAAF





#### 8.2.8.3.9. 10.1.9 - Entretien de fossé \_ LINEA3

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

##### 8.2.8.3.9.1. Description du type d'opération

L'objectif de cet engagement est d'inciter les exploitants agricoles à entretenir un réseau de fossés obliques. Cet engagement répond à la fois à un objectif de protection des sols, de gestion quantitative de l'eau et de maintien de la biodiversité. Cette gestion rationnelle de l'écoulement des eaux de surface permet de limiter la vitesse d'écoulement de l'eau, d'améliorer son infiltration et donc de limiter l'érosion des sols. Les fossés sur les parcelles constituent enfin des zones refuges pour la faune et la flore.

Cette opération existait sur la programmation 2007-2013 mais a été très peu contractualisée notamment car elle était territorialisée (pour la période 2007-2013, un seul contrat pour 415 m de fossé). Ainsi cet engagement sera proposé sur l'ensemble du département.

Le bénéficiaire s'engage à :

- maintenir le linéaire contractualisé pendant la durée de l'engagement
- tenir un cahier d'enregistrement précisant les pratiques d'entretien des fossés
- entretenir les fossés mécaniquement
- ne pas utiliser de traitements chimiques
- assurer le respect des courbes de niveau et orientation vers un exutoire existant
- maintenir des fossés d'une profondeur minimale de 20 cm et d'une largeur minimale de 50 cm .

##### 8.2.8.3.9.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention /mètre linéaire/an accordée pour une durée de 5 ans **sur la période 2014-2020.**

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans. Suite à un premier engagement de 5 ans, l'engagement peut être prolongé annuellement.

**A partir de 2021, la durée des nouveaux engagements est limitée à 1 an et la subvention /mètre linéaire/an est accordée pour une année**

#### 8.2.8.3.9.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Les bénéficiaires de ce dispositif sont tenus de respecter sur l'ensemble de l'exploitation les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I du règlement (UE) n°1306/2013:

- exigences relevant de la conditionnalité de base
- exigences relevant des bonnes conditions agricoles et environnementales (*arrêté du MAAF du 15 avril 2014, relatif à l'admissibilité de certaines surfaces et modifiant l'arrêté du 13 juillet 2010 relatif aux règles de BCAE*)
- exigences complémentaires relatives aux pratiques de fertilisation et d'utilisation de produits phytopharmaceutiques

Les MAEC ne peuvent rémunérer que des engagements allant au-delà de ces obligations s'imposant à l'exploitant.

#### 8.2.8.3.9.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont des agriculteurs, groupements d'agriculteurs exerçant des activités réputées agricoles au sens de la première phrase de l'article L. 311-1 du code rural.

#### 8.2.8.3.9.5. Coûts admissibles

Prise en charge des pertes et des surcoûts résultant des engagements pris.

Réglementairement, les exploitations dont la SAU est supérieure à 15 ha doivent maintenir au moins 4 % de cette surface en particularités topographiques (BCAE). La rémunération ne prend donc pas en compte les surfaces équivalentes topographiques obligatoires et l'indemnisation intervient seulement au-delà de cette exigence.

#### 8.2.8.3.9.6. Conditions d'admissibilité

Suivre la formation spécifique MAEC : Pour la campagne 2015, une formation spécifique MAEC visant à accompagner les exploitants dans leur démarche d'engagement en MAEC et dans l'amélioration de leurs pratiques est fortement recommandée. A compter de 2016, cette formation prendra un caractère obligatoire et le versement de l'aide sera réalisé après fourniture de l'attestation de formation.

Faire réaliser un diagnostic agroenvironnemental par un conseiller agricole. Ce diagnostic devra :

- identifier les surfaces dont l'engagement est le plus pertinent : bassin d'alimentation des captages, bords de cours d'eau et de ravines, ruptures de pente, division du parcellaire, corridors écologiques, bordures d'éléments paysagers (haies, bosquets, mares...), parcelles riveraines de complexes d'habitats d'intérêt communautaire.
- donner la liste des couverts autorisés, en fonction du diagnostic de la zone d'action (en cohérence avec les surfaces autorisées en couvert environnemental BCAE) et définir les espèces végétales

indésirables qui pourront donner lieu à un constat de non entretien ou de non conformité du couvert.

Ce diagnostic sera obligatoire en 2016.

Le fossé contractualisé doit être présent à la date de l'engagement.

Le fossé doit respecter les caractéristiques suivantes : profondeur minimale de 20 cm et largeur minimale de 50 cm.

Compte tenu du montant plancher de 300 euros établi pour la mesure 10, cette opération valorisée à 1,55 euros/m/an implique une longueur cumulée minimale de fossés de 195 m

#### 8.2.8.3.9.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Cette mesure n'est pas soumise à l'obligation de sélection des opérations financées (article 49 du Règlement). Néanmoins, dans le cas où les fonds disponibles ne permettraient pas de répondre à toutes les demandes, les mesures et les bénéficiaires seront sélectionnés en concertation étroite avec les acteurs locaux via la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA), la CDOA étant composée notamment des services de l'Etat, de représentants des associations de protection de l'environnement, de représentants des chambres d'agriculture et de représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles.

L'autorité de gestion définira les critères de sélection, sur proposition de la CDOA. Parmi ces critères, une attention particulière sera portée :

- A l'intérêt de cette mesure par rapport aux enjeux : une priorisation pourra être faite en faveur des zones d'action prioritaire définies ci-dessus (*paragraphe Description générale de la mesure ; zones d'action prioritaires*). Pour ce TO, il s'agit en particulier des zones identifiées comme particulièrement sensibles à l'érosion et des zones humides.

#### 8.2.8.3.9.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Montant annuel : 1,55 €/mètre linéaire

Le taux d'aide publique est de 100 %.

#### 8.2.8.3.9.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

##### 8.2.8.3.9.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Complété au niveau de la mesure

##### 8.2.8.3.9.9.2. Mesures d'atténuation

Complété au niveau de la mesure

##### 8.2.8.3.9.9.3. Évaluation globale de la mesure

Complété au niveau de la mesure

##### 8.2.8.3.9.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Renseigné dans les informations spécifiques à la mesure

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Non pertinent

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Description de la ligne de base :

La ligne de base est l'absence d'entretien des fossés.

Méthode générale de calcul du montant :

Éléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Montant annuel par mètre
Entretien du fossé	Entretien couvert végétal du fossé à la débroussailleuse : 30 min pour 10 ml (2 fois dans l'année) à 15,5 €/h	+ 1,55 €
Sources : experts Chambre d'Agriculture. Données actualisées 2013.	<b>TOTAL</b>	<b>1,55 €</b>

Méthode générale de calcul du montant

#### 8.2.8.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

##### 8.2.8.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1 du PDR", les fiches de la mesure 10 ne présentent pas de critères non contrôlables à ce stade de la rédaction du PDR.

**Toutefois, des précisions devront être apportées dans les documents de mise en œuvre et communiquées aux bénéficiaires et à l'OP, sur les points suivants:**

- Articulation entre les critères d'éligibilité et les engagements des cahiers des charges
- Modèle de document pour le Diagnostic initial d'exploitation et règles associées pour chaque opération concernée (date limite de réalisation, contenu minimal, caractère obligatoire des préconisations...)
- Définition d'une liste précise des cultures à prendre en compte au titre de l'aide (catégories de surfaces, raisonnement à l'échelle de l'exploitation ou des surfaces engagées, modalités d'entretien...)
- Définition d'une liste précise des catégories d'animaux à prendre en compte au titre du calcul du taux de chargement et présence d'un tableau de conversion UGB
- Définition de la nature et du contenu minimal des documents justificatifs (plan de fertilisation, registre d'élevage, documents d'identification, diagnostics, bilans, programme de travaux...)
- Précisions sur le caractère obligatoire de présentation des justificatifs au jour du contrôle sur place
- Modèle de documents pour les cahiers d'enregistrement et règles associées (contenu minimal, unité, échelle, périodicité, obligation de présence le jour du contrôle sur place...)
- Précisions relatives aux formules de calcul à utiliser (Fertilisation, traitements herbicides...)
- Précision ou renvoi à un document opposable à un tiers des normes à utiliser pour la vérification des pratiques phytosanitaires et/ou de fertilisation (valeurs fertilisantes des épandages, doses homologuées minimales...)
- Liste des structures et des techniciens agréés dans le cadre des appuis techniques

Par ailleurs, un modèle de cahier des charges par opération serait souhaitable afin de faire figurer ces précisions.

**• Analyse des risques d'erreurs identifiés dans les lignes directrices pour cette mesure :**

- R5 Engagements difficiles à vérifier et/ou à contrôler
- R6 Conditions en tant que critères d'éligibilité
- R8 Systèmes informatiques
- R9 Demandes de paiement

#### 8.2.8.4.2. Mesures d'atténuation

Afin de lever les risques d'erreur identifiés par l'ASP, il conviendra de faire figurer les procédures de traitement et les moyens de contrôle adaptés, dans les documents de mise en œuvre du programme qui s'articuleront comme suit :

- Une **fiche action** pour chaque type d'opérations et des **cahiers des charges détaillés** feront figurer les précisions attendues, les obligations techniques de mise en œuvre de chaque opération et les points de contrôle.
- Des **manuels de procédures** (nommé mode opératoire) clairs et régulièrement mis à jour, destinés aux services instructeurs comprendront tous les documents nécessaires à l'instruction des demandes : note sur les dispositions générales de gestion, liste des pièces à fournir, formulaires de demande d'aide, modèles de rapport d'instruction, modèles de convention et/ou de notifications. Une circulaire d'instruction annuelle pourra être fournie aux service instructeur par l'Autorité de Gestion.
- Des **conventions de financement et/ou des notifications individuelles** à l'attention des bénéficiaires qui préciseront par exemple la période d'éligibilité des dépenses, le plan de financement, les montants et taux d'aides et tous les éléments financiers nécessaires à la mise en œuvre du dispositif. Les engagements du bénéficiaire seront également précisés notamment en termes de contrôles, d'obligations de publicité et de respect des politiques communautaires. Les conséquences en cas de non-respect des engagements pris seront présentées.
- Dans le cadre de son plan de communication, et afin de garantir une information fiable à l'ensemble du réseau, l'Autorité de gestion mettra en place un **site internet** reprenant l'ensemble de ces informations. Les bénéficiaires pourront en outre s'informer sur la plate-forme de télédéclaration "télépac".
- **Tableau de synthèse des méthodes de vérification des engagements**



### Tableau de synthèse des méthodes de vérification des engagements

<b>COUVER 1</b>	<p>Sont vérifiés annuellement par contrôle administratif et ou sur place les critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le respect de la surface contractualisée</li> <li>- la tenue d'un cahier d'enregistrement pour toute opération culturale</li> <li>- Epaillage manuel des feuilles sèches pendant la période végétative et paillage homogène après coupe à l'exception des parcelles arrachées pour préparer une replantation</li> </ul> <p style="text-align: center;">ou</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Epaillage mécanique des feuilles sèches à la coupe et paillage homogène après coupe à l'exception des parcelles arrachées pour préparer une replantation</li> </ul>
<b>MHAE</b>	<p>Sont vérifiés annuellement par contrôle administratif et ou sur place les critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le respect de la surface contractualisée</li> <li>- Tenue d'un cahier d'enregistrement pour toute opération culturale</li> <li>- Respect du taux de spécialisation herbagère (minimum 75% SAU)</li> <li>- Respect du taux de chargement (minimum 0,3 et maximum 2 UGB/ha)</li> <li>- Les travaux d'aménagement fonciers lourds sont interdits pendant toute la durée de l'engagement</li> <li>- Déclaration du retournement ou du déplacement des prairies temporaires engagées</li> <li>- Le retournement ou le déplacement des prairies temporaires autorisé une fois au plus au cours de l'engagement, dans la limite de 20% de la surface engagée</li> <li>- Pour chaque parcelle engagée, respect des pratiques de fertilisation</li> <li>- Le désherbage chimique est interdit, à l'exception des traitements localisés (2 passages maximum)</li> <li>- Maîtrise des refus et des ligneux (gyrobroyage ou fauchage)</li> <li>- Écobaillage interdit</li> </ul>
<b>API</b>	<p>Sont vérifiés annuellement par contrôle administratif et ou sur place les critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Détention en permanence d'un nombre de colonies au moins égal au nombre de colonies engagées</li> <li>- Enregistrement des emplacements de ruches engagées</li> <li>- Présence sur l'année d'au moins 1 emplacement par tranche de 20 colonies engagées</li> <li>- Présence d'un minimum de 20 colonies sur chaque emplacement</li> <li>- Respect d'une durée minimale d'occupation de 4 semaines sur chaque emplacement</li> <li>- Respect d'une distance minimale de 1 000 mètres entre 2 emplacements</li> <li>- Respect d'un emplacement sur une zone intéressante au titre de la biodiversité au sein du territoire par tranche de 60 colonies</li> </ul>
<b>COUVER 2</b>	<p>Sont vérifiés annuellement par contrôle administratif et ou sur place les critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Respect de la surface contractualisée</li> <li>- Tenue d'un cahier d'enregistrement avec les indications des pratiques culturales sur couvert enherbé (au-delà de la conditionnalité)</li> <li>- Entretien du couvert herbacé (spontané ou implanté) par fauchage</li> <li>- Interdiction de traitement herbicide sur le couvert enherbé engagé dans le dispositif (rang et /ou inter-rang)</li> <li>- Respect de 4 traitements herbicides au maximum sur le rang quand il n'est pas enherbé</li> </ul> <p>Le désherbage du rang ne doit pas dépasser l'aplomb des branches, de la frondaison</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Présence permanente de l'enherbement</li> </ul>
<b>LBIO 1</b>	<p>Sont vérifiés annuellement par contrôle administratif et ou sur place les critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Respect de la surface contractualisée</li> <li>- Tenue d'un cahier d'enregistrement avec les indications des pratiques culturales sur les bandes fleuries et sur couvert enherbé (au-delà de la conditionnalité)</li> <li>- Présence des Bandes fleuries</li> <li>- Entretien des bandes fleuries par désherbage manuel</li> <li>- Entretien du couvert herbacé (spontané ou implanté) par fauchage</li> <li>- Interdiction de traitement herbicide sur le couvert enherbé (rang et / inter-rang)</li> </ul>
<b>PLBIO 2</b>	<p>Sont vérifiés annuellement par contrôle administratif et ou sur place les critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Respect de la surface contractualisée</li> <li>- Tenue du cahier d'enregistrement avec les indications sur la date de mise en place des pièges et de leur entretien</li> <li>- Tenue du cahier d'enregistrement avec les indications des pratiques culturales et applications d'insecticides sur la surface engagée (au-delà de la conditionnalité)</li> <li>- Présence des pièges ou factures d'achat</li> </ul>

<b>COUVER 3</b>	<p>Sont vérifiés annuellement par contrôle administratif et ou sur place les critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Respect des surfaces engagées</li> <li>- Paillage des inter-rangs OU enherbement</li> <li>- Entretien du paillage (Apports supplémentaires pour compléter le paillage en place sur l'année)</li> <li>- Gestion du paillage au moment de l'inter-culture (<i>pour 2 inter-cultures écarter et remettre en place le paillage à la fin de chaque cycle</i>)</li> <li>- Gestion mécanique de l'enherbement sur les inter-rangs</li> <li>- Absence de traitements herbicides sur les inter-rangs</li> <li>- Tenue d'un cahier d'enregistrement avec les indications des pratiques culturales sur couvert enherbé (au-delà de la conditionnalité)</li> </ul>
<b>LINEA 2</b>	<p>Sont vérifiés annuellement par contrôle administratif et ou sur place les critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Respect du linéaire contractualisé (en mètres linéaires)</li> <li>- Respect d'une emprise maximum de 5 mètres de large et 10 mètres de haut</li> <li>- Tenue d'un cahier d'enregistrement indiquant l'entretien de la haie (taille, matériel autorisé pour la taille, élimination branches mortes, nettoyage manuel...), type d'intervention, localisation, date (points allant au-delà de la conditionnalité)</li> </ul> <p>Rq : si réalisation des travaux par un tiers, conserver les factures)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Respect de la nature des espèces végétales préconisées (pas d'espèces exotiques envahissantes ; au minimum 5% d'espèces indigènes mellifères)</li> <li>- Replantation des pieds ayant dégénéré selon la liste autorisée avec protection des jeunes plants par un manchon plastique et/ou clôture. (Espèces listées dans la « liste verte régionale réalisée en 2002 par le Conservatoire Botanique National des Mascariens. Cette liste verte, ainsi que l'arrêté préfectoral n°3006 du 10 août 2006 sur la liste des espèces exotiques envahissantes seront annexés à la fiche action de la mesure.)</li> </ul>
<b>LINEA 3</b>	<p>Sont vérifiés annuellement par contrôle administratif et ou sur place les critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Respect du linéaire contractualisé</li> <li>- Tenir d'un cahier d'enregistrement des interventions (si vous faites réaliser les travaux par un tiers, conservez les factures qui vous seront demandées en cas de contrôle sur place) <ul style="list-style-type: none"> <li>● type d'intervention,</li> <li>● localisation,</li> <li>● date</li> <li>● outils utilisés</li> </ul> </li> <li>- Entretien des fossés à la débroussailleuse, manuelle (lutte mécanique contre les espèces exotiques envahissantes). Traitements chimiques interdits</li> <li>- Respect des courbes de niveau et orientation vers un exutoire existant</li> <li>- Profondeur minimale de 20 cm et largeur minimale de 50 cm</li> </ul>

#### 8.2.8.4.3. Évaluation globale de la mesure

En l'état et dans ces conditions, la mesure est considérée par l'Organisme Payeur vérifiable et contrôlable.

#### 8.2.8.5. Informations spécifiques sur la mesure

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Types d'Opérations	BCAE (arrêté du MAAF du 15 avril 2014, relatif à l'admissibilité de certaines surfaces et modifiant l'arrêté du 13 juillet 2010 relatif aux règles de BCAE)	Ligne de Base	Objectifs du TO
<b>10.1.1 - Epillage de la canne à sucre _ COUVER 1</b>	<p align="center"><u>BCAE 2</u></p> <p><i>(Maintien d'une couverture végétale sur les sols à forte pente (&gt;30%))</i></p> <p>Maintien d'une couverture végétale de début janvier à fin mars sur les sols dont la pente est supérieure à 30 %.</p>	La ligne de base est une pratique qui consiste à ne pas laisser les résidus de culture en couverture du sol. La protection du sol est assurée partiellement par les souches et les repousses continues de la canne.	Cette pratique consiste à laisser les résidus de culture en couverture du sol : feuilles sèches adhérentes aux tiges pendant la croissance, feuilles vertes et bouts blancs de canne à la récolte. L'épillage permet de lutter contre l'érosion du sol due aux fortes pentes et aux fortes pluies, de maintenir la fertilité des sols, de conserver l'humidité du sol et de limiter le développement des adventices. Il répond aussi à des objectifs de protection de la qualité de l'eau par la réduction de l'emploi des produits phytosanitaires, de protection de l'eau sur un plan quantitatif dans la mesure où il limite l'évaporation directe à partir du sol.
<b>10.1.4 - Enherbement en cultures pérennes et spécialisées _ COUVER 2</b>	<p align="center"><u>BCAE 2</u></p> <p><i>(Maintien d'une couverture végétale sur les sols à forte pente (&gt;30%))</i></p> <p>Maintien d'une couverture végétale de début janvier à fin mars sur les sols dont la pente est supérieure à 30 %.</p>	La ligne de base est une pratique qui utilise les désherbants chimiques pour limiter la concurrence des adventices.	Cet engagement répond à un objectif de lutte contre l'érosion par la mise en place d'un couvert herbacé (enherbement spontané ou implanté). Il s'agit de plus, de maîtriser mécaniquement ce couvert afin de réduire significativement l'utilisation des herbicides. En outre, dans le cas d'un couvert implanté, des espèces végétales mellifères devront être intégrées aux semences choisies.
<b>10.1.5 - Insertion de biodiversité dans les vergers (Biophyto)_ LBIO 1</b>	<p align="center"><u>BCAE 2</u></p> <p><i>(Maintien d'une couverture végétale sur les sols à forte pente (&gt;30%))</i></p> <p>Maintien d'une couverture végétale de début janvier à fin</p>	La ligne de base est une pratique qui met en œuvre un désherbage chimique pour limiter les adventices et une utilisation d'insecticides pour lutter contre les	Ce dispositif vise à insérer de la biodiversité végétale pour favoriser la biodiversité fonctionnelle. Ces pratiques font partie d'une stratégie de protection agroécologique

	<p>mars sur les sols dont la pente est supérieure à 30 %.</p>	<p>ravageurs.</p>	<p>des cultures et qui repose sur le rétablissement des équilibres bioécologiques dans les agroécosystèmes. Ainsi, plusieurs techniques agroécologiques de gestion de la biodiversité végétale peuvent contribuer à la fois à réduire la pression des insectes ravageurs et à augmenter les populations d'insectes utiles à l'agriculture, en favorisant le développement d'une biodiversité animale fonctionnelle. Constituée d'auxiliaires (arthropodes prédateurs, pollinisateurs et parasitoïdes), la biodiversité fonctionnelle devient capable de jouer un rôle majeur de régulation des ravageurs.</p>
<p><b>10.1.7 - Couverture des inter-rangs en maraîchage – COUVER 3</b> (maraîchage cycle court)</p>	<p><u>BCAE 2</u> <i>(Maintien d'une couverture végétale sur les sols à forte pente (&gt;30%))</i></p> <p>Maintien d'une couverture végétale de début janvier à fin mars sur les sols dont la pente est supérieure à 30 %.</p>	<p>La ligne de base est un paillage plastique des rangs empêchant la levée des adventices et un désherbage chimique des inter-rangs.</p>	<p>Ce dispositif vise d'une part, à supprimer le recours aux herbicides sur les inter-rangs, soit par une gestion mécanique de l'enherbement qui permettra de le maintenir à un faible niveau de développement, soit par la pose d'un paillage végétal qui constituera un obstacle physique à la levée des adventices. D'autre part, cette mesure vise à limiter l'érosion sur des parcelles présentant une pente souvent importante. Le paillage des inter-rangs constitue en effet une protection physique permettant de diminuer l'impact des gouttes d'eau sur le sol, de diminuer la vitesse d'écoulement des eaux et d'améliorer leur infiltration, réduisant ainsi les départs de terre. Sur des parcelles où l'enjeu érosion est important, il sera conseillé de privilégier le maintien de l'enherbement des inter-rangs qui aura un effet plus important sur le maintien des sols.</p>
<p><b>10.1.8 - Entretien de haie _ LINEA2</b></p>	<p><u>BCAE 8</u> <i>(maintien des particularités</i></p>	<p>La ligne de base est une faible présence de haies</p>	<p>Ce dispositif vise à</p>

	<p><i>topographiques)</i></p> <p>Le pourcentage de particularités topographiques est fixé à 4 % de la SAU en 2014 et seules les exploitations dont la SAU est supérieure à 15 ha sont concernées par cette norme BCAE « maintien des particularités topographiques ».</p>	<p>qui ne sont pas entretenues, voire éliminées.</p>	<p>entretenir les haies. Les haies ont de multiples fonctions environnementales. En effet, elles constituent un obstacle physique qui diminue la vitesse des ruissellements intenses sur les pentes de l'île. Elles limitent ainsi le transport des particules solides, des éléments fertilisants et des matières actives. Le réseau racinaire des ligneux composant la haie remonte les éléments minéraux ayant migré en profondeur (protection de l'eau), favorise l'infiltration des eaux en excès et stabilise surtout le sol (lutte contre l'érosion). Les haies sont également des écosystèmes à part entière, lieux de vie, d'abri, de reproduction de nombreuses espèces animales et végétales (maintien de la biodiversité).</p>
<p><b>10.1.9 - Entretien de fossé _ LINEA3</b></p>	<p><u>BCAE 8</u> <i>(maintien des particularités topographiques)</i></p> <p>Le pourcentage de particularités topographiques est fixé à 4 % de la SAU en 2014 et seules les exploitations dont la SAU est supérieure à 15 ha sont concernées par cette norme BCAE « maintien des particularités topographiques ».</p>	<p>La ligne de base est l'absence d'entretien des fossés.</p>	<p>L'objectif de cet engagement est d'inciter les exploitants agricoles à entretenir un réseau de fossés obliques. Cet engagement répond à la fois à un objectif de protection des sols, de gestion quantitative de l'eau et de maintien de la biodiversité. Cette gestion rationnelle de l'écoulement des eaux de surface permet de limiter la vitesse d'écoulement de l'eau, d'améliorer son infiltration et donc de limiter l'érosion des sols. Les fossés sur les parcelles constituent enfin des zones refuges pour la faune et la flore.</p>
<p><b>10.1.2 - Maintien des surfaces en herbe _ MHAE</b></p>	<p><u>BCAE 7</u> <i>(maintien des pâturages permanents (ou prairies permanentes))</i></p>	<p>La ligne de base est un chargement est de 2.5 UGB/Ha et un apport de 300 unités d'azote, restitutions animales comprises.</p>	<p>L'objectif est de stabiliser les surfaces en herbe, en particulier dans les zones menacées de déprise agricole et d'y maintenir des pratiques respectueuses de l'environnement dans un contexte agricole où la</p>

			pression foncière pousse à l'intensification des pratiques.
<b>10.1.3 - Transhumance des colonies de pollinisateurs _ API</b>	Sans objet	La ligne de base est un ensembles de colonies mené sans obligation de transhumance.	Cette opération permet d'augmenter et de faire varier les secteurs géographiques de pollinisation et d'inclure des zones intéressantes pour la biodiversité.
<b>10.1.6 - Piégeage massif contre les mouches des cultures tropicales _ PLBIO 2</b>	Sans objet	La ligne de base est le recours aux insecticides chimiques pour lutter contre les mouches des cultures tropicales. A cette lutte chimique s'associe des méthodes de la lutte intégrée (prophylaxie, ramassage et destruction des fruits tombés au sol).	La technique du piégeage massif (Ceratipack et Decis Trap) a été homologuée à la Réunion en 2013. Elle vise à remplacer les traitements chimiques. Ce système de piégeage à base d'attractif alimentaire permet de capturer une grande quantité de mouches, notamment du genre Ceratitis. Il présente des avantages majeurs : <ul style="list-style-type: none"> <li>• il capture aussi bien les mâles que les femelles ;</li> <li>• il est utilisable en Agriculture Biologique ;</li> </ul> on n'utilise qu'une très faible quantité d'insecticide (imprégnation du couvercle de deltaméthrine).

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Les références aux réglementations concernées sont précisées au niveau de chaque type d'opérations

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Sans objet

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

### **Méthodologie pour le calcul du montant de l'aide, le cas échéant**

Les niveaux d'aide sont précisés pour chaque dispositif. Ils ont été définis par un groupe de travail réunissant des experts.

La méthode de calcul consiste à évaluer les coûts et surcoûts liés au travail et aux achats ainsi que les pertes de revenus occasionnés par les pratiques et d'y retrancher les éventuels gains liés aux économies d'intrants ou de temps de travail engendrés par les pratiques agroenvironnementales allant au-delà d'un niveau de base défini pour chacun des dispositifs.

Cette ligne de base correspond aux pratiques habituelles, allant elles-mêmes au-delà des seules exigences réglementaires en termes d'impact favorable pour l'environnement. Ce système garantit ainsi une amélioration constante des pratiques agroenvironnementales, en ne rémunérant que le différentiel entre pratiques agroenvironnementales définies par les dispositifs et pratiques habituelles.

Pour les engagements unitaires existants sur 2007-2013, les données économiques ont été actualisées.



Les données techniques et économiques proviennent des sources suivantes :

- Organismes :

- Techniciens spécialisés de la Chambre d'Agriculture
- Fédération régionale des coopératives agricoles (FRCA)
- Centres Techniques Interprofessionnels de la Canne et du Sucre (CTICS)
- Syndicat du sucre
- Arneflhor
- Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement (CIRAD)
- Ercane
- Association réunionnaise de pastoralisme
- Mission de Valorisation Agricole des Déchets de la Réunion
- Parc National de la Réunion
- Fournisseurs réunionnais

- Bibliographie :

- Guide technique pour la création, la gestion et la valorisation des prairies à la Réunion (Union des Associations Foncières Pastorales – CIRAD Réunion)
- Guide de la fertilisation organique à la Réunion, Chambre d'Agriculture Réunion – CIRAD Réunion.
- Guide de la fertilisation de la Canne à Sucre, CTICS – CIRAD Réunion

- Sources statistiques disponibles sont les données Agreste locales : recensement agricole 2010

### **Coûts induits :**

La souscription aux dispositifs MAEC nécessite comme préalable le suivi obligatoire d'une formation spécifique. De plus, dans certains cas (confère descriptions des opérations), la réalisation d'un diagnostic agro-environnemental et/ou d'un bilan fertilisation est demandée. Ces acquis seront alors mobilisés tout au long de l'engagement de l'agriculteur pour améliorer l'impact de la mesure agro-environnementale souscrite. Toutefois, ils ne relèvent pas de pratiques agro-environnementales visées par l'opération mais d'un accompagnement des pratiques visées par la MAEC.

Pour la formation spécifique MAEC, la prise en charge sera de 150 € pour permettre le déplacement du bénéficiaire.

Pour l'analyse de sol, la prise en charge sera de 200 € pour les deux analyses obligatoires durant les 5 années de contractualisation.

Un montant plancher est fixé à 300 €. Ce montant correspond à l'estimation des frais de dossier. Il a été choisi de ne pas fixer ce plafond plus haut afin de ne pas exclure du dispositif les exploitations de petite taille, notamment en maraîchage (ex : "COUVER3" est valorisé à 600 euros, ce qui implique une surface minimale de 0,5 ha à engager).

### **Dérogations aux plafonds :**

Pour le maraîchage, une dérogation au plafond est demandée. En effet, comme exprimé dans l'AFOM, les exploitations maraîchères à La Réunion sont des exploitations de très petite taille. La SAU moyenne est ainsi de 0,7 ha, et les  $\frac{3}{4}$  des exploitations maraîchères ont une surface inférieure à 1 ha et ne représentent que le tiers de la sole légumière (AGRESTE, recensement 2010).

Les montants unitaires calculés en maraîchage sont nettement supérieurs au plafond communautaire qui est fixé à 600 €/ha/an. Pour intégrer les particularités locales des exploitations maraîchères et encourager une dynamique d'intégration de pratiques agroenvironnementales dans ce secteur, il est demandé de déroger à ce plafond. Les exploitations seront toutefois soumises au plafond fixé ci-avant. En effet, le contexte climatique de la Réunion (chaud et humide) est très favorable au développement des adventices. Le contrôle de ces dernières nécessite un sarclage beaucoup plus fréquent qu'en métropole en cas d'utilisation limitée des herbicides.

De même, pour les cultures pérennes (dispositifs COUVER 2, LBIO 1 et PLBIO 2) pour lesquelles le plafond est fixé à 900 €/ha/an. Pour le dispositif LBIO 1, la fréquence de désherbage manuelle nécessaire au maintien des bandes fleuries est importante, pour les mêmes raisons que pour le maraîchage. Le dispositif de piégeage d'insectes (PLBIO 2) est quant à lui très novateur (homologation des pièges en 2013) et contribue à une diminution très significative d'emploi des insecticides,

#### **Modalité de gestion de la transition :**

Conformément à la clause de révision introduite dans les contrats depuis 2012, les contrats en cours au terme de la programmation 2007-2013 pourront être rompus sans pénalités. Tous les types d'opérations existants sur 2007-2013 ont été modifiés. Dans un souci de gestion administrative facilitée des contrats, il sera proposé aux bénéficiaires une rupture de contrat et un nouvel engagement sur les nouveaux dispositifs.

#### **Règles de cumul :**

Les engagements unitaires peuvent être associés pour former des mesures plus ambitieuses. Le tableau ci-après présente les combinaisons possibles sur un même élément (surface engagée en MAEC).

Suivant la dynamique de souscription observée, il pourra être envisagé d'autoriser certaines combinaisons uniquement sur les zones d'action prioritaires.

Ce cumul d'engagements unitaires sur une même parcelle respectera les plafonds communautaires suivants :

- Cultures pérennes et cultures spécialisées : 900 €/ha/an
- Prairies : 450 €/ha/an
- Culture annuelle : 600 euros /ha/an

Une dérogation au plafond de 900€/ha/an pour les cultures pérennes est demandée pour le cumul du TO « PLBIO 2 » (spécifique à la lutte contre de la mouche des fruits, problème majeur à la Réunion) avec le TO « COUVER2 » ou le TO « LBIO 1 » :

\* Cas 1 : PLBIO 2 + COUVER 2 (partiel) = 442 euros + 500 euros = 942 euros/ha/an

\* Cas 2 : PLBIO 2 + COUVER 2 (total) = 442 euros + 700 euros = 1142 euros/ha/an

\* Cas 3 : PLBIO 2 + LBIO 1 = 442 euros + 880 euros = 1322 euros/ha/an

La surface potentiellement éligible est de 160 ha pour 2015 avec une augmentation possible de 30 ha/an. Le dépassement du plafond communautaire dû au cumul étant au maximum de 422 euros (cas 3), cela représente au maximum un financement supplémentaire d'environ 80180 euros par an, soit 60 135 euros de FEADER par an, soit 300 675 euros de FEADER pour les 5 années d'engagement.

Le caractère innovant du TO "PLBIO 2" promettant des résultats très positifs sur le plan agroenvironnemental nécessite une incitation tout à fait significative qui justifie le dépassement du plafond communautaire dans ce cas particulier.

**Compatibilité avec le premier pilier :**

Des mesures liées à l'environnement pouvant être développées dans le cadre de l'OCM fruits et légumes, des contrôles croisés seront effectués pour éviter tout risque de double financement.

## Règles de cumul

Légende des combinaisons :

Impossible : I	Autorisée : A
----------------	---------------

	Couver	MHA	API	Couver	Lbio	PLbio	Couver	Linea2	Linea3
Couver1	I	I	I	I	I	I	I	I	I
MHAE	I	I	I	I	I	I	I	I	I
API	I	I	I	I	I	I	I	I	I
Couver2	I	I	I	I	I	I	I	I	I
Lbio1	I	I	I	I	I	I	I	I	I
PLbio2	I	I	I	A	A	I	I	I	I
Couver3	I	I	I	I	I	I	I	I	I
Linea2	A	A	I	A	A	A	A	A	A
Linea3	A	A	I	A	A	A	A	A	A

#### 8.2.8.6. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

##### **Précisions sur les conditions d'accès aux dispositifs :**

###### - Formation spécifique MAEC :

Cette condition d'accès vise à accompagner les exploitants dans leur démarche d'engagement en MAEC et dans l'amélioration de leurs pratiques. Elle se composera d'une demi-journée générale présentant le contrat MAEC (respect de la conditionnalité, exigences complémentaires, modification d'engagement...) et d'une demi-journée technique sur le respect du cahier des charges et les points de contrôle associés. La formation dure une journée. Cette formation sera fortement recommandée pour 2015 et deviendra obligatoire en 2016. A compter de cette date, le paiement de l'annuité du contrat sera réalisé après fourniture de l'attestation de formation.

###### - Diagnostic agro-environnemental :

Cette condition d'accès vise à accompagner les exploitants dans le choix et la mise en place des mesures sur leur exploitation. Le diagnostic est réalisé dans le cadre de conseil technique (mesure 2). Ce diagnostic sera fortement recommandée pour 2015 et deviendra obligatoire en 2016. A compter de cette date, le paiement de l'annuité du contrat sera réalisé après fourniture du diagnostic imposé pour certains TO.

###### - Plan de fertilisation :

Le plan de fertilisation est réalisé par un technicien spécialisé. Il s'appuie sur une analyse de sol et la valeur fertilisante du produit. Il est établi en suivant les préconisations du guide des matières organiques réalisé par le CIRAD et la MVAD. Seule l'analyse de sol est prise en charge au titre des coûts induits, le plan de fertilisation est réalisé dans le cadre de conseil technique (mesure 2).

##### **Opérateur agro-environnemental**

L'opérateur va accompagner les bénéficiaires. Il réalise les diagnostics. Il organise les formations utiles. Il assure le conseil et le suivi technique des exploitations. Ainsi les MAEC sont couplées à des mesures de conseil et de formation ou diffusion d'information (mesures 1 et 2).

Les opérateurs potentiels sont les organismes professionnels agricoles ainsi que des organismes environnementaux (Parc National de la Réunion, GCEIP – groupement conservation environnement insertion professionnelle, Réserve Naturelle Nationale de l'Etang Saint Paul...).

## 8.2.9. M11 - Agriculture biologique (article 29)

### 8.2.9.1. Base juridique

- Article 29 du Règlement (UE) N° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER);
- **Article 7 point 3 du règlement (UE) 2020/2220 DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL du 23 décembre 2020 établissant des dispositions transitoires relatives au soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) en 2021 et 2022, et modifiant les règlements (UE) no 1305/2013, (UE) no 1306/2013 et (UE) no 1307/2013 en ce qui concerne les ressources et leur application en 2021 et 2022 et le règlement (UE) no 1308/2013 en ce qui concerne les ressources et la répartition de ce soutien pour les exercices 2021 et 2022.**

### 8.2.9.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

La mesure 11 vise à maintenir des pratiques et méthodes de l'agriculture biologique telles qu'elles sont définies dans les règlements (CE) N°834/2007 et 889/2008 ou à encourager les agriculteurs à adopter de telles pratiques et méthodes. Des actions similaires existaient déjà sur le programme FEADER 2007-2013. Leur reconduction est nécessaire et permettra de répondre aux besoins identifiés par l'analyse AFOM, notamment :

- maintenir et renforcer des pratiques agricoles favorables à la préservation de la biodiversité et des paysages,
- améliorer la qualité des ressources en eau,
- renforcer la qualité des sols et lutter contre l'érosion,
- et surtout, amplifier la modification des pratiques agricoles allant dans le sens de la performance environnementale pour les petites exploitations maraîchères.

L'agriculture biologique contribue à la diffusion de pratiques agricoles respectueuses de l'environnement et des paysages, pratiques propres à répondre à tous ces besoins.

Malgré une nette augmentation du nombre d'exploitations certifiées qui a été multiplié par 3 depuis 2007, (61 en 2010 et 144 en 2013) et une forte demande locale de produits issus de agriculture biologique, les surfaces en AB restent encore modestes.

Cette progression toutefois très significative ; 381 ha en 2011 (0,9% de la SAU) pour 595 ha deux ans après (2013), soit 1,4 % de la SAU, est révélatrice de l'engouement dont bénéficie cette méthode de production.

Afin de conserver et d'amplifier cette tendance (50 % de superficies supplémentaires entre 2011 et 2013 ), cette mesure se révèle indispensable, notamment dans une perspective volontariste d'atteindre 890 ha de surface en AB d'ici la fin de ce nouveau programme, comme le prévoient les enveloppes allouées à cette

mesure.

Bien que le bilan de la précédente programmation soit relativement positif, se convertir à l'agriculture biologique sous climat tropical (absence de saison froide) demeure une réelle difficulté, notamment à cause d'une pression biologique accentuée par rapport aux milieux tempérés.

Aussi, les dispositifs proposés se veulent d'expérience et par nécessité plus incitatifs.

De plus, L'enjeu écologique de cette mesure est de taille, notamment en direction des zones d'actions prioritaires (cf cartes présentées dans la description de la mesure 10) :

- aux bassins d'alimentation de captages prioritaires
- aux zones humides
- aux zones de préservation des espèces remarquables (endémismes) et protégées à l'exemple du lézards verts de Manapany et des Hauts.
- aux zones identifiées comme particulièrement sensible à l'érosion

#### Bassin d'alimentation de captage

L'alimentation en eau potable des citoyens est un enjeu de santé publique pour les générations actuelles et futures. La protection des aires d'alimentation de captage en eau potable contre les pollutions liées à l'utilisation de fertilisants et de pesticides est une priorité fixée par la directive cadre sur l'eau (DCE). La Réunion est un département moins touché par les problèmes de pollution des ressources en eau, mais les enjeux de qualité de l'eau y sont exacerbés par le contexte insulaire. Il a été identifié 5 aires d'alimentation sur le département inscrites dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) comprenant 6 captages prioritaires.

#### Zones humides

Les zones humides jouent un rôle majeur tant dans la réduction des risques d'inondation, pour la qualité des eaux, pour la biodiversité, que pour le stockage de carbone. Dans le cadre du Plan national d'action en faveur des zones humides, les zones humides de la Réunion seront définies comme zones d'action prioritaires.

#### Zones de sauvegarde des lézards verts

Le gecko vert de Manapany est un lézard endémique de la Réunion dont l'aire de répartition actuelle est extrêmement limitée. Il est naturellement présent sur une fine bande littorale d'environ 11 km de long située sur trois communes : Saint-Pierre, Petite Ile et Saint-Joseph (Bour et al. 1995, Sanchez et al. 2009, Sanchez et al. 2010a). Cette espèce est « en danger critique d'extinction - CR » (cf liste rouge Réunion UICN & MNHN 2010) et fait l'objet d'un plan national d'action pour la période 2012 -2016. Elle est protégée par l'Arrêté Ministériel du 17/02/1989. La destruction des habitats du gecko vert de Manapany est un problème récurrent qui participe à son déclin : enlèvement de la végétation favorable, fermeture des milieux, destruction des sites de pontes... Le gecko vert de Manapany est une espèce insectivore, nectarivore et frugivore. Les apports en éléments minéraux, nécessaires à la reproduction sont acquis par l'alimentation, mais aussi par le léchage des divers supports de son milieu (arbres...), ce qui rend le gecko d'autant plus sensible aux produits phytosanitaires.

Le lézard vert des hauts (de Bourbon) est un lézard endémique de la Réunion dont l'aire de répartition actuelle est située principalement dans les hauts. Le lézard vert des hauts est une espèce insectivore,

nectarivore et frugivore. Cette espèce est « en danger d'extinction- EN » (cf liste rouge Réunion UICN & MNHN 2010). Elle est protégée par l'Arrêté Ministériel du 17/02/1989. En l'état actuel des connaissances, son déclin semble étroitement lié à la dégradation et la disparition de son habitat naturel. Le gecko vert de Bourbon n'est pas uniquement une espèce forestière au sens strict. Il survit ou se maintient dans des habitats dégradés à proximité des milieux forestiers dans des formations secondaires envahies par les pestes végétales (ex : fourrés hétérogènes à jamerosat), mais aussi dans des environnements semi urbanisés (ex : le long de route goudronnée). L'espèce doit donc impérativement être prise en compte dans la gestion de ces milieux notamment lors de la lutte contre les pestes végétales. De nombreuses populations aussi se retrouvent à l'heure actuelle à proximité des espaces cultivés en limite de forêt indigène. Certaines pratiques agricoles peuvent impacter de manière très significative ces populations, c'est par exemple le cas de l'utilisation des produits phytosanitaires.

### **Présentation des opérations :**

- Mesure agriculture biologique - Aide à la conversion
- Mesure agriculture biologique - Aide au maintien

Ces mesures s'inscrivent dans les orientations nationales du plan « Ambition bio 2017 » impulsé dans le cadre du programme « Produisons autrement ».

### **Contribution aux sous-priorités :**

L'agriculture biologique qui est caractérisée par le non-usage d'intrants chimiques de synthèse et d'OGM, et dont les pratiques d'élevage et de cultures visent la gestion durable des ressources naturelles, la préservation des sols et de l'environnement, le respect des équilibres écologiques, le bien-être animal, a globalement un impact positif avéré sur l'eau, le sol, la biodiversité et le climat. Ce mode de production répond donc aux domaines prioritaires : 4A : restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, 4B : améliorer la gestion de l'eau et 4C : prévenir l'érosion des sols et améliorer leur gestion.

### **Contribution aux objectifs transversaux :**

L'agriculture biologique de par ces pratiques répond de fait, à l'objectif « environnement » et elle est également vecteur d'innovation et participe à l'atténuation des effets du changement climatique.

### **Objectifs transversaux :**

#### Innovation

- Aide à la conversion / Aide au maintien :

Les agriculteurs réunionnais inscrits dans une démarche d'agriculture biologique sont moteurs pour le développement de pratiques agricoles alternatives dans les projets innovants.

#### Environnement

Aide à la conversion / Aide au maintien :

L'agriculture biologique, par ses fondements, participe à la préservation de l'environnement (sol, eau, biodiversité)



## Atténuation des effets du changement climatique

Aide à la conversion / Aide au maintien :

Les pratiques agricoles développées en agriculture biologique permettent de limiter l'émission de gaz à effet de serre.

8.2.9.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

### 8.2.9.3.1. 11.1.1 - Aide à la conversion en agriculture biologique

Sous-mesure:

- 11.1 – Paiement pour la conversion aux pratiques et méthodes de l'agriculture biologique

#### 8.2.9.3.1.1. Description du type d'opération

Cette mesure vise à développer l'agriculture biologique. Elle constitue un des principaux leviers pour accompagner le développement des surfaces, dans une phase où les surcoûts et manques à gagner induits par les changements de pratiques ne sont pas compensés par le marché, la meilleure valorisation des produits par rapport à ceux conventionnel n'étant pas encore la réalité à La Réunion. Elle permet l'accompagnement des exploitations dans la mise en œuvre volontaire de pratiques agricoles respectant le cahier des charges de l'agriculture biologique. En contrepartie leur est versée, pendant 5 ans **et pendant 3 ans pour les nouveaux engagements pris à partir de 2021**, une indemnisation annuelle, laquelle correspond aux coûts supplémentaires et aux manques à gagner liés à la mise en œuvre de ces pratiques au regard de pratiques conventionnelles.

Cette opération, en développant les surfaces en agriculture biologique et donc l'offre globale, participe également à la structuration des filières et au renforcement de la performance économique des exploitations qu'elles ciblent.

#### 8.2.9.3.1.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

L'aide est pluriannuelle et accordée pour une durée de 5 ans, dont 3 ans avec le montant de l'aide à la conversion puis 2 ans avec le montant de l'aide au maintien.

Pour les bénéficiaires engagés sur 2007-2013 :

- engagements de 2013 : engagement de 5 ans, dont 1 an en conversion et 4 ans en maintien
- engagements de 2014 : engagement de 5 ans, dont 2 ans en conversion et 3 ans en maintien

**A partir de 2021, la durée des nouveaux engagements est de 3 ans et le montant de l'aide accordée est**

**celui lié à la conversion en agriculture biologique.**

#### 8.2.9.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Les bénéficiaires de ce dispositif sont tenus de respecter :

- sur l'ensemble de l'exploitation les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I du règlement (UE) n°1306/2013:

- exigences relevant de la conditionnalité de base
- exigences relevant des bonnes conditions agricoles et environnementales (arrêté du 20 août 2014 relatif à la mise en œuvre de la conditionnalité au titre de 2014)
- exigences complémentaires relatives aux pratiques de fertilisation et d'utilisation de produits phytopharmaceutiques.

- sur les parcelles engagées le cahier des charges de l'agriculture biologique : règlement CE n°834/2007 et ses règlements d'application, le cas échéant complétés par le cahier des charges national homologué par l'arrêté interministériel du 28 août 2000 et modifié.

#### 8.2.9.3.1.4. Bénéficiaires

*Les bénéficiaires au sens de l'article 29 1er alinéa du règlement n° 1305/2013, 1er alinéa, sont "des agriculteurs actifs au sens de l'article 9 du règlement (UE) n° 1307/2013" pour les aides bio.*

#### 8.2.9.3.1.5. Coûts admissibles

Prise en charge des pertes de revenus et des surcoûts résultant des engagements pris.

#### 8.2.9.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Pour être éligible le demandeur doit :

Fournir dans la demande un document attestant son suivi de la la formation spécifique Agriculture biologique : Pour la campagne 2015, une formation spécifique visant à accompagner les exploitants dans leur démarche d'engagement en Agriculture biologique et dans l'amélioration de leurs pratiques est fortement recommandée. A compter de 2016, cette formation prendra un caractère obligatoire et le versement de l'aide sera réalisé après fourniture de l'attestation de formation.

Fournir un certificat de conformité au mode de production biologique (en conversion)

Fournir une attestation de début de conversion vers l'agriculture biologique

De plus, pour être éligible, le demandeur doit fournir un diagnostic d'exploitation développant notamment les perspectives de débouchés. Le diagnostic d'exploitation est réalisé dans le cadre de conseil technique (mesure 2). Ce diagnostic est recommandé en 2015 et deviendra obligatoire en 2016.

#### Éligibilité des surfaces

sont éligibles:

- les surfaces en période de conversion lors de l'engagement
- les surfaces déjà engagées en conversion sur le PDR 2007-2013, dans le respect des dispositions prévues au paragraphe "type de soutien"

Les surfaces de cannes à sucre ne sont pas éligibles à la mesure

#### 8.2.9.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Cette mesure n'est pas soumise à l'obligation de sélection des opérations financées (art49 du Règlement). Néanmoins, dans le cas où les fonds disponibles ne permettraient pas de répondre à toutes les demandes, les mesures et les bénéficiaires seront sélectionnés en concertation étroite avec les acteurs locaux via la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA), la CDOA étant composée notamment des services de l'Etat, du conseil départemental (autorité de gestion du programme), de représentants des associations de protection de l'environnement, de représentants des chambres d'agriculture et de représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles.

La CDOA pourra inviter l'AG à présenter au Comité de suivi des critères de sélection. Parmi ces critères, une attention particulière sera portée :

- aux zones humides
- aux bassins d'alimentation de captages prioritaires
- aux zones de préservation des espèces remarquables (endémismes) et protégées à l'exemple du lézards verts de Manapany et des Hauts.
- aux zones identifiées comme particulièrement sensible à l'érosion

#### 8.2.9.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Montant annuel pour le maraîchage: 2700 €/ha

Montant annuel pour cultures pérennes et spécialisées : 1800 €/ha. Ce groupe comprend les variétés de l'arboriculture fruitière, la banane, l'ananas, les PPAM, le chou chou, le palmiste, le fruit de la passion et le café.

Le taux d'aide publique est de 100%

Les montants précisés dans l'annexe II du règlement (UE) n° 1305/2013, ne sont pas repris dans le cadre de cette opération qui se doit de tenir compte des conditions spécifiques auxquelles est confrontée l'Agriculture Biologique à la réunion. Plusieurs caractéristiques justifient le niveau des montants proposés[1] :

- un milieu tropical avec une activité biologique importante qui implique un volume de travail de l'exploitant plus élevé
- des profils d'exploitations avec de faibles superficies qui s'appuient sur des systèmes avec rotation longue
- une filière naissante et dont la production demeure encore pour 50 % de son volume, valorisée au prix des produits de l'agriculture conventionnelle

#### 8.2.9.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

##### 8.2.9.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

##### 8.2.9.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

##### 8.2.9.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

#### 8.2.9.3.1.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), ii) et iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire et les autres exigences obligatoires établies par le droit national

L'opération va au-delà des exigences de la ligne de base détaillée dans la section 8.1 pour la mesure 11.

##### Pratiques de références

Les montants unitaires des aides à la conversion sont calculés sur la base de surcoûts et manques à gagner générés par l'adoption des pratiques de l'agriculture biologique, ceci en comparaison avec les pratiques de l'agriculture conventionnelle.

Surfaces d'intérêt écologique : cette exigence n'a pas de lien avec la mesure 11.

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

#### Pratique de référence

La pratique de référence est l'agriculture conventionnelle : elle se distingue de l'agriculture biologique qui se caractérise par le non-usage d'intrants chimiques de synthèse et d'OGM, et dont les pratiques d'élevage et de cultures visent la gestion durable des ressources naturelles, la préservation des sols et de l'environnement, le respect des équilibres écologiques, le bien-être animal.

Les montants unitaires des aides à la conversion sont calculés sur la base de surcoûts et manques à gagner générés par l'adoption des pratiques de l'agriculture biologique, ceci en comparaison avec les pratiques de l'agriculture conventionnelle.

#### Méthode générale de calcul du montant conversion à l'agriculture biologique (voir tableau ci-dessous)

Les montants unitaires résultent d'un différentiel de marge brute entre production conventionnelle et production biologique auxquels s'ajoutent les surcoûts de main d'œuvre liés à la mise en œuvre des itinéraires techniques bio, lorsque ces derniers sont avérés

Le coût horaire de main d'œuvre non spécialisée est de 15,50 € , source INSEE : valeur du smic + cotisations sécurité sociale + charges patronales

Dans le tableau ci-dessous :

MB : Marge brute = Produit brut (PB) – Charges opérationnelles (CO)

Conv : Agriculture conventionnelle

AB : Agriculture biologique

Pour le maraîchage, la rotation de référence ci-dessous est utilisée pour le calcul de la marge brute (maraîchage plein champ)

#### **Cultures**

Haricots / laitues / poireaux / pomme de terre

*Cette rotation tient compte du cahier des charges BIO EU (ref CE 834/2008 et 889/2009).*

*Les deux premières années, la prime à la conversion prend en compte des prix de vente de l'agriculture conventionnelle (base réglementaire) ce qui diminue d'autant la MB.*

Le Surcoût de Main d'Oeuvre, s'appuie sur le Recensement Agricole (RA) 2010 qui permet d'arrêter 0,91 d'Unité de Travail Annuel pour 1 ha de maraîchage conventionnel, soit 1 638 h de travail annuel. L'étude Agreste-RA2010-Agence BIO, estime une fourchette de volume de travail plus importante en AB variant entre 5 % et 60 % d'UTA supplémentaire par exploitation. La valeur minimum de 5 % est conservée ici. considérant la forte intensité de travail

### **Cultures pérennes et cultures spécialisées**

La méthode de calcul de l'aide repose sur la prise en compte des surcoûts qu'entraînent une pratique agricole biologique sans engrais et sans produits phytosanitaires, avec mise en place d'un couvert inter rangs.

Ainsi, il s'agit de valoriser un surcoût de travail supplémentaire, un coût de matériel spécialisé et de prendre en compte la perte de rendement non compensée par des prix de vente AB. Le calcul prévoit, dans le cas des deux premières années de conversion, une baisse de 20% de la production (à partir des MB conventionnelles ananas et banane).

## Maraîchage

Éléments techniques	Formules de calcul	Surcoûts et manques à gagner annuels
Respect des cahiers des charges agriculture biologique	+ 2/5 ans (avant valorisation du prix de vente) : MB [maraîchage CONV- maraîchage AB] = 8 686 € + 3/5 ans (après valorisation) : MB [maraîchage CONV - maraîchage AB] = 3 586 € Charges de main d'œuvre supplémentaire (5 % de la valeur UTA Conv annuel) : 82 h x 15,50€ = 1 271€	+ 5 626 €   + 1 271 €
<b>Total par ha de maraîchage</b>		6 897 € <b>plafond( 600 x 4.5) : 2700 €</b>

source des données :

Référentiel technico-économique de la Réunion, DAAF, 2014 pour les marges brutes conventionnelles

Fiche technico-économique AB, Chambre d'Agriculture, 2014, pour les marges brutes AB, groupe de travail

## Cultures pérennes et cultures spécialisées

Éléments techniques	Méthode de calcul	Formules de calcul	Surcoûts et manques à gagner annuels
Respect cahier des charges agriculture biologique	Coût : travail et matériel inter rangs	= Entretien du couvert sur les inter-rangs en 5 passages annuels : [10h x 15,50 €/h main d'œuvre + 105 € matériel] x 5	+ 1 300 €
	Manque à gagner : perte de rendement non compensée par des prix de vente sous logo "AB" pendant la période de conversion	2 années sur 5 (avant valorisation AB) : Perte de rendement estimée à 20% de la production les deux premières années (/conventionnel) : $2714 \text{ €} \times 2/5 = 1085,72 \text{ €}$	+ 1 085,72 €
		3 années sur 5 : Perte de rendement estimée à 10% de la production (/conventionnel) : $1029 \text{ €} \times 3/5 = 617,4 \text{ €}$	+ 617,40 €
	Surcoût désherbage mécanique rangs	$6 \text{ h} \times [15,50 \text{ €/h main d'œuvre} + 14,90 \text{ €/h matériel}] = 182,4 \text{ €}$	+ 182,4 €
	Gains : économie fertilisants minéraux herbicide, fongicide, insecticide	- Économie engrais minéraux :	- 345 €
- Économie en herbicide, fongicide, insecticide		- 528 €	
<b>Total par ha de cultures pérennes et spécialisées</b>			2 312 € <b>plafond (2x900)= 1800 €</b>

source des données :

groupe de travail : Cirad, Chambre d'Agriculture, DAAF

Cultures pérennes et cultures spécialisées



#### 8.2.9.3.2. 11.2.1 - Aide au maintien en agriculture biologique

Sous-mesure:

- 11.2 – Paiement au maintien des pratiques et méthodes de l'agriculture biologique

##### 8.2.9.3.2.1. Description du type d'opération

Cette mesure vise à maintenir l'agriculture biologique. Elle est indispensable pour accompagner les exploitations qui se sont converties à l'agriculture biologique afin d'éviter les risques de retour vers le conventionnel. Elle constitue un des principaux leviers pour accompagner le développement des surfaces, dans une phase où les surcoûts et manques à gagner induits par les changements de pratiques ne sont pas compensés par le marché, la meilleure valorisation des produits par rapport à ceux conventionnel n'étant pas encore la réalité à La Réunion. Elle permet l'accompagnement des exploitations dont la mise en œuvre volontaire de pratiques agricoles est déjà favorable à l'environnement et au climat. En contrepartie leur est versée une indemnisation annuelle, laquelle correspond aux coûts supplémentaires et aux manques à gagner liés à la mise en œuvre des pratiques agroenvironnementales au regard de pratiques conventionnelles.

Cette opération, en développant les surfaces en agriculture biologique et donc l'offre globale, participe également à la structuration des filières et au renforcement de la performance économique des exploitations qu'elles ciblent.

##### 8.2.9.3.2.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

L'aide est pluriannuelle et est accordée pour une durée de 5 ans.

Aide surfacique payée en €/Ha/an.

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans. Suite à un premier engagement de 5 ans, l'engagement peut être prorogé annuellement.

**A partir de 2021, la durée des nouveaux engagements est fixée à 1 an.**

##### 8.2.9.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Les bénéficiaires de ce dispositif sont tenus de respecter :

- sur l'ensemble de l'exploitation les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I du règlement (UE) n°1306/2013:

- exigences relevant de la conditionnalité de base
- exigences relevant des bonnes conditions agricoles et environnementales (arrêté préfectoral BCAE 2013 N°2140 du 18/11/2013)
- exigences complémentaires relatives aux pratiques de fertilisation et d'utilisation de produits

phytopharmaceutiques.

- sur les parcelles engagées le cahier des charges de l'agriculture biologique : règlement CE n°834/2007 et ses règlements d'application, le cas échéant complétés par le cahier des charges national homologué par l'arrêté interministériel du 28 août 2000 et modifié.

#### 8.2.9.3.2.4. Bénéficiaires

*Les bénéficiaires au sens de l'article 29 1er alinéa du règlement n° 1305/2013, 1er alinéa, sont "des agriculteurs actifs au sens de l'article 9 du règlement (UE) n° 1307/2013" pour les aides bio.*

#### 8.2.9.3.2.5. Coûts admissibles

Prise en charge des pertes de revenus et des surcoûts résultant des engagements pris.

#### 8.2.9.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Pour être éligible le demandeur doit :

Fournir dans la demande un document attestant son suivi de la la formation spécifique Agriculture biologique : Pour la campagne 2015, une formation spécifique visant à accompagner les exploitants dans leur démarche d'engagement en Agriculture biologique et dans l'amélioration de leurs pratiques est fortement recommandée. A compter de 2016, cette formation prendra un caractère obligatoire et le versement de l'aide sera réalisé après fourniture de l'attestation de formation.

Fournir un certificat émanant de l'Agence Bio prouvant pour l'année en cours sa certification en Agriculture Biologique

Les surfaces de cannes à sucre ne sont pas éligibles à la mesure

#### 8.2.9.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Cette mesure n'est pas soumise à l'obligation de sélection des opérations financées (art49 du Règlement). Néanmoins, dans le cas où les fonds disponibles ne permettraient pas de répondre à toutes les demandes, les mesures et les bénéficiaires seront sélectionnés en concertation étroite avec les acteurs locaux via la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA), la CDOA étant composée notamment des services de l'Etat, du conseil départemental (autorité de gestion du programme), de représentants des associations de protection de l'environnement, de représentants des chambres d'agriculture et de représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles. La CDOA pourra inviter l'AG à présenter au Comité de suivi des critères de sélection. Parmi ces critères, une attention particulière sera portée :

- aux zones humides
- aux bassins d'alimentation de captages prioritaires

- aux zones de préservation des espèces remarquables (endémismes) et protégées à l'exemple du lézards verts de Manapany et des Hauts.
- aux zones identifiées comme particulièrement sensible à l'érosion

#### 8.2.9.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Montant annuel pour le maraîchage: 1 800 €/ha

Montant annuel pour les cultures pérennes et spécialisées : 900 €/ha. Ce groupe comprend les variétés de l'arboriculture fruitière, la banane, l'ananas, les PPAM, le chou chou, le palmiste, le fruit de la passion et le café.

Le taux d'aide publique est de 100%.

Les montants précisés dans l'annexe II du règlement (UE) n° 1305/2013, ne sont pas repris dans le cadre de cette opération qui se doit de tenir compte des conditions spécifiques auxquelles est confrontée l'Agriculture Biologique à la réunion. Plusieurs caractéristiques justifient le niveau des montants proposés[1] :

- un milieu tropical avec une activité biologique importante qui implique un volume de travail de l'exploitant plus élevé
- des profils d'exploitations avec de faibles superficies qui s'appuient sur des systèmes avec rotation longue
- une filière naissante et dont la production demeure encore pour 50 % de son volume, valorisée au prix des produits de l'agriculture conventionnelle

#### 8.2.9.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

##### 8.2.9.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

##### 8.2.9.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

##### 8.2.9.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

#### 8.2.9.3.2.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), ii) et iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires et les autres exigences obligatoires établies par le droit national

L'opération va au-delà des exigences de la ligne de base détaillée dans la section 8.1 pour la mesure 11.

##### Pratiques de références

Les montants unitaires des aides au maintien sont calculés *sur la base de surcoûts et manques à gagner générés par la mise en oeuvre des pratiques de l'agriculture biologique, ceci en comparaison avec les pratiques de l'agriculture conventionnelle.*

*Surfaces d'intérêt écologique : cette exigence n'a pas de lien avec la mesure 11.*

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

##### Pratiques de références

La pratique de référence est l'agriculture conventionnelle : elle se distingue de l'agriculture biologique qui se caractérise par le non-usage d'intrants chimiques de synthèse et d'OGM, et dont les pratiques d'élevage et de cultures visent la gestion durable des ressources naturelles, la préservation des sols et de l'environnement, le respect des équilibres écologiques, le bien-être animal.

Les montants unitaires des aides au maintien sont calculés sur la base de surcoûts et manques à gagner générés par la mise en oeuvre des pratiques de l'agriculture biologique, ceci en comparaison avec les pratiques de l'agriculture conventionnelle.

Méthode générale de calcul du montant maintien de l'agriculture biologique (voir tableaux ci-dessous)

Les montants unitaires résultent d'un différentiel de marge brute entre production conventionnelle et production biologique auxquels s'ajoutent les surcoûts de main d'œuvre liés à la mise en œuvre des itinéraires techniques bio, lorsque ces derniers sont avérés (cf point 5 de cette mesure)

Le coût horaire de main d'œuvre non spécialisée est de 15,50 € , source INSEE : valeur du smic + cotisations sécurité sociale + charges patronales Dans les tableaux ci-dessous :

MB : Marge brute = Produit brut (PB) – Charges opérationnelles (CO)

Conv : Agriculture conventionnelle

AB : Agriculture biologique

Pour le maraîchage, la rotation de référence ci-dessous est utilisée pour le calcul de la marge brute (maraîchage plein champ)

### **Cultures**

Haricots / laitues / poireaux / pomme de terre

*Cette rotation tient compte du cahier des charges BIO EU (ref CE 834/2008 et 889/2009).*

Le Surcoûts de Main d'Oeuvre, s'appuie sur le Recensement Agricole (RA) 2010 qui permet d'arrêter 0,91 d'Unité de Travail Annuel pour 1 ha de maraîchage conventionnel, soit 1 638 h de travail annuel. L'étude Agreste-RA2010-Agence BIO, estime une fourchette de volume de travail plus importante en AB variant entre 5 % et 60 % d'UTA supplémentaire par exploitation. La valeur minimum de 5 % est conservée ici. considérant la forte intensité de travail

En cultures pérennes et spécialisées, la méthode de calcul de l'aide repose sur la prise en compte des surcoûts qu'entraînent une pratique agricole biologique sans engrais et sans produits phytosanitaires, avec mise en place d'un couvert inter rangs.

Ainsi, il s'agit de valoriser un surcoût de travail supplémentaire, un coût de matériel spécialisé et de prendre en compte la perte de rendement non compensée par des prix de vente AB. Pour le maintien, le calcul considère une baisse de rendement de 10% toujours sur la base des marges brutes conventionnelles ananas et banane.

### Maraîchage

Éléments techniques	Formules de calcul	Surcoûts et manques à gagner annuels
Respect cahier des charges agriculture biologique	Marges brutes [maraîchage CONV - maraîchage AB] = 3 586 €	3 586
	Charges de main d'œuvre supplémentaire (5 % de la valeur UTA Conv annuel) : 82 h x 15,50€ = 1 271€	1 271
<b>Total par ha de maraîchage</b>		4 857 <b>plafond (600x 3) : 1 800 €</b>

source des données :

Référentiel technico-économique de la Réunion, DAAF, 2014 pour les marges brutes conventionnelles  
Fiche technico-économique AB, Chambre d'Agriculture, 2014, pour les marges brutes AB, groupe de travail

Cultures pérennes et cultures spécialisées

Éléments techniques	Méthode de calcul	Formules de calcul	Surcoûts et manques à gagner annuels
Respect cahier des charges agriculture biologique	Coût : travail et matériel inter rangs	= Entretien couvert sur inter-rangs en 5 passages annuels : [10h x15,5 €/h main d'œuvre + 105 € matériel] x 5	+ 1300 €
	Manque à gagner : perte de rendement	Perte de rendement estimée à 10% de la production (/conventionnel) : 1029 €	+ 1029 €
	Surcoût désherbage mécanique rangs	6 h x [15,50 €/h main d'œuvre + 14,90 €/h matériel] = 182,4€	+ 182,4 €
	Gains : économie fertilisants minéraux, herbicide, fongicide, insecticide	- Économie engrais minéraux :	- 345 €
		- Économie en herbicide, fongicide, insecticide	- 528 €
<b>Total par ha de cultures pérennes et spécialisées</b>			<b>1 638,4€ arrondi à 900 €</b>

source des données :

groupe de travail : Cirad, Chambre d'Agriculture, DAAF

#### 8.2.9.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

##### 8.2.9.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1 du PDR", les fiches de la mesure 11 ne présentent pas de critères non contrôlables à ce stade de la rédaction du PDR

Toutefois, des précisions devront être apportées et communiquées aux bénéficiaires et à l'OP :

- Définition d'une liste précise des cultures à prendre en compte au titre de l'aide (catégories de surfaces, modalités d'entretien...) et des engagements associés
- Définition de la nature et du contenu minimal des documents justificatifs obligatoires (certificat de l'organisme certificateur)

Par ailleurs, un modèle de cahier des charges par opération serait souhaitable afin de faire figurer ces précisions.

Analyse des risques d'erreurs identifiés dans les lignes directrices pour cette mesure :

- R5 Engagements difficiles à vérifier et/ou à contrôler
- R6 Conditions en tant que critères d'éligibilité
- R8 Systèmes informatiques
- R9 Demandes de paiement

##### 8.2.9.4.2. Mesures d'atténuation

Afin de lever les risques d'erreur identifiés par l'ASP, il conviendra de faire figurer les procédures de traitement et les moyens de contrôle adaptés, dans les documents de mise en œuvre du programme qui s'articuleront comme suit :

- Une fiche action pour chaque type d'opérations et des cahiers des charges détaillés feront figurer les précisions attendues, les obligations techniques de mise en œuvre de chaque opération et les points de contrôle.
- Des manuels de procédures (nommé mode opératoire) clairs et régulièrement mis à jour, destinés aux services instructeurs comprendront tous les documents nécessaires à l'instruction des demandes : note sur les dispositions générales de gestion, liste des pièces à fournir, formulaires de demande d'aide, modèles de rapport d'instruction, modèles de convention et/ou de notifications. Une



circulaire d'instruction annuelle pourra être fournie aux service instructeur par l'Autorité de Gestion.

- Des conventions de financement et/ou des notifications individuelles à l'attention des bénéficiaires qui préciseront par exemple la période d'éligibilité des dépenses, le plan de financement, les montants et taux d'aides et tous les éléments financiers nécessaires à la mise en œuvre du dispositif. Les engagements du bénéficiaire seront également précisés notamment en termes de contrôles, d'obligations de publicité et de respect des politiques communautaires. Les conséquences en cas de non-respect des engagements pris seront présentées.
- Dans le cadre de son plan de communication, et afin de garantir une information fiable à l'ensemble du réseau, l'Autorité de gestion mettra en place un site internet reprenant l'ensemble de ces informations. Les bénéficiaires pourront en outre s'informer sur la plate-forme de télédéclaration "télépac".
- Tableau de synthèse des méthodes de vérification des engagements

Dispositifs	Points de contrôle annuels
Conversion AB	- Respect des surfaces contractualisées
Maintien AB	- Respect du cahier des charges de l'AB* sur l'ensemble des parcelles engagées - Notification annuelle de son activité auprès des services de l'Agence Bio

Tableau de synthèse des méthodes de vérification des engagements

#### 8.2.9.4.3. Évaluation globale de la mesure

En l'état et dans ces conditions, la mesure est considérée par l'Organisme Payeur vérifiable et contrôlable

#### 8.2.9.5. Informations spécifiques sur la mesure

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), ii) et iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires et les autres exigences obligatoires établies par le droit national

Les références aux réglementations concernées sont précisées au niveau de la mesure et dans la partie lien avec d'autres réglementations de la sous mesure.

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

#### **Méthodologie pour le calcul du montant de l'aide, le cas échéant**

Il est proposé de s'appuyer sur un différentiel de marge brute entre le conventionnel et le bio pour calculer les montants unitaires des mesures. La marge brute est la différence entre le produit brut (quantité produite x prix du marché) et les charges opérationnelles (semences, phytosanitaires et fertilisants). Ce différentiel de marge brute permet en effet de prendre en compte de façon intégrée:

- les manques à gagner liés à la perte de rendement ou de productivité;
- les économies de charges opérationnelles;
- les gains liés à une meilleure valorisation des productions bio par rapport au conventionnel, une fois la certification obtenue.

A ce différentiel de marge brute sont également ajoutés les surcoûts liés au temps de travail supplémentaire.

## **Montants plafond et plancher de la mesure et modalités de régulation :**

Un montant plancher est fixé à 300 €.

## **Dérogation aux plafonds communautaires :**

Les montants d'aide calculés s'appuient sur les sources suivantes : experts Chambre Agriculture, FNAB, experts nationaux.

Les montants d'aide calculés dépassent les plafonds communautaires. Une dérogation au plafond est demandée pour ces dispositifs. En effet, l'analyse AFOM a permis d'exprimer le besoin suivant : nécessité d'encourager la modification des pratiques agricoles allant dans le sens de la performance environnementale pour les petites exploitations, notamment maraîchères. De nombreuses exploitations (500 en 2010) envisagent une conversion en Agriculture Biologique, sans pour autant s'engager dans cette démarche. La grande majorité de celles-ci relève du régime des petites exploitations. Dans un double objectif de diversification de l'offre qualitative alimentaire locale et de maintien du potentiel de production en fruits et légumes, il est opportun de poursuivre la stratégie amorcée lors du précédent programme allant dans le sens du développement de la production agricole biologique. Cependant le bilan du précédent programme met l'accent sur la faible attractivité des compensations proposées au regard des surcoûts engendrés. Ce type d'agriculture permettrait pourtant une meilleure prise en compte de l'environnement dans les filières qui génèrent un chiffre d'affaire élevé et faciliterait la mise en place d'une politique volontariste en faveur du développement durable et de l'agro-écologie.

Par ailleurs, les conditions spécifiques auxquelles est confrontée l'Agriculture Biologique à la réunion justifient le niveau des montants d'aides :

- un milieu tropical avec une activité biologique importante qui implique un volume de travail de l'exploitant plus élevé
- des profils d'exploitations avec de faibles superficies qui s'appuient sur des systèmes avec rotation longue et une intensité de production deux fois supérieure aux milieux tempérés.
- une filière naissante et dont la production demeure encore pour 50 % de son volume, valorisée au prix des produits de l'agriculture conventionnelle
- La nécessité d'importer avec un surcoût important les engrais, amendements et autres produits certifiés BIO: la faiblesse actuelle de la production AB ne permet pas encore d'économies d'échelle.

En outre, les exploitations BIO réunionnaises se caractérisent par des structures bien spécifiques:

- surface moyenne effective cultivée faible, estimée entre 0,3 ha et 1,5 ha, et surface de culture sous abris limitée, estimée entre 300 m<sup>2</sup> à 2000 m<sup>2</sup>,
- taux de mécanisation faible en comparaison des exploitations de même production de l'agriculture conventionnelle

Ces particularités locales impactent d'autant plus les surcoûts de main d'œuvre qui sont déjà supérieurs de

50% aux coûts de l'agriculture conventionnelle en France métropolitaine.

Enfin, le développement de l'agriculture biologique est une priorité nationale du Ministère chargé de l'agriculture, exprimée notamment dans son Programme Ambition Bio 2017 de mai 2013.

**Modalité de gestion de la transition :**

Les mesures en faveur de l'agriculture biologique sont définies dans la mesure 11 PDRR, les contrats en cours de la programmation 2007-2013 se termine de fait. Il sera donc proposé aux bénéficiaires une rupture de contrat sans pénalité et un nouvel engagement sur les dispositifs du PDRR 2014-2020 pour une durée de 5 ans.

**Articulation entre les dispositifs :**

De manière générale, les mesures agriculture biologique peuvent être contractualisées sur une même exploitation agricole, mais uniquement sur des parcelles différentes.

Le cumul d'aides bio pourra être autorisé sur une même parcelle avec des MAEC, à condition qu'elles ne rémunèrent pas les mêmes pratiques. Toute pratique non exigée dans le cahier des charges de l'agriculture biologique est donc cumulable avec une aide bio.

Certains TO prévus dans les MAEC peuvent être souscrit dans le cadre d'un cumul avec les TO des mesures d'aides faveur de l'Agriculture biologique. Ainsi, les TO MAEC : PLBIO 2, LBIO1, linea 2, linéa 3 sont cumulables avec les mesures de conversion ou de maintien en agriculture biologique car ils n'entraînent pas de surcompensation.

**Compatibilité avec le premier pilier :**

Une attention particulière sera portée pour éviter tout risque de double financement avec le POSEI.

8.2.9.6. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

**Opérateur agroenvironnemental :**

L'opérateur va accompagner les bénéficiaires. Il réalise les diagnostics globaux d'exploitation. Il organise les formations utiles. Il assure le conseil technique des exploitations. Ainsi les mesures agriculture biologique sont couplées à des mesures de conseil et de formation (mesures 1 et 2).

## 8.2.10. M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)

### 8.2.10.1. Base juridique

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

L'indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN) relève des articles 31 et 32 du Règlement (UE) n°1305/2013

### 8.2.10.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Cadre général :

L'ICHN est une mesure essentielle de soutien à l'agriculture dans les zones où les conditions d'exploitation sont difficiles. En compensant tout ou partie du surcoût et des pertes de revenu engendrés par des contraintes naturelles ou spécifiques, cette aide contribue à maintenir le tissu agricole et économique des territoires menacés de déprise.

Les principaux handicaps que connaissent les exploitations de La Réunion sont la pente, la pierrosité, l'altitude, et le morcellement du foncier. Ces handicaps impliquent des surcoûts (charges importantes liées à la non mécanisation des travaux, matériel adapté notamment) et des manques à gagner (faibles rendements dus à l'altitude notamment).

Le maintien d'une activité agricole viable dans les zones caractérisées par des handicaps est crucial pour la protection de l'environnement et la gestion des ressources naturelles. En effet, les agriculteurs des zones défavorisées participent :

- à la préservation d'écosystèmes diversifiés et des caractéristiques paysagères de l'espace agricole favorables au tourisme,
- à la protection contre les risques naturels tels que les incendies, ou glissement de terrain,
- au maintien d'une activité agropastorale durable caractérisée par sa plus faible consommation en intrants et sa meilleure autonomie alimentaire que les élevages plus intensifs ou hors-sol,
- au maintien des surfaces herbagères extensives dont les effets bénéfiques sur l'environnement sont nombreux : biodiversité, stockage du carbone, amélioration de la qualité de l'eau, lutte contre l'érosion...
- au maintien d'emplois dans des territoires ruraux fragiles. L'agriculture y représente souvent le premier maillon de l'activité économique, avec un effet d'entraînement sur le tourisme comme sur les services et l'économie en général, en particulier l'artisanat.
- au développement équilibré des zones rurales

En outre, à la Réunion, les ICHN participent au maintien des systèmes extensifs qui sont pratiqués traditionnellement dans ces zones difficiles. Ainsi la canne à sucre, les cultures de vigne, d'arboriculture fruitière, le maraîchage, l'horticulture ornementale, les plantes médicinales, les plantes à parfum ou aromatiques verront une partie de leur surcoût de production dans ces milieux à handicap compensée.

Dans ce contexte, les ICHN à la Réunion, s'inscrivent donc à la fois dans l'objectif de gestion durable des ressources naturelles et lutte contre le changement climatique, ainsi que celui du développement territorial équilibré des zones rurales.

L'ensemble de la surface agricole à La Réunion (en 2013: 42 810 ha) est située dans des communes classées comme soumises à des contraintes naturelles (montagne) et autres contraintes spécifiques et, est de ce fait éligible aux ICHN. Cette délimitation a été confirmée lors de la révision du zonage en 2018. La surface agricole à contraintes se répartit comme suit, conformément à l'article 32 (1) du règlement (UE) n°1305/2013 (voir cartographie du zonage ICHN à La Réunion) :

- zone de montagne : 22 773,38 ha (dont 1 168 ,53 ha en irrigué)
- zone à contraintes naturelles importantes (piémont) : 20 036,70 ha (dont 6 571,53 ha en irrigué)

La mesure est déclinée en 2 sous-mesures, chacune déclinée en un unique type d'opération :

- Sous-mesure 13.1 : Paiements d'indemnités surfaciques en faveur des zones de montagne

Type d'opération : Aide compensatoire aux handicaps naturels en zones de montagne

- Sous-mesure 13.3 : Paiements d'indemnités surfaciques pour les zones soumises à des contraintes spécifiques

Type d'opération : Aide compensatoire pour les zones soumises à contraintes spécifiques

La révision du zonage (pour les régions de France hexagone, les DOM et la Corse) proposée par les autorités françaises, hors zone de montagne, a été notifiée lors de la demande de modification du Cadre national présentée à la Commission Européenne le 1er février 2019 pour son adoption. La DGPE a notifié la nouvelle délimitation de La Réunion par courrier adressé au Préfet le 17 décembre 2018.

### **Contribution aux Domaines prioritaires (DP)**

En permettant le maintien d'une activité agro-pastorale dans les zones menacées par la déprise agricole, l'ICHN contribue essentiellement à la priorité 4 de l'Union pour le développement rural, à savoir : « restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie ».

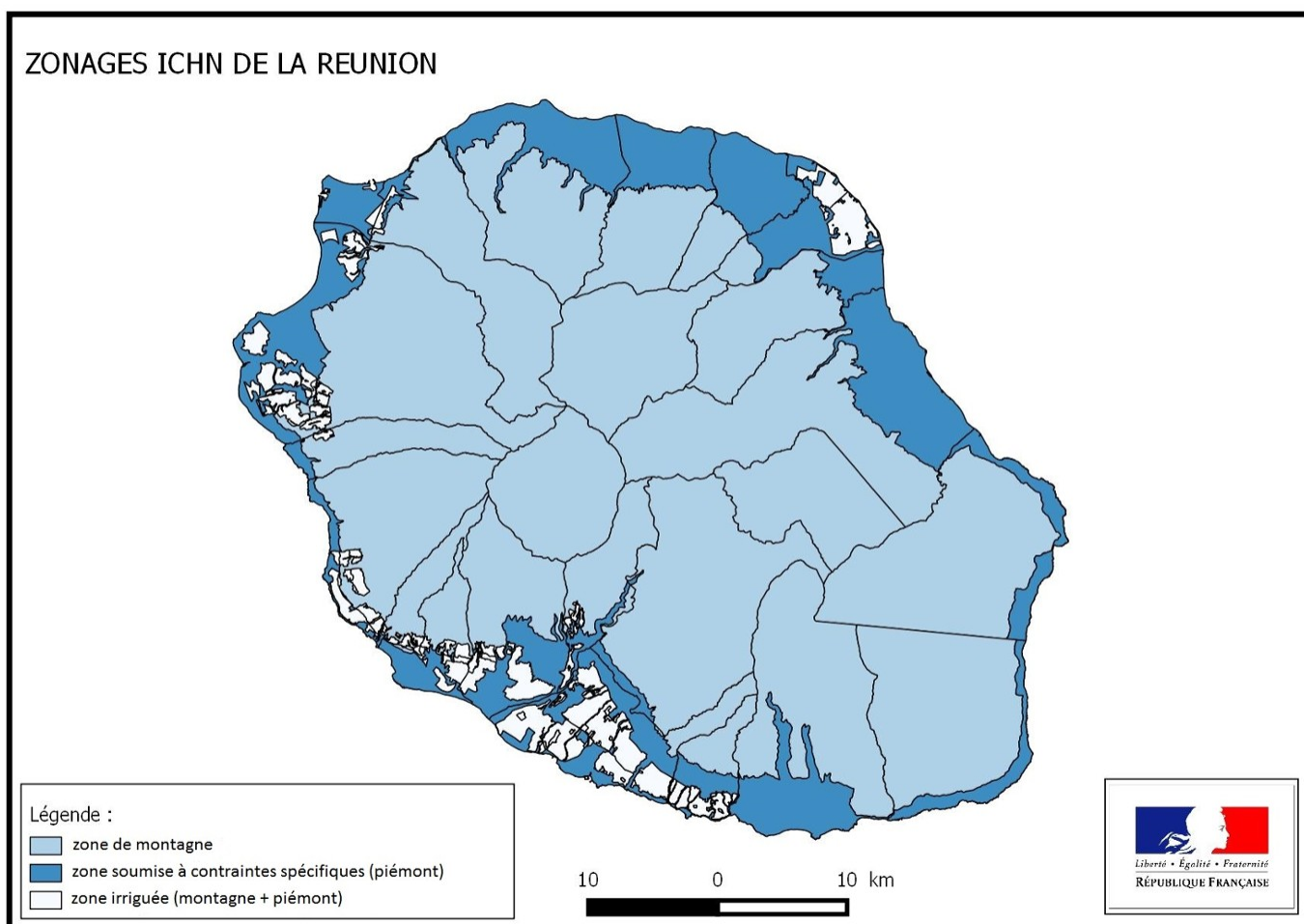
En particulier, l'ICHN répond à cette priorité pour le domaine prioritaire suivant (DP 4A) : « restaurer, préserver et renforcer la biodiversité (y compris dans les zones relevant de Natura 2000, et dans les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques) les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens » (Article 5(4)(a) du règlement (UE) n°1305/2013). En effet, la conservation d'une activité agricole dans ces zones permet le maintien de milieux ouverts et de la biodiversité qui y est associée.

## Contribution aux objectifs transversaux

L'ICHN participe aux objectifs transversaux en matière d'environnement en contribuant au maintien d'une activité agro-pastorale caractérisée par sa faible consommation en intrants. De plus, l'ICHN contribue au maintien de surfaces toujours en herbe qui présentent de nombreux effets bénéfiques pour l'environnement tels que le stockage du carbone et la prévention de l'érosion des sols.

Afin d'assurer le maintien des élevages extensifs, l'indemnité versée pour les surfaces fourragères est modulée selon un critère de chargement.

En contribuant au maintien de surfaces toujours en herbe, qui ont une forte capacité de stockage du carbone, l'ICHN participe également aux objectifs transversaux en matière d'atténuation des changements climatiques.



Zonage ICHN de La Réunion -2018

8.2.10.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire.



Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

#### 8.2.10.3.1. 13.1.1 Aide compensatoire aux handicaps naturels en zones de montagne

Sous-mesure:

- 13.1 – Paiement d'indemnités en faveur des zones de montagne

##### 8.2.10.3.1.1. Description du type d'opération

La sous-mesure vise à indemniser les agriculteurs de tout ou partie des coûts supplémentaires et de la perte de revenu résultant des contraintes d'exploitation liées aux zones de montagne.

Les exploitations de montagne font face à des coûts structurels importants liés à des conditions climatiques difficiles et de fortes pentes. Le maintien de ces exploitations est particulièrement important pour, d'une part assurer une occupation équilibrée du territoire et, d'autre part, préserver l'environnement. En effet, l'utilisation des terres permet de limiter l'enfrichement et la fermeture des paysages. De plus, les pratiques d'élevage garantissent l'entretien des surfaces en herbe dont les effets positifs sur l'environnement sont nombreux (préservation de la biodiversité, protection contre l'érosion, stockage de carbone...).

C'est en zone de montagne que les menaces de déprise agricole sont les plus sévères.

<b>Pente des terrains agricoles</b>	<b>en % SAU</b>
Pente < 7,5 %	23
7,5%>Pente <17,5 %	48
17,5%>Pente <30 %	24
Pente >30 %	5

pentés

#### 8.2.10.3.1.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Aide surfacique accordée annuellement dans les zones de montagne de l'article 32 (1)(a) du règlement (UE) n° 1305/2013

#### 8.2.10.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

La notion de « surfaces agricoles » renvoie à l'article 4 du règlement (UE) n°1307/2013.

La notion d'agriculteur actif renvoie à l'article 9 du règlement (UE) n° 1307/2013.

Les bénéficiaires doivent respecter les règles liées à la conditionnalité en vertu de l'article 93 du règlement (UE) n°1306/2013.

#### 8.2.10.3.1.4. Bénéficiaires

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole dans la zone visée.

Les paiements sont accordés aux agriculteurs actifs au sens de l'article 9 du Règlement (UE) n°1307/2013.

#### 8.2.10.3.1.5. Coûts admissibles

Les coûts éligibles sont les coûts supplémentaires et les pertes de revenu liées aux contraintes des zones de montagne. Ces pertes de revenu sont évaluées sur la base des surcoûts et manque à gagner estimés entre les exploitations en zone de montagne et une zone qui ne serait pas soumise à ces handicaps de montagne.

#### 8.2.10.3.1.6. Conditions d'admissibilité

##### **Éligibilité du demandeur :**

###### Relevant de l'exploitation

- Diriger une exploitation agricole dont la superficie agricole utilisée dépasse un seuil minimal (2ha)
- Détenir un minimum de 2 ha de surfaces fourragères et un cheptel d'une taille minimum de 2UGB.
- ou détenir une surface minimum de 0,5 ha en culture pour les exploitations en surfaces cultivées.

Ces critères permettent de garantir que les coûts administratifs ne dépassent pas le montant d'aide reçu..

###### Relevant de l'exploitant

- Etre agriculteur actif exploitant des terres agricoles situées dans les zones de montagne à La Réunion définies à l'article 32 du règlement UE n°1305/2013.
- Un GAEC (groupement agricole d'exploitation en commun) est également éligible à l'indemnité avec application du principe de transparence.
- Les exploitations agricoles de forme sociétaire peuvent bénéficier de l'indemnité dès lors qu'au moins un associé remplit les conditions d'éligibilité à l'aide.

##### **Éligibilité des surfaces:**

Les surfaces retenues pour le calcul de l'indemnité sont :

- les surfaces fourragères utilisées pour l'alimentation du cheptel de l'exploitation
- les surfaces cultivées

#### 8.2.10.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Cette mesure n'est pas soumise à une obligation de sélection (art 49 du Règlement) : les exploitations éligibles se situant sur les zones soumises à des contraintes naturelles établies pourront bénéficier de cette aide.

#### 8.2.10.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

##### **Montant**

le taux d'aide publique est de 100%

Tous les bénéficiaires touchent un paiement de base qui varie en fonction du type de surfaces:

**Pour les surfaces cultivées**, il sera de 340 € par ha pour les zones non irriguées et de 113 € par ha dans les zones irriguées dans la limite de 25 ha.

**Pour les surfaces fourragères**, il sera de 340 € pour les zones non irriguées et de 113 € par ha dans les zones irriguées dans la limite de 50 ha

Ce montant de base est dégressif au-delà des 25 premiers hectares pour les surfaces cultivées, et au delà des 50 premiers ha pour les surfaces fourragères.

La justification de ces montants est basée sur la comparaison performances économiques des exploitations de la Réunion en montagne et celles des autres exploitations sur la base des travaux du CIRAD dont les détails se trouvent en annexe du présent PDR.

Montant de la dégressivité :

**Pour les surfaces cultivées :**

à partir du 26ème ha, et jusqu'à 50 ha, le montant est de 226 €/ha pour les zones non irriguées et de 75 € par ha dans les zones irriguées.

Au delà de 50 ha aucune indemnité n'est attribuée.

**Pour les surfaces fourragères :** à partir du 51ème ha, et jusqu'à 75 ha,

le montant est de 226 €/ha pour les zones non irriguées et de 75 € par ha dans les zones irriguées.

Au delà de 75 ha aucune indemnité n'est attribuée.

### **Modulation de l'ICHN selon le taux de chargement**

Ces montants pour les surfaces fourragères sont modulés par le taux de chargement. Pour tenir compte du climat de la Réunion généralement propice à la production fourragère tout en encourageant les pratiques plus respectueuses de l'environnement, un système de plage de chargement est mis en place .

Le chargement de chaque exploitation bénéficiaire doit également être supérieur à un niveau minimum en dessous duquel l'aide ne sera pas accordé.

Trois types de systèmes d'élevage et les plages de chargement associées sont définis :

- Un système d'élevage «extensifs» pour la Réunion pour lesquels une plage de chargement optimale est définie. Elle est comprise entre 0.3 et 2,5 UGB/ha et les exploitations concernées reçoivent 100 % du montant unitaire.
- Un système d'élevage «intermédiaire» avec des chargements compris entre 2,5 et 4 UGB/ha. Pour ces plages, un coefficient de réduction significatif est appliqué sur le montant unitaire par hectare de

l'indemnité :

- Entre 2.51 et 3.5 UGB/ha , un coefficient de réduction de 10% est appliqué (système intermédiaire 1),
  - Entre 3.51 et 4 UGB/ha , un coefficient de réduction de 30% est appliqué (système intermédiaire 2).
- Enfin, un système d'élevage «intensif», au delà d'un chargement maximal de 4 UGB/ha et donnant droit à un montant unitaire réduit à 30 €/ha.

### **Modulation de l'ICHN pour les agriculteurs pluriactifs**

Cette modulation vise à tenir compte du poids des revenus non agricoles dans les exploitations afin d'adapter l'ICHN à la réalité des systèmes d'exploitation et des contraintes subies selon le poids relatif des revenus non agricoles dans le revenu total.

Ainsi, les agriculteurs pluri-actifs qui ont une activité principale non agricole avec des revenus non agricoles supérieurs à 2 SMIC ne perçoivent pas l'ICHN. Ceux dont les revenus non agricoles sont compris entre 1 et 2 SMIC perçoivent l'ICHN selon un plafond en surface primable de 25 hectares. . Une étude sera réalisée à l'échelle nationale pour justifier la modulation de l'ICHN pour les agriculteurs pluriactifs (dans les mêmes conditions que celles établies dans le Cadre National).

### **Plancher et plafond de paiement :**

Le montant total de l'ICHN à l'échelle de l'exploitation divisé par le nombre d'hectares primés ne peut être inférieur à 25 €/ha et est plafonné à 450 €/ha.

### **Coefficient stabilisateur :**

Afin de respecter l'enveloppe prévue pour l'ICHN, un stabilisateur budgétaire pourra être défini annuellement. Il sera appliqué sur le montant total de la prime attribuée à chaque bénéficiaire, dans la limite de 10 %.

#### 8.2.10.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

##### 8.2.10.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Complété au niveau de la mesure

##### 8.2.10.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

Complété au niveau de la mesure

##### 8.2.10.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

Complété au niveau de la mesure

##### 8.2.10.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

L'ensemble des détails de la justification du calcul et des montants figure dans une note annexée au PDR.

La justification de l'ICHN repose sur des surcoûts identifiés par rapport à des exploitations se situant hors Zones de montagne. Ces surcoûts ou manque à gagner sont les conséquences des handicaps naturels que doivent affronter ces exploitations. Or à La Réunion l'ensemble du territoire est classé en Zone agricole Défavorisée (soit en montagne au sens de l'article 32(1)(a) du règlement (UE) n° 1305/2013 soit en transition (article 31 (5) dudit règlement) en attendant une nouvelle délimitation des zones soumises à des contraintes naturelles autres que montagne.

Nous avons comparé les exploitations en montagne de La Réunion avec des exploitations hors montagne sur la base de données techniques disponibles les plus pertinentes.

Afin de résoudre cette comparaison, nous avons analysé sur la Zone de Montagne, les surcoûts engendrés par les handicaps naturels en retenant comme base de référence, une exploitation "type" qui n'y serait pas soumise aux contraintes de la montagne.

L'analyse des surcoûts et ou manque à gagner se base sur le référentiel technico-économique pour la culture de canne à sucre établi par le CIRAD, et sur les références technico-économiques produite par l'Association Réunionnaise de Pastoralisme (ARP) pour la production fourragère.

Pour la culture de canne à sucre en zone de montagne, les pentes plus fortes rendent difficile ou impossible la mécanisation de la coupe en canne tronçonnée ; la coupe manuelle est ainsi systématique. De même les traitements phyto (herbicides) sont le plus souvent réalisés manuellement à la lance soit des temps de travaux supplémentaires. La main d'œuvre nécessaire conduit à des coûts plus élevés.

Ainsi, pour la canne à sucre (principale culture de l'île occupant près de 25.000 des 42.000 ha de la surface agricole de la Réunion), les surcoûts ou manque à gagner en zone de montagne non irriguée sont compris entre 1 000 et 1251 € / ha , et ils sont compris entre 373 et 673 €/ha en zone de montagne irriguée.

Pour les cultures fourragères (occupant plus de 11.000 ha), les surcoûts ou manque à gagner en zone de

montagne sont estimés à 561 €/ha.

En conclusion, toutes zones et toutes cultures confondues, le taux de compensation ICHN moyen est de 45.10 %.

### Montants des ICHN en zones de montagne

Montant en €/ha	Zone non irriguée	Zone irriguée
Surfaces cultivées jusqu'au 25ème ha	340	112,98
Surfaces cultivées à partir du 26ème ha	226	75,32
Surfaces fourragères jusqu'au 50ème ha	340	112,98
Surfaces fourragères à partir du 51ème ha	226	75,32

montant zone montagne

#### 8.2.10.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Fixation de la superficie minimale par exploitation sur la base de laquelle l'État membre calcule la dégressivité des paiements

Les paiements sont dégressifs au delà de 25 ha de surface primable pour les surfaces cultivées, au delà de 50 ha pour les surfaces fourragères.

[Désignation des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques]  
Description du niveau de l'unité locale appliquée pour la désignation des zones.

Complété au niveau de la mesure

[Désignation des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques]  
Description de l'application de la méthode, y compris les critères visés à l'article 32 du règlement (UE) n° 1305/2013, pour la délimitation des trois catégories de zones visées dans ledit article, y compris la



description et les résultats du rééquilibrage en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques autres que les zones de montagne

Voir carte dans la description de la mesure

#### 8.2.10.3.2. 13.3.1 Aide compensatoire pour les zones soumises à des contraintes spécifiques

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M13.0004

Sous-mesure:

- 13.3 - Paiement d'indemnités en faveur d'autres zones soumises à des contraintes spécifiques

##### 8.2.10.3.2.1. Description du type d'opération

Cette opération a pour objectif de compenser les pertes de revenu liées aux contraintes des zones désignées à l'article 32(1)<sup>c</sup> du règlement (UE) n° 1305/2013.

Le zonage en tant que zones affectées par des handicaps spécifiques en application du règlement (UE) n° 1698/2005 a été reconduit conformément à l'article 31(5)<sup>a</sup> du règlement (UE) n° 1305/2013.

Le classement en totalité en zone à contraintes spécifiques se justifie essentiellement, par la pente importante des terres agricoles, installées sur les flancs du volcan. La compétition avec l'urbanisation, repousse les terres agricoles vers les zones inappropriées pour l'aménagement urbain, à cause de leur éloignement, de leur pente ou de leur accessibilité.

Près de 30 % des terres cultivées de La Réunion ont une pente supérieure à 17,5 %

*Source : déclarations de surface – base SIG DAAF*

Le foncier agricole est très morcelé, et certaines parcelles sont souvent éloignées des centres économiques ou de transformation.

En ZSCS, 96 % de la SAU est occupée par des surfaces cultivées (dont 81 % de canne à sucre et 19 % de cultures de diversification), et 4 % sont des surfaces fourragères.

##### 8.2.10.3.2.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Aide surfacique accordée annuellement aux agriculteurs exerçant une activité agricole dans les zones citées à l'article 32 (1)<sup>c</sup> du règlement (UE) n° 1305/2013.

##### 8.2.10.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

La notion de « surfaces agricoles » renvoie à l'article 4 du règlement (UE) n°1307/2013 modifié par l'article

3(1) du règlement (UE) n° 2329/2017.

La notion d'agriculteur actif renvoie à l'article 9 du règlement (UE) n° 1307/2013 modifié par l'article 3(2) du règlement (UE) n° 2329/2017.

Les bénéficiaires doivent respecter les règles liées à la conditionnalité en vertu de l'article 93 du règlement (UE) n° 1306/2013 et modifié par l'article 3(2) du règlement (UE) n° 2329/2017.

Dispositions réglementaires nationales désignant les communes délimitées comme étant soumises à des contraintes naturelles ou d'autres contraintes spécifiques.

#### 8.2.10.3.2.4. Bénéficiaires

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Les paiements sont accordés aux agriculteurs actifs au sens de l'article 9 du Règlement (UE) n° 1307/2013.

#### 8.2.10.3.2.5. Coûts admissibles

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les coûts éligibles sont les coûts supplémentaires et les pertes de revenu liées aux contraintes des zones visées à l'article 32 (1)c) du règlement (UE) n° 1305/2013.

#### 8.2.10.3.2.6. Conditions d'admissibilité

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Éligibilité du demandeur :

##### Relevant de l'exploitation

- Diriger une exploitation agricole dont la superficie agricole utilisée dépasse un seuil minimal (2ha)
- Détenir un minimum de 2 ha de surfaces fourragères et un cheptel d'une taille minimum de 2UGB.
- ou détenir une surface minimum de 0,5 ha en culture pour les exploitations en surfaces cultivées.

Ces critères permettent de garantir que les coûts administratifs ne dépassent pas le montant d'aide reçu.

### Relevant de l'exploitant

- Etre agriculteur actif exploitant des terres agricoles situées dans les zones soumises à des contraintes spécifiques à La Réunion définies à l'article 32 du règlement UE n°1305/2013.
- Un GAEC (groupement agricole d'exploitation en commun) est également éligible à l'indemnité avec application du principe de transparence.
- Les exploitations agricoles de forme sociétaire peuvent bénéficier de l'indemnité dès lors qu'au moins un associé remplit les conditions d'éligibilité à l'aide.

### Éligibilité des surfaces:

Les surfaces retenues pour le calcul de l'indemnité sont :

- les surfaces fourragères utilisées pour l'alimentation du cheptel de l'exploitation ou pour la commercialisation
- les surfaces cultivées

### 8.2.10.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Cette mesure n'est pas soumise à une obligation de sélection (art49 du Règlement) : les exploitations éligibles se situant sur les zones soumises à des contraintes spécifiques établies pourront bénéficier de cette aide.

### 8.2.10.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Le taux d'aide publique est de 100%

#### 1. *Montants*

La justification de ces montants est basée sur la comparaison des performances économiques des exploitations de La Réunion en zone spécifique et celles des autres exploitations

Tous les bénéficiaires touchent un paiement de base qui varie en fonction du type de surfaces agricoles:

Pour les surfaces cultivées, il est de 253 €/ha pour les zones non irriguées et de 113 € par ha dans les zones irriguées dans la limite de 25 ha.

Pour les surfaces fourragères, il est de 253 €/ha pour les zones non irriguées et de 113 € par ha dans les zones irriguées dans la limite de 50 ha .

## *2. Dégressivité :*

Ce montant de base est dégressif au-delà des 25 premiers hectares pour les surfaces cultivées, et au-delà des 50 premiers ha pour les surfaces fourragères.

Pour les surfaces cultivées :

A partir du 26ème ha, et jusqu'à 50 ha, le montant est de 168 €/ha pour les zones non irriguées et de 75 € par ha dans les zones irriguées.

Au delà de 50 ha aucune indemnité n'est attribuée.

Pour les surfaces fourragères :

A partir du 51ème ha, et jusqu'à 75 ha le montant est de 168 €/ha pour les zones non irriguées et de 75 € par ha dans les zones irriguées.

Au-delà de 75 ha aucune indemnité n'est attribuée

## *3. Modulations*

### Modulation selon le chargement animal

Les montants de l'ICHN pour les surfaces fourragères sont modulés par le taux de chargement.

L'aide est versée pour les surfaces fourragères et modulée par le taux de chargement. Le chargement de chaque exploitation bénéficiaire doit également être supérieur à un niveau minimum de 0,3 UGB/ha en dessous duquel l'aide ne sera pas accordé.

Trois types de systèmes d'élevage et les plages de chargement associées sont définis :

Un système d'élevage «extensif» pour La Réunion pour lesquels une plage de chargement optimale est définie. Elle est comprise entre 0,3 et 2,5 UGB/ha (2,5 UGN/ha étant le taux de charge moyen pour l'ensemble de l'île) et les exploitations concernées reçoivent 100 % du montant unitaire.

Un système d'élevage «sub-optimale» avec des chargements allant au-delà de la moyenne régionale et compris entre 2,5 et 4 UGB/ha. Pour ces plages, un coefficient de réduction est appliqué sur le montant unitaire par hectare de l'indemnité :

- Entre 2.51 et 3.5 UGB/ha, un coefficient de réduction de 10% est appliqué (système sub-optimale 1),
- Entre 3.51 et 4 UGB/ha, un coefficient de réduction de 30% est appliqué (système sub-optimale 2).

### Modulation pour les agriculteurs pluriactifs

Cette modulation vise à tenir compte du poids des revenus non agricoles dans les exploitations afin d'adapter l'ICHN à la réalité des systèmes d'exploitation et des contraintes subies selon le poids relatif des

revenus non agricoles dans le revenu total.

Les agriculteurs pluriactifs qui ont une activité principale non agricole avec des revenus non agricoles supérieurs à 0,5 SMIC ne perçoivent pas l'ICHN.

#### Plancher et plafond de paiement

Le montant total de l'ICHN à l'échelle de l'exploitation divisé par le nombre d'hectares primés ne peut être inférieur à 25 €/ha et est plafonné à 450 €/ha.

#### 4. *Stabilisateur budgétaire*

Afin de respecter l'enveloppe notifiée de crédits à engager, un stabilisateur budgétaire pourra être défini annuellement. Il sera appliqué sur le montant total de la prime attribuée à chaque bénéficiaire. A partir de la campagne 2019, il devra être supérieur ou égal à 90 %

#### 8.2.10.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

##### 8.2.10.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Complété au niveau de la mesure.

##### 8.2.10.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Complété au niveau de la mesure.

##### 8.2.10.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Complété au niveau de la mesure.

#### 8.2.10.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Le taux d'aide publique est de 100%

##### 1. Montants

La justification de ces montants est basée sur la comparaison des performances économiques des exploitations de La Réunion en zone spécifique et celles des autres exploitations.

Tous les bénéficiaires touchent un paiement de base qui varie en fonction du type de surfaces agricoles :

Pour les surfaces cultivées, il est de **253** €/ha pour les zones non irriguées et de **113** € par ha dans les zones irriguées dans la limite de 25 ha.

Pour les surfaces fourragères, il est de **253** €/ha pour les zones non irriguées et de **113** € par ha dans les zones irriguées dans la limite de 50 ha.

##### 2. Dégressivité :

Ce montant de base est dégressif au-delà des 25 premiers hectares pour les surfaces cultivées, et au-delà des 50 premiers ha pour les surfaces fourragères.

Pour les surfaces cultivées :

A partir du 26ème ha, et jusqu'à 50 ha, le montant est de **169** €/ha pour les zones non irriguées et de **75** € par ha dans les zones irriguées.

Au-delà de 50 ha aucune indemnité n'est attribuée.

Pour les surfaces fourragères :

A partir du 51ème ha, et jusqu'à 75 ha le montant est de **169** €/ha pour les zones non irriguées et de **75** € par ha dans les zones irriguées.

Au-delà de 75 ha aucune indemnité n'est attribuée.

##### 3. Modulations

Modulation selon le chargement animal : pas de modification

Modulation pour les agriculteurs pluriactifs : pas de modification

Plancher et plafond de paiement :

Le montant total de l'ICHN à l'échelle de l'exploitation divisé par le nombre d'hectares primés ne peut être inférieur à 25 €/ha et est plafonné à 450 €/ha.

#### 4. Stabilisateur budgétaire

Afin de respecter l'enveloppe notifiée de crédits à engager, un stabilisateur budgétaire pourra être défini annuellement. Il sera appliqué sur le montant total de la prime attribuée à chaque bénéficiaire. A partir de la campagne 2019, il devra être supérieur ou égal à **90 %**

#### 8.2.10.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Fixation de la superficie minimale par exploitation sur la base de laquelle l'État membre calcule la dégressivité des paiements

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les paiements sont dégressifs au delà de 25 ha de surface primable pour les surfaces cultivées et au delà de 50 ha pour les surfaces fourragères.

[Désignation des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques]  
Description du niveau de l'unité locale appliquée pour la désignation des zones.

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

La délimitation est réalisée à l'échelle de la commune qui correspond à l'unité administrative locale (uac) de niveau 2 (Art. 32(3)).

[Désignation des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques]  
Description de l'application de la méthode, y compris les critères visés à l'article 32 du règlement (UE) n° 1305/2013, pour la délimitation des trois catégories de zones visées dans ledit article, y compris la



description et les résultats du rééquilibrage en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques autres que les zones de montagne

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

La délimitation des zones affectées par des handicaps spécifiques en application du règlement (UE) n° 1698/2005 a été reconduite conformément à l'article 31(5)<sup>o</sup>a) du règlement (UE) n° 1305/2013.

Le classement en zone à contraintes spécifiques se justifie essentiellement par la pente importante des terres agricoles, installées sur les flancs du volcan. La compétition avec l'urbanisation, repousse les terres agricoles vers les zones inappropriées pour l'aménagement urbain, à cause de leur éloignement, de leur pente ou de leur accessibilité.

*Voir aussi description de la mesure.*

8.2.10.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

#### **8.2.10.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures**

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Sur la base des méthodes évoquées à la section 18.1 du PDR", les fiches de la mesure 13 ne présentent pas de critères non contrôlables à ce stade de la rédaction du PDR

Des précisions devront être apportées et communiquées à la fois aux bénéficiaires et à l'OP :

- Définition d'une liste précise des catégories d'animaux à prendre en compte au titre du calcul du taux de chargement et présence d'un tableau de conversion UGB
- Définition de la nature et du contenu minimal des documents justificatifs obligatoires (registre d'élevage, documents d'identification, justificatifs de commercialisation)

De plus une liste précise des cultures à prendre en compte au titre de l'aide et du calcul du taux de chargement devra être communiquée à l'OP.

Si des documents sont produits ultérieurement pour préciser ou clarifier des notions, ils devront être opposables aux tiers.

Analyse des risques d'erreurs identifiés dans les lignes directrices pour cette mesure :

- R5 Engagements difficiles à vérifier et/ou à contrôler
- R6 Conditions en tant que critères d'éligibilité
- R8 Systèmes informatiques
- R9 Demandes de paiement

#### 8.2.10.4.2. Mesures d'atténuation

Afin de lever les risques d'erreur identifiés par l'ASP, il conviendra de faire figurer les procédures de traitement et les moyens de contrôle adaptés, dans les documents de mise en œuvre du programme qui s'articuleront comme suit :

- Une **fiche action** pour chaque type d'opérations et des **cahiers des charges détaillés** feront figurer les précisions attendues, les obligations techniques de mise en œuvre de chaque opération et les points de contrôle.
- Des **manuels de procédures** (nommé mode opératoire) clairs et régulièrement mis à jour, destinés aux services instructeurs comprendront tous les documents nécessaires à l'instruction des demandes : note sur les dispositions générales de gestion, liste des pièces à fournir, formulaires de demande d'aide, modèles de rapport d'instruction, modèles de convention et/ou de notifications. Une circulaire d'instruction annuelle pourra être fournie aux services instructeurs par l'Autorité de Gestion.
- Des **conventions de financement et/ou des notifications individuelles** à l'attention des bénéficiaires qui préciseront par exemple la période d'éligibilité des dépenses, le plan de financement, les montants et taux d'aides et tous les éléments financiers nécessaires à la mise en œuvre du dispositif. Les engagements du bénéficiaire seront également précisés notamment en termes de contrôles, d'obligations de publicité et de respect des politiques communautaires. Les conséquences en cas de non-respect des engagements pris seront présentées.
- Dans le cadre de son plan de communication, et afin de garantir une information fiable à l'ensemble du réseau, l'Autorité de gestion mettra en place un **site internet** reprenant l'ensemble de ces informations. Les bénéficiaires pourront en outre s'informer sur la plate-forme de télédéclaration "télépac".

#### 8.2.10.4.3. Évaluation globale de la mesure

En l'état et dans ces conditions, la mesure est considérée par l'Organisme Payeur vérifiable et contrôlable.

#### 8.2.10.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

La méthode de calcul des montants de l'ICHN repose sur l'identification et la prise en compte des surcoûts liées aux handicaps naturels que rencontrent les exploitants agricoles. A La Réunion l'ensemble du territoire est classé en Zone Défavorisée. **Les notes complètes** de présentation de la méthode figurent en annexe.

##### 1 – Caractères et importance des Zones Défavorisées à La Réunion

**100 % de la surface agricole en Zone défavorisée et plus de 50 % de la surface agricole en zone de**

## **montagne**

Le classement en totalité en zone défavorisée se justifie en partie, par la pente importante des terres agricoles, installées sur les flancs du volcan. La compétition avec l'urbanisation, repousse les terres agricoles vers les zones inappropriées pour l'aménagement urbain, à cause de leur éloignement, de leur pente ou de leur accessibilité.

**Près de 30 % des terres cultivées de La Réunion ont une pente supérieure à 17,5 %**

**La Zone de Montagne : Les Hauts cumulent tous les handicaps : altitude, pente, morcellement et éloignement.**

Le foncier agricole est également très morcelé, et certaines parcelles sont souvent éloignées des centres économiques ou de transformation. Ceci est en particulier vrai en ZM, aussi appelées « Les Hauts » qui cumulent l'ensemble des handicaps : altitude, pente, morcellement et éloignement.

Les terres dédiées à l'élevage se rencontrent surtout dans les Hauts : Hauts de l'Ouest et région des Plaines. L'altitude moyenne de l'ensemble des îlots déclarés en surface fourragère se situe à 1280 m.

### **2 - Justification des montants d'aide à partir des surcoûts liés aux contraintes naturelles**

Généralement, la justification de l'ICHN repose sur des surcoûts identifiés par rapport à des exploitations se situant hors Zones Défavorisées. Ces surcoûts ou manque à gagner sont les conséquences des handicaps naturels que doivent affronter ces exploitations. Or à La Réunion l'ensemble du territoire est classé en ZD.

Afin de résoudre cette difficulté nous allons raisonner selon deux axes :

Dans un premier temps nous avons comparé les exploitations de La Réunion avec des exploitations hors ZD de métropole ; mais compte tenu de la trop grande différence des structures d'exploitation, il est apparu nécessaire de compléter par une étude plus détaillée des coûts par ha spécifiques aux terres de Montagne.

Puis, dans un second temps, nous analyserons sur la seule ZM, les surcoûts engendrés par les handicaps naturels en retenant comme base de référence, une exploitation théorique type qui n'y serait pas soumise.

#### **2.1- Comparaison des exploitations réunionnaises avec leurs homologues de métropole. A La Réunion les exploitations agricoles disposent d'un foncier 8 fois inférieur à celles de métropole ; elles sont structurellement fortement différentes des exploitations de métropole**

La superficie moyenne des exploitations réunionnaises est de l'ordre de 6 ha, bien qu'elle tende à progresser, elle reste très inférieure à celle des exploitations de métropole qui se situe à 56 ha. Pour celles appartenant au RICA (Réseau comptable Agricole), cet écart est similaire, se situe dans un rapport de 1 à 8.

Cet important décalage traduit de profondes différences structurelles, bien que les exploitations réunionnaises nécessitent la même quantité de travail. En moyenne, elles utilisent 1,5 UTANS. Ce sont pour leur très grande majorité des exploitations reposant sur la seule main d'œuvre familiale. Les difficultés liées au terrain et à ses caractéristiques propres (pente, altitude, morcellement parcellaire) justifient l'emploi d'une quantité de main d'œuvre bien supérieure à l'hectare travaillé. Le degré de mécanisation est bien inférieur et les opérations culturales bien souvent manuelles, comme par exemple la récolte manuelle de la canne à sucre (75 % de la canne est récoltée manuellement).

Il convient également de noter que la référence économique du RICA correspond aux seules exploitations de plus de 15 000 euros de Produit Brut Standard. (soit environ 4 ha de canne). Mais de nombreuses exploitations ont une dimension économique inférieure à ce seuil, ( 50 % des exploitations sont classées en petites exploitations avec un PBS inférieur à 25 000 €) et sont très faiblement mécanisées, engendrant des coûts de main d'œuvre plus élevés.

Le rapprochement avec la métropole fait apparaître que le RCAI sans ICHN moyen des exploitations de La Réunion 29 556 € (en totalité ZD) est très inférieur à celui des exploitations hors ZD en métropole qui est de 52 663 euros. Le différentiel s'élève à 23 107 € en moyenne par exploitation.

Etant données les différences de climat, de type d'agriculture, de taille moyenne d'exploitation et la typologie de La Réunion (qui fait que la mécanisation des travaux est difficile voire dans certains cas impossible), la comparaison à l'hectare n'est pas possible. C'est pourquoi est développée une analyse complémentaire, davantage orientée vers l'analyse des coûts unitaires de production.

## **2.2 - Quels surcoûts en Zone de Montagne ? les caractéristiques physiques contraignantes engendrent des charges d'exploitations supplémentaires ainsi que des rendements plus faibles :**

Afin d'apporter une justification plus précise, dans un second temps nous procédons à une analyse comparative des coûts de production sur la seule ZM ; et en retenant une autre référence qui serait celle d'une exploitation théorique, n'ayant pas de handicap naturel particulier.

Il s'agit d'identifier les surcoûts et manque à gagner à l'hectare découlant des handicaps naturels, pour les exploitations de ZM.

Cette analyse porte sur les deux principales productions présentes en ZM ; à savoir la Canne à sucre et l'élevage Bovin, et pour lesquelles nous disposons de données de référence précises.

### **2.2.1 - Les exploitations en Canne de la ZM supportent des handicaps liés à l'altitude, à la pente, à la forte pierrosité.**

Le centre du CIRAD basé à La Réunion, collecte et analyse les données concernant la culture de la canne à sucre, il établit ainsi un référentiel technico-économique permettant le suivi et les simulations en matière de culture de canne. Ce référentiel a été élaboré en 2005 puis actualisé en 2013/14. Ce référentiel sert de base de données de référence et d'outil d'aide à la définition des politiques publiques. Les différents systèmes de production y sont définis à partir d'une typologie basée sur les critères de variabilité du milieu physique (climat/topographie) et des critères liés aux structures d'exploitation.

L'analyse présentée ci-dessous repose sur une utilisation de ces données des exploitations cannières de la ZM en identifiant les différents surcoûts ou manque à gagner induits par les handicaps naturels. L'analyse repose ainsi sur 5 zones distinctes (4 sèches et 1 irriguée), caractérisées par leur régime pluvial, leur altitude et l'accessibilité des parcelles

**L'exploitation de référence** serait une exploitation sans handicap naturel, que l'on pourrait schématiser par des caractéristiques moyennes pouvant être celles d'une exploitation de grandes cultures, situées dans une zone de plaine. Tout d'abord, cette exploitation se situe à faible altitude, ce qui permet d'utiliser des variétés à fort potentiel de rendement comme la variété R579 adaptée aux zones les plus basses et disposant d'un rayonnement optimal ainsi que d'une pluviométrie suffisante pour ne avoir besoin de recourir à l'irrigation. Le relief facile et l'absence de pente permet d'avoir recours à la mécanisation des principales opérations, comme cela est le cas dans les exploitations européennes de grandes cultures (céréales , betteraves...). Les

opérations de récolte (coupe et chargement) sont totalement mécanisées, ainsi que les opérations de fertilisation et de traitements phytosanitaires avec en particulier l'utilisation de rampe de désherbage, sur la base de trois traitements par campagne, réduisant ainsi les coûts de main d'œuvre. Le parcellaire de cette exploitation de référence est également d'une dimension suffisante, là encore comparable aux SA des exploitations européennes, c'est à dire une SA voisine de 50 ha, afin de rentabiliser l'achat du matériel. Le parcellaire se caractérise par des parcelles culturales de taille suffisante, peu morcelées, et avec une bonne accessibilité par les engins agricoles. La qualité agronomique permet d'avoir une bonne fertilité, se traduisant en particulier par une bonne réponse aux apports de fertilisant, ; mais aussi par une pierrosité faible, afin de faciliter les opérations de plantation ( tous les 8 à 10 ans) et de récolte. Le rendement moyen est de 85 tonnes /ha.

**L'exploitation cannière moyenne** est située en ZM qui comprend une partie en zone humide (Est de l'île) et une autre en zone sèche ( Ouest et sud), avec des pentes le plus souvent supérieures à 7,5 %, les rendements sont inférieurs à 70 tonnes /ha en sec et voisins de 80 tonnes en irrigué.

### **a - Zone Montagne sèche**

#### **Des rendements plus faibles**

En ZM, du fait de l'altitude élevée il est nécessaire de planter des variétés de canne adaptées à des températures et à un rayonnement plus faible ; ce qui réduit les potentiels de rendement et les quantités produites de canne et de sucre.

L'estimation du manque à gagner peut se calculer en comparant les deux systèmes ; selon les tableaux suivants, en se basant sur un Produit Brut moyen de 55€/tonne ( hors aides publiques)

#### **Des surcoûts liés à la pente et à l'absence de mécanisation suffisante**

En ZM, les pentes plus fortes rendent difficile ou impossible la mécanisation de la coupe en canne tronçonnée ; la coupe manuelle est ainsi systématique. Compte tenu de l'accessibilité difficile des parcelles, l'entretien des parcelles et des abords ainsi que les traitements phyto (herbicides) sont le plus souvent réalisés manuellement à la lance soit des temps de travaux supplémentaires (4 à 6 h). La main d'oeuvre nécessaire conduit à des coûts plus élevés tels qu'ils sont présentés dans le tableau 1.

Ces différentes contraintes induisent un différentiel de marge compris entre **1 050€/ha et 1269€/ha qui justifie l'attribution de l'ICHN aux exploitations de la ZM sèche**

### **b- ZM cultures irriguées**

L'irrigation de la Canne est moins répandue en ZM (moins de 10 % de la canne de cette zone), mais elle est cependant nécessaire dans certaines zones très sèches des Hauts de l'Ouest (St Paul , St Leu). L'irrigation permet de compenser le manque d'eau, mais l'effet de l'altitude demeure et les rendements y sont plus faibles.

L'estimation du différentiel repose sur une méthode équivalente, en comparant avec la zone sans handicap naturel. Afin de permettre la comparaison, les charges liées à l'irrigation ne sont pas prises en compte (650 €/ha)

Ces différentes contraintes induisent un différentiel de marge **de 673€/ha qui justifie l'attribution de**

## **I'CHN aux exploitations de la Zone de Montagne non sèche**

### **2.2.2- Les exploitations d'élevage situées à 1200 m d'altitude subissent des contraintes fortes liées à l'altitude, qui limitent la production fourragère**

L'association Réunionnaise de Pastoralisme ARP dispose de critères technico-économiques permettant de caractériser la production fourragère dans les Hauts . De la même manière que pour la Canne, nous identifions les surcoûts unitaires liés aux handicaps naturels, en les ramenant à une exploitation type qui n'y serait pas soumise.

Les contraintes spécifiques à la ZM se traduisent principalement par :

- des rendements plus faibles
- l'impossibilité de faire du foin, seule la récolte en demi sec est possible (ensilage en enrubanné)
- la nécessité de recours à des engins plus puissants et à une enrubanneuse

Les différentes contraintes décrites dans le tableau 2 induisent un différentiel de marge de **561 €/ha qui justifie l'attribution de l'ICHN.**

### **2.3- Calcul du taux de compensation des surcoûts de l'aide ICHN en zone de montagne :**

Compte tenu de la dégressivité, des différentes sous-zones utilisées et des productions étudiés (cannes et fourrages) pour le calcul des surcoûts, il est nécessaire d'effectuer un calcul pondéré par la surface pour obtenir le taux de compensation global de l'aide (voir tableau 3).

#### **Conclusion :**

Les deux approches que nous avons utilisées aboutissent à des résultats convergents.

Avec l'approche RICA, nous obtenons des différentiels de l'ordre de 23 000 €/exploitation.

Cependant nous conserverons les résultats de la seconde méthode (selon les référentiels Technico-économique) qui montrent que les exploitations en ZM supportent des handicaps naturels fortement marqués par l'altitude et la pente, ce qui induit un manque à gagner et des surcoûts qui se situent entre 561€/ha et 1269 €/ha selon les sous zones et les systèmes de cultures. Compte tenu de ces éléments, les ICHN permettent de compenser en moyenne en zone de montagne 45,10 % des surcoûts et baisses de revenu.

### **3 - Justification des seuils de dégressivité**

- La dégressivité pour les surfaces cultivées (à partir du 26 eme ha et jusqu'à 50 ha) :

A La Réunion, plus de 90 % des exploitations en surfaces cultivées se situent dans la tranche de 2 à 25 ha de SAU. Ainsi, appliquer la dégressivité au-delà de 25 ha permet d'attribuer les ICHN à toutes les exploitations pour lesquelles les économies d'échelles ne sont pas possibles, tout en restant dans une logique d'optimisation de l'enveloppe.

- La dégressivité pour les surfaces fourragères (à partir du 51<sup>eme</sup> ha et jusqu'à 75 ha) :

En surfaces fourragères, 80 % des exploitations se situent dans la tranche de 25 à 50 ha de SAU. En adaptant la dégressivité et en la portant au-delà du 50<sup>eme</sup> ha, cela permet de faire bénéficier la plupart des exploitations de 100 % de l'aide, tout en maintenant un taux d'indemnisation proportionnellement plus faible pour les exploitations réalisant des économies d'échelles.

#### **4 - Justification des montants pour les zones autres que montagne, soumise à des contraintes spécifiques**

Conformément au règlement européen relatif au développement rural n° 1305/2013 (article 32), la cartographie des zones défavorisées situées en dehors des zones de montagne a été révisée en 2018.

La totalité du territoire de La Réunion reste classé en zone défavorisée. En effet, hors zone de montagne, la totalité de la surface est classée en zone soumise à des contraintes spécifiques.

La méthodologie appliquée pour justifier et calculer les montants de l'aide ICHN en Zone Soumise à Contraintes Spécifiques est identique à celle utilisée pour la Zone de Montagne (validée lors de l'approbation du PDR en 2015)

#### **4.1 La zone soumise à contraintes spécifiques cumule de nombreux handicaps : pentes sécheresse, fortes piérrosité des sols, érosion.**

33 % de la SAU de la ZSCS sont soumis à des pentes supérieures à 7,5 % (Source : base d'occupation des sols – SIG DAAF).

Le foncier agricole est très morcelé, et certaines parcelles sont souvent éloignées des centres économiques ou de transformation.

En ZSCS, 96 % de la SAU est occupée par des surfaces cultivées (dont 81 % de canne à sucre et 19 % de cultures de diversification), et 4 % sont des surfaces fourragères.

La Réunion subit régulièrement des phénomènes climatiques intenses (cyclones, sécheresses, fortes pluies) qui ont façonnés son relief, et rendent son sol extrêmement sensible à l'érosion. Pour illustrer le climat de la ZSCS nous pouvons prendre deux exemples situés pour l'un dans les bas de l'ouest, pour l'autre dans les bas de l'est :

- Schéma 1 - **Un risque élevé de sécheresse à l'ouest, faible pluviométrie et températures élevées :**
- Schéma 2 - **Des cumuls de pluie très importants à l'est, qui augmentent le risque d'érosion des sols :**

#### **4.2 Surcoûts et manque à gagner liés aux handicaps du territoire**

La justification des ICHN doit reposer sur une comparaison des revenus entre les exploitations situées en ZD, avec ceux des exploitations en dehors de la ZD. Afin de s'assurer que le montant des ICHN ne

surcompense pas cet écart, il faut identifier les surcoûts et manque à gagner pour les exploitations situées en ZD. Ceux-ci sont les conséquences des handicaps que doivent affronter ces exploitations. Or à La Réunion l'ensemble du territoire est classé en ZD, il n'est donc pas possible de réaliser cette comparaison.

Afin de résoudre cette difficulté, il aurait été possible de comparer les exploitations de La Réunion avec des exploitations hors ZD de métropole ; mais la trop grande différence des structures d'exploitation ne permet pas de faire ce rapprochement.

Ainsi, la méthode retenue repose sur l'analyse des surcoûts et manque à gagner engendrés par les handicaps de la ZSCS en retenant comme base de référence, une exploitation réunionnaise théorique type qui n'y serait pas soumise.

#### **4.2.1 L'impossible comparaison entre les exploitations réunionnaises et celles de métropole**

Les structures des exploitations agricoles réunionnaises sont très éloignées de celles de métropole. La superficie moyenne des exploitations réunionnaises est de l'ordre de 6 ha, bien qu'elle tende à progresser, elle reste très inférieure à celle des exploitations de métropole qui se situe à 56 ha (source : recensement agricole).

Cet important décalage traduit de profondes différences structurelles, bien que les exploitations réunionnaises nécessitent la même quantité de travail. En moyenne, elles utilisent 1,5 UTANS (unités de travail agricole non salarié). Ce sont pour leur très grande majorité des exploitations reposant sur la seule main d'œuvre familiale. Les difficultés liées au terrain et à ses caractéristiques propres (pente, altitude, morcellement parcellaire) justifie l'emploi d'une quantité de main d'œuvre bien supérieure à l'hectare travaillé. Le degré de mécanisation est bien inférieur et les opérations culturales sont souvent manuelles : à titre d'exemple, 75 % de la production de canne est coupée manuellement (soit 1,4 millions de tonnes par an).

Compte-tenu de la différence de climat, de type d'agriculture, de taille moyenne d'exploitations, et de la topologie de La Réunion qui fait que la mécanisation des travaux est difficile voire dans certains cas impossible, la comparaison à l'hectare avec les exploitations hors ZD de métropole n'est pas possible.

Une analyse des coûts unitaires de production est nécessaire.

#### **4.2.2 Identification des surcoûts et manque à gagner pour les exploitations en ZSCS**

Les caractéristiques physiques contraignantes engendrent des charges d'exploitations supplémentaires et des rendements plus faibles. L'identification des surcoûts et manque à gagner se fera en comparant les coûts de production à l'hectare pour les exploitations de la ZSCS, avec ceux d'une exploitation théorique, située dans une zone de référence n'ayant pas de handicap particulier.

Cette analyse porte sur les deux principales productions présentes en ZSCS pour lesquelles nous disposons de données de référence : la canne à sucre et l'élevage bovin.



#### **4.2.2.1 Surfaces cultivées : les exploitations en canne à sucre de la ZSCS supportent des handicaps liés au climat, à la pente, à la forte piérossité**

L'analyse comparative reposera sur les données de coûts unitaires de production pour les exploitations cannières de la ZSCS déterminées par la DAAF de La Réunion en 2017 à l'occasion de la révision de la convention interprofessionnelle de la filière canne – sucre de La Réunion. Ces données ont été établies avec la Chambre d'Agriculture de La Réunion.

Nous comparerons quatre exploitations types situées en ZSCS, avec une exploitation de référence située dans une zone sans handicap:

- Exploitation A : il s'agit de la ferme standard, la plus communément rencontrée dans la ZSCS. C'est une exploitation de 8 hectares, produisant 640 tonnes de cannes (rendement moyen de 80 T/ha) à 13,8 % de richesse (moyenne décennale régionale), située en ZSCS. La coupe est manuelle, et le chargement et le transport vers le centre de réception est effectué par l'exploitant : l'exploitation est moyennement mécanisée avec un tracteur, un chargeur frontal, et une remorque.
- Exploitation B : variante de l'exploitation A, les caractéristiques sont identiques, sauf que l'exploitant réduit ses charges liées au matériel en faisant appel à une entreprise de travaux agricoles pour le chargement et le transport de sa production vers le centre de réception.
- Exploitation C : variante de l'exploitation A, les caractéristiques sont identiques, sauf que l'exploitant réalise la coupe de la canne mécaniquement, à la coupeuse péi, en faisant appel à une entreprise de travaux agricoles. La coupe mécanisée permet de faire face à la pénurie de main d'œuvre, d'augmenter le débit journalier de la coupe, mais on constate une baisse de la richesse en sucre. Dans le cas présent la richesse moyenne de l'exploitation est de 12,9 %.
- Exploitation D : variante de l'exploitation A, les caractéristiques sont identiques, sauf que la culture de canne à sucre est irriguée, ce qui augmente le rendement. Celui-ci est fixé à 90 T/ha.
- Exploitation de référence : il s'agit d'une exploitation théorique, située dans une zone sans handicap, dont les caractéristiques moyennes sont celles d'une exploitation de grandes cultures, situées dans une zone de plaine. Tout d'abord, cette exploitation se situe à faible altitude, ce qui permet d'utiliser des variétés à fort potentiel de rendement comme la variété R579 adaptée aux zones les plus basses et disposant d'un rayonnement optimal ainsi que d'une pluviométrie suffisante pour ne pas avoir besoin de recourir à l'irrigation. Le relief facile et l'absence de pente permet d'avoir recours à la mécanisation des principales opérations, comme cela est le cas dans les exploitations européennes de grandes cultures (céréales, betteraves...). Les opérations de récolte (coupe et chargement) sont totalement mécanisées, ainsi que les opérations de fertilisation et de traitements phytosanitaires. Le parcellaire de cette exploitation de référence est également d'une dimension suffisante, là encore comparable aux SAU des exploitations européennes, c'est-à-dire une SAU voisine de 50 ha, afin de rentabiliser l'achat du matériel : le coût de revient d'une coupeuse péi en propriété pour une exploitation de cette taille permettant de réaliser des économies d'échelles, peut être estimé à 7 €/tonne de canne (source DAAF, 2018). Le parcellaire se caractérise par des parcelles culturales de taille suffisante, peu morcelées, et avec une bonne accessibilité par les engins agricoles. La qualité agronomique permet d'avoir une bonne fertilité, se traduisant en particulier par une bonne réponse aux apports de fertilisant ; mais aussi par une piérossité faible, afin de faciliter les opérations de plantation (tous les 8 à 10 ans) et de récolte. Le rendement moyen est de 100 tonnes/ha (rendement atteint actuellement à La Réunion par 20 % des planteurs), et la richesse est de 12,9 % comme pour

l'exploitation C qui pratique le même mode de coupe mécanique.

**Le tableau 4 permet de présenter les coûts unitaires de chacun des systèmes d'exploitation :**

- Les surcoûts sont calculés en comparant les charges à l'hectare des exploitations types avec celles de l'exploitation en zone de référence.
- L'estimation du manque à gagner est calculé en comparant le produit brut hors subventions des exploitations types avec celui de l'exploitation en zone de référence.

**4.2.2.1.1 Surfaces cultivées non irriguées**

En zone non irriguée, les rendements sont plus faibles, ce qui génère un manque à gagner. Les surcoûts des exploitations de cette zone par rapport à l'exploitation de référence sont liés à la pente, à la piérrosité, et à la petite taille des exploitations agricoles qui ne permet pas de réaliser d'économies d'échelle. En conséquence, la mécanisation est faible, les charges de matériel sont importantes pour les exploitations équipées, et les coûts de main d'œuvre sont élevés.

Ces différentes contraintes induisent un différentiel de marge compris entre 883 €/ha et 1611 €/ha qui justifie l'attribution de l'ICHN aux exploitations de la ZSCS non irriguée.

Le montant de l'ICHN en ZSCS non irriguée est de 252,71 €/ha au maximum pour les surfaces cultivées non irriguées. Le taux de compensation de l'aide est donc compris entre 15,6 % et 28,5 %

**4.2.2.1.2 Surfaces cultivées irriguées**

En zone irriguée, les rendements sont élevés, ce qui réduit le manque à gagner avec l'exploitation de référence. Toutefois, les surcoûts liés à la pente, à la piérrosité, et à l'absence d'économie d'échelle restent importants. Comme en zone non irriguée, ces handicaps ne permettent pas de mécaniser les exploitations, et génèrent des charges de matériel importantes pour les exploitations équipées, et les coûts de main d'œuvre élevés.

Ces différentes contraintes induisent un différentiel de marge de l'ordre de 2 041 €/ha qui justifie l'attribution de l'ICHN aux exploitations de la ZSCS irriguée.

Le montant de l'ICHN en ZSCS irriguée est de 112,98 €/ha au maximum pour les surfaces cultivées irriguées. Le taux de compensation de l'aide est donc de l'ordre de 5,5 %.

**4.2.2.2 Surfaces fourragères**

Pour les surfaces fourragères, la méthode employée pour estimer le différentiel de charges ou le manque à gagner des exploitations situées en ZSCS consiste à comparer deux systèmes d'élevage laitier : le premier situé en ZSCS dans la zone littorale Ouest ; le second cas est une exploitation théorique qui n'est soumis à aucune contrainte pédo-climatique.

**Le tableau 5 est établi avec des références locales validées par l'Association Réunionnaise de Pastoralisme (ARP).**

En système d'élevage laitier, pour qu'un éleveur puisse produire la même quantité de lait par unité de surface fourragère, la situation en ZSCS engendre un surcoût d'alimentation des bovins de l'ordre de 993 euros par hectare de prairie. Ce surcoût justifie l'attribution de l'ICHN aux exploitants de surfaces fourragères situées dans la ZSCS. Si le montant de l'indemnité est maintenu à son niveau actuel de 252,71 €/ha (montant le plus élevé), le taux de compensation de l'aide atteindra 25 % du surcoût supporté par cette exploitation.

**4.3 Justification de la dégressivité**

**4.3.1 La dégressivité pour les surfaces cultivées (à partir du 26<sup>ème</sup> ha et jusqu'à 50 ha)**

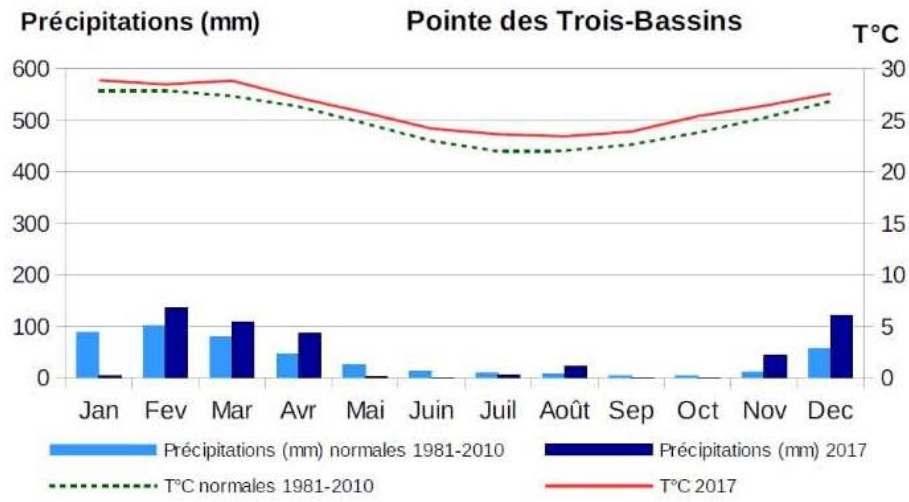
A La Réunion, plus de 90 % des exploitations en surfaces cultivées se situent dans la tranche de 2 à 25 ha de SAU. Ainsi, appliquer la dégressivité au-delà de 25 ha permet d'attribuer les ICHN à toutes les exploitations pour lesquelles les économies d'échelles ne sont pas possibles, tout en restant dans une logique d'optimisation de l'enveloppe.

**4.3.2 La dégressivité pour les surfaces fourragères (à partir du 51<sup>ème</sup> ha et jusqu'à 75 ha)**

En surfaces fourragères, 80 % des exploitations se situent dans la tranche de 25 à 50 ha de SAU. En adaptant la dégressivité et en la portant au-delà du cinquantième hectare, cela permet de faire bénéficier la plupart des exploitations de 100 % de l'aide, tout en maintenant un taux d'indemnisation proportionnellement plus faible pour les exploitations réalisant des économies d'échelles.

**Schéma 1**

Un risque élevé de sécheresse à l'ouest, faible pluviométrie et températures élevées



**Schéma 2**

Des cumuls de pluie très importants à l'est, qui augmentent le risque d'érosion des sols

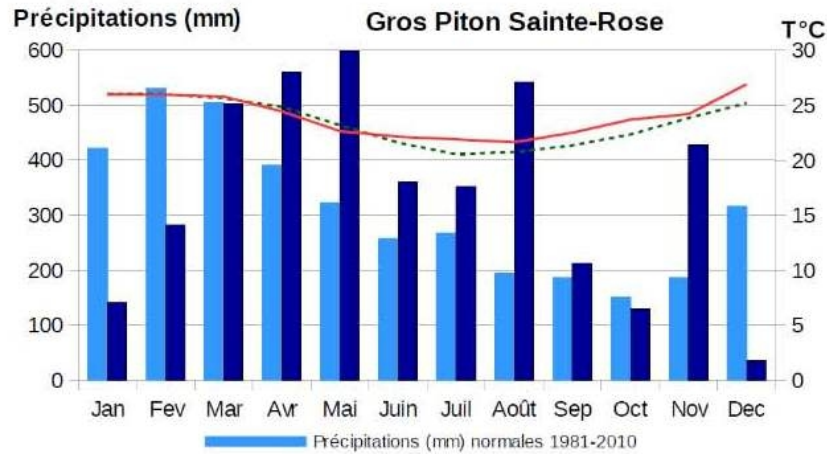


Schéma 1 - Schéma 2

**Tableau 1**

ICHN La Réunion juillet 2015  
Canne à sucre en ZM  
Tableau comparatif des charges et produits  
Identification des surcoûts

	ZM sèche ICHN				ZM irriguée ICHN	Zone de
code zone Réf canne CIRAD	SC9 bis	SC10 bis	SC13 bis	SC14 bis		référence
représentativité en Ha	1 924 ha	1 901 ha	2 121 ha	1 093 ha	900 ha	théorique
surface de réf. en ha	7	7	7	7	7	50
rendement réf. en tonnes	68 Tc/Ha	68 Tc/Ha	64 Tc/Ha	64 Tc/Ha	80 Tc/Ha	85 Tc/Ha
richesse	13,9	13,9	13,9	13,9	13,9	13,9
Coupe	manuelle	manuelle	manuelle	manuelle	manuelle	mécanique
Zone climatique	pluvial humide haut	pluvial humide haut	pluvial sec mi altitude	pluvial sec hauts	pluvial sec hauts	Sans handicap naturel
Équipement tracteur	NON ÉQUIPÉ	NON ÉQUIPÉ	NON ÉQUIPÉ	NON ÉQUIPÉ	NON ÉQUIPÉ	ÉQUIPÉ
Aptitude à la mécanisation	difficile	Très difficile	difficile	Très difficile	difficile	zone facile
<b>Postes de charges</b>						
Engrais	541	541	541	541	570	595
Herbicide €/ ha	180	180	213	213	213	213
Carburant tracteur €/ ha	66	66	66	66	66	132
Maintenance €/ ha	79	79	79	79	79	148
Coupe €/ ha ( 12,9€/t en manuelle)	877	877	826	826	1 032	808
Chargement €/ ha (3€/t)	204	204	192	192	240	0
Main d'oeuvre supplémentaire phyto+entretien 4-6 h	62	93	62	93	93	0
<b>Total charges "variables" €/ ha (hors : cout de transport, eau, cotisation professionnelle)</b>	<b>2010</b>	<b>2041</b>	<b>1979</b>	<b>2010</b>	<b>2293</b>	<b>1896</b>
<b>Produit Brut 55€/t</b>	<b>3 740</b>	<b>3 740</b>	<b>3 520</b>	<b>3 520</b>	<b>4 400</b>	<b>4 675</b>
<b>Surcout / exploitation moyenne sans Handicap</b>						
	115	146	83	114	398	
<b>Manque à gagner</b>	935	935	1155	1155	275	
<b>Total surcoûts/manque à gagner €/ha</b>	<b>1 050</b>	<b>1 081</b>	<b>1 238</b>	<b>1 269</b>	<b>673</b>	

Tableau 1

**Tableau 2**

Postes de produits et charges	Exploitation moyenne de ZM	Handicap Naturel	Surcoût ou Manque à gagner	Exploitation moyenne sans handicap naturel
Rendement	5 coupes /an soit 13,3 tonnes de MS./ha	Altitude Ensoleillement plus faible	0,7 t de MS soit Manque à gagner de -126 €/ha  base 0,7UF/kg de MS et 0,25 €/UF et 0,175€/kg de MSkg de MS	5 coupes/an soit 14 tonnes de MS./ha
Charges de mécanisation	Pas de foin possible, seulement récolte en balles rondes avec taux de 35 % de MS Matériel supplémentaire : enrubanneuse Matériel plus puissant car matière plus lourde et relief marqué. Cout 1300 €/ha	Altitude Ensoleillement plus faible Durée de fanage et de récolte plus courte	435 €/ha	Récolte de foin à 85 % de MS Parcelles planes Fauçage, fanage, andainage et pressage en balles rondes  Cout 865 €/ha
Total surcoût			<b>561 €/ha</b>	

Tableau 2

**Tableau 3**

code zone Réf canne CIRAD	ZM sèche ICHN cannes				ZM irriguée ICHN cannes	ZM sèche ICHN fourrage
	SC9 bis	SC10 bis	SC13 bis	SC14 bis		
représentativité en Ha	1 924 ha	1 901 ha	2 121 ha	1 093 ha	900 ha	8000
représentativité en %	12,07%	11,93%	13,31%	6,86%	5,65%	50,19%
Montant du surcoût en €	1050	1081	1238	1269	673	561

Surcoût moyen pondéré en € **676,80**

Montant moyen payé en zone Montagne (sèche + irriguée)

Dans l'hypothèse raisonnable où 80 % des surfaces sont payées au montant avant dégressivité

Montant moyen payé en zone Montagne irriguée

900 105,45

Montant moyen payé en zone Montagne sèche

15039 317,2

Montant moyen pondéré

**305,24**

Taux de compensation

de l'aide ICHN

**45,10%**

Tableau 3

**Tableau 4 : Coûts unitaires et calculs des surcoûts et manque à gagner ZSCS (Source : DAAF, 2017)**

Types d'exploitations de la zone soumise à contraintes spécifiques	Exploitation A Ferme standard	Exploitation B	Exploitation C	Exploitation D	Exploitation zone de référence
Type de coupe	Coupe manuelle	Coupe manuelle	Coupe mécanique coupeuse péti en prestation de service	Coupe manuelle	Coupe mécanique coupeuse péti en propriété
Matériel de chargement et transport	Tracteur, chargeur frontal et remorque en propriété	Prestation de service	Tracteur, chargeur frontal et remorque en propriété	Tracteur, chargeur frontal et remorque en propriété	Tracteur, chargeur frontal et remorque en propriété
Irrigation	Non irriguée	Non irriguée	Non irriguée	Irriguée	Non irriguée
Surface (ha)	8	8	8	8	50
Rendement (T/ha)	80	80	80	90	100
Richesse (%)	13,8	13,8	12,9	13,8	12,9
Rémunération de la canne selon accord interprofessionnel planteur – industriel juillet 2017, en €/T :					
Achat de la canne par industriel (40,07 € x (R-5,6)/R,2)	40,07	40,07	35,67	40,07	35,67
Prime de l'industriel à la tonne de canne (3,90 €/T)	3,90	3,90	3,90	3,90	3,90
Prime de l'industriel à la tonne de canne type (0,375 €/T)	0,375	0,375	0,351	0,375	0,351
Recette bagasse énergie (12,88 €/T)	12,88	12,88	12,88	12,88	12,88
<b>Produit brut hors subventions (€/T)</b>	<b>57,26</b>	<b>57,26</b>	<b>52,84</b>	<b>57,26</b>	<b>52,84</b>
<b>Produit brut hors subventions (€/ha)</b>	<b>4 581,04</b>	<b>4 581,04</b>	<b>4 227,25</b>	<b>5 153,67</b>	<b>5 284,06</b>
Engrais et amendements (€/Tonne de canne)	6,56	6,56	6,56	6,56	6,56
Fongicides (€/Tonne de canne)	2,95	2,95	2,95	2,95	2,95
Raticides (€/Tonne de canne)	0,62	0,62	0,62	0,62	0,62
Insecticides (betel) (€/Tonne de canne)	0,17	0,17	0,17	0,17	0,17
Irrigation (€/Tonne de canne)	0	0	0	9,6	0
Coupe (€/Tonne de canne)	15	15	12	15	7
Chargement, prestation de service (€/Tonne de canne)	0	5	0	0	0
Transport, prestation de service (€/Tonne de canne)	0	7	0	0	0
<b>Charges opérationnelles (€/Tonne de canne)</b>	<b>25,3</b>	<b>37,3</b>	<b>22,3</b>	<b>34,9</b>	<b>17,3</b>
<b>Charges opérationnelles (€/ha) [A]</b>	<b>2 024</b>	<b>2 984</b>	<b>1 784</b>	<b>3 141</b>	<b>1 730</b>
Carburant (€/ha)	424	50	424	424	424
Charges de matériel (€/ha)	1500	300	1500	1500	1000
Charges de structures hors fermage, assurances, cativisation, impôts et taxes (€/ha) [B]	1 924	350	1 924	1 924	1 424
<b>Total charges (€/ha) [C = A+B]</b>	<b>3 948</b>	<b>3 334</b>	<b>3 708</b>	<b>5 065</b>	<b>3 154</b>
<b>Surcoût = charges de l'exploitation - charges de l'exploitation de référence (€/ha)</b>	<b>794</b>	<b>180</b>	<b>554</b>	<b>1 911</b>	
<b>Manque à gagner = produit brut de l'exploitation de référence - produit brut de l'exploitation (€/ha)</b>	<b>703</b>	<b>703</b>	<b>1 057</b>	<b>130</b>	
<b>Total surcoût = manque à gagner</b>	<b>1 497</b>	<b>883</b>	<b>1 611</b>	<b>2 041</b>	

Tableau 4

**Tableau 5 : Comparaison de deux systèmes de production fourragère et calculs des surcoûts et manque à gagner en ZSCS (Source ARP, 2018)**

	Cas ZSCS à La Réunion	Modèle théorique sans contrainte spécifique
Description du contexte	Une prairie temporaire renouvelée tous les trois ans située dans un secteur déficitaire en eau (exemple : Bas de la Réunion dans le Sud ou l'Ouest), obligeant le recours à l'irrigation. Milieu tropical avec un mélange d'espèces fourragères moins riches en énergie (environ 0,66 UFL/kg de MS). Récolte de foin.	Une prairie temporaire renouvelée tous les 4 ans, située dans un milieu favorable, sur un sol profond avec une bonne réserve utile, naturellement arrosée par la pluviométrie ambiante. Le mélange graminées-légumineuses donne un fourrage de qualité et riche en protéines (valeur fourragère : 0,85 UFL/kg de MS). Coupes en vert directement distribuées aux bovins.
Rendement	5 coupes de foin par an soit 21 T de MS/ha	6 coupes de foin par an soit 21 T de MS/ha
Valeur estimée de la production selon la qualité du fourrage	0,66 UFL / kg MS - Coût de prod : 294€/t MS distribué, soit <b>0,44 € / UFL</b>	0,85 UFL / kg MS - Coût de prod : 273 €/t MS distribué, soit <b>0,32 € / UFL</b>
Charges d'entretien des prairies	Conduite (fertilisation et irrigation) : 88 €/t	Conduite (fertilisation uniquement) : 51 €/t
Charges d'alimentation complémentaire des laitières	Si concentré 8,5 kg/jour, 11 kg de fourrage x 0,19 UFL = 2,09 kg sup * 330 = 690 kg concentré à distribuer en plus pour une alimentation équivalente en énergie, pour chaque vache laitière	
Calcul surcoût (différence de charge entre les deux systèmes)	Pour un chargement de 4 vaches laitières / ha, le besoin supplémentaire en concentré s'élève alors à 2,76 tonnes de concentré au prix de 360 €/t soit un <b>surcoût de 993 €/ha</b>	
Calcul manque à gagner (différence de valeur des fourrages)	<b>Absence de manque à gagner</b> : le volume de production fourragère est équivalent dans les deux cas de figure. La différence de valeur nutritive des fourrages est prise en compte dans le surcoût.	

Tableau 5

#### 8.2.10.6. Informations spécifiques sur la mesure

Fixation de la superficie minimale par exploitation sur la base de laquelle l'État membre calcule la dégressivité des paiements

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

**Dégressivité en fonction de la taille de l'exploitation, variable selon le système de production (cultures ou élevage), et qui se limite à 75 ha.**

#### **Taux de chargement**

Pour tenir compte du climat de la Réunion généralement propice à la production fourragère tout en encourageant les pratiques plus respectueuses de l'environnement, un système de plage de chargement est mis en place :

Plages de chargement – productions animales (voir graphique ci-dessous)

Pour les surfaces fourragères, les montants sont modulés par le taux de chargement :



Afin de compenser le différentiel de revenu important entre les éleveurs extensifs et intensifs dans la zone de montagne, l'aide est versée pour les surfaces fourragères et modulée par le taux de chargement. Le chargement de chaque exploitation bénéficiaire doit également être supérieur à un niveau minimum en dessous duquel l'aide ne sera pas accordé.

Trois types de systèmes d'élevage et les plages de chargement associées sont définis :

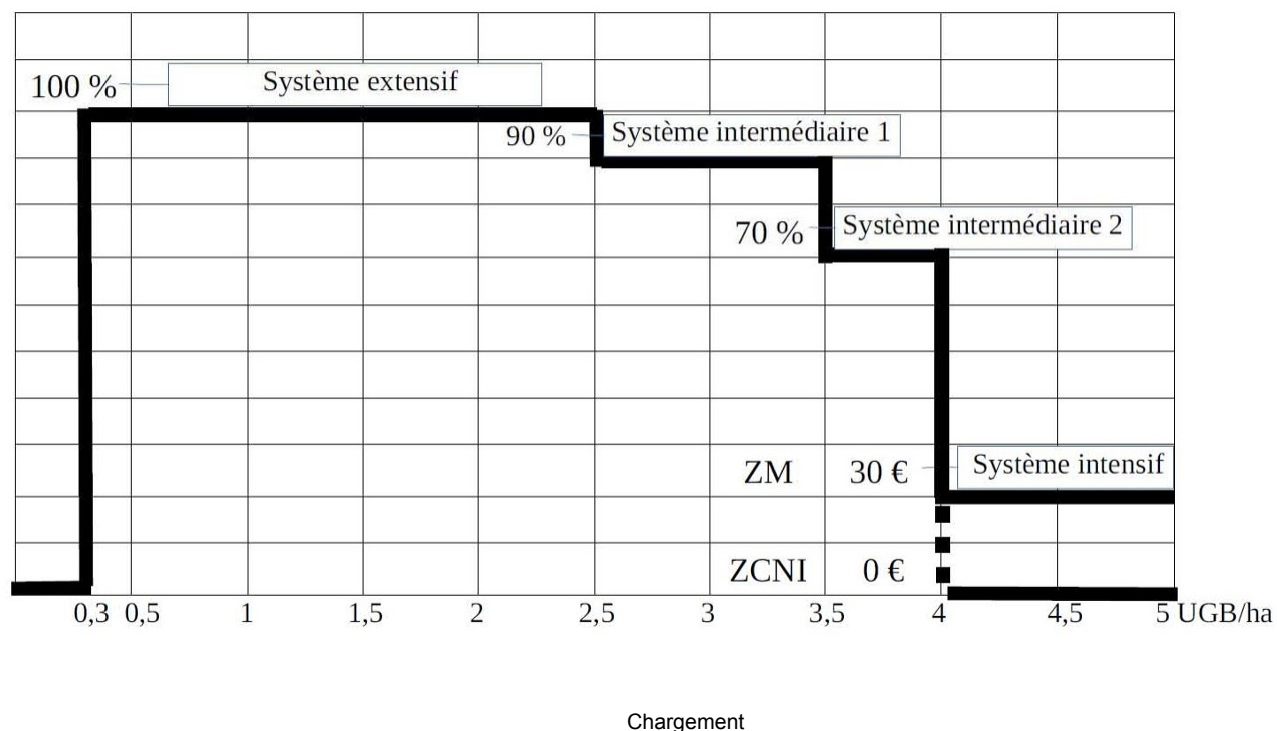
Un système d'élevage «extensifs» pour la Réunion, avec une possibilité de production d'herbe 365 jours l'an, pour lesquels une plage de chargement optimale est définie. Elle est comprise entre 0.3 et 2.5 UGB/ha et les exploitations concernées reçoivent 100 % du montant de base unitaire.

Un système d'élevage «intermédiaire» avec des chargements compris entre 2.5 et 4 UGB/ha. Pour ces plages, un coefficient de réduction significatif est appliqué sur le montant unitaire par hectare de l'indemnité :

- Entre 2.51 et 3.5 UGB/ha , un coefficient de réduction de 10% est appliqué (système intermédiaire 1),
- Entre 3.51 et 4 UGB/ha , un coefficient de réduction de 30% est appliqué (système intermédiaire 2).

Enfin, un système d'élevage «intensif», au delà d'un chargement maximal de 4 UGB/hane donnant droit à aucune indemnité hors zone de montagne, et donnant droit à un montant unitaire réduit à 30 €/ha en zone de montagne.

Plages de chargement – productions animales



[Désignation des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques]  
Description du niveau de l'unité locale appliquée pour la désignation des zones.

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

**Délimitation des zones éligibles aux indemnités compensatoires (article 32 du Règlement (UE) n°1305/2013) :**

La Réunion est actuellement entièrement classée en Zone agricole à contraintes dont une zone de montagne et une zone à contraintes spécifiques suite à la modification du zonage notifiée dans la modification du Cadre National 2014-2020 présentée pour adoption le 1er février 2019.

[Désignation des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques]  
Description de l'application de la méthode, y compris les critères visés à l'article 32 du règlement (UE) n° 1305/2013, pour la délimitation des trois catégories de zones visées dans ledit article, y compris la description et les résultats du rééquilibrage en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques autres que les zones de montagne

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

**La France maintient la délimitation des zones de montagne en accord avec les dispositions des articles 32(2) et 32(5) du règlement (UE) n°1305/2013.**

Pour les zones défavorisées hors montagne, le zonage en vigueur lors de la programmation 2007-2013 a été maintenu jusqu'en 2018 conformément à l'article 31(5) du règlement (UE) n°1305/2013 modifié par l'article premier, §13.b) du règlement (UE) n°2017/2393.

A partir de 2019, une nouvelle délimitation des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques entre en vigueur, en application des articles 32.3 et 32.4.

Une annexe « zonage-hexagone » détaille les modalités retenues pour le nouveau zonage en ZSCN et ZSCS pour l'hexagone. Une autre annexe « zonage-DOM Corse » détaille les modalités retenues pour le nouveau zonage en ZSCN et ZSCS en Corse et dans les DOM.

La méthode d'application des critères biophysiques dans l'hexagone et en Corse pour les zones soumises à des contraintes naturelles importantes (32.3), conforme à l'article 32.3 et à l'annexe III, est précisément décrite dans les parties « note méthodologique ZSCN et ZSCS critères combinés » de chacune des annexes « Hexagone » et « Corse et DOM ».

La méthodologie générale concernant notamment le maillage du territoire et les modalités du réglage fin est commune aux critères biophysiques et aux critères spécifiques. Elle figure dans ces mêmes annexes.

**La liste des communes classées en ZSCN et ZSCS figure en annexe. Elle est fixée précisément par arrêté interministériel.**

8.2.10.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

## 8.2.11. M16 - Coopération (article 35)

### 8.2.11.1. Base juridique

Articles 35, 55, 56 et 57 du Règlement (UE) N° 1305/2013 du 17 décembre 2013

### 8.2.11.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

La mesure article 35 est destinée à encourager les formes de coopération associant au moins deux entités (une entité peut être un ou des acteurs individuels) et en particulier pour la réalisation de projets pilotes, la mise au point de nouveaux produits, pratiques, procédés et technologies ou les approches collectives à l'égard des projets environnementaux.

En matière d'innovation et de recherche appliquée, la Réunion abrite un pôle dynamique constitué d'organismes de recherche appliquée, d'organismes techniques spécialisés très actifs et à rayonnement international. Elle bénéficie aussi de plateaux techniques de terrain permettant de mettre en œuvre des expérimentations dans un cadre scientifique et technique reconnu.

Si le FEDER accompagne les infrastructures de recherche fondamentale ou d'enseignement supérieur, les programmes de recherche amont, le FEADER prend en charge les expérimentations au champs et/ou en laboratoire pour la mise en place d'outils, d'itinéraires techniques, l'acquisition de données, afin de contribuer à l'amélioration directe du développement des filières agricoles et agroalimentaires au travers de programmes partagés avec les professionnels et pour lesquels un transfert des résultats est organisé par la mise en place de réseaux d'innovation et de transfert.

La mesure 16 prévoit donc de mettre en œuvre des actions de mise au point de nouveaux produits, pratiques, outils, procédés dans le secteur de l'agriculture afin de contribuer à promouvoir une agriculture compétitive dans une dynamique agro-écologique.

Les actions d'expérimentations doivent ainsi permettre de déboucher, entre autre, sur des itinéraires technico-économiques reconnus et transférables aux agriculteurs et aux techniciens agricoles pour à la fois consolider l'état des connaissances et inscrire l'innovation dans une dynamique d'acceptabilité et de réelle mise en œuvre par les producteurs afin d'augmenter la performance des exploitations.

La mesure vise aussi à créer des dynamiques collectives et de valorisation des compétences en favorisant les échanges entre les chercheurs, les techniciens, et les professionnels de l'agriculture et de l'agroalimentaire afin de s'assurer de la prise en compte des besoins des agriculteurs, de leur traduction concrète en projets et de la diffusion des résultats dans des temps économiquement acceptables.

Aussi, des actions de coopération et les réseaux d'innovation et de transfert agricole entre organismes professionnels agricoles seront encouragés pour créer cette dynamique et favoriser l'émergence de projets innovants optimisés.

Les types d'opérations mises en œuvre permettront de répondre aux besoins identifiés par l'analyse AFOM et notamment :

- Consolider le transfert de savoirs en faisant mieux correspondre attentes des professionnels et offres des équipes de recherche appliquée,
- Orienter l'expérimentation/développement pour promouvoir une agriculture durable et compétitive dans une dynamique agro-écologique,
- Encourager l'innovation dans le secteur agro-alimentaire pour répondre aux besoins alimentaires locaux et améliorer les performances du secteur,
- Encourager et renforcer les systèmes de culture et les pratiques agricoles favorables à la préservation de la biodiversité et des paysages,
- Valoriser les sous-produits et déchets dans l'agriculture et favoriser la mise en place de projets de traitement des déchets, effluents, sous produits organiques en vue de leur valorisation agronomique,

Par ailleurs, cette mesure 16 contribue également à encourager la mise en œuvre du cadre stratégique partagé de développement des Hauts de la Réunion, prolongement d'une politique concertée en faveur de ce territoire. En effet, une réflexion visant à déterminer les enjeux de développement et d'aménagement auxquels seront confrontés ces territoires d'ici à 2020, a été conduite avec l'ensemble des acteurs.

Ainsi, cette stratégie locale de développement des Hauts engage ces différents partenaires, qu'ils soient publics ou privés, autour de six grands axes stratégiques :

- Aménager et renforcer l'attractivité des Hauts
- Faire naître de nouveaux modèles de développement économique en s'appuyant sur les secteurs d'avenir
- Promouvoir le potentiel humain des hauts et anticiper sur la qualification des acteurs ruraux
- Concilier préservation et développement
- Faire de l'accès à la culture un facteur d'épanouissement humain et porter une véritable ambition culturelle pour les Hauts
- Mettre en place un mode de gouvernance adapté

Concrètement la mise en œuvre de cette stratégie nécessitera notamment la création de pôles et de réseaux , la conduite de projets pilotes , la coopération entre opérateurs publics/privés pour le développement notamment dans le domaine du tourisme rural et des stratégies locales de développement différentes mais complémentaires des GAL LEADER .

#### Contribution aux sous-priorités

En favorisant l'émergence de groupes opérationnels destinés à faire collaborer chercheurs, agriculteurs et autres acteurs en vue de solutionner un problème (principe de la co-concertation), en favorisant le transfert de connaissances issues de la recherche appliquée et de l'expérimentation agronomique et en favorisant l'innovation dans les zones rurales, la mesure 16 est essentielle pour contribuer aux priorités DP1A et DP1B du règlement.

Les types d'opérations proposés visent également à améliorer la compétitivité de tous les types d'agriculture et à renforcer la viabilité des exploitations, par la recherche appliquée et l'expérimentation, dont l'objectif premier est de mettre au point de nouvelles pratiques et itinéraires techniques à destination des professionnels de l'agriculture. A ce titre, la mesure 16 contribue au domaine prioritaire 2A.

Ensuite, la mesure M16 participe également aux domaines prioritaires DP3A, DP3B et à la priorité P4 (DP4A, DP4B, DP4C).. Les actions de mise au point de nouveaux produits, pratiques, outils, procédés dans le secteur de l'agriculture et d'expérimentation agronomique couvrent toute l'organisation de la chaîne

alimentaire, de la maîtrise technique de productions, à la maîtrise des risques sanitaires et environnementaux, en passant par l'amélioration des techniques et pratiques dans l'objectif de la gestion de l'eau et des sols au sein des exploitations agricoles.

Le type d'opération « Investissements d'intérêt collectif pour la valorisation agronomique des matières résiduelles organiques (MRO) » contribue au domaine prioritaire DP5C. Sa finalité est bien de favoriser la mise en place de projet d'intérêt collectif de traitement des déchets, effluents, sous-produits organiques dont l'objectif final est la valorisation agronomique.

Enfin, la mesure 16, par le type d'opération « Animation territoriale et gouvernance des Hauts » contribue au domaine prioritaire DP6B.

### **Opérations principales**

### **Sous-priorités**

Mise en place et fonctionnement des Groupes Opérationnels du PEI  
1A DP

Mise au point de nouveaux produits, pratiques, outils, procédés dans le secteur de l'agriculture et expérimentation agronomique  
4C DP1B, 2A, 3A, 3B, 4A, 4B,

Investissements d'intérêt collectif pour la valorisation agronomique des matières résiduelles organiques  
DP 5C

Animation territoriale et approche collective du développement des Hauts  
DP 6B

### Contribution aux objectifs transversaux

L'ensemble des opérations soutenues dans le cadre de cette mesure contribue à l'objectif de transversal d'innovation.

Les actions de mise au point de nouveaux produits, pratiques, outils, procédés dans le secteur de l'agriculture et d'expérimentation agronomique ont pour vocation de mettre au point de nouvelles pratiques ou produits innovants, adaptés aux caractéristiques locales réunionnaises.

Les trois autres opérations encouragent quant à elles des modes d'organisation innovants entre les acteurs (investissements d'intérêts collectifs, groupements de partenaires publics/privés) ou une nouvelle gestion intégrée des ressources locales telles que les matières organiques résiduelles.

Dans le domaine environnemental, les actions de mise au point de nouveaux produits, pratiques, outils, procédés dans le secteur de l'agriculture et d'expérimentation seront ciblés sur le développement de l'agriculture durable et de l'agro-écologie et contribueront ainsi à la définition et la diffusion de pratiques plus respectueuses de l'environnement.

Enfin en matière d'atténuation/adaptation au changement climatique, la valorisation agronomique des matières résiduelles organiques devrait favoriser la substitution de l'emploi d'engrais minéraux importés à très fort coût énergétique par des engrais organiques produits localement.

8.2.11.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

#### 8.2.11.3.1. 16.1.1 - Mise en place et fonctionnement des Groupes Opérationnels du PEI

Sous-mesure:

- 16.1 – Aide à la mise en place et au fonctionnement des groupes opérationnels du PEI pour la productivité et le développement durable de l'agriculture

##### 8.2.11.3.1.1. Description du type d'opération

Cette opération vise à soutenir la mise en place des groupes opérationnels et le fonctionnement de ce réseau de coopération de partenaires agricoles autour de projets pilotes d'intérêt collectif afin de répondre à des enjeux agricoles ou de territoire conjoncturels nécessitant la mise en place d'une « task force » composée de différents acteurs aux compétences complémentaires. Il s'agit de mobiliser l'ensemble des connaissances et des pratiques innovantes et d'en favoriser le transfert à l'ensemble des acteurs du groupe opérationnel pour répondre de façon efficace à la problématique rencontrée.

Les objectifs des groupes opérationnels doivent nécessairement répondre aux orientations prioritaires du projet agricole réunionnais pour le développement agricole et rural . Ils s'attacheront à répondre à partir d'une problématique concrète aux enjeux suivants :

- L'amélioration technique, environnementale ou technologique des itinéraires de productions notamment dans le cadre de la dynamique agroécologique
- La sécurisation technique, sanitaire ou économique des productions agricoles
- Le développement des marchés agricoles
- La coopération inter-régionale ou internationale

Ce type d'opération peut se décomposer en 2 étapes, qui pourront se cumuler :

1/ mise en place du groupe opérationnel

2/ fonctionnement du Groupe Opérationnel

##### 8.2.11.3.1.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention sous forme de paiement unique à la réalisation de l'opération

L'opération pourra être fractionnée en étapes, et les paiements avoir lieu lorsque chaque étape aura été correctement menée.

#### 8.2.11.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Article 55 du règlement 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, article 65 du règlement (UE) n°1303/2013

#### 8.2.11.3.1.4. Bénéficiaires

Groupe opérationnel du PEI, ayant une structure collective reconnue ou agréée (exemple : GIEE (Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE))), mis en place par les acteurs intéressés, tels que les agriculteurs, les chercheurs, les conseillers et les entreprises actives dans le secteur de l'agriculture et de l'alimentation, les exploitants forestiers, qui comptent pour la réalisation des objectifs du PEI

#### 8.2.11.3.1.5. Coûts admissibles

##### **Concernant la mise en place du groupe opérationnel, les coûts suivants peuvent bénéficier d'une aide :**

- prestations externes de type études de faisabilité ou d'élaboration de plans d'actions

##### **Concernant le fonctionnement du groupe opérationnel, les coûts suivants peuvent bénéficier d'une aide au titre de la présente mesure :**

- Frais de fonctionnement de la coopération (frais de personnel, d'animation, et de fonctionnement), les frais indirects dans la limite de 15% du coût total de personnel éligible
- prestations externes de type études, directement liées à l'action
- frais d'expérimentation liés directement au projet du GO et non pris en charge par ailleurs par le FEADER
- frais de publication et de communication

#### 8.2.11.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Le groupe opérationnel doit être constitué d'au moins 2 entités

Les GO mettent en place des procédures internes qui assurent que leur fonctionnement et leur processus décisionnel sont transparents et que les situations de conflits d'intérêt soient évitées.

Les GO établissent un plan qui contient les éléments suivants :



- une description du projet innovant à développer, tester, ou mettre en œuvre
- une description des résultats escomptés et la contribution à l'objectif du PEI d'amélioration de la productivité et de gestion durable des ressources
- une description du partenariat mis en place, et sa formalisation (convention)
- une description de la manière dont seront diffusés les résultats de leur projet

#### 8.2.11.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Des appels à projets permettront de sélectionner périodiquement les projets soutenus. Ces appels à projets pourront être thématiques.

Un appel à manifestation d'intérêt pourra être réalisé au préalable de l'appel à projets, et permettra, le cas échéant, d'identifier des projets à fort potentiel et de distinguer les projets comportant une composante recherche de ceux sans composante recherche, en vue d'appels à projets distincts.

La sélection des projets pourra se faire suite à l'application d'une grille de critères et sur la base d'un seuil minimum en dessous duquel le projet ne sera pas retenu.

Les principes guidant la sélection des projets pourraient être :

- projet mettant en œuvre de nouvelles méthodes ou des améliorations des méthodes existantes
- démonstration de l'impact territorial du projet
- démonstration de l'intérêt économique, agronomique, ou environnemental du projet

#### 8.2.11.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

L'aide est limitée à une période maximale de sept ans.

##### Taux d'aide publique

100%

Pour les projets ne relevant pas de l'article 42 du TFUE dont le financement est soumis aux règles d'aide d'Etat, sera utilisé:

- un régime d'aides exempté de notification au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, ou au titre du règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014,
- ou un régime notifié en vertu de l'article 108, paragraphe 3 du Traité,
- ou le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013

relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Ce dispositif est combinable avec un financement national complémentaire de défiscalisation et de TVA NPR dans la limite des taux d'aides publiques mentionnés dans le règlement (UE) n°1305/2013.

En cas de différence de taux d'aide entre celui prévu par le règlement 1305/2013 et celui prévu par les règles d'aide d'Etat, c'est le taux le plus faible qui s'applique.

#### 8.2.11.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

##### 8.2.11.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Complété au niveau de la mesure

##### 8.2.11.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

Complété au niveau de la mesure

##### 8.2.11.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

Complété au niveau de la mesure

##### 8.2.11.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet

##### 8.2.11.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Spécification des caractéristiques des projets pilotes, des pôles, des réseaux, des circuits d'approvisionnement courts et des marchés locaux

Complété au niveau de la mesure

### 8.2.11.3.2. 16.2.1 - Mise au point de nouveaux produits, pratiques, procédés dans le secteur de l'agriculture et expérimentation agronomique

Sous-mesure:

- 16.2 - Aide aux projets pilotes et à la mise au point de nouveaux produits, pratiques, procédés et technologies

#### 8.2.11.3.2.1. Description du type d'opération

Le FEDER soutient des programmes de recherche fondamentale agronomique n'ayant pas une application immédiate sur le terrain.

Le FEADER prend en charge toutes les actions de mise au point de nouveaux produits, pratiques, outils, procédés dans le secteur de l'agriculture et d'expérimentation au champ ou en laboratoire pouvant être valorisées et diffusées sur le terrain auprès des agriculteurs.

Cette mesure du FEADER vise à financer des projets de mise au point de nouveaux produits, d'outils, des pratiques, procédés dans le secteur de l'agriculture et d'expérimentation agronomique pour aboutir sur la période de programmation à des résultats en termes de nouveaux produits ou pratiques opérationnels. Les actions financées permettront ainsi de répondre à des problématiques propres au contexte insulaire tropical en faisant mieux correspondre attentes des professionnels et offres des équipes d'expérimentation dans une approche inter-filière décloisonnée et de mise en réseau des compétences au travers des réseaux d'innovation technique et de transfert agricole

Les actions financées veilleront à favoriser les échanges et la coopération entre chercheurs et professionnels du milieu agricole en développant des projets coopératifs de mise au point de nouveaux produits, pratiques, procédés dans le secteur de l'agriculture

**En matière de mise au point de nouveaux produits, pratiques, procédés dans le secteur de l'agriculture**, les actions financées contribueront à :

- Poursuivre les efforts d'innovation pour la production agricole et agroalimentaire en tenant compte des spécificités du milieu insulaire tropicale réunionnais.
- Favoriser l'innovation et la base de connaissances dans les zones rurales en poursuivant et en renforçant les actions de recherche appliquée qui permettront à moyen terme à la Réunion de répondre aux nouveaux enjeux internes et externes.

**En matière d'expérimentation agronomique**, les actions financées contribueront à :

- enrichir les connaissances techniques en réalisant des expérimentations en laboratoire ou sur le terrain dont les résultats aboutiront à des outils ou processus appliqués, ou à la production de rapports ou de fiches conseil, de référentiels techniques à destination des techniciens et des agriculteurs afin d'encourager des pratiques qui combinent productivité, agroécologie et gestion durable des ressources mais aussi d'outils d'aide à la décision voir de matériel destinés à l'optimisation des itinéraires de production pour les professionnels concernés.
- Tester de nouveaux processus de production, de protection, de transformation, conditionnement de

produits agricoles pour stimuler l'innovation dans les entreprises agricoles et agro-alimentaires

Les thèmes d'expérimentations, de même que la mise au point de nouveaux produits, pratiques, procédés sont définis en collaboration avec les professionnels et au sein de réseaux de compétences collectives comme les Réseaux d'Innovation et de Transfert Agricole en lien avec les orientations stratégiques du projet agricole réunionnais

#### 8.2.11.3.2.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention versée à la réalisation de l'opération.

L'opération pourra être fractionnée en étapes, et les paiements avoir lieu lorsque chaque étape aura été correctement menée.

#### 8.2.11.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Article 65 du règlement (UE) n°1303/2013

#### 8.2.11.3.2.4. Bénéficiaires

Les organismes de recherche appliquée seuls ou en réseau et les organismes d'expérimentation seuls ou en réseau, notamment unité mixte technologique ou autre dynamique collective.

#### 8.2.11.3.2.5. Coûts admissibles

Les coûts directs liés à la mise au point de nouveaux produits, pratiques, procédés dans le secteur de l'agriculture et l'expérimentation :

- frais de personnel technique, coûts des chercheurs directement impliqués dans les projets de coopération,
- prestations externe dans le cadre de la coopération
- frais de publication et de communication
- matériels et équipements neufs ou d'occasion (dans les conditions prévues dans le décret d'éligibilité des dépenses inter-fonds) de recherche nécessaire à la réalisation du projet (hors investissements sur les bâtis)
- frais généraux et autres frais similaires, supportés directement du fait du projet

#### 8.2.11.3.2.6. Conditions d'admissibilité

- Les organismes sélectionnés doivent être partenaires des réseaux d'innovation et de transfert agricole (RITA) s'ils existent, seuls ou regroupés

#### 8.2.11.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Des appels à projets permettront de sélectionner périodiquement les projets soutenus. Ces appels à projets pourront être thématiques.

Un appel à manifestation d'intérêt pourra être réalisé au préalable de l'appel à projets, et permettra, le cas échéant, d'identifier des projets à fort potentiel et de distinguer les projets comportant une composante recherche de ceux sans composante recherche, en vue d'appels à projets distincts.

La sélection des projets pourra se faire suite à l'application d'une grille de critères et sur la base d'un seuil minimum en dessous duquel le projet ne sera pas retenu.

Sélection sur la base des principes suivants :

- Projet cohérent avec le projet agricole réunionnais, la stratégie régionale dite "S3", et autres documents d'orientations stratégiques
- Projet de court et moyen terme
- Projet pouvant démontrer d'une création de valeur ajoutée pour la Réunion
- Une part identifiable des projets doit être consacrée au transfert de connaissance

#### 8.2.11.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

L'aide est limitée à une période maximale de sept ans, à l'exception des actions collectives en faveur de l'environnement dans des cas dûment justifiés

##### Taux d'aide publique

100 %

Pour les projets ne relevant pas de l'article 42 du TFUE dont le financement est soumis aux règles d'aide d'Etat, sera utilisé:

- un régime d'aides exempté de notification au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, ou au titre du règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014,
- ou un régime notifié en vertu de l'article 108, paragraphe 3 du Traité,
- ou le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Ce dispositif est combinable avec un financement national complémentaire de défiscalisation et de TVA NPR dans la limite des taux d'aides publiques mentionnés dans le règlement (UE) n°1305/2013.

En cas de différence de taux d'aide entre celui prévu par le règlement 1305/2013 et celui prévu par les règles d'aide d'Etat, c'est le taux le plus faible qui s'applique.

#### 8.2.11.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

##### 8.2.11.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Complété au niveau de la mesure

##### 8.2.11.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

Complété au niveau de la mesure

##### 8.2.11.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

Complété au niveau de la mesure

##### 8.2.11.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet

##### 8.2.11.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Spécification des caractéristiques des projets pilotes, des pôles, des réseaux, des circuits d'approvisionnement courts et des marchés locaux

Complété au niveau de la mesure

### 8.2.11.3.3. 16.5.1 - Investissements d'intérêt collectif pour la valorisation agronomique des matières résiduelles organiques (MRO)

Sous-mesure:

- 16.5 - Aide aux actions conjointes entreprises à des fins d'adaptation aux changements climatiques ou d'atténuation de ceux-ci, et aux approches communes à l'égard des projets environnementaux et des pratiques environnementales en vigueur

#### 8.2.11.3.3.1. Description du type d'opération

L'opération doit permettre de valoriser dans une démarche collective les différentes matières résiduelles organiques disponibles sur le territoire (effluents d'élevage, sous-produits agro-industriels, déchets verts, ...) pour produire localement des fertilisants et réduire ainsi la dépendance aux engrais chimiques importés.

En effet, dans un contexte insulaire, de surface restreinte et contrainte, la gestion d'effluents et de déchets variés doit être résolue localement de manière durable. Pour aboutir à une gestion intégrée des matières résiduelles organiques ou MRO (complémentarité, disponibilité,...) et de leur transformation, de nouvelles unités de traitement s'avèrent indispensables.

L'adaptation des outils de production agricole et/ou agro-industriel et notamment la maîtrise des pollutions dues aux installations s'inscrit dans le cadre des actions menées pour la protection de l'environnement.

L'utilisation de fertilisants organiques issus du recyclage de MRO vise également d'autres intérêts :

- l'intérêt agro-environnemental de la fonction d'amendement au sol de la matière organique (structuration, capacité de rétention d'eau et de nutriments) ;
- l'intérêt environnemental de l'apport d'engrais organique en substitution ou complément de l'engrais chimique importé.

Cette mesure a pour objectif de favoriser la mise en place de projet (études et/ou travaux) collectifs de traitement des déchets, effluents, sous-produits organiques dont l'objectif final est la valorisation agronomique. Elle permettra d'ancrer davantage les exploitations agricoles dans la dynamique de leur territoire.

#### 8.2.11.3.3.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention versée à la réalisation de l'investissement

#### 8.2.11.3.3.3. Liens vers d'autres actes législatifs

- Autorisations administratives d'exploiter (permis de construire, ICPE,...).
- Respect des obligations fiscales et sociales
- Code des marchés publics.

- Article 65 du règlement (UE) n°1303/2013

#### 8.2.11.3.3.4. Bénéficiaires

Tout porteur de projet collectif, composé d'au moins 2 acteurs, notamment collectifs d'agriculteurs et/ou d'agro-industriels et/ou collectivités territoriales et/ou éventuellement d'autres acteurs gestionnaires de MRO.

#### 8.2.11.3.3.5. Coûts admissibles

Coûts liés à la réalisation d'unité de valorisation des matières résiduelles organiques

- Frais d'études et de prestations de service : études de définition et d'organisation de filières, études préalables, frais de maîtrise d'œuvre, contrôle liés aux aspects de la réglementation
- Travaux et matériel neuf ou d'occasion dans les conditions prévues par l'article 13(b) du règlement UE 807/2014 et dans le décret d'éligibilité des dépenses inter-fonds) :
  - Infrastructures, bâtiments techniques et leurs annexes,
  - Équipements, moyens mécaniques et installations nécessaires au fonctionnement du projet (collecte et traitement des MRO)
  - Dispositif de pilotage et de contrôle dédiés au suivi technique de la production et de l'installation

Lorsque l'aide est versée sous la forme d'un montant global et que le projet mis en œuvre relève d'un type couvert au titre d'une autre mesure du présent règlement, le montant maximal pertinent ou le taux de l'aide correspondant s'applique.

#### 8.2.11.3.3.6. Conditions d'admissibilité

Dépôt d'une étude préalable.

L'étude préalable à la réalisation du projet devra comporter un plan de développement précisant la (ou les) valorisation(s) agricole(s) ciblée(s) et la stratégie permettant d'atteindre une rentabilité économique. Ce plan devra s'appuyer sur une analyse économique précise du (des) marché(s) ciblé(s).

#### 8.2.11.3.3.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Des appels à projets permettront de sélectionner périodiquement les projets soutenus. Ces appels à projets pourront être thématiques.

Un appel à manifestation d'intérêt pourra être réalisé au préalable de l'appel à projets, et permettra, le cas échéant, d'identifier des projets à fort potentiel et de distinguer les projets comportant une composante



recherche de ceux sans composante recherche, en vue d'appels à projets distincts.

La sélection des projets pourra se faire suite à l'application d'une grille de critères et sur la base d'un seuil minimum en dessous duquel le projet ne sera pas retenu.

Le projet devra avoir fait l'objet d'une validation par un comité de pilotage multi-partenarial représentatif du territoire dans lequel le projet doit s'insérer.

La sélection des projets pourra être orientée en fonction de leur intérêt environnemental (production et valorisation locale d'amendement organique en substitution d'engrais chimiques importés), de la composition des matières entrantes dans le process de transformation et du débouché pour la valorisation du produit fini, du pourcentage de matière entrante d'origine agricole ou agro-alimentaire.

#### 8.2.11.3.3.8. Montants et taux d'aide (applicables)

##### Taux d'aide publique

75%

Pour les projets ne relevant pas de l'article 42 du TFUE dont le financement est soumis aux règles d'aide d'Etat, sera utilisé:

- un régime d'aides exempté de notification au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, ou au titre du règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014,
- ou un régime notifié en vertu de l'article 108, paragraphe 3 du Traité,
- ou le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Ce dispositif est combinable avec un financement national complémentaire de défiscalisation et de TVA NPR dans la limite des taux d'aides publiques mentionnés dans le règlement (UE) n°1305/2013.

En cas de différence de taux d'aide entre celui prévu par le règlement 1305/2013 et celui prévu par les règles d'aide d'Etat, c'est le taux le plus faible qui s'applique.

#### 8.2.11.3.3.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

##### 8.2.11.3.3.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Complété au niveau de la mesure

8.2.11.3.3.9.2. Mesures d'atténuation

Complété au niveau de la mesure

8.2.11.3.3.9.3. Évaluation globale de la mesure

Complété au niveau de la mesure

8.2.11.3.3.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet

8.2.11.3.3.11. Informations spécifiques sur l'opération

Spécification des caractéristiques des projets pilotes, des pôles, des réseaux, des circuits d'approvisionnement courts et des marchés locaux

Complété au niveau de la mesure

#### 8.2.11.3.4. 16.7.1 - Animation territoriale et approche collective du développement des hauts

Sous-mesure:

- 16.7 – Aide à la mise en œuvre de stratégies locales de développement autres que les stratégies de DLAL

##### 8.2.11.3.4.1. Description du type d'opération

Le dispositif vise à mettre en œuvre une stratégie locale de développement complémentaire à LEADER au travers de :

- missions d'animation territoriale en charge de :

- susciter et faciliter l'émergence de projets individuels ou collectifs , publics et/ou privés , c'est à dire mettre en œuvre dans une approche ascendante une médiation entre les populations rurales et les orientations stratégiques du territoire
- guider et accompagner les démarches multiformes des promoteurs des Hauts individuels ou collectifs souvent démunis face à la complexité croissante des procédures.( contribution à l'avant projet du bénéficiaire )

Un pôle d'appui et d'ingénierie à l'observation des Hauts, en charge de :

- mettre à disposition des informations issues d'une banque de données, centre de ressources, sur la situation, l'histoire et l'évolution des Hauts , permettant une aide à la décision à l'égard des acteurs locaux et des partenaires institutionnels .
- se mettre en réseau avec d'autres instances d'observation et capitaliser les différents éléments d'information existant sur les territoires ;
- organiser dans ses domaines de compétences les échanges pour un co-développement des territoires dans le cadre de la coopération interterritoriale, transnationale ou interrégionale ;
- consolider la liaison formation-développement, par l'appui aux métiers de développeur local et par l'ingénierie pédagogique ;

Des moyens nécessaires à l'accompagnement de la mise en oeuvre d'un système de qualification des petits hébergements touristiques et de la restauration privée dans les Hauts dans le cadre d'un partenariat public/privé :

- Apporter un appui technique à la mise en forme des projets relevant de ces démarches ;
- Mettre en place des plans de formations et d'accompagnement des porteurs de projets dans la durée visant à faire progresser non seulement l'offre touristique en tant que telle, mais aussi les prestations associées.
- Des moyens nécessaires à la mise en place d'approches territoriales intégrées :
- Apporter un appui technique à la mise en forme des projets relevant de ces démarches ;

##### 8.2.11.3.4.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention sur la base de frais réels et justifiés.

#### 8.2.11.3.4.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Les projets devront respecter l'ensemble des réglementations nationales et européennes en vigueur

Complémentarité avec le programme LEADER : LEADER concernera des territoires des hauts ruraux correspondant au territoire des GALs et des natures de projets spécifiques inscrites dans le cahier des charges de l'appel à projet

#### 8.2.11.3.4.4. Bénéficiaires

Associations loi 1901, Collectivités, autres organismes publics, groupes d'acteurs économiques

#### 8.2.11.3.4.5. Coûts admissibles

- frais de personnel réels administratifs et techniques, directement lié à l'action de coopération, les frais indirects dans la limite de 15% du coût total de personnel éligible
- Locations immobilières concourant directement à l'action
- Les prestations d'études et travaux prospectifs (plan d'entreprise ...) effectués en lien avec les problématiques territoriales émergentes ;
- La mise en place d'actions de communication et d'échanges entre acteurs sur le territoire et les stratégies locales de développement ;
- L'animation nécessaire à l'émergence de projets collectifs, à la mise en oeuvre ou à l'actualisation des stratégies locales de développement ;
- L'ingénierie nécessaire à la mise en oeuvre des approches territoriales intégrées

#### 8.2.11.3.4.6. Conditions d'admissibilité

- Présentation d'un programme de travail pluriannuel (Minimum 3 ans) rentrant dans les objectifs de cette opération de développement local ; **A compter de 2021, présentation d'un programme de travail annuel, prolongeable annuellement une ou deux fois.**
- Tenue d'une comptabilité analytique pour la prise en charge des programmes d'actions ;
- Engagement sur : la réalisation d'un bilan annuel de l'action ; la réalisation d'une évaluation externe à mi-parcours (fin 2017) et en fin de période **(2025)**.

#### 8.2.11.3.4.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les dossiers seront sélectionnés sur la base d'un appel à candidature visant à présenter un plan pluriannuel, **ou annuel à compter de 2021**, d'actions spécifiques visant à accompagner les acteurs ruraux des Hauts dans la mise en œuvre du projet stratégique défini pour les Hauts pour la période 2014-2020. Une grille d'analyse sera élaborée prenant notamment en compte le caractère pilote des projets, les pratiques environnementales, les priorités du cadre stratégique partagé, la méthodologie d'animation et de partenariat proposée. En dessous d'un certain seuil minimum à définir les projets ne seront pas retenus.

#### 8.2.11.3.4.8. Montants et taux d'aide (applicables)

##### Taux d'aide publique

100%

Pour les projets ne relevant pas de l'article 42 du TFUE dont le financement est soumis aux règles d'aide d'Etat, sera utilisé:

- un régime d'aides exempté de notification au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, ou au titre du règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014,
- ou un régime notifié en vertu de l'article 108, paragraphe 3 du Traité,

En cas de différence de taux d'aide entre celui prévu par le règlement 1305/2013 et celui prévu par les règles d'aide d'Etat, c'est le taux le plus faible qui s'applique.

Conformément à l'article 35(8) du règlement (UE) n°1305/2013 le soutien est limité à une période de 7 ans

#### 8.2.11.3.4.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

##### 8.2.11.3.4.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Complété au niveau de la mesure

##### 8.2.11.3.4.9.2. Mesures d'atténuation

Complété au niveau de la mesure

##### 8.2.11.3.4.9.3. Évaluation globale de la mesure

Complété au niveau de la mesure

#### 8.2.11.3.4.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet

#### 8.2.11.3.4.11. Informations spécifiques sur l'opération

Spécification des caractéristiques des projets pilotes, des pôles, des réseaux, des circuits d'approvisionnement courts et des marchés locaux

Sans objet

#### 8.2.11.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

##### 8.2.11.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1 du PDR, **les fiches de la mesure 16 ne présentent pas de critère non contrôlable à ce stade de la rédaction du PDR.**

Toutefois, certains éléments devront obligatoirement être précisés, *a minima* dans les documents de mise en œuvre, pour rendre les opérations contrôlables et sécuriser la gestion du dispositif. Les remarques ci-dessous sont alimentées aussi bien par la lecture des fiches du PDR Réunion 2014-2020 que par l'expérience acquise sur le contrôle des dispositifs du PDR 2007-2013.

##### **1. au niveau des bénéficiaires**

Apporter des précisions sur les bénéficiaires éligibles dans les documents de mise en œuvre [M16.5.1]

##### **2. Au niveau des dépenses éligibles.**

- Détailler, dans les documents de mise en œuvre, les catégories de dépenses éligibles pouvant être prises en compte au titre des frais de personnel, des prestations externes, études et travaux et ingénierie.
- Animation : nécessité d'une part de lister les actions d'animation, d'autre part de disposer de relevés de temps passé.
- Frais directs : lister l'ensemble des éléments qui composent ces frais directs.
- Frais de conseil : nécessité d'établir le lien entre la dépense et l'opération.

##### 8.2.11.4.2. Mesures d'atténuation

Afin de lever les risques d'erreurs identifiés par l'ASP, les procédures de traitement et les moyens de contrôle adaptés, figureront dans les documents de mise en œuvre du programme qui s'articuleront comme suit :

Des **cadres d'intervention** préciseront en détail pour chaque type d'opération : leurs objectifs, les

conditions d'éligibilité des bénéficiaires et des projets, la nature des dépenses **retenues\***, les modalités financières : plafonds, taux d'aide, règles d'attribution des bonifications, dégressivité éventuelle de la subvention, les principes de mise en oeuvre de la sélection des projets ainsi que les obligations des futurs bénéficiaires (y compris sociales et fiscales)

***\*Pour les actions d'animation avec frais de personnel : Le bénéficiaire devra disposer d'un enregistrement du temps passé sur l'action qui pourra être demandé à l'instruction dans certaines conditions précisées dans le décret d'éligibilité des dépenses.***

Des **manuels de procédures** clairs et régulièrement mis à jour, destinés aux services instructeurs comprendront tous les documents nécessaires à l'instruction des demandes : note sur les dispositions générales de gestion selon le type d'investissement, liste des pièces à fournir, formulaires de demande d'aide, modèles de rapport d'instruction, modèles de convention, notices explicatives sur la rédaction et la diffusion des appels à projets et/ou des appels à candidatures

Des **conventions de financement** qui préciseront par exemple la période d'éligibilité des dépenses, le plan de financement, les montants et taux d'aides et tous les éléments financiers nécessaires à la mise en oeuvre du dispositif. Les engagements du bénéficiaire seront également précisés notamment en termes de contrôles, d'obligations de publicité et de respect des politiques communautaires. Les conséquences en cas de non-respect des engagements pris seront présentées.

Dans le cadre de son plan de communication, et afin de garantir une information fiable à l'ensemble du réseau, l'Autorité de gestion mettra en place un **site internet** reprenant l'ensemble de ces informations.

#### 8.2.11.4.3. Évaluation globale de la mesure

En l'état et dans ces conditions, la mesure est considérée par l'Organisme Payeur vérifiable et contrôlable.

Les outils de gestion du programme de développement rural, détaillés ci-dessus, sont complémentaires. Ils permettront d'assurer les conditions de vérifiabilité et de contrôlabilité de la mesure à chacun des niveaux de sa mise en oeuvre.

#### 8.2.11.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Non pertinent

#### 8.2.11.6. Informations spécifiques sur la mesure

Spécification des caractéristiques des projets pilotes, des pôles, des réseaux, des circuits d'approvisionnement courts et des marchés locaux

Dans cette mesure, les projets sont considérés comme « pilotes » lorsque qu'ils répondent notamment aux

enjeux d'innovation suivants :

- L'amélioration technique ou technologique des itinéraires de productions
- La sécurisation technique, sanitaire ou économique des productions agricoles
- Le développement des marchés agricoles
- La coopération inter-régionale ou internationale

La « mise en réseau » consiste à créer le lien de coopération entre les partenaires agricoles autour de projets pilotes d'intérêt collectif afin de répondre à des enjeux agricoles conjoncturels.

L'objectif est bien de mobiliser l'ensemble des connaissances et des pratiques innovantes et d'en favoriser le transfert à l'ensemble des acteurs agricole et rural.

#### 8.2.11.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

Sans objet



8.2.12. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)

#### 8.2.12.1. Base juridique

Articles 42 à 44 du règlement (UE) N°1305/2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le FEADER.

Articles 32 à 35 du règlement (UE) N°1303/2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives aux fonds européens (FEDER, FSE, FEADER, FEAMP)

Article 63 du règlement (UE) N° 1305/2013 relatif aux avances

8.2.12.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

#### **Objectifs généraux**

Face aux besoins exprimés à la suite de l'analyse AFOM, notamment au titre de la priorité DP6B, cette mesure vise à encourager la mise en œuvre de stratégies de développement local sur le territoire des Hauts de la Réunion.

La zone des Hauts de l'île correspond au périmètre du parc national (cœur du parc national et son aire optimale d'adhésion qui concerne les 24 communes de l'île). Il est précisé par le décret n°2007-296 du 5 mars 2007 portant création du parc national. Historiquement ces territoires des Hauts ont porté des démarches de type Leader depuis la programmation 1994-1999

Au titre de la programmation précédente 2007-2013, deux GAL s'étaient constitués et couvraient l'ensemble de la zone des Hauts (GAL Cirques, Plaines et Volcans et GAL Mi-Pentes). Ils ont exécuté leur programme avec succès, bien que n'ayant démarré leur activité qu'à la fin de l'année 2009.

Il convient de noter qu'un projet de territoire couvrant à la fois le cœur du parc et l'aire d'adhésion a été élaboré pour les 10 années à venir : il s'agit de la Charte du parc national, prévue par l'article L.331-3 du Code de l'environnement. Celle-ci a été approuvée par décret N°2014-49 du 21 janvier 2014 (parution JO RF du 23 janvier 2014).

Cette charte vaudra également plan de gestion du Bien inscrit au patrimoine mondial. La compatibilité de la Charte avec le Schéma d'aménagement régional a été recherchée tant pour la définition des vocations des espaces que pour les mesures réglementaires et contractuelles déclinant les deux démarches.

Les acteurs locaux souhaitent ardemment sur ces territoires singuliers se saisir de leur propre développement et porter demain des stratégies de développement local spécifiques.

A cet effet, ces acteurs des Hauts ont mené, depuis l'année 2012, un important travail visant à identifier les enjeux de développement sur leurs territoires. Ainsi plus de 300 personnes ont été rencontrées sous forme d'une cinquantaine d'entretiens collectifs. Ces entretiens ont fait l'objet d'une restitution en 2013 à l'échelle des micro régions. Les questions relatives au mieux vivre ensemble, à la recherche de modes

d'activités alternatifs , à la place de la jeunesse sont notamment ressorties .Un groupe d'expert du monde rural a ensuite été constitué pour analyser les remontées et les propositions d'actions des acteurs ruraux . Cette démarche prospective a permis d'élaborer les grandes lignes d'un projet collectif pour les Hauts de L'île.

Ce projet prend en compte la réalité de vie des habitants des Hauts (170.000 habitants au RGP 2010 soit 20% de la population réunionnaise). En ce sens, six grands enjeux ont été identifiés pour la période 2014-2020. En effet, il s'agira de :

- **Aménager et renforcer l'attractivité des Hauts** en portant un accent particulier à la mise en tourisme et à l'équipement qualitatif des bourgs des hauts (intervention prévue du FEDER) et des principaux sites touristiques d'intérêts majeurs. C'est par exemple, dans ce cadre que devra être déployé le concept de portes de parc permettant de traiter de manière ambitieuse les bourgs ciblés par le SAR.
- **Faire naître de nouveaux modèles de développement** en s'appuyant sur les activités traditionnelles des Hauts dans le domaine agricole, mais aussi en saisissant les opportunités offertes par des secteurs d'avenir tels que le tourisme, les services à la personne, les nouvelles technologies. A titre d'exemple, la mise en œuvre de micro-filières assises sur des produits identitaires entre totalement en résonance avec l'ambition d'un marketing territorial qualitatif et la nécessité de s'appuyer sur les atouts et richesses naturels et culturels des Hauts de La Réunion.
- **Promouvoir le potentiel humain des hauts et anticiper sur la qualification des acteurs ruraux et notamment des jeunes**, face au défi que représente le taux de chômage dans les Hauts (37% - supérieur de 3 points à la moyenne régionale et avec des écarts variant de 21 à 47%) et les pertes de repères des jeunes générations. A ce titre, seront développés des dispositifs d'accompagnement de « projets de vie » alliant formation, insertion, stages en entreprises et créations d'activités. Ceux-ci ont vocation à s'articuler avec des mesures gouvernementales telle que l'expérimentation de la garantie jeune et avec des dispositifs de micro-crédits.
- **Concilier préservation et développement** en s'appuyant sur l'identité de ces territoires et en valorisant leurs richesses naturelles et culturelles. Cet objectif permettra à l'ensemble des acteurs du développement rural de mettre en œuvre toute une série d'actions promouvant notamment les schémas et plans d'interprétation, les actions de sensibilisation et d'éducation à l'environnement ou encore des actions concourant à la préservation et à la valorisation des paysages.
- **Faire de l'accès à la culture pour le plus grand nombre un facteur d'épanouissement personnel et de résorption de la précarité**, de l'illettrisme et de la lutte contre la pauvreté. L'ambition vise à favoriser des créations artistiques d'envergure en s'appuyant sur les patrimoines et l'identité des Hauts. Le monde artistique et culturel sera invité à se saisir de ces patrimoines naturels et culturels exceptionnels
- **Mettre en place un mode de gouvernance adaptée et renouvelée avec des moyens d'animation spécifiques dédiés** qui donne, à tous les acteurs, des garanties de mise en œuvre partenariale de ce projet collectif.

Ce cadre commun doit donner à ces territoires qui forgent l'identité réunionnaise, un projet collectif, qui fasse sens et qui vise l'excellence et l'expérimentation. A titre d'exemple, cette ambition se traduira :

- par des opérations d'aménagement exemplaires (opérations de qualification des bourgs – conduite d'expérimentation dans le logement social par une association des populations locales aux projets d'habitats, mise en place d'opérations HQE, etc.),
- par des opérations d'accompagnement du développement touristique et économique (mise en tourisme et mise en interprétation du territoire et de ses sites majeurs– qualification des hébergements et de la restauration – développement d'une offre écotouristique en s'appuyant sur le développement durable – création d'offres et de services touristiques nouveaux),
- par des actions concourant à révéler les talents et les itinéraires de ces habitants (dispositifs spécifiques et à la carte de parcours d'insertion – entrepreneuriat),
- par une mobilisation des acteurs autour d'actions fortes au niveau culturel (création et diffusion) s'appuyant sur les potentiels de ces territoires singuliers.

**Il a été défini collectivement** avec les partenaires. Il est compatible avec les différents enjeux du projet de charte qui, pour mémoire, sont :

- La préservation de la diversité des paysages et l'accompagnement de leurs évolutions,
- L'inversion de la tendance de perte de la diversité,
- La valorisation du patrimoine culturel des Hauts et la transmission des valeurs,
- L'impulsion d'une dynamique de développement économique pour les Hauts.

**C'est ce cadre général qui servira de base au lancement d'un appel à projet**, afin que sur ces territoires les acteurs locaux viennent se saisir de cette nouvelle ambition pour les Hauts.

**L'objectif est que ceux-ci puissent venir proposer des dynamiques de développement collectives qui servent ces orientations stratégiques partagées.**

Les modalités de mise en œuvre de l'appel à projets Leader restent à préciser. En effet, les Hauts ne sont pas parfaitement homogènes en termes d'activités humaines, ce qui implique que les enjeux eux-mêmes ne s'appliquent pas tous avec la même intensité sur l'ensemble de ce territoire.

Le nombre optimum de GAL attendu serait de 1 par sous-région (ou territoire) couvrant chacun une partie de la zone des hauts et comptant au moins 15 000 habitants.

### **Conditions générales de mise en œuvre**

Les différentes sous-mesures, et opérations décrites ci-après visent la zone des Hauts de l'Île qui correspond aux zones à dominante rurale, sans exclure pour autant des interventions possibles hors de cette zone dès lors qu'elles servent les stratégies de développement local portées par le ou les GAL.

Un appel à candidature auprès des principaux acteurs intéressés sera lancé, dès l'adoption officielle du PDRR, avec comme objectif de sélectionner le ou les GAL dans un délai maximal de un an après cette adoption.

A ce stade, il n'est pas prévu de DLAL multi-fonds. Toutefois une articulation forte sera recherchée entre

ces stratégies visant à mobiliser les acteurs avec les projets de financements de projets structurants au titre des autres fonds (notamment du FEDER et du FEAMP ) et des autres mesures du FEADER. L'appel à projets Leader précisera ce sur quoi sont attendus les futurs GAL en terme notamment de plus-value dans la mise en œuvre d'un projet collectif pour les Hauts et bien entendu en termes d'articulations avec les orientations des documents cadres tels que le schéma d'aménagement régional ou encore la charte du parc national.

Compte tenu de la nature même des projets des futurs GAL Leader, La nature des dépenses envisagées est très large : études – ingénierie – animation et chefferie de projet - investissements matériels et immatériels – communication.

Les interventions se feront principalement sous forme de subventions avec des taux variant de 50 à 100% selon la nature des bénéficiaires et des opérations.

### **Contribution aux sous-priorités**

<b>Opérations complémentaire</b>	<b>Sous priorité principale</b>	<b>Sous priorité</b>
DLAL	DP 6b	DP 6a

Par essence la mise en œuvre de stratégie locale de développement Leader répond totalement à la sous priorité DP 6B.

### **Contribution aux objectifs transversaux**

#### **Innovation**

En termes de méthodes et de processus dans des champs tels que les NTIC ou l'e-tourisme.

#### **Environnement**

Prise en compte des mesures de la charte du parc national

#### **Atténuation des effets du changement climatique**

Prise en compte par la promotion de projet pouvant limiter les effets du changement climatique

### **Réponses aux besoins identifiés ( chapitre 4.2 )**

Le programme LEADER Réunion apportera notamment des réponses aux besoins suivants :

- Besoin n°29 : Renforcement des activités économiques dans les secteurs porteurs pour les hauts
- Besoin n°30 : Préservation et valorisation du patrimoine culturel et naturel riche et diversifié des hauts
- Besoin n°33 : Préservation de la qualité de vie des hauts par la sécurisation à l'accès à l'eau

#### **Bénéficiaires**

Les bénéficiaires sont les GAL et/ou tout partenaire qui sont en capacité de mettre en œuvre un projet sur le territoire concerné.

Le GAL peut devenir lui-même opérateur et donc bénéficiaire des aides pour des projets, dès lors qu'il est démontré l'absence de conflit d'intérêt (cfr. "Conditions d'admissibilités"), soit:

- si les projets n'ont pas un caractère commercial;
- si les projets ont un intérêt collectif et territorial,
- dans le cas d'un manque d'intérêt des acteurs locaux;
- s'il s'agit de mettre en place un réseau nécessaire à la mise en œuvre de la stratégie.

8.2.12.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

#### 8.2.12.3.1. 19.1.1 Soutien préparatoire aux stratégies de développement local

Sous-mesure:

- 19.1 - Soutien préparatoire

##### 8.2.12.3.1.1. Description du type d'opération

Mise en place d'un soutien préparatoire permettant aux futurs candidats de l'appel à projets Leader de préparer leur candidature Leader dans les meilleures conditions

##### Types d'opérations :

Actions de formation, d'information et de sensibilisation du partenariat local en faveur des structures qui candidateront à l'appel à projets

Etudes relatives aux territoires concernés, y compris étude de faisabilité pour des projets structurants relatifs à la stratégie locale qui sera proposée.

L'élaboration de la stratégie Leader repose au moins sur les éléments suivants:

1. une stratégie locale de développement conçue pour des zones rurales clairement définies au niveau sous-régional;

2. un partenariat public-privé au niveau local, ci-après dénommé "groupe d'action locale" (GAL);
3. une approche ascendante avec un pouvoir décisionnel pour les groupes d'action locale, quant à l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies locales de développement;
4. une conception et une mise en œuvre multisectorielles de la stratégie, fondées sur l'interaction entre les acteurs et les projets de différents secteurs de l'économie locale;
5. la mise en œuvre d'approches novatrices.

La priorité pour cette sous-mesure sera l'amélioration de la gouvernance et la mobilisation du potentiel de développement endogène des zones rurales tout en répondant aux priorités de la stratégie 2020.

#### 8.2.12.3.1.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention versée sur présentation de justificatifs

#### 8.2.12.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Règles générales d'éligibilité du règlement (UE) n°1305/2013 relatif au FEADER  
Règles d'éligibilité du règlement (UE) n°1303/2013 portant dispositions communes (articles 65 à 71)

#### 8.2.12.3.1.4. Bénéficiaires

Candidats potentiels déposant une stratégie locale de développement à l'appel à projets Leader sous des formes juridiques à déterminer (association 1901- collectivités – GIP, Établissement Public)

#### 8.2.12.3.1.5. Coûts admissibles

Toutes dépenses qui peut être rattachées à l'élaboration de la stratégie locale de développement, telles que :

- prestations externes d'études liées aux territoires concernés
- frais de personnels en cas d'internalisation de la rédaction de la stratégie locale leader (salaires, charges et coût de fonctionnement)
- frais logistiques et de communication

#### 8.2.12.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Toute structure présentant un avant-projet de développement local complet et de qualité sur un territoire préalablement défini.

L'acte de candidature doit préciser:

- le territoire potentiellement concerné;
- le bénéficiaire de la subvention;
- qui sera en charge de l'élaboration du PDS;
- la nature de l'apport du financement de la part locale.

Les critères définissant les territoires ruraux et qui doivent être rencontrés par les "candidats" GAL sont:

1. population du territoire du GAL comprise entre 15 000 et 150 000 habitants.
2. Le territoire ainsi formé doit être homogène et représenter une masse critique suffisante en termes de ressources humaines, financières et économiques pour soutenir une stratégie de développement viable.

Contenu minimum d'un SDL:

1. une analyse des besoins et du potentiel de développement de la zone, y compris une analyse des atouts, des faiblesses, des opportunités et des menaces;
2. une description de la stratégie et de ses objectifs, une description du caractère intégré et innovant de la stratégie et une hiérarchie des objectifs, y compris des objectifs clairs et mesurables en matière de réalisations et de résultats. Le cas échéant, la stratégie s'harmonise avec les programmes concernés de tous les Fonds européens concernés;
3. une description du processus de participation des acteurs locaux à l'élaboration de la stratégie et de la sélection des projets retenus;
4. un plan d'action montrant comment les objectifs sont traduits et présentant les projets qui feront l'objet d'une demande de financement;
5. les perspectives de projets de coopération;
6. une description des mécanismes de gestion et de suivi de la stratégie, qui atteste la capacité du groupe d'action locale à appliquer la stratégie, et une description des mécanismes spécifiques d'évaluation;
7. le plan de financement de la stratégie.

--

#### 8.2.12.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Il n'y a pas de sélection pour la mesure 19.1 et donc pas de critères de sélection mais seules les demandes introduites et abouties, répondant aux conditions d'admissibilité, seront retenues pour le financement au titre de la présente sous-mesure.
---

#### 8.2.12.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

<b>Plafond d'intervention : 10 000 €</b>
Remboursement des frais engagés pour la rédaction de la candidature, sur la base d'un dossier déposé à l'appel à projets et reconnu complet et de qualité ( aucune aide octroyée pour les dossiers dont la note sera inférieure à un seuil minimum à définir ) par le jury de sélection.
L'aide reste acquise nonobstant le fait que la candidature du GAL soit retenue ou non au terme de la procédure de sélection.

#### 8.2.12.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

##### 8.2.12.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Complété au niveau de la mesure
---------------------------------

##### 8.2.12.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

Complété au niveau de la mesure
---------------------------------

##### 8.2.12.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

Complété au niveau de la mesure
---------------------------------

#### 8.2.12.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet
------------



#### 8.2.12.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Description des éléments obligatoires du développement local mené par les acteurs locaux (ci-après «DLAL») dont la mesure Leader est composée: soutien préparatoire, mise en œuvre des opérations relevant de la stratégie de DLAL, préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale (ci-après «GAL»), frais de fonctionnement et animation, visés à l'article 35, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013

Complété au niveau de la mesure

Description de l'utilisation du kit de démarrage Leader visé à l'article 43 du règlement (UE) n° 1305/2013 en tant que type particulier d'aide préparatoire (si utilisé)

Complété au niveau de la mesure

Description du système de candidatures permanent pour les projets de coopération Leader visé à l'article 44, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013

Complété au niveau de la mesure

Procédure et calendrier de sélection des stratégies de développement local

Complété au niveau de la mesure

Justification du choix, pour la mise en œuvre de la stratégie locale de développement, des zones géographiques dont la population excède les limites prévues à l'article 33, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1303/2013

Complété au niveau de la mesure

Coordination avec les autres Fonds structurels et d'investissement européens (ci-après les «Fonds ESI») en ce qui concerne le DLAL, y compris les solutions pouvant être utilisées en ce qui concerne l'utilisation de l'option du Fonds chef de file et toute complémentarité globale entre les Fonds ESI dans le cadre du financement du soutien préparatoire

Complété au niveau de la mesure

Possibilité de ne pas payer d'avances

Complété au niveau de la mesure

Définition des tâches de l'autorité de gestion, de l'organisme payeur et des GAL dans le cadre de Leader, notamment en ce qui concerne la procédure de sélection non discriminatoire et transparente et les critères objectifs de sélection des opérations visées à l'article 34, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) n° 1303/2013

Complété au niveau de la mesure

Description des mécanismes de coordination prévus et des complémentarités assurées avec les opérations bénéficiant d'un soutien dans le cadre d'autres mesures de développement rural, en particulier en ce qui concerne: les investissements dans des activités non agricoles et l'aide au démarrage d'entreprises au titre de l'article 19 du règlement (UE) n° 1305/2013, les investissements au titre de l'article 20 du règlement (UE) n° 1305/2013, et la coopération au titre de l'article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013, notamment la mise en œuvre de stratégies locales de développement grâce à des partenariats public-privé

Complété au niveau de la mesure

### 8.2.12.3.2. 19.2.1 Mise en œuvre de stratégie locale de développement

Sous-mesure:

- 19.2 - Aide à la mise en œuvre d'opérations dans le cadre de la stratégie de développement local mené par les acteurs locaux

#### 8.2.12.3.2.1. Description du type d'opération

Les GAL, en s'appuyant sur le projet collectif pour les Hauts tel qu'il a été défini durant l'année 2013, devront proposer une stratégie locale de développement pour leur territoire ou sous-région, visant à répondre aux enjeux identifiés au travers de ce projet collectif.

Dès lors que le territoire proposé ne concernerait qu'une partie de la zone des Hauts, ils s'attacheront à argumenter le choix de la zone et le cas échéant à compléter les éléments de diagnostics connus.

Ils viseront dans leur stratégie à proposer des pistes d'actions qui permettent d'apporter une réelle plus-value dans l'atteinte des objectifs choisis, que ce soit en terme de méthode d'association des acteurs, d'innovation ou d'expérimentation. La question de la participation active des habitants et des principaux acteurs locaux devra être centrale. La mise en œuvre d'actions de nature collective sera donc recherchée.

Au-delà des six enjeux généraux identifiés dans le paragraphe précédent, le ou les Gal pourront s'attacher particulièrement :

- A proposer dans le champ de l'aménagement et de l'attractivité des hauts, des actions de mobilisation des acteurs visant à conduire des opérations d'aménagement et d'équipements structurants expérimentale et innovante
- A identifier des filières porteuses et/ ou identitaire qui pourraient permettre de développer des offres et produits intégrés
- A dynamiser les acteurs économiques autour de la mise en tourisme et/ou des nouveaux métiers et opportunités de développement économique dans les Hauts (NTIC – Services –Tourisme)
- A permettre aux acteurs et à la population de se réappropriier et de valoriser les atouts et les richesses naturelles de ces territoires d'exception.
- A anticiper l'accroissement de compétences des acteurs, et à porter des opérations ambitieuses dans le champ de l'accompagnement des parcours et de l'insertion par le projet de vie, notamment auprès des jeunes
- A soutenir des démarches de diversification agricole visant à améliorer la valeur ajoutée des productions locales
- A développer le commerce de proximité en visant l'excellence et la différenciation
- A promouvoir les initiatives culturelles les plus ambitieuses, tant en terme de création que de pratiques artistiques.

- A valoriser, restaurer et mettre en valeur les petits éléments de patrimoine bâtis et non bâtis
- A expérimenter des modes d'associations originales entre acteurs des Hauts et des zones plus urbaines qui permettent d'enrichir les liens entre littoral et montagne.
- A se saisir des éléments de patrimoine matériel et immatériel de ces territoires, comme vecteurs de développement.

#### 8.2.12.3.2.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subventions des projets conformes à la stratégie développée par les GAL

#### 8.2.12.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Règles générales d'éligibilité du règlement (UE) n°1305/2013 relatif au FEADER  
Règles d'éligibilité du règlement (UE) n°1303/2013 portant dispositions communes (articles 65 à 71)

#### 8.2.12.3.2.4. Bénéficiaires

- La structure porteuse d'un GAL sous des formes juridiques à déterminer associant partenaires publics et privés (association 1901- collectivités – GIP, Etablissement Public – entreprises )
- Les acteurs locaux , publics ou privés intervenant dans le développement rural

#### 8.2.12.3.2.5. Coûts admissibles

- Coûts de gestion et frais opérationnels liés au projet de développement local
- Etudes
- Actions d'information et de communication
- Investissements matériels et immatériels conformément à l'article 45 du règlement (UE) n° 1305/2013
- Contributions en nature, conformément à l'article 68 69 du règlement (UE) n°1303/2013



#### 8.2.12.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Les opérations devront être conformes avec les priorités identifiées dans les stratégies locales de développement que les candidats auront proposées au titre de l'appel à projets qui aura été lancé.

#### 8.2.12.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les principes de la sélection sont à définir par le GAL dans sa stratégie locale de développement.

La sélection par les GAL des projets doit être établie sur une évaluation documentée qui démontre le sérieux et la régularité de la décision. La sélection doit être réalisée sur la base de critères cohérents et pertinents et selon un processus rendu public et transparent.

Procédures de sélection des opérations à mener par les GAL :

Les opérations retenues au titre de l'approche LEADER seront sélectionnées par les GAL eux mêmes sur la base de leur stratégie, dans le cadre d'un comité de programmation local réunissant les partenaires publics et privés .

#### 8.2.12.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

A fixer par les GAL en fonction des dispositifs et dans le respect des régimes d'aides d'Etat applicable et compatible avec le règlement (UE) n° 1305/2013

Mobilisation d'avance FEADER possible à hauteur de 50% . Le versement d'avance est subordonné à la constitution d'une garantie bancaire ou équivalente couvrant le montant de l'avance.

En cas de différence de taux d'aide entre celui prévu par le règlement 1305/2013 et celui prévu par les règles d'aide d'Etat, c'est le taux le plus faible qui s'applique.

#### 8.2.12.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

##### 8.2.12.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Complété au niveau de la mesure

##### 8.2.12.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

Complété au niveau de la mesure

##### 8.2.12.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

Complété au niveau de la mesure

##### 8.2.12.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet

##### 8.2.12.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Description des éléments obligatoires du développement local mené par les acteurs locaux (ci-après «DLAL») dont la mesure Leader est composée: soutien préparatoire, mise en œuvre des opérations relevant de la stratégie de DLAL, préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale (ci-après «GAL»), frais de fonctionnement et animation, visés à l'article 35, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013

Complété au niveau de la mesure

Description de l'utilisation du kit de démarrage Leader visé à l'article 43 du règlement (UE) n° 1305/2013 en tant que type particulier d'aide préparatoire (si utilisé)

Complété au niveau de la mesure

Description du système de candidatures permanent pour les projets de coopération Leader visé à l'article 44, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013

Complété au niveau de la mesure

Procédure et calendrier de sélection des stratégies de développement local

Complété au niveau de la mesure

Justification du choix, pour la mise en œuvre de la stratégie locale de développement, des zones géographiques dont la population excède les limites prévues à l'article 33, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1303/2013

Complété au niveau de la mesure

Coordination avec les autres Fonds structurels et d'investissement européens (ci-après les «Fonds ESI») en ce qui concerne le DLAL, y compris les solutions pouvant être utilisées en ce qui concerne l'utilisation de l'option du Fonds chef de file et toute complémentarité globale entre les Fonds ESI dans le cadre du financement du soutien préparatoire

Complété au niveau de la mesure

Possibilité de ne pas payer d'avances

Complété au niveau de la mesure

Définition des tâches de l'autorité de gestion, de l'organisme payeur et des GAL dans le cadre de Leader, notamment en ce qui concerne la procédure de sélection non discriminatoire et transparente et les critères objectifs de sélection des opérations visées à l'article 34, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) n° 1303/2013

Complété au niveau de la mesure

Description des mécanismes de coordination prévus et des complémentarités assurées avec les opérations bénéficiant d'un soutien dans le cadre d'autres mesures de développement rural, en particulier en ce qui concerne: les investissements dans des activités non agricoles et l'aide au démarrage d'entreprises au titre de l'article 19 du règlement (UE) n° 1305/2013, les investissements au titre de l'article 20 du règlement (UE) n° 1305/2013, et la coopération au titre de l'article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013, notamment la mise en œuvre de stratégies locales de développement grâce à des partenariats public-privé

Complété au niveau de la mesure

### 8.2.12.3.3. 19.3.1 Actions de coopérations transnationale et territoriale

Sous-mesure:

- 19.3 - Préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale

#### 8.2.12.3.3.1. Description du type d'opération

Rappel des principes sur la coopération :

La coopération, qu'elle soit transnationale ou interterritoriale, permet une ouverture et des échanges d'expérience très précieux ; elle est facteur de diffusion de la citoyenneté européenne dans sa dimension transnationale, d'innovation et peut permettre de mener à bien certains projets, comme la mise en marche de produits et services nouveaux, pour lesquels il est nécessaire d'atteindre une masse critique dépassant le territoire. Elle fera pleinement partie des objectifs de l'approche LEADER. Elle devra être intégrée à la stratégie des GAL.

Le projet de coopération implique au moins un GAL sélectionné au titre de l'approche LEADER. Elle est mise en œuvre sous la responsabilité d'un GAL agissant comme coordinateur. Il existe deux types de coopération :

- La coopération interterritoriale entre des territoires au sein d'un même Etat membre, financée par le FEADER
- La coopération transnationale entre des territoires relevant de plusieurs Etats membres ainsi qu'avec des territoires de pays tiers, financée par le FEADER lorsqu'il s'agit d'actions rattachées à la priorité ciblée et au plan de développement du GAL.

Le ou Les GAL, proposeront au titre de leur stratégie de développement un volet coopération à la fois inter territorial et transnational ambitieux.

S'agissant de la coopération transnationale, des actions concrètes de coopération avec des territoires aux problématiques similaires seront encouragées, notamment dans la zone Océan indien.

En ce qui concerne la coopération inter-territoriale, et en fonction du nombre de GAL et de territoires sélectionnés, pourront être envisagées des coopérations sur des thématiques transversales à l'échelle de la Réunion, de Mayotte, et le cas échéant au niveau national avec des GAL similaires.

#### 8.2.12.3.3.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention versée sur présentation de justificatifs



#### 8.2.12.3.3.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Règles générales d'éligibilité du règlement (UE) n°1305/2013 relatif au FEADER  
Règles d'éligibilité du règlement (UE) n°1303/2013 portant dispositions communes (articles 65 à 71)

#### 8.2.12.3.3.4. Bénéficiaires

- GAL sous des formes juridiques à déterminer associant partenaires publics et privés (association 1901- collectivités – GIP, Etablissement Public – entreprises )
- Acteurs locaux publics ou privés intervenant dans le développement rural

#### 8.2.12.3.3.5. Coûts admissibles

Etudes et coûts préalables à la préparation technique des projets

Frais de personnel liés à la préparation et à la mise en œuvre du projet

Prise en charge des missions exploratoires ( frais de déplacement , séjour sur place ...)

Actions d'information et de communication

Investissements matériels et immatériels conformément à l'article 45 du règlement (UE) n° 1305/2013

Contributions en nature, conformément à l'article 69 du règlement (UE) n°1303/2013.

#### 8.2.12.3.3.6. Conditions d'admissibilité

Les opérations devront être conformes avec les priorités identifiées dans les stratégies locales de développement que les candidats auront proposées au titre de l'appel à projets qui aura été lancé.

Les projets doivent aboutir à la réalisation d'opérations communes présentant des intérêts réciproques pour les deux partenaires du projet de coopération .

--

#### 8.2.12.3.3.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les opérations seront sélectionnées par les GAL eux-mêmes sur la base de leur stratégie dans le cadre d'un comité de programmation local .

Les principes de sélection sont à définir par les GAL dans la stratégie locale de développement ( sauf dans le cas ou le GAL est porteur de projet , auquel cas il revient à l'autorité de gestion de définir les critères de sélection ) .

#### 8.2.12.3.3.8. Montants et taux d'aide (applicables)

A fixer par les GAL en fonction des dispositifs et dans le respect des régimes d'aides d'Etat applicable et compatible avec le règlement (UE) n° 1305/2013

100% si dossier porté par le GAL

En cas de différence de taux d'aide entre celui prévu par le règlement 1305/2013 et celui prévu par les règles d'aide d'Etat, c'est le taux le plus faible qui s'applique.

#### 8.2.12.3.3.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

##### 8.2.12.3.3.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Complété au niveau de la mesure

##### 8.2.12.3.3.9.2. Mesures d'atténuation

Complété au niveau de la mesure

### 8.2.12.3.3.9.3. Évaluation globale de la mesure

Complété au niveau de la mesure

### 8.2.12.3.3.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Complété au niveau de la mesure

### 8.2.12.3.3.11. Informations spécifiques sur l'opération

Description des éléments obligatoires du développement local mené par les acteurs locaux (ci-après «DLAL») dont la mesure Leader est composée: soutien préparatoire, mise en œuvre des opérations relevant de la stratégie de DLAL, préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale (ci-après «GAL»), frais de fonctionnement et animation, visés à l'article 35, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013

Complété au niveau de la mesure

Description de l'utilisation du kit de démarrage Leader visé à l'article 43 du règlement (UE) n° 1305/2013 en tant que type particulier d'aide préparatoire (si utilisé)

Complété au niveau de la mesure

Description du système de candidatures permanent pour les projets de coopération Leader visé à l'article 44, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013

Complété au niveau de la mesure

### Procédure et calendrier de sélection des stratégies de développement local

Complété au niveau de la mesure

Justification du choix, pour la mise en œuvre de la stratégie locale de développement, des zones géographiques dont la population excède les limites prévues à l'article 33, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1303/2013

Complété au niveau de la mesure

Coordination avec les autres Fonds structurels et d'investissement européens (ci-après les «Fonds ESI») en ce qui concerne le DLAL, y compris les solutions pouvant être utilisées en ce qui concerne l'utilisation de l'option du Fonds chef de file et toute complémentarité globale entre les Fonds ESI dans le cadre du financement du soutien préparatoire

Complété au niveau de la mesure

Possibilité de ne pas payer d'avances

Complété au niveau de la mesure

Définition des tâches de l'autorité de gestion, de l'organisme payeur et des GAL dans le cadre de Leader, notamment en ce qui concerne la procédure de sélection non discriminatoire et transparente et les critères objectifs de sélection des opérations visées à l'article 34, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) n° 1303/2013

Complété au niveau de la mesure

Description des mécanismes de coordination prévus et des complémentarités assurées avec les opérations bénéficiant d'un soutien dans le cadre d'autres mesures de développement rural, en particulier en ce qui concerne: les investissements dans des activités non agricoles et l'aide au démarrage d'entreprises au titre de l'article 19 du règlement (UE) n° 1305/2013, les investissements au titre de l'article 20 du règlement (UE) n° 1305/2013, et la coopération au titre de l'article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013, notamment la mise en œuvre de stratégies locales de développement grâce à des partenariats public-privé

Complété au niveau de la mesure

#### 8.2.12.3.4. 19.4.1 Actions d'animation, de formation, d'acquisition de compétences, ...

Sous-mesure:

- 19.4 - Soutien pour les frais de fonctionnement et l'animation

##### 8.2.12.3.4.1. Description du type d'opération

L'élaboration et la mise en œuvre des stratégies locales par le GAL requièrent un travail d'ingénierie et d'animation qui doit être soutenu. Les groupes d'action locale ont notamment pour tâches:

- de renforcer la capacité des acteurs locaux à élaborer et à mettre en œuvre des opérations;
- d'élaborer une procédure de sélection transparente et non discriminatoire et des critères de sélection des opérations qui :
  - préviennent les conflits d'intérêts garantissant qu'au moins 50 % des voix exprimées lors du vote
    - sur les décisions de sélection des projets proviennent des partenaires du secteur privé
    - prévoient une possibilité de recours contre les décisions de sélection;
- d'assurer, lors de la sélection des opérations, la cohérence entre celles-ci et la stratégie de développement local en classant les opérations en fonction de leur contribution à la réalisation des objectifs et valeurs cibles de la stratégie;
- d'élaborer et de publier des appels à propositions ou une procédure continue de soumission de projets, y compris la définition des critères de sélection.

##### 8.2.12.3.4.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subventions de fonctionnement

##### 8.2.12.3.4.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Règlement FEADER (UE) n°1305/2013 – Règlement général (UE) n°1303/2013 et notamment ses articles 32 à 35 et ses articles relatifs à l'éligibilité des dépenses (article 55 à 61)

#### 8.2.12.3.4.4. Bénéficiaires

GAL sous des formes juridiques à déterminer associant partenaires publics et privés (association 1901- collectivités – GIP, Etablissement Public - entreprises)

#### 8.2.12.3.4.5. Coûts admissibles

- Coûts de fonctionnement des GAL ( dans la limite de 25% des dépenses publiques totales effectuées dans le cadre de la stratégie de développement local )
- Frais de personnels (rémunération, charges salariales et patronales, frais de déplacements et de missions, et autres frais ( indemnités légales en cas de licenciement , frais indirects ... ) dans la limite de 15 % des frais salariaux totaux retenus
- Etudes et évaluations sur le territoire du GAL, directement rattachable à la stratégie locale de développement du GAL
- Actions d'information, de communication et de publicité,
- Formation des personnes participant à l'élaboration et à la mise en œuvre de la stratégie de développement locale du GAL,
- Actions d'animation de la stratégie des DLAL afin de faciliter les échanges entre les partenaires, fournir l'information et apporter un soutien aux bénéficiaires potentiels dans le développement des opérations et la préparation des candidatures,
- Formation des animateurs du GAL.
- Prestations extérieures
- Investissements de premières installations

#### 8.2.12.3.4.6. Conditions d'admissibilité

Non applicable

#### 8.2.12.3.4.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Non applicable

#### 8.2.12.3.4.8. Montants et taux d'aide (applicables)

**Taux d'aides : 100%**

Mobilisation d'avance FEADER possible à hauteur de 50% . Le versement d'avance est subordonné à la constitution d'une garantie bancaire ou équivalente couvrant le montant de l'avance .

Pour les projets ne relevant pas de l'article 42 du TFUE dont le financement est soumis aux règles d'aide d'Etat, sera utilisé:

- un régime d'aides exempté de notification au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, ou au titre du règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014,
- ou un régime notifié en vertu de l'article 108, paragraphe 3 du Traité,
- ou le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

En cas de différence de taux d'aide entre celui prévu par le règlement 1305/2013 et celui prévu par les règles d'aide d'Etat, c'est le taux le plus faible qui s'applique.

#### 8.2.12.3.4.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

##### 8.2.12.3.4.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Complété au niveau de la mesure

##### 8.2.12.3.4.9.2. Mesures d'atténuation

Complété au niveau de la mesure

##### 8.2.12.3.4.9.3. Évaluation globale de la mesure

Complété au niveau de la mesure

##### 8.2.12.3.4.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet

#### 8.2.12.3.4.11. Informations spécifiques sur l'opération

Description des éléments obligatoires du développement local mené par les acteurs locaux (ci-après «DLAL») dont la mesure Leader est composée: soutien préparatoire, mise en œuvre des opérations relevant de la stratégie de DLAL, préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale (ci-après «GAL»), frais de fonctionnement et animation, visés à l'article 35, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013

Complété au niveau de la mesure

Description de l'utilisation du kit de démarrage Leader visé à l'article 43 du règlement (UE) n° 1305/2013 en tant que type particulier d'aide préparatoire (si utilisé)

Complété au niveau de la mesure

Description du système de candidatures permanent pour les projets de coopération Leader visé à l'article 44, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013

Complété au niveau de la mesure

Procédure et calendrier de sélection des stratégies de développement local

Complété au niveau de la mesure

Justification du choix, pour la mise en œuvre de la stratégie locale de développement, des zones géographiques dont la population excède les limites prévues à l'article 33, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1303/2013

Complété au niveau de la mesure

Coordination avec les autres Fonds structurels et d'investissement européens (ci-après les «Fonds ESI») en ce qui concerne le DLAL, y compris les solutions pouvant être utilisées en ce qui concerne l'utilisation de l'option du Fonds chef de file et toute complémentarité globale entre les Fonds ESI dans le cadre du financement du soutien préparatoire

Complété au niveau de la mesure

Possibilité de ne pas payer d'avances

Complété au niveau de la mesure



Définition des tâches de l'autorité de gestion, de l'organisme payeur et des GAL dans le cadre de Leader, notamment en ce qui concerne la procédure de sélection non discriminatoire et transparente et les critères objectifs de sélection des opérations visées à l'article 34, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) n° 1303/2013

Complété au niveau de la mesure

Description des mécanismes de coordination prévus et des complémentarités assurées avec les opérations bénéficiant d'un soutien dans le cadre d'autres mesures de développement rural, en particulier en ce qui concerne: les investissements dans des activités non agricoles et l'aide au démarrage d'entreprises au titre de l'article 19 du règlement (UE) n° 1305/2013, les investissements au titre de l'article 20 du règlement (UE) n° 1305/2013, et la coopération au titre de l'article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013, notamment la mise en œuvre de stratégies locales de développement grâce à des partenariats public-privé

Complété au niveau de la mesure

8.2.12.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.12.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

**A/ Pour répondre à l'article 62 du règlement R1305-2013, l'Organisme Payeur (OP), a mis en œuvre la méthodologie nationale suivante permettant d'établir l'avis de l'OP quant au caractère contrôlable et vérifiable des types d'opération.**

Cette méthodologie comporte les étapes suivantes :

- Au travers de l'analyse des différentes rubriques de chaque type d'opération, l'ASP a identifié la liste des critères d'éligibilité prévus par l'Autorité de Gestion (AG).
- Pour chaque critère d'éligibilité prévu, un lien est établi avec un item du Support national de Contrôlabilité, base de l'analyse établi de façon unique au sein de l'OP principalement à partir des résultats de contrôle du RDR2.
- Un avis est rendu sur le caractère contrôlable, accompagné éventuellement de conseil / points de vigilance.
- L'analyse porte également sur la cohérence des paragraphes descriptifs avec les critères prévus.
- L'ensemble de ces éléments est synthétisé au travers d'une conclusion sur le caractère contrôlable du type d'opération.

**B/ Les fiches de la mesure M19 ne présentent pas de critère non contrôlable à ce stade de la rédaction du PDR.**

Toutefois, certains critères devront être précisés, *a minima* dans les documents de mise en œuvre liés au dispositif ou dans les procédures transversales, pour être contrôlables et sécuriser la gestion du dispositif. Les remarques ci-dessous sont alimentées aussi bien par la lecture des fiches du PDR Réunion 2014-2020

que par l'expérience acquise sur le contrôle des dispositifs du PDR 2007-2013.

**1- Au niveau des dépenses éligibles.**

Ø Projets pilotes => Nécessité au préalable de fournir des éléments explicitant le caractère pilote de l'opération.

Ø Pour les items suivants : Investissements immatériels, prestations externes : préciser la liste des types de dépenses éligibles.

Ø Frais déplacement => Préciser la base sur laquelle est établie l'assiette éligible (dépenses réelles ou forfaitaires)

Ø Animation => Beaucoup de difficultés pour connaître le temps réel consacré à l'opération (liste des actions d'animations non définies)

**2- Au niveau des bénéficiaires.**

Ø Associations => préciser quel type d'association et attention aux associations à statut particulier.

**C/ Analyse des risques d'erreurs identifiés dans les lignes directrices pour cette mesure**

R1 : Procédure d'adjudication pour les bénéficiaires privés

R2 : Coûts raisonnables

R3 : Systèmes adéquats de vérification et de contrôle

R4 : Marché publics

R7 : Sélection des bénéficiaires

R8 : Système informatique

R9 : demande de paiement

**8.2.12.4.2. Mesures d'atténuation**

L'ensemble de ces points seront précisés dans les documents de mise en œuvre du programme (cadre d'intervention) et dans les conventions de financement afin de lever les risques d'erreurs identifiés.

En particulier les types de dépenses éligibles au niveau de la rubrique coûts admissibles , seront précisés dans le cadre des futures fiches actions relatives à ces TO constituant la mesure LEADER .

Enfin le décret éligibilité des dépenses soumises au FEADER précisera le cadre général de prise en compte

de ces dépenses .

S'agissant du TO coopération 19.3.1 le cahier des charges de l'appel à projet précisera les attentes en matière de retombées réciproques de l'action de coopération

#### 8.2.12.4.3. Évaluation globale de la mesure

En l'état et dans ces conditions, la mesure est considérée par l'Organisme Payeur vérifiable et contrôlable.

#### 8.2.12.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet

#### 8.2.12.6. Informations spécifiques sur la mesure

Description des éléments obligatoires du développement local mené par les acteurs locaux (ci-après «DLAL») dont la mesure Leader est composée: soutien préparatoire, mise en œuvre des opérations relevant de la stratégie de DLAL, préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale (ci-après «GAL»), frais de fonctionnement et animation, visés à l'article 35, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013

Sont ouverts au titre de cette mesure, les dispositions relatives au soutien préparatoire (M19.1), à la stratégie locale (M19.2), à la coopération (M19.3) et à l'animation et au fonctionnement des GAL (M19.4).

Description de l'utilisation du kit de démarrage Leader visé à l'article 43 du règlement (UE) n° 1305/2013 en tant que type particulier d'aide préparatoire (si utilisé)

L'utilisation du Kit de démarrage prévue à l'article 43 du règlement UE N° 1305/2013 n'est pas ouverte au titre de cette mesure.

Description du système de candidatures permanent pour les projets de coopération Leader visé à l'article 44, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013

Pour ce qui concerne la mise en œuvre des actions de coopération (prévues au M19.3), celle-ci pourront être portées soit par les GAL, soit par des acteurs du territoire des GAL. Dans le premier cas, des intentions de coopérations devront figurer dans le dossier de candidature du GAL. Dans le deuxième cas, des appels à candidatures réguliers seront lancés par les GAL.

## Procédure et calendrier de sélection des stratégies de développement local

Un appel à candidature auprès des principaux acteurs intéressés sera lancé, dès l'adoption officielle du PDRR, avec comme objectif de sélectionner le ou les GAL dans un délai maximal de un an après cette adoption.

Le nombre maximum de GAL est fixé à 5. Ils seront sélectionnés selon les modalités et le calendrier suivants:

- Un premier appel ouvert à tout le territoire, avec dépôt des candidatures dans les 8 mois (maximum) suivant cet appel
- et, le cas échéant, un second appel avec dépôt 15 mois après l'appel.
- La liste et le nombre de GAL retenus au terme du second dépôt seront définitivement fixés au plus tard le 31.12.2017.

Dès lors que la SDL est jugée recevable (M19.1), il sera transmis aux administrations fonctionnelles pour avis sur la cohérence, la pertinence et l'éligibilité des projets concernant leurs compétences.

L'administration de coordination remettra également un avis sur la cohérence globale.

Ces différents avis collectés par l'administration de coordination permettront d'établir un bilan général. Celui-ci sera communiqué au comité de sélection qui proposera un classement des candidats à l'autorité de gestion qui validera la sélection finale des GAL.

Justification du choix, pour la mise en œuvre de la stratégie locale de développement, des zones géographiques dont la population excède les limites prévues à l'article 33, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1303/2013

Sans objet

Coordination avec les autres Fonds structurels et d'investissement européens (ci-après les «Fonds ESI») en ce qui concerne le DLAL, y compris les solutions pouvant être utilisées en ce qui concerne l'utilisation de l'option du Fonds chef de file et toute complémentarité globale entre les Fonds ESI dans le cadre du financement du soutien préparatoire

A ce stade, il n'est pas prévu de DLAL multi-fonds.

Nonobstant le choix de l'approche "mono-fonds", le financement FEADER est ouvert à des projets de toutes natures dès lors qu'ils s'inscrivent dans un développement équilibré du territoire du GAL. En outre, les GAL sont encouragés à rechercher les éventuelles complémentarités avec ces autres mesures, voire d'informer leurs partenaires des possibilités de financements.

Possibilité de ne pas payer d'avances

La possibilité de recourir à des avances FEADER est ouverte pour l'ensemble des opérations de cette mesure M19.

Définition des tâches de l'autorité de gestion, de l'organisme payeur et des GAL dans le cadre de Leader, notamment en ce qui concerne la procédure de sélection non discriminatoire et transparente et les critères objectifs de sélection des opérations visées à l'article 34, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) n° 1303/2013

*Pilotage régional*: réalisé par l'AG et un Comité ad hoc.

*Contribution au rapport annuel d'exécution du PDR*: réalisée par l'AG en lien avec le service référent et les GAL.

*Animation sur le territoire, sensibilisation à l'approche Leader et à l'émergence des projets, valorisation*: réalisée par les GAL.

***Instruction des dossiers, application des critères d'éligibilité, des critères de sélection et de la procédure de sélection des projets***: Par les GAL, le service référent réalise l'analyse technique et réglementaire ; il peut apporter un appui juridique et réglementaire et formuler un avis pouvant être bloquant en cas de non-respect des critères d'éligibilité.

*Programmation*: les opérations sont programmées par le comité de programmation du GAL après analyse de leur opportunité (critères de sélection) et l'avis d'instruction technique (conditions d'éligibilité)

*Engagement juridique et financier et vérification du service fait*: le service référent effectue l'engagement de l'opération et la vérification de service fait.

*Paiement et contrôle*: réalisé par l'ASP(OP) qui liquide le Feader.

*Suivi des indicateurs*: réalisé par les GAL en lien avec l'AG

*Evaluation du programme* : réalisé par les GAL.

Il sera demandé aux GAL de prévoir dans leurs règlements intérieurs la sortie de tout membre du comité de programmation lors du vote de son projet au titre d'une mesure du programme LEADER.

Description des mécanismes de coordination prévus et des complémentarités assurées avec les opérations bénéficiant d'un soutien dans le cadre d'autres mesures de développement rural, en particulier en ce qui concerne: les investissements dans des activités non agricoles et l'aide au démarrage d'entreprises au titre de l'article 19 du règlement (UE) n° 1305/2013, les investissements au titre de l'article 20 du règlement (UE) n° 1305/2013, et la coopération au titre de l'article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013, notamment la mise en œuvre de stratégies locales de développement grâce à des partenariats public-privé

Les modalités de coordination des interventions prévues entre les mesures de l'article 19, 20 et 35 sont décrites dans le chapitre conditions de mise en œuvre du programme de développement rural.

- La mesure animation territoriale prévue à l'article 35 sera caractérisée par des intervenants généralistes à l'échelle de micro territoires dans une approche ascendante auprès des populations rurales et en accompagnement à l'émergence de projets locaux d'investissement prévus à l'article 20, projets majoritairement à maîtrise d'ouvrage public mais pouvant associer acteurs publics et acteurs

privés . Concernant LEADER la mesure animation est spécifique des GAL et dédié aux projets sélectionnés par eux et selon une stratégie ciblée . Les GAL devront d'ailleurs dans le cadre de l'appel à projet préciser la complémentarité de leurs dispositifs par rapport à ceux du PDRR. .

- S'agissant des opérations liées au tourisme la mesure 7 est essentiellement dédié à des projets d'aménagements touristiques sous maîtrise d'ouvrage public , ou portés par des privés sur du foncier public . La stratégie de développement local LEADER devra être complémentaire et donc notamment porter sur des projets privés .
- La mesure M19 ( TO 6.4 ) propose des dispositifs en faveur du développement du tourisme rural ( hébergement ) et du développement économique ( création d'activité commerciale ou artisanale ) . Si dans leur stratégie de développement local les GALS proposent des dispositifs dans ce domaine ils devront être complémentaires de telle sorte qu'un projet ne puisse pas être éligible aux deux dispositifs.
- D'une façon générale, les GALS devront expliciter dans leur proposition les complémentarités avec les dispositifs d'aides du PDRR, notamment les aides aux investissements relevant de la mesure M04 dans des exploitations agricoles .

#### 8.2.12.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

## 9. PLAN D'ÉVALUATION

### 9.1. Objectifs et finalité

Indication des objectifs et de la finalité du plan d'évaluation, sur la base de la nécessité d'assurer que des activités d'évaluation suffisantes et appropriées sont entreprises, dans le but notamment de fournir les informations nécessaires pour le pilotage du programme, pour les rapports annuels de mise en œuvre de 2017 et 2019 et pour l'évaluation ex post, et de garantir que les données nécessaires à l'évaluation du PDR sont disponibles.

Conformément au règlement commun, les évaluations doivent être menées pour améliorer la qualité de la conception et de la mise en œuvre des programmes et d'évaluer leur efficacité, leur efficacité et leur impact (Article 54(1)).

Concernant le FEADER, le système de suivi et d'évaluation défini par l'article 68 du règlement d'exécution poursuit un triple objectif (i) d'identification des réalisations, effets et impacts des interventions, (ii) d'un meilleur ciblage du soutien au développement rural, (iii) de soutien au processus d'apprentissage commun relatif au suivi et à l'évaluation.

L'objectif du plan d'évaluation est de s'assurer que (i) des activités d'évaluation suffisantes et appropriées sont entreprises, et que (ii) des ressources suffisantes et appropriées pour l'évaluation sont disponibles, et en particulier :

- fournir les informations nécessaires au pilotage du programme et alimenter le rapport annuel d'exécution de 2017 ;
- fournir les informations nécessaires pour présenter les progrès intervenus à mi-parcours dans l'atteinte des objectifs et alimenter le rapport annuel d'exécution 2019 ;
- assurer que les données nécessaires aux objectifs d'évaluation sont disponibles dans les délais requis et le format approprié.

Le plan d'évaluation établit les dispositions envisagées pour mener, par ailleurs, les activités d'évaluation prévues par la réglementation (évaluation ex-ante du programme et évaluation ex-post en 2024, ainsi que l'évaluation des progrès accomplis prévue dans le rapport de mise en œuvre de 2019), et les activités d'évaluation complémentaires envisagées par l'autorité de gestion pour répondre à ses besoins spécifiques.

### 9.2. Gouvernance et coordination

Brève description des modalités de suivi et d'évaluation pour le PDR, identifiant les principaux organismes concernés et leurs responsabilités. Explication de la manière dont les activités d'évaluation sont liées à la mise en œuvre du PDR en ce qui concerne leur contenu et leur calendrier.

Le système de suivi et d'évaluation doit être compris comme un système d'acteurs, d'activités et de mécanismes élaboré pour assurer le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre du PDR.

Une instance de pilotage : le Comité Régional d'Evaluation

#### **- Rôle**

Le Comité régional d'évaluation est chargé de définir, de piloter et de diffuser les travaux du Plan Régional d'Evaluation.

Durant la période de mise en œuvre des programmes, le comité :

- approuve le Plan Régional d'Evaluation,
- propose des thèmes d'évaluations lorsqu'ils sont pertinents au regard de leurs poids financier exceptionnel et/ou des incertitudes quant à l'impact de certaines actions,
- propose des thèmes d'évaluation en préalable à la révision des programmes,
- valide les cahiers des charges des évaluations à engager, sélectionne les évaluateurs et désigne les chefs de projets chargés de piloter ces évaluations,
- valide les évaluations après présentation,
- propose les modalités de diffusion et de communication des travaux.

### **- Composition**

Il est co-présidé par :

- le Préfet ou son représentant,
- le Président du Conseil Régional ou son représentant,
- le Président du Conseil Général du Département ou son représentant.

Il est composé :

- de représentants des membres de plein droit du Comité National de Suivi des Fonds Européens à savoir :
- les établissements publics de coopération intercommunaux (CINOR, TCO, CIVIS, CCSUD, CIREST),
- la Trésorerie Générale,
- le Conseil Economique et Social,
- les Chambres Consulaires régionales (Agriculture, Métiers, Commerce et industrie)
- de représentants des services instructeurs de l'Etat, de la Région, et du Département
- d'un représentant de l'INSEE,
- de personnes qualifiées en matière d'évaluation en tant que de besoin.

### **- Fonctionnement**

Le Comité Régional d'Evaluation se réunit en tant que de besoin au regard des travaux à mener.

## **9.3. Sujets et activités d'évaluation**

Description indicative des sujets et activités d'évaluation prévus, y compris, mais pas exclusivement, le respect des exigences en matière d'évaluation visées dans le règlement (UE) n° 1303/2013 et dans le règlement (UE) n° 1305/2013. Elle contient notamment : a) les activités nécessaires pour évaluer la contribution de chaque priorité du PDR visée à l'article 5 du règlement (UE) n° 1305/2013 à la réalisation des objectifs en matière de développement rural fixés à l'article 4 de ce règlement, l'évaluation des valeurs



des indicateurs de résultat et d'impact, l'analyse des effets nets, les questions thématiques, y compris les sous-programmes, les questions transversales, le réseau rural national et la contribution des stratégies de DLAL; b) le soutien prévu à l'évaluation au niveau des groupes d'action locale; c) les éléments spécifiques au programme, tels que les travaux nécessaires au développement de méthodologies ou à la prise en compte de domaines d'action spécifiques.

Le cadre réglementaire pour la période de programmation 2014-2020 décrit l'approche d'évaluation commune à suivre. L'évaluation mesure la pertinence, l'efficacité, l'efficience et l'impact des programmes de développement rural en lien avec les objectifs de la PAC et la stratégie de l'Union européenne pour une croissance intelligente, durable et inclusive. Elle participe à l'amélioration de la conception du programme et sa mise en œuvre.

Le système d'évaluation comporte deux volets :

- un volet commun comprenant la logique d'intervention commune, les questions évaluatives communes, les indicateurs communs de réalisation, de résultats et d'impacts (et contexte) et les guides sur l'évaluation.
- un volet spécifique à chaque programme comprenant les spécificités de la stratégie du programme, les questions évaluatives et indicateurs spécifiques.

### **Sujets d'évaluation**

Parmi les sujets communs qui pourraient être traités dans les évaluations figurent les éléments suivants :

- Contribution du programme à la réalisation des objectifs pour chacune des six priorités ;
- Contribution du programme aux priorités transversales (innovation, changement climatique et environnement) ;
- Evaluation des interventions spécifiques (LEADER et réseau rural).

Enfin, dans un souci de performance du programme, d'autres évaluations pourraient être menées à savoir :

- Evaluation de la mise en œuvre du programme et des GAL ;
- Evaluation à mi-parcours des réalisations et résultats du programme 2014-2020.

Une proposition de Plan d'évaluation, élaborée par le Comité Régional d'Evaluation, sera soumise à l'examen du Comité National de Suivi durant la 1ère année qui suit l'approbation du PDRR.

## **9.4. Données et informations**

Brève description du système d'enregistrement permettant de conserver, de gérer et de fournir des informations statistiques sur le PDR, sa mise en œuvre et la mise à disposition de données de surveillance aux fins de l'évaluation. Identification des sources de données à utiliser, des lacunes en matière de données et des éventuels problèmes institutionnels liés à la fourniture de données, et solutions proposées. Cette section doit démontrer que des systèmes appropriés de gestion des données seront opérationnels en temps utile.

Dans le cadre des conditionnalités ex-ante, l'EM doit s'assurer de l'existence d'un système d'information statistique doté d'indicateurs nécessaires pour réaliser des évaluations. Il est attendu que l'EM organise la production et la collecte des données nécessaires et soit à même de fournir les différentes informations disponibles dans le système de suivi aux évaluateurs.

Les données de suivi soumises à la Commission européenne sont issues des formulaires de demande (base de données opérationnelle) et du système de paiement. Un certain nombre d'informations sont spécialement incluses pour faciliter les évaluations, mais l'AG devrait être capable d'anticiper les besoins en données supplémentaires nécessaires aux thèmes et activités d'évaluation décrits dans la section précédente.

### **Système de collecte de données**

Les données sont renseignées par les services instructeurs en charge des dossiers sur la base d'informations demandées aux bénéficiaires lors de la constitution des dossiers de demande de subvention pour les estimations prévisionnelles et lors du solde de la subvention pour les réalisations effectives.

Les informations essentielles sur la mise en œuvre du programme, sur chaque opération sélectionnée en vue d'un financement, ainsi que sur les opérations menées à bien, nécessaires aux fins du suivi et de l'évaluation, et notamment les principales informations sur chaque bénéficiaire et projet, doivent être enregistrées et conservées sur support électronique (*Article 70 du règlement Feader, Système d'information électronique*).

Par ailleurs, les bénéficiaires d'un soutien au titre des mesures de développement rural et les groupes d'action locale s'engagent à fournir à l'autorité de gestion et/ou aux évaluateurs désignés ou autres organismes habilités à assumer des fonctions en son nom, toutes les informations nécessaires pour permettre le suivi et l'évaluation du programme, en particulier en ce qui concerne la réalisation des objectifs et des priorités spécifiés (*Article 71 du règlement Feader, Information*).

## **9.5. Calendrier**

Principales étapes de la période de programmation et description indicative du calendrier nécessaire pour assurer que les résultats seront disponibles en temps utile.

### **Activités d'évaluation réglementaires**

Comme présenté précédemment, les activités de suivi et d'évaluation couvrent les travaux prévus sur le plan réglementaire incluant l'évaluation ex-ante (2014), les rapports annuels de mise en œuvre, les rapports améliorés en 2017 et 2019 et l'évaluation ex-post en 2024. Le contenu des évaluations sera précisé dans les actes d'exécution du RDR en cours d'élaboration, notamment les objectifs et enjeux de ces différentes évaluations ainsi que les questions évaluatives auxquelles elles devront répondre.

### **Activités d'évaluation complémentaires**

Ces travaux constituent une base obligatoire à laquelle pourraient être ajoutés d'autres évaluations dont l'objectif serait d'améliorer l'efficacité de la mise en œuvre du PDR :

- Evaluation de la mise en œuvre du programme (2016)
- Evaluation de la dynamique de programmation et des mesures en sous-programmation de la période

## 9.6. Communication

Description de la manière dont les données recueillies dans le cadre de l'évaluation seront diffusées aux bénéficiaires cibles, y compris une description des mécanismes mis en place pour assurer le suivi de l'utilisation des résultats d'évaluation.

Le Plan Régional d'Evaluation et les travaux qui en découleront seront diffusés à l'instance nationale d'évaluation et aux membres du Comité Régional d'Evaluation qui définiront les suites à donner aux résultats.

Un effort important de communication sera porté tant sur le format de restitution (plaquette, diaporama), que sur une diffusion très large (Site Internet).

### **Mécanismes retenus pour assurer un suivi de l'utilisation des conclusions et résultats des évaluations**

L'Autorité de Gestion est garante de la prise en compte des conclusions et recommandations formulées dans les rapports d'évaluation.

## 9.7. Ressources

Description des ressources requises et prévues pour mettre en œuvre le plan, y compris une indication des besoins en capacités administratives, en données, en ressources financières et en moyens informatiques. Description des activités de renforcement des capacités prévues pour garantir que le plan d'évaluation pourra être pleinement mis en œuvre.

Une mission d'évaluation sera mise en place avec un positionnement à définir soit au sein du secrétariat permanent (AGILE) soit de façon complémentaire entre l'Autorité de Gestion et le secrétariat permanent (AGILE).

## 10. PLAN DE FINANCEMENT

### 10.1. Participation annuelle du Feader (en euros)

Types de régions et dotations complémentaires	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Total
Article 59, paragraphe 3, point a), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Régions moins développées, régions ultrapériphériques et îles mineures de la mer Égée au sens du règlement (CEE) n° 2019/93	0,00	61 889 832,00	68 203 795,00	55 122 608,00	62 914 603,00	63 062 864,00	74 306 298,00	44 958 700,00	51 235 350,00	481 694 050,00
<b>Total Feader (sans Next Generation EU)</b>	<b>0,00</b>	<b>61 889 832,00</b>	<b>68 203 795,00</b>	<b>55 122 608,00</b>	<b>62 914 603,00</b>	<b>63 062 864,00</b>	<b>74 306 298,00</b>	<b>44 958 700,00</b>	<b>51 235 350,00</b>	<b>481 694 050,00</b>
<b>Dont réserve de performance (article 20 du règlement (UE) n° 1303/2013)</b>	<b>0,00</b>	<b>3 728 324,00</b>	<b>4 107 173,00</b>	<b>3 317 418,00</b>	<b>3 784 951,00</b>	<b>3 793 865,00</b>	<b>4 468 502,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>23 200 233,00</b>
Article 59, paragraphe 4, point e bis), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Instrument de l'Union européenne pour la relance (Next Generation EU) / Opérations bénéficiant d'un financement provenant des ressources supplémentaires visées à l'article 58 bis, paragraphe 1.								13 864 300,00	32 997 000,00	46 861 300,00
<b>Total (Feader + Next Generation EU)</b>		<b>61 889 832,00</b>	<b>68 203 795,00</b>	<b>55 122 608,00</b>	<b>62 914 603,00</b>	<b>63 062 864,00</b>	<b>74 306 298,00</b>	<b>58 823 000,00</b>	<b>84 232 350,00</b>	<b>528 555 350,00</b>

<b>Montant total indicatif, pour le Feader et l'instrument de l'Union</b>	<b>264 831 731,05</b>	Part du montant total indicatif, pour le Feader et l'instrument de l'Union	<b>50,10</b>
---	-----------------------	--	--------------

<b>européenne pour la relance, de l'intervention envisagée en faveur des objectifs en matière de lutte contre le changement climatique</b>		européenne pour la relance, de l'intervention envisagée en faveur des objectifs en matière de lutte contre le changement climatique (en %)	
<b>Montant total indicatif, pour le Feader, de l'intervention envisagée en faveur des objectifs en matière de lutte contre le changement climatique</b>	<b>233 583 700,05</b>	Part du montant total indicatif, pour le Feader, de l'intervention envisagée en faveur des objectifs en matière de lutte contre le changement climatique (en %)	<b>48,49</b>
<b>Montant total indicatif, pour l'instrument de l'Union européenne pour la relance, de l'intervention envisagée en faveur des objectifs en matière de lutte contre le changement climatique</b>	<b>31 248 031,00</b>	Part du montant total indicatif, pour l'instrument de l'Union européenne pour la relance, de l'intervention envisagée en faveur des objectifs en matière de lutte contre le changement climatique (en %)	<b>66,68</b>

<b>Contribution du Feader et de l'instrument de l'Union européenne pour la relance aux mesures contribuant à l'article 59, paragraphe 6</b>	<b>205 667 692,98</b>	Part de la contribution du Feader et de l'instrument de l'Union européenne pour la relance pour les mesures contribuant à l'article 59, paragraphe 6 (en %)	<b>38,91</b>
<b>Contribution totale du Feader pour les mesures contribuant à l'article 59, paragraphe 6</b>	<b>174 419 661,98</b>	Part de la contribution totale du Feader pour les mesures contribuant à l'article 59, paragraphe 6 (en %)	<b>36,20</b>
<b>Contribution totale de l'instrument de l'Union européenne pour la relance pour les mesures contribuant à l'article 59, paragraphe 6</b>	<b>31 248 031,00</b>	Part de la contribution totale de l'instrument de l'Union européenne pour la relance pour les mesures contribuant à l'article 59, paragraphe 6 (en %)	<b>66,68</b>

<b>Part d'AT déclarée dans le RRN</b>	<b>1 170 548,00</b>
---------------------------------------	---------------------

**10.2. Taux unique de participation du Feader applicable à l'ensemble des mesures réparties par type de région visées à l'article 59, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013**

Article établissant le taux de participation maximal.	Taux de participation applicable du Feader	Taux minimal de contribution du Feader applicable 2014-2022 (en %)	Taux maximal de contribution du Feader applicable 2014-2022 (en %)
Article 59, paragraphe 3, point a), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Régions moins développées, régions ultrapériphériques et îles mineures de la mer Égée au sens du règlement (CEE) n° 2019/93	75%	20%	85%

### 10.3. Ventilation par mesure ou par type d'opération, assortie des taux spécifiques de contribution du Feader (en €, ensemble de la période 2014-2022)

#### 10.3.1. M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de contribution du Feader applicable 2014-2022 (en %)	Taux de contribution du Feader applicable avec l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) n° 1305/2013, 2014-2022 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion en vertu de l'article 59, paragraphe 4, point d), 2014-2022 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion en vertu de l'article 59, paragraphe 4, point d) avec l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) n° 1305/2013, 2014-2022 (en %)	Instruments financiers — Montant indicatif du Feader 2014-2022 — article 59, paragraphe 4, point d)(en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2022 (en €)
Article 59, paragraphe 3, point a), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Régions moins développées, régions ultrapériphériques et îles mineures de la mer Égée au sens du règlement (CEE) n° 2019/93	Main	75%					27 381 132,48 (2A) 3 781 311,53 (2B) 3 405 271,49 (3A) 6 368 153,99 (3B) 5 997 334,36 (P4) 0,00 (5A) 1 741 276,74 (6A)
Total (EAFRD only)						0,00	48 674 480,59
Total (EURI only)						0,00	0,00
Total (EAFRD + EURI)						0,00	48 674 480,59

10.3.2. M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de contribution du Feader applicable 2014-2022 (en %)	Taux de contribution du Feader applicable avec l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) n° 1305/2013, 2014-2022 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion en vertu de l'article 59, paragraphe 4, point d), 2014-2022 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion en vertu de l'article 59, paragraphe 4, point d) avec l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) n° 1305/2013, 2014-2022 (en %)	Instruments financiers — Montant indicatif du Feader 2014-2022 — article 59, paragraphe 4, point d)(en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2022 (en €)
Article 59, paragraphe 3, point a), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Régions moins développées, régions ultrapériphériques et îles mineures de la mer Égée au sens du règlement (CEE) n° 2019/93	Main	75%					7 852 667,69 (2A) 28 391,34 (2B) 23 564,10 (3A) 547 008,65 (3B) 305 997,90 (P4) 132 643,26 (5A)
Total (EAFRD only)						0,00	8 890 272,94
Total (EURI only)						0,00	0,00
Total (EAFRD + EURI)						0,00	8 890 272,94



10.3.3. M04 - Investissements physiques (article 17)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de contribution du Feader applicable 2014-2022 (en %)	Taux de contribution du Feader applicable avec l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) n° 1305/2013, 2014-2022 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion en vertu de l'article 59, paragraphe 4, point d), 2014-2022 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion en vertu de l'article 59, paragraphe 4, point d) avec l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) n° 1305/2013, 2014-2022 (en %)	Instruments financiers — Montant indicatif du Feader 2014-2022 — article 59, paragraphe 4, point d)(en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2022 (en €)
Article 59, paragraphe 3, point a), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Régions moins développées, régions ultrapériphériques et îles mineures de la mer Égée au sens du règlement (CEE) n° 2019/93	Main	75%					87 347 278,74 (2A) 26 212 544,35 (3A) 77 408 335,24 (5A) 1 850 000,00 (5B) 2 211 884,09 (6A)
Article 59, paragraphe 3, point a), du règlement (UE) n° 1305/2013 – Article 59, paragraphe 4, point e bis), du règlement (UE) n° 1305/2013 Next Generation EU (instrument de l'Union européenne pour la relance) - Instrument de l'Union européenne	Main	75%					0,00 (2A) 10 091 969,00 (3A) 0,00 (5A) 0,00 (5B) 0,00 (6A)
	Article 59, paragraphe 4, point b), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations contribuant	100%					3 960 000,00 (2A) 0,00 (3A) 31 248 031,00 (5A)

pour la relance (Next Generation EU) / Régions moins développées et régions ultrapériphériques et îles mineures de la mer Égée au sens du règlement (CEE) n° 2019/93	à la réalisation des objectifs en matière d'environnement, d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces changements au titre de l'article 17, de l'article 22, paragraphe 1, points a) et b), des articles 28, 29, 30, 31 et 34						0,00 (5B)	
							0,00 (6A)	
Total (EAFRD only)							0,00	195 030 042,42
Total (EURI only)							0,00	45 300 000,00
Total (EAFRD + EURI)							0,00	240 330 042,42

<b>Participation totale de l'Union réservée aux opérations relevant de l'article 59, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013 (€)</b>	110 506 366,24
---	----------------

<b>dont Feader (€)</b>	79 258 335,24
------------------------	---------------

<b>dont Instrument européen pour la relance (€)</b>	31 248 031,00
---	---------------

10.3.4. M05 - Reconstitution du potentiel de production agricole endommagé par des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques et mise en place de mesures de prévention appropriées (article 18)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de contribution du Feader applicable 2014-2022 (en %)	Taux de contribution du Feader applicable avec l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) n° 1305/2013, 2014-2022 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion en vertu de l'article 59, paragraphe 4, point d), 2014-2022 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion en vertu de l'article 59, paragraphe 4, point d) avec l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) n° 1305/2013, 2014-2022 (en %)	Instruments financiers — Montant indicatif du Feader 2014-2022 — article 59, paragraphe 4, point d)(en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2022 (en €)
Article 59, paragraphe 3, point a), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Régions moins développées, régions ultrapériphériques et îles mineures de la mer Égée au sens du règlement (CEE) n° 2019/93	Main	75%					38 719,66 (3B)
Total (EAFRD only)						0,00	38 719,66
Total (EURI only)						0,00	0,00
Total (EAFRD + EURI)						0,00	38 719,66

10.3.5. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de contribution du Feader applicable 2014-2022 (en %)	Taux de contribution du Feader applicable avec l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) n° 1305/2013, 2014-2022 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion en vertu de l'article 59, paragraphe 4, point d), 2014-2022 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion en vertu de l'article 59, paragraphe 4, point d) avec l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) n° 1305/2013, 2014-2022 (en %)	Instruments financiers — Montant indicatif du Feader 2014-2022 — article 59, paragraphe 4, point d)(en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2022 (en €)
Article 59, paragraphe 3, point a), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Régions moins développées, régions ultrapériphériques et îles mineures de la mer Égée au sens du règlement (CEE) n° 2019/93	Main	75%					529 312,50 (2A) 5 588 466,45 (2B) 2 583 967,71 (6A)
Total (EAFRD only)						0,00	8 701 746,66
Total (EURI only)						0,00	0,00
Total (EAFRD + EURI)						0,00	8 701 746,66

10.3.6. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de contribution du Feader applicable 2014-2022 (en %)	Taux de contribution du Feader applicable avec l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) n° 1305/2013, 2014-2022 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion en vertu de l'article 59, paragraphe 4, point d), 2014-2022 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion en vertu de l'article 59, paragraphe 4, point d) avec l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) n° 1305/2013, 2014-2022 (en %)	Instruments financiers — Montant indicatif du Feader 2014-2022 — article 59, paragraphe 4, point d)(en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2022 (en €)
Article 59, paragraphe 3, point a), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Régions moins développées, régions ultrapériphériques et îles mineures de la mer Égée au sens du règlement (CEE) n° 2019/93	Main	75%					1 946 211,23 (P4) 29 487 109,55 (6B)
Total (EAFRD only)						0,00	31 433 320,78
Total (EURI only)						0,00	0,00
Total (EAFRD + EURI)						0,00	31 433 320,78

10.3.7. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de contribution du Feader applicable 2014-2022 (en %)	Taux de contribution du Feader applicable avec l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) n° 1305/2013, 2014-2022 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion en vertu de l'article 59, paragraphe 4, point d), 2014-2022 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion en vertu de l'article 59, paragraphe 4, point d) avec l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) n° 1305/2013, 2014-2022 (en %)	Instruments financiers — Montant indicatif du Feader 2014-2022 — article 59, paragraphe 4, point d)(en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2022 (en €)
Article 59, paragraphe 3, point a), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Régions moins développées, régions ultrapériphériques et îles mineures de la mer Égée au sens du règlement (CEE) n° 2019/93	Main	75%					15 131 876,23 (P4) 2 977 887,87 (6A)
Total (EAFRD only)						0,00	18 109 764,10
Total (EURI only)						0,00	0,00
Total (EAFRD + EURI)						0,00	18 109 764,10

10.3.8. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de contribution du Feader applicable 2014-2022 (en %)	Taux de contribution du Feader applicable avec l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) n° 1305/2013, 2014-2022 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion en vertu de l'article 59, paragraphe 4, point d), 2014-2022 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion en vertu de l'article 59, paragraphe 4, point d) avec l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) n° 1305/2013, 2014-2022 (en %)	Instruments financiers — Montant indicatif du Feader 2014-2022 — article 59, paragraphe 4, point d)(en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2022 (en €)
Article 59, paragraphe 3, point a), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Régions moins développées, régions ultrapériphériques et îles mineures de la mer Égée au sens du règlement (CEE) n° 2019/93	Main	75%					27 808 050,71 (P4)
Total (EAFRD only)						0,00	27 808 050,71
Total (EURI only)						0,00	0,00
Total (EAFRD + EURI)						0,00	27 808 050,71

10.3.9. M11 - Agriculture biologique (article 29)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de contribution du Feader applicable 2014-2022 (en %)	Taux de contribution du Feader applicable avec l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) n° 1305/2013, 2014-2022 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion en vertu de l'article 59, paragraphe 4, point d), 2014-2022 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion en vertu de l'article 59, paragraphe 4, point d) avec l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) n° 1305/2013, 2014-2022 (en %)	Instruments financiers — Montant indicatif du Feader 2014-2022 — article 59, paragraphe 4, point d)(en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2022 (en €)
Article 59, paragraphe 3, point a), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Régions moins développées, régions ultrapériphériques et îles mineures de la mer Égée au sens du règlement (CEE) n° 2019/93	Main	75%					1 447 354,81 (P4)
Total (EAFRD only)						0,00	1 447 354,81
Total (EURI only)						0,00	0,00
Total (EAFRD + EURI)						0,00	1 447 354,81



10.3.10. M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de contribution du Feader applicable 2014-2022 (en %)	Taux de contribution du Feader applicable avec l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) n° 1305/2013, 2014-2022 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion en vertu de l'article 59, paragraphe 4, point d), 2014-2022 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion en vertu de l'article 59, paragraphe 4, point d) avec l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) n° 1305/2013, 2014-2022 (en %)	Instruments financiers — Montant indicatif du Feader 2014-2022 — article 59, paragraphe 4, point d)(en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2022 (en €)
Article 59, paragraphe 3, point a), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Régions moins développées, régions ultrapériphériques et îles mineures de la mer Égée au sens du règlement (CEE) n° 2019/93	Main	75%					47 796 157,12 (P4)
Total (EAFRD only)						0,00	47 796 157,12
Total (EURI only)						0,00	0,00
Total (EAFRD + EURI)						0,00	47 796 157,12

10.3.11. M16 - Coopération (article 35)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de contribution du Feader applicable 2014-2022 (en %)	Taux de contribution du Feader applicable avec l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) n° 1305/2013, 2014-2022 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion en vertu de l'article 59, paragraphe 4, point d), 2014-2022 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion en vertu de l'article 59, paragraphe 4, point d) avec l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) n° 1305/2013, 2014-2022 (en %)	Instruments financiers — Montant indicatif du Feader 2014-2022 — article 59, paragraphe 4, point d)(en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2022 (en €)
Article 59, paragraphe 3, point a), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Régions moins développées, régions ultrapériphériques et îles mineures de la mer Égée au sens du règlement (CEE) n° 2019/93	Main	75%					11 654 470,97 (2A) 8 540 795,75 (3A) 3 588 472,41 (3B) 27 336 284,51 (P4) 266 318,43 (5C) 5 442 371,78 (6A)
Total (EAFRD only)						0,00	56 828 713,85
Total (EURI only)						0,00	0,00
Total (EAFRD + EURI)						0,00	56 828 713,85

10.3.12. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de contribution du Feader applicable 2014-2022 (en %)	Taux de contribution du Feader applicable avec l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) n° 1305/2013, 2014-2022 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion en vertu de l'article 59, paragraphe 4, point d), 2014-2022 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion en vertu de l'article 59, paragraphe 4, point d) avec l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) n° 1305/2013, 2014-2022 (en %)	Instruments financiers — Montant indicatif du Feader 2014-2022 — article 59, paragraphe 4, point d)(en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2022 (en €)
Article 59, paragraphe 3, point a), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Régions moins développées, régions ultrapériphériques et îles mineures de la mer Égée au sens du règlement (CEE) n° 2019/93	Main	75%					25 363 376,36 (6B)
Total (EAFRD only)						0,00	25 363 376,36
Total (EURI only)						0,00	0,00
Total (EAFRD + EURI)						0,00	25 363 376,36

10.3.13. M20 - Assistance technique demandée par les États membres (articles 51 à 54)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de contribution du Feader applicable 2014-2022 (en %)	Taux de contribution du Feader applicable avec l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) n° 1305/2013, 2014-2022 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion en vertu de l'article 59, paragraphe 4, point d), 2014-2022 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion en vertu de l'article 59, paragraphe 4, point d) avec l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) n° 1305/2013, 2014-2022 (en %)	Instruments financiers — Montant indicatif du Feader 2014-2022 — article 59, paragraphe 4, point d)(en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2022 (en €)
Article 59, paragraphe 3, point a), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Régions moins développées, régions ultrapériphériques et îles mineures de la mer Égée au sens du règlement (CEE) n° 2019/93	Main	75%					11 572 050,00
Article 59, paragraphe 3, point a), du règlement (UE) n° 1305/2013 – Article 59, paragraphe 4, point e bis), du règlement (UE) n° 1305/2013 Next Generation EU (instrument de l'Union européenne pour la relance) - Instrument de l'Union européenne	Main	100%					1 561 300,00

pour la relance (Next Generation EU) / Régions moins développées et régions ultrapériphériques et îles mineures de la mer Égée au sens du règlement (CEE) n° 2019/93							
Total (EAFRD only)						0,00	11 572 050,00
Total (EURI only)						0,00	1 561 300,00
Total (EAFRD + EURI)						0,00	13 133 350,00

#### 10.4. Ventilation indicative par mesure pour chaque sous-programme

Nom du sous-programme thématique	Mesure	Participation totale prévue de l'Union 2014-2022 (en EUR)
----------------------------------	--------	---

## 11. PLAN DES INDICATEURS

### 11.1. Plan des indicateurs

11.1.1. P1: favoriser le transfert de connaissances et l'innovation dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie, ainsi que dans les zones rurales

*11.1.1.1. 1A) Favoriser l'innovation, la coopération et le développement de la base de connaissances dans les zones rurales*

Indicateur(s) cible(s) 2014-2022

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible pour 2025
<b>T1: pourcentage des dépenses relevant des articles 14, 15 et 35 du règlement (UE) n° 1305/2013 dans le total des dépenses au titre du PDR (domaine prioritaire 1A)</b>	<b>22,02</b>
Total des dépenses publiques prévues au titre du PDR	692 484 023,00
Dépenses publiques (domaine prioritaire 1A)	152 500 623,17

Indicateur(s) de réalisation programmé(s) 2014-2022

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur	Dont financés par Next Generation EU
<b>M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)</b>	Total des dépenses publiques (en €) (formations, échanges d'exploitations, démonstrations) (1.1 à 1.3)	64 415 336,75	0,00
<b>M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)</b>	Total des dépenses publiques (en €) (2.1 à 2.3)	11 853 697,26	0,00
<b>M16 - Coopération (article 35)</b>	Total des dépenses publiques (en €) (16.1 à 16.9)	76 231 589,18	0,00

*11.1.1.2. 1B) Renforcer les liens entre l'agriculture, la production alimentaire et la foresterie, la recherche et l'innovation, y compris aux fins d'améliorer la gestion et les performances dans le domaine de l'environnement*

Indicateur(s) cible(s) 2014-2022

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible pour 2025
<b>T2: nombre total d'opérations de coopération soutenues au titre de la mesure de coopération [article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013] (groupes, réseaux/pôles, projets pilotes...) (domaine prioritaire 1B)</b>	<b>124,00</b>

Indicateur(s) de réalisation programmé(s) 2014-2022

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur	Dont financés par Next Generation EU
<b>M16 - Coopération (article 35)</b>	Nombre de groupes opérationnels du PEI à soutenir (mise en place et fonctionnement) (16.1)	6,00	0
<b>M16 - Coopération (article 35)</b>	Nombre des autres opérations de coopération (groupes, réseaux/pôles, projets pilotes...) (16.2 à 16.9)	118,00	0



*11.1.1.3. 1C) Favoriser l'apprentissage tout au long de la vie et la formation professionnelle dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie*

Indicateur(s) cible(s) 2014-2022

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible pour 2025
<b>T3: nombre total de participants formés en vertu de l'article 14 du règlement (UE) n° 1305/2013 (domaine prioritaire 1C)</b>	<b>3 785,00</b>

Indicateur(s) de réalisation programmé(s) 2014-2022

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur	Dont financés par Next Generation EU
<b>M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)</b>	Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Nombre de participants aux formations	3 785,00	0,00

11.1.2. P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts

*11.1.2.1. 2A) Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole*

Indicateur(s) cible(s) 2014-2022

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible pour 2025
<b>T4: pourcentage d'exploitations agricoles bénéficiant d'un soutien au titre du PDR pour des investissements dans la restructuration ou la modernisation (domaine prioritaire 2A)</b>	<b>52,49</b>
Nombre d'exploitations agricoles bénéficiant d'un soutien au titre du PDR pour des investissements dans la restructuration ou la modernisation (domaine prioritaire 2A)	4 000,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
17 Exploitations agricoles (fermes) - nombre total	7 620,00

Indicateur(s) de réalisation programmé(s) 2014-2022

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur	Dont financés par Next Generation EU
<b>M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)</b>	Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Nombre de participants aux formations	2 285,00	0,00
<b>M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)</b>	Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Total des dépenses publiques	898 765,67	0,00
<b>M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)</b>	Total des dépenses publiques (en €) (formations, échanges d'exploitations, démonstrations) (1.1 à 1.3)	36 508 176,64	0,00
<b>M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)</b>	Nombres de bénéficiaires de services de conseil (2.1)	29 500,00	0,00
<b>M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)</b>	Total des dépenses publiques (en €) (2.1 à 2.3)	10 470 223,59	0,00
<b>M04 - Investissements physiques (article 17)</b>	Nombre d'exploitations bénéficiant du soutien à l'investissement pour les exploitations agricoles (4.1)	4 000,00	30,00
<b>M04 - Investissements physiques (article 17)</b>	Total des dépenses publiques pour les investissements dans les infrastructures (4.3)	24 881 650,84	0,00
<b>M04 - Investissements physiques (article 17)</b>	Total des investissements (en €) (publics et privés)	203 908 768,63	3 960 000,00
<b>M04 - Investissements physiques (article 17)</b>	Total des dépenses publiques (en €) (4.1)	131 241 387,47	3 960 000,00
<b>M04 - Investissements physiques (article 17)</b>	Total des dépenses publiques (en €)	156 123 038,32	3 960 000,00
<b>M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)</b>	Nombre de bénéficiaires (exploitations) percevant l'aide au démarrage d'entreprises pour le développement de petites exploitations (6.3)	35,00	0,00

<b>M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)</b>	Total des investissements (en €) (publics et privés)	705 750,00	0,00
<b>M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)</b>	Total des dépenses publiques (en €)	705 750,00	0,00
<b>M16 - Coopération (article 35)</b>	Total des dépenses publiques (en €) (16.1 à 16.9)	15 539 294,63	0,00

11.1.2.2. 2B) Faciliter l'entrée d'exploitants agricoles suffisamment qualifiés dans le secteur de l'agriculture, et en particulier le renouvellement des générations

Indicateur(s) cible(s) 2014-2022

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible pour 2025
<b>T5: pourcentage d'exploitations agricoles avec un plan d'entreprise/des investissements pour les jeunes agriculteurs soutenus par le PDR (domaine prioritaire 2B)</b>	<b>2,62</b>
Nombre d'exploitations agricoles avec un plan d'entreprise/des investissements pour les jeunes agriculteurs soutenus par le PDR (domaine prioritaire 2B)	200,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
17 Exploitations agricoles (fermes) - nombre total	7 620,00

Indicateur(s) de réalisation programmé(s) 2014-2022

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur	Dont financés par Next Generation EU
<b>M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)</b>	Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Nombre de participants aux formations	0,00	0,00
<b>M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)</b>	Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Total des dépenses publiques	0,00	0,00
<b>M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)</b>	Total des dépenses publiques (en €) (formations, échanges d'exploitations, démonstrations) (1.1 à 1.3)	5 041 748,71	0,00
<b>M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)</b>	Nombres de bénéficiaires de services de conseil (2.1)	75,00	0,00
<b>M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)</b>	Total des dépenses publiques (en €) (2.1 à 2.3)	37 855,12	0,00
<b>M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)</b>	Nombre de bénéficiaires (exploitations) percevant l'aide au démarrage d'entreprises pour les jeunes agriculteurs (6.1)	200,00	0,00
<b>M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)</b>	Nombre de bénéficiaires (exploitations) percevant un soutien à l'investissement dans des activités non agricoles dans des zones rurales (6.4)	0,00	0,00
<b>M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)</b>	Nombre de bénéficiaires (exploitations) percevant des paiements de transfert (6.5)	0,00	0,00
<b>M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)</b>	Total des investissements (en €) (publics et privés)	7 451 288,60	0,00
<b>M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)</b>	Total des dépenses publiques (en €) (6.1)	7 451 288,60	0,00
<b>M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)</b>	Total des dépenses publiques (en €)	7 451 288,60	0,00

11.1.3. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture

*11.1.3.1. 3A) Améliorer la compétitivité des producteurs primaires en les intégrant mieux dans la chaîne agroalimentaire au moyen des programmes de qualité, en conférant une valeur ajoutée aux produits agricoles, et par le biais de la promotion sur les marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts, des groupements de producteurs et des organisations interprofessionnelles*

Indicateur(s) cible(s) 2014-2022

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible pour 2025
<b>T6: pourcentage d'exploitations agricoles percevant un soutien pour participer à des systèmes de qualité, des marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts ou des groupements/organisations de producteurs (domaine prioritaire 3A)</b>	<b>0,00</b>
Nombre d'exploitations agricoles percevant un soutien pour participer à des systèmes de qualité, des marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts ou des groupements/organisations de producteurs (domaine prioritaire 3A)	0,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
17 Exploitations agricoles (fermes) - nombre total	7 620,00

Indicateur(s) de réalisation programmé(s) 2014-2022

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur	Dont financés par Next Generation EU
<b>M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)</b>	Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Nombre de participants aux formations	0,00	0,00
<b>M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)</b>	Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Total des dépenses publiques	0,00	0,00
<b>M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)</b>	Total des dépenses publiques (en €) (formations, échanges d'exploitations, démonstrations) (1.1 à 1.3)	4 540 361,99	0,00
<b>M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)</b>	Nombres de bénéficiaires de services de conseil (2.1)	330,00	0,00
<b>M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)</b>	Total des dépenses publiques (en €) (2.1 à 2.3)	31 418,80	0,00
<b>M04 - Investissements physiques (article 17)</b>	Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien à l'investissement (pour les exploitations agricoles, la transformation et la commercialisation des produits agricoles par exemple) (4.1 et 4.2)	60,00	12,00
<b>M04 - Investissements physiques (article 17)</b>	Total des investissements (en €) (publics et privés)	99 812 035,62	13 455 958,67
<b>M04 - Investissements physiques (article 17)</b>	Total des dépenses publiques (en €)	51 406 017,81	13 455 958,67
<b>M16 - Coopération (article 35)</b>	Nombre d'exploitations agricoles participant à la coopération/promotion locale entre les acteurs de la chaîne d'approvisionnement (16.4)	0,00	0,00

<b>M16 - Coopération (article 35)</b>	Total des dépenses publiques (en €) (16.1 à 16.9)	11 387 727,66	0,00
---------------------------------------	---	---------------	------

### 11.1.3.2. 3B) Soutien à la prévention et à la gestion des risques au niveau des exploitations

#### Indicateur(s) cible(s) 2014-2022

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible pour 2025
<b>T7: pourcentage d'exploitations participant aux programmes de gestion des risques (domaine prioritaire 3B)</b>	<b>0,00</b>
Nombre d'exploitations participant aux programmes de gestion des risques (domaine prioritaire 3B)	0,00

#### Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
17 Exploitations agricoles (fermes) - nombre total	7 620,00

#### Indicateur(s) de réalisation programmé(s) 2014-2022

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur	Dont financés par Next Generation EU
<b>M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)</b>	Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Nombre de participants aux formations	0,00	0,00
<b>M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)</b>	Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Total des dépenses publiques	0,00	0,00
<b>M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)</b>	Total des dépenses publiques (en €) (formations, échanges d'exploitations, démonstrations) (1.1 à 1.3)	8 490 871,99	0,00
<b>M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)</b>	Nombres de bénéficiaires de services de conseil (2.1)	2 800,00	0,00
<b>M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)</b>	Total des dépenses publiques (en €) (2.1 à 2.3)	729 344,87	0,00
<b>M05 - Reconstitution du potentiel de production agricole endommagé par des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques et mise en place de mesures de prévention appropriées (article 18)</b>	Nombre des bénéficiaires d'actions préventives (5.1) - exploitations agricoles	0,00	0,00
<b>M05 - Reconstitution du potentiel de production agricole endommagé par des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques et mise en place de mesures de prévention appropriées (article 18)</b>	Nombre des bénéficiaires d'actions préventives (5.1) - entités publiques	0,00	0,00
<b>M05 - Reconstitution du potentiel de production agricole endommagé par des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques et mise en place de mesures de prévention appropriées (article 18)</b>	Total des dépenses publiques (en €) (5.1)	0,00	0,00
<b>M05 - Reconstitution du potentiel de production agricole endommagé par des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques et mise en place de mesures de prévention appropriées (article 18)</b>	Total des dépenses publiques (en €) (5.1 à 5.2)	51 626,21	0,00
<b>M16 - Coopération (article 35)</b>	Total des dépenses publiques (en €) (16.1 à 16.9)	4 904 423,95	0,00

#### 11.1.4. P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie

##### *Agriculture*

Indicateur(s) de réalisation programmé(s) 2014-2022

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur	Dont financés par Next Generation EU
<b>M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)</b>	Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Nombre de participants aux formations	0,00	0,00
<b>M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)</b>	Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Total des dépenses publiques	0,00	0,00
<b>M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)</b>	Total des dépenses publiques (en €) (formations, échanges d'exploitations, démonstrations) (1.1 à 1.3)	7 996 445,81	0,00
<b>M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)</b>	Nombres de bénéficiaires de services de conseil (2.1)	870,00	0,00
<b>M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)</b>	Total des dépenses publiques (en €) (2.1 à 2.3)	407 997,20	0,00
<b>M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)</b>	Nombre d'opérations soutenues visant l'établissement de plans de développement des villages et de plans de gestion des zones relevant de Natura 2000/à haute valeur naturelle (7.1)	6,00	0,00
<b>M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)</b>	Total des dépenses publiques (en €)	2 594 948,31	0,00
<b>M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)</b>	Superficie (ha) concernée par l'aide versée au titre de l'agroenvironnement/du climat (10.1)	8 872,00	0,00
<b>M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)</b>	Dépenses publiques en faveur de la conservation des ressources génétiques (10.2)	0,00	0,00
<b>M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)</b>	Total des dépenses publiques (en €)	37 077 400,95	0,00
<b>M11 - Agriculture biologique (article 29)</b>	Superficie (ha) - conversion à l'agriculture biologique (11.1)	100,00	0,00
<b>M11 - Agriculture biologique (article 29)</b>	Superficie (ha) - maintien de l'agriculture biologique (11.2)	250,00	0,00
<b>M11 - Agriculture biologique (article 29)</b>	Total des dépenses publiques (en €)	1 929 806,42	0,00
<b>M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)</b>	Superficie (ha) - zones de montagne (13.1)	15 947,00	0,00
<b>M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)</b>	Superficie (ha) - autres zones soumises à des contraintes naturelles importantes (13.2)	0,00	0,00
<b>M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)</b>	Superficie (ha) - zones soumises à des contraintes spécifiques (13.3)	14 053,00	0,00
<b>M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)</b>	Total des dépenses publiques (en €)	63 728 209,49	0,00
<b>M16 - Coopération (article 35)</b>	Total des dépenses publiques (en €) (16.1 à 16.9)	36 788 555,99	0,00

##### *Foresterie*

Indicateur(s) de réalisation programmé(s) 2014-2022

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur	Dont financés par Next Generation EU
------------------	---------------------	--------	--------------------------------------



			<b>Generation EU</b>
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.1)	0,00	0,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.2)	0,00	0,00
<b>M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)</b>	Total des dépenses publiques (en €) (8.3)	4 796 770,11	0,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.4)	3 763 639,08	0,00
<b>M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)</b>	Nombre des bénéficiaires d'actions préventives (8.3)	1,00	0,00
<b>M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)</b>	Total des dépenses publiques (en €) (8.5)	11 615 425,78	0,00
<b>M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)</b>	Nombre d'opérations (investissements améliorant la résilience et la valeur des écosystèmes forestiers) (8.5)	20,00	0,00
<b>M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)</b>	Zones concernées par des investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers (8.5)	3 000,00	0,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.6)	0,00	0,00

11.1.4.1. 4A) Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens

### **Agriculture**

Indicateur(s) cible(s) 2014-2022

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible pour 2025
<b>T9: pourcentage des terres agricoles sous contrats de gestion soutenant la biodiversité et/ou la préservation des paysages (domaine prioritaire 4A)</b>	<b>20,46</b>
Terres agricoles (ha) sous contrats de gestion soutenant la biodiversité et/ou la préservation des paysages (domaine prioritaire 4A)	8 760,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
18 Surface agricole - SAU totale	42 810,00

### **Foresterie**

Indicateur(s) cible(s) 2014-2022

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible pour 2025
<b>T8: pourcentage des forêts ou autres zones boisées sous contrats de gestion soutenant la biodiversité (domaine prioritaire 4A)</b>	<b>2,88</b>
Forêts ou autres zones boisées (ha) sous contrats de gestion soutenant la biodiversité (domaine prioritaire 4A)	2 940,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
29 Forêts et autres terres boisées (000) - total	102,00

11.1.4.2. 4B) Améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides

**Agriculture**

Indicateur(s) cible(s) 2014-2022

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible pour 2025
<b>T10: pourcentage des terres agricoles sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion de l'eau (domaine prioritaire 4B)</b>	<b>18,27</b>
Terres agricoles (ha) sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion de l'eau (domaine prioritaire 4B)	7 822,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
18 Surface agricole - SAU totale	42 810,00

**Foresterie**

Indicateur(s) cible(s) 2014-2022

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible pour 2025
<b>T11: pourcentage des terres forestières sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion de l'eau (domaine prioritaire 4B)</b>	<b>0</b>
Terres forestières (ha) sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion de l'eau (domaine prioritaire 4B)	0,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
29 Forêts et autres terres boisées (000) - total	102,00

### 11.1.4.3. 4C) Prévenir l'érosion des sols et améliorer la gestion des sols

#### **Agriculture**

Indicateur(s) cible(s) 2014-2022

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible pour 2025
<b>T12: pourcentage des terres agricoles sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion des sols et/ou à prévenir l'érosion des sols (domaine prioritaire 4C)</b>	<b>17,80</b>
Terres agricoles (ha) sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion des sols et/ou à prévenir l'érosion des sols (domaine prioritaire 4C)	7 622,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
18 Surface agricole - SAU totale	42 810,00

#### **Foresterie**

Indicateur(s) cible(s) 2014-2022

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible pour 2025
<b>T13: pourcentage des terres forestières sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion des sols et/ou à prévenir l'érosion des sols (domaine prioritaire 4C)</b>	<b>0</b>
Terres forestières (ha) sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion des sols et/ou à prévenir l'érosion des sols (domaine prioritaire 4C)	0,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
29 Forêts et autres terres boisées (000) - total	102,00

11.1.5. P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie

*11.1.5.1. 5A) Développer l'utilisation efficace de l'eau dans l'agriculture*

Indicateur(s) cible(s) 2014-2022

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible pour 2025
<b>T14: pourcentage des terres irriguées passant à un système d'irrigation plus efficace (domaine prioritaire 5A)</b>	<b>8,00</b>
Terres irriguées (ha) passant à un système d'irrigation plus efficace (domaine prioritaire 5A)	700,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
20 Terres irriguées - total	8 750,00

Indicateur(s) de réalisation programmé(s) 2014-2022

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur	Dont financés par Next Generation EU
<b>M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)</b>	Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Nombre de participants aux formations	0,00	0,00
<b>M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)</b>	Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Total des dépenses publiques	0,00	0,00
<b>M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)</b>	Total des dépenses publiques (en €) (formations, échanges d'exploitations, démonstrations) (1.1 à 1.3)	0,00	0,00
<b>M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)</b>	Nombres de bénéficiaires de services de conseil (2.1)	1 100,00	0,00
<b>M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)</b>	Total des dépenses publiques (en €) (2.1 à 2.3)	176 857,68	0,00
<b>M04 - Investissements physiques (article 17)</b>	Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien à l'investissement (4.1, 4.3)	188,00	2,00
<b>M04 - Investissements physiques (article 17)</b>	Superficie (ha) concernée par les investissements visant des économies en eau (systèmes plus efficaces d'irrigation par exemple)	700,00	0,00
<b>M04 - Investissements physiques (article 17)</b>	Total des investissements (en €) (publics et privés)	136 050 972,24	31 248 031,00
<b>M04 - Investissements physiques (article 17)</b>	Total des dépenses publiques (en €)	134 459 144,65	31 248 031,00

*11.1.5.2. 5B) Développer l'utilisation efficace de l'énergie dans l'agriculture et la transformation alimentaire*

Indicateur(s) cible(s) 2014-2022

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible pour 2025
<b>T15: total des investissements (€) dans l'efficacité énergétique (domaine prioritaire 5B)</b>	<b>3 288 888,89</b>

Indicateur(s) de réalisation programmé(s) 2014-2022

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur	Dont financés par Next Generation EU
<b>M04 - Investissements physiques (article 17)</b>	Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien à l'investissement (pour les exploitations agricoles, la transformation et la commercialisation des produits agricoles) (4.1, 4.2 et 4.3)	65,00	0,00
<b>M04 - Investissements physiques (article 17)</b>	Total des investissements (en €) (publics et privés)	3 288 888,89	0,00
<b>M04 - Investissements physiques (article 17)</b>	Total des dépenses publiques (en €)	2 466 666,67	0,00

*11.1.5.3. 5C) Faciliter la fourniture et l'utilisation de sources d'énergie renouvelables, de sous-produits, des déchets, des résidus et d'autres matières premières non alimentaires à des fins de bioéconomie*

Indicateur(s) cible(s) 2014-2022

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible pour 2025
T16: total des investissements (€) dans la production d'énergie renouvelable (domaine prioritaire 5C)	0,00

Indicateur(s) de réalisation programmé(s) 2014-2022

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur	Dont financés par Next Generation EU
M16 - Coopération (article 35)	Total des dépenses publiques (en €) (16.1 à 16.9)	355 091,24	0,00

*11.1.5.4. 5D) Réduire les émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac provenant de l'agriculture*

Aucune mesure sélectionnée dans la stratégie pour ce domaine prioritaire.



*11.1.5.5. 5E) Promouvoir la conservation et la séquestration du carbone dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie*

Aucune mesure sélectionnée dans la stratégie pour ce domaine prioritaire.

11.1.6. P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales

11.1.6.1. 6A) Faciliter la diversification, la création et le développement de petites entreprises ainsi que la création d'emplois

Indicateur(s) cible(s) 2014-2022

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible pour 2025
T20: emplois créés dans les projets soutenus (domaine prioritaire 6A)	24,00

Indicateur(s) de réalisation programmé(s) 2014-2022

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur	Dont financés par Next Generation EU
<b>M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)</b>	Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Nombre de participants aux formations	1 500,00	0,00
<b>M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)</b>	Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Total des dépenses publiques	1 837 731,61	0,00
<b>M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)</b>	Total des dépenses publiques (en €) (formations, échanges d'exploitations, démonstrations) (1.1 à 1.3)	1 837 731,61	0,00
<b>M04 - Investissements physiques (article 17)</b>	Nombre de bénéficiaires d'un soutien à l'investissement (pour la transformation et la commercialisation de produits agricoles) (4.2)	0,00	0,00
<b>M04 - Investissements physiques (article 17)</b>	Total des investissements (en €) (publics et privés)	2 949 178,79	0,00
<b>M04 - Investissements physiques (article 17)</b>	Total des dépenses publiques (en €)	2 949 178,79	0,00
<b>M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)</b>	Nombre de bénéficiaires (exploitations) percevant l'aide au démarrage d'entreprises/un soutien à l'investissement dans des activités non agricoles dans des zones rurales (6.2 et 6.4)	49,00	0,00
<b>M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)</b>	Total des investissements (en €) (publics et privés)	10 438 900,87	0,00
<b>M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)</b>	Total des dépenses publiques (en €)	3 445 290,28	0,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.1)	0,00	0,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.2)	0,00	0,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.3)	0,00	0,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.4)	0,00	0,00
<b>M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)</b>	Total des dépenses publiques (en €) (8.5)	0,00	0,00
<b>M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)</b>	Total des dépenses publiques (en €) (8.6)	3 970 517,17	0,00

<b>M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)</b>	Nombre d'opérations concernant des investissements dans les techniques forestières et la transformation/commercialisation de produit primaires (8.6)	20,00	0,00
<b>M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)</b>	Total des investissements (en €) (publics et privés) (8.6)	5 294 022,89	0,00
<b>M16 - Coopération (article 35)</b>	Total des dépenses publiques (en €) (16.1 à 16.9)	7 256 495,71	0,00

### 11.1.6.2. 6B) Promouvoir le développement local dans les zones rurales

#### Indicateur(s) cible(s) 2014-2022

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible pour 2025
<b>T21: pourcentage de la population rurale concernée par les stratégies de développement local (domaine prioritaire 6B)</b>	<b>20,29</b>
Population rurale concernée par les stratégies de développement local (domaine prioritaire 6B)	170 000,00
<b>T22: pourcentage de la population rurale bénéficiant de meilleurs services/infrastructures (domaine prioritaire 6B)</b>	<b>16,11</b>
<b>T23: emplois créés dans les projets soutenus (Leader) (domaine prioritaire 6B)</b>	<b>400,00</b>
Population nette bénéficiant de meilleurs services	135 000,00

#### Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
1 Population - zones rurales	100,00
1 Population - zones intermédiaires	0,00
1 Population - totale	837 868,00

#### Indicateur(s) de réalisation programmé(s) 2014-2022

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur	Dont financés par Next Generation EU
<b>M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)</b>	Nombre d'opérations soutenues visant l'établissement de plans de développement des villages et de plans de gestion des zones relevant de Natura 2000/à haute valeur naturelle (7.1)	0,00	0,00
<b>M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)</b>	Nombre d'opérations soutenues concernant des investissements dans les infrastructures à petite échelle, notamment les investissements dans les énergies renouvelables et les économies d'énergie (7.2)	0,00	0,00
<b>M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)</b>	Nombre d'opérations soutenues concernant des investissements dans des services de base au niveau local pour la population rurale (7.4)	0,00	0,00
<b>M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)</b>	Nombre d'opérations soutenues concernant des investissements dans les infrastructures récréatives/touristiques (7.5)	19,00	0,00
<b>M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)</b>	Nombre d'opérations soutenues concernant des études/investissements liés au patrimoine culturel et naturel rural, y compris aux sites à haute valeur naturelle (7.6)	3,00	0,00
<b>M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)</b>	Nombre d'opérations soutenues concernant des investissements dans la délocalisation d'activités pour des raisons environnementales ou liées à la qualité de la vie (7.7)	0,00	0,00
<b>M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)</b>	Nombre d'opérations Autres (7.8)	0,00	0,00
<b>M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)</b>	Population bénéficiant de meilleurs services/infrastructures (7.1, 7.2, 7.4, 7.5, 7.6, 7.7)	135 000,00	0,00

<b>M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)</b>	Total des dépenses publiques (en €)	39 340 146,06	0,00
<b>M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)</b>	Nombre de groupes d'action locale sélectionnés	4,00	0,00
<b>M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)</b>	Population concernée par les groupes d'action locale	170 000,00	0,00
<b>M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)</b>	Total des dépenses publiques (en €) - soutien préparatoire (19.1)	79 693,08	0,00
<b>M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)</b>	Total des dépenses publiques (en €) - soutien à la mise en œuvre d'opérations au titre de la stratégie du CLLD (19.2)	24 953 333,33	0,00
<b>M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)</b>	Total des dépenses publiques (€) - Préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale (19.3)	433 333,33	0,00
<b>M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)</b>	Total des dépenses publiques (en €) - soutien pour les frais de fonctionnement et l'animation (19.4)	8 351 475,40	0,00

*11.1.6.3. 6C) Améliorer l'accessibilité, l'utilisation et la qualité des technologies de l'information et de la communication (TIC) dans les zones rurales*

Aucune mesure sélectionnée dans la stratégie pour ce domaine prioritaire.



## 11.2. Aperçu des résultats prévus et des dépenses prévues, par mesure et par domaine prioritaire (généralisé automatiquement)

Mesures	Indicateurs	P2		P3		P4			P5					P6			Total
		2A	2B	3A	3B	4A	4B	4C	5A	5B	5C	5D	5E	6A	6B	6C	
M01	Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Nombre de participants aux formations	2,285	0	0	0				0					1,500			3,785
	Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Total des dépenses publiques	898,765.67	0	0	0				0					1,837,731.61			2,736,497.28
	Total des dépenses publiques (en €) (formations, échanges d'exploitations, démonstrations) (1.1 à 1.3)	36,508,176.64	5,041,748.71	4,540,361.99	8,490,871.99			7,996,445.81	0						1,837,731.61		
M02	Nombres de bénéficiaires de services de conseil (2.1)	29,500	75	330	2,800			870	1,100								34,675
	Total des dépenses publiques (en €) (2.1 à 2.3)	10,470,223.59	37,855.12	31,418.8	729,344.87			407,997.2	176,857.68								11,853,697.26
M04	Total des investissements (en €) (publics et privés)	203,908,768.63		99,812,035.62					136,050,972.24	3,288,888.89				2,949,178.79			446,009,844.17
	Total des dépenses publiques (en €)	156,123,038.32		51,406,017.81					134,459,144.65	2,466,666.67				2,949,178.79			347,404,046.24
M05	Nombre des bénéficiaires d'actions préventives (5.1) - exploitations agricoles				0												0



	Nombre des bénéficiaires d'actions préventives (5.1) - entités publiques				0									0
	Total des dépenses publiques (en €) (5.1 à 5.2)				51,626.21									51,626.21
M06	Total des investissements (en €) (publics et privés)	705,750	7,451,288.6								10,438,900.87			18,595,939.47
	Total des dépenses publiques (en €)	705,750	7,451,288.6								3,445,290.28			11,602,328.88
M07	Total des dépenses publiques (en €)				2,594,948.31							39,340,146.06		41,935,094.37
M08	Total des dépenses publiques (en €) (8.1)										0			0
	Total des dépenses publiques (en €) (8.2)										0			0
	Total des dépenses publiques (en €) (8.3)				4,796,770.11						0			4,796,770.11
	Total des dépenses publiques (en €) (8.4)				3,763,639.08						0			3,763,639.08
	Total des dépenses publiques (en €) (8.5)				11,615,425.78						0			11,615,425.78
	Total des dépenses publiques (en €) (8.6)										3,970,517.17			3,970,517.17
M10	Superficie (ha)				8,872									8,872

	concernée par l'aide versée au titre de l'agroenvironnement/du climat (10.1)														
	Total des dépenses publiques (en €)					37,077,400.95									37,077,400.95
M11	Superficie (ha) - conversion à l'agriculture biologique (11.1)					100									100
	Superficie (ha) - maintien de l'agriculture biologique (11.2)					250									250
	Total des dépenses publiques (en €)					1,929,806.42									1,929,806.42
M13	Superficie (ha) - zones de montagne (13.1)					15,947									15,947
															0.00
	Superficie (ha) - zones soumises à des contraintes spécifiques (13.3)					14,053									14,053
	Total des dépenses publiques (en €)					63,728,209.49									63,728,209.49
M16	Nombre d'exploitations agricoles participant à la coopération/promotion locale entre les acteurs de la chaîne d'approvisionnement (16.4)			0											0

	Total des dépenses publiques (en €) (16.1 à 16.9)	15,539,294.63		11,387,727.66	4,904,423.95		36,788,555.99			355,091.24			7,256,495.71		76,231,589.18
M19	Nombre de groupes d'action locale sélectionnés												4		4
	Population concernée par les groupes d'action locale												170,000		170,000
	Total des dépenses publiques (en €) - soutien préparatoire (19.1)												79,693.08		79,693.08
	Total des dépenses publiques (en €) - soutien à la mise en œuvre d'opérations au titre de la stratégie du CLLD (19.2)												24,953,333.33		24,953,333.33
	Total des dépenses publiques (€) - Préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale (19.3)												433,333.33		433,333.33
	Total des dépenses publiques (en €) - soutien pour les frais de fonctionnement et l'animation (19.4)												8,351,475.4		8,351,475.4

### 11.3. Effets secondaires: détermination des contributions potentielles des mesures/sous-mesures de développement rural programmées au titre d'un domaine prioritaire donné à d'autres domaines prioritaires/cibles

Domaine prioritaire du plan des indicateurs	Mesure	P1			P2		P3		P4			P5					P6		
		1A	1B	1C	2A	2B	3A	3B	4A	4B	4C	5A	5B	5C	5D	5E	6A	6B	6C
2A	M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)		X	X	P	X	X	X	X	X	X	X					X		
	M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)	X		X	P	X	X	X	X	X	X	X							
	M04 - Investissements physiques (article 17)				P	X	X			X		X	X				X		
	M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)				P	X											X	X	
	M16 - Coopération (article 35)	X	X		P		X	X	X	X	X			X			X		
2B	M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)		X	X	X	P	X	X	X	X	X	X					X		
	M02 - Services de	X		X	X	P	X	X	X	X	X	X							

	conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)																		
	M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)				X		P										X	X	
3A	M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)		X	X	X	X	P	X	X	X	X	X					X		
	M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)	X		X	X	X	P	X	X	X	X	X							
	M04 - Investissements physiques (article 17)				X	X	P			X		X	X				X		
	M16 - Coopération (article 35)	X	X		X		P	X	X	X	X			X			X		
3B	M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)		X	X	X	X	X	P	X	X	X	X					X		
	M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de	X		X	X	X	X	P	X	X	X	X							

	remplacement sur l'exploitation (article 15)																		
	M05 - Reconstitution du potentiel de production agricole endommagé par des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques et mise en place de mesures de prévention appropriées (article 18)							<b>P</b>											
	M16 - Coopération (article 35)	X	X		X		X	<b>P</b>	X	X	X			X				X	
5A	M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)		X	X	X	X	X	X	X	X	X	<b>P</b>						X	
	M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)	X		X	X	X	X	X	X	X	X	<b>P</b>							
	M04 - Investissements physiques (article 17)				X	X	X			X		<b>P</b>	X					X	
5B	M04 - Investissements physiques (article 17)				X	X	X			X		<b>X</b>	<b>P</b>						
5C	M16 - Coopération (article 35)	X	X		X		X	X	X	X	X			<b>P</b>				X	

6A	M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X						P		
	M04 - Investissements physiques (article 17)				X	X	X			X		X	X					P		
	M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)				X	X												P	X	
	M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)									X	X	X							P	
	M16 - Coopération (article 35)	X	X		X		X	X	X	X	X			X					P	
6B	M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)								X										P	X
	M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)																		P	X

P4 (FOREST)	M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)									P	P	P						X	
P4 (AGRI)	M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)		X	X	X	X	X	X		P	P	P	X					X	
	M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)	X		X	X	X	X	X		P	P	P	X						
	M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)									P	P	P							X
	M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)									P	P	P							
	M11 - Agriculture biologique (article 29)									P	P	P							
	M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques					X					P	P	P						



	(article 31)																		
	M16 - Coopération (article 35)	X	X		X		X	X	P	P	P			X				X	

## 11.4. Tableau montrant comment les mesures/régimes environnementaux sont programmés pour la réalisation d'un ou de plusieurs objectifs environnementaux/climatiques

### 11.4.1. Terres agricoles

#### 11.4.1.1. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)

Type d'opération ou groupe de types d'opération	Typologie des mesures agroenvironnementales et climatiques (AECM)	Dépenses totales (EUR)	Superficie totale (ha) par mesure ou par type d'opération	Biodiversité domaine prioritaire 4A	Gestion de l'eau domaine prioritaire 4B	Gestion des sols domaine prioritaire 4C	Réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac domaine prioritaire 5D	Séquestration/conservation du carbone domaine prioritaire 5E
10.1.9 Entretien de fossés	Autres	18 600,00	2,00		X	X		
10.1.3 Transhumance des colonies de pollinisateurs	Autres	3 060 000,00	1 000,00	X				
10.1.8 Entretien de haies	Création, entretien des caractéristiques écologiques (par exemple, bordures des champs, zones tampons, parterres de fleurs, haies, arbres)	108 000,00	10,00	X	X	X		X
10.1.2 Maintien des surfaces en herbe	Entretien des systèmes de terres arables et prairies à haute valeur naturelle (par exemple, techniques de fauchage, labour manuel, coupe de la chaume hivernale sur les terres arables), introduction de pratiques étendues de pâturage, conversion de terres arables en prairies.	4 184 400,00	3 170,00	X	X	X		X
10.1.7 Couverture des inter-rangs en	Sol de couverture, techniques de labour, travail du sol réduit,	396 000,00	110,00		X	X	X	X

maraîchage	agriculture de conservation							
10.1.5 Insertion de biodiversité dans les vergers	Création, entretien des caractéristiques écologiques (par exemple, bordures des champs, zones tampons, parterres de fleurs, haies, arbres)	264 000,00	50,00	X				X
10.1.1 Epillage de la canne à sucre	Sol de couverture, techniques de labour, travail du sol réduit, agriculture de conservation	13 230 000,00	4 000,00	X	X	X		X
10.1.6 Piégeage massif contre les mouches des fruits	Meilleure gestion, réduction des engrais et pesticides minéraux (y compris production intégrée)	530 400,00	200,00	X	X			
10.1.4 Enherbement en cultures pérennes et spécialisées	Création, entretien des caractéristiques écologiques (par exemple, bordures des champs, zones tampons, parterres de fleurs, haies, arbres)	1 266 000,00	330,00	X	X	X	X	X

#### 11.4.1.2. M11 - Agriculture biologique (article 29)

Sous-mesure	Dépenses totales (EUR)	Superficie totale (ha) par mesure ou par type d'opération	Biodiversité domaine prioritaire 4A	Gestion de l'eau domaine prioritaire 4B	Gestion des sols domaine prioritaire 4C	Réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac domaine prioritaire 5D	Séquestration/conservation du carbone domaine prioritaire 5E
11.1 – Paiement pour la conversion aux pratiques et méthodes de l'agriculture biologique	1 760 000,00	100,00	X	X	X		
11.2 – Paiement au maintien des pratiques et méthodes de l'agriculture biologique	3 146 667,00	250,00	X	X	X		

**11.4.1.3. M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)**

Sous-mesure	Dépenses totales (EUR)	Superficie totale (ha) par mesure ou par type d'opération	Biodiversité domaine prioritaire 4A	Gestion de l'eau domaine prioritaire 4B	Gestion des sols domaine prioritaire 4C	Réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac domaine prioritaire 5D	Séquestration/conservation du carbone domaine prioritaire 5E
12.3 – Paiement d'indemnités en faveur des zones agricoles incluses dans les plans de gestion de district hydrographique							
12.1 – Paiement d'indemnités en faveur des zones agricoles Natura 2000							

**11.4.1.4. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)**

Sous-mesure	Dépenses totales (EUR)	Superficie totale (ha) par mesure ou par type d'opération	Biodiversité domaine prioritaire 4A	Gestion de l'eau domaine prioritaire 4B	Gestion des sols domaine prioritaire 4C	Réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac domaine prioritaire 5D	Séquestration/conservation du carbone domaine prioritaire 5E
8.2 - Aide à la mise en place et à la maintenance de systèmes agroforestiers							
8.1 – Aide au boisement et à la création de surfaces boisées							

## 11.4.2. Zones forestières

### 11.4.2.1. M15 - Services forestiers, environnementaux et climatiques et conservation des forêts (article 34)

Type d'opération ou groupe de types d'opération	Dépenses totales (EUR)	Superficie totale (ha) par mesure ou par type d'opération	Biodiversité domaine prioritaire 4A	Gestion de l'eau domaine prioritaire 4B	Gestion des sols domaine prioritaire 4C
---	------------------------	---	-------------------------------------	---	---

### 11.4.2.2. M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)

Sous-mesure	Dépenses totales (EUR)	Superficie totale (ha) par mesure ou par type d'opération	Biodiversité domaine prioritaire 4A	Gestion de l'eau domaine prioritaire 4B	Gestion des sols domaine prioritaire 4C
12.2 – Paiement d'indemnités en faveur des zones forestières Natura 2000					

### 11.4.2.3. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)

Sous-mesure	Dépenses totales (EUR)	Superficie totale (ha) par mesure ou par type d'opération	Biodiversité domaine prioritaire 4A	Gestion de l'eau domaine prioritaire 4B	Gestion des sols domaine prioritaire 4C
8.5 - Aide aux investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers	11 615 425,78	740,00	X		

## 11.5. Objectif et réalisation spécifique du programme

Indicateur(s) d'objectif spécifique(s)

Code	Nom de l'indicateur d'objectif	Domaine prioritaire	Valeur cible pour 2025	Unité
T25	Nombre d'opérations améliorant la transformation et la commercialisation des produits agricoles	3A	60,00	Opérations
Comment: Dont 12 sur la Relance				
T26	Total des investissements (€) dans la valorisation des sous-produits, déchets et résidus à des fins de bio-économie	5C	355 091,24	Euro

Indicateur(s) de réalisation spécifique(s)

Code	Nom de l'indicateur de réalisation	Mesure	Domaine prioritaire	Résultats prévus	dont Instrument européen pour la relance	Unité
------	------------------------------------	--------	---------------------	------------------	--	-------

## 12. FINANCEMENT NATIONAL COMPLÉMENTAIRE

Pour les mesures et opérations relevant du champ d'application de l'article 42 du traité, un tableau portant sur le financement national complémentaire par mesure conformément à l'article 82 du règlement (UE) n° 1305/2013, comprenant les montants par mesure et l'indication de la conformité aux critères établis dans le cadre du règlement sur le développement rural.

Mesure	Financement national complémentaire au cours de la période 2014-2022 (en €)
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	0,00
M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)	0,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	35 700 000,00
M05 - Reconstitution du potentiel de production agricole endommagé par des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques et mise en place de mesures de prévention appropriées (article 18)	0,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	0,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	0,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	0,00
M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)	0,00
M11 - Agriculture biologique (article 29)	0,00
M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)	0,00
M16 - Coopération (article 35)	0,00
M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	0,00
M20 - Assistance technique demandée par les États membres (articles 51 à 54)	0,00
Montant total	35 700 000,00

### 12.1. M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)

**Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013**

sans objet

**12.2. M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)**

**Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013**

sans objet

**12.3. M04 - Investissements physiques (article 17)**

**Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013**

Les financements additionnels de la mesure relevant de l'article 42 seront accordés selon les conditions du PDR en conformité aux critères du RDR article 81 Aides d'Etat.

Modernisation des exploitations agricoles (sous-mesure 4.1)

Ce dispositif est combinable avec un financement national complémentaire de défiscalisation et de TVA NPR.

**Sur la fin de gestion, la contrepartie nationale pourra prendre en charge les dossiers à 100% en cas de manque de disponibilité financière.**

Accroissement de la valeur ajoutée des produits agricoles relevant de l'annexe 1 du traité – transformation en produits relevant de l'annexe 1 (sous-mesure 4.2)

Ce dispositif est combinable avec un financement national complémentaire de défiscalisation et de TVA NPR.

**Sur la fin de gestion, la contrepartie nationale pourra prendre en charge les dossiers à 100% en cas de manque de disponibilité financière.**

Investissements d'intérêt collectif pour la production agricole (sous-mesure 4.2)

Ce dispositif est combinable avec un financement national complémentaire de défiscalisation et de TVA NPR.



**12.4. M05 - Reconstitution du potentiel de production agricole endommagé par des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques et mise en place de mesures de prévention appropriées (article 18)**

**Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013**

sans objet

**12.5. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)**

**Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013**

sans objet

**12.6. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)**

**Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013**

sans objet

**12.7. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)**

**Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013**

sans objet

**12.8. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)**

**Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013**

sans objet

**12.9. M11 - Agriculture biologique (article 29)**

**Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013**

sans objet

**12.10. M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)**

**Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013**

sans objet

**12.11. M16 - Coopération (article 35)**

**Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013**

sans objet

**12.12. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)**

**Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013**

sans objet

### 13. ÉLÉMENTS NÉCESSAIRES POUR L'ÉVALUATION RELATIVE AUX AIDES D'ÉTAT

Pour les mesures et opérations ne relevant pas du champ d'application de l'article 42 du traité, tableau des régimes d'aides relevant de l'article 81, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1305/2013 à utiliser pour la mise en œuvre des programmes, et comprenant l'intitulé du régime d'aides, la participation du FEADER, le cofinancement national et tout financement national complémentaire. La compatibilité avec la législation de l'Union en matière d'aides d'État doit être garantie pendant toute la durée du programme.

Le tableau est accompagné d'un engagement par lequel l'État membre s'oblige à notifier individuellement, conformément à l'article 108, paragraphe 3, du traité, les mesures pour lesquelles des notifications individuelles sont exigées en vertu des règles relatives aux aides d'État ou des conditions fixées dans des décisions d'approbation d'aides d'État.

Mesure	Intitulé du régime d'aides	Feader (€)	Cofinancement national (en euros)	Financement national complémentaire (€)	Total (en euros)
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Régimes cadre exemptés SA 40207 prolongé par SA58981 et SA 52394 prolongé par SA.59106 - R(UE) n°1407/2013 relatif aux aides de minimis modifié par le R(UE) 2020/972 du 2/07/2020	48 311 502,56	16 103 834,19		64 415 336,75
M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)					
M04 - Investissements physiques (article 17)	Régime cadre exempté relatif aux aides à finalité régionale (AFR) SA.39252 remplacé par SA.103603 - Régime SA.41595 - partie B prolongé par décision SA.59142 - R(UE) n°1407/2013 relatif aux aides de minimis modifié par le R(UE) 2020/972 du 2/07/2020	240 330 042,42	80 110 014,14	3 000 000,00	323 440 056,56
M05 - Reconstitution du potentiel de production agricole endommagé par des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques et mise en place de mesures de prévention appropriées (article 18)					
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Régime cadre exempté relatif aux aides à finalité régionale (AFR) n° SA.39252 prolongé par SA.58976 puis remplacé par SA.103603	8 701 746,66	2 900 582,22		11 602 328,88

M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Régime cadre 43783 relatif aux aides aux services de base et à la rénovation des villages dans les zones rurales prolongé par décision SA.59142 Régime cadre exempté n° SA.39252 prolongé par SA.28976 - De minimis	31 451 320,78	10 483 773,59		41 935 094,37
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Régime SA 41595-partieB prolongé par SA.59142 – Régime d'aide exempté SA 49726 prolongé par SA.62038 - Régime cadre exempté n° SA.39252 prolongé par SA.28976 - R(UE) n°1407/2013 relatif aux aides de minimis modifié par le R(UE) 2020/972 du 2/07/2020	18 109 764,10	6 036 588,03		24 146 352,13
M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)					
M11 - Agriculture biologique (article 29)					
M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)					
M16 - Coopération (article 35)	Régime SA.45285 "Aides en faveur de la coopération dans le secteur forestier et dans les zones rurales" prolongé par décision SA.59142	57 173 691,89	19 057 897,30		76 231 589,19
M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	Régime cadre exempté n° SA.39252 / SA.103603 - régime cadre notifié sur la base des LDAF en fonction des projets à venir - Règlement (UE) n°1407/2013 relatif aux aides de minimis modifié par le R.UE 2020/972 du 2/07/2020	25 363 376,36	8 454 458,78		33 817 835,14
<b>Total (en euros)</b>		<b>429 441 444,77</b>	<b>143 147 148,25</b>	<b>3 000 000,00</b>	<b>575 588 593,02</b>

### 13.1. M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)

Intitulé du régime d'aides: Régimes cadre exemptés SA 40207 prolongé par SA58981 et SA 52394 prolongé par SA.59106 - R(UE) n°1407/2013 relatif aux aides de minimis modifié par le R(UE) 2020/972 du 2/07/2020

Feader (€): 48 311 502,56

Cofinancement national (en euros): 16 103 834,19

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros): 64 415 336,75

*13.1.1.1. Indication\*:*

1.1.1 : Accroître les compétences des acteurs en milieu rural et 1.1.2 : Formations des actifs du secteur agricole et des filières adossées

POUR LES PME EN ZONE RURALE : Régime cadre exempté SA 40207 relatif aux aides à la formation **prolongé par SA.58981**

POUR LES PME EN ZONE RURALE : Régime cadre exempté **SA 52394** relatif aux aides aux PME (volet « conseil ») pour les aides aux services de conseil **et prolongé par SA.59106**

- Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif aux aides de minimis **modifié par le R.UE 2020/972 du 2/07/2020**

### 13.2. M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)

Intitulé du régime d'aides:

Feader (€):

Cofinancement national (en euros):

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros):

*13.2.1.1. Indication\*:*

Non concerné par une notification car cette mesure est dans le champs des aides de l'article 42 (aides agricoles).

### 13.3. M04 - Investissements physiques (article 17)

Intitulé du régime d'aides: Régime cadre exempté relatif aux aides à finalité régionale (AFR) SA.39252 remplacé par SA.103603 - Régime SA.41595 - partie B prolongé par décision SA.59142 - R(UE) n°1407/2013 relatif aux aides de minimis modifié par le R(UE) 2020/972 du 2/07/2020

Feader (€): 240 330 042,42

Cofinancement national (en euros): 80 110 014,14

Financement national complémentaire (€): 3 000 000,00

Total (en euros): 323 440 056,56

#### 13.3.1.1. Indication\*:

A noter que les opérations aidés dans le cadre de la mesure 4.2 qui concernent la transformation de produits agricoles en produits hors annexe 1 et les investissements forestiers ne relèvent pas de l'article 42 du traité (conformément aux dispositions contenues dans les Lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020).

#### 4.21. Outils agro-industriels

- Régime cadre exempté relatif aux aides à finalité régionale (AFR) n° SA.39252 **prolongé par SA.58976 puis remplacé par SA 103 603**

Dispositif combinable avec un financement national complémentaire de défiscalisation et de TVA NPR dans la limite des taux d'aides publiques mentionnés dans le règlement (UE) n°1305/2013.

#### 4.3.1 - Soutien à la mobilisation du bois

- régime SA 41595 - partie B **prolongé par décision SA.59142**

- Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif aux aides de minimis **modifié par le R.UE 2020/972 du 2/07/2020**

### 13.4. M05 - Reconstitution du potentiel de production agricole endommagé par des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques et mise en place de mesures de prévention appropriées (article 18)

Intitulé du régime d'aides:

Feader (€):

Cofinancement national (en euros):

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros):

*13.4.1.1. Indication\**:

non concerné car cette mesure est dans le champ des aides de l'article 42.

### **13.5. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)**

Intitulé du régime d'aides: Régime cadre exempté relatif aux aides à finalité régionale (AFR) n° SA.39252 prolongé par SA.58976 puis remplacé par SA.103603

Feader (€): 8 701 746,66

Cofinancement national (en euros): 2 900 582,22

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros): 11 602 328,88

*13.5.1.1. Indication\**:

6.4.1 Soutien et structuration du développement économique des Hauts –OPARCAS

6.4.2 Qualification des petits hébergements touristiques et de la restauration privée dans les Hauts

- Régime cadre exempté relatif aux aides à finalité régionale (AFR) n° SA.39252 **prolongé par SA.58976 puis remplacé par SA.103603**

### **13.6. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)**

Intitulé du régime d'aides: Régime cadre 43783 relatif aux aides aux services de base et à la rénovation des villages dans les zones rurales prolongé par décision SA.59142 Régime cadre exempté n° SA.39252 prolongé par SA.28976 - De minimis

Feader (€): 31 451 320,78

Cofinancement national (en euros): 10 483 773,59

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros): 41 935 094,37

*13.6.1.1. Indication\**:

- Régime SA 43783 relatif aux aides aux services de base et à la rénovation des villages dans les zones

rurales **prolongé par décision SA.59142**

- Régime cadre exempté relatif aux aides à finalité régionale (AFR) n° SA.39252 **prolongé par SA.28976**
- Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif aux aides de minimis **modifié par le R.UE 2020/972 du 2/07/2020**

### **13.7. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)**

Intitulé du régime d'aides: Régime SA 41595-partieB prolongé par SA.59142 – Régime d'aide exempté SA 49726 prolongé par SA.62038 - Régime cadre exempté n° SA.39252 prolongé par SA.28976 - R(UE) n°1407/2013 relatif aux aides de minimis modifié par le R(UE) 2020/972 du 2/07/2020

Feader (€): 18 109 764,10

Cofinancement national (en euros): 6 036 588,03

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros): 24 146 352,13

*13.7.1.1. Indication\*:*

T.O. 8.6.1 Aides à l'exploitation forestière – amélioration de la valeur économique des forêts

- régime SA 41595 - partie B **prolongé par décision SA.59142**

T.O.8.6.2 Aide aux entreprises sylvicoles

- régime SA 41595 - partie B **prolongé par décision SA.59142**

- Régime cadre exempté relatif aux aides à finalité régionale (AFR) n° SA.39252 **prolongé par SA.28976**

- Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif aux aides de minimis **modifié par le R.UE 2020/972 du 2/07/2020**

T.O. 8.3.1 Défenses des forêts contre l'incendie- aides à l'adoption des mesures de prévention et T.O. 8.4.1 Aide à la reconstitution du potentiel forestier endommagé

- régime SA 49726 **prolongé par SA 62038**



### **13.8. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)**

Intitulé du régime d'aides:

Feader (€):

Cofinancement national (en euros):

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros):

*13.8.1.1. Indication\*:*

Non concerné par une notification car cette mesure est dans le champs des aides de l'article 42 (aides agricoles).

### **13.9. M11 - Agriculture biologique (article 29)**

Intitulé du régime d'aides:

Feader (€):

Cofinancement national (en euros):

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros):

*13.9.1.1. Indication\*:*

Non concerné par une notification car cette mesure est dans le champs des aides de l'article 42 (aides agricoles).

### **13.10. M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)**

Intitulé du régime d'aides:

Feader (€):

Cofinancement national (en euros):

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros):

*13.10.1.1. Indication\*:*

Non concerné par une notification car cette mesure est dans le champs des aides de l'article 42 (aides agricoles).

### **13.11. M16 - Coopération (article 35)**

Intitulé du régime d'aides: Régime SA.45285 "Aides en faveur de la coopération dans le secteur forestier et dans les zones rurales" prolongé par décision SA.59142

Feader (€): 57 173 691,89

Cofinancement national (en euros): 19 057 897,30

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros): 76 231 589,19

*13.11.1.1. Indication\*:*

16.1.1 Mise en place et fonctionnement des Groupes Opérationnels du PEI

16.5.1 Investissements d'intérêt collectif pour la valorisation agronomique des matières résiduelles organiques (MRO)

16.7.1 Animation territoriale et Gouvernance des Hauts : mise en œuvre opérationnelle

régime SA.45285 "Aides en faveur de la coopération dans le secteur forestier et dans les zones rurales" **prolongé par décision SA.59142.**

### **13.12. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)**

Intitulé du régime d'aides: Régime cadre exempté n° SA.39252 / SA.103603 - régime cadre notifié sur la base des LDAF en fonction des projets à venir - Règlement (UE) n°1407/2013 relatif aux aides de minimis modifié par le R.UE 2020/972 du 2/07/2020

Feader (€): 25 363 376,36

Cofinancement national (en euros): 8 454 458,78

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros): 33 817 835,14

*13.12.1.1. Indication\*:*

Certains projets mis en œuvre par les stratégies des GAL pourront entrer dans le champ concurrentiel et être hors du champ de l'article 42. Les financements relèveront alors :

- Régime cadre exempté relatif aux aides à finalité régionale (AFR) n° SA.39252 **prolongé par SA.58976 puis remplacé par SA.103603**
- Régime cadre notifié sur la base des LDAF en fonction des projets
- Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif aux aides de minimis **modifié par le R.UE 2020/972 du 2/07/2020**

En cas d'utilisation de plusieurs régimes pour le financement de mesures ou sous-mesures (par exemple, deux régimes exemptés ou un régime exempté et un régime *de minimis*), le cumul des aides accordées ne pourra en aucun cas dépasser le taux d'aide maximum admissible pour la mesure ou sous-mesure en question.

## 14. INFORMATIONS SUR LA COMPLÉMENTARITÉ

### 14.1. Description des moyens d'assurer la complémentarité et la cohérence avec:

14.1.1. Avec d'autres instruments de l'Union et, en particulier, avec les Fonds ESI, le pilier 1, dont l'écologisation, et d'autres instruments de la politique agricole commune

#### Complémentarité entre les différents fonds structurels et d'investissement européens

La stratégie intégrée plurifonds, définie au niveau régional et de manière partenariale, a permis d'établir la complémentarité entre les différents programmes opérationnels pour la période 2014-2020 en amont de leur élaboration.

Cette complémentarité se concrétise par une articulation précise des intervention entre les différents fonds et la définition de lignes de complémentarité lors de l'élaboration des programmes, tenant compte des cadres réglementaires applicables à chaque fond et dans une logique de clarté, de lisibilité et d'optimisation des interventions.

La complémentarité sera également assurée grâce à la démarche partenariale mise en œuvre à La Réunion dans la gestion locale des fonds européens et notamment à travers :

- un portail unique d'information sur les programmes,
- l'instruction des opérations
- le rôle de la cellule partenariale AGILE dans le secrétariat des comités de programmation;
- l'organisation de comités de suivi pluri fonds.

Le tableau ci-dessous précise, pour chaque sous-mesure du PDRR, les complémentarités avec les autres fonds européens structurels et d'investissement (FEDER, FSE et FEDER coopération territorial européenne).

#### Complémentarité avec le FEAMP

Les projets d'aquaculture éligibles aux aides du FEAMP dans le cadre de la « priorité 2 : Favoriser une aquaculture durable », ne sont pas éligibles aux aides du PDRR. En particulier, le FEADER ne soutiendra pas les installations dans les exploitations aquacoles.

Lorsqu'une entreprise de transformation est active dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture ainsi que dans un ou plusieurs secteurs agricole ou agro-alimentaire, elle peut bénéficier d'un soutien du FEAMP ou du FEADER. Dans ce cas, le fonds qui interviendra sera déterminé en fonction de l'activité de l'entre prise à laquelle le projet est rattaché en majorité.

En matière de production et de transformation d'algues, les projets qui entrent dans la stratégie nationale du PO FEAMP pourront être soutenus par les mesures du FEAMP dédiées à l'aquaculture qui ont été prévues

dans le PO FEAMP national. Dans ce cadre, le FEADER ne soutiendra pas les projets de production et de transformation d'algues.

Enfin, le DLAL FEAMP étant limité au littoral et le DLAL FEADER à la zone des Hauts, il n'est pas prévu de modalités particulière pour l'articulation des interventions des GAL et du GALP.

**A partir du 1er janvier 2021, les lignes de partage avec le FEAMP sont précisées de la manière suivante :**

**En matière d'installation, le FEADER ne soutiendra pas les installations dans les exploitations aquacoles.**

**S'agissant des services de conseil, le FEADER n'interviendra pas dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture.**

**Le FEADER n'interviendra pas de façon générale sur le secteur de la pêche et de l'aquaculture (y compris la production et la transformation d'algues) à l'exception des cas suivants :**

- **Lorsqu'une entreprise de transformation est active dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture ainsi que dans un ou plusieurs secteurs agricole ou agro-alimentaire, elle peut bénéficier d'un soutien du FEAMP ou du FEADER. Dans ce cas, le fonds qui interviendra sera déterminé en fonction de l'activité de l'entreprise à laquelle le projet est rattaché en majorité;**
- **Pour les projets d'aquaponie, ils seront soutenus par le FEADER si l'installation aquacole est associée à une culture maraîchère.**

Le tableau relatif aux complémentarités avec les autres fonds européens structurels et d'investissement (FEDER, FSE et FEDER coopération territorial européenne) est modifié comme suit :

#### Complémentarité avec le POSEI

A l'instar des autres DOM, le Programme d'Options Spécifiques à l'Eloignement et à l'Insularité (POSEI) est mis en œuvre à La Réunion.

Ce programme regroupe des mesures permettant d'aider à l'approvisionnement de matières premières agricoles non produites localement et de favoriser les productions agricoles locales.

Plus particulièrement, le programme POSEI vise :

Par le volet Régime Spécifique d'Approvisionnement (RSA), à compenser l'éloignement géographique pour certains approvisionnements nécessaires à l'alimentation animale, aux industries agroalimentaires et à l'alimentation humaine,

Par le volet Mesures en Faveur des Productions Agricoles locales (MFPA), à maintenir et soutenir l'agriculture locale et à aider à sa structuration et à sa diversification.

Filière animale (MFPA-A)

Filière végétale (MFPA-B)

Filière canne-sucre-rhum (MFPA-C)

Concrètement, le programme POSEI France propose un dispositif d'aides financières découlant d'une adaptation de la politique agricole commune de l'Union européenne aux départements d'outre-mer. Ces aides directes sont liées notamment aux volumes produits, commercialisés ou transformés..

Les aides au soutien des marchés consenties dans le cadre du POSEI et les aides apportées dans le cadre du programme FEADER sont complémentaires, les premières s'intéressant à la mise en marché des produits et au soutien des prix, les secondes intervenant plus en amont, au niveau des conditions de production, de la production elle-même et de la transformation des produits.

En outre, les mesures relatives au POSEI ne visent en aucun cas l'aide à l'investissement productif, qui se trouve au cœur du PDR (mesure 4). Le POSEI n'intervient pas non plus dans l'encadrement technique et la formation contrairement aux mesures 1 et 2 du PDR.

Enfin, la France dispose de plusieurs outils permettant de s'assurer de la cohérence tant des objectifs que de l'utilisation des fonds publics dans les différents programmes et d'éviter les doubles financements ou les surcompensations. Ce contrôle est effectué :

par la DAAF (Direction de l'Alimentation, Agriculture et de la Forêt) au niveau local ;

par les comités de pilotage et de suivi du POSEI au niveau national ;

Le tableau ci-dessous dresse les lignes de partage entre le POSEI et le FEADER :

#### Articulation entre OCM (Organisation Commune des Marchés unique) et le PDRR

Il ne peut y avoir financement d'une même dépense à la fois au titre de l'OCM F&L et au titre de tout autre financement public, et notamment au titre du développement rural, pour un même bénéficiaire. En conséquence, les organisations de producteurs doivent être vigilantes afin d'éviter toute double demande pour un même investissement ou une même action, de son fait ou d'un de ses membres. D'autre part, les services instructeurs des aides de l'OCM (FranceAgriMer) et des aides du FEADER réalisent des contrôles croisés afin de détecter toute double demande.

- Pour les investissements dans les exploitations agricoles, dès lors que l'OCM prévoit des aides aux investissements de même nature que celles prévues dans le cadre des sous-mesures 4.1 du PDRR, les bénéficiaires doivent s'engager dans l'un ou l'autre dispositif d'aide, de manière exclusive.
- Pour le secteur des fruits et légumes, les programmes opérationnels de l'OCM fruits et légumes peuvent, dans certaines organisations de producteurs, prévoir des aides aux investissements collectifs dont la nature des dépenses est identique à celle de la sous-mesure 4.2.

En conséquence :

- lorsque l'entreprise n'est pas une organisation de producteurs ou la filiale d'une organisation de producteurs, elle est éligible au PDRR sans restriction

- lorsque l'entreprise est une OP ou la filiale d'une OP, elle est éligible au PDRR si le programme opérationnel ne prévoit pas l'aide aux investissements.

En outre, les PO de l'OCM fruits et légumes peuvent prévoir des actions en faveur de l'environnement. Le choix de l'articulation avec les MAEC du PDR se fait au niveau de l'organisation de producteurs et non au niveau de chaque producteur. Si l'action environnementale est inscrite dans le PO, aucun des producteurs ne peut contractualiser au titre du PDRR le dispositif d'aide équivalent.

De la même manière, au même titre que pour l'OCM Fruits et Légumes, aucun double financement n'est permis entre le FEADER et l'OCM vitivinicole. Les lignes de partage entre les deux systèmes de financements doivent être respectées. Des contrôles croisés doivent être effectués entre l'Autorité de Gestion et FranceAgriMer afin de les éviter.

L'unique vignoble de l'île, situé à Cilaos, est un vignoble expérimental. A ce titre il ne bénéficie d'aucun dispositif d'aide national.

Mesures	Sous-mesures	Complémentarité avec les autres FESI (FEDER, FSE, FEDER CTE)
1	1.1	<p><b>Objectif Thématique 10</b> : Investir dans les compétences, l'éducation et la formation tout au long de la vie  <b>PI 10.iii</b> : améliorer l'accès à la formation tout au long de la vie, la mise à niveau des aptitudes et des compétences de la main d'œuvre et l'amélioration des systèmes d'éducation et de formation pour le marché du travail</p> <p>La formation professionnelle des actifs des secteurs agricole, agroalimentaire et forestier et des PME installées en zone rurale est prise en charge par le <b>FEADER</b> ; les formations générales et dans les autres secteurs étant financées par le FSE. Toutefois, dans le domaine agricole, le FSE soutiendra la formation initiale des jeunes sortis du système scolaire classique ainsi que les formations qualifiantes à destination des publics éloignés de l'emploi dans un objectif d'insertion et de montée en compétences générale de la population active.</p> <p><b>PI 10.b</b> : investir dans l'éducation, la formation et la formation professionnelle pour l'acquisition de compétences et un apprentissage tout au long de la vie par la création et l'application de systèmes communs d'éducation, de formation professionnelle et de formation (coopération territoriale européenne)</p> <p>Le <b>FEDER CTE</b> soutiendra les échanges d'étudiants en formation professionnelle agricole, notamment dans le cadre du réseau d'enseignement agricole professionnel Afrique australe et océan Indien</p> <p><b>Objectif thématique 8</b> : Promouvoir l'emploi et soutenir la mobilité au travail  <b>PI 8.v</b> : Adaptation au changement des travailleurs, des entreprises et des entrepreneurs  L'intervention du FSE soutient la formation de tous les actifs sauf ceux des secteurs agricole, agroalimentaire et forestier qui relèvent du <b>FEADER</b></p>
	1.2	Les services de conseils aux agriculteurs, la formation des conseillers et les services de remplacement sur l'exploitation seront exclusivement financés par le <b>FEADER</b>
4	4.1	Les aides aux investissements en faveur des exploitations agricoles seront exclusivement prises en charge par le <b>FEADER</b>
	4.2	<p><b>Objectif Thématique 3</b> : Améliorer la compétitivité des PME  <b>PI 3.d</b> : Soutien à la capacité des PME d'engager leur croissance sur les marchés régionaux, nationaux et internationaux et dans les processus d'innovation</p> <p>Dans le domaine agro-alimentaire, les activités de transformation et/ou de valorisation des produits de l'annexe 1 du TFUE, produits majoritairement localement, sont prises en charge sur le <b>FEADER</b> ou le cas échéant sur le <b>FEAMP</b> ; les autres investissements agro-alimentaires bénéficiant du concours du <b>FEDER</b>.</p> <p>Les actions de coopération régionale en matière agricole, agro-alimentaire et de développement intégré des économies rurales seront soutenues par le <b>FEDER CTE</b></p>
	4.3	<p><b>Objectif Thématique 6</b> : Protéger l'environnement et encourager l'utilisation rationnelle des ressources  <b>PI 6.b</b> : Répondre aux besoins importants en matière d'investissement dans le secteur de l'eau, de manière à satisfaire aux exigences de l'acquis environnemental de l'Union</p> <p>Le <b>FEDER</b> soutiendra les investissements prioritaires en matière de potabilisation de l'eau et de traitement des eaux usées. Il assurera également le financement de la poursuite de l'aménagement hydraulique structurant départemental, s'agissant des ouvrages destinés à la meilleure répartition des ressources en eau brute sur l'ensemble du territoire, et notamment au profit des micro-régions Nord et Est souffrant d'un déficit d'infrastructures (projet MEREN)</p> <p>Les aménagements prévus dans ce cadre correspondent à des ouvrages hydrauliques de grande envergure (galerie d'adduction, ouvrages de stockage, feeder ..) destinés à la satisfaction des besoins en eau brute à l'échelle micro-régionale (eau brute pour les usages communaux, et usages économiques au sens large ..)</p> <p>Le <b>FEADER</b> financera des installations spécifiques d'irrigation (périmètres et antennes d'irrigation, etc.), y compris au niveau des micro-régions Nord et Est (ouvrages destinés exclusivement à des usages agricoles). Il soutiendra également le financement de retenues collectives dans les Hauts de l'île.</p>
5	5.1 et 5.2	<p><b>Objectif Thématique 5</b> : Promouvoir l'adaptation au changement climatique ainsi que la prévention et la gestion des risques  <b>PI 5.b</b> : Favoriser l'adaptation au changement climatique ainsi que la prévention et la gestion des risques : en favorisant des investissements destinés à prendre en compte des risques spécifiques, en garantissant la résilience aux catastrophes et en développant des systèmes de gestion des situations de catastrophe</p> <p>Le <b>FEDER</b> financera les travaux de voirie nécessaires à la sécurisation des réseaux routiers les plus vulnérables aux risques d'érosion, de glissements de terrains et d'inondation ainsi que les actions permettant une réduction des impacts des inondations dans le cadre de la mise en œuvre de la Directive Inondation (protection du territoire et des bâtis, travaux de rétention hydraulique à l'amont des cours d'eau notamment). Le <b>FEDER</b> soutiendra également l'observation et l'expérimentation en vue d'une meilleure prévention contre les risques naturels (compréhension des mouvements de terrain et de l'érosion côtière notamment) et de l'adaptation au changement climatique.</p> <p>Les actions de prévention et de restauration des dommages causés par des catastrophes naturelles au niveau des exploitations agricoles seront soutenues par le <b>FEADER</b>.</p>

Complémentarité autres FESI-1.PNG



Mesures	Sous-mesures	Complémentarité avec les autres FESI (FEDER, FSE, FEDER CTE)
6	6.1 et 6.3	Les aides à la création et au développement des exploitations agricoles seront exclusivement prises en charge par le <b>FEADER</b>
	6.4	<p><b>Objectif Thématique 3 : Améliorer la compétitivité des PME</b>  <b>PI 3.d :</b> Soutien à la capacité des PME d'engager leur croissance sur les marchés régionaux, nationaux et internationaux et dans les processus d'innovation  Le <b>FEDER</b> soutient le développement des entreprises intervenant notamment dans les secteurs prioritaires (tourisme, TIC, agronutrition) afin d'accroître leur compétitivité et d'augmenter leurs parts de marché.  Le <b>FEADER</b> soutiendra les TPE ayant une activité de production, commerce, artisanat et services, installées en milieu rural au sens du PDRR, et qui participent à la structuration du territoire et à son développement économique.  Le <b>FEADER</b> soutiendra également les TPE ayant une activité d'hébergement et/ou de restauration à forte connotation agro-touristique (gîtes, tables d'hôtes,...), situées en milieu rural au sens du PDRR.  Le <b>FEDER</b> soutiendra les investissements des entreprises offrant des hébergements classés et des restaurants labélisés ou visant l'adhésion à un label et/ou à une marque reconnus  <b>A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022, le FEADER n'interviendra plus dans le champ couvert par les AFR, le futur PO FEDER 21-27 interviendra sur les thématiques dans le cadre des priorités du SRDEI.</b></p>
7	7.1	<p><b>Objectif Thématique 6 : Protéger l'environnement et encourager l'utilisation rationnelle des ressources</b>  <b>PI 6.d :</b> Préserver la biodiversité et les milieux naturels  Le <b>FEDER</b> contribuera à la mise en œuvre d'actions de restauration des milieux et d'amélioration des connaissances pour renforcer la gestion des espèces et des milieux.  Les actions de préservation et de valorisation du patrimoine naturel de dimension régionale seront soutenues par le <b>FEDER CTE</b>.  L'élaboration des plans de gestion de zones à fort enjeu patrimonial, de schémas de valorisation, de mise en découverte et d'aménagement dans le Parc national seront financés par le <b>FEADER</b>.</p>
	7.5	<p><b>En matière d'aménagements et d'équipements touristiques,</b>  <b>Objectif Thématique 6 : Protéger l'environnement et encourager l'utilisation rationnelle des ressources</b>  <b>PI 6.c :</b> Protection, promotion et développement du patrimoine naturel et culturel  Le <b>FEDER</b> soutiendra les opérations portées par des maîtres d'ouvrage publics en dehors du domaine départemento-domanial et l'aménagement des "sites emblématiques" localisés dans le cœur du Parc national inscrit au Patrimoine mondial (volcan, Maïdo, Bélouve,...). Seront soutenues les opérations dont le montant global est supérieur ou égal à 350 000 € et 150 000 € pour les opérations d'aménagement des sites emblématiques.</p> <p><b>Objectif Thématique 9 : Promouvoir l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté</b>  <b>PI 9.b :</b> Promouvoir l'inclusion sociale, lutter contre la pauvreté et toute forme de discrimination, en fournissant un soutien à la revitalisation physique, économique et sociale des communautés défavorisées en zones urbaines et rurales.  Les opérations d'aménagement des bourgs et villes-relais (équipements et services de proximité) seront financées par le <b>PO FEDER 14-20</b>  Le <b>FEADER</b> financera, pour sa part, les opérations d'aménagement, d'équipement et d'accès aux sites et espaces naturels et forestier sous maîtrise foncière départementale, domaniale ou d'une collectivité, situées en milieu rural au sens du PDRR. Ce programme soutiendra également les aménagements et équipements contribuant à la mise en tourisme des "portes et chemins de découverte du Parc national". <b>A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022, le FEADER ne soutiendra que les opérations d'aménagement, d'équipement et d'accès aux sites et espaces naturels et forestier sous maîtrise foncière départementale, ou domaniale situées en milieu rural au sens du PDRR.</b></p>
	7.6	<p><b>Objectif Thématique 6 : Protéger l'environnement et encourager l'utilisation rationnelle des ressources</b>  <b>PI 6.c :</b> Préserver la biodiversité et les milieux naturels  Le <b>PO FEDER 14-20</b> contribuera à la mise en œuvre d'actions de restauration des milieux et d'amélioration des connaissances pour améliorer la gestion des espèces et des milieux. Il soutiendra également les actions contribuant à la valorisation de patrimoine culturel, matériel et immatériel pour augmenter l'attractivité du territoire.  Les actions des communications, d'information et de sensibilisation à l'environnement seront financées par le <b>FEADER</b>, de même que l'amélioration des connaissances des patrimoines, activités et pratique dans le Parc national Le <b>FEADER</b> soutiendra également les travaux d'amélioration, de rénovation et de réhabilitation du patrimoine bâti des Hauts (points d'attrait touristiques). <b>A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022, le FEADER n'interviendra plus sur cette thématique</b>  Les actions de sensibilisation et d'amélioration des connaissances sur le patrimoine naturel et culturel de dimension régionale seront soutenues par le <b>FEDER CTE</b></p>

Complémentarité autres FESI-2.PNG

Mesures	Sous-mesures	Complémentarité avec les autres FESI (FEDER, FSE, FEDER CTE)
8	8.3 - 8.4 - 8.5 - 8.6	La prévention et la réparation des dommages causés aux forêts par les incendies et les nuisibles, ainsi que les investissements améliorant la valeur économique et environnementale des forêts sont exclusivement financés par le FEADER
16	16.2	<b>Objectif Thématique 1 :</b> Renforcer la recherche, le développement technologique et l'innovation Les infrastructures de recherche, les programmes de recherche, la mobilité des chercheurs, les actions visant la diffusion de l'innovation dans les secteurs de la S3 (bio-économie, tourisme, TIC, énergie) bénéficient du concours du FEDER. Dans le domaine de la bio-économie et notamment de l'agro-nutrition, le FEADER prend en charge la mise au point de nouveaux produits, pratiques, outils, procédés et expérimentations au champ et/ou en laboratoire dans lesquelles des professionnels agricoles sont impliqués et pouvant être valorisées et diffusées dans un court délai auprès des professionnels agricoles. Le FEDER soutient les autres opérations. Les projets menés avec des partenaires établis dans l'océan Indien, sur des thématiques communes, seront financés par le FEDER CTE
16	16.5	<b>Objectif Thématique 6 :</b> Protéger l'environnement et encourager l'utilisation rationnelle des ressources <b>PI 6.a :</b> Investir dans le secteur des déchets, de manière à satisfaire aux obligations découlant de l'acquis environnemental de l'Union et à répondre aux besoins, recensés par les États membres Le FEDER concourra au financement des unités de valorisation énergétique des déchets inscrites au Plan de Prévention et de Gestion des Déchets non Dangereux et d'1 à 2 unité (s) de valorisation énergétique des déchets. Le FEADER valorisera dans une démarche collective les différentes matières résiduelles organiques disponibles sur le territoire (effluents d'élevage, sous-produits agro-industriels, déchets verts, ...) pour produire localement des fertilisants et réduire ainsi la dépendance aux engrais chimiques importés.
19		Le programme LEADER sera exclusivement financé par le FEADER

Complémentarité autres FESI-3.PNG

14.1.2. Lorsqu'un État membre a choisi de soumettre un programme national et une série de programmes régionaux comme indiqué à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013, informations sur la complémentarité entre ces programmes

Un cadre national est élaboré pour la France afin d'assurer une égalité de traitement sur le territoire français. La Réunion est concernée par le cadre national pour les parties suivantes :

- Les tableaux financiers figurant dans la partie 4
- Le zonage applicable à la mesure 13 (voir parties description générale et informations spécifiques de la mesure, qui concernent tout le territoire).

Ces parties sont complémentaires avec le PDRR.

Un programme national a été développé dans le cadre de la gestion des risques et dans le cadre du réseau rural. Chacune de ces interventions intervient au titre d'une mesure prévue par le règlement (UE) n°1305/2014, répondant chacune à un objectif propre, à travers des types d'opérations spécifiques. Ces programmes nationaux sont complémentaires du PDRR et n'entraînent pas de risque de double financement.

14.2. Le cas échéant, informations sur la complémentarité avec d'autres instruments de l'Union, dont LIFE

L'Autorité de gestion se basera sur les orientations de la Commission sur la façon d'exploiter les complémentarités entre les fonds structurels et d'investissement et les autres instruments des politiques

pertinentes de l'Union, annoncées à l'article 13 du règlement commun.

Une synergie sera recherchée avec ces instruments, en particulier avec Horizon 2020 et Life.

Horizon 2020 présente, en effet, des opportunités certaines pour la Réunion, notamment pour conforter le positionnement sur la bioéconomie en tant que spécialisation intelligente, pour combler son isolement relatif par le développement de collaborations avec des partenaires européens et pour se confronter à une exigence d'excellence de la recherche. Néanmoins, le manque de compétitivité de la recherche réunionnaise, le manque de mobilité des chercheurs, une maîtrise insuffisante des technologies clés génériques auxquelles H2020 accorde une large place, des défis européens qui ne prennent pas suffisamment en compte les problématiques des RUP ont conduit jusqu'à présent les acteurs de la recherche à privilégier l'utilisation des fonds structurels

Les moyens mis en œuvre dans le PO FEDER 2014-2020 (aide à la mobilité des chercheurs, mise en place d'une cellule de réponse aux appels à projets européens,...), viseront à renforcer les capacités des acteurs de la recherche et de l'innovation pour faciliter l'accès à ces instruments européens. Le PDRR permettra, pour sa part, de renforcer les capacités des acteurs de la recherche et de l'innovation dans le cadre de réseaux impliquant les professionnels agricoles et en réponse à leurs besoins.

Life présente également des opportunités pour La Réunion; afin d'améliorer la préservation de la biodiversité de l'île. En 2013, deux projets LIFE + ont concerné La Réunion (conservation de la forêt sèche et actions de conservation innovantes des espèces de Pétrels endémiques de La Réunion et des Mascareignes). Les projets intégrés Life, plus directement liés à la mise en œuvre, au niveau régional, des grandes directives européennes comme la directive cadre sur l'eau, la directive cadre sur les déchets, etc... présentent également un fort intérêt pour La Réunion.

Par ailleurs, l'île est engagée dans l'initiative BEST, à travers 3 projets en cours (dont l'un concerne la création de nouveaux espaces protégés dans les forêts publiques de La Réunion et de Mayotte). Une complémentarité sera donc assurée entre les interventions cofinancées par le PDRR et celles soutenues par le programme LIFE et l'initiative BEST.

## 15. MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME

**15.1. Désignation par l'État membre de toutes les autorités visées à l'article 65, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 et description sommaire de la structure de gestion et de contrôle du programme requise par l'article 55, paragraphe 3, point i), du règlement (UE) n° 1303/2013 et les dispositions de l'article 74, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1303/2013**

### 15.1.1. Autorités

Autorité responsable	Nom de l'autorité	Chef de l'autorité	Adresse	Adresse de courriel
Managing authority	Conseil Général de La Réunion	Madame la Présidente du Conseil Général de La Réunion		presidente@cg974.fr
Certification body	Commission de certification des Comptes des Organismes Payeurs (C3OP)	M. Le directeur de la Commission de certification des Comptes des Organismes Payeurs		aline.peyronnet@finances.gouv.fr
Accredited paying agency	Agence de Services et de Paiement (ASP)	Délégué régional Agence de services et de Paiement (ASP)		info@asp-public.fr
Coordination body	Mission de coordination des organismes payeurs (MCFA)	Madame la chef de mission de coordination des organismes payeurs		beatrice.young@asp-public.fr

15.1.2. Description sommaire de la structure de gestion et de contrôle du programme et des modalités de l'examen indépendant des plaintes

#### 15.1.2.1. Structure de gestion et de contrôle

##### **Autorité de gestion**

En application de l'art. 78 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014, l'Etat français confie au Conseil Général de La Réunion l'autorité de gestion du Programme de Développement Rural (PDR) de La Réunion pour la période de programmation 2014 – 2020.

L'Autorité de gestion responsable du bon fonctionnement de l'ensemble du processus partenarial se dotera des moyens adaptés à la bonne exécution de l'ensemble des tâches qui relèvent de sa responsabilité.

Pour ce faire, l'autorité de gestion mettra en place un système de gestion conforme aux prescriptions européennes, fiable et efficace tout en veillant à préserver la flexibilité nécessaire au bon fonctionnement du programme.

Ainsi, dans le respect des réglementations et des compétences de chacun des partenaires afin de garantir la transparence des décisions et la diffusion de l'information l'autorité de gestion mettra en œuvre un Comité de programmation doté d'un secrétariat permanent, l'AGILE. Cette structure est donc un outil d'aide aux instances décisionnelles dans la gestion et le suivi de la programmation communautaire.

Les modalités et les critères de sélection des opérations seront proposés par le comité de programmation et

soumis au comité de suivi par l'autorité de gestion.

### **Organisme payeur**

En application des articles 7.1 et 7.2 du R (UE) n°1306/2013 et de l'art. 65.2 du R (UE) n°1305/2013, l'Etat français a agréé par arrêté du 30 mars 2009 l'Agence de services et de paiement (ASP) en tant qu'organisme payeur des dépenses des programmes au titre du Feader à l'exception de celui de la Corse.

L'ASP est un établissement public à caractère administratif placé sous la tutelle de l'Etat, représenté par les ministres chargés de l'agriculture et de l'emploi.

### **Contrôles faits par l'ASP**

L'ASP réalise :

- les contrôles sur place des bénéficiaires, en vertu de l'art. n°59 du R(UE) n°1306/2013
- les contrôles réalisés lors de la mise en paiement des demandes d'aides, dont les contrôles du comptable réalisés selon l'art. 42 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012,
- les contrôles de conformité en application des dispositions relatives à l'agrément des organismes payeurs.

Les engagements pris par le bénéficiaire et le respect de la réglementation (vérifications à effectuer par le Service Instructeur), seront précisés dans les documents de mise en œuvre.

### **Paiement et recouvrement**

Le paiement des aides du FEADER est effectué par l'Agent Comptable de l'ASP en application de l'art. 7 du R(UE) n°1306/2013 et du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012.

Les contreparties nationales du FEADER peuvent également être payées par l'ASP, simultanément au paiement de l'aide du FEADER, lorsque l'autorité administrative qui les attribue en confie le paiement à l'ASP.

En application de l'article 54 du R (UE) n°1306/2013, l'entité ayant réalisé le paiement d'une partie de l'aide demande au bénéficiaire, sur la base d'une décision de déchéance de droits, le remboursement des paiements à recouvrer.

### **Systèmes d'information**

Les circuits de gestion des aides du FEADER sont intégrés dans les systèmes d'information de gestion des aides de la PAC : telePAC, ISIS et OSIRIS dont le maître d'ouvrage est l'ASP.

L'Autorité de Gestion assure que les services intervenant dans la gestion des aides du PDR utilisent ces outils. La gestion des habilitations permet de garantir la sécurisation des procédures.

### **Organisme de coordination**

La fonction de coordination des organismes payeurs de la politique agricole commune telle que définie à

l'art. 7.4 du R (UE) n°1306/2013 est confiée par l'Etat français à l'ASP par l'art. D. 313-14 du Code rural et de la pêche maritime.

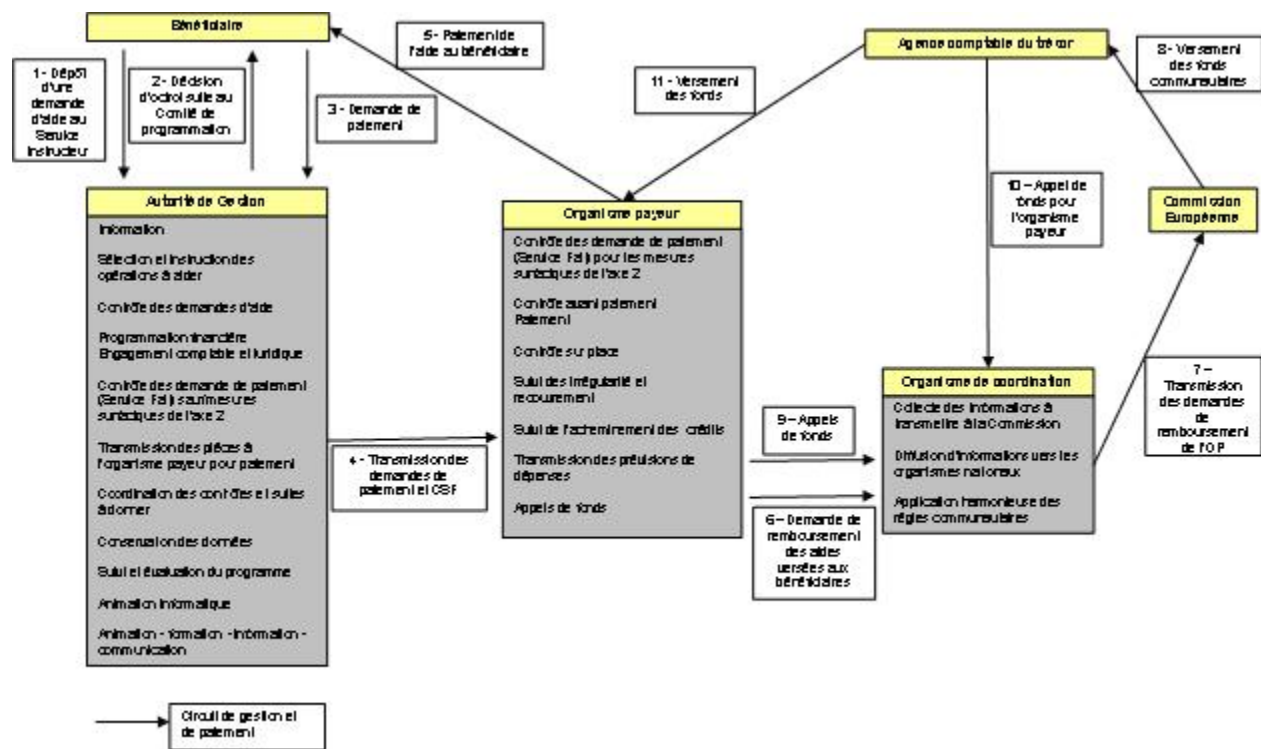
Elle est chargée d'assurer la cohérence dans la gestion des fonds, d'établir la liaison entre la Commission et les organismes payeurs, de veiller à la collecte et à la transmission rapide des informations demandées par la Commission.

### Organismes de certification et d'audit

La fonction de certification des comptes de l'organisme payeur telle que définie à l'art. 9 du R (UE) n°1306/2013 est confiée par l'Etat français à la Commission de certification des comptes des organismes payeurs (CCCOP) des dépenses financées par les fonds européens agricoles, créée par le décret n°2007-805 du 11 mai 2007

La CCCOP a pour mission, de certifier les comptes des organismes payeurs agréés « quant à leur véracité, leur intégralité et leur exactitude, en prenant en compte le système de gestion et de contrôle mis en place » et en s'appuyant, pour mener à bien sa mission, sur l'examen d'échantillons représentatifs d'opérations.

L'audit des systèmes est assuré par la CICC-Fonds Structurels. Il examine les modalités de fonctionnement des autorités de gestion et des organismes payeurs au regard des exigences liées à leurs missions en vue de formuler des recommandations d'amélioration, dans un but de prévention de l'apurement. Dans son activité, la CICC-Fonds Structurels se coordonne étroitement avec la CCCOP. Les observations et recommandations de l'autorité d'audit sont adressées à l'autorité de gestion du programme.



Circuit de gestion PDRR

### **Procédure contradictoire**

Conformément à l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 Avril 2000, une procédure contradictoire est effectuée systématiquement à la suite du constat d'une anomalie par l'autorité ayant attribué une aide. La procédure contradictoire débute avec l'envoi d'un courrier à l'exploitant pour lui faire part des anomalies relevées et des suites financières encourues. L'intéressé est invité à présenter ses observations dans le délai fixé dans le courrier, sous forme écrite ou sur sa demande, sous forme verbale.

Après cette procédure contradictoire et le cas échéant au vu des éléments transmis, l'autorité ayant attribué l'aide notifie au bénéficiaire, la suite à donner au contrôle qui :

- mentionne, le cas échéant, le détail des incidences financières pour l'aide concernée,
- indique la motivation de la décision prise, c'est à dire décrit les anomalies constatées et mentionne les références réglementaires non respectées.
- informe le bénéficiaire des voies et délais de recours dont il dispose.

### **Recours**

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision de déchéance de droits pour déposer :

- un recours gracieux, qu'il adresse à l'administration auteur de la décision contestée,
- ou/et un recours hiérarchique, qui s'adresse à l'autorité supérieure de l'auteur de la décision,
- ou/et un recours devant le tribunal administratif compétent.

Si le bénéficiaire a formé un recours gracieux ou hiérarchique, il dispose en plus du délai de deux mois mentionnés ci-dessus, d'un délai supplémentaire de deux mois commençant à partir de la réponse ou du rejet implicite de son recours gracieux ou hiérarchique pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

La justice administrative comporte trois niveaux de juridictions :

- Les tribunaux administratifs sont les juridictions compétentes de droit commun en première instance. C'est à eux que le requérant doit d'abord s'adresser.
- Les cours administratives d'appel sont les juridictions compétentes pour statuer en appel, à la demande d'une personne privée ou d'une administration, contre un jugement de tribunal administratif.
- Le Conseil d'État, la juridiction suprême de l'ordre administratif, est le juge de cassation des arrêts rendus par les cours administratives d'appel. Il ne juge pas une troisième fois le litige mais vérifie le respect des règles de procédure et la correcte application des règles de droit par les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel.

### **Application de la décision de déchéance**

La décision de déchéance de droit est notifiée au bénéficiaire et à l'organisme payeur agréé du Feader aux fins de remboursement et d'application des sanctions prévues.

L'organisme payeur émettra sur la base de la décision de déchéance de droit un ordre de reversement.

L'organisme payeur sera amené à calculer des intérêts moratoires en cas de retard dans le remboursement par le bénéficiaire des sommes indues, précisées dans les décisions de déchéance et dans les ordres de reversement, conformément à l'article 63 du R(UE) n° 1306/2013.

### **Cas particulier des fausses déclarations intentionnelles**

Lorsqu'un contrôleur constate une fausse déclaration intentionnelle lors d'un contrôle ou lors d'une visite sur place, ce dernier pourra être amené à porter certaines informations à la connaissance du procureur de la République. Il effectuera un signalement au procureur, conformément à l'article 40 du code de procédure pénale.

## 15.2. Composition envisagée du comité de suivi

Un Comité de suivi sera institué dans un délai de trois mois à compter de l'adoption des programmes, il pourra se réunir au même moment que ceux consacrés aux autres programmes territoriaux mis en œuvre à la Réunion afin d'assurer la coordination et l'articulation des interventions.

Conformément à l'article 48 du règlement (UE) N°1303/2013 et au code de conduite européen sur le partenariat dans le cadre des FESI, le Comité de Suivi sera composé des membres de plein droit suivants (liste non contractuelle et donc susceptibles d'évoluer en cours de programmation) :

A Au titre des institutions et des autorités urbaines

- Communautés d'agglomération (EPCI) et Association des Maires de la Réunion

B Au titre des partenaires économiques

- Chambre de Commerce et d'Industrie de la Réunion
- Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Réunion
- Chambre d'Agriculture de la Réunion
- Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de la Réunion

C Au titre des représentants de la société civile, des partenaires sociaux et des représentants



environnementaux

- Conseil Economique et Social Régional
- Conseil de la Culture, de l'Education et de l'Environnement
- Délégation Régionale aux Droits des Femmes et à l'Egalité

Le Comité de Suivi s'assurera de l'efficacité et de la qualité de la mise en œuvre du Programme de Développement Rural, conformément au règlement (UE) N°1303/2013

- il examinera et approuvera dans les quatre mois suivant l'approbation du Programme de Développement Rural, les critères de sélection des opérations financées à ce titre, et pour accroître l'efficacité et la transparence des procédures il approuvera toute révision de ces critères en fonction des nécessités de la programmation

- il évaluera périodiquement les progrès réalisés pour atteindre les objectifs spécifiques du Programme de Développement Rural sur la base des documents soumis par l'autorité de gestion ;

- il examinera les résultats de la mise en œuvre, notamment la réalisation des objectifs fixés, ainsi que les évaluations, comme précisé à l'article 110

- il examinera et approuvera le rapport annuel et le rapport final d'exécution visés à l'article 111;

- il pourra proposer à l'autorité de gestion toute révision ou tout examen du Programme de Développement Rural de nature à permettre d'atteindre les objectifs des FESI ou d'améliorer leur gestion, y compris financière ;

- il examinera et approuvera toute proposition visant à modifier le contenu de la décision de la Commission relative à la contribution des FESI

15.3. Dispositions prévues pour assurer la publicité du programme, y compris au moyen du réseau rural national, en faisant référence à la stratégie d'information et de publicité, qui décrit en détail les dispositions pratiques en matière d'information et de publicité pour le programme, visées à l'article 13 du règlement (UE) n° 808/2014

#### Les obligations liées aux règlements européens

Conformément à l'article 105 du règlement des fonds européens structurels et d'investissements (FESI), il est important que les réalisations des Fonds de l'Union soient portées à la connaissance du public et de sensibiliser aux objectifs de la politique de cohésion et des Fonds. Les citoyens ont le droit de savoir comment les ressources financières de l'Union sont investies. La responsabilité de s'assurer que des informations appropriées sont communiquées au public devrait incomber à fois aux autorités de gestion et aux bénéficiaires.

L'autorité de gestion est alors responsable des modalités d'information et de publicité qui permettent de

délivrer les informations pertinentes et utiles sur la programmation du FEADER à La Réunion, aux acteurs, bénéficiaires potentiels et autres relais sur le territoire.

L'autorité de gestion soumet pour information sa stratégie de communication ainsi que toute modification de celle-ci au comité de suivi du programme, au plus tard 6 mois suivant l'adoption du ou des programmes opérationnels.

#### Les nouvelles règles de communication de la politique de cohésion pour la période 2014-2020

La nouvelle réglementation accorde beaucoup plus d'importance à la communication, reconnaissant en cela que le succès des projets locaux est le moyen le plus efficace de sensibiliser l'opinion à l'action de l'UE et à ses bénéfices.

- Le comité de suivi sera informé au moins une fois par an de l'avancement de la stratégie de communication, des progrès des réalisations ou de la programmation des actions de communication, en fonction des résultats atteints,
- La liste des opérations doit fournir les informations sur tous les projets, elle sera publiée sur le site internet dédié aux programmes opérationnels...

#### Résultats des études menées sur la notoriété des fonds européens :

- Etude auprès du grand public sur l'Europe et les Fonds européens - Résultats régionaux - Janvier 2014 - REUNION

*La notoriété des Fonds européens est plus élevée qu'au niveau national mais légèrement moins soutenue que dans le reste de l'Outre-mer, et cela pour tous les Fonds testés.*

*Une grande majorité des habitants de la Réunion (78%) sait que des projets sont financés par les Fonds européens dans leur région et plus des deux tiers pensent que ces actions peuvent avoir un impact sur leur vie quotidienne. En revanche, **La Réunion se distingue par le fait que ses habitants se déclarent mieux informés des projets soutenus par l'UE dans leur région que les habitants des autres régions d'Outre-mer.***

*L'écart est même de 26 points si l'on compare le résultat de la Réunion à la moyenne nationale. **L'intervention européenne à la Réunion est donc rendue assez lisible de ses habitants.***

- Enquête sur les habitudes et usages médiatiques des bénéficiaires potentiels des Fonds européens - Décembre 2013 – REUNION (IFOP)

*La géographie du sentiment européen observée en 2011 se confirme cette année. Les régions frontalières, industrialisées, ainsi que les DOM font part d'une opinion plus largement favorable à l'égard de l'Union européenne. L'Alsace et le Nord Pas-de-Calais se distinguent ainsi, avec une image positive de l'Union européenne, qui rassemble respectivement 83% et 80% des bénéficiaires potentiels de Fonds européens. Dans les DOM, 80% des bénéficiaires font également part d'une opinion favorable. **Seules les personnes interrogées dans le département de La Réunion se montrent plus en retrait (75% estiment que l'Union européenne est une bonne chose).***

*- Si la mémorisation d'une information par les bénéficiaires potentiels de Fonds européens est relativement homogène sur l'ensemble du territoire métropolitain, les professionnels interrogés dans*

*les DOM révèlent une réception et mémorisation d'informations à propos des aides européennes bien supérieures à l'ensemble de leurs homologues - 47% à La Réunion (contre 44% de l'ensemble des interviewés).*

Sur la programmation 2007-2013, un plan de communication plurifonds a été mis en œuvre pour valoriser l'action des fonds européens, assurer la transparence de l'intervention de l'UE sur notre territoire. Un site internet plurifonds a été créé et mis à jour régulièrement, divers outils mis à disposition des bénéficiaires (kit de publicité, informations...), ces supports de communication seront réactualisés et nous poursuivrons la promotion des interventions de l'UE sur notre territoire.

La nouvelle stratégie de communication s'inscrira dans cette dynamique, elle mettra l'accent sur les résultats, les évaluations durant la période 2014-2020, leur diffusion auprès des cibles prioritaires retenus par cette stratégie. Ces résultats d'évaluation et les retours qu'ils susciteront, seront diffusés au grand public sur internet ou par voie de presse.

Toutes les actions d'information et de communication contiendront les logos, slogans et informations obligatoires conformes à la réglementation européenne en usage. L'autorité de gestion s'assurera que les organismes consulaires, professionnels, les associations et autres structures soient impliqués dans les mesures d'information et de communication sur les Fonds européens. S'agissant de sa responsabilité dans la mise en œuvre de la stratégie de communication du PDRR, l'AG relèvera les aspects relatifs à la stratégie d'information et de publicité, il s'assurera de **mobiliser, d'accompagner, d'informer** et de **convaincre** tous les acteurs et les publics y compris les centres d'information sur l'Europe et les établissements d'enseignement agricoles et de recherche susceptibles de relayer les informations.

Il s'agira de sensibiliser les citoyens au rôle joué par l'Union Européenne dans la région, permettre une visibilité accrue des fonds, un renforcement de l'appartenance à la citoyenneté européenne et épauler les bénéficiaires dans leur obligation de mentionner le soutien de l'Union Européenne.

La communication locale s'établira en lien avec la stratégie de communication nationale portée par le Ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt et en lien avec la stratégie de communication du Réseau Rural National (RRN) et du Réseau Rural Régional. Cette stratégie cible de manière spécifique l'information des bénéficiaires potentiels et des différents partenaires sur les possibilités offertes par le programme de développement rural et les procédures d'accès aux financements.

Pour assurer de la bonne mise en œuvre de cette stratégie de communication, une instance d'animation devra se constituer après l'approbation du PDR. L'animation du réseau, appelée « cellule d'animation », sera assurée, soit par la structure institutionnelle qui aura été choisie par les copilotes (Etat, Conseil Général et la Région Réunion), soit par un organisme extérieur aux administrations assurant le co-pilotage. Dans ce dernier cas, la mission pourrait être confiée par le biais d'un appel à projets. Cette "cellule d'animation" fonctionnera en complémentarité avec le réseau national (échanges de bonnes pratiques, capitalisation d'expériences, participation à des séminaires...).

Un réseau rural régional a été mis en place lors de la programmation 2007-2013 (journées thématiques territoriales, visites de terrain...autres événementiels). Il constitue une base pour 2014-2020. Le réseau rural régional contribuera notamment à apporter une assistance méthodologique aux relais d'informations (outils, diffusion d'information,...). Différents modes d'information et de communication (grand public, par public cible, les relais...) seront utilisés.

15.4. Description des mécanismes qui assurent la cohérence avec les stratégies locales de développement mises en œuvre dans le cadre de Leader, les activités envisagées au titre de la mesure «Coopération» visée à l'article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013, la mesure «Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales» visée à l'article 20 de ce règlement, et des autres Fonds ESI

**Articulations entre les opérations prévues à l'article 20 et la mise en œuvre de stratégie locale de développement prévu à l'article 35 (sous mesure 16.7 : Animation territoriale et approche collective du développement des Hauts)**

La cohérence de l'opération Animation territoriale et approche collective du développement des Hauts (au titre de la sous mesure 16.7 (article 35) et des opérations prévues à l'article 20 est parfaitement définie.

En effet, le dispositif d'animation territoriale vise à mobiliser de manière générale l'ensemble des porteurs de projets potentiels ainsi que l'ensemble des acteurs des Hauts en amont du projet c'est-à-dire faciliter son émergence pour assurer le succès des opérations prévues à l'article 20.

Cette animation de nature générale ne se substitue en rien aux actions qui seront portées par les différents projets émergeant à l'article 20 et qui concerne la phase de réalisation des projets et leurs conduites .

Il est attendu au contraire que ces actions d'animation territoriale viennent faire effet levier. Ainsi elles sont davantage tourner vers les populations et les acteurs locaux privés et associatifs des Hauts, alors même que les opérations portées au titre de l'article 20 sont majoritairement portées par des opérateurs publics. L'adhésion des populations et des acteurs privés et associatif (qui résultera des actions conduites au titre de l'animation territoriale et e la gouvernance des Hauts) aura donc pour objet de faciliter l'appropriation des projets d'aménagements par le plus grand nombre.

Concernant l'articulation de ces mesures avec LEADER , elle sera identifiée dans les appels à projets et documents de mise en œuvre .Ainsi , une fois les stratégies de développement local par les acteurs locaux sélectionnées, la complémentarité des mécanismes permettant d'assurer la cohérence entre les mesures pourra être développée à différents niveaux .

Ainsi dans leurs stratégies locales de développement, les GAL devront préciser la complémentarité et l'articulation avec les autres mesures du PDR et notamment les mesures 6,7 et 16 .

Enfin vis-à-vis de la cohérence externe et des autres fonds ESI il a été fait le choix à La Réunion de ne pas mener de développement local par les acteurs locaux interfonds : les stratégies locales de développement ne peuvent donc mobiliser ni le FEDER-FSE ni le FEAMP

15.5. Description des actions visant à réduire la charge administrative pour les bénéficiaires au titre de l'article 27, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013

La programmation précédente a mis en évidence les principaux problèmes suivants largement partagés au niveau national et européen : alourdissement progressif des procédures d'instruction et de gestion des dossiers entraînant une complexité de plus en plus importante des fonds européens pour les bénéficiaires et un désintérêt de certains à les solliciter compte tenu de la complexité des dossiers.

A ce titre, la simplification de la mise en oeuvre des programmes européens constitue un enjeu important, tant pour les bénéficiaires des fonds européens que pour l'autorité de gestion.

Pour l'autorité de gestion, la simplification de la gestion doit lui permettre de concentrer davantage de temps à l'accompagnement des porteurs de projets et à avoir une approche plus qualitative.

L'article 27 du règlement CE n°1303/2013 indique que chaque programme prévoit les actions visant à réduire la charge administrative pesant sur les bénéficiaires.

A cette fin, les principales actions prévues sur le PDRR 2014-2020 sont les suivantes :

**1/ Renforcer la formation continue des services instructeurs** afin d'accompagner au mieux les bénéficiaires tout au long de leur projet.

**2/ Former les conseillers agricoles** dans le but d'accompagner mieux les agriculteurs dans une meilleure définition technique et économique de leur projet agricole sollicitant des fonds FEADER. Cette meilleure définition aura pour objectif d'optimiser la prise de décision des commissions en charge des sélections mais surtout de prioriser les projets « prêts à partir », pour lesquels les fonds européens seront nécessairement de véritables leviers.

**3/ Renforcer la visibilité du site internet** dédié aux fonds européens, qui permet aux demandeurs et aux bénéficiaires de trouver les informations nécessaires au dépôt de leur demande d'aide, de découvrir les projets financés par le FEADER.

4/ La télédéclaration existe pour ICHN et MAE. En complément le téléchargement des dossiers de demande de financement UE mais également d'informations pourra être possible progressivement en fonction de la mise en œuvre des différentes mesures. En parallèle, un espace d'échanges entre bénéficiaire et AG sera mis en place afin de répondre à diverses questions d'informations, d'orientation ou de suivi.

5/ La réalisation et la mise à disposition d'un **guide du porteur de projet**, précis et didactique, de fiches techniques thématiques, qui seront diffusées et actualiser régulièrement.

**6/ Assurer une stabilité des règles pour sécuriser les porteurs de projet (privés notamment).** Les porteurs de projet ont besoin de stabilité dans les interventions de la puissance publique, afin de leur apporter de la sécurité et de la visibilité. Les modifications fréquentes de règles constituent une source de complexification. A l'inverse, la stabilité des règles est source de simplification à leur niveau. Ainsi, à l'échelle des différentes catégories de projet, une stabilité des règles sera recherchée – dans le respect de la réglementation communautaire actuelle – à la fois dans la transition entre les deux programmations, et dans l'exécution de la nouvelle programmation 2014-2020.

15.6. Description de l'usage de l'assistance technique, y compris les activités relatives à la préparation, à la gestion, au suivi, à l'évaluation, à l'information et au contrôle du programme et de sa mise en œuvre, ainsi que les activités relatives aux périodes de programmations précédentes ou subséquentes visées à l'article 59, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013

L'assistance technique permet de soutenir des actions relatives à la préparation, à la gestion, au suivi, à

l'évaluation, à l'information et à la communication, au réseautage, au règlement des plaintes ainsi qu'au contrôle et à l'audit (article 59 CE n° 1303/2013)

Les opérations d'assistance technique peuvent être menées au profit de :

- l'autorité de gestion du programme et de ses délégataires,
- les services déconcentrés de l'Etat ;
- les cofinanceurs du programme : les collectivités territoriales (Conseil Régional, conseil Départemental,...)

Les bénéficiaires de cette mesure sont tous les organismes publics ou privés qui conduisent les opérations d'assistance technique.

L'assistance technique sera consacrée principalement :

- aux ressources humaines exclusivement dédiées à la gestion du programme
- à la prise en charge des frais de missions des agents de l'Etat, de la Région et du Département pour des missions exclusivement liées à la gestion et au suivi du programme permettant notamment la participation au réseau rural national, à la réalisation d'expertises, d'études et d'évaluations spécifiques au FEADER...

**A compter de l'exercice financier du 16 octobre 2019 au 15 octobre 2020, l'assistance technique est versée forfaitairement à hauteur de 4% des dépenses déclarées sur l'exercice passé.**

Le montant total affecté à l'assistance technique y compris réseau rural est de **13 133 350 €** de FEADER.

## **16. LISTE DES MESURES POUR ASSOCIER LES PARTENAIRES**

### **16.1. Elaboration des types d'opérations du programme par les groupes techniques**

#### 16.1.1. Objet de la consultation correspondante

Les propositions de projets des acteurs socio-économiques ont ensuite été transmises aux groupes techniques chargés de l'élaboration des types d'opérations jusqu'à fin août 2013. 18 groupes techniques ont été constitués et animés par le partenariat local, dont des groupes sur l'agriculture, le développement rural, le tourisme et l'eau. Ces groupes ont compilé et complété les propositions pour définir les types d'opération des futurs programmes.

#### 16.1.2. Résumé des résultats

70 types d'opérations éligibles au FEADER ont ainsi été transmis à l'AGILE par les groupes concernés, fin août 2014.

### 16.2. Elaboration des versions intermédiaires du programme et validation par le partenariat et l'instance de concertation

#### 16.2.1. Objet de la consultation correspondante

Les différentes versions du PDRR ont été élaborées conjointement par l'Etat, la Région et le Département avec le soutien de l'AGILE.

#### 16.2.2. Résumé des résultats

Quatre versions successives du programme (V0, V1, V2, V3) ont été validées par le partenariat avant transmission à la Commission. La V2 du PDRR a été transmise aux membres de l'instance de concertation et présentée à cette instance le 21 février 2014.

### 16.3. Elaboration du diagnostic stratégique territorial et de la stratégie intégrée plurifonds

#### 16.3.1. Objet de la consultation correspondante

Les travaux d'élaboration du diagnostic stratégique territorial se sont déroulés de juillet à décembre 2012. Ils ont reposé sur une série d'entretiens, suivie de 23 réunions thématiques. Un projet de diagnostic a été

présenté et discuté lors de l'instance de concertation du 7 décembre 2012. Le diagnostic stratégique a été validé lors de l'instance de concertation du 14 mars 2013.

La définition des grands enjeux du territoire a ensuite servi de base à l'élaboration de la stratégie intégrée plurifonds. Ce travail a fait l'objet de 14 séminaires de travail au cours du mois de mai 2013, suivis de plusieurs réunions du partenariat Etat-Région-Département. Le projet de stratégie a été présenté à l'instance de concertation du 30 août 2013

### 16.3.2. Résumé des résultats

Le diagnostic territorial a permis d'actualiser les données du profil régional de La Réunion (données socio-économiques et environnementales notamment) et de réaliser des analyses atouts, faiblesses, opportunités et menaces (AFOM) par secteur nécessaires à l'élaboration de la stratégie intégrée plurifonds. Cette stratégie, élaborée de manière partenariale, constitue le socle commun stratégique des programmes opérationnels, en cohérence avec les orientations stratégiques communautaires, avec les documents stratégiques nationaux ainsi qu'avec les stratégies locales.

### 16.4. Négociations locales du programme

#### 16.4.1. Objet de la consultation correspondante

Les négociations locales sur l'affectation des crédits et les complémentarités entre programmes, conduites en CLS, ont eu lieu au dernier trimestre 2013. Pour le FEADER, les grands arbitrages ont été réalisés par thème (aménagement rural, développement agricole, Hauts et recherche appliquée) puis affinés par mesure.

#### 16.4.2. Résumé des résultats

Les négociations locales ont abouti à l'élaboration de la maquette financière du FEADER, après transmission des montants alloués aux différents programmes. Les maquettes des programmes FEDER, FSE et du PDRR ont été présentées à l'instance de concertation le 21 février 2014.

### 16.5. Recensement des propositions des acteurs du territoire

#### 16.5.1. Objet de la consultation correspondante

Une consultation écrite des principaux acteurs socio-économiques de l'île a été réalisée entre le 25 juin et le 26 juillet 2013, afin de recenser, pour l'ensemble des fonds, les propositions de projets. Cette consultation



écrite a été transmise à 120 organisations.

#### 16.5.2. Résumé des résultats

68 organisations ont fait remonter leurs propositions à l'AGILE dont les 3 chambres consulaires et la majorité des organisations professionnelles agricoles de l'île.

#### 16.6. Explications ou informations supplémentaires (facultatives) pour compléter la liste de mesures

##### **Liste des membres de l'instance de concertation**

Co-présidée par Le Préfet de région, le Président de la Région et la Présidente du Département, l'instance de concertation est composée de 43 membres issus des institutions suivantes : Préfecture (2), Conseil Régional (2 élus), Conseil Général (2 élus), l'ensemble des Etablissements Public de coopération Intercommunal (5 : CINOR, TCO, CIVIS, CASUD et CIREST), Association des Maires de la Réunion (4), Conseil Economique Social et Environnemental (5), Conseil de la Culture de l'Education et de l'Environnement (5), Président de la Chambre de Commerce et de l'Industrie, Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Réunion, Président de la Chambre d'Agriculture, Président du Comité Régional des Pêches et des Elevages Marins, Président du Comité Régional d'Innovation, Délégation Régionale aux Droits des Femmes et à l'Egalité et parlementaires (12)

Aux travaux de cette instance sont associés la DRFIP (Direction Régionale des Finances Publiques), l'ASP (Agence de services et de paiement) et la CDC (Caisse des dépôts et Consignations).

##### **Liste des partenaires impliqués dans les groupes de travail, ateliers de réflexions collectives pour la phase diagnostic et stratégie et la consultation écrite (travaux conduits en plurifonds)**

- Administrations de l'Etat et établissement publics de l'Etat : SGAR, DEAL, DAAF, DIECTTE, DMSOI, Rectorat, DAC OI, DRDFE, DRRT, Agence Régional de Santé (ARS), DRFIP, DRJSCS, DRDFE , ADEME, Agence de Service et de Paiement (ASP), ONF
- Conseil Régional avec ses différentes directions opérationnelles
- Conseil Général avec ses différentes directions opérationnelles
- Les 5 Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI): Communauté Intercommunale du Nord (CINOR), Territoire de la Côte Ouest (TCO), Communauté Intercommunale des Villes Solidaires (CIVIS), Communauté d'agglomération du Sud (CASUD) et Communauté Intercommunale de la Région Est (CIREST)
- Les 24 Communes de l'île et l'Association des Maires de La Réunion (l'AMDR)
- Les conseils consultatifs : Conseil Economique, Social et Environnemental (CESER), Conseil de la Culture, de l'Education et de l'Environnement (CCEE)
- Les organisations professionnelles :
  - Les organisations patronales : MEDEF, CGPME, Fédération Réunionnaise du Bâtiment et des Travaux publics (FRBTP), CAPEB

- Les chambres Consulaires et organisations économiques : CCIR, CMAR, Chambre d'Agriculture, Comité Régional des Pêches et des élevages Marins, Association pour le Développement Industrielle (ADIR), La Réunion Economique,
- Les organisations professionnelles des filières :
  - De l'agriculture et de l'aquaculture : Fédération Réunionnaise des Coopératives Agricoles (FRCA), Syndicat des fabricants du sucre, Association réunionnaise de Développement de l'aquaculture (ARDA), Association Réunionnaise Interprofessionnelle de la Pêche et de l'Aquaculture (ARIPA), Fédération départementale des Exploitations Agricoles (FDSEA) ; SAFER, Groupement de défense sanitaire de La Réunion (GDS), Association Réunionnaise des Organisations de Producteurs de Fruits et Légumes (AROP/FL)
  - Des acteurs de la formation professionnelle et de l'emploi : Fédération de la Formation Professionnelle (FFP), Union Régionale des Organismes de Formation (UROF); CARIF-OREF, Pôle emploi, Missions locales, CNFPT
  - TIC : ARTIC
  - Du tourisme : l'Union des Métiers de l'Industrie Hôtelière (l'UMIH) ; Ile de La Réunion Tourisme (l'IRT) ; Fédération Réunionnaise du Tourisme (FRT)
- Les organismes de Recherche-Développement-Innovation : IRD, CIRAD, IFREMER, l'Université, la Technopole de La Réunion, pôle de compétitivité Qualitropic, Clusters (TEMERGIE, TIC, Maritime) ; le Centre Hospitalier Universitaire (CHU), GIP CYROI, BRGM ; ARMEFLHOR, Er Cane, Observatoire volcanologique, ARVAM, INSERM ; GIS CRVOI
- Des organisations environnementales : SEOR, SREPEN, Parc National de La Réunion, association Parc Marin, Réserve Marine ; Ecologie Réunion
- Des organismes techniques : AGORAH (Agence d'urbanisme de La Réunion), NEXA (Agence de développement et d'innovation), Institut Régional de la Qualité (IRQUA)
- Des associations de développement local : Association pour le Développement Rural de La Réunion (AD2R), Chambre Régionale de l'économie solidaire (CRES)
- Organismes de micro-crédit : Association pour le Développement de l'Initiative Economique (ADIE), Réunion Entreprendre, Réunion active
- Organisations représentant la société civile : Union départementale des Associations Familiales (UDAF)
- Organismes paritaires collecteurs agréés : AGEFOS/PME, FAFSEA, FONGECIF, OPCALIA, UNIFAF, UNIFORMATION, VIVEA
- Agence Française de Développement,
- Société Grand Port Maritime
- Société aéroportuaire

## 17. RÉSEAU RURAL NATIONAL

### 17.1. Procédure et calendrier de mise en place du réseau rural national (ci-après le «RRN»)

Le réseau devra être un outil privilégié entre les différentes catégories d'acteurs, parties prenantes du développement rural.

Le partenariat devra être composé des autorités régionales, locales, et autres autorités publiques compétentes, ainsi que des partenaires économiques et sociaux du monde rural.

Les orientations générales du Réseau Rural Régional feront l'objet d'une assemblée générale qui définira les objectifs, la gouvernance et les missions

Toutefois, le calendrier de la mise en œuvre du Réseau Rural est dépendant de la désignation des GAL qui devrait avoir lieu début 2016 après lancement d'un appel à projet :

En effet, , pour une meilleur interaction sur le terrain et couverture territoriale, l'ensemble des acteurs, notamment les GAL :intervenants de terrain doivent être identifiés.

Au préalable, les copilotes du Réseau auront procédé à l'installation de la « Cellule d'animation » du réseau. Cette dernière sera présentée à cette première assemblée générale au cours du premier trimestre 2016.

### 17.2. Organisation prévue du réseau, à savoir la manière dont les organisations et les administrations concernées par le développement rural, et notamment les partenaires visés à l'article 54, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1305/2013, seront associés, et la manière dont les activités de mise en réseau seront facilitées

Le Réseau Rural Régional a pour ambition de réunir tous les acteurs du développement rural, ainsi que les institutions Région, Département, DAAF, autres collectivités, Chambres consulaires, etc. Il peut également être un lieu d'échanges et de recherche d'articulation avec les règlements FEADER ET FEDER dans le cadre de l'approche stratégique inter fonds.

Les instances chargées de la gouvernance du Réseau rural sont précisément:

-Le co-pilotage assuré par le Préfet de la Réunion, le Président de la Région et la Présidente du Conseil général, ces derniers sont appelés copilotes ;

-L'instance de concertation, qui est l'Assemblée générale, est composée, en plus des organismes décisionnaires cités ci-dessus, d'acteurs locaux représentatifs de l'agriculture, du développement rural, du monde socio économique, de la société civile. Cette instance comprendra également les Gal et le SGH

(Secrétariat Général des Hauts) ;

- et les groupes thématiques qui se réunissent par micro région.

La « cellule d'animation », qui sera chargée d'appuyer les copilotes du réseau rural régional dans la mise en œuvre de ce réseau, assurera non seulement le lien entre les différentes instances mentionnées ci-dessus mais également entre le niveau national et le niveau régional. Elle sera aussi en contact avec l'ensemble des réseaux ruraux régionaux.

### **17.3. Description succincte des principales catégories d'activités à entreprendre par le RRN conformément aux objectifs du programme**

Le réseau doit être avant tout :

Une caisse de résonance des projets, actions, manifestations de ses membres ;

- Un lieu d'acculturation sur des problématiques émergentes et solutions innovantes ;
- Un lieu de capitalisation d'expériences et de savoir-faire, d'émergence de projets partagés ;
- Un lieu d'enrichissement des réflexions, d'échanges et de transfert-vulgarisation d'expériences sur le monde rural.

Son action doit être lisible et facilement accessible à tout acteur du développement rural. Son animation doit rester suffisamment souple pour permettre à chacun des membres de proposer facilement de travailler sur tel ou tel projet ou thématique.

Les orientations stratégiques du réseau rural régional définies en assemblée s'articuleront autour des activités du réseau national définies dans le programme national mais aussi des données spécifiques aux RUP. Le réseau rural régional s'organisera autour d'une cellule « Animation ». Cette cellule aura un rôle de prospection, de veille, de repérage localement, permettant une remontée des informations au niveau national et européen. L'articulation entre réseau rural régional et national sera fait par le biais de cette cellule « animation ».

Cette cellule de proximité planifiera et suivra les actions ce qui permettra d'avoir un retour d'informations ascendants et descendants sur la réalisation des projets et des besoins des acteurs du réseau. En complément, cette cellule sera un relais localement en terme de communication sur les actions du réseau européen et national mais aussi d'information sur les fonds européens.

Cette cellule, étant l'animateur du réseau rural régional mais aussi le relais du réseau rural national, élaborera et mettra un plan d'action répondant aux aspects de l'article v54-3-b du règlement UE suivant :

- 1°) Planifier et animer des projets couvrant les priorités du P.D.R.R,
- 2°) Etre un relais dans la transmission d'informations entre les acteurs locaux

3°) Proposer un plan de formation partagée à destination des GAL

4°) En accompagnement de la déclinaison du PEI mais également des différents programmes nationaux au niveau local, proposer une offre de mise en réseau de soutien à l'innovation. L'objectif est d'échanger, de partager mais aussi d'informer,

5°) S'inscrire dans une démarche d'évaluation et de suivi

6°) Mise en place d'un plan de communication et d'information du P.D.R.R. en partenariat avec l'autorité de gestion

7°) Etre le relais du réseau rural européen

#### **17.4. Ressources disponibles pour la mise en place et le fonctionnement du RRN**

L'animation du réseau, appelée « cellule d'animation », **est** assurée, par la structure institutionnelle choisie par les copilotes (Etat, Conseil **départemental** et la Région Réunion).

## **18. ÉVALUATION EX ANTE DU CARACTÈRE VÉRIFIABLE ET CONTRÔLABLE ET DU RISQUE D'ERREUR**

### **18.1. Déclaration de l'autorité de gestion et de l'organisme payeur sur le caractère vérifiable et contrôlable des mesures soutenues au titre du PDR**

Pour assurer la vérifiabilité et la contrôlabilité des mesures du PDR conformément à l'article 62, paragraphe 1 du règlement (UE) 1305/2013, l'autorité de gestion et l'organisme payeur ont entrepris des démarches communes. Les entités (AG et ASP) confirment la vérifiabilité et la contrôlabilité de toutes les mesures du PDR.

L'obligation réglementaire d'évaluation du caractère vérifiable et contrôlable des mesures a pour finalité de sécuriser la gestion du FEADER et de limiter le taux d'erreur. Pour répondre à ces enjeux, l'Organisme Payeur (OP) a mis en œuvre une méthode qui tient compte des résultats de contrôles réalisés sur la programmation 2007-2013, de l'adaptation de ceux-ci au contenu des programmes de la programmation 2014-2020 et de la mutualisation des travaux pour rendre un avis homogène sur le caractère contrôlable des mesures.

L'OP a, dans un premier temps, constitué un support de contrôlabilité. C'est un document de référence pour l'analyse des fiches mesures des régions et la formalisation de l'avis de l'OP. Ce document évolutif, constitué sur la base des résultats de contrôle réalisés sur la programmation 2007-2013, est mis à jour via un comité de lecture en fonction du contenu des fiches mesure RDR3. Il liste l'ensemble des critères d'éligibilité issus des mesures RDR2 puis du RDR3, leur caractère contrôlable ainsi que les éventuels points de vigilance.

L'OP a, dans un second temps, rédigé une grille d'analyse par type d'opération pour tracer l'avis de l'ASP sur leur contrôlabilité, sur la base du support de contrôlabilité. Ces grilles tracent par type d'opération pour chaque item s'il est contrôlable ou non ainsi que les commentaires ou réserves. Une synthèse des grilles d'analyse de chaque type d'opération composant une mesure est ensuite réalisée pour constituer l'avis de l'OP par fiche mesure.

Cette méthode a été mise en œuvre dès les versions provisoires des fiches mesures transmises par l'AG afin d'améliorer la contrôlabilité de celles-ci selon un principe itératif de transmission de fiches et de grilles entre l'AG et l'OP.

Sur la base de l'analyse effectuée par l'OP, les risques identifiés sur le caractère vérifiable et contrôlable des PDR sont d'un niveau acceptable. Les actions d'atténuation listées afin de minimiser les risques permettent d'avoir une assurance raisonnable que les critères des fiches mesure du PDR sont vérifiables et contrôlables.

## **18.2. Déclaration de l'organisme indépendant du point de vue fonctionnel des autorités responsables de la mise en œuvre du programme confirmant l'adéquation et l'exactitude des calculs des coûts standard, des coûts supplémentaires et des pertes de revenus**

- **MAEC, Agriculture biologique, ICHN**

### **Justification des calculs de coûts et surcoûts (attestation du service de la statistique de la DAAF de La Réunion)**

Le service de la statistique de la DAAF de La Réunion a pris connaissance du programme de développement rural de La Réunion 2014-2020. Ce programme et les actions y figurant ont été étudiés avec attention et tout particulièrement les actions telles que les MAEC, les mesures en faveur de l'Agriculture Biologique et l'ICHN.

La méthode utilisée pour les MAEC repose sur une évaluation du différentiel de coût ou surcoût lié à chaque action établissant un soutien financier. Ce montant d'aide visant à compenser en partie ce différentiel. Les références utilisées sont issues de sources locales et de référentiels validés, établis en partenariat avec la Chambre d'Agriculture et le CIRAD, tels que des temps de travaux, des rendements, des valeurs de production, des surfaces moyennes, des itinéraires techniques standards.

Pour le soutien à l' Agriculture Biologique, la justification des aides repose sur l'analyse des surcoûts (liés principalement à l'adoption de pratiques culturales différentes, fortement consommatrices de main d'oeuvre) ainsi que par une valorisation des produits qui est encore insuffisante à La Réunion, par manque principalement d'une véritable filière structurée.

La méthode utilisée pour l'ICHN repose sur le différentiel de revenu des agriculteurs en zones défavorisées et hors zone défavorisée ; cependant le département de La Réunion se situant en totalité en zone défavorisée, le revenu de référence retenu hors zone défavorisée est celui d' une zone théorique dépourvue de handicap naturels(altitude, pente, éloignement, accessibilité des parcelles..). La source utilisée est le Référentiel Technico-économique du CIRAD Réunion, qui permet une approche analytique des coûts de production, en distinguant les variations selon les différentes zones agro-climatiques. Concernant la Zone Soumise à Contraintes Spécifiques, l'analyse comparative repose sur les données de coûts unitaires de production pour les exploitations cannière de la zone déterminée par la DAAF de La Réunion en 2017 à l'occasion de la révision de la convention interprofessionnelle de la filière canne-sucre de La Réunion en lien avec la Chambre d'Agriculture de La Réunion.

Au vue de l'approche méthodologique et des références technico-économiques employées, je confirme la pertinence et l'exactitude des calculs effectués, qui aboutissent à une évaluation objective et adéquate des compensations financières sollicitées.

- **4.1.8 Soutien à la plantation de canne à sucre**

### **Introduction des coûts simplifiés sur la base de barèmes standards de coûts de plantations (attestation du CIRAD)**

En tant que service instructeur de certaines mesures du FEADER 2014/2020 et en accord avec le Conseil Départemental autorité de gestion, vous avez sollicité le CIRAD afin qu'il apporte son expertise et sa caution dans le cadre de votre étude de simplification du mode d'attribution des aides par coûts forfaitaires. Votre demande portait plus particulièrement sur la mesure 4.1.8 du PDRR destinée à la replantation de la canne à

sucré.

Après consultation de nos experts, le CIRAD atteste du réalisme et de la cohérence des opérations techniques (à savoir la validation de la succession des opérations techniques, l'estimation des temps moyens de travaux et la réalité des coûts correspondant à chaque opération) avec le niveau des soutiens forfaitaires proposés.

Les experts consultés ont 30 ans de présence au Cirad dans le domaine de la canne à sucre. Ils se sont référés aux études faites à La Réunion et en Guadeloupe sur le sujet et destinées à répondre aux mêmes questions. Les outils et les fichiers consultés sont issus d'archives depuis 2005. Les outils numériques développés, qui tournent sur MS Projets, sont utilisés pour effectuer des simulations de coûts de production.

- **4.1.5 Gestion fourragère en productions animales**

#### **Introduction des coûts simplifiés (attestation du CIRAD)**

En tant que service instructeur de certaines mesures du FEADER 2014/2020 et en accord avec le Conseil Départemental autorité de gestion, vous avez sollicité le CIRAD afin qu'il apporte son expertise et sa caution dans le cadre de votre étude de simplification du mode d'attribution des aides par coûts forfaitaires. Votre demande portait plus particulièrement sur la mesure 4.1.5 du PDRR pour la création et la mise en place de prairies.

Après consultation de nos experts, le CIRAD atteste du réalisme et de la cohérence des opérations techniques (à savoir la validation de la succession des opérations techniques, l'estimation des temps moyens de travaux et la réalité des coûts correspondant à chaque opération) avec le niveau des soutiens forfaitaires proposés.



Direction de  
l'alimentation,  
de l'agriculture  
et de la forêt



Service  
d'Information  
Statistiques et  
Economiques

### **PDR Réunion : programme 2014/2020**

#### Justification des calculs de coûts et surcoûts

Le service de la statistique de la DAAF de La Réunion a pris connaissance du programme de développement rural de La Réunion 2014-2020. Ce programme et les actions y figurant ont été étudiés avec attention et tout particulièrement les actions telles que les MAEC, les mesures en faveur de l'Agriculture Biologique et l'ICHN.

La méthode utilisée pour les MAEC repose sur une évaluation du différentiel de coût ou surcoût lié à chaque action établissant un soutien financier. Ce montant d'aide visant à compenser en partie ce différentiel. Les références utilisées sont issues de sources locales et de référentiels validés, établis en partenariat avec la Chambre d'Agriculture et le CIRAD, tels que des temps de travaux, des rendements, des valeurs de production, des surfaces moyennes, des itinéraires techniques standards.

Pour le soutien à l'Agriculture Biologique, la justification des aides repose sur l'analyse des surcoûts (liés principalement à l'adoption de pratiques culturales différentes, fortement consommatrices de main d'oeuvre) ainsi que par une valorisation des produits qui est encore insuffisante à La Réunion, par manque principalement d'une véritable filière structurée.

La méthode utilisée pour l'ICHN repose sur le différentiel de revenu des agriculteurs en zones défavorisées et hors zone défavorisée ; cependant le département de La Réunion se situant en totalité en zone défavorisée, le revenu de référence retenu hors zone défavorisée est celui d'une zone théorique dépourvue de handicap naturels (altitude, pente, éloignement, accessibilité des parcelles). La source utilisée est le Référentiel Technico-économique du CIRAD Réunion, qui permet une approche analytique des coûts de production, en distinguant les variations selon les différentes zones agro-climatiques.

Au vue de l'approche méthodologique et des références technico-économiques employées, je confirme la pertinence et l'exactitude des calculs effectués, qui aboutissent à une évaluation objective et adéquate des compensations financières sollicitées.

Fait à Saint-Denis, le 07 juillet 2015

Le chef de service de l'information statistique  
et économique

**Gil CHAULET**

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt - Service de la Statistique  
Boulevard de la Paix 97489 Saint-Denis Cédex  
Tél : 02 62 30 89 89 - Fax : 02 62 30 89 99 - site internet : [www.daafr974.agriculture.gouv.fr](http://www.daafr974.agriculture.gouv.fr)

Justification modes de calcul et montants

Saint-Denis, le 27 juin 2017

**Monsieur le Directeur de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt  
Boulevard de la Providence  
97489 SAINT-DENIS CEDEX**

**A l'attention de Monsieur Richard FEUILLADE**

N/Réf. : N.Réf. : DRRM/2017-JCD 100

### **ATTESTATION**

En tant que service instructeur de certaines mesures du FEADER 2014/2020 et en accord avec le Conseil Départemental autorité de gestion, vous avez sollicité le CIRAD afin qu'il apporte son expertise et sa caution dans le cadre de votre étude de simplification du mode d'attribution des aides par coûts forfaitaires. Votre demande portait plus particulièrement sur la mesure 4.1.8 du PDRR destinée à la replantation de la canne à sucre.

Après consultation de nos experts, le CIRAD atteste du réalisme et de la cohérence des opérations techniques (à savoir la validation de la succession des opérations techniques, l'estimation des temps moyens de travaux et la réalité des coûts correspondant à chaque opération) avec le niveau des soutiens forfaitaires proposés.

Les experts consultés ont 30 ans de présence au Cirad dans le domaine de la canne à sucre. Ils se sont référés aux études faites à La Réunion et en Guadeloupe sur le sujet et destinées à répondre aux mêmes questions. Les outils et les fichiers consultés sont issus d'archives depuis 2005. Les outils numériques développés, qui tournent sur MS Projets, sont utilisés pour effectuer des simulations de coûts de production.

Vous trouverez ci-joint quelques éléments de bibliographie issus de nos analyses passées.

Pour faire valoir ce que de droit,



**Eric Jeuffraut**  
Directeur Régional du CIRAD Réunion-Mayotte

[www.cirad.fr](http://www.cirad.fr) **Innovons ensemble pour les agricultures de demain**

Direction Régionale Réunion-Mayotte  
40, Chemin de Grand Canal - CS 12014  
97743 Saint-Denis Cedex 9  
Tél. : 0262 52 80 00 Fax : 0262 52 80 01  
SIRET 331 596 270 00297

Etablissement public à caractère industriel et commercial [EPIC] - SIREN 331596270 - RCS Paris B 331 596 270

attestation CIRAD 4.1.8 canne

[Estimation des coûts des travaux de préparation des sols et de la récolte : Informations de base et hypothèses.](#) JC Dagallier Cirad 2006.

[Temps de travaux.](#) JC Dagallier- Cirad 2006

[Plantation Base](#) ; « SADEM Gestion » JC Dagallier, D Deurveilher. Cirad.

[Gestion des approvisionnements des usines : optimiser la récolte de la canne à sucre](#)  
Lejars C., Dagallier J.C.. 2008. In : *Canne à sucre*. Montpellier : CIRAD, 2 p..

[Management of mill supplies](#)  
Lejars C., Dagallier J.C.. 2008. In : *Sugarcane*. Montpellier : CIRAD,

[Mécanisation de la production de canne à sucre : innover à coûts réduits pour une production durable](#)  
Dagallier J.C., Pirot R.. 2008. In : *Canne à sucre*. Montpellier : CIRAD

[Mechanization of sugarcane production : Low-cost innovation for sustainable production](#)  
Dagallier J.C., Pirot R.. 2008. In : *Sugarcane*. Montpellier : CIRAD

[Le défi de la mécanisation : mécaniser la coupe sur 20 000 hectares](#)  
Dagallier J.C.. 2003. *Caro Canne* (3) : p. 9-12.

[Les machines de récolte de cannes à sucre : les coupeuses-tronconneuses de cannes, la coupeuse attelée Simon](#)  
Dagallier J.C.. 2003. *Caro Canne* (3) : 4 p..

attestation CIRAD 4.1.8 canne 2

Saint-Denis, le 27 juin 2017

**Monsieur le Directeur de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt  
Boulevard de la Providence  
97489 SAINT-DENIS CEDEX**

**A l'attention de Monsieur Richard FEULLADE**

N/Réf. : N.Réf. : DRRM/2017-JCD 101

### **ATTESTATION**

En tant que service instructeur de certaines mesures du FEADER 2014/2020 et en accord avec le Conseil Départemental autorité de gestion, vous avez sollicité le CIRAD afin qu'il apporte son expertise et sa caution dans le cadre de votre étude de simplification du mode d'attribution des aides par coûts forfaitaires. Votre demande portait plus particulièrement sur la mesure 4.1.5 pour la création et la mise en place de prairies.

Après consultation de nos experts, le CIRAD atteste du réalisme et de la cohérence des opérations techniques (à savoir la validation de la succession des opérations techniques, l'estimation des temps moyens de travaux et la réalité des coûts correspondant à chaque opération) avec le niveau des soutiens forfaitaires proposés.

Vous trouverez ci-joint quelques éléments de bibliographie issus de nos analyses passées.

Pour faire valoir ce que de droit,



CIRAD REUNION  
40, Chemin de Grand Canal - CS 12014  
97489 SAINT-DENIS CEDEX 9  
Tél. : 02 62 52 80 00

**Eric Jeuffrault**  
Directeur Régional du CIRAD Réunion-Mayotte

[www.cirad.fr](http://www.cirad.fr)

**Innovons ensemble pour les agricultures de demain**

Direction Régionale Réunion-Mayotte  
40, Chemin de Grand Canal - CS 12014  
97743 Saint-Denis Cedex 9  
Tél. : 0262 52 80 00 Fax : 0262 52 80 01  
SIRET 331 596 270 00297

Etablissement public à caractère industriel et commercial [EPIC] - SIREN 331596270 - RCS Paris B 331 596 270

attestation CIRAD 4.1.5 prairies 1

BARBET MASSIN V., GRIMAUD P., MICHON A., THOMAS P., 2004. Guide technique pour la création, la gestion et la valorisation des prairies à la Réunion. La Réunion : CIRAD Editions, 99 p.

CROZAT C., GORON J.-P., LAPOUTE J.-L., LAURENT M., 2009. Coûts des fourrages dans les élevages laitiers de Rhones Alpes. Institut de l'Élevage, 6 p.

DESARMENIEN, 2014. Fiche synthèse sur les coûts des fourrages rendus à l'auge : Détails de la méthode. PEREL 2014, 4 p.

GUIBERT S., PIERRE P., 2016. Coût des fourrages : des méthodes et des usages variés. Institut de l'élevage, 8 p.

MANDRET G., BLANFORT V., HASSOUN P., PAILLAT J.-M., TILLARD E, 2000. L'élevage bovin à la Réunion : Synthèse de quinze ans de recherche. Montpellier : CIRAD Editions, 391 p.

MOREAU J.-C., DELABY L., DURU M., GUERIN G., 2009. Démarches et outils de conseil autour du système fourrager : évolutions et concepts. Fourrages, 200, pp. 565-586.

RMT ECONOMIE DES FILIERES, 2013. Coût complet des filières animales et végétales : Méthodologie et éléments d'analyse. Institut de l'Élevage, 61 p.

VAN KEMPEN P., 2015. Une méthode comparative des coûts de mécanisation. Revue des Chambres d'Agriculture, 1046, pp. 40 – 44.

D. Désarménien, J.C. Huchon. 2014. Proposition de prix pour les ventes d'herbe en 2014. Chambre d'Agriculture. Pays de Loire.

S. Guibert, P. Pierre. 2016. Coût des fourrages : des méthodes et des usages variés. Institut de l'Élevage. 8 p.

Chambre d'Agriculture de la Mayenne. 2011. Coût des fourrages du sol à l'auge. Défi fourrage 72.





Direction de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt

Service de l'Information Statistique et Economique

Dossier suivi par : François Létoublon  
Tél : 02 62 30 88 10  
Fax : 02 62 30 89 99  
Courriel : daaf974@agriculture.gouv.fr

### PDR de La Réunion 2014 – 2020

#### Justification des montants unitaires des ICHN en zone soumise à contraintes spécifiques

La méthodologie utilisée pour justifier les montants des ICHN dans la zone soumise à contraintes spécifiques à La Réunion est la même que celle qui a été appliquée en 2015 pour la zone de montagne.

Celle-ci repose sur le calcul du différentiel de revenus entre les agriculteurs de la zone défavorisée et ceux situés en dehors de cette zone. Ce différentiel de revenu est calculé en identifiant et calculant les surcoûts et manques à gagner liés aux handicaps du territoire. La totalité du territoire de La Réunion étant classé en zone défavorisée, le revenu de référence retenu hors zone défavorisée est celui d'une exploitation qui serait située dans une zone théorique dépourvue de handicap naturel (climat, forte érosion, pentes, éloignement, morcellement, etc.). Les données utilisées proviennent d'une étude récente (2017) réalisée par la DAAF se basant sur les données de comptabilité du réseau des fermes de références de la Chambre d'Agriculture de La Réunion.

Au vu de l'approche méthodologique et des références technico-économiques employées, je confirme la pertinence et l'exactitude des calculs effectués, qui aboutissent à une évaluation objective et adéquate des compensations financières sollicitées.

Fait à Saint-Denis, le 04 février 2019

Le chef du service de l'information  
statistique et économique



François LETOUBLON

DIRECTION DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT – BOULEVARD DE LA PROVIDENCE  
97489 SAINT-DENIS CEDEX  
Tél : 02 62 30 89 89 – Fax : 02 62 30 89 99 – site : www.dAAF.974.agriculture.gouv.fr

Justification des montants unitaires des ICHN en ZSCS - Attestation complémentaire



## 19. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

### 19.1. Description des conditions transitoires par mesure

Le règlement n°1310/2013 du 17 décembre 2013 établit certaines dispositions transitoires pour le FEADER, afin de faciliter la transition entre 2 périodes de programmation 2007/2013 et 2014/2020, et éviter ainsi une année blanche de programmation.

En ce qui concerne La Réunion, un exercice d'ajustement financier a mobilisé le partenariat local et les services instructeurs fin 2013.

Suite à l'exercice d'exécution prospective, les reliquats identifiés ont permis d'alimenter les propositions d'abondement pour le financement d'une année de programmation 2014 et une partie du 1er semestre 2015.

Les crédits ainsi répartis permettent d'assurer la transition 2014 et le 1er semestre 2015 sur le volet 1 des règles transitoires.

#### **Mesure 6 « Développement des exploitations agricoles et des entreprises » (article 19)**

La mesure 112 du PDRR 2007-2013 est mobilisée au titre du volet 1 de la transition pour l'année 2015, sans report de paiement prévu sur les types d'opérations 6.1.1 et 6.1.2 du PDRR 2014-2020, à l'exception des dossiers relevant de l'acquisition progressive de la capacité professionnelle et du passage d'Agriculteur à Titre Secondaire (ATS) en Agriculteur à Titre Principal (ATP)

Ainsi, en application des articles 1 et 3 du règlement (UE) 1310/2013, les paiements relatifs aux Dotations Jeunes Agriculteurs (DJA) et Prêts Bonifiés (PB) attribués au cours de la période du 1er janvier 2014 au 30 juin 2015 interviendront au cours des années 2014 et 2015 :

- l'intégralité des DJA sera payée dans le cadre du volet 1 du PDR : aucun report de paiement de DJA sur le programme 2014-2020 n'est envisagé à l'exception des dossiers relevant de l'acquisition progressive de la capacité professionnelle et du passage d'Agriculteur à Titre Secondaire (ATS) en Agriculteur à Titre Principal (ATP), où des paiements pourront être effectués après le 31 décembre 2015 pour le second versement des Dotations Jeunes Agriculteurs (DJA) attribuées avant le 30 juin 2015 au titre du règlement (CE) n° 1698/2005. Ces paiements correspondent aux versements de la seconde fraction de la DJA.
- Les Prêts Bonifiés à l'installation souscrits avant le 30/06/2015 par des jeunes agriculteurs bénéficiant d'une décision des aides à l'installation antérieure au 30/06/2015 sont également payés au titre du volet 1 sur le PDRR 2007-2013 jusqu'à la date limite du 31 décembre 2015. Au delà de cette date les paiements sont directement pris en charge par l'État membre jusqu'à l'échéance de ces prêts. Leur durée maximale de bonification est de 9 ans en zone défavorisée. Les Prêts Bonifiés souscrits après le 30/06/2015 sur la base de décision d'octroi prise en application du règlement (UE) 1698/2013 seront payés par les crédits 2014-2020.

--

## 19.2. Tableau indicatif des reports

Mesures	Participation totale prévue de l'Union 2014-2022 (en €)
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	0,00
M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)	0,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	0,00
M05 - Reconstitution du potentiel de production agricole endommagé par des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques et mise en place de mesures de prévention appropriées (article 18)	0,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	406 000,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	0,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	0,00
M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)	0,00
M11 - Agriculture biologique (article 29)	0,00
M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)	5 000 000,00
M16 - Coopération (article 35)	0,00
M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	0,00
M20 - Assistance technique demandée par les États membres (articles 51 à 54)	0,00
<b>Total</b>	<b>5 406 000,00</b>

## 20. SOUS-PROGRAMMES THÉMATIQUES

Nom du sous-programme thématique

## Documents

Intitulé du document	Type de document	Date du document	Référence locale	Référence de la Commission	Total de contrôle	Fichiers	Date d'envoi	Envoyé par
Gestion de l'eau à La Réunion	8.2 M04 - Investissements physiques (article 17) - annexe	17-08-2015		Ares(2022)8982965	3636930338	Masses-d'eau	27-12-2022	n0020pi2
Attestation coûts forfaitaires 4.1.8 canne	8.2 M04 - Investissements physiques (article 17) - annexe	24-11-2017		Ares(2022)8982965	3751096790	Attestation CANNE	27-12-2022	n0020pi2
Rapport évaluation ex-ante	3 Rapport d'évaluation ex ante - annexe	18-08-2015		Ares(2022)8982965	1707198721	PDRR - Rapport final Réunion Juin 2015-vf PDR Réunion-analyse guide méthodologique_150601	27-12-2022	n0020pi2
Marges brutes AB	8.2 M11 - Agriculture biologique (article 29) - annexe	17-08-2015		Ares(2022)8982965	716573261	HARICOTS RTE_18_06_2014 POMME DE TERRE LAITUES Note calcul AB-25 juin 15-1	27-12-2022	n0020pi2
Attestation coûts forfaitaires 4.1.5 prairies	8.2 M04 - Investissements physiques (article 17) - annexe	24-11-2017		Ares(2022)8982965	1667768234	Attestation PRAIRIES CIRAD	27-12-2022	n0020pi2
Méthode de calcul et justification du montant de l'aide ICHN	8.2 M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31) - annexe	17-08-2015		Ares(2022)8982965	3886566395	Note calcul ICHN-15 juillet15-vf	27-12-2022	n0020pi2
Annexe ICHN ZSCS	8.2 M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31) - annexe	28-03-2019		Ares(2022)8982965	3143431518	Annexe zonage Corse DOM-1 Attestation complémentaire Annexe liste communes	27-12-2022	n0020pi2

						classées FR Note de recalcul des ICHN ZSCS V5 du 19 février 2019_Annexe 2015		
--	--	--	--	--	--	--	--	--

